BnF Gallica

Recueil des traités de la France. Tome 17 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

. Recueil des traités de la France. Tome 17 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq. 1880-1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

1
2440

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

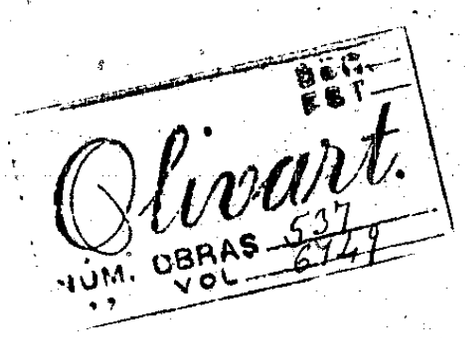

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

A LA MÊME LIBRAIRIE

Recueil des Traités de la France, publié par M. de Clercq, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères.

I. (1713-1802).	Les tomes I à VI ne se vendent pas séparément des suivants.	IX. (1864-1867).....	18 »
II. (1803-1815).		X. (1867-1872).....	15 »
III. (1816-1820).		XI. (1872-1876).....	18 »
IV. (1831-1842).		XII. (1877-1880).....	18 »
V. (1843-1849).		XIII. (1881-1882).....	15 »
VI. (1850-1855).		XIV. (1883-1885).....	20 »
VII. (1856-1859).....	12 50	XV. (Suppl., 1713-1885)...	25 »
VIII. (1860-1863).....	12 50	XVI. (Tables générales)....	25 »

Prix de la collection, tomes I à XVI, grand in-8..... 218 fr.

Guide pratique des Consulats, publié par MM. de Clercq et de Vallat, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 3e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, par M. Jules de Clercq, 2 vol. in-8 (*En préparation*).

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié par MM. de Clercq et de Vallat, sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 6e édition, mise à jour par M. Jules de Clercq, 2 volumes in-8..... 30 fr.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. JULES DE CLERCQ

Consul de France.

TOME DIX-SEPTIÈME

1886-1887

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1891

INTRODUCTION

Mon père avait mené, jusqu'aux premiers mois de l'année 1885, la publication du présent Recueil de Traités. Après avoir fait paraître le tome XIV, il avait préparé les matériaux pour un volume de Supplément et pour un volume de Tables générales, qui devaient, dans sa pensée, clore une première série de l'ouvrage s'étendant de 1713 à 1885. J'ai terminé ce travail par la publication des tomes XV et XVI parus en 1888 et en 1889.

Le dix-septième volume que nous publions aujourd'hui, entrepris comme les précédents sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, inaugure une nouvelle série. Il comprend les documents, traités, conventions, lois, décrets, exposés des motifs, etc., se rapportant aux années 1886 et 1887. Quelques explications sont nécessaires en ce qui concerne le petit nombre d'actes antérieurs à 1886 ou postérieurs à 1887, que l'on y rencontre également. Pour les actes antérieurs à 1886, il a semblé préférable de les insérer dans le présent volume sans attendre un nouveau Supplément, la date tardive de leur publication n'ayant pas permis de les faire figurer à leur date dans le tome XV ; quelques-uns d'entre eux, approuvés par des lois ou des décrets rendus en 1887, paraissaient d'ailleurs naturellement appelés à figurer dans le présent volume. Quant aux documents postérieurs à 1887, ils comprennent des actes, généralement des lois ou des exposés de motifs, qui se rattachent si intimement aux traités ou conventions de 1886-1887 qu'il y aurait eu, à notre avis, de réels inconvénients à les séparer des arrangements internationaux qu'ils complètent.

On remarquera que pour les traités qui ont été soumis à la

sanction parlementaire, les dates des discussions devant la Chambre des députés et devant le Sénat, ainsi que celles des rapports présentés aux deux Chambres, ont été soigneusement relevées : cette innovation, rencontrera sans doute l'assentiment des lecteurs dont elle est destinée à faciliter les recherches.

Le prochain volume, actuellement en préparation, comprendra les années 1888, 1889 et 1890.

J. C.

Mai 1891.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU DIX-SEPTIÈME VOLUME

DIXIÈME PÉRIODE

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875).

Années				Pages
1878	Janvier	15.	*Grande-Bretagne.* Lettre adressée par le Marquis d'Harcourt, Ambassadeur de France à Londres, au Comte de Derby, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères relativement à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides . . .	498
	Février. .	26.	*Grande-Bretagne.* Réponse de Lord Derby au Marquis d'Harcourt *texte anglais et traduction*.	499
	Décembre. .	7.	*Pérou.* Protocole signé à Lima en vue d'étendre aux consuls respectifs, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée	1
1880	Avril . . .	25.	*Kita Sénégal.* Traité étendant le protectorat français sur le territoire de Kita.	2
	—	25.	*Kita.* Acte additionnel au traité de protectorat du même jour.	4
1881	Mars. . .	12.	*Gadougou Sénégal.* Traité établissant le protectorat français sur le territoire de Gadougou. .	5
	—	16.	*Bagniakadougou Sénégal.* Traité semblable . .	7
	Mai.	20.	*Manding Sénégal.* Traité semblable	9
1884	Mars. . .	25.	*Akapless (Grand-Bassam).* Traité semblable. . .	10
	Avril. . . .	23.	*Congo.* Lettre adressée par le Président de l'Association internationale du Congo au Ministre des Affaires étrangères de la République française relativement au droit de préférence de la France pour l'acquisition des stations de l'Association.	358
	—	24.	*Congo.* Réponse de M. Jules Ferry à M. Strauch.	358
	Mai.	31.	*France-Congo.* Circulaire adressée aux agents diplomatiques français au sujet du droit de préférence de la France pour l'acquisition des stations de l'Association internationale du Congo.	358
	Juin. .	3.	*Béring (Sénégal).* Déclaration faite par les chefs de Béring pour confirmer les anciens traités	

Années			Pages
		avec la France et placer leur pays sous le protectorat français.	12
1884	Juin. . . .	15. *Rio-Nunez* (*Sénégal*). Déclaration relative à la conclusion de la paix.	13
	Août.	8. *Djami* (*Sénégal*). Traité établissant le protectorat français sur le village de Djami.	13
	Décembre.	12. *Ouémé* (*Sénégal*). Procès-verbal de soumission du chef Aïdé, roi du Bas Ouémé.	14
1885	Février. . . .	1. *Dubréka* (*Sénégal*). Acte additionnel au traité du 20 juin 1880	15
	—	4. *Dubréka-Koba* (*Sén.*). Déclaration relative à la succession au trône de Koba	15
	—	7. *Taboriah* (*Sén.*). Déclaration de soumission du chef de Taboriah.	16
	Mars.	21. *Union postale universelle.* Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention d'Union du 1er juin 1878 et de l'acte additionnel à cette Convention signé à Lisbonne le 21 mars 1885	133
	—	21. *Union postale universelle.* Règlement semblable concernant l'arrangement sur les valeurs déclarées du 1er juin 1878 et l'acte additionnel à cet arrangement signé à Lisbonne le 21 mars 1885.	143
	—	21. *Union postale universelle.* Règlement semblable concernant l'arrangement du 4 juin 1878 sur les mandats postaux et l'acte additionnel à cet arrangement signé à Lisbonne le 21 mars 1885	148
	—	21. *Portugal et divers.* Règlement semblable pour l'exécution de l'arrangement du même jour sur le service des recouvrements.	153
	—	21. *Union postale universelle.* Règlement semblable pour l'exécution de la Convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux et de l'acte additionnel à cette Convention signé à Lisbonne le 21 mars 1885. .	156
	Avril.	17. *Rio Nunez* (*Sénégal*). Traité de paix.	17
	—	18. *Djolof* (*Sén.*). Traité de paix.	17
	—	20. *Rio Nunez* (*Sén.*). Déclaration relative à la reconnaissance de *Youra Towel* comme chef suprême	20
	—	21. *Bagataye.* Traité plaçant le pays des Bagas de petit Talibouche sous la suzeraineté de la France	20
	—	24. *Bagataye.* Traité semblable concernant les Bagas de grand Talibouche	21
	Mai.	5. *Nalous-Landoumans* (*Sén.*). Traité d'amitié entre le roi des Nalous et le roi des Landoumans.	21

Année			Pages
1885	Mai.....	6. *Bagataye*. Traité plaçant le pays des Bagas sous la suzeraineté de la France.	22
	Septembre.	14. *Nyamina (Sén.)*. Traité établissant le protectorat français sur le Nyamina	23
	Octobre. . .	24. *Grande-Bretagne*. Note remise par M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, au sujet de l'affaire des Iles sous le Vent de Tahiti	495
	Novembre 3-25.	*Roumélie Orientale*. Protocoles nos I à VII de la Conférence tenue à Constantinople entre les Plénipotentiaires de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie en vue du règlement des difficultés survenues dans la Roumélie Orientale.	24-53
	—	15. *Benito (Guinée)*. Déclaration par laquelle le roi Ménindjé renouvelle la reconnaissance de la souveraineté de la France	66
	Décembre..	3. *France*. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français relative aux affaires de Roumélie, de Serbie et de Bulgarie	67
1886	Janvier . .	1. *Congo*. Accession à la Convention d'union postale du 1er juin 1878.	71
	—	6. *Comores*. Traité établissant le protectorat français sur la Grande Comore.	249
	—	10. *Turquie*. Accession aux actes additionnels à la Convention d'union postale universelle, à l'arrangement concernant les valeurs déclarées, et à la Convention concernant les colis postaux signés à Lisbonne le 21 mars 1885.	71
	—	13. *Costa Rica*. Accession aux actes additionnels à la Convention d'union, aux arrangements sur les valeurs déclarées, les mandats-poste et les colis postaux et à l'arrangement général sur le service des recouvrements signés à Lisbonne.	71
	—	15. *Belgique*. Déclaration signée à Paris en vue de modifier l'article 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820 (*A la suite l'Exposé des motifs*).	71
	—	27. *France*. Décret relatif à l'organisation du protectorat en Annam et au Tonkin.	73
	—	28. *France*. Circulaire du Ministre de la Marine relative à l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement hellénique pour le règlement des salaires et des successions des marins des deux pays. . . .	76

* Document cité.

Années		Pages
* 1886 Février....	1. *France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé le 9 septembre 1882 entre la France et la République Dominicaine (*Voir le texte à la suite de ce traité, tome XV, page* 664).	
—	1. *France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction du traité du 17 décembre 1885 avec Madagascar (*Voir le texte tome XV, p.* 925).	
—	1. *France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction du protocole de délimitation des possessions françaises et allemandes en Afrique, signé à Berlin le 24 décembre 1885 (*Voir le texte tome XV, page* 933).	
—	4-22. *Turquie, Bulgarie, Serbie.* Procès-verbaux des sept conférences tenues à Bucharest en vue du rétablissement de la paix entre le Royaume de Serbie et la principauté de Bulgarie . .	90-96
Février 5, mars 28.	*Soudan:* Traité de paix avec l'Almamy Samory	340
Février.....	18. *Espagne.* Convention conclue à Bayonne pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa (*A la suite l'Exposé des motifs*).	77
—	19. *Espagne.* Déclaration des délégués des communes riveraines de la Bidassoa sur la Convention du 18.	88
Mars.....	1. *France.* Lettre du Ministre de la République en Roumanie transmettant les procès-verbaux des conférences de Bucharest.	90
—	4-12. *Belgique.* Arrangement conclu entre les administrations des postes des deux pays pour l'admission des valeurs protestables.	100
—	7. *France.* Décret portant organisation des résidences à Madagascar.	99
—	14-20. *Allemagne.* Arrangement conclu entre les administrations des postes d'Allemagne et de France pour l'admission des valeurs protestables.	102
—	16. *France.* Décret relatif au fonctionnement de la caisse d'épargne en Tunisie.	103
—	23-27. *Suisse.* Arrangement conclu entre les administrations des postes de France et de Suisse pour l'admission des valeurs protestables. . .	107
—	26-27. *Luxembourg.* Arrangement semblable (*Analyse*).	108
—	27. *France.* Loi portant approbation : 1° des actes additionnels à la Convention d'Union postale et aux arrangements concernant les lettres	

* Document cité.

Années		Pages
	avec valeurs déclarées, les mandats-poste et les colis postaux ; 2° d'un arrangement concernant le service des recouvrements par la poste, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885 (*Analyse*).	109
1886 Mars . .	27. *France. Union postale.* Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées de France avec les pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union	109
—	27. *France. Union postale.* Décret concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. .	112
—	27. *France. Union postale.* Décret concernant l'échange des mandats-poste et des mandats télégraphiques.	115
—	27. *France.* Décret concernant le service des recouvrements.	117
—	27. *France. Union postale.* Décret portant modification au service des colis postaux.	118
—	27. *France. Union postale.* Décret portant modification du régime des colis postaux au départ des colonies françaises	122
Mars.	*France. Union postale.* Instruction du Ministre des Postes et Télégraphes n° 340 sur la mise en vigueur des actes du Congrès postal de Lisbonne (*A la suite, en annexes, les Règlements de détail et d'ordre concernant la Convention d'Union postale universelle, les arrangements sur les valeurs déclarées, les mandats-poste et les recouvrements et la Convention sur les colis postaux*).	124
Avril. . . .	1. *Danemark.* Déclaration signée à Copenhague pour régler le mode de remise des salaires et des successions des marins danois et français.	158
—	1. *Bolivie.* Accession à la Convention d'Union postale du 1er juin 1878.	160
—	3. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue le 18 février 1886 entre la France et l'Espagne pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa.	86
—	8. *Roumélie orientale.* Protocole n° VIII de la Conférence de Constantinople (*A la suite une déclaration annexe*)	63-65
—	9. *Soudan.* Clauses exécutoires, annexes au traité du 5 février-28 mars 1886 réglant de la paix avec l'Almamy Samory.	160
—	19. *Allemagne et divers.* Procès-verbal d'échange	

* Document cité.

Années				Pages
			des ratifications sur l'acte général de la Conférence de Berlin signé le 26 février 1885. . .	162
* 1886	Avril.	21.	*Comores.* Traité établissant le protectorat français sur l'île d'Anjouan.	249
*	—	22.	*Serbie.* Accession aux actes additionnels à la Convention d'Union postale et aux arrangements sur les valeurs déclarées et les colis postaux, signés à Lisbonne le 21 mars 1885.	160
	—	25.	*Chine.* Convention commerciale signée à Tien-Tsin (*A la suite l'Exposé des motifs du projet de loi de sanction*).	164
*	—	26.	*Comores.* Traité établissant le protectorat français sur l'île de Mohéli.	249
*	—	30.	*Italie.* Convention de navigation signée à Rome (*non ratifiée*)	197
*	Mai.	7.	*Siam.* Convention signée à Bangkok en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et Luang-Prabang (*non ratifiée*). .	198
	—	11.	*Grande-Bretagne.* Arrangement administratif relatif à la correspondance télégraphique entre la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande signé à Paris (*A la suite l'Exposé des motifs*)	198
	—	12.	*Portugal.* Convention signée à Paris pour la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale (*A la suite l'Exposé des motifs*).	199
	—	19.	*Suède et Norvège.* Déclaration signée à Stockholm pour régler le mode de remise des salaires dus aux marins français, suédois et norvégiens ainsi que le traitement des successions des marins décédés..	206
	—	28.	*France. Autriche-Hongrie.* Circulaire du Ministre de la Marine relative au mode de remise des salaires des marins français, autrichiens et hongrois.	208
	—	29.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement administratif anglo-français du 11 mai 1886.	198
	—	29.	*France.* Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la Convention franco-anglaise du 16 septembre 1885 concernant l'échange des mandats-poste entre la France et Malte (*Voir le texte tome XV, p.* 815).	
	—	31.	*Luxembourg.* Déclaration signée à Paris et à Luxembourg à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai du 18 mars 1820. . . .	209

* Document cité.

Années			Pages
1886	Juin	4. *Corée.* Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Séoul (*A la suite des règlements commerciaux, un tarif d'importation et d'exportation, une déclaration, l'exposé des motifs et le rapport à la Chambre des députés*) . .	209
	—	5. *Japon.* Accession à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	236
	—	5. *République Dominicaine.* Acte additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 septembre 1882 signé à Paris (*A la suite l'exposé des motifs*).	237
	—	10. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte additionnel ci-dessus	238
	—	10. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention consulaire conclue le 25 octobre 1882 entre la France et la République Dominicaine (*V. le texte tome XV, p. 679*).	
	—	18. *Grande-Bretagne.* Convention concernant l'échange des colis postaux entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, signée à Paris	240
	—	22. *Belgique.* Convention télégraphique signée à Paris (*A la suite l'Exposé des motifs*).	244
	—	22. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus.	246
	—	26. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des déclarations signées le 15 janvier 1886 entre la France et la Belgique, et le 31 mai 1886 entre la France et le Luxembourg en vue de modifier un article du traité de Courtrai	72
	—	26. *France.* Exposé des motifs de la convention commerciale signée à Tien-Tsin le 25 avril 1886 entre la France et la Chine.	174
	—	29. *France.* Rapport et décret relatifs à la suppression de la surtaxe de 30 0/0 appliquée aux produits roumains en vertu du décret de 20 août 1885.	247-248
	—	29. *France.* Rapport sur les attributions du lieutenant-gouverneur du Gabon.	248
	—	29. *Roumanie.* Déclaration échangée à Bucarest en vue de l'établissement d'un régime commercial provisoire (*A la suite une annexe*). .	315
	—	29. *Roumanie.* Lettres échangées entre le Ministre de France à Bucarest et le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie au sujet de la	

* Document cité.

Années			Pages
		cessation du régime différentiel entre les deux pays.	316
1886	Juillet. . . .	10. *Comores.* Note relative à l'établissement du protectorat français sur le groupe des Comores.	249
	—	17. *France.* Note relative à l'expiration de la convention de navigation de 1862 entre la France et l'Italie.	249
	—	17. *France.* Décret relatif aux surtaxes à percevoir dans les ports de France et d'Algérie sur les navires italiens.	249
	—	19. *France.* Décret relatif à l'organisation du tribunal de Tunis.	250
	—	26. *Suisse.* Convention signée à Paris concernant le régime des vins, des alcools, de l'acide acétique et de la parfumerie importés de France en Suisse (*non ratifiée*).	251
	—	26. *France.* Rapport au Président de la République et décret relatif à la délimitation entre le Congo et le Gabon	251-252
	Août.	14. *France.* Décret relatif au contrôle des boissons exportées à destination de la Suisse.	252
	Septembre. .	1er. *Saint-Siège.* Arrangement signé au Vatican en vue de réunir la préfecture apostolique de Pondichéry au vicariat apostolique de la même ville.	253
	—	9. *Angleterre, Allemagne et divers.* Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne.	253
	—	9. *Mêmes pays.* Article additionnel à cette convention.	260
	—	9. *Mêmes pays.* Protocole de clôture.	261
	—	9. *Mêmes pays.* Procès-verbal de signature de la convention (*A la suite l'Exposé des motifs, le rapport au Sénat, le procès-verbal d'échange des ratifications et l'acte d'accession des colonies espagnoles*).	263
	—	23. *Congo.* Acte d'accession à l'acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle.	373
	Octobre. . . .	16. *France.* Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Félix Faure sur le projet de loi portant approbation du traité du 10 juillet 1885 avec la République Sud-Africaine (*Voir le texte à la suite de cet acte international, tome XV, page* 798).	
	—	30. *Japon.* Accession à la déclaration du Congrès de Paris sur le droit maritime.	302

* Document cité.

Années			Pages
1886	Novembre..	4. *Allemagne, Autriche-Hongrie et divers.* — Protocole dressé à Londres au moment de l'échange des ratifications sur la Convention internationale du 18 mars 1885 concernant les finances de l'Egypte.	277
	—	6. *Grèce.* Convention provisoire de commerce et de navigation signée à Athènes (*non ratifiée*).	278
	—	8. *Zanzibar.* Accession à l'acte général de la Conférence africaine de Berlin du 26 février 1885., (*Analyse*)	278
	—	9. *France.* Décret relatif à l'échange des mandats postaux avec la République argentine. . . .	279
	—	11. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention littéraire de Berne.	266
	—	19. *Pérou.* Accession aux actes du Congrès postal de Lisbonne.	373
	—	19. *Wallis.* Traité par lequel la reine Amélia Lavelua, fille du feu roi, accepte de nouveau le protectorat de la France.	279
	—	27. *Mexique.* Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico (*A la suite l'Exposé des motifs*)	280
	Décembre...	1er. *Belgique.* Convention signée à Bruxelles pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	292
	—	1er. *Angleterre, Autriche-Hongrie et divers.* Déclaration interprétative de la Convention internationale du 14 mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins.	295
	—	6. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité du 4 juin 1886 avec la Corée.	228
	—	6. *Rivière Moony (Gabon).* Déclaration relative aux droits d'ancrage dans la rivière Moony ou Muny.	296
	—	8. *Cap Estérias (Gabon).* Déclaration des chefs du cap Estérias relative à la souveraineté des Boulous sur la rivière Danger (*En note le traité du 25 janvier 1854*)	296
	—	9. *Dabou (Sénégal).* Traité concernant la souveraineté française sur le territoire de Dabou.	297
	—	10. *Toupa (Sénégal).* Traité semblable	298
	—	11. *Bouboury (Sén.)* Traité semblable.	299
	—	13. *Ebriés (Sén.)* Traité semblable	300
	—	15. *Rivière Moony (Gabon).* Déclaration des chefs du cap Estérias sur l'indépendance respective des chefs d'Elobey et de Corisco.	302

* Document cité.

Années			Pages
1886	Décembre..	24. *Japon.* Acte d'acceptation de l'accession du Gouvernement japonais à la déclaration signée le 16 avril 1856 au Congrès de Paris, sur le droit maritime.	302
	—	28. *France.* Décret fixant les taxes à percevoir pour les communications téléphoniques entre Paris et Bruxelles.	303
1887	Janvier.....	1. *Gamon (Sénégal).* Traité d'amitié et de commerce	304
	—	1. *Diakha (Sén.)* Traité semblable.	305
	—	4. *Niéri (Sén.)* Traité semblable.	306
	—	8. *Tiali (Sén.)* Traité semblable.	308
	—	9. *Bambouk (pays de Kakadian) (Sén.).* Traité de paix.	309
	—	10. *Bambouck (pays de Borokoué) (Sén.).* Traité semblable	311
	—	14. *Bondou (Sén.)* Traité de protectorat	312
	—	10, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 23, 25,	
	Février....	1er et 5. *Bambouck (Tambaoura etc.).* Traité de paix.	314
	Janvier....	12. *France.* Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire avec la Roumanie	315
	—	13. *Bambouk (Makana) (Sén.).* Traité de paix . . .	316
	—	15. *Guoy (Sén.).* Traité de protectorat	318
	—	15. *Guoy annexé (Sén.).* Déclaration de soumission.	320
	—	16-17. *Sirimana (Sén.).* Traité d'amitié et de commerce	322
	—	18. *France.* Rapport présenté au Sénat par M. Bozérian sur le projet de loi portant approbation de la Convention littéraire de Berne .*	269
	—	19. *Kaméra (Sénégal).* Traité établissant le protectorat français.	323
	—	22. *Badou (Sén.).* Traité d'amitié et de commerce.	325
	—	27. *Suisse.* Déclaration interprétative de la Convention du 23 février 1882 pour la protection de la propriété industrielle, échangée à Berne.	326
	26-30.	Février 2. *Niocolo.* Traité de protectorat.	327
	Février....	1. *Allemagne.* Procès-verbal de délimitation des possessions allemandes et françaises à la côte des Esclaves.	328
	—	1. *France.* Décret relatif au contrôle des boissons entre la France et la Suisse.	329
	—	2. *Grèce.* Convention signée à Athènes touchant des fouilles à entreprendre à Delphes (*non ratifiée*)	329
	—	2. *Tenda (Sénégal).* Traité d'amitié et de commerce.	330

* Document cité.

Années			Pages
1887	Février.....	2. *Caniah* (*Sén.*) Traité relatif à l'établissement du protectorat français	331
	—	4. *France.* Lettre du Ministre des Affaires étrangères au rapporteur de la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du traité du 9 septembre 1882 et de l'acte additionnel du 3 juin 1886 entre la France et la République Dominicaine.	239
	—	7. *Bambougou* (*Sén.*) Traité de paix	333
	—	9. *Diébédougou* (*Sén.*) Traité semblable	334
	—	18. *Fontofa* (*Sén.*) Traité d'amitié et de commerce.	335
	Mars.....	12. *Dinguiray* (*Sén.*) Traité semblable	336
	—	16. *Italie.* Déclaration échangée à Rome à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle.	337
	—	21. *Ouli* (*Sén.*) Traité de protectorat	337
	—	22. *Koulou-Kabeleya.* Traité d'amitié et de commerce.	339
	—	23. *Soudan.* Convention complémentaire au traité du 5 février-28 mars 1886, avec l'Almamy Samory.	340
	—	23. *Allemagne.* Signature de la Déclaration du 1er décembre 1886 interprétative de la Convention internationale sur la protection des câbles.	293
	—	28. *France.* Rapport fait par M. Dureau de Vaulcomte au nom de la Commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Séoul le 4 juin 1886 entre la France et la Corée.	231
	—	30. *Roumanie.* Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire	342
	—	31. *France.* Arrêté du Ministre des Finances rendant applicables, en ce qui concerne le réseau français les dispositions adoptées par la Conférence internationale de Berne sur le régime des chemins de fer	342
	—	31. *France.* Arrêté semblable du Ministre des Travaux publics.	347
	Avril.....	4. *Belgique.* Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	351
	—	5. *France.* Loi approuvant les déclarations franco-belge et franco-luxembourgeoise modifiant le traité de Courtrai, ...	71
	—	5. *France.* Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation du 27 novembre 1886 avec le Mexique.	289

Années			Pages
1887	Avril.....	9. *France.* Décret relatif à la réduction de la taxe des dépêches destinées à être publiées dans les journaux et échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie.	353
	—	15. *Sakho (Sén.).* Déclaration relative à l'établissement du protectorat français	354
	—	16. *Ménien (Sénégal).* Déclaration semblable	354
	—	22. *Sokolo (Sén.).* Traité de protectorat.	355
	—	22. *Congo.* Lettre adressée par l'administrateur général des Affaires étrangères de l'Etat du Congo au Ministre de la République à Bruxelles relativement à la clause de préemption concédée à la France en 1884 sur les stations de l'association internationale du Congo.	357
	—	28. *Boké (Sén.).* Déclaration relative à l'établissement du protectorat français.	359
	—	29. *Congo.* Réponse de M. Bourée à M. Van Eetevelde	357
	Mai.....	1. *Bafing Makana.* Déclaration relative à l'établissement du protectorat français.	360
	—	3. *Roumanie.* Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire.	360
	—	11. *Suisse.* Convention conclue à Paris pour l'établissement des tarifs télégraphiques (*A la suite le rapport au Sénat*).	361
	—	12. *Soudan.* Traité de paix et d'amitié avec le Sultan Ahmadou.	365
	—	12. *Suède et Norwège.* Nouvelles dispositions relatives aux certificats d'origine qui doivent accompagner les eaux-de-vie de raisin françaises importées dans les Royaumes-Unis . . .	502
	—	13. *Lewé (Sén.).* Traité de protectorat.	367
	—	13. *Bettié (Assinie).* Traité semblable	367
	—	14. *Fauvier (Sén.).* Traité semblable	368
	—	14. *Saloum (Sén.).* Traité d'amitié, de commerce et de protectorat.	369
	—	14. *Oulad Embarch (Sén.).* Traité d'amitié et de commerce	370
	—	15. *Coddé (Sén.).* Traité de protectorat.	372
	—	17. *Gambau. (Sén.).* Traité semblable.	373
	—	17. *France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la France, la Tunisie et les Bureaux français établis en Turquie et à Tripoli de Barbarie d'une part et la République Argentine d'autre part.	373
	—	18. *Mexique.* Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs (*Ratification en suspens*).	511

* Document cité.

Années				Pages
* 1887	Mai	21.	*Salvador*. Accession à l'acte additionnel à la Convention d'Union postale universelle signé à Lisbonne le 21 mars 1885.	375
	—	25.	*Allemagne*. Arrangement signé à Berlin pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions françaises et allemandes situées sur la Côte des Esclaves	375
	—	30.	*États-Unis*. Accession à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.	377
	—	31.	*Belgique*. Déclaration signée à Bruxelles pour régler le mode de remise des salaires dus aux marins français et belges ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux pays.	377
	Juin	1.	*Cameroun*. Accession aux Conventions sur l'Union postale et les colis postaux.	379
	—	4.	*France*. Rapport et décret relatifs à l'organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.	379
	—	10.	*France-Assinie*. Décret approuvant les traités de cession passés les 4 juillet 1843 et 26 mars 1844 avec les rois d'Assinie.	380
	—	14.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de limites franco-portugaise du 12 mai 1886	202
	—	17.	*France*. Rapport et décret relatifs à l'établissement à la Réunion d'une taxe de séjour sur les étrangers asiatiques et africains non soumis au régime de l'immigration.	380
	—	18.	*France*. Décret étendant le service des colis postaux aux relations du bureau de poste français établi à Shanghaï	382
	—	20.	*France*. Exposé des motifs du projet de loi portant ouverture d'un crédit concernant la participation de la France aux travaux du Congrès géodésique.	411
	—	21.	*France*. Décret sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde.	385
	—	23.	*Chine*. Lettre adressée par les membres du Tsong li Yamen à M. Constans, envoyé de la République française en Chine, relativement à la Convention additionnelle de commerce.	183
	—	23.	*Chine*. Réponse de M. Constans aux membres du Tsong li Yamen	183
	—	25.	*Indénié (Assinie)*. Traité d'amitié et de protection.	386

* Document cité.

Années			Pages
1887	Juillet....	26. *Chine.* Convention additionnelle de commerce signée à Pékin (*A la suite l'Exposé des motifs*).	180
	—	26. *Chine.* Convention relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin. . .	387
	—	28. *Thiakba* (*Sénégal*). Traité renouvelant celui de 1844 avec la France	389
	—	7. *Allemagne et divers.* Protocole de clôture concernant la Convention internationale du 14 mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins	390
	—	7. *France.* Décret étendant le service des colis postaux aux relations avec le bureau de poste français établi à Shanghaï.	391
	—	9. *Suisse.* Convention relative à la navigation sur le lac Léman signée à Paris.	392
	—	12. *France.* Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination de la colonie allemande de Kameroun.	408
	—	13. *Alangoua* (*Sénégal*). Traité d'amitié et de protection.	410
	—	15. *France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la République argentine et les colonies françaises.	409
	—	16. *France. Italie.* Décret sur le régime des produits horticoles italiens.	312
	—	16. *France. Angleterre.* Note relative à l'échéance de la Convention littéraire franco-anglaise du 3 novembre 1851 et de l'acte additionnel du 11 août 1875.	410
	—	20. *France.* Loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à assurer la participation de la France aux travaux de l'association géodésique internationale (*A la suite l'Exposé des motifs*).	410
	—	21. *Yacassé* (*Grand-Bassam*). Traité établissant le protectorat français.	412
	—	21. *Cottocrou* (*Grand-Bassam*). Traité semblable. .	412
	—	29. *France.* Rapport et décret relatifs à la naturalisation française en Tunisie.	413
	—	29. *France.* Rapport et décret semblables concernant le Tonkin et l'Annam.	414-415
	Août....	11-13. *Portugal.* Lettres échangées entre le ministère royal des Affaires étrangères et la légation de France à Lisbonne relativement au régime douanier des produits français importés en Portugal	415-416
	—	17. *Salvador.* Sortie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.	440

* Document cité.

Années				Pages
1887	Août	...	27. *France.* Rapport et décret portant règlement de l'immigration à la Réunion.	417
		—	30. *Balohis-Youmba (Congo).* Traité établissant le protectorat français.	441
		Septembre.	5. *Mobendjellé (Congo).* Traité semblable.	442
		—	5. *Allemagne et divers.* Procès-verbal de dépôt des ratifications sur la convention internationale de Berne.	264
		—	5. *Allemagne et divers.* Protocole relatif à l'accession des colonies espagnoles à la dite convention.	265
		—	8. *France.* Décret sur le régime douanier de l'Indo-Chine.	462
		—	8. *Bolivie.* Traité d'amitié, de commerce et de navigation (*non ratifié*)	484
		—	8. *Bolivie.* Déclaration pour la protection réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.	443
		—	10. *France.* Note relative au territoire de Connani.	444
		—	14. *Bouandza-Modzaka (Congo).* Acte de prise de possession de ce territoire.	444
		—	14. *France.* Décret concernant le service des colis postaux entre la France, la Tunisie, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.	445
		—	21. *Impfondo (Gabon).* Traité de protectorat.	448
		—	21. *Grande-Bretagne.* Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats-poste entre la France et diverses colonies britanniques (*A la suite l'Exposé des motifs*)	451
		—	22. *France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux entre les colonies françaises et la Grande-Bretagne	449
		—	26. *France.* Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Turquie, Diégo-Suarez, Massouah, le Congo, Kameroun, Malte et la Grèce.	458
		—	27. *France.* Circulaire du sous-secrétaire d'Etat des colonies relative au tarif douanier de l'Indo-Chine.	461
		Octobre..	4. *Lissougo (Congo).* Traité établissant le protectorat français.	464
		—	5. *Libembé (Congo).* Traité semblable	465
		—	6. *Mon' Goudou (Congo).* Traité semblable	467
		—	8. *Bikinda (Congo).* Traité semblable.	468
		—	8. *Allemagne. Belgique.* Déclaration signée à Paris pour régler les époques et la durée des chômages des canaux et rivières canalisées	

* Document cité.

Années		Pages
	qui mettent ces pays en communication avec la France.	469
1887 Octobre....	17. *France. Russie.* Avis relatif à l'admission des pièces d'or russes de 5 et 10 roubles dans les caisses publiques françaises.	502
—	17. *France.* Décret portant rattachement au Ministère de la Marine et des Colonies du protectorat de l'Annam et du Tonkin.	470
—	17. *France.* Rapport et décret relatifs à l'organisation de l'Indo-Chine française.	471
—	18. *France.* Décret relatif aux colis postaux à destination de la Grande-Bretagne et de la Grèce.	474
—	20. *France.* Décret relatif à l'organisation de l'Indo-Chine	474
—	21. *Grande-Bretagne.* Lettre adressée par le marquis de Salisbury, secrétaire d'État de S. M. B. pour les affaires étrangères à M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris relativement à la question des Nouvelles Hébrides et des îles sous le vent de Taïti. (*Texte anglais et traduction*.	496
Novembre..	5. *Grande-Bretagne.* Lettre adressée par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères à M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris, relativement aux Nouvelles Hébrides et aux îles sous le vent de Tahiti.	500
—	12. *France.* Rapport présenté à la Chambre des députés sur le budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1888, par M. Gerville-Réache (*Extrait*)	475
—	12. *France.* Décret réglant les attributions administratives du Gouverneur général de l'Indo-Chine.	490
—	15. *France* (*Cambodge*). Rapport et décret concernant l'institution d'une justice de paix à compétence étendue à Pnom-Peuh.	492
—	16. *Allemagne et divers.* Convention internationale signée à la Haye entre l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas en vue de la répression du trafic des spiritueux dans la mer du Nord. (*Ratification en suspens*).	504
—	16. *Grande-Bretagne.* Convention relative aux Nouvelles Hébrides et aux îles sous le vent de Taïti signée à Paris (*A la suite sept annexes dont une déclaration du 19 juin 1847, et deux déclarations des 26 janvier et 30 mai 1888.*).	494

* Document cité.

Années			Pages
1887	Novembre.	19. *France.* Rapport et décret modifiant la composition du conseil supérieur du gouvernement général de l'Indo-Chine.	305
	Décembre.	1. *France.* Décret créant un tribunal de première instance à Sousse.	306
	—	12. *France.* Rapport fait au Sénat au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention conclue le 11 mai 1887 entre la France et la Suisse.	363
	—	14. *Suisse.* Convention conclue à Paris en vue d'assurer la fréquentation des écoles primaires par les enfants des deux pays (*A la suite l'Exposé des motifs*).	306
	—	15. *France.* Exposé des motifs du projet de loi approuvant la convention additionnelle avec la Chine, du 26 juin 1887.	184
	—	19. *Cosroë.* (*Grand Bassam*). Traité consacrant la souveraineté de la France.	309
	—	21. *Grèce.* Convention provisoire de commerce signée à Athènes (*non ratifiée*).	310
	—	22. *Italie.* Loi relative au régime conventionnel provisoire applicable en Italie à partir du 1er janvier 1888.	311
	—	26. *France.* Loi concernant le traité de commerce franco-italien.	311
	—	29. *Taïti.* Convention pour la suppression des juridictions indigènes.	312
	—	29. *Taïti.* Déclaration du gouverneur des établissements français de l'Océanie relative au même objet.	314
	—	29. *Taïti.* Déclaration du gouverneur des établissements français de l'Océanie concernant la pension du prince Térühinoïatua (*A la suite l'Exposé des motifs du projet de loi de sanction* . .	314
	—	29. *Italie.* Protocole signé à Rome pour la prorogation du traité de commerce du 3 novembre 1881 (*A la suite la loi du 27 février 1888 relative au traitement applicable en France à certains produits Italiens et la circulaire interprétative de la direction générale des Douanes*). . .	516
	—	30. *Italie.* Décret royal approuvant le protocole du 29 du même mois.	516
	—	31. *France.* Arrêté ministériel, interdisant l'importation et le transit du bétail provenant de l'île de Malte.	526

* Document cité.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA

PAGES 2, note, ligne 1, après *donné*, ajouter *son*.
— 10, — 2, au lieu de *1841*, lire *1884*.
— 103, ligne 18, au lieu de *remise*, lire *mise*.
— 121, — 25, — *3.60*, lire *3.00*.
— 146, — 32, après *timbre*, ajouter *T.*
— 156, — 29, au lieu de *targas*, lire *tangas*.
— 265, — 30, — *9 septembre 1887*, lire *5 septembre*.
— 296, — 20, — *6 décembre 1886*, lire *8 décembre*.
— 340, note, ligne 3, au lieu de *document*, lire *renseignement*.
— 347, ligne 11, au lieu de *10 mars*, lire *10 mai*.
— 259, — 18, — *2 avril*, lire *28 avril*.
— 384, — 11, — *Ve*, lire *Voie*.
— 384, — 48, après *Voie*, ajouter *des*.
— 419, titre, au lieu de *17 août*, lire 27.
— 506, ligne 17, avant *République*, ajouter *la*.
— 525, — 20, au lieu de *ci-dessus annexée* lire *ci-annexée*.

TOME DIX-SEPTIÈME

(1886-1887).

Protocole signé à Lima le 7 décembre 1878 entre la France et le Pérou en vue d'accorder aux consuls respectifs le traitement de la nation la plus favorisée (Approbation ministérielle du 5 février 1879).

Les soussignés, *E. Domet de Vorges*, Ministre plénipotentiaire de France, et *Manuel Yrigoyen*, Ministre des relations extérieures du Pérou, s'étant réunis en conférence, le Ministre de France a exposé ce qui suit :

Que, son gouvernement ayant jugé convenable de faire quelques observations sur le projet de convention consulaire qui lui avait été présenté par le Gouvernement du Pérou, il n'avait reçu ni instructions définitives ni pleins pouvoirs pour conclure, circonstance qui rendait manifestement impossible d'arriver à la réalisation de cette convention en temps opportun pour qu'elle pût être soumise à la présente législature du Pérou ; que, cependant, les intérêts bien entendus des deux pays exigeaient la régularisation de leurs relations consulaires ; que, dans ce but et avec l'autorisation nécessaire, il demandait au nom de son Gouvernement à échanger la déclaration suivante :

« Les fonctionnaires consulaires de toute catégorie de France au Pérou et du Pérou en France jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre État, des mêmes attributions, exemptions et prérogatives accordées à ceux de la nation la plus favorisée, jusqu'à ce qu'une Convention consulaire ait été conclue entre les deux pays et soit entrée légalement en vigueur. »

M. le Ministre des relations extérieures du Pérou, ayant accepté, au nom de son Gouvernement, cette déclaration, les soussignés ont convenu de la consigne dans le présent protocole, demeurant

entendu qu'elle ne produira ses effets qu'au jour où il aura été constaté par un acte séparé qu'elle a reçu l'approbation constitutionnelle du congrès péruvien, le Représentant de la France ayant expressément déclaré qu'il était suffisamment autorisé par son Gouvernement pour que cette déclaration pût être mise en vigueur sans autre formalité.

Les soussignés conviennent également que si, pendant le temps où le présent accord sera en vigueur, l'un des traités ou conventions qui doivent servir de règle dans l'un et l'autre pays, pour l'application de la déclaration susmentionnée, venait à cesser de produire ses effets, ledit accord cesserait, *ipso facto*, d'être en vigueur, pour tout ce qui se rapporte aux dispositions du Traité ou de la Convention périmés.

Fait à Lima, en double exemplaire, français et espagnol, le sept décembre mil huit cent soixante-dix-huit (7 décembre 1878).

(*L. S.*) E. Domet de Vorges.
(*L. S.*) Manuel Yrigoyen.

Traité de protectorat avec le Kita, signé le 25 avril 1880 et ratifié par décret du 2 octobre 1887 (*Archives des Colonies*) (1).

Au nom de la République française,

Entre *G. Brière de l'Isle*, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. le capitaine *Galliéni*, chef de la mission du Haut Niger, d'une part ; et *Makhadougou*, chef du pays de Kita ; *Tokhouta*, chef de Makandiambougou, assistés des fils de Tokhouta, et des principaux chefs et notables d'autre part ;

A été conclu le traité suivant :

Art. 1er. Les chefs, notables, et habitants du pays de Kita déclarent qu'ils vivent indépendants de toute puissance étrangère et qu'ils usent de cette indépendance pour placer de leur plein gré,

(1) A raison de la date tardive à laquelle le Gouvernement français lui a donné approbation, ce traité n'a pu figurer à sa date dans notre Recueil. La même remarque s'applique à un certain nombre des actes qui suivent et dont quelques-uns ont même été tenus secrets pendant plusieurs années.

eux, leur pays et les populations qu'ils administrent sous le protectorat exclusif de la France.

ART. 2. Le Gouvernement français s'engage à ne jamais s'immiscer dans les affaires intérieures du pays, à laisser chaque chef gouverner et administrer son peuple suivant leurs us et coutumes ou religion; à ne rien changer dans la constitution du pays qu'il prend sous sa protection. Il se réserve le seul droit de faire sur le territoire du pays de Kita les établissements qu'il jugera utiles aux intérêts des parties contractantes, sauf à indemniser, s'il y a lieu, les particuliers dont les terrains seraient choisis pour servir d'emplacement à ces établissements.

ART. 3. Les habitants de la région reconnaissants envers le Gouvernement français, qui les prend sous sa protection, s'engagent à mettre à la disposition du Gouverneur tous les moyens en leur pouvoir pour l'aider à élever les constructions et les établissements prévus par l'article 2 ci-dessus, tout travail exécuté par un habitant du pays pour le Gouvernement français sera rétribué suivant le taux en usage.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les nationaux français ou autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Les chefs s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 5. En cas de contestations entre un individu de nationalité française et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le chef de la colonie. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit les opérations commerciales d'un traitant ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

ART. 6. Ceux-ci, comme leurs successeurs, s'engagent à préserver de tout pillage les étrangers qui viendront faire le commerce chez eux à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

ART. 7. Les chefs de la contrée n'exigeront aucun droit, aucune coutume ou cadeau de la part des commerçants pour assurer le commerce.

ART. 8. Chaque année les chefs qui voudront se rendre à St-Louis ou y envoyer un de leurs parents avec leurs pouvoirs pour traiter directement les affaires avec le Gouverneur y seront conduits gratuitement par les soins des Français et ramenés de même à leur point de départ.

Fait et signé, en triple expédition, au village de Makandiambougou, le 25 avril 1880, en présence de MM. *Bayol*, médecin de première classe de la marine, *Vallière*, lieutenant d'infanterie de marine, *Tautain*, médecin auxiliaire de la marine, *Alpha Séga*, interprète.

Dr Tautain. — Vallière. — Dr Bayol. — Galliéni et Alpha Séga, interprète.

(*Marques de*) Tokhouta, chef de Makandiambougou ;
Diuné Sera Diala, représentant de Makhadougou, chef de Kita ;
Gara, fils de Tokhouta ;
Ibrahima, fils Tokhouta ;
Nama, représentant du chef de Boudafa (1).

Les soussignés déclarent que les marques ci-dessus ont été apposées en leur présence par les chefs et notables *Diuné Sera Diala*, *Tokhouta*, *Ibrahima*, *Gara*, *Nama*.

Dr Bayol. — Dr Tautain. — Alpha Séga.

Acte additionnel au traité ci-dessus signé le 25 avril 1880 (Ratifié par décret du 2 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Entre *G. Brière de l'Isle*, colonel d'infanterie de marine, commandeur de la légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. le capitaine *Galliéni*, chef de la mission du Haut Niger d'une part ;

Et *Makhadougou*, chef du pays de Kita, *Tokhouta*, chef de Makandiambougou, assistés des fils de Tokhouta et des principaux notables d'autre part :

Les chefs, notables, habitants du pays de Kita voulant montrer leur désir de couronner et cimenter leur alliance avec les Français, alliance consacrée par le traité du 25 avril 1880 signé à Makandiambougou entre eux et le représentant du Gouverneur, cèdent à la France en toute propriété l'emplacement choisi pour y construire les établissements jugés nécessaires pour que la France puisse remplir les engagements qu'elle a contractés vis-à-vis du pays de Kita, par le traité du 25 avril 1880.

(1) Dans le texte arabe est écrit au-dessous de cette signature : « Au nom de Dieu, Gouverneur, venez mon pays est à vous ».

Ils consentent à ce que les Français viennent dès la plus prochaine saison sèche, et quand ils le voudront, construire sur cet emplacement un poste capable de maintenir pour toujours la paix dans tout le pays et sous la protection duquel se fera le commerce.

Ils s'engagent à fournir les travailleurs nécessaires pour la construction de ce poste et pour la route qui devra l'unir aux autres établissements français les plus voisins. Les travailleurs seront nourris par les Français et recevront par chaque journée de travail une valeur de 2 coudées de guinée ordinaire en nature.

Fait et signé en triple expédition, au village de Makandiambougou, le 25 avril 1880, en présence de MM. *Bayol*, médecin de 1re classe de la marine, *Vallière*, lieutenant d'infanterie de marine, *Tautain*, médecin auxiliaire de la marine.

Dr Tautain. — Vallière. — Dr Bayol. — Galliéni et Alpha Séga.

(*Marques de*) Tokhouta, chef de Makandiambougou ;
Diuné Sera Diala, représentant de Kita ;
Gara, fils de Tokhouta ;
Ibrahima, fils de Tokhouta.

Les soussignés déclarent que les marques ci-dessus ont été apposées en leur présence par les nommés, *Diuné Sera Diala*, *Tokhouta*, *Ibrahima*, *Gara*, chefs et notables du pays de Kita.

Dr Tautain. — Dr Bayol. — Alpha Séga.

Traité de protectorat avec le Gadougou, signé le 12 mars 1881
(Ratifié par décret du 2 octobre 1887) (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre le colonel *Brière de l'Isle*, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par le lieutenant-colonel *Borgnis-Desbordes*, et le roi du Gadougou, *Bassi*, a été conclu le traité su ivant :

Art. 1er. Le roi Bassi place son pays sous le protectorat exclusif de la France.

Art. 2. La France promet aide et protection au roi Bassi : elle ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures du pays. Elle se réserve seulement le droit de faire sur le territoire les établissements militaires qu'elle jugerait utiles aux intérêts des Parties Contractantes. Dans ce cas les habitants de la région s'engagent à mettre à la disposition du Gouverneur tous les travailleurs nécessaires. Ces travailleurs seront payés à raison d'un franc ou une

coudée et demie de calicot par journée de travail. La journée de travail est de 10 heures.

ART. 3. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les nationaux français et autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Le roi s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les transactions ne soient gênées en rien et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 4. En cas de contestation entre un Français et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le Gouverneur. Sous aucun prétexte les opérations commerciales ne pourront être suspendues.

ART. 5. Le roi s'engage à préserver de tout pillage dans l'étendue du Gadougou les étrangers qui viendraient faire commerce chez lui.

ART. 6. Le roi et les différents chefs n'exigeront aucun droit, aucune coutume ou cadeau de la part des commerçants pour autoriser le commerce. Réciproquement la France n'exigera aucun droit, coutume ou cadeau.

ART. 7. Le présent traité ne sera valable définitivement qu'après la ratification du Gouverneur.

ART. 8. Ce traité restera secret, même après ratification du Gouverneur, jusqu'au jour où ce dernier jugera convenable de le faire connaître ; dans tous les cas la publication du traité ne sera faite que dans des conditions telles qu'il n'en puisse résulter aucun dommage, quelque petit qu'il soit, pour le roi et pour le pays qu'il gouverne.

ART. 9. Le roi aura le droit d'envoyer un de ses proches parents à Saint-Louis au Gouverneur. Cet envoyé partirait avec le lieutenant-colonel, commandant supérieur du Haut fleuve.

Fait et signé en triple expédition à Kita, le 12 mars 1881.

Le lieutenant-colonel, représentant le Gouverneur,
DESBORDES.

Le roi du Gadougou,
Signature du roi BASSI.
Marque de son frère VOUSA.
Marque de son frère SAYO.
Marque de son fils SINKOUROU.
Marque de son autre fils DIÉNÉ DIALA.
Marque de KOUMA BASSI, notable de Gabé.

Les soussignés déclarent que les marques et la signature ci-dessus ont été apposées en leur présence par le roi *Bassi* et son frère *Vousa* et son frère *Sayo* et son fils *Sinkourou*, et son autre fils *Diéné Diala*, et *Sambini*, et *Kouma Bassi*.

L'interprète MAMADOU,
ALPHO, SADIO, SAMBALO.

Approuvé :
Le Gouverneur,
CANARD.
16 mai 1882.

Traité de protectorat avec le Bagniakadougou, signé le 16 mars 1881 (Ratifié par décret du 2 octobre 1887) (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre le colonel *Brière de l'Isle*, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par le lieutenant-colonel *Borgnis-Desbordes* et le roi du Bagniakadougou, *Niama*, a été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le roi Niama place son pays sous le protectorat exclusif de la France.

ART. 2. La France promet aide et protection au roi Niama ; elle ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures du pays. Elle se réserve seulement le droit de faire sur le territoire les établissements militaires qu'elle jugerait utiles aux intérêts des Parties Contractantes. Dans ce cas, les habitants de la région s'engagent à mettre à la disposition du Gouverneur tous les travailleurs nécessaires. Ces travailleurs seront payés à raison de un franc ou une coudée et demie de calicot par journée de travail. La journée de travail est de 10 heures.

ART. 3. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les nationaux français et autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Le roi s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les transactions ne soient gênées en rien et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 4. En cas de contestation entre un Français et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le Gouverneur. Sous aucun prétexte les opérations commerciales ne pourront être suspendues.

ART. 5. Le roi s'engage à préserver de tout pillage dans l'étendue du Bagniakadougou les étrangers qui viendraient faire commerce chez lui.

ART. 6. Le roi et les différents chefs n'exigeront aucun droit, aucune coutume oú aucun cadeau de la part des commerçants pour autoriser le commerce. Réciproquement la France n'exigera aucun droit, coutume ou cadeau.

ART. 7. Le présent traité ne sera valable définitivement qu'après la ratification du Gouverneur.

ART. 8. Ce traité restera secret même après ratification du Gouverneur jusqu'au moment où ce dernier jugera convenable de le faire connaître ; dans tous les cas, la publication du traité ne sera faite que dans des conditions telles qu'il n'en puisse résulter aucun dommage, quelque petit qu'il soit, pour le roi et le pays qu'il gouverne.

ART. 9. Le roi aura le droit d'envoyer un de ses proches parents à Saint-Louis au Gouverneur. Cet envoyé partirait avec le lieutenant-colonel, commandant supérieur du Haut fleuve.

Fait et signé en triple expédition à Kita, le 16 mars 1881.

Le lieutenant-colonel,
représentant le Gouverneur,
DESBORDES,

Le roi du Bagniakadougou,
Marque du roi NIAMA.
Marque de BONNEMOCA, frère du roi.
Marque de TIARAMBO-BO, chef du village de Dyguogué.
Marque du neveu du roi SAMOKO.
Marque de GUIENBA MOKA, fils du roi.
Marque de MOUSSA DEMBOLO, frère du roi du pays.
Marque de SILLY FOMADY, frère du chef de Boukariabé.
Marque de GAYTO, chef du village de Noya.

Les soussignés déclarent que les marques ci-dessus ont été approuvées en leur présence par le nommé Niama Kaido et Jomo-Mako, son frère et Tieranto-Bo, chef du village de Dyguogué et Samoko, neveu du roi et Guimba-Mako, fils du roi et Moussa Demblé, frère du roi et Sily Famody, frère du chef du village de Konkoniabé et Gayabea, fils du chef du village de Noya.

L'interprète MAMADOU.
ALPHO, SADI SAMBOTO.

Approuvé :
Le Gouverneur,
CANARD.
16 mai 1882.

Traité de protectorat avec le Manding, signé le 20 mai 1881 et ratifié par décret du 2 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre le colonel *Brière de l'Isle*, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par le lieutenant-colonel *Borgnis-Desbordes*, et le roi du Manding, *Mamby*, a été conclu le traité suivant :

ART 1er. Le roi Mamby place son pays sous le protectorat exclusif de la France.

ART. 2. La France promet aide et protection au roi Mamby ; elle ne s'immiscera pas dans les affaires intérieures du pays. Elle se réserve seulement le droit de faire sur le territoire les établissements militaires qu'elle jugerait utiles aux intérêts des Parties Contractantes. Dans ce cas les habitants de la région s'engagent à mettre à la disposition du gouverneur tous les travailleurs nécessaires. Ces travailleurs seront payés à raison de un franc ou une coudée et demie de calicot par journée de travail. La journée de travail est de 10 heures.

ART. 3. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les nationaux français et autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Le roi s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les transactions ne soient gênées en rien et à n'user de son autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 4. En cas de contestation entre un Français et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le Gouverneur. Sous aucun prétexte les opérations commerciales ne pourront être suspendues.

ART. 5. Le roi s'engage à préserver de tout pillage dans l'étendue du Manding les étrangers qui viendraient faire commerce chez lui.

ART. 6. Le roi et les différents chefs n'exigeront aucun droit, aucune coutume ou cadeau de la part des commerçants pour autoriser le commerce. Réciproquement la France n'exigera aucun droit, coutume ou cadeau.

ART. 7. Le présent traité ne sera valable définitivement qu'après la ratification du Gouverneur.

ART. 8. Ce traité restera secret, même après ratification du Gouverneur, jusqu'au moment où ce dernier jugera convenable de le

faire connaître ; dans tous les cas la publication du traité ne sera faite que dans des conditions telles qu'il n'en puisse résulter aucun dommage quelque petit qu'il soit pour le roi et le pays qu'il gouverne.

ART. 9. Le roi aura le droit d'envoyer un de ses proches parents à Saint-Louis au Gouverneur. Cet envoyé partirait avec le lieutenant-colonel, commandant supérieur du Haut fleuve.

Fait et signé en triple expédition à Kita, le 20 mai 1881.

Le lieutenant-colonel,
représentant le Gouverneur,
DESBORDES.

Le roi du Manding,
Marque de MAMBI MAGASSOLA.
Marque de KASSEBA MADI, fils de Mambi Magassola.
Marque de SENEBA KOUMAN, fils de Mambi Magassola.
Marque de KASSMAN MAMBI, fils de Mambi Magassola.
Marque de KANARÉ, chef de Balaudougou.
Marque de KAUMAKHA, chef de Kaumakassa.
Marque de BARDRAGUON, chef de Narena.

Les soussignés déclarent que les marques ci-dessus ont été apposées en leur présence par le nommé *Mambi* et son fils *Kasseba Madi* et son autre fils *Seneba Kouman* et son autre fils *Kassman Mambi* et *Kanaré*, chef de Balaudougou et *Kaumakha*, chef de Kaumakassa et *Bardraguon*, chef de Narena.

L'interprète MOURODON.
SODIO LOBA, LOMFABA.

Approuvé :
Le Gouverneur,
CANARD.
16 mai 1882.

Traité conclu le 25 mars 1884 (1) entre la République française et Nooboh, roi d'Akapless (*Archives des Colonies*).

Le 25 mars 1884, à Impérié, le traité suivant a été conclu entre : M. le capitaine de frégate *Godin* (Gabriel, Henri) commandant *le*

(1) Ce traité n'ayant en vue que la confirmation du traité de 1844, ratifié par décret du 12 juillet 1844, n'a pas été l'objet d'une approbation spéciale de la part du Gouvernement de la République.

Voltigeur, agissant au nom de M. le capitaine de vaisseau *O'Neill*, commandant le *Dupetit-Thouars* ; et la division navale de l'Atlantique Sud, et *Nooboh*, roi d'Akapless, assisté des principaux chefs du pays : — *Bissié*, premier chef de Bounoua ; *Anocoffee*, deuxième chef de Bounoua ; *Alogn* et *Atumo*, chefs de Bounoua ; *Anuma*, premier chef d'Impérié ; *Anona*, deuxième chef d'Impérié ; *Coffee*, chef de Yahou et *Quakou*, chef d'Adio.

ART. 1er. Le traité conclu le 22 avril 1844 (1) entre les Français et le roi Aka est confirmé.

ART. 2. La souveraineté du territoire d'Akapless demeure acquise pleine et entière à la République française.

Les Français auront donc seuls le droit d'y arborer leurs couleurs.

Le territoire d'Akapless, dont la ville principale est Bounoua, est borné au Sud par la mer ; à l'Est et au Nord par le protectorat français du royaume d'Amatifou ; à l'Ouest par les pays d'Alépé et de grand Bassam dont il est séparé par la rivière Akba.

ART. 3. En remplacement de la coutume indiquée dans l'article 5 du traité du 22 avril 1844, il est accordé au roi Nooboh une coutume annuelle de cinq cents francs.

ART. 4. Le présent traité sera soumis à l'approbation de M. le capitaine de vaisseau, commandant en chef la division navale de l'Atlantique Sud.

Fait à Impérié les jour, mois et an que dessus.

Le capitaine de frégate, commandant le Voltigeur,

H. GODIN.

Ont fait leur croix :

Le roi *Nooboh*	Le chef *Anuma*
Le chef *Bissié*	Le chef *Anona*
Le chef *Anocoffee*	Le chef *Coffee*
Le chef *Atumo*	Le chef *Quakou*
Le chef *Alogn*	

Étaient présents et ont signé pour constater la signature du traité par le roi et les chefs d'Akapless, après lecture et interprétation fidèle par l'interprète Baoto ; Messieurs *Bidaud*, agent en chef de la maison A. Verdier, résident français à Grand Bassam et Assinie,

(1) V. le texte de ce traité tome XV, page 342.

Bernard, capitaine du trois-mâts français *le colonel Denfert*; *Jamiel*, 1er maître mécanicien du *Voltigeur*.

F. Bidaud. C. Bernard. H. Jamiel.

L'interprète, Baoto.

Approuvé le présent traité à Dakar, le 5 avril 1884.

Le capitaine de vaisseau, commandant la division navale de l'Atlantique Sud.

A. O'Neill.

Déclaration faite par les chefs de Béring, le 3 juin 1884, pour confirmer le traité du 29 mars 1828 avec la France et placer leur pays sous la suzeraineté de la France (*Archives des Colonies*).

A bord du *Héron*, l'an 1884, le 3 juin, les chefs et anciens des villages de M' Béring (ou Brin) représentés par *Cossen*, fils de Cayonnou, chef de tout le pays, *Guetenden* et *Djonika*, notables de Djirel, *Athim*, *Capoulciandi*, *Achen*, *Toudia*, notables de Djiboker, *Abaconou* et *Aloumoril*, notables de Boutémol ; *Diref*, fils de Acaboucou.

Affirment, en présence de MM. *Bayol*, lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud ; *Leygue*, lieutenant de vaisseau, commandant du *Héron* ; *Lapied*, lieutenant de vaisseau, capitaine en second ; *Cléret*, lieutenant d'infanterie de marine, chef du bureau politique ; *Tellier*, sergent d'infanterie de marine, chef du poste de Carabane, et Alexis *Huchard*, négociant, remplissant les fonctions d'interprète ;

Qu'ils entendent maintenir en entier le traité du 29 mars 1828 solennellement reconnu par les chefs, le lendemain 30 mars 1828, et qu'ils veulent que tout leur territoire soit sous la suzeraineté de la France exclusivement.

De plus ils protestent de la manière la plus formelle contre les tentatives faites dans ces derniers temps contre leur territoire par les Portugais avec lesquels ils déclarent n'avoir jamais eu de traité et ne vouloir pas en avoir.

Fait et signé à bord du *Héron* devant M' Béring, aux jour, mois et an que dessus.

Jean Bayol. — S. Leygue. — A. Huchard. — G. Cléret. — Lapied. — A. Tellier.

Déclaration du 15 juin 1884 relative à la conclusion de la paix dans le Rio Nunez (*Archives des Colonies*).

Aujourd'hui 15 juin 1884, à bord de l'aviso le *Héron*, les chefs du Rio Nunez, Dinah et Tocba pour le roi Yourah Towel d'une part, Boccar Catounou, Siga Hamadou, fils de Matcheb Loye, d'autre part.

S'engagent à exécuter fidèlement le traité du 30 janvier 1884 et déclarent la paix définitivement conclue entre Sobobouly et Catounou.

Fait et signé à bord du *Héron*, le 15 juin 1884, en rade de Victoria.

Le lieutenant-gouverneur.
Jean Bayol.

Le lieutenant de vaisseau, commandant le Héron.
Leygue.

Le chef du bureau politique.
Cléret.

Le commandant du Rio Nunez.
De Beeckman.

Boubacar Cotuoyou. — Diaé Marigneye. — Cheirck Hamadou. — Mamadou Dinah. — Lamine Karimou Tocba.

Traité conclu le 8 août 1884 pour placer sous la suzeraineté de la France le village de Djami (Fogny) en face de Zinguinchor (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Aujourd'hui, huit août de l'an mil huit cent quatre-vingt quatre, entre nous *Greiner* Eugène, chevalier de la Légion d'honneur, commandant du cercle de Sédhiou, agissant au nom et par ordre de M. le lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, en présence des témoins ci-dessous dénommés et soussignés, d'une part :

Et le nommé *Moussoubing Biagui*, chef et roi de Djami, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses héritiers et de tous les habitants dudit village, d'autre part :

A été conclu le traité suivant, lequel ne recevra sa pleine et entière exécution que du jour où il aura été approuvé par M. le gouverneur du Sénégal et dépendances.

Art. 1er. Le roi et les habitants du village de Djami, demandant avec instance et depuis longtemps à jouir des avantages que doit leur procurer une bonne entente avec le gouvernement de la France, sont, à partir de ce jour, placés sous la suzeraineté de la France.

Art. 2. Le droit de faire du commerce sur le territoire dépendant de Djami est exclusivement réservé aux Français sans qu'il puisse, de ce fait, être exigé d'eux aucun droit ou coutume et à la seule condition, pour nos nationaux, de payer l'achat ou la location du terrain dont ils auraient besoin pour l'exercice de leur profession.

Art. 3. Les contestations entre Français et gens du pays seront réglées

par le commandant du Sédhiou, sauf recours auprès du Gouverneur de la colonie.

Art. 4. Le gouvernement français se réserve le droit d'exploiter ou de faire exploiter les bois dépendant du village de Djami, comme aussi de créer sur son territoire tel établissement qu'il jugera convenable, sans qu'aucune redevance ou indemnité puisse être exigée de lui.

Art. 5. Le village de Djami devra vivre en bonne intelligence avec les villages voisins et ne jamais faire la guerre sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du gouvernement français.

Art. 6. En retour des clauses ci-dessus, et à la condition qu'elles seront rigoureusement observées, le gouvernement français promet sa protection au village de Djami et à ses habitants.

Fait en double expédition à Djami, les jour, mois et an que dessus, en présence de *Souleyman Cissé*, interprète de Sédhiou ; *Mamadou Dialla*, traitant de Sédhiou ; *Manuel Basse*, matelot domicilié à Carabane ; *Campounga Biagui*, lequel exerce provisoirement les fonctions de chef de Djami, *Noussabing Biagui* se trouvant encore trop jeune pour assumer les charges du pouvoir ; *Tadium Diemmé*, notable du village ; *Kisa Koly* notable.

Greiner.

(Suivent les signatures et marques des témoins.)

Procès-verbal de soumission du chef Aïdé, roi du Bas Ouémé, du 12 décembre 1884 (*Archives des Colonies*).

Le roi Aïdé, ayant envoyé au résident français de Porto Novo, des chefs sous ses ordres, afin de faire sa soumission et pour demander la protection de la France contre les envahissements du roi de Dahomey, le protectorat lui a été promis aux conditions suivantes, qu'il s'engage à respecter et à faire respecter par le peuple sous ses ordres.

1° Les villages du Bas Ouémé reconnaissent faire partie du royaume de Porto Novo et se soumettent au roi de cet État.

2° Tous les chemins par terre et sur la lagune resteront complètement libres ; nul ne sera inquiété dans sa vie, sa liberté ou sa propriété.

Si des malfaiteurs commettaient des crimes, le roi Aïdé devra rechercher les coupables et les livrer au Protecteur français ou au roi de Porto Novo.

3° L'introduction dans le Ouémé de la poudre et des armes de guerre reste interdite jusqu'à nouvel ordre.

A ces conditions, le Protecteur français promet au chef Aïdé et à son peuple :

1° Toute sécurité dans le royaume de Porto Novo où ils pourront librement circuler et commercer.

2° Qu'il demandera au Gouvernement français qu'il soit placé une garnison pour défendre le pays contre les attaques du Dahomey.

En conséquence, le drapeau français a été hissé aujourd'hui, 12 décembre 1884, par les chefs et le peuple lui-même, en présence de M. le Commandant *de Courtilhe*, commandant l'éclaireur le *Segond*; de MM. *Dorat*, commandant particulier chargé de l'exercice du Protectorat; *Chapelle*, enseigne de vaisseau sur l'éclaireur le *Segond*; *Carrena* et *Maignot*, représentants de factoreries françaises et *Daniel Morel*, négociant français, après que le roi Aïdé s'est engagé solennellement à faire respecter le drapeau français contre toute attaque et à exécuter fidèlement les ordres qui lui seront donnés par le Protecteur français et le roi de Porto Novo.

Fait à Quézounou, le 12 décembre 1884.

DORAT. — DE COURTILHE. — CHAPELLE. — CARRENA. — E. MAIGNOT. — D. MOREL.

Acte additionnel au traité du 20 juin 1880 avec le Dubréka (1), signé le 1er février 1885 (*Archives des Colonies*).

Manga Balé Demba, roi du Dubréka, en son nom et en celui de ses successeurs, cède en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement français tout le terrain nécessaire pour construire des établissements de douanes ou autres destinés à l'administration.

Le Gouvernement français pourra choisir tels emplacements qu'il lui plaira dans le pays commandé par Balé Demba, en particulier à Dubréka et dans la presqu'île Tombo.

Fait et signé à Dubréka, ce dimanche 1er février 1885.

BALÉ DEMBA, roi du Dubréka.
KALÉ LAMINA, chef de Kaporo.
GARA DEMBA.
MANQUÉ MORI, frère d'Almany Seydou.
Jean BAYOL, lieutenant-gouverneur

et les témoins: MM. G. *Cléret*, M. *Massenet*, *Le Jeune*, *Tribolet* et *Courrent*.

Déclaration du roi du Dubréka relative à la succession au trône de Koba, donnée le 4 février 1885 (*Archives des Colonies*).

Le roi du Dubréka, *Balé Demba*, qui a placé le Koba sous la dépendance du roi de Bouramoya, déclare que le roi légitime et dernier occupant le

(1) Voir ce traité tome XII, p. 569.

trône de Koba était *Sassi Bombo*, qui a transmis tous ses droits sur le territoire qu'il commandait à son fils *Thomas Bombo*.

Fait et signé à Dubréka, ce mercredi 4 février 1885.

Ont fait leur marque :

Balé Demba, roi du Dubréka.
Roi Williams Fernandez.
Calley Laminah.
Garey Dembah.
Mory Dy, neveu du roi.
Calley Mouvaney, frère de Calley Laminah.
Mary Scio, neveu du roi Will.
Steven Pharey, id.
Aun Aly, ministre du roi Will.
Yelly Shiaka, neveu du roi du Dubréka.
Cemba, chef du village Dubreka.
Sonkory Modou, chef du Kania.
Fatma Modou, frère du précédent.
Yimbey Modou, frère du chef de Konakry.
Tombo Lisène (Bramayah).
Maury Lap, interprète.

Le lieutenant-gouverneur,
Jean Bayol.

Le commandant de l'aviso (l'Ardent),
Aubert.

Le secrétaire du lieutenant-gouverneur,
Massenet.

Déclaration faite par le chef de Taboriah le 7 février 1885 pour constater qu'il est libre de tout engagement avec une nation étrangère (*Archives des Colonies*).

Les soussignés déclarent que le 7 février dans un palabre tenu dans le tata du Chef Aly-Théoury à Taboriah, il leur a été dit par Aly-Théoury devant tous les vieux et notables du pays, qu'il n'avait jamais signé aucun traité avec la nation allemande et qu'il n'avait jamais rien reçu de cette nation.

Taboriah, 7 février 1885.

M. Massenet.

Ismaël Mélamine, négociant au Rio Pongo.
Guilhon, commandant du cercle au R. Pongo.
L. Gomez, interprète du poste de Boffa.

Traité de paix du 17 avril 1885 avec les chefs du Rio Nunez (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française.

Entre M. Jean *Bayol*, lieutenant-gouverneur du Sénégal, représentant de M. *Seignac-Lesseps*, gouverneur du Sénégal et dépendances, d'une part, et les chefs du Rio Nunez, d'autre part, a été conclu le traité suivant.

ART. 1er. *Youra Towel*, roi des Nalous, est reconnu chef des pays qui s'étendent sur les deux rives du Rio-Nunez, depuis son embouchure jusqu'aux territoires des Landoumans, c'est-à-dire au marigot de Roppas, rive droite ; et au marigot de Captès, rive gauche.

ART. 2. *Dinah Salifou* remplira les fonctions de premier ministre du roi et sera responsable de la tranquillité de la rivière.

ART. 3. Il assurera la liberté de la navigation et des transactions commerciales dans l'intérieur du pays.

ART. 4. La paix est signée pour toujours entre le roi Youra Towel et les chefs du Bas Nunez qui s'étaient révoltés contre son autorité.

ART. 5. Tout chef de village qui laissera désormais piller une factorerie ou une embarcation, sera responsable.

Fait et signé à bord de l'*Ardent*, le 17 avril 1885.

Le commandant du Rio Nunez,
De BEECKMAN.

Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

Le lieutenant de vaisseau, commandant l'aviso l'Ardent,
C. AUBERT.

Les autres signatures suivent.

Traité de Paix du 18 avril 1885 entre la France et le Djolof (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Aly-Boury-N' Diaye, témoignant de tout son repentir pour les actes de brigandage qui, en 1883, ont rompu les liens d'amitié qui unissaient le Djolof à la France, supplie M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances de vouloir bien accepter sa soumission et signer avec lui une convention destinée à régler définitivement les relations qui devront, à l'avenir, exister entre les deux pays.

M. le Gouverneur *Seignac-Lesseps*, désireux de mettre un terme aux brigandages qui désolent le Djolof et les pays l'avoisinant et

entravent le commerce, voulant de plus user d'indulgence, consent à oublier les torts envers la France du roi du Djolof et donne plein pouvoir à son représentant, M. *Victor Ballot*, directeur des affaires politiques, pour conclure avec ce chef le traité suivant :

ART. 1er. Le Bourba-Djolof, Aly-Boury-N' Diaye, déclare, en son nom et au nom de ses successeurs, placer son pays et ses sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. Le Gouvernement français reconnaît Aly-Boury-N' Diaye comme roi du Djolof et lui promet aide et protection, sous la condition formelle qu'il n'entreprendra aucune guerre ni expédition sans avoir, au préalable, pris l'avis du Gouverneur du Sénégal.

ART. 3. La présence d'hommes armés produisant très mauvais effet sur les populations paisibles, Aly-Boury- N' Diaye, pour ne pas exposer le Djolof à être considéré comme un repaire de bandits, prend l'engagement formel de chasser de son pays, sur l'ordre du Gouverneur, tout individu qui s'y réfugierait dans le but de nuire à la sécurité des habitants de la banlieue de Saint-Louis, du N' Diambour, du Cayor et du Baol.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas donner asile, dans les pays annexés, aux ennemis et aux sujets révoltés du Bourba-Djolof et à punir très sévèrement les sujets français ou les habitants du N' Diambour qui commettraient des pillages dans le Djolof.

ART. 4. Le commerce se fera librement dans tout le Djolof, et sur le pied de la plus parfaite égalité, entre les sujets français et tous les indigènes sous la protection de la France.

Le Bourba-Djolof s'engage à ne gêner en rien les transactions commerciales, à ne jamais intercepter les communications et à user de son autorité pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et des troupeaux et développer les cultures de son pays.

ART. 5. Tous les produits et les troupeaux qui traverseront le Djolof, pour venir à nos escales ou comptoirs, ne payeront qu'un droit de sortie de 3 p. 0/0 au profit du Bourba-Djolof.

ART. 6. Dans le cas où le Gouvernement français désirerait relier une des stations du chemin de fer de Dakar--Saint-Louis à l'escale de Bakel par une voie ferrée, qui traverserait le Djolof et le Ferlo, le Bourba-Djolof s'engage à donner toutes les facilités possibles pour la construction de cette route.

Il fournirait au besoin des travailleurs pour creuser des puits sur le parcours de cette ligne ferrée, ligne dont la pleine propriété appartiendrait à la France.

Une convention ultérieure règlera, s'il y a lieu, les indemnités à

payer au Bourba-Djolof pour l'acquisition des terrains, ainsi que le salaire des ouvriers.

ART. 7. Pour prouver au Gouverneur du Sénégal tout son repentir et lui donner un gage certain de ses bonnes intentions pour l'avenir, le Bourba-Djolof s'engage à lui confier son fils aîné.

Le Gouvernement français s'engage, de son côté, à faire élever avec soin ce jeune prince à Saint-Louis et à lui donner une instruction suffisante pour lui permettre de régner, un jour, avec sagesse sur le Djolof.

ART. 8. Aucune convention antérieure n'ayant jamais été signée directement entre la France et le Djolof, le présent traité, qui sera soumis au Département, servira, à l'avenir, de base aux relations entre les deux pays.

Fait et signé dans le désert de M' Bafar au tamarinier de Mégnélé, le 18 avril 1885.

Victor BALLOT,

Ont signé comme témoins : *Bourba-Aly Boury-N'Diaye.*

Pèdre-Allasane.

Mercure-Maram-Nianc, notables de Saint-Louis.

Sidi-Tal, notable de N'Dar-Toute.

Madior-Thiora-Fal Ould Damel-Madioro, chef supérieur du Mérina-N'Guick.

Yamar-M' Bodj, chef de Mérinaghen-Bounoum.

Goura-Samba, chef du canton de M' Pal.

Mamour-Saba, chef de M' Boulouck.

Ahmet-Fal Ould Coury-Sène, interprète principal, rédacteur d'arabe du Gouverneur.

Diaraf *Mahmadou-Diaou.*

Toubé-Baba-N' Gony.

Boumi *Aymérou.*

Diaraf *Satlé.*

Dierno *Tacé.*

Niolé-N' Gony-Guéry.

Guéké Laïti Koura.

Beur Leup Fara-Fama.

Beur Guel Abycéeni.

Fara-Bakal Mahmadou.

Biceth *Samba-Niane.*

Bisickh *Madiao*, principaux notables du Djolof.

Approuvé :

Le gouverneur, A. SEIGNAC.

Déclaration du chef Nalou Baky, en date du 20 avril 1885, relative à la reconnaissance de Youra Towel comme chef de tout le Rio Nunez (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Par devant M. *Coffinières de Nordeck*, commandant de l'aviso le *Goéland*.

Agissant au nom du Lieutenant-Gouverneur, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été délégués et MM. *de Beeckman*, commandant du cercle du Rio-Nunez, et *de Roquemaurel*, enseigne de vaisseau, agissant comme témoins.

Le chef Nalou Baky, de Boffa à l'entrée du Canagoua, reconnaît comme son chef légitime et chef de tout le Rio Nunez le roi *Youra Towel*.

Fait à bord du *Goéland*, devant Victoria, dans le Rio Nunez, 20 avril 1885.

Le lieutenant de vaisseau,
COFFINIÈRES DE NORDECK.

Le chef BAKY.
Le fils BAKY.
Le chef DINAH.
L'interprète IBRAHIMA.

Traité conclu le 21 avril 1885 avec les Bagas de petit Talibouche pour placer leur pays sous la suzeraineté de la France (*Archives des Colonies*).

Au nom du Gouvernement de la République française.

Entre M. *Coffinières de Nordeck*, commandant l'aviso le *Goéland*, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été délégués, et le chef du *Bagataye* du petit *Talibouche*, *Krouman*.

Le traité suivant a été conclu :

ART. 1er. Le chef Baga déclare se placer sous la suzeraineté de la France.

ART. 2. Le commerce sera libre et protégé par ce chef.

ART. 3. Les traitants ou autres qui viendront créer des établissements commerciaux dans le Bagataye s'adresseront aux propriétaires indigènes pour avoir les terrains qui leur seront nécessaires. Ils en obtiendront la propriété et la jouissance seulement après avoir fait les arrangements avec eux.

Fait au petit Talibouche, le 21 avril 1885.

KROUMAN, chef du petit Talibouche.
DINAH, fils de Youra.
IBRAHIMA, interprète.

Le lieutenant de vaisseau,
COFFINIÈRES DE NORDECK.

Le directeur des affaires politiques,
Dr TAUTAIN.

DE ROQUEMAUREL.
R. DE BEECKMAN.

Traité conclu le 24 avril 1885 avec les Bagas du grand Talibouche pour placer leur territoire sous la suzeraineté de la France (*Archives des Colonies*).

Au nom du Gouvernement de la République française.

Entre M. *Coffinières de Nordeck*, commandant l'aviso le *Goéland*, agissant au nom du Lieutenant-Gouverneur, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été délégués, et les chefs ;

Le traité suivant a été conclu :

Art. 1er. Les chefs Bagas déclarent se placer sous la suzeraineté de la France.

Art. 2. Le commerce sera libre et protégé par tous les chefs.

Art. 3. Les traitants ou autres qui viendront créer des établissements commerciaux dans le Bagataye, s'adresseront aux propriétaires indigènes pour avoir les terrains qui leur seront nécessaires. Ils en obtiendront la propriété ou la jouissance seulement après avoir fait des arrangements avec eux.

Fait au grand Talibouche et à Coffey, dans le Rio Nunez, le 24 avril 1885.

Le lieutenant de vaisseau,
commandant l'aviso le Goéland,
Coffinières de Nordeck.

Les témoins :

De Beeckman, commandant du Rio-Pongo.
Martel, enseigne de vaisseau.
Dinah, chef.
Ibrahima, interprète.

Le 23 avril. — Bakmé, chef de Coffin.
Tongosang, chef de Bottin.

Le 24 avril. — Le plus ancien des chefs ou Kanfory du grand Talibouche.
Yekbi.

Les trois autres Kanfory,
Tougo.
Taouli.
Koria.

Le chef de Kamsar,
Sabenti.

Traité d'amitié entre le roi des Nalous et le roi des Landoumans, signé le 5 mai 1885 (*Archives des Colonies*).

Aujourd'hui, cinq mai mil huit cent quatre-vingt cinq,

Par devant nous soussignés, lieutenant de vaisseau, commandant le *Goeland* et le commandant du Rio Nunez, a eu lieu l'entrevue entre le roi des Nalous, *Youra Towel* qui, gravement ma-

lade et n'ayant pu venir, s'est fait remplacer par son fils *Dinah*, et le roi des Landoumans *Mengua Sarah* acceptant Dinah pour représenter le roi Youra.

Ces deux chefs ont déclaré renoncer à leur inimitié passée pour faire dorénavant commerce d'amitié, afin d'obéir aux ordres de M. le Lieutenant-Gouverneur qui veut que toute la rivière soit tranquille.

En conséquence de ce pacte d'amitié, les Nalous et leur chef pourront se rendre à Boké sans craindre d'être inquiétés parce qu'ils seront sous la protection et la responsabilité du roi Mengua Sarah.

De leur coté, les Landoumans et leur chef pourront se rendre à Sogoboly sans rien craindre, car, lorsqu'ils feront ce voyage, ils seront sous la protection et la responsabilité du roi Youra Towel.

Fait à bord, devant Bél-Air, dans le Rio Nunez, aux jour et date indiquées ci-dessus.

Le lieutenant de vaisseau, commandant le Goéland,
COFFINIÈRES DE NORDECK.

Ont signé :

DE BEECKMAN, *commandant du Rio Nunez.*
DINAH, *fils du roi des Nalous* (pour son père).
Le roi des Landoumans.
L'interprète IBRAHIMA.

Les témoins *Nalous* et *Landoumans.*

Traité plaçant le territoire des Bagas sous la suzeraineté de la France, du 6 mai 1885 (*Archives des Colonies*).

Au nom du Gouvernement de la République française,

Entre M. *Coffinières de Nordeck*, commandant l'aviso le *Goéland*, agissant au nom du Lieutenant-Gouverneur, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été délégués, et les chefs ;

Le traité suivant a été conclu :

ART. 1er. Les chefs Bagas déclarent se placer sous la suzeraineté de la France.

ART. 2. Le commerce sera libre et protégé par les chefs.

ART. 3. Les traitants ou autres, qui viendront créer des établissements commerciaux dans le Bagataye, s'adresseront aux propriétaires indigènes pour avoir les terrains qui leur sont nécessaires. Ils en obtiendront la propriété ou la jouissance seulement après avoir fait des arrangements avec eux.

Fait à bord, dans le Nunez, le 6 mai 1885.

Le lieutenant de vaisseau,
commandant l'aviso le Goéland,
COFFINIÈRES DE NORDECK.

(Les signatures suivent.)

Traité de protectorat avec le Nyamina du 14 septembre 1885 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Seignac*, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. le capitaine *Delanneau*, commissaire du Gouvernement, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. le Vice-Amiral, Ministre de la marine ;

Et *Sidi-Koué*, chef du village de *Nyaminà* ;

Celui-ci ayant en outre une influence incontestée sur les villages suivants qui, ne dépendant pas absolument de Nyamina, ont cependant toujours suivi son sort et demandent aussi le protectorat de la France : *Morebougou ; Kong ; Konimana ; Segalà ; Banambilé ; Sofo* ; agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux notables de Nyamina et des villages sus-indiqués ;

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le pays de Nyamina, sur la demande de son chef, est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2. La République française promet aide et protection au pays de Nyamina, dans le cas où ses habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Nyamina fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

ART. 3. Le pays de Nyamina s'engage à combattre avec les Français si ceux-ci étaient attaqués par les chefs de la rive droite, et particulièrement les chefs musulmans menaçant la sécurité et l'indépendance des habitants de la rive gauche.

ART. 4. La République française ne s'immiscera ni dans le gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Nyamina.

ART. 5. La France aura le droit de faire des établissements militaires et d'exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication. Les manœuvres seront fournis par le Nyamina et payés comme à Bammako.

ART. 6. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Maçkas et Bambaras du pays de Nyamina et les sujets français ou autres placés sous le protectorat de la France.

ART. 7. Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Nyamina seront réglées en premier ressort par le commandant du cercle de Bammako ; appel pourra être porté devant le commandant supérieur du Haut-Sénégal et devant le Gouverneur en dernier ressort.

ART. 8. Le chef du pays de Nyamina ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être mis, au préalable, d'accord avec le Gouverneur du Sénégal et dépendances.

ART. 9. Le présent traité, fait en triple expédition, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Une expédition sera conservée aux archives du Gouvernement, la deuxième sera gardée au poste de Bammako et la troisième sera remise au chef du pays de Nyamina.

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les Sofas, et les habitants du village qui n'accepteraient pas la nouvelle situation faite à Nyamina, pourront quitter librement le territoire et passer sur la rive droite. Il leur est accordé 48 heures pour cette évacuation, à partir de la signature du présent traité.

Par suite, tous les habitants Mackas ou autres qui resteront à Nyamina accepteront par le fait même le protectorat de la France et obéiront tous au même titre au chef du pays, à quelque parti qu'ils aient appartenu.

Nyamina, le 14 septembre 1885.

Le capitaine, commissaire du Gouvernement,
DELANNEAU.

Le lieutenant de vaisseau, capitaine du Niger,

. . . . . .

Le second maître mécanicien, second du Niger,
PINCORN.

L'interprète rédacteur d'arabe,
M. AUSMAN.

Signatures de : *Sidi-Koué,*
Boua Koué.
Boua Sako.
Alikao.

Protocoles de la conférence de Constantinople relative au règlement des difficultés survenues dans la Roumélie orientale. (*Livre jaune de* 1886 ; *Affaires de Roumélie et de Grèce*).

Protocole n° 1. — *Séance du 5 novembre* 1885.

Les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie, s'étant mis d'accord sur la proposition de la Sublime Porte pour la réunion d'une Conférence appelée à régler, conformément au Traité de Berlin et aux droits de Sa Majesté Impériale le Sultan, les difficultés survenues dans la Roumélie orientale, les Plénipotentiaires de ces Puissances ont tenu leur première séance à Constantinople, au Kiosque impérial de Top-Hané, le jeudi 5 novembre 1885.

Étaient présents :

Pour la Turquie :
S. Exc. SAÏD-PACHA, Ministre des Affaires étrangères,
Et S. Exc. SERVER-PACHA, Ministre de la Justice.

Pour l'Italie :
S. Exc. M. le Comte CORTI, Ambassadeur d'Italie.

Pour l'Autriche-Hongrie :
S. Exc. M. le Baron CALICE, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour la France :
S. Exc. M. le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de France.

Pour l'Allemagne :
S. Exc. M. DE RADOWITZ, Ambassadeur d'Allemagne.

Pour la Russie :
S. Exc. M. DE NELIDOW, Ambassadeur de Russie.

Pour la Grande-Bretagne :
S. Exc. Sir W. WHITE, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire d'Angleterre.

La séance est ouverte à 2 heures.

S. Exc. M. le Comte CORTI, en sa qualité de doyen, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de vous faire une proposition qui, je crois, réunira l'unanimité des suffrages. Je vous propose de confier à S. Exc. SAÏD-PACHA la présidence des travaux de la Conférence. Ce n'est pas seulement un usage consacré par les précédents, mais en même temps un hommage au Souverain auprès duquel nous avons l'honneur d'être accrédités. De plus, les qualités de Son Excellence nous assurent une sage direction dans l'œuvre de paix dont nous sommes chargés. »

Cette proposition ayant été approuvée et appuyée par l'unanimité des Plénipotentiaires, S. Exc. SAÏD-PACHA accepte la présidence qui lui est offerte ,et s'exprime ainsi :

« Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous me faites en me confiant la présidence de nos réunions. J'aime à espérer que, dans l'accomplissement de cette tâche, votre concours et votre indulgence ne me feront jamais défaut ; mais avant de commencer nos travaux, je me fais un devoir de vous exprimer la vive satisfaction de Sa Majesté Impériale le Sultan, mon Auguste Maître, pour l'empressement avec lequel les Grandes Puissances ont bien voulu accueillir l'invitation de son Gouvernement. »

Le Président propose ensuite de constituer le sécrétariat, en désignant comme *secrétaires* :

NAOUM EFFENDI, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères de Turquie ;

M. HANOTAUX, Conseiller de l'Ambassade de France ;

Et comme *secrétaire adjoint :*

YOUSSOUF BEY, Sous-Chef du Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères de Turquie.

Sur l'approbation donnée à cette proposition par les Plénipotentiaires, les Membres du Secrétariat sont introduits et présentés par le Président.

Le Président propose que, dans l'intérêt même de l'œuvre de la Conférence, le secret des délibérations soit gardé de la façon la plus absolue. Cette proposition rencontre l'assentiment unanime.

Une conversation s'engage sur la question de savoir comment fonctionnera le service du Protocole. Il est entendu qu'à l'issue de chaque réunion le procès-verbal sera rédigé par le Secrétariat et soumis, avant la séance suivante, à chacun des Plénipotentiaires. Au début de la nouvelle réunion, il sera lu et adopté, puis copié et immédiatement distribué.

Sur la proposition du Président, la prochaine réunion est fixée au samedi 7 novembre, à 2 heures.

La séance est levée à 3 heures.

Protocole nº 2. — *Séance du 7 novembre* 1885.

Étaient présents :

Pour la Turquie :

SAID-PACHA et SERVER-PACHA, Ministres des affaires étrangères et de la justice.

Pour l'Italie :

Le Comte CORTI, Ambassadeur d'Italie.

Pour l'Autriche-Hongrie :
Le Baron CALICE, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.
Pour la France :
Le Marquis de NOAILLES, Ambassadeur de France.
Pour l'Allemagne :
M. DE RADOVITZ, Ambassadeur d'Allemagne.
Pour la Russie :
M. DE NÉLIDOW, Ambassadeur de Russie.
Pour la Grande-Bretagne :
Sir W. WHITE, Ministre plénipotentiaire d'Angleterre.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le protocole de la réunion précédente est lu et adopté.

S. Exc. SAID-PACHA s'exprime en ces termes :

« Les événements surgis dans la Roumélie orientale ayant porté une grave atteinte aux stipulations du Traité de Berlin, la première pensée du Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan a été d'avoir recours aux Puissances pour assurer le respect de cet acte, qui est leur œuvre commune.

« En faisant appel à leur concours, le Gouvernement impérial a obéi à un sentiment qui, je suis heureux de le constater, a rencontré leur approbation unanime. Les Puissances, dont la volonté est de maintenir la paix, ont condamné si solennellement toute violation des Traités, elles ont blâmé si sévèrement les faits survenus, que leur ferme résolution ne peut être que de sauvegarder les dispositions du Traité de Berlin dans toute leur intégralité.

« C'est dans cette conviction que mon Gouvernement a convié les Puissances signataires à une Conférence ayant pour mandat d'examiner les affaires de la Roumélie orientale et d'arriver à une solution conforme au Traité de Berlin, aux droits de Sa Majesté Impériale le Sultan et au *statu quo ante*.

« Telles seront, Messieurs, les bases de nos délibérations. »

S. Exc. le Comte CORTI prend ensuite la parole et dit que l'exposé des bases de l'œuvre de la Conférence qui vient d'être fait par S. Exc. le Premier Plénipotentiaire ottoman est en tout conforme aux principes qui sont consignés dans l'invitation que la Sublime Porte a envoyée aux Puissances et que celles-ci ont acceptée. Le Gouvernement du Roi, d'ailleurs, ayant pour but principal le maintien de la paix, le Plénipotentiaire d'Italie ajoute qu'il ne peut qu'adhérer aux déclarations qui ont été faites à la Conférence par son honorable Président.

S. Exc. le Baron CALICE rappelle les termes dont s'est servi le Premier Plénipotentiaire ottoman en proposant, comme base de la discussion, le maintien du Traité de Berlin, le respect des droits du Sultan et le retour au *statu quo ante*. Il reconnaît que ces principes sont en accord avec l'attitude déjà prise par les Puissances dans la déclaration de leurs Ambassadeurs, en date du 13 octobre dernier.

Après avoir condamné, de la façon la plus explicite, les faits révolutionnaires survenus en Roumélie orientale, il me semble, dit-il, naturel et logique de poser comme base de nos discussions le rétablissement de l'ordre de choses qui vient d'être troublé. Qu'était-il, cet ordre de choses ? Était-ce un régime d'oppression ? Non. Bien loin de là. La Roumélie orien-

tale, douée d'une autonomie presque complète, munie des institutions les plus libérales et d'un régime parlementaire, et jouissant, au surplus, de la haute bienveillance de Sa Majesté Impériale le Sultan qui a respecté religieusement tous ses privilèges, avait toutes les raisons d'être reconnaissante à son Souverain et à l'Europe qui l'avaient placée d'emblée au niveau des pays les plus civilisés de l'Europe. Si, malgré ces bienfaits, quelques fauteurs de désordres sont parvenus à entraîner cette province dans la voie de la révolte et des aventures, il est temps de leur opposer le respect dû au Souverain, l'autorité des Traités et celle de l'Europe. Agir autrement serait encourager d'autres perturbations et mettre toute la Péninsule balkanique en feu. Pour toutes ces raisons, je ne puis, en ma qualité de Représentant d'une Puissance cosignataire du Traité de Berlin, attachant la plus haute importance au maintien de la paix générale, et comme Ambassadeur d'un Souverain ami sincère de Sa Majesté Impériale le Sultan, que me rallier entièrement aux principes posés par notre honorable Président.

S. Exc. M. le Marquis DE NOAILLES déclare que son Gouvernement, qui a toujours désiré la prospérité de l'Empire ottoman, l'a autorisé à se rallier à toute combinaison qui aura pour objet de maintenir la paix et d'assurer le respect des droits de Sa Majesté Impériale le Sultan. C'est dans cet esprit, dit-il, que j'assiste à la réunion. J'écouterai avec intérêt toutes propositions conformes aux stipulations du Traité de Berlin et aux termes de l'invitation en vertu de laquelle j'ai été autorisé à prendre part à la Conférence. Je les transmettrai à mon Gouvernement qui aura à les apprécier et à me munir, s'il y a lieu, de nouvelles instructions.

S. Exc. M. DE RADOWITZ dit que son Gouvernement a accepté l'invitation de la Sublime Porte dans le même esprit et dans le même désir, qui a toujours été celui du Cabinet allemand, de maintenir l'œuvre de paix établie par le Traité de Berlin. Il ne pense pas que cette œuvre puisse être mise en question par suite des agissements révolutionnaires de quelques factieux. Notre concours entier et sans réserves, conclut-il, est donc acquis d'avance à toutes délibérations qui s'engageront sur les bases indiquées par le Premier Plénipotentiaire ottoman, auxquelles je donne ma pleine adhésion.

S. Exc. M. DE NELIDOW demande à prendre la question d'un peu plus haut, en considération de la situation exceptionnelle de son Gouvernement dans cette affaire. Sans vouloir remonter à l'origine des événements qui ont amené la constitution de la Bulgarie, il rappelle que le Traité de San-Stefano, dont il a été un des signataires, en avait fait une Principauté plus grande et unie. Au Congrès de Berlin, les Représentants de la Grande-Bretagne prirent l'initiative de réduire cette Principauté, de la couper en deux et de constituer la Roumélie orientale en province autonome. Cette proposition fut faite au nom de l'intérêt général, au nom de la paix et pour le maintien de l'autorité du Sultan. Ce sont ces considérations qui ont décidé le Gouvernement impérial à accepter les modifications proposées. Il a exécuté loyalement les clauses du nouveau Traité. L'évacuation de la Roumélie et de la Bulgarie, au sujet de laquelle on avait élevé quelques doutes, a eu lieu dans les délais fixés ; par la suite, l'influence du Gouvernement russe, influence si considérable dans la Principauté, s'est toujours exercée dans le sens de la paix. La Russie n'a cessé de recomman-

der aux populations le calme et la tranquillité, en les exhortant à s'occuper de leurs intérêts matériels en dehors de toute rêverie politique.

De son côté, Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que l'a fait remarquer le Baron Calice, couvrait de sa bienveillance la Roumélie orientale et exécutait loyalement toutes les conditions du Traité.

D'ailleurs, le statut organique assurait à cette province une existence prospère et tranquille. S'il se trouvait dans ce statut des imperfections révélées par l'expérience, on pouvait le modifier de la même façon qu'il avait été établi. Le fait est que la province était heureuse et contente. Cette situation même n'excluait pas le sentiment national qui était parfaitement naturel, mais qui devait se maintenir dans les bornes de la patience et de la modération. Nous avons ici, en effet, les Représentants de deux Puissances qui ont vu leur unité nationale se constituer grâce à des souverains et à des hommes d'État illustres, tandis que des tentatives violentes et révolutionnaires avaient toujours échoué.

En Bulgarie, les conseils de sagesse ne l'ont pas emporté. Le sentiment national y a été un moyen d'action pour les agitateurs : on jouait avec ce sentiment. En Roumélie orientale, sous le premier gouverneur général, le parti au pouvoir favorisait cette tendance : sous le second gouverneur, c'était l'opposition qui s'en était emparée et s'en était fait une arme contre le Gouvernement. Un complot militaire, en relation avec le parti radical au pouvoir dans la Principauté, avait préparé le bouleversement. Le Prince, vassal du Sultan, s'en était fait l'exécuteur. C'est ainsi que s'est produite la situation fâcheuse à laquelle nous devons porter remède. Les populations ont été trompées; on leur avait dit d'abord que les Puissances les appuyaient, puis que certaines d'entre elles les soutiendraient. Elles se détrompent maintenant peu à peu. Un fait accompli dans ces conditions pouvait-il être accepté par le Sultan, par l'Europe ?

Des convoitises blâmables se sont fait jour ; la paix s'est trouvée menacée ; de toutes parts, des dangers ont apparu. C'est cette situation qui a attiré l'attention la plus sérieuse de nos Gouvernements. Il y a urgence pour toutes les Puissances de voir la paix rétablie dans les conditions où elle existait, c'est-à-dire sur la base des Traités. C'est donc le retour au Traité violé que l'Europe a en vue et c'est dans cette même idée que mon Gouvernement a répondu le premier à l'appel du Sultan et qu'il a provoqué la réunion des Ambassadeurs, afin d'éviter que l'incendie ne se propageât. Nous retrouvons cette même pensée dans l'invitation de la Sublime Porte ainsi que dans les notes successives qu'elle nous a adressées. Sa Majesté l'Empereur a hautement réprouvé le mouvement ; son Gouvernement s'est dégagé de toute solidarité avec lui, a pris des mesures énergiques pour empêcher que des secours ne vinssent du dehors et a rappelé les officiers russes, ce qui n'a pas peu contribué à décourager les Bulgares. Enfin, il m'a donné l'ordre d'assister à la Conférence dont les discussions ne peuvent, à mon avis, avoir d'autres bases que le maintien du Traité de Berlin, le respect des droits de sa Majesté Impériale le Sultan et le retour formel au *statu quo ante*.

Le Plénipotentiaire d'Angleterre dit que, comme le Marquis de Noailles, il soumettra à son Gouvernement toutes les propositions qui pourront être faites et demandera, s'il y a lieu, de nouvelles instructions. Il lit ensuite la déclaration suivante :

« Nous avons été réunis sur l'invitation de la Sublime Porte par l'ordre de nos Gouvernements respectifs afin d'apporter le concours de nos efforts unanimes pour faciliter à sa Majesté Impériale le Sultan la pacification d'une province dont le bonheur lui tient à cœur tout autant que celui de toutes les autres parties de son Empire. Pour mon compte, je n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement de sa Majesté la Reine, qui m'a honoré de la mission par laquelle j'ai l'honneur de me trouver parmi vous, Messieurs, est vivement intéressé à tout ce qui concerne le maintien de l'intégrité de cet Empire et que, dans toutes les instructions dont il m'a muni, ce point de vue est considéré comme étant essentiel. Je suis donc chargé de prier la Conférence de vouloir bien, en premier lieu, s'occuper de la situation de la Roumélie orientale en vue de rechercher les moyens les plus sûrs et les plus efficaces pour améliorer le sort de ses populations, d'examiner leurs griefs, et d'asseoir par là, sur une base plus stable et plus solide, les institutions que la bonté de Sa Majesté Impériale leur a accordées, rattachant par ce moyen cette province troublée par des liens plus fermes et plus stables au trône impérial.

« On a vu souvent des provinces se placer dans cette situation à la suite de griefs causés par des actes du Gouvernement central ; mais nous nous trouvons ici dans un cas tout à fait exceptionnel. Le Gouvernement impérial n'a aucun acte pareil à se reprocher vis-à-vis de la Roumélie orientale, dont le sort était confié par Sa Majesté Impériale à un Gouverneur et dont les privilèges autonomes ont été intégralement et strictement observés. Nous avons, dans un document précédent, rendu un hommage justement mérité à la haute sagesse de l'Auguste Souverain auquel la Providence a confié le sort des peuples habitant son vaste Empire, et je suis heureux de constater que mes Collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie ont partagé sur ce point les sentiments que je me plais à exprimer moi-même. Je suis convaincu que rien ne répondrait mieux au cœur paternel de Sa Majesté Impériale le Sultan que d'apprendre que nous avons réussi, dans nos délibérations, à trouver les moyens les plus propres pour rassurer ces populations troublées en nous occupant de leur sort et que nous arrivons par le moyen de la persuasion à rétablir la légalité et à assurer pour un long avenir la paix de cette province.

« C'est dans ce but que mon Gouvernement m'a donné des instructions et c'est en m'acquittant de celles-ci que je m'adresse à MM. les Plénipotentiaires ottomans en les priant de vouloir bien nous indiquer s'ils se rallient à cette manière de voir et quelles sont leurs intentions. »

S. Exc. Server-Pacha remercie MM. les Plénipotentiaires des sentiments bienveillants qu'ils viennent d'exprimer et constate qu'il ne reste plus qu'à rechercher en commun les meilleurs moyens de rétablir le *statu quo ante*.

Le Premier Plénipotentiaire ottoman dit qu'en réunissant la Conférence, l'intention de son Gouvernement était justement d'aviser aux moyens propres à rétablir, d'un commun accord, l'ordre troublé. Son Excellence n'a donc qu'à prier les honorables Plénipotentiaires de se concerter pour arriver au but désiré par tous les Gouvernements représentés ici. Mais il a cru observer que deux de ses Collègues ont manifesté le désir de recevoir de leurs Gouvernements des instructions plus complètes.

Le Marquis de Noailles explique qu'il a seulement voulu dire que son Gouvernement, dans les instructions qu'il lui a adressées, a envisagé les

différents moyens qui peuvent permettre d'atteindre le but vers lequel tendent toutes les Puissances, mais en s'en tenant aux termes de la circulaire d'invitation où il n'était question que du Traité de Berlin et des droits du Sultan. Peut-être le Marquis de Noailles a-t-il mal compris la pensée du Président ; mais au cas où une proposition nouvelle se ferait jour devant la Conférence, c'est alors, et alors seulement, qu'il serait obligé d'en référer à son Gouvernement. L'observation qu'il a faite n'est donc que de pure forme.

S. Exc. Saïd-Pacha répète qu'il existe un Traité signé par les Puissances représentées dans cette assemblée ; que ce Traité a éprouvé une grave atteinte, et que l'intention de son Gouvernement a été de confier à une Conférence le soin de délibérer sur les moyens d'arriver à une solution conforme à l'état de choses qui existait avant la violation du Traité. Tel est le désir de son Gouvernement. Il prie MM. les Plénipotentiaires de rechercher en commun une solution pratique et satisfaisante pour tous les signataires.

Le Comte Corti fait alors l'observation que, s'il a bien compris la pensée du Marquis de Noailles et de Sir W. White, ces Messieurs ont des instructions suffisantes pour continuer la discussion et n'ont pas voulu dire que, dans la phase actuelle, ils jugent utile d'en demander de nouvelles, mais bien seulement qu'ils se réservent d'user de cette faculté, au cas où des propositions concrètes seraient formulées ultérieurement.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie prennent successivement la parole pour déclarer qu'à leur avis, il n'y a dans l'exposé du Président rien qui s'éloigne de l'ensemble des documents qui ont précédé et accompagné l'invitation adressée aux Puissances. Tous les Plénipotentiaires sont d'ailleurs dans la situation d'en référer à leurs Gouvernements s'il se produit quelque proposition nouvelle. Sir W. White fait l'observation que l'acceptation de son Gouvernement se référait à la circulaire de convocation et non pas aux notes qui l'avaient précédée.

Le Marquis de Noailles déclare qu'il est prêt à entrer en discussion sans idées préconçues et avec le plus vif désir de faire tout ce qui pourra contribuer au rétablissement de l'ordre, à assurer la paix et à fortifier les droits de Sa Majesté Impériale le Sultan, consacrés par le Traité de Berlin.

Saïd-Pacha prend avec satisfaction acte des déclarations de ses Collègues et rappelle que dans la recherche d'une solution, son Gouvernement ne veut pas être isolé, mais bien se trouver d'accord avec toutes les Puissances, et que son désir est que cette solution résulte des délibérations communes.

S. Exc. Server-Pacha constate que tous les Plénipotentiaires sont d'accord sur les bases de la discussion.

En présence de cette situation, l'Ambassadeur de Russie dit qu'il est temps d'entrer dans l'étude des moyens de rétablir l'ordre. Mais ici c'est aux Plénipotentiaires ottomans, comme Conseillers de Sa Majesté Impériale le Sultan et comme représentants de la Puissance la plus directement intéressée, qu'il appartient de formuler les propositions sur lesquelles la Conférence aura à se prononcer.

Cette opinion est appuyée par les Plénipotentiaires d'Italie et d'Allemagne.

Saïd-Pacha dit qu'il craint que l'intention de son Gouvernement ne soit pas tout à fait satisfaite, car il désirait surtout que toutes les Puissances fussent bien d'accord sur les bases de la discussion.

Sir W. WHITE dit qu'il est dans la situation de tous ses Collègues et qu'il est prêt à entrer loyalement dans la discussion.

Le Baron CALICE constate qu'il n'existe aucune nuance dans la situation des différents Plénipotentiaires. Il demande qu'on hâte le moment où l'on s'occupera de la solution effective, afin d'éviter que les difficultés ne s'aggravent d'elles-mêmes. Il prie donc les Plénipotentiaires ottomans d'indiquer immédiatement quels sont, à leurs avis, les moyens pratiques qu'ils croient devoir proposer.

SERVER-PACHA dit que le Traité de Berlin est entre les mains des Plénipotentiaires et que c'est dans cet acte que les moyens doivent être recherchés.

M. DE NÉLIDOW, faisant allusion aux paroles prononcées par le Baron Calice, dit qu'il est plus facile aux Plénipotentiaires de questionner les Ministres ottomans sur leurs propositions, qu'à ceux-ci de les formuler. En effet, jusqu'à ce jour, les bases mêmes de la discussion n'étaient pas unanimement adoptées par les Puissances. C'est à établir et à constater cet accord que la présente séance vient d'être consacrée. Rassuré maintenant sur le sentiment unanime des Puissances, le Gouvernement ottoman peut se livrer d'un cœur calme et d'un esprit tranquille à l'étude des propositions qu'il doit faire. La Conférence prie donc les Plénipotentiaires ottomans de les formuler, sinon aujourd'hui, du moins dans la prochaine séance.

Cet avis est unanimement approuvé.

Le Président demande que la prochaine réunion soit fixée à lundi.

La séance est levée à 4 heures.

Protocole n° 3. — *Séance du 9 novembre* 1885.

Étaient présents :

Pour la Turquie :
SAÏD-PACHA et SERVER-PACHA.
Pour l'Italie :
M. le Comte CORTI ;
Pour l'Autriche-Hongrie :
M. le Baron CALICE ;
Pour la France ;
M. le Marquis de NOAILLES ;
Pour l'Allemagne :
M. DE RADOWITZ ;
Pour la Russie :
M. de NÉLIDOW ;
Pour la Grande-Bretagne ;
Sir W. WHITE.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le Protocole n° 2 est adopté.

S. Exc. LE PRÉSIDENT donne lecture du document suivant :

« Au début des événements surgis dans la Roumélie orientale, le Gouvernement impérial, en vue de rétablir l'ordre dans cette Province sans effusion de sang et de sauvegarder les stipulations des Traités existants, conformément aux droits souverains de Sa Majesté Impériale le Sultan, a fait

appel aux sentiments de justice et au concours bienveillant des Puissances signataires du Traité de Berlin.

« Dans la pensée du Gouvernement ottoman, cet appel constituait le seul moyen de donner une solution satisfaisante à la question et d'apaiser l'agitation des esprits en Grèce et en Serbie, pays qui ont fait des préparatifs militaires considérables.

« Dans la séance de samedi dernier, MM. les Plénipotentiaires des six Puissances ont émis l'avis que nous devions formuler les propositions du Gouvernement impérial par rapport à la question qui nous occupe. Nous avons donc l'honneur d'exposer ce qui suit :

« A l'origine du mouvement qui s'est produit dans la Roumélie orientale, « la Sublime Porte a recherché une solution conforme au Traité de Berlin et « aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale et elle est arrivée à « reconnaître la nécessité d'établir certaines bases pour cet objet. Trois « considérations se sont présentées à son esprit :

« Premièrement — que le Gouvernement ottoman ne se trouve en aucun « cas dans l'obligation de faire des sacrifices soit matériels, soit territo- « riaux ;

« Deuxièmement — qu'après le rétablissement de l'ordre et en vue « d'écarter tout ce qui pourrait le troubler, le Gouvernement impérial « fortifie les limites des Balkans dans la Roumélie orientale aux termes du « dernier paragraphe de l'article 2 du Traité de Berlin ;

« Troisièmement — que la solution à adopter ne soit en aucune façon « de nature à fournir aux Etats limitrophes un prétexte d'agression sur le « territoire de l'Empire. »

« Persuadés que les bases qui précèdent seront reconnues par la Conférence comme conformes aux exigences de la situation et qu'elles seront considérées comme les plus propres à écarter tout conflit éventuel, qui ne serait pas circonscrit dans la Roumélie orientale seule, mais qui pourrait se propager dans les Etats voisins auxquels répugne l'idée de l'union de la Bulgarie avec cette Province ; vu aussi qu'un pareil conflit entraînerait forcément, à l'occasion du châtiment à infliger aux fauteurs des troubles de la Roumélie orientale, le sacrifice de masses innocentes et, dès lors, une effusion de sang inutile et peu en rapport avec les sentiments d'humanité et l'amour de la paix qui animent la Sublime Porte et les Puissances ; en présence enfin des témoignagnes d'obéissance prodigués par le Prince Alexandre, nous avons l'honneur de proposer à la Conférence :

« 1° D'user d'indulgence à l'égard du Prince de Bulgarie, sous la condition expresse qu'il se retire avec ses troupes de la Roumélie orientale pour rentrer dans la Principauté bulgare ;

« 2° De nommer un Vali pour la Roumélie orientale suivant l'usage établi ;

« Et 3° d'aviser aux moyens les plus propres à atteindre le but précité ; c'est-à-dire à persuader au Prince Alexandre de rentrer dans les limites de ses devoirs. »

S. Exc. Saïd-Pacha ajoute qu'il soumet ce programme aux délibérations éclairées et aux sentiments humanitaires de MM. les Plénipotentiaires.

La parole est à S. Exc. le comte Corti qui, après avoir constaté que le document lu par S. Exc. le Premier Plénipotentiaire ottoman lui paraît renfermer des principes conformes à ceux qui ont été établis dans la pré-

cédente séance, cède son tour de parole avec l'intention d'entendre les réflexions que la lecture de ce document a inspirées aux autres Plénipotentiaires.

S. Exc. le Baron Calice, sans se rendre exactement compte de la relation qui existe entre les considérations formulées en tête de ce document dont il prend connaissance pour la première fois et les conclusions qui le terminent, désire que la Conférence ne s'attarde pas dans les discussions théoriques au moment où la gravité des événements et la nécessité de prévenir des complications ultérieures rendent absolument urgente l'étude des solutions pratiques. Il se réserve d'exprimer son avis sur le fond même du document après en avoir pris plus ample connaissance.

S. Exc. le Marquis de Noailles a entendu avec intérêt la lecture de ce document. Le Président comprendra que, si certains des points qui y sont indiqués peuvent rencontrer une adhésion facile, d'autres méritent d'être examinés avec plus de soin. Le Marquis de Noailles est prêt à entrer dans la discussion, mais il désirerait attendre que ses autres Collègues eussent donné leur avis.

M. de Radowitz est dans le même cas que son Collègue d'Autriche-Hongrie. Ces propositions lui étaient inconnues jusqu'au moment où lecture en a été donnée devant la Conférence ; non seulement il désire avoir le temps de relire la pièce, mais il réserve sa manière de voir qui pourrait, s'il était nécessaire, dépendre des instructions ultérieures qu'il aurait à demander à son Gouvernement.

S. Exc. M. de Nélidow se rallie à l'ensemble des opinions qui viennent d'être émises par ses Collègues ; cependant ce document, à première vue, lui suggère quelques observations. Il se divise en deux parties ; la première contient des considérations générales qui manifestent surtout les désirs du Gouvernement ottoman. Or, ces désirs sont conformes à des principes qui sont déjà connus et qui résultent du Traité de Berlin. Il n'y a donc pas lieu de les livrer de nouveau à la discussion ; même il est une de ces considérations qui n'est pas suffisamment claire : c'est celle qui fait allusion à la crainte de déplaire à certains voisins, dont on peut se dispenser de demander les avis. La deuxième partie du document contient des propositions plus ou moins concrètes et déjà assez vastes. Je m'associe, dit M. de Nélidow, aux observations présentées par le Baron Calice, alors qu'il faisait remarquer que les discussions théoriques nous entraîneraient bien loin et qu'il fallait courir au plus pressé. Comme le Marquis de Noailles, d'autre part, je suis d'avis que de ces propositions il en est qui demandent une étude plus attentive, d'autres qui obtiendront plus facilement l'adhésion commune. Mon impression est que le programme qui vient de nous être livré mérite non seulement toute notre attention, mais qu'il comporte aussi des explications nouvelles de la part des Plénipotentiaires ottomans.

Ce n'est qu'à la suite de cette étude et de ces nouvelles explications que je pourrai me prononcer, en me réservant même, comme mon Collègue d'Allemagne, si je n'étais pas muni d'instructions suffisantes, d'en demander de nouvelles.

Saïd-Pacha remarque que le désir des Plénipotentiaires est d'obtenir de nouveaux éclaircissements. Il est prêt à les donner. Il y a, en effet, dit-il, dans le document dont j'ai eu l'honneur de vous donner lecture, deux parties : la première est conforme à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin ;

c'est cet acte qui prévoit l'établissement de fortifications sur les limites de la Roumélie orientale. L'autre partie a directement trait à la question qui préoccupe la Conférence, c'est-à-dire aux événements de la Roumélie orientale. C'est là que, conformément au désir exprimé par la Haute Assemblée, ont été formulées les propositions de la Sublime Porte.

Mon Gouvernement se trouvait en présence d'un Prince révolté qui a jeté le trouble dans une Province de l'Empire. Pour obvier à certains inconvénients futurs, pour éviter surtout l'effusion du sang qui, même dans les causes les plus justes, est toujours déplorable, nous avons résolu de proposer à la Haute Assemblée d'user d'indulgence à l'égard de ce Prince, de s'adresser à lui en lui disant : « Retirez-vous, rentrez dans les limites de votre devoir. » C'est une espèce de pardon que nous lui accordons. La clémence a ses avantages et ses inconvénients ; il faut peser les uns et les autres. Mais, dans les circonstances où nous nous trouvons, les inconvénients qu'offre le recours aux moyens violents ne peuvent être mis en balance avec les avantages de l'indulgence. Pourquoi donc ne pas suivre une conduite conforme, d'ailleurs, aux sentiments humanitaires des Puissances ?

La deuxième de nos propositions consiste en la nomination d'un Vali, suivant l'usage établi. Cet usage est connu, nous n'avons donc rien à ajouter.

Nous proposons, en troisième lieu, d'aviser aux moyens de persuader au Prince Alexandre de rentrer dans les limites de ses devoirs ; cette troisième proposition est comme un corollaire de la première. Si elle est acceptée par la Haute Assemblée, ce sera aux Plénipotentiaires qu'incombera le soin de rechercher et de découvrir ces moyens. Chacun de nous peut en suggérer un, et, après discussion, on choisira le plus pratique. Mais notre but principal, je le répète, est d'empêcher l'effusion du sang dans une Province qui peut être révoltée, mais qui n'en appartient pas moins à Sa Majesté Impériale, mon Auguste Maître. Les habitants de cette Province sont ses sujets, ses enfants ; de même les soldats qu'il enverrait pour les combattre sont aussi ses enfants. On fait la guerre à des ennemis et les calamités qui en résultent sont cependant déplorables ; mais le sujet bulgare, ce sujet, je ne dis pas révolté, mais égaré et induit en erreur, regrettant peut-être son erreur, mérite aussi notre compassion. Nous ne croyons donc pas devoir recourir aux moyens violents avant d'avoir recherché s'il n'en existe pas d'autres.

Je devais soumettre ces observations à Vos Excellences. Si maintenant Elles jugent à propos, ce que je ne crois pas utile, de remettre la discussion à un autre jour, je suis prêt à le faire.

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique dit que, comme il l'a déclaré dans la précédente séance, il se réserve de soumettre toute proposition concrète à son Gouvernement. Il ne manquera pas de le faire, lorsque après discussion celles qui viennent de se produire auront pris un tel caractère. Il n'ajoutera qu'une simple observation et ce sera de contester que des États qui n'ont pas signé le Traité de Berlin puissent avoir quoi que ce soit à dire ou à réclamer en présence des arrangements pris par les Grandes Puissances de l'Europe.

S. Exc. Saïd-Pacha répond que son Gouvernement ne l'a jamais entendu autrement ; mais qu'on ne peut écarter ce fait, que certains États voisins ont pris une attitude qui provoque nécessairement l'attention. C'est là l'ex-

plication de l'allusion contenue dans les Considérations préliminaires de l'exposé lu au début de la séance.

Les PLÉNIPOTENTIAIRES D'AUTRICHE-HONGRIE et D'ITALIE font successivement observer que cet exposé ne leur paraît pas présenter un caractère suffisamment pratique et qu'il serait utile que le Gouvernement ottoman formulât des propositions plus positives.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE dit que, sans entrer dans le détail de la discussion, il est une question d'ordre sur laquelle il désire attirer l'attention de ses honorables Collègues. Avant de chercher les moyens de persuader au Prince de se retirer de la Roumélie orientale, il serait convenable de savoir par quel régime l'état de fait actuel sera remplacé. C'est pourquoi il pense que le second point des propositions devrait immédiatement entrer en discussion.

Le PRÉSIDENT pense que les deux questions pourraient être discutées simultanément et que, d'ailleurs, le Gouvernement ottoman ne veut pas agir seul, mais avec le concours des Puissances qui ont accueilli son invitation et dont les Représentants sont réunis pour délibérer sur cet objet.

Le Comte CORTI répète son observation, à savoir que les moyens proposés ne sont pas suffisamment pratiques. Mais, d'autre part, dit-il, on nous invite à chercher nous-mêmes ces moyens, et malgré l'espérance que nous avons conçue, après la dernière séance, on ne nous propose rien de précis. La discussion ne pourra pas avancer si la Partie la plus particulièrement intéressée n'indique pas d'une façon plus catégorique quelle est sa pensée.

SAÏD-PACHA répond qu'on peut avoir recours à des moyens divers pour faire sortir le Prince de la Roumélie : on pourrait, par exemple, lui envoyer un message, ou bien envoyer vers lui un Délégué qui, au besoin, pourrait même être son propre Agent à Constantinople, ou bien encore lui demander d'envoyer une ou deux personnes qui lui transmettraient les conseils qu'on jugerait à propos de lui donner. Quels que soient les projets, ceux-là ou tels autres qu'on pourra découvrir, il faut qu'ils soient décidés par un plein et commun accord de tous les Plénipotentiaires.

Les PLÉNIPOTENTIAIRES D'AUTRICHE-HONGRIE et D'ITALIE insistent de nouveau pour que les Plénipotentiaires ottomans précisent leur pensée.

Les PLÉNIPOTENTIAIRES DE FRANCE ET DE RUSSIE demandent notamment quelles mesures on prendrait pour éviter que la Roumélie orientale restât sans autorités établies au cas où le Prince se retirerait.

M. DE NÉLIDOW fait observer que, dans les propositions des Plénipotentiaires ottomans, il n'est pas même question d'inviter les autorités de fait établies dans la province à se démettre de leurs fonctions.

S. Exc. SAÏD-PACHA fait observer que l'expérience apprend ce qu'il convient de faire dans des cas analogues. Le plus souvent on envoie sur les lieux des personnages chargés de rétablir l'état normal. L'essentiel est qu'un Gouverneur général soit nommé et reprenne les rênes de l'administration. Ainsi, peu à peu, on verra se rétablir l'ordre, la tranquillité et la paix. Il y a évidemment là un ordre d'idées dans lequel la discussion ne peut qu'avoir avantage à entrer le plus tôt possible.

Le Marquis DE NOAILLES observe que la Conférence avait, au début de la séance, deux partis à prendre : ou bien remettre la discussion à une prochaine réunion, ou bien l'aborder immédiatement, mais alors en suivant l'ordre du document qui devait lui servir naturellement de base. On n'a

suivi ni l'une ni l'autre de ces procédures et la discussion paraît s'être transformée en une sorte d'échange d'idées qui présente du moins cet avantage de permettre à chacun des Plénipotentiaires d'exprimer sa pensée sans engager immédiatèment ni sa personne ni son Gouvernement. C'est en se maintenant sur ce terrain qu'il prend une part plutôt académique à la discussion.

Les trois points par lesquels se termine le document lu par S. Exc. Saïd-Pacha paraissent au Marquis de Noailles offrir un intérêt plus réel que celui que ses Collègues semblent y avoir attaché. Le premier de ces points indique le sentiment d'indulgence dont Sa Majesté Impériale le Sultan est animé à l'égard du Prince Alexandre. Ce n'est là que l'expression d'un sentiment qui est une nouvelle preuve de la générosité de Sa Majesté Impériale le Sultan. Il y a dans le Prince de Bulgarie deux personnages : d'une part un vassal du Sultan, et c'est ce vassal que Sa Majesté peut traiter soit avec indulgence, soit avec sévérité ; il y a d'autre part dans ce Prince le chef d'un Gouvernement de fait, d'un Gouvernement insurrectionnel et temporaire, c'est vrai, mais qui cependant existe. Si le vassal appartient au Sultan, le chef du Gouvernement de fait en Roumélie appartient à la Conférence. Or, en considérant ce second point de vue, l'Exposé lu par S. E. Saïd-Pacha contient une proposition concrète, celle de désigner un Vali. Il peut y avoir d'autres combinaisons, mais celle-ci mérite l'examen.

Le troisième point enfin contient aussi quelque chose de positif, c'est à savoir l'intention de recourir à la persuasion pour décider le Prince de Bulgarie à rentrer dans son devoir. « C'est encore une façon d'agir que l'on pourra discuter, ajoute le Marquis de Noailles. Mais dans l'ensemble il faut reconnaître que le document trace un cadre suffisant à nos délibérations, et on pourrait certainement, en le prenant pour texte, entrer dans la discussion. Si nous choisissions cette voie, je persiste à penser qu'il est plus logique de commencer par mettre à l'étude la question de la constitution du Pouvoir légal qui remplacera celui qui actuellement existe en fait. »

Le Comte Corti pense au contraire que la première question qui se présente est celle de savoir s'il y a lieu de constituer un Gouvernement nouveau ; on ne saurait traiter cette question tant que l'Assemblée n'aura pas décidé que l'état de choses actuel doit être changé par le retour aux stipulations du Traité de Berlin.

Quant à l'Administration future, le Traité de Berlin indique comment le Gouverneur général de la Roumélie orientale doit être désigné. Le Comte Corti répète donc la demande déjà formulée par lui, à savoir que les Plénipotentiaires ottomans indiquent à la Conférence, dans la séance prochaine, quel est, parmi les divers moyens proposés par S. E. Saïd-Pacha relativement à la communication à faire au Prince, soit l'envoi d'un message, soit la mission d'un Délégué, soit tout autre, celui pour lequel se prononcera la Sublime Porte.

Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie se joignent de la façon la plus pressante aux instances du Comte Corti et insistent sur la nécessité d'arriver à une prompte solution.

Le Président dit que le désir et l'intention de son Gouvernement sont également de hâter le plus possible cette solution.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne désire exposer brièvement son opinion.

Au début de la séance, il avait demandé du temps pour étudier davantage les propositions soumises à la Conférence. Une partie de cette étude vient d'être faite. Cependant il ne lui paraît pas que les explications fournies par Saïd-Pacha aient fait faire un pas appréciable vers la solution définitive. En somme, il ne croit pas que l'on puisse dire que les Plénipotentiaires ottomans aient répondu à l'attente générale et leurs propositions lui ont paru beaucoup trop vagues. Il se joint donc à ses Collègues d'Italie, d'Autriche-Hongrie et de Russie qui ont prié les Plénipotentiaires ottomans d'apporter devant la Conférence des propositions mieux définies et tout à fait précises.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE se rallie à la façon de voir de son collègue d'Allemagne. Il se demande seulement si l'on ne pourrait pas contribuer à faciliter la tâche des Plénipotentiaires ottomans en leur indiquant quels sont les points sur lesquels on désirerait d'abord les entendre. Par exemple s'il s'agit de la nomination du Vali, serait-il nommé avant ou après l'évacuation de la Roumélie orientale? A qui serait confiée l'administration de la Roumélie orientale pendant le temps que prendrait la nomination du Vali? Est-on certain que l'accord nécessaire de toutes les Puissances sera immédiatement obtenu? On pourrait ensuite examiner s'il y a lieu de modifier ou non le régime administratif qui existait avant les derniers événements.

S. Exc. Sir W. WHITE, dans l'intention de faciliter la discussion, croit devoir donner lecture d'une Déclaration que son Gouvernement l'a chargé de soumettre à la Conférence : « Le Gouvernement de la Reine se plaît à espérer que les Puissances représentées dans cette Conférence prendront à cœur son désir de voir une enquête sérieuse sur la situation de la Roumélie orientale précéder les autres travaux de la Conférence. »

Le PRÉSIDENT prend acte de cette déclaration. Il demande sur laquelle des trois propositions la Conférence désire obtenir de nouveaux éclaircissements. On pourra mettre également en discussion à la prochaine séance la proposition anglaise.

M. DE RADOWITZ, en réponse à la demande du Président, le prie de fixer lui-même l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Cette demande est appuyée par les PLÉNIPOTENTIAIRES DE RUSSIE et d'AUTRICHE-HONGRIE.

S. Exc. le PRÉSIDENT dit qu'il met à l'ordre du jour de la prochaine séance les éclaircissements nouveaux et précis que les Plénipotentiaires ottomans doivent donner sur leurs propositions.

Sur l'instance du Baron Calice, S. Exc. SERVER-PACHA déclare que les Plénipotentiaires ottomans feront tout leur possible pour satisfaire au vœu de leurs Collègues.

La proposition anglaise sera également mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Avant la levée de la séance, M. DE NÉLIDOW rappelle l'observation faite par l'Envoyé d'Angleterre sur une phrase de l'Exposé lu par les Plénipotentiaires ottomans. Il craint que dans un document qui tôt ou tard sera publié, figure une allusion quelconque qui puisse faire croire que les décisions des Grandes Puissances aient subi l'influence des réclamations formulées par certains petits États. Leur attitude est un fait que l'on ne saurait nier; mais il faudrait éviter tout ce qui pourrait faire croire que ces réclamations, autrement que par le fait lui-même, méritent, à quelque degré que ce soit, l'attention des Grandes Puissances.

Le Baron CALICE, dit que, s'il a bien compris, l'Ambassadeur de Russie demande qu'il ne se trouve pas dans les Protocoles des délibérations de la Conférence un seul mot sur lequel puissent s'appuyer des revendications futures. Il partage absolument cet avis, mais il constate, comme son Collègue, qu'on se trouve en présence d'un fait et que ce fait mérite l'attention de la Conférence.

Les PLÉNIPOTENTIAIRES D'ALLEMAGNE, D'ITALIE et DE FRANCE se prononcent successivement dans le même sens.

Une déclaration analogue est faite par S. Exc. SAÏD-PACHA, qui tient à bien établir que rien de ce qui peut être dit au sein de cette Conférence ne saurait jamais servir de prétexte à des convoitises.

Le Baron CALICE rappelle encore une fois son opinion, que la situation de fait, même à ce point de vue, reste grave. C'est pourquoi il a toujours prié et prie encore tous ses Collègues et notamment les Plénipotentiaires ottomans de hâter le plus possible une solution.

M. DE RADOWITZ se rallie à l'opinion du Baron Calice, en exprimant l'espoir que les propositions à présenter dans la réunion prochaine par les Plénipotentiaires ottomans seront mieux définies et permettront ainsi d'arriver à un prompt résultat.

La date de la prochaine réunion est fixée à jeudi.

Protocole n° 4. — *Séance du* 12 *novembre* 1885.

Étaient présents :

Pour la Turquie :
SAÏD-PACHA et SERVER-PACHA.
Pour l'Italie :
Le Comte CORTI.
Pour l'Autriche-Hongrie :
Le Baron CALICE.
Pour la France :
Le Marquis DE NOAILLES.
Pour l'Allemagne :
M. DE RADOWITZ.
Pour la Russie :
M. DE NÉLIDOW.
Pour la Grande-Bretagne :
Sir W. WHITE.

La séance est ouverte à 3 heures un quart.

Le Protocole n° 3 est adopté.

Son Exc. SAÏD-PACHA donne lecture du document suivant :

« Dans la dernière séance de la Conférence, MM. les Plénipotentiaires des six Puissances nous ayant demandé de mieux préciser notre pensée, nous avons l'honneur de soumettre à leurs délibérations éclairées les propositions suivantes :

« 1° Envoyer au Prince Alexandre un Délégué spécial qui lui porterait une invitation écrite de la Sublime Porte, l'engageant au nom de Sa Majesté le Sultan et des Grandes Puissances à se retirer de la Roumélie orientale avec ses troupes ;

« 2° Charger en même temps ce délégué d'adresser aux autorités et à la population de la Province un message pour les exhorter également, au nom de Sa Majesté Impériale le Sultan et des Grandes Puissances, à rentrer dans l'obéissance ;

« 3° Envoyer ensuite en Roumélie orientale un Commissaire extraordinaire qui, jusqu'à la nomination suivant l'usage établi et à l'envoi d'un Vali, aura provisoirement les attributions de Gouverneur général et s'occupera du rétablissement de l'ordre dans la Province et des affaires concernant l'administration conformément au Statut organique ;

« 4° Charger le Commissaire de prendre en main l'administration du pays, dès que le Prince se sera retiré ;

« 5° Aussitôt que les populations de la Roumélie orientale, où l'ordre se trouve actuellement troublé, se soumettront à l'autorité de Sa Majesté Impériale le Sultan et rentreront dans l'obéissance, Sa Majesté Impériale, dans sa sollicitude constante pour le bonheur de tous ses sujets, désire qu'une Commission mixte soit instituée de concert avec les Puissances et chargée d'examiner, sur le rapport qui sera dressé par le Commissaire, les améliorations indiquées par l'expérience et qui pourraient être introduites dans le Statut organique de la Roumélie Orientale, pour assurer la prospérité et le bien-être matériel de cette province, ainsi que ses conditions administratives. »

Son Exc. M. le Comte CORTI a écouté avec attention la lecture des propositions ottomanes. Il est autorisé par ses instructions à y adhérer en principe et à les prendre comme bases des mesures à concerter entre les Plénipotentiaires pour atteindre le but pacifique que se propose la Conférence.

S. Exc. M. le Baron CALICE est absolument dans la même situation. Il adhère à l'idée de prendre ces propositions comme bases des travaux de la Conférence. Elles lui paraissent essentiellement fondées sur le Traité de Berlin, bien que cet Acte n'ait pu évidemment prévoir les mesures extraordinaires nécessitées par la situation exceptionnelle en présence de laquelle on se trouve.

S. Exc. M. le Marquis DE NOAILLES dit qu'il aura l'honneur de transmettre ces propositions à son Gouvernement.

S. Exc. M. DE RADOWITZ partage les sentiments exprimés par ses Collègues d'Italie et d'Autriche-Hongrie ; il considère les propositions des Plénipotentiaires ottomans comme offrant une base suffisante aux délibérations. Ses instructions l'autorisent à y adhérer et il remercie les Plenipotentiaires de la Sublime Porte de la façon si précise avec laquelle ils ont répondu à l'attente de la Conférence.

S. Exc. M. DE NÉLIDOW s'associe pleinement aux avis exprimés par MM. les Plénipotentiaires d'Italie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne. Son opinion est également que ces propositions présentent un élément de discussion très suffisant. En dehors de la Turquie, aucune des Puissances n'est directement intéressée dans les événements qui se passent dans la Péninsule des Balkans. Elles ne peuvent donc avoir d'autre désir que de voir la paix se rétablir promptement sur la base du Traité de Berlin.

S. Exc. Sir W. WHITE demande copie de ces propositions pour les transmettre à son Gouvernement et prendre ses instructions ; il lit ensuite l'exposé suivant :

« MM. les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale le Sultan ont sou-

mis à la Conférence des propositions que je ne manquerai pas de soumettre à l'appréciation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine, mais il est de mon devoir, d'accord avec mes instructions, d'expliquer dès à présent le point de vue auquel se place mon Gouvernement, qui, désireux, comme il l'a toujours été, de contribuer à tout ce qui peut fortifier et maintenir l'Empire ottoman, son ancien allié, croit que, précisément dans l'intérêt de cet Empire, il s'agit, puisque Sa Majesté Impériale le Sultan a bien voulu s'adresser aux Puissances dans cette circonstance, de chercher à la situation actuelle un remède qui raffermisse davantage l'autorité de Sa Majesté Impériale dans la Roumélie orientale.

« C'est donc pour éviter le retour de pareilles complications que le Gouvernement de la Reine est désireux de voir soumettre la situation de cette Province à une étude sérieuse qui permette à la Conférence de consulter les vœux des populations dans une forme précise et de connaître plus exactement les moyens propres à empêcher le retour de difficultés semblables.

« Je crois que cet ordre d'idées est conforme à celui qui a présidé à la rédaction du Traité de Berlin, œuvre du Congrès auquel son illustre Président a adressé le 28 juin 1878 ces paroles :

« L'Europe désire créer un état de chose stable et assurer d'une manière « efficace le sort des populations. » (Protocole n° 8.)

« Dans une séance précédente, S. Exc. M. l'Ambassadeur de Russie a bien voulu nous donner un aperçu de ce qui s'était passé dans la Province de la Roumélie orientale depuis 1878. Sans vouloir d'aucune manière porter nos délibérations hors de l'actualité qui nous occupe, Son Excellence me permettra, j'espère, avec l'obligeance qui la caractérise, de relever une de ses observations.

« S. Exc. M. l'Ambassadeur a bien voulu parler des aspirations des habitants de la Roumélie orientale. Sont-elles naturelles ou factices ? Si elles sont naturelles, trouvons-nous, en rétablissant le *statu quo ante*, sans aucune amélioration, que nous sommes rassurés contre le retour plus ou moins prochain de troubles pareils ?

« L'Europe se trouve heureusement maintenant dans une ère pacifique : toutes les grandes Puissances sont fermement décidées à ne pas la laisser troubler. Ne serait-ce pas un moment propice pour examiner une situation qui laisserait des dangers possibles pour l'avenir ? Son Excellence a parlé des résultats de la dernière guerre qu'Elle a eu l'honneur de clore par sa signature. Il est de l'intérêt de l'Empire ottoman de voir résoudre de pareilles difficultés au sein de cette Conférence et de ne pas les laisser sans remède efficace jusqu'au jour d'une grande catastrophe, comme cela s'est passé lorsque le sort des populations bulgares a été réglé en même temps que de grands désastres frappaient l'Empire dont elles font partie.

« MM. les Plénipotentiaires ottomans ont eu la bonté de nous suggérer dans leurs propositions l'institution d'une Commission mixte ayant le même but que celui indiqué dans la communication dont j'ai eu l'honneur de donner lecture dans notre séance précédente. Dans la pensée de mon Gouvernement ce mode de procéder, remettant l'enquête à plus tard, ne répond guère aux exigences de la situation et je tiens, en me réservant de le soumettre en bloc avec les autres propositions au Gouvernement de la Reine, à constater son désir, exprimé ici par mon organe, que l'œuvre que cette Conférence est appelée à réaliser ne soit pas une œuvre éphémère et

fragile, dictée simplement par les impressions, les préoccupations et les inquiétudes du moment, mais qu'elle contribue d'une manière efficace à la sécurité de cet Empire, en tenant compte de l'expérience du passé et des vœux des populations du sort desquelles nous nous occupons. »

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE, à propos d'un des passages de l'Exposé lu par Sir W. White, dit qu'il ne pense pas qu'il y ait lieu d'entrer dans des discussions rétrospectives et de faire de la polémique lorsqu'on est réuni pour une œuvre de paix. Celles de ses paroles, auxquelles il a été fait allusion, ayant été prononcées dans une précédente séance, elles eussent pu être alors l'objet d'une contradiction qui n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

S. Exc. LE PLÉNIPOTENTIAIRE D'AUTRICHE-HONGRIE prononce les paroles suivantes :

« Le Délégué de l'Angleterre nous a déjà donné connaissance au cours de la dernière séance, de la proposition qui figure de nouveau dans l'Exposé qu'il vient de présenter. Il m'a donc été possible d'en référer à mon Gouvernement. — Suivant les instructions que je viens de recevoir, je ne ferai pas d'objections à ce qu'une discussion s'engage sur les améliorations qui pourraient être introduites dans l'Administration de la Roumélie Orientale par des modifications à apporter au statut organique. — Mais je ne pourrais pas admettre que ce travail précédât les mesures de pacification dont cette Haute Assemblée devrait, selon l'avis du Gouvernement impérial et royal, s'occuper en premier lieu.

« Comme la proposition anglaise se présente sous la forme d'un vœu du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, nous aurions été très désireux de pouvoir y adhérer. Mais des considérations très importantes s'opposent à la priorité réclamée pour l'enquête dont il s'agit.

Nous connaissons tous la haute sollicitude de Sa Majesté Impériale le Sultan pour ses sujets ; nous savons par les observations précédentes de notre honorable Président que, malgré la grave atteinte que les événements récents ont portée à ses droits souverains, Sa Majesté ne veut pas exclure de ses sentiments paternels le peuple de la Roumélie Orientale et nous venons de recevoir aujourd'hui même connaissance des propositions ottomanes, d'après lesquelles Sa Majesté est toute disposée à accorder à la Roumélie Orientale les améliorations d'administration qui seraient suggérées par une Commission à instituer dès que la population de cette province se sera soumise à l'autorité légitime de Sa Majesté Impériale. D'abord le retour à l'ordre légitime et ensuite les faveurs. C'est l'ordre naturel des choses, et vouloir l'intervertir me semblerait peu compatible avec la dignité du Souverain et l'autorité des Traités.

« D'ailleurs une enquête qui se ferait au milieu des passions excitées et en présence d'un bouleversement presque complet de l'ordre des choses qu'il s'agit d'examiner, aurait peu de chance d'être faite avec calme et avec fruit. Au surplus, il me semblerait également incompatible avec la dignité du Souverain et celle des Puissances, que leurs commissaires *ad hoc* eussent à s'acquitter de leur mission sous la protection des autorités révolutionnaires.

N'oublions pas qu'il y a quelques semaines l'accueil fait par Son Altesse le Prince Alexandre à la Déclaration du 13 octobre laissait espérer de sa part une prompte soumission aux décisions ultérieures de l'Europe. Eh bien,

depuis lors, des retards regrettables se sont produits, qui ont encouragé la révolution dans sa marche progressive ; on a augmenté les armements et procédé à des mesures administratives de toute sorte, comme s'il s'agissait d'asseoir l'Union sur des bases définitives. Si aujourd'hui, au lieu des décisions tant attendues, on devait annoncer une enquête préliminaire, il est certain que ce nouveau retard ne servirait qu'à encourager une fois de plus les espérances de la Révolution et imposerait par là, au pays déjà tant éprouvé, la prolongation de ses sacrifices et de ses souffrances. Et tout cela pour aboutir à une déception finale, car enfin nous voulons maintenir l'œuvre du Congrès de Berlin et non pas la détruire.

« Ces considérations suffiraient par elles-mêmes à prouver que l'enquête dont il s'agit ne devrait pas précéder le rétablissement de l'ordre légal. Je ne me rends pas compte des raisons majeures qui recommanderaient la marche opposée. Quelques-uns des Délégués et entre autres S. Exc. le Ministre d'Angleterre ont constaté déjà l'autre jour que le régime légal de la Roumélie Orientale n'est point oppressif, mais presque entièrement autonome, libéral et même parlementaire. Sous ce régime la Roumélie Orientale a été heureuse et prospère ; le retour à cet état de choses ne peut donc être tellement à redouter qu'on veuille le retarder le plus possible.

« Les griefs de ces populations, nous avons tous les moyens de les connaître ; ou bien ces griefs sont contraires au Traité de Berlin et alors nous ne pouvons les admettre ; ou bien ils portent sur les institutions organiques de la province, et, dans ce cas, ils ne sont pas si importants, qu'ils ne puissent attendre la décision de la Haute Assemblée.

« En somme, les griefs vaguement indiqués par S. Exc. le Ministre d'Angleterre et par conséquent encore indéfinis, ne sauraient entrer en balance avec les intérêts très positifs et très précis devant lesquels se trouve la Conférence, et avec la nécessité d'en venir à de promptes décisions, en vue non seulement de faire rentrer la Roumélie Orientale dans l'ordre légal, mais aussi de rétablir l'autorité du Souverain et des Traités et de conserver la paix générale. Tolérer plus longtemps les empiétements survenus ce serait en provoquer de nouveaux. La valeur qu'on attachera à sauvegarder une des clauses essentielles du Traité, donnera la mesure pour la valeur pratique des autres clauses. On peut et on doit ne pas admettre en Conférence le droit de qui que ce soit de réclamer des compensations du fait de nos décisions, mais il est important que la Conférence se hâte de prendre des décisions en accord avec le Traité.

« S. Exc. le Délégué de la Grande-Bretagne a observé que nous jouissons d'une ère pacifique et que l'Europe est décidée à maintenir la paix. Cependant nous ne pouvons écarter les faits qui annoncent une explosion prochaine dans la Péninsule Balkanique et des complications beaucoup plus graves que celles qui nous occupent aujourd'hui, si nous retardons encore l'accomplissement de la tâche importante qui nous incombe.

« La proposition du Plénipotentiaire d'Angleterre contient un vœu ; comme représentant d'une Puissance, non seulement cosignataire du Traité de Berlin et hautement intéressée au maintien de la paix générale mais en même temps limitrophe de la Péninsule Balkanique, je dois me permettre d'exprimer un vœu à mon tour, c'est que cette Haute Assemblée prenne sans le moindre délai les décisions réclamées avec urgence par la gravité de la situation. »

S. Exc. l'Ambassadeur de Russie se rallie entièrement aux sentiments exprimés par le Plénipotentiaire Austro-Hongrois. Lui aussi a soumis la proposition anglaise à son Gouvernement. Si cette proposition était admise immédiatement, elle impliquerait, en dehors des inconvénients signalés par le Baron Calice, la suspension des travaux de la Conférence ; d'ailleurs l'idée de l'enquête est contenue dans les propositions Ottomanes. Son Gouvernement, tout en adhérant au principe des améliorations à introduire dans l'administration de la province, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de commencer par elles, mais qu'il convient de s'occuper tout d'abord des mesures de pacification et du rétablissement du *statu quo*.

Le Plénipotentiaire Britannique ne juge pas opportun d'entrer dans la discussion des arguments développés par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie. L'enquête qu'il propose serait un moyen de travailler à l'œuvre de persuasion qui constitue un des points des propositions Ottomanes.

Comme il voit cependant que son avis ne réunira pas l'unanimité, il ne lui reste qu'à faire part de la situation à son Gouvernement et à lui soumettre simultanément les propositions du Gouvernement Ottoman.

M. de Radowitz se rallie à la manière de voir de ses Collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie et partage le regret qu'ils ont exprimé de ne pouvoir accepter la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre.

Tout en adhérant à l'idée d'une enquête qui aurait pour but de reconnaître les améliorations qu'il conviendrait d'introduire dans la province actuellement troublée, il pense que rien ne peut se faire dans ce sens avant que les populations soient rentrées dans l'obéissance. Il se prononce donc contre la priorité de l'enquête.

Le Comte Corti a également reçu les instructions de son Gouvernement au sujet de la proposition anglaise. Le Gouvernement du Roi est entièrement d'accord avec celui de Sa Majesté Britannique et désire comme lui le bien-être et l'amélioration du sort des populations Rouméliotes; il est par conséquent favorable à l'enquête qui, d'ailleurs, est mentionnée aussi dans les propositions ottomanes ; la seule différence a trait à une question de temps. C'est pourquoi il se rallie à l'opinion des Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie et est d'avis qu'en présence du danger et au moment où l'on entend, pour ainsi dire, le bruit des armes, il est dangereux de suspendre les travaux de la Conférence. Il croit donc de son devoir de déclarer que l'opinion de son Gouvernement est que l'on commence par mettre à l'étude les propositions formulées par les Plénipotentiaires Ottomans, car l'enquête pourra avoir lieu avec plus d'utilité lorsque l'ordre légal sera rétabli.

Sur l'interrogation adressée aux Plénipotentiaires ottomans par Sir W. White au sujet du sentiment de leur Gouvernement sur la question de priorité, S. Exc. Saïd-Pacha répond que la manière dont le document, lu au début de la séance, a été rédigé prouve que la Sublime Porte est d'avis que les améliorations éventuelles à apporter à la situation de la Province ne devraient être étudiées qu'après que l'ordre aurait été rétabli. Il écarte, du reste, l'expression de *vœux des populations*, qui a été employée au cours de la discussion. Cette expression est contraire aux idées conservatrices qui dominent en Europe.

S. Exc. Server-Pacha est aussi d'avis qu'il faut avant tout rétablir l'ordre.

Le Plénipotentiaire de Russie demande que dès aujourd'hui on mette

aux voix le principe de la mise à l'étude des propositions ottomanes.

Le Marquis DE NOAILLES pense que les opinions de tous les membres de la Conférence sont suffisamment connues sans qu'il soit besoin d'aller aux voix. Il a cru remarquer que le fond de la proposition britannique n'était pas écarté et qu'on discutait seulement sur la priorité de l'enquête. Il s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de rechercher un terme moyen entre l'idée contenue dans la proposition de procéder d'abord à l'enquête et la conception des propositions ottomanes qui rejettent l'enquête après le rétablissement de l'ordre. Il croit que ce que la Conférence doit rechercher avant tout, ce sont les solutions qui réunissent l'accord de tous les Plénipotentiaires. C'est du moins le résultat auquel travaille en ce moment l'Ambassadeur de France. On a observé, d'une part, dans l'exposé fait par l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, d'excellentes raisons de retarder l'enquête. On a pu remarquer d'autre part que, quand l'ordre légal sera rétabli, l'enquête sera superflue. Or, il y a dans les propositions ottomanes une succession d'actes dont il n'est pas possible de se rendre exactement compte, mais qui évidemment impliquent un certain laps de temps : le mandat d'un délégué, l'envoi d'un commissaire, la nomination d'un vali, tout cela ne peut se faire du jour au lendemain. Ne pourrait-on pas songer à placer l'action de la commission d'enquête au moment de l'une des phases de ces différentes opérations ? Ce serait, par exemple, au jour où le Commissaire serait nommé par Sa Majesté Impériale le Sultan, que le Commissaire délégué par la Conférence pourrait commencer ses recherches.

Loin d'interrompre les travaux de la Conférence, l'enquête leur viendrait ainsi en aide : elle pourrait, d'une part, lui faire connaître les coupables, et, d'autre part, lui indiquer quelles pourraient être les améliorations à apporter au sort de ces populations chez lesquelles on ne saurait admettre ici comme excuse valable le sentiment national, car il s'agit d'une province qui appartient à l'Empire du Sultan, mais qui sont, par le malheur des circonstances, entraînées dans une période de misère et de ruine qui ne peut manquer d'attirer l'attention du Souverain et de l'Europe.

M. DE NÉLIDOW dit qu'il sent tout l'intérêt des considérations développées par le Plénipotentiaire français, mais qu'il n'en croit pas moins utile de procéder au vote en bloc des propositions ottomanes, quitte à en discuter par la suite le détail. Cet acte de la Conférence serait d'un grand effet, car il proclamerait d'un seul coup le retour à l'ordre légal. Il n'est pas entré jusqu'ici dans la discussion des propositions elles-mêmes. S'il avait cru opportun de le faire, il eût présenté quelques observations qui se fussent trouvées en grande partie d'accord avec celles exposées par le Marquis de Noailles. Lui aussi rejette l'idée de prendre pour bases des décisions de la Conférence les vœux des populations. Le traité de Berlin non plus n'en a tenu aucun compte, mais, d'autre part, pour s'enquérir sur leur état réel et sur leurs besoins, il ne serait pas éloigné de l'idée de faire accompagner le commissaire par une Commission d'enquête et, à ce point de vue, il se rapprocherait de l'opinion de M. le Marquis de Noailles. Cependant, il pense que la désignation du commissaire doit être résolue tout d'abord, comme il en est question dans les propositions ottomanes. L'Ambassadeur de Russie demande donc de nouveau qu'elles soient mises en discussion et qu'elles aient la priorité sur la proposition anglaise.

M. DE RADOWITZ trouve également que l'idée mise en avant par le Plénipo-

tentiaire de France pourrait servir de base à une entente qui se rapprocherait de l'opinion exprimée par le représentant du Gouvernement Britannique, et il demande si Sir W. White se trouve en mesure de se prononcer à cet égard.

Le Représentant de Sa Majesté Britannique remercie le Marquis de Noailles de l'idée qu'il a suggérée et déclare qu'il en référera à son Gouvernement.

Le Plénipotentiaire d'Allemagne, appuyé par les Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie et de Russie, insiste auprès du Plénipotentiaire de France pour qu'il se prononce et lui demande s'il accepte en principe les propositions faites par les Plénipotentiaires ottomans et qui ont déjà rallié l'approbation de la majorité de ses collègues.

Le Marquis de Noailles répond qu'il ne comprend pas à quel but tend cet incident de la dernière heure. C'est un droit naturel et nécessaire qui appartient à tout Plénipotentiaire dans une conférence que de demander des instructions à son Gouvernement. Mais le Marquis de Noailles n'a pas dit qu'il demanderait des instructions ou qu'il avait à en demander. Il rappelle et tient à rappeler les termes précis dont il s'est servi. Il a répondu à MM. les Plénipotentiaires ottomans qu'il aurait l'honneur de transmettre leurs propositions à son Gouvernement. Cette réponse était aussi simple que correcte. Il n'a point arrêté, d'ailleurs, un seul instant le cours des délibérations. On a surtout discuté la proposition anglaise et il a pris part à la discussion dans un esprit de conciliation et d'accord. La séance a déjà duré plus de trois heures. Le Marquis de Noailles ne fait cependant aucune objection à ce que les délibérations continuent.

Le Comte Corti dit alors que le but de la Conférence est de maintenir l'accord entre les Représentants des Puissances, d'autant plus que, sans cet accord, l'œuvre de la Conférence ne pourrait aboutir à aucun résultat. « Le Ministre d'Angleterre, dit-il, a proposé la priorité de l'enquête ; je me permets d'exprimer l'espoir, qu'après avoir fait part à son Gouvernement des sentiments de la majorité de l'Assemblée, il recevra l'instruction de continuer à participer aux autres travaux de la Conférence ; lui et l'Ambassadeur de France pourront alors proposer tous les amendements qu'ils jugeront convenables et je crois me faire l'interprète des sentiments de certains de mes Collègues en déclarant que ces amendements seront pris en très sérieuse considération. »

Sir W. White répète qu'il transmettra dans le plus bref délai possible au Gouvernement de la Reine les propositions ottomanes et les vœux de ses Collègues ; mais, comme il s'agit d'une question extrêmement importante, il pense qu'il faudra quelques jours pour que ses instructions lui soient parvenues.

L'Ambassadeur d'Allemagne, appuyé par ses Collègues d'Autriche-Hongrie et de Russie, prie le Plénipotentiaire britannique de transmettre à son Gouvernement la prière instante de la Conférence de prendre en considération la gravité de la situation et de donner, sans perte de temps, des instructions permettant de continuer la discussion.

S. Exc. Sir W. White répond qu'il ne manquera pas de transmettre ce vœu de la Conférence à son Gouvernement.

En faisant ressortir la gravité des événements, S. Exc. le Président dit qu'il serait utile de fixer la prochaine réunion à une date très rapprochée, à demain même si cela est possible.

Après un échange de vues, elle est fixée à après-demain samedi.
La séance est levée à cinq heures et demie.

Protocole n° 5. — *Séance du 16 novembre* 1885.

Étaient présents :

Pour la Turquie :
SAÏD-PACHA et SERVER-PACHA.
Pour l'Italie :
Le Comte CORTI.
Pour l'Autriche-Hongrie :
Le Baron CALICE.
Pour la France :
Le Marquis DE NOAILLES.
Pour l'Allemagne :
M. DE RADOWITZ.
Pour la Russie :
M. DE NÉLIDOW.
Pour la Grande-Bretagne :
Sir W. WHITE.

La séance qui devait avoir lieu le 14 a été, dans l'intervalle, remise au 16. Elle est ouverte à 3 heures.

Le Protocole n° 4 est adopté.

Le PRÉSIDENT présente à MM. les Plénipotentiaires M. Jarosjinski, deuxième secrétaire de l'Ambassade de France, que S. Exc. le Marquis de Noailles veut bien mettre à la disposition de la Conférence en qualité de *Secrétaire adjoint*.

S. Exc. SAÏD-PACHA rappelle que, dans la dernière séance, M. le Marquis de Noailles avait déclaré qu'il communiquerait à son Gouvernement les propositions présentées par les Plénipotentiaires ottomans et que Sir W. White avait manifesté le désir de demander de nouvelles instructions. Il exprime l'espoir que la séance d'aujourd'hui établira le plein accord de tous les Plénipotentiaires.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE dit qu'il a transmis à Paris, immédiatement après la séance, les propositions de la Sublime Porte.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA GRANDE-BRETAGNE a également communiqué ce Document au Cabinet de Londres et il n'a pas manqué d'y joindre la mention du vœu formulé par quelques-uns de ses Collègues à la fin de la dernière séance. Dans sa réponse, Lord Salisbury remercie les Plénipotentiaires ottomans et les autres Membres de la Conférence, mais il ajoute qu'il est dans la nécessité de prendre l'avis de ses Collègues et les ordres de Sa Majesté la Reine, de sorte que sa réponse définitive peut tarder quelques jours. Cependant Sir W. WHITE, désirant ne pas suspendre les travaux de la Conférence, assistera aux délibérations sans qu'il lui soit possible d'y prendre la moindre part et sans que sa présence puisse engager en quoi que ce soit le Gouvernement britannique.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE OTTOMAN demande à Sir W. White s'il ne pourrait pas y participer *ad referendum*.

Sir W. WHITE répond que cela même lui est tout à fait impossible, mais

qu'il transmettra avec le plus grand soin à son Gouvernement le résultat des délibérations.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE remercie le Plénipotentiaire d'Angleterre. Il pense que, devant la marque de bon vouloir que Sir W. White vient de donner, il n'y a pas lieu de suspendre les travaux de la Conférence. Celle-ci peut, à un point de vue purement académique, procéder à un échange d'idées qui contribuera à éclairer les points en discussion et qui, en même temps, pourra faciliter la tâche du Plénipotentiaire d'Angleterre et hâter les résolutions du Gouvernement britannique.

Les AMBASSADEURS DE RUSSIE, D'ALLEMAGNE, D'AUTRICHE-HONGRIE et D'ITALIE remercient également le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et adhèrent à la proposition qui vient d'être faite.

Le PRÉSIDENT, constatant l'accord des Membres de la Conférence, accepte aussi cette méthode de discussion.

Sur son avis, lecture est de nouveau donnée du texte des propositions ottomanes.

L'AMBASSADEUR D'AUTRICHE-HONGRIE, examinant la première de ces propositions, observe qu'elle vise : 1° l'évacuation de la Roumélie orientale par le Prince Alexandre et les troupes bulgares, et 2° la façon dont il conviendra de signifier au Prince et à son armée d'avoir à se retirer. Le Baron Calice accepte pour sa part le premier de ces deux points ; quant au second, c'est-à-dire à l'envoi d'un Délégué, il en accepte également le principe, sauf à discuter toute autre procédure qui pourrait être proposée.

M. DE NÉLIDOW dit que, pour la facilité de la discussion, il croit utile de réunir les deux premières propositions ottomanes. Il constate que la mission du Délégué sera double de même que le rôle qu'il devra remplir aura un double caractère ; d'une part il recevra son mandat à la fois du Sultan et de la Conférence ; d'autre part, il devra s'adresser et au Prince et aux Populations. Or, la situation actuelle et le fait que le Prince ne se trouve pas en ce moment en Roumélie orientale rendent la tâche du Délégué particulièrement difficile. Sans qu'il désire entrer immédiatement dans le fond de la discussion, le Plénipotentiaire russe croit devoir signaler ces différents point de vue.

Le Marquis DE NOAILLES remercie son Collègue de Russie d'avoir attiré l'attention de la Conférence sur le fait que le Prince n'est pas en ce moment en Roumélie orientale. Il débute par rappeler certains passages des premières propositions ottomanes présentées à la troisième séance. Ces propositions, dont la Conférence avait demandé un résumé, étaient précédées de considérants qui ont complètement disparu. Est-ce intentionnellement ? Un de ces considérants, dit le Marquis de Noailles, demandait que le Gouvernement ottoman ne se trouvât, en aucun cas, dans l'obligation de faire des sacrifices ni matériels ni territoriaux. Le deuxième considérant ne faisait que rappeler un des articles du Traité de Berlin ; le troisième — les événements ont marché plus vite que nos délibérations — nous recommandait de ne nous arrêter à aucune solution qui fût de nature à fournir aux Etats limitrophes un prétexte d'agression sur le territoire de l'Empire.

A ce moment, S. Exc. le PRÉSIDENT rappelle que le mandat de la Conférence est de s'occuper exclusivement des affaires de la Roumélie orientale, et que, du reste, le fait que le Prince Alexandre a quitté Philippopoli ne

change rien à la question de fond, tant que subsiste dans la Roumélie orientale l'organisation insurrectionnelle établie par le Prince.

Le Marquis de Noailles rappelle de son côté que c'est au Prince Alexandre que les Plénipotentiaires ottomans ont demandé que fût adressée l'invitation d'évacuer avec ses troupes la Roumélie orientale.

Or, ce Prince est parti et ses troupes l'ont suivi. Quelques compagnies seulement sont peut-être restées pour le maintien de l'ordre. Si la discussion ne peut sortir de la Roumélie, M. le Président devra du moins se montrer moins rigide pour le Délégué spécial, qui, autrement, pourrait risquer d'avoir à attendre un peu trop longtemps le retour du Prince à Philippopoli. Au reste, pour être agréable à M. le Président, le Marquis de Noailles veut bien admettre, académiquement, que tout est en Roumélie comme au jour où ont été faites les propositions ottomanes. Il n'examinera pas jusqu'où doit aller le Délégué spécial, mais quel sera le caractère de sa mission ? Ce délégué serait chargé d'une invitation au Prince et d'un Message aux populations. Il représenterait à la fois Sa Majesté Impériale le Sultan et les Grandes Puissances. N'y aurait-il pas là un certain empiétement sur le Traité de Berlin, où il est dit que l'autorité politique en Roumélie orientale appartient au Sultan et au Sultan seul ? Par quels moyens un Délégué ayant à la fois un caractère impérial et un caractère européen, ferait-il parvenir aux populations rouméliotes un Message des Grandes Puissances ? A ce point de vue et à d'autres encore qu'il serait trop long de développer, l'Ambassadeur de France estime qu'il devient nécessaire de distinguer nettement entre l'envoi d'un Délégué au nom du Sultan et l'appui que les Puissances donneraient à la mission de ce Délégué. Si une telle division était admise, le Plénipotentiaire de France considérerait la tâche de la Conférence comme étant de beaucoup facilitée, et il pense qu'on ne serait pas loin d'arriver à un accord.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie est disposé à entrer dans la voie ouverte par l'Ambassadeur de France et à adhérer à une combinaison qui distinguerait entre l'acte émanant de l'autorité souveraine du Sultan et l'avis conforme de la Conférence.

L'Ambassadeur d'Allemagne s'associe à l'opinion exprimée par ses Collègues de France et d'Autriche-Hongrie, mais il pose la question de savoir dans quelle forme le Sultan s'adressera au Prince et aux populations, et comment s'exercera l'action parallèle de la Conférence.

A ce sujet, une conversation s'engage entre les Plénipotentiaires : les uns, parmi lesquels S. Exc. Saïd-Pacha, insistant pour que l'un et l'autre acte soient discutés et résolus d'un commun accord en Conférence ; les autres étant d'avis que les résolutions et l'action de la Conférence soient distinctes de celles du Sultan.

Enfin le Baron Calice propose qu'il y ait avis parallèle et simultané donné au Prince et aux populations de la part de Sa Majesté Impériale le Sultan et de la part des Grandes Puissances, mais que la décision prise soit notifiée par l'intermédiaire des Agents et Consuls des Puissances en Bulgarie et en Roumélie orientale.

Cette proposition rallie l'adhésion de la plupart des Plénipotentiaires.

Le Marquis de Noailles remercie l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie d'avoir fait faire un nouveau pas à la discussion. Il considère la solution proposée par le Baron Calice comme étant la plus correcte.

M. DE RADOWITZ constate que la mission du Délégué impérial aurait pour complément l'action des Agents et Consuls des Puissances.

L'AMBASSADEUR DE RUSSIE pense que cette façon de procéder serait en effet très pratique, très correcte et très efficace. La Conférence rédigerait un acte résumant ses décisions ; il serait communiqué aux différents Gouvernements et leur servirait de point de départ pour l'action qu'ils auraient à exercer par l'intermédiaire de leurs Agents.

S. Exc. SAÏD-PACHA tient à déclarer aujourd'hui qu'en priant les Puissances de réunir leurs Représentants en conférence à Constantinople, l'intention de son Gouvernement était d'arriver à une entente commune conforme aux stipulations du Traité de Berlin. C'est à la Haute Assemblée à trouver la forme qui répondrait le mieux au désir de la Sublime Porte et aux nécessités de la situation. Le Premier Plénipotentiaire ottoman pense d'ailleurs que les populations, une fois affranchies du joug qui actuellement pèse sur elles, seraient heureuses de rentrer dans leur devoir.

Un échange de vues se produit sur la question de savoir si l'on attendra, pour s'adresser au Prince et à la province, que l'ensemble des travaux de la Conférence soit consigné dans un acte final ou si, vu l'urgence, on leur notifiera sans retard les décisions prises sur les deux premiers points des propositions ottomanes.

Le Marquis de NOAILLES estime qu'il conviendrait d'attendre, pour prendre une résolution à ce sujet, que le Plénipotentiaire britannique pût participer aux délibérations.

Quant à la communication des Puissances, M. DE RADOWITZ pense que les termes en pourraient être empruntés au texte même des propositions ottomanes.

M. DE NÉLIDOW est d'avis qu'il faudrait ajouter que ni le Prince ni les populations n'ont à compter sur l'appui d'aucune des Puissances.

S. Exc. SAÏD-PACHA considère une pareille déclaration comme essentielle.

Le Baron CALICE propose qu'il soit également fait mention de l'envoi d'un Commissaire et des améliorations que peut-être il y aurait lieu d'apporter au statut organique.

M. DE RADOWITZ constate que l'accord qui s'est déjà établi, au moins à titre académique, sur les points qui ont été débattus, facilitera évidemment la tâche du Plénipotentiaire britannique. Il pense qu'il y aurait avantage à faire marcher de front, dorénavant, la discussion de toutes les propositions ottomanes, et notamment des troisième et cinquième points. Ce dernier point, en effet, prévoit les améliorations à apporter au statut organique de la Roumélie orientale. La Commission d'enquête à instituer à cet effet pourrait être nommée en même temps que le Commissaire impérial. La discussion prenant cette voie marcherait dans le sens qui se rapprocherait le plus de l'idée de l'enquête, telle qu'elle est contenue dans la proposition anglaise.

Cette manière de voir ayant rallié les avis des Plénipotentiaires d'Italie, d'Autriche-Hongrie et de Russie, le PRÉSIDENT constate avec satisfaction que la discussion a fait de notables progrès au cours de la séance et il espère que les idées échangées aujourd'hui hâteront la détermination du Gouvernement britannique.

Avant que les Plénipotentiaires ne se séparent, le Comte CORTI désire

rappeler les points qui ont semblé prévaloir au cours de la discussion académique, à laquelle a été consacrée la séance.

1° Les communications au nom du Sultan et au nom des Grandes Puissances seraient faites séparément ;

2° La communication des Grandes Puissances au Prince et aux populations se ferait par l'intermédiaire de leurs Agents ;

3° Les cinq propositions ottomanes seraient étudiées simultanément.

Le PRÉSIDENT propose que la prochaine réunion ait lieu demain ou mercredi. Mais, sur l'avis de la Conférence, la séance est remise au jeudi 19 novembre.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Protocole n° 6. — *Séance du 19 novembre 1885.*

Étaient présents :

Pour la Turquie :
S. EXC. SAÏD-PACHA et S. EXC. SERVER-PACHA.
Pour l'Italie :
S. EXC. le Comte CORTI.
Pour l'Autriche-Hongrie :
S. EXC. le Baron CALICE.
Pour la France :
S. EXC. le Marquis DE NOAILLES.
Pour l'Allemagne :
S. EXC. M. DE RADOWITZ.
Pour la Russie :
S. EXC. M. DE NÉLIDOW.
Pour la Grande-Bretagne :
S. EXC. Sir WILLIAM WHITE.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le protocole n° 5 est adopté.

En ouvrant la séance, le PRÉSIDENT rappelle qu'au cours de la dernière réunion, les travaux de la Conférence ont fait un grand pas.

Aujourd'hui, dit-il, nous espérons que S. Exc. le Plénipotentiaire britannique, ayant reçu ses instructions, pourra prendre une part effective à la discussion et que la présente séance sera employée à consacrer l'accord qui s'est établi d'une manière tout académique il y a trois jours. Il est de mon devoir, d'ailleurs, de communiquer à la Haute Assemblée un document dont la connaissance contribuera certainement à faciliter encore nos travaux. Une des questions débattues avec le plus de soin par la Conférence était celle de l'invitation à adresser au Prince Alexandre pour l'engager à évacuer avec ses troupes la Roumélie orientale. Un télégramme adressé par le Prince au Grand Vizir et reçu cette nuit modifie la situation.

Voici le texte de cette communication :

Télégramme du Prince Alexandre à S. Alt. le Grand Vizir, le 18 novembre 1885.

« En accusant réception à Votre Altesse de sa dépêche du 16 novembre, je crois devoir porter à sa connaissance que je suis parti de Philibé le 14 de ce mois ; qu'une partie des troupes bulgares avait déjà quitté la Roumé-

lie avant cette date, et que le reste de ces troupes, ayant reçu le 14 même un ordre analogue, est en marche pour la Principauté. Je prie Votre Altesse de vouloir bien constater que mon départ et le départ de mes troupes de la Roumélie a eu lieu même avant la réception de la dépêche de Votre Altesse. En conséquence, je prie Votre Altesse de soumettre ce qui précède à Sa Majesté Impériale le Sultan et à la Sublime Porte, et de vouloir bien me faire connaître les moyens que le Gouvernement impérial croit devoir prendre pour repousser l'agression de la Serbie et faire respecter l'intégrité de l'Empire.

« Au camp de Slivnitza, devant l'ennemi.

« ALEXANDRE. »

En réponse à une interrogation précise du Président, Sir W. WHITE déclare qu'il a reçu des instructions suffisantes pour participer à la discussion et que, si même sur quelques points ses instructions lui faisaient défaut, il continuerait à prendre part aux délibérations *ad referendum*.

S. Exc. le PRÉSIDENT remerciant le Plénipotentiaire britannique met en discussion la suite des propositions ottomanes.

Le Comte CORTI croit que l'on est arrivé dans la dernière séance à un point qui permet de penser qu'on n'est pas éloigné d'un accord. Il resterait donc aujourd'hui, ajoute-t-il, à traduire en une forme concrète les résultats auxquels nous sommes parvenus de façon à pouvoir soumettre un travail sinon complet du moins partiel à nos Gouvernements.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE est d'avis que l'on peut aborder immédiatement l'étude des trois dernières propositions ottomanes.

Le Marquis DE NOAILLES rappelle qu'à la fin de la dernière séance il avait été entendu que le troisième point et le cinquième seraient discutés simultanément. Peut-être le Plénipotentiaire britannique, particulièrement intéressé à la proposition contenue dans le cinquième point, pensera-t-il que l'heure est arrivée de faire connaître à la Conférence l'avis de son Gouvernement à ce sujet.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE BRITANNIQUE dit que son Gouvernement ayant étudié avec un soin tout particulier la proposition conciliante du Plénipotentiaire de France, et désirant manifester son intention d'arriver à un accord, accepte en principe cette proposition comme base des délibérations, c'est-à-dire qu'au lieu de réclamer la priorité pour l'enquête, ainsi qu'il l'avait demandée antérieurement, il consent à ce qu'elle soit effectuée en même temps que le Commissaire entrera en fonctions. Sir W. White termine en remerciant l'Ambassadeur de France d'avoir tracé une voie par laquelle il est possible d'espérer que la discussion s'acheminera vers un accord définitif.

Lecture est donnée des trois dernières propositions ottomanes.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE pense qu'il est temps d'examiner la nature des fonctions qui seront attribuées au Commissaire impérial. Sa situation sera difficile. Il se trouvera en présence d'autorités insurrectionnelles qu'il faudra remplacer. D'autre part, le Statut organique d'après lequel il devra gouverner, aux termes des propositions ottomanes, suppose l'existence d'une institution qui a disparu : c'est le comité permanent, délégation de l'Assemblée. Or, cette institution était un conseil, un appui pour le Gouverneur général. Je désirerais, dit M. de Nélidow, ne pas laisser le Commissaire seul en présence des difficultés de sa tâche. Je proposerais que l'on

établît auprès de lui des Délégués des Puissances qui auraient pour mission, d'une part, de conseiller et d'aider le Commissaire qui devrait les consulter toutes les fois qu'il serait forcé par la nécessité des circonstances de s'écarter des règles du Statut organique ; d'autre part, ces mêmes Délégués auraient à s'enquérir des besoins des populations et à écouter leurs plaintes.

Ainsi les Grandes Puissances continueraient à veiller, pendant la période de transition, au sort d'une province née d'un Congrès et administrée en vertu d'un statut à l'élaboration duquel elles ont contribué.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE, appelé à émettre son avis, dit qu'il est pris un peu à l'improviste par la proposition de l'Ambassadeur de Russie. Il ne pense pas que jusqu'ici il ait été question de confier une part quelconque de l'administration à une Délégation européenne. Il serait plutôt d'opinion que la plupart des Grandes Puissances préféreraient ne pas s'immiscer dans l'exercice de droits qui, d'après le Traité de Berlin, appartiennent exclusivement à Sa Majesté Impériale le Sultan.

M. DE NÉLIDOW répond que, dans sa pensée, il n'est nullement question d'empiéter sur l'autorité du Commissaire impérial. Mais il y a des cas dans lesquels celui-ci trouverait peut-être avantage à consulter les Délégués ne fût-ce que sur des points d'ordre, en quelque sorte législatif, qui s'écarteraient du Statut organique.

L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE appuie la proposition du Plénipotentiaire russe et la considère comme conforme à l'esprit de la Constitution de la Roumélie orientale, telle que le Traité de Berlin l'a prévue. Si, de plus, ces Délégués devaient composer la Commission d'enquête demandée par le Gouvernement britannique, il y aurait là une simplification de procédure qui mériterait d'attirer l'attention de la Conférence.

Le Baron CALICE et le Comte CORTI se rallient successivement aux idées émises par leurs Collègues de Russie et d'Allemagne, le Plénipotentiaire d'Italie faisant observer que le caractère de la mission des Délégués serait plutôt consultatif.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE BRITANNIQUE reconnaît dans la proposition de M. de Nélidow certains avantages, mais il remarque qu'elle présente l'inconvénient d'impliquer une ingérence directe dans l'administration de la province. Ne vaudrait-il pas mieux placer auprès du Commissaire un Conseil des Notables, qui, tout en facilitant la tâche du Commissaire impérial, écarterait la lourde responsabilité qui pèserait sur les Délégués des Puissances ?

Le Baron CALICE pense qu'au contraire un Conseil de Notables rouméliotes ne ferait qu'entraver l'action du Commissaire.

Le PREMIER PLÉNIPOTENTIAIRE OTTOMAN, se trouvant en présence de deux avis différents, proposerait volontiers, à titre personnel, un moyen terme. Il rappelle que les Valis ont auprès d'eux un conseil d'administration qu'ils consultent pour la décision de toutes les affaires importantes. Un pareil conseil pourrait être établi auprès du Commissaire, mais en attendant qu'il soit constitué, et cela se ferait dans le plus bref délai, un certain nombre de Délégués des Puissances serait provisoirement placé auprès du Commissaire.

Le PLÉNIPOTENTIAIRE DE RUSSIE ne pense pas que l'on puisse introduire en Roumélie orientale, même à titre provisoire, un rouage emprunté à l'administration ordinaire des autres provinces de l'Empire. Il pense aussi, et cela le force à écarter également la proposition mise en avant par le Pléni-

potentiaire britannique, que, dans les circonstances actuelles, il serait bien difficile de procéder à des élections. D'ailleurs le PLÉNIPOTENTIAIRE RUSSE ne demande pas que les Délégués aient exclusivement pour mission d'assister le Commissaire; mais il désire aussi qu'ils soient chargés de procéder à l'enquête. C'est par là que ces Délégués seraient, en quelque sorte, les Représentants des populations, car celles-ci s'adresseraient probablement plus volontiers aux Délégués de l'Europe pour exposer leurs doléances. Ainsi l'enquête se trouverait pour ainsi dire achevée en même temps que l'ordre serait rétabli. Le rapport du Commissaire, tel que le prévoient les propositions ottomanes, serait accompagné d'un autre rapport rédigé par les Délégués et l'on pourrait ainsi, sur ces bases solides, asseoir l'état normal de la province et nommer le nouveau Gouverneur général, après que les améliorations nécessaires, s'il y avait lieu, auraient été apportées au Statut organique.

Le Marquis DE NOAILLES pensait au début de la séance, qu'étant donné le point où en était arrivée la discussion un des premiers objets mis à l'étude allait être la question de la composition de la Commission d'enquête, proposée par le Gouvernement britannique, et l'étendue de ses pouvoirs, mais, il s'agit maintenant, avant même que l'on soit fixé sur le caractère de cette Commission, de lui confier un rôle considérable et qui touche à l'administration de la province. Avant de se prononcer sur cette proposition, n'y aurait-il pas lieu de se rendre un compte exact de la situation de certaines institutions, qu'il est question de remplacer? Par exemple, on a parlé du Comité permanent, mais ce Comité est-il dissous? Et, s'il a été dispersé par un mouvement insurrectionnel, peut-on le considérer comme n'existant plus? Ce Comité lui-même était une émanation de l'assemblée, et personne autre que les autorités légitimes n'a le pouvoir de dissoudre l'assemblée. Ne pourrait-on même pas consulter les populations par la voie des élections? Ce sont là des questions auxquelles on peut certainement répondre dans des sens très divers; mais il est aussi permis de les poser, avant d'examiner la proposition de l'Ambassadeur de Russie. Cependant, en terminant, l'Ambassadeur de France remercie le Plénipotentiaire russe d'avoir signalé à la Conférence la lacune qui se trouve dans les propositions ottomanes relativement à l'étendue des pouvoirs du Commissaire.

M. DE NÉLIDOW pense qu'en s'occupant du rôle des Délégués il n'est pas sorti de la question qui se trouvait naturellement en discussion, c'est-à-dire de la question des fonctions du Commissaire. Il n'a nullement proposé d'étendre les pouvoirs de la Commission d'enquête mais bien au contraire d'établir, auprès du Commissaire, des Délégués ayant le mandat temporaire exposé plus haut et qui pourraient être chargés de l'enquête. D'ailleurs, l'Ambassadeur de Russie ne se souvient même pas qu'il ait été précisément question, dans la proposition britannique, d'une *Commission* d'enquête; il s'agissait simplement d'une *enquête*, et ce n'est que plus tard que l'idée de la confier à une Commission a été émise. Les Délégués attachés au Commissaire pourraient former cette Commission. Ainsi donc il lui paraît qu'il est dans l'ordre logique d'étudier successivement le principe de l'envoi d'un Commissaire, les attributions de ce commissaire, et enfin le principe et le mode de l'enquête. Quant à l'idée mise en avant par l'Ambassadeur de France et qui consistait à rappeler l'assemblée et le Comité permanent, elle présenterait deux inconvénients graves: le premier, de ramener au pouvoir un parti politique renversé par la révolution et, par conséquent, de

remettre en présence des deux fractions opposées dont les dissentiments ont été la première cause des troubles ; le second, de faire revivre, provisoirement, une institution empruntée au Statut organique, à la veille même du jour où il est question d'apporter des améliorations à ce statut. A des circonstances extraordinaires, il faut des mesures extraordinaires. Près du Commissaire provisoire, une délégation temporaire qui aidera le fonctionnaire impérial, le conseillera, renseignera les Puissances et s'enquerra des besoins du pays.

L'Ambassadeur de France, après avoir fait observer qu'il n'a eu l'occasion de parler du Comité permanent et de l'assemblée qu'en envisageant les différentes questions qui pouvaient se poser devant la Conférence, demande au Plénipotentiaire britannique comment il croit devoir développer la proposition d'enquête dont la Conférence a été saisie par lui.

Sir. W. White dit que son Gouvernement, tout en demandant qu'une enquête fût faite dans le plus bref délai possible, n'avait pas cru devoir préciser le mode de l'enquête, mais le Cabinet britannique, ayant eu connaissance de la cinquième proposition ottomane qui vise la désignation d'une Commission mixte, s'est rallié à cette combinaison, sous la réserve expresse que la Commission entrerait en fonction en même temps que le Commissaire impérial.

Le Comte Corti pense que le moment est arrivé où il serait utile de commencer à consigner par écrit les résolutions de la Conférence. Il aime à croire que cette façon de procéder, en délimitant les points sur lesquels l'accord n'est pas encore établi moins, d'ailleurs, dans le fond que dans la forme, aidera la discussion et permettra d'arriver plus rapidement à une solution pratique. Il propose donc que les points sur lesquels l'accord semble établi soient consignés dans une série de résolutions qui constitueraient les décisions de la Conférence.

Les Ambassadeurs de France, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie échangent quelques observations sur la façon d'arriver le plus facilement au but indiqué par le Plénipotentiaire d'Italie.

S. Exc. Saïd-Pacha supplie la Conférence de hâter ses résolutions. La situation de la Roumélie orientale devient de plus en plus pénible. Le Prince et ses troupes ont maintenant quitté la province, il faut prendre sans retard les mesures nécessaires pour que l'autorité légitime y soit rétablie.

Le Comte Corti propose que la rédaction définitive des résolutions soit étudiée en réunion privée.

Cette proposition rallie l'assentiment des Plénipotentiaires ; mais le Marquis de Noailles pense qu'avant de se séparer il est bon de se rendre compte de la situation exacte dans laquelle on se trouve. En réalité, au cours de la séance d'aujourd'hui, on a échangé des observations dans des sens divers, mais sans suivre, comme il avait été convenu, le texte des propositions ottomanes. On ne peut parler des conclusions académiques auxquelles on était arrivé dans la dernière séance, comme de résolutions définitivement acquises. D'autre part, la troisième des propositions ottomanes, sur laquelle la discussion paraissait s'être engagée au début de la séance, n'a pas été encore acceptée, et même la proposition anglaise n'a pas été mise en discussion.

Le Président juge que le moment est arrivé de relire les cinq propositions ottomanes pour permettre aux Plénipotentiaires d'exprimer nettement leur avis sur chacune d'elles.

Lecture est donnée de ces propositions.

La première est écartée comme ne répondant plus aux circonstances.

Sur la seconde, d'après la proposition du PLÉNIPOTENTIAIRE BRITANNIQUE, il est entendu que Sa Majesté Impériale le Sultan avertira les populations par la voie qu'il jugera convenable et que les résolutions de la Conférence seront transmises par les Gouvernements respectifs à leurs Agents dans la province, avec mission de les porter à la connaissance des autorités existantes et du pays.

Sur le troisième point, le principe de l'envoi d'un Commissaire est adopté, sauf réserve, de la part du Plénipotentiaire de Russie, de la mise à l'étude de l'amendement relatif à l'étendue des attributions du Commissaire impérial et de la nomination des Délégués des Puissances chargés de l'assister ; et, de la part du Plénipotentiaire britannique, sous la condition expresse qu'il sera procédé à l'enquête, du jour même de l'entrée en fonction du Commissaire.

Le quatrième point est supprimé ; l'idée qu'il contient sera comprise dans la future rédaction du troisième point.

Le cinquième point est accepté en principe, mais il devra être fondu avec la proposition britannique, et la rédaction en sera définitivement arrêtée en réunion privée.

L'AMBASSADEUR D'ITALIE remercie le Président d'avoir si nettement posé la question et amené ainsi le résultat satisfaisant auquel on vient d'arriver. Il propose que le Marquis de Noailles soit chargé de la rédaction d'un projet de résolutions qui servira à la rédaction définitive.

Il est entendu que la réunion privée, dans laquelle cette rédaction sera arrêtée, aura lieu demain, vendredi.

LE PRÉSIDENT exprime sa reconnaissance à M. le Comte Corti pour les paroles aimables qu'il a bien voulu prononcer à son adresse, et constate avec une grande satisfaction l'heureux résultat auquel viennent d'aboutir les efforts conciliants de ses honorables Collègues.

La prochaine réunion est fixée à après-demain samedi.

La séance est levée à sept heures dix minutes.

Protocole n° 7. — *Séance du 25 novembre 1885.*

Étaient présents :

Pour la Turquie :
SAÏD-PACHA et SERVER-PACHA.

Pour l'Italie :
Le Comte CORTI.

Pour l'Autriche-Hongrie :
Le baron CALICE.

Pour la France :
Le Marquis DE NOAILLES.

Pour l'Allemagne :
M. DE RADOWITZ.

Pour la Russie :
M. DE NÉLIDOW.

Pour la Grande-Bretagne :
Sir W. WHITE.

La séance, qui devait avoir lieu le samedi 21 de ce mois, ayant été remise, est ouverte à trois heures et demie.

Le Protocole nº 6 a été adopté.

Au début de la séance le PLÉNIPOTENTIAIRE de Sa Majesté Britannique demande la parole, mais LE PRÉSIDENT croit devoir donner préalablement les explications suivantes :

« La Conférence, dit-il, a consacré deux séances sans protocole à la rédaction d'un projet de résolutions, conforme aux bases de nos délibérations ; il y a lieu maintenant de donner lecture du texte auquel nous nous sommes arrêtés :

« Les Représentants des Grandes Puissances à Constantinople, réunis en Conférence avec les Plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale le Sultan en vue d'aviser aux moyens de rétablir en Roumélie orientale l'ordre légal conforme aux stipulations du Traité de Berlin, sont tombés d'accord sur les résolutions suivantes :

« 1º Conformément à la proposition de MM. les Plénipotentiaires ottomans, à laquelle ont donné leur assentiment les Représentants des Grandes Puissances, un Commissaire extraordinaire sera nommé par Sa Majesté Impériale et envoyé par Elle en Roumélie orientale. Il aura, à titre provisoire, les attributions et les pouvoirs du Gouverneur général. Il consacrera tous ses soins au rétablissement et au maintien de l'ordre dans la Province et expédiera les affaires concernant l'administration, en se conformant, autant que possible, au Statut organique de la Roumélie orientale.

« Des Délégués seront désignés par les Puissances.

« Ils pourront assister le Commissaire impérial de leurs conseils et devront être consultés par lui toutes les fois que l'application du Statut organique présentera des difficultés. Ils ne seront associés, par là, en aucune façon, à l'administration de la Roumélie orientale, leur avis et leur rôle seront purement consultatifs.

« 2º En même temps que le Commissaire impérial se rendra en Roumélie orientale, une Commission mixte, composée de Délégués des Puissances mentionnées dans l'article précédent et de Délégués ottomans, sera chargée de s'enquérir des besoins de la Province en tenant compte, dans les limites du Traité de Berlin, des demandes légitimes de la population exprimées soit directement, soit par ses mandataires.

« Les conclusions de l'enquête de cette Commission serviront de base à un travail élaboré par elle, également dans les limites du Traité de Berlin et qui contiendra les améliorations destinées à assurer, conformément à la gracieuse intention de Sa Majesté Impériale le Sultan, la prospérité et le bien-être matériel de la Roumélie orientale ainsi que les conditions administratives de cette Province. Ce travail devra être achevé dans le plus bref délai, et, après avoir été adopté en Conférence, il sera rendu exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par Sa Majesté Impériale le Sultan.

« 3º Aussitôt que l'ordre et la sécurité auront été rétablis dans la Roumélie orientale et que le fonctionnement régulier des institutions locales sera devenu possible, la Sublime Porte s'adressera aux Puissances pour qu'un Gouverneur général soit nommé, conformément aux prescriptions du Traité de Berlin, et les fonctions du Commissaire impérial devront cesser.

« 4º MM. les Plénipotentiaires ottomans ayant annoncé que Sa Majesté

Impériale le Sultan avait l'intention d'envoyer en Roumélie orientale une délégation pour inviter les autorités existantes et les populations à rentrer dans le devoir, les Plénipotentiaires des Grandes Puissances, dans leur désir d'assurer le succès de cette mission pacificatrice, s'empresseront de transmettre, de leur côté, à leurs Agents respectifs dans la Province les résolutions de la Conférence, pour qu'elles soient portées à la connaissance des autorités et du pays. Des instructions leur seront données dans ce sens par leurs Gouvernements respectifs.

Après la lecture de ce document, le Président rappelle que cette rédaction avait été acceptée par quelques-uns des Plénipotentiaires, sauf ratification de leurs Gouvernements respectifs ; par d'autres, avec quelques réserves ou *ad referendum*. Il déclare que les Plénipotentiaires ottomans, au nom de leur Gouvernement acceptent cette rédaction.

Les Plénipotentiaires sont successivement interrogés par lui.

Les Ambassadeurs d'Italie, d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et de Russie donnent également leur adhésion formelle.

L'Ambassadeur de France déclare tout d'abord qu'il adhère à la deuxième partie de l'article 1er, sur laquelle il avait réservé l'opinion de son Gouvernement.

Il ajoute qu'il est autorisé à accepter l'ensemble du projet, mais qu'il est prêt aussi à discuter tout amendement de rédaction qui pourrait être proposé, en vue d'arriver à un accord entre tous les Membres de la Conférence. Si des modifications de fond étaient demandées, il en référerait à son Gouvernement.

Sir W. White regrette de n'avoir pu prendre la parole au début de la séance. Son Gouvernement, en effet, l'avait chargé de donner, avant toute discussion, lecture de la motion suivante :

« D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer à la Haute Assemblée d'inviter Sa Majesté le Roi de Serbie et le Prince de Bulgarie à conclure un armistice et à soumettre leurs différends à un arbitre qui serait fixé par la Conférence. »

Le Président, constatant que la question de l'armistice est actuellement en délibération dans les Conseils de la Sublime Porte et que quelques-unes des Grandes Puissances se sont déjà adressées à Elle pour arriver à ce même résultat, pense que la Conférence, convoquée pour s'occuper exclusivement des affaires de la Roumélie orientale, ne peut se saisir de la motion présentée par le Plénipotentiaire britannique. Elle sera insérée au Protocole, mais il y a lieu de poursuivre immédiatement la délibération sur le projet de rédaction des résolutions de la Conférence.

Le Plénipotentiaire britannique donne alors lecture de la Déclaration suivante :

« La rédaction que MM. les Plénipotentiaires ottomans ont eu la bonté de nous lire a été, en quelque sorte, étudiée dans nos réunions privées. Elle peut être partagée, à mon avis, en deux parties distinctes, dont l'une, la première, pourrait être acceptée par moi avec une légère modification dans le préambule et dans la deuxième résolution, que j'aurai l'honneur d'expliquer plus tard. De cette manière le but immédiat de cette Conférence serait accompli et les intérêts de la souveraineté de Sa Majesté Impériale seraient suffisamment garantis. Quant à la deuxième partie qui préjugerait,

en quelque sorte, les arrangements ultérieurs à déterminer dans la Roumélie orientale, elle ne pourrait, en aucun cas, recevoir cet agrément *pour le moment*.

« Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine n'est nullement disposé à se prononcer dans le sens d'un engagement préalable de ce genre ; il ne croit pas que le moment soit encore venu de se déclarer soit pour le maintien de l'état de choses qui a précédé l'état actuel, soit pour un autre. Il croit inopportun de prendre une décision définitive à ce sujet au point où nous en sommes. Il croit que le véritable intérêt de l'Empire ottoman et de la pacification consiste à établir dans cette province un état provisoire sous l'autorité de Sa Majesté Impériale le Sultan, accepté par les Puissances signataires, et que l'envoi d'un Commissaire spécial *ad hoc* avec l'ouverture simultanée d'une enquête sérieuse qui ne serait pas restreinte par les mots : *dans les limites du Traité de Berlin*, répond parfaitement aux exigences les plus pressantes de la situation actuelle, ainsi qu'aux intérêts véritables et aux droits de souveraineté de l'Empire ottoman ».

S. Exc. Saïd-Pacha, sans entrer dans la discussion de l'ensemble de la Déclaration, fait observer que les mots : *dans les limites du Traité de Berlin*, ne restreignent pas le mandat de la Commission d'enquête, mais qu'ils déterminent son action selon les bases qui ont toujours été admises comme celles de l'œuvre de la Conférence.

Sir W. White, invité à donner quelques explications, dit, qu'ainsi qu'on a pu le remarquer, les observations du Gouvernement anglais s'appliquent à deux parties différentes du Projet de rédaction. Il accepte la première partie, c'est-à-dire le préambule et les articles 1 et 2, sauf quelques modifications, et ces modifications sont :

Dans le préambule, au lieu de la phrase : « L'ordre légal conforme aux stipulations du Traité de Berlin », une phrase qui se rapporte aux termes de l'Invitation à la Conférence émanant de la Sublime Porte et de l'acceptation de la part des Puissances.

Dans l'article 2, la suppression des mots deux fois employés : *Dans les limites du Traité de Berlin*.

Quant à la deuxième partie composée des articles 3 et 4, le Gouvernement de la Reine ne croit pas devoir l'accepter ; cependant il serait disposé à chercher, d'accord avec ses Collègues, les termes d'une rédaction se rapprochant de l'article 4.

Le désir de son Gouvernement est en effet qu'une enquête très sérieuse soit faite sur les causes de la situation anormale où se trouve en ce moment la Roumélie orientale. Il craindrait que l'expression : *dans les limites du Traité de Berlin*, ne fût pas comprise ou plutôt qu'elle fût comprise dans un sens restrictif par les populations dont il s'agit d'améliorer le sort. D'autre part la mention immédiate de la nomination d'un Gouverneur général aurait pour inconvénient de faire croire que l'intention des Puissances est d'abréger l'enquête et de ne pas tenir compte de ses résultats. Telles sont les raisons qui ont déterminé le Gouvernement britannique à proposer les modifications et les suppressions indiquées dans l'exposé qui vient d'être lu.

Un échange de vues s'engage entre le Président et les Plénipotentiaires pour arriver à une rédaction conciliante du texte du préambule.

Sir W. White expose que, s'il désire modifier la rédaction proposée sur ce

point, c'est qu'elle ne répond pas aux termes de l'Invitation adressée aux Puissances par la Sublime Porte. Cette Invitation disait en effet que la solution à rechercher aurait *essentiellement* pour base le Traité de Berlin. Ce mot *essentiellement* a été reproduit dans la réponse du Gouvernement britannique qui l'a compris dans le sens du mot anglais « substantially ». C'est dans un sens conforme à celui des réponses à l'Invitation que devrait être rédigé le préambule des résolutions de la Conférence.

S. Exc. Said-Pacha, interrogé par M. de Nélidow sur le sens que la Sublime Porte a donné au mot *essentiellement*, répond qu'en l'employant, son Gouvernement entendait dire que les stipulations du Traité de Berlin seraient maintenues intégralement ; en d'autres termes, qu'il n'y aurait aucun changement dans le Traité. La Sublime Porte ne demande ni plus ni moins que cet acte. Toute rédaction qui serait conforme à cette manière de voir ne rencontrerait aucune objection de sa part.

Interrogés par S. Exc. le Président, MM. de Nélidow, Calice, Radowitz et Corti déclarent successivement que leurs Gouvernements avaient donné la même interprétation à la Circulaire ottomane. M. de Noailles dit qu'il n'a pas à interpréter une formule employée dans une invitation adressée à son Gouvernement et acceptée par lui. Il se rallierait à toute rédaction qui faciliterait l'accord.

Saïd-Pacha ajoute que l'explication qu'il a donnée ne laisse place à aucune interprétation différente, que, du reste, la circulaire de son Gouvernement parlait aussi des droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. Donc pas d'équivoque possible. De plus, les bases qui ont été prises dès la deuxième séance, et qui ont été acceptées par la Haute Assemblée, ne permettent ni dans la délibération ni dans la solution de s'écarter du Traité de Berlin.

L'Ambassadeur de Russie prend alors la parole et s'exprime en ces termes : « Je crois le moment venu de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de la situation nouvelle qui vient d'être créée à la Conférence par des propositions émanant du Gouvernement britannique. Après trois semaines de délibérations et de communs efforts, nous étions arrivés à la rédaction d'une formule qui avait réuni l'assentiment personnel des différents Plénipotentiaires et qui nous avait fait concevoir l'espérance d'achever bientôt notre tâche. Dans la séance d'aujourd'hui, le Président mettait la dernière main à nos travaux en constatant l'adhésion successive de nos Gouvernements. Le Plénipotentiaire britannique, appelé à son tour à donner son avis, vient, sur l'ordre de son Gouvernement, de nous proposer des modifications qui ne sont pas seulement de pure forme, mais qui touchent au fond même de l'accord. Pour moi, je ne me crois pas autorisé à aller plus loin. Il est de mon devoir de solliciter de nouvelles instructions.

« Cependant, dès aujourd'hui, je crois être en mesure d'indiquer à la Haute Assemblée quelle est mon opinion personnelle, opinion qui, j'ai des raisons de le penser, sera celle de mon Gouvernement.

« Au cours de la deuxième séance, j'ai eu l'occasion de faire connaître le point de vue auquel mon Gouvernement s'était placé dès le début de la crise actuelle. Nous avons dans cette séance, sur la proposition de S. Exc. le Président, posé les bases de nos délibérations, en reconnaissant que leur objet était le rétablissement de l'ordre conformément aux stipulations du Traité de Berlin. Nous étions autorisés à penser que, du moins, ce principe

était accepté par tous : à un point de vue plus général, le maintien du Traité de Berlin était en accord avec les termes du Protocole signé à Londres, le 17 janvier 1871, Protocole qui établit « comme un principe essen-« tiel du droit des gens qu'aucune Puissance ne peut se délier des engage-« ments d'un Traité, ni en modifier les stipulations qu'à la suite de « l'assentiment des Parties contractantes au moyen d'une entente amicale ». Ce principe nous paraissait particulièrement applicable à la situation diplomatique produite par les récents événements, et aucune Puissance n'ayant exprimé l'intention de s'écarter du Traité de Berlin, nous avions des raisons de croire à son maintien intégral. Le doute qui, il y a quelque temps, s'était répandu sur la résolution des Grandes Puissances de s'en tenir au Traité de Berlin, avait certainement contribué à encourager les fauteurs de troubles et à accroître les complications auxquelles nous sommes appelés à porter remède. Il en serait de même et la situation deviendrait plus grave encore, si un pareil doute se renouvelait : il serait à craindre qu'au lieu d'atteindre à la période de pacification que nous désirons tous, nous n'entrassions dans une ère de luttes, qui pourraient ne plus être circonscrites dans la Péninsule des Balkans. Mettant donc le souci de la paix au-dessus de tout autre, appréhendant surtout que le doute auquel je faisais allusion tout à l'heure ne se répande sur les actes de la Conférence, j'examinerai, point par point et avec la sérieuse attention qu'elles méritent, les modifications proposées par le Plénipotentiaire britannique.

« Il est question, en premier lieu, de supprimer toute mention précise du Traité de Berlin et l'on vous a parlé de l'équivoque que la fréquente allusion à ce Traité pourrait faire naître dans les esprits. Il ne m'appartient pas de juger l'intention qui a motivé cette demande de suppression, mais ce que je redoute, quant à moi, c'est que l'équivoque sur les intentions des Puissances ne s'établisse beaucoup plus par suite de l'omission que par suite de la mention trop fréquemment renouvelée du Traité de Berlin. Ce que je crains, c'est qu'on ne stimule ainsi des espérances, qui, comme on l'a dit déjà, ne seront pas réalisées, c'est que certaines velléités qui, jusqu'ici, n'ont pas osé se faire jour, ne trouvent dans une pareille attitude des Puissances un encouragement qui ne doit pas leur être donné.

« Le second point de l'exposé britannique nous conduirait à des conséquences non moins fâcheuses ; il y est question, en effet, de la suppression de la seconde partie des résolutions adoptées. Ce serait une lourde responsabilité, et que la Conférence ne croira pas devoir prendre, que de prolonger l'ère du provisoire. Nous avions tous reconnu que l'ancien état de choses pouvait n'être pas restauré tout entier ; nous ne répugnions pas à l'idée, mise en avant par les propositions ottomanes, d'apporter certaines modifications au régime de la province. Nous avions admis le principe de l'enquête, et d'une enquête devant produire une œuvre sérieuse et durable ; mais il ne faut pas non plus que cette enquête se prolonge indéfiniment. C'est précisément l'importance que nous avons donnée à cette œuvre d'investigation qui me permet aujourd'hui, sans me mettre en contradiction avec ce que j'ai dit dans notre dernière séance, de demander le maintien de l'article 3, c'est-à-dire d'une résolution qui prévoit la nomination prochaine d'un Gouverneur général.

« D'autre part, il est urgent et que le Sultan s'adresse aux populations pour les inviter à rentrer dans le devoir et que les Agents des Puissances

portent à la connaissance du pays les résolutions de la Conférence. Il faut que ces populations sachent sans retard quel est leur avenir ; il faut qu'elles sachent que les Puissances, tout en se rangeant à la gracieuse intention de Sa Majesté le Sultan d'accorder les améliorations reconnues nécessaires, désirent le prompt rétablissement de l'état de choses si malheureusement troublé.

« Je terminerai par l'expression d'un vœu : c'est que l'ordre et la stabilité soient bientôt rendus à ces pays. Il ne s'agit pas seulement du sort de populations auxquelles nous n'avons cessé de porter le plus vif intérêt ; nous siégeons ici comme Mandataires des plus Grands Empires, il s'agit donc pour nous de répondre aussi à l'attente des nombreuses populations que nous représentons et de l'Europe tout entière, qui désirent si ardemment voir sortir de nos délibérations une solution dont dépendent la stabilité des relations internationales et le maintien de la paix. »

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie se rallie entièrement à l'opinion si éloquemment développée par son Collègue de Russie. Lui aussi transmettra à son Gouvernement la communication lue par le Plénipotentiaire britannique ; il regrette que Sir W. White veuille supprimer dans les résolutions de la Conférence toute allusion au Traité de Berlin. Une pareille suppression ne saurait, il est vrai, affaiblir le caractère obligatoire d'un acte dont la validité ne dépend nullement d'une nouvelle confirmation, mais elle donnerait lieu à une équivoque dangereuse et serait d'ailleurs en contradiction avec les énonciations très franches et très nettes de la Sublime Porte et des Grandes Puissances, qui ont déclaré s'en tenir au maintien intégral du Traité de Berlin. Les propositions anglaises tendent aussi à supprimer tout l'article 3 qui a trait à un droit que le Traité confère au Sultan. Il ne faudrait pas que l'omission de cet article parût indiquer l'intention de priver Sa Majesté Impériale d'une prérogative qui lui appartient incontestablement. Le Gouvernement impérial et royal désire le maintien de cet article en considérant d'ailleurs que Sa Majesté Impériale le Sultan n'en conserve pas moins le droit de nommer, quand le moment sera venu, le Gouverneur général de la Roumélie orientale avec l'assentiment des Puissances. Le Plénipotentiaire austro-hongrois ne croit donc pas qu'il puisse obtenir l'autorisation de se rallier à des amendements qui ne touchent pas seulement à la forme, mais qui semblent altérer les principes mêmes des résolutions déjà acceptées par son Gouvernement. Il rappelle finalement qu'il a fait dès le début tout ce qui dépendait de lui pour que l'accord s'établit promptement en vue de mettre fin au désordre qui préoccupe vivement toutes les Puissances cosignataires du Traité de Berlin et particulièrement celles qui, par leur position géographique, sont plus voisines du théâtre des événements.

L'Ambassadeur d'Allemagne dit que lui non plus ne se trouve pas en état d'accepter les modifications proposées par le Représentant de Sa Majesté Britannique : d'ailleurs son opinion est en tous les points dans la plus parfaite harmonie avec celle de ses deux Collègues de Russie et d'Autriche-Hongrie. Comme eux il a été surtout frappé par ce fait, que l'exposé britannique semble écarter systématiquement toute mention du Traité de Berlin. Il ne peut croire qu'il y ait là autre chose qu'une simple question de rédaction, car, s'il était dans l'intention du Plénipotentiaire anglais de mettre en doute l'autorité de ce Traité, le Représentant de l'Allemagne de-

vrait protester vivement contre une omission pouvant donner lieu à une pareille interprétation.

Sir W. White remercie le Plénipotentiaire d'Allemagne de l'occasion qu'il vient de lui fournir de rétablir la véritable pensée de son Gouvernement, qui semble avoir été mal comprise.

Le fait de viser dans la Conférence l'un des articles du traité ne peut conduire à cette conclusion, qu'on désire toucher à la validité du Traité lui-même ; bien au contraire le Gouvernement anglais y tient tout autant que les autres Puissances. Il n'y avait donc pas lieu de faire allusion au Protocole de Londres, qui doit son origine à des circonstances tout à fait différentes, et qui ne le rendent guère applicable à la situation dans laquelle on se trouve aujourd'hui. Il s'agissait alors de rétablir le principe que les stipulations internationales ne peuvent être modifiées par aucun acte d'une seule Puissance, mais doivent être le résultat de l'assentiment de toutes. Aucune modification au texte d'un article du Traité de Berlin ne peut évidemment être faite que du consentement unanime des Puissances, et c'est justement le terrain sur lequel le Gouvernement britannique s'est toujours placé, et sur lequel il se maintient aujourd'hui. D'ailleurs, puisque plusieurs des Plénipotentiaires ont déclaré vouloir communiquer les propositions du Cabinet britannique à leurs Gouvernements, Sir W. White pense qu'il n'y a pas lieu de poursuivre actuellement la discussion.

Le Comte Corti est dans la même situation que ses Collègues de Russie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne. Il transmettra à son Gouvernement le texte de la communication britannique et lui demandera ses instructions.

Le Marquis de Noailles dit également qu'il transmettra à son Gouvernement la communication du Cabinet britannique.

S. Exc. le Président manifeste le regret qu'il éprouve de voir ajourner encore une solution définitive. Le but que les Grandes Puissances se proposent est le même. Elles veulent toutes le rétablissement de l'ordre et le maintien strict et absolu du Traité de Berlin. Le Plénipotentiaire d'Angleterre vient de faire lui-même à ce sujet une déclaration formelle. Or, la rédaction à laquelle s'étaient ralliés la plupart des Plénipotentiaires est conforme au texte du Traité. Cependant le temps s'écoule, la Conférence en est à sa neuvième réunion, il est urgent que des résolutions soient prises. Si les Plénipotentiaires pensent pourtant qu'ils doivent interroger de nouveau leurs Gouvernements, S. Exc. le Président les adjure de fixer au jour le plus proche la séance suivante.

Les Ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne disent que leur intention est de transmettre sans retard à leurs Gouvernements le résultat de la séance d'aujourd'hui et d'attendre leurs instructions ; mais ils ne peuvent espérer en recevoir d'autres que celles qu'ils ont eues jusqu'ici, et qui ne leur ont pas permis d'entrer dans la discussion de la proposition britannique.

L'Ambassadeur de Russie pense que, dans la situation où se trouvent plusieurs de ses Collègues et où il est lui-même, la prochaine séance ne paraît pas devoir être fixée à un jour très rapproché. « Nos gouvernements, dit-il, vont se trouver en présence d'un état de choses nouveau et qui nécessitera certainement un échange de vues entre les divers Cabinets. Dès que l'accord, qui désormais ne dépend plus de nous, se sera fait entre eux, nous nous empresserons tous de nous réunir pour le constater et lui don-

ner sa forme définitive. Personne d'ailleurs plus que mon Gouvernement et celui de l'Autriche-Hongrie, ainsi que l'a fait observer le Baron Calice, n'a à cœur une prompte solution de la crise, car en dehors du Gouvernement ottoman, il n'est pas de puissance plus voisine et plus directement intéressée à ce qui se passe dans la péninsule des Balkans.

Le Président insiste encore sur le fait qu'un accord au moins partiel existe. Il reste, il est vrai, à la Conférence certains points à régler. Il y aurait un intérêt réel à ce qu'elle continuât ses travaux.

Le Comte Corti reconnaît, en effet, que l'accord s'est établi sur un certain nombre de points. Le préambule ne présenterait pas de sérieuses difficultés ; l'article 1er a reçu l'adhésion de tous, l'article 2 est adopté, sauf les amendements proposés par le Plénipotentiaire britannique, le quatrième est admis, au moins dans sa teneur générale. On peut donc dire que, dans ces limites, l'entente s'est établie sur la plupart des articles, mais cette divergence est assez grave pour qu'il y ait lieu de retarder la prochaine séance de façon à ce que les Puissances aient le temps d'examiner cette situation, et les Plénipotentiaires, de recevoir les directions de leurs Gouvernements.

Le Président rappelle en terminant la nécessité urgente de prendre les résolutions nécessaires pour la restauration de l'ordre en Roumélie orientale. La Sublime Porte désire que ces résolutions soient prises d'accord avec les Puissances ; c'est pourquoi elle serait heureuse de pouvoir envoyer immédiatement la Délégation et le Commissaire, dont le mandat, appuyé par les Agents des Puissances, serait pour ces populations, chaque jour de plus en plus atteintes, le gage du prochain rétablissement de la tranquillité et de la paix. Il espère que le Plénipotentiaire britannique voudra bien exposer cette situation à son Gouvernement et que toutes les Puissances feront un nouvel effort pour aboutir à une entente si vivement désirée par le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan.

La prochaine réunion est fixée à samedi.

La séance est levée à six heures.

Protocole n° 8. — *Séance du 3 avril* 1886.

Étaient présents :

Pour la Turquie :
Saïd-Pacha et Server-Pacha.

Pour l'Autriche-Hongrie :
Le Baron Calice.

Pour l'Allemagne :
M. de Radowitz.

Pour la Russie :
M. de Nélidow.

Pour la Grande-Bretagne :
Sir W. Withe.

Pour l'Italie :
Le Baron Galvagna, envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie.

Pour la France :
M. G. Hanotaux, chargé d'affaires de France.

La séance est ouverte à 3 heures. — Le Président prend la parole en ces termes :

« Depuis notre dernière réunion, quelques changements se sont produits parmi les Plénipotentiaires. M. le Comte Corti ayant quitté Constantinople, M. le baron Galvagna, Ministre de Sa Majesté le roi d'Italie, remplace parmi nous M. l'Ambassadeur ; le Marquis de Noailles étant en congé, M. Hanotaux, chargé d'affaires de France, siège comme plénipotentiaire de son gouvernement. J'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue à nos nouveaux Collègues. Je dois constater, en outre, que Sir W. White, ayant pris part à nos premières délibérations, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine a manifesté le désir qu'il assistât encore à cette séance et qu'il signât au nom de son gouvernement.

Vous connaissez, Messieurs, l'objet de notre réunion d'aujourd'hui. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la dernière séance, des pourparlers au courant desquels vous avez été tenus ont été engagés, au sujet des affaires de la Roumélie Orientale et nous sommes arrivés d'un commun accord à la rédaction d'un arrangement dont la lecture va vous être donnée.

Lecture ayant été faite du texte de l'arrangement, les Plénipotentiaires des Puissances y adhèrent successivement au nom de leurs Gouvernements recpectifs.

S. Exc. Saïd-Pacha constate l'accord unanime de MM. les Plénipotentiaires et propose de le formuler dans un acte qui sera signé et annexé au Protocole.

Séance tenante, cet acte est rédigé et signé.

S. Exc. M. le baron Calice, en sa qualité de doyen, prononce les paroles suivantes :

« Avant de nous séparer, je prie S. Exc. le Président de vouloir bien faire parvenir en mon nom et au nom de tous mes collègues, à Sa Majesté Impériale, l'expression de notre profonde reconnaissance pour la gracieuse hospitalité qu'elle a daigné nous accorder ».

Saïd Pacha répond qu'il s'empressera de transmettre à son auguste souverain les sentiments de gratitude dont S. Exc. le baron Calice a bien voulu se faire l'interprète.

Reprenant la parole, M. le baron Calice rend hommage à la haute sagesse et à la parfaite courtoisie avec lesquelles le Président a dirigé les travaux de la Conférence et lui en exprime les remerciements de ses collègues et les siens. Il constate que, par son habile direction, S. Exc. Saïd-Pacha a beaucoup contribué au succès d'une œuvre que les représentants des puissances se félicitent aujourd'hui de voir aboutir à une entente complète. En terminant, l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie tient aussi à remercier au nom de la Conférence, MM. les Secrétaires qui ont rempli leur tâche laborieuse avec un zèle infatigable et à la satisfaction de tous.

Saïd-Pacha remercie M. le baron Calice des termes flatteurs dont il a bien voulu se servir à son égard. Il est heureux de pouvoir à son tour, témoigner sa reconnaissance à MM. les Représentants des Puissances pour le concours efficace et bienfaisant qu'ils n'ont cessé de lui accorder pendant toute la durée des travaux de la Conférence.

La séance est levée à 4 heures et le Président déclare la Conférence ajournée.

Annexe au Protocole n° 8.

Les Puissances sont d'accord pour accepter, dès à présent, les dispositions de l'arrangement concernant les affaires de la Roumélie Orientale, telles qu'elles ont été formulées ci-dessous et consentent à ce qu'elles soient immédiatement promulguées sous cette forme et mises en vigueur.

« 1° Le Gouvernement général de la Roumélie Orientale sera confié au Prince de Bulgarie conformément à l'article 17 du Traité de Berlin.

2° Tant que l'administration de la Roumélie Orientale et celle de la Principauté de Bulgarie resteront entre les mains d'une seule et même personne, les villages musulmans du canton de Kirdjali, ainsi que les villages musulmans sis dans la région du Rhodope et restés jusqu'ici en dehors de l'administration de la Roumélie Orientale seront séparés de cette province et administrés directement par le Gouvernement impérial et ce, au lieu du droit de la Sublime Porte stipulé dans le premier alinéa de l'article 15 du Traité de Berlin.

« La délimitation de ce canton et des villages en question sera faite par les soins d'une commission technique nommée par la Sublime Porte et le Prince de Bulgarie. Elle sera applicable sur le terrain et il y sera tenu naturellement compte des conditions stratégiques nécessaires, au mieux des intérêts du Gouvernement impérial.

3° En vue d'assurer perpétuellement l'ordre et la tranquillité en Roumélie Orientale, ainsi que la prospérité de tous les sujets de S. M. I. le Sultan habitant cette province, une commission nommée par la Sublime Porte et par le Prince de Bulgarie sera chargée d'en examiner le statut organique, et de le modifier selon les exigences de la situation et les besoins locaux. Tous les intérêts du Trésor impérial ottoman seront également pris en considération.

« Cette commission achèvera, dans un délai de quatre mois, ses travaux, qui devront être soumis à la sanction de la Conférence à Constantinople. Jusqu'à ce que ces modifications soient sanctionnées, le soin d'administrer la province, suivant les formes exigées par les circonstances actuelles, sera confié à la sagesse et à la fidélité du Prince.

4° Toutes les autres dispositions du Traité de Berlin relatives à la Principauté de Bulgarie et à la Roumélie Orientale sont et demeurent maintenues et exécutoires ».

Les Puissances donneront aussi leur sanction formelle à cet acte dans une conférence qui devra se réunir à Constantinople, lorsqu'elles seront à même de sanctionner le statut révisé de la Roumélie Orientale.

Fait et signé à Constantinople le cinquième jour du mois d'avril de l'an 1886, au Kiosque Impérial de Top-Khané.

SAID.
SERVER.
CALICE.
RADOWITZ.
NÉLIDOW.
W. A. WHITE.
GALVAGNA.
GABRIEL HANOTAUX.

Déclaration solennelle par laquelle Ménindjé, roi de Benito, fils et successeur légitime du roi Ikaka, décédé le 25 septembre 1885, renouvelle la reconnaissance de la souveraineté de la France sur son pays, signée le 15 novembre 1885 et ratifiée par décret du 21 mars 1887 (*Archives des Colonies*).

Ce jourd'hui quinze novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq (15 novembre 1885), en présence de

Monsieur *d'Aboville*, Gaston-Elzéar, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, commandant l'aviso *L'Albatros* agissant pour M. le capitaine de frégate *Pradier*, commandant supérieur des établissements français du golfe de Guinée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au nom de la République Française ; assisté de

MM. *Simon*, Prosper, enseigne de vaisseau ; *Grossin*, Jules, enseigne de vaisseau ; *Desez*, Gustave, caporal d'infanterie de marine, chef du poste militaire de Benito.

Nous Ménindjé, roi de Benito, fils et successeur légitime du roi de Benito, *Ikaka*, décédé le 25 septembre 1885 :

Assisté de *Rokou Koueya*, chef de Nanga ; *Bobendji*, chef de Mepemba ; *Dyoba*, chef de Ngotango ; *Meponda*, chef de Elembé ; *Bodyédi*, chef de M'Bini ; *Boboumba*, chef de Kouya ; *Rokou Madendi*, chef Kadi ; *Elambani*, chef de M'Bini ; *Bangi*, chef d'Andjé ; *Abiadina*, chef d'Homgo ; *Dyebé*, chef d'Oulanda ; *Malolo*, chef d'Ibitika ; *Ikaka Kouyé*, chef d'Ebouma ; *Bobaba*, chef de Malaïa ;

Déclarons solennellement reconnaître les traités des 14 mars 1873 (1) ; 3, 9, et 10 novembre 1883 (2) ; 1er février, 31 mai et 6 juin 1884 (3), par lesquels les rois, chefs et notables ont donné à la France la souveraineté du pays, et nous engageons à en observer fidèlement toutes les clauses.

Fait en triple expédition au village de Benito, les jours, mois et an que dessus.

G. d'Aboville. Simon. Grossin. Desez.
(Croix de) Ménindjé, Rokou-Kouyea, Bobendji, Dyoba, Meponda, Bodyédi, Boboumba, Rokou Madendi, Elambani, Bangi, Abiadina, Dyebé, Malolo, Ikaka Kouyé, Bobaba.

(1) Voir le texte de ce traité dans notre Recueil, tome XV, p. 563.
(2) Voir le texte de ces actes tome XIV, p. 315 et tome XV, pages 707 et 710.
(3) Voir le texte de ces actes tome XV, p. 723 et tome XIV, p. 381.

Nous soussignés : le R. P. *Delorme*, supérieur de la mission catholique de Benito ; *Jacobi Adfaé*, pilote chef du cap Estérias, servant d'interprètes, certifions que la présente déclaration a été faite par le roi de Benito Ménindjé et les chefs Rokou-Koueya, Bobendji, Dyoba, Meponba, Bodyedi, Boboumba, Rokou Madendi, Elambani, Bangi, Abiadina, Dyebé, Malolo, Ikaka Kouyé, Bobaba, et consentie par eux, en toute connaissance de cause, après leur avoir été lue, traduite et expliquée.

Nous certifions également l'authenticité des signes des chefs qui ont tous été faits sous nos yeux.

JACOBI. A. DELORME, *missionnaire apostolique*.

Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français relative aux affaires de Roumélie, de Bulgarie et de Serbie (*Livre jaune*, 1886).

Paris, le 3 décembre 1885.

MONSIEUR,

Les derniers incidents de la guerre entre la Serbie et la Bulgarie, l'interruption qu'ils ont amenée dans les délibérations de la Conférence de Constantinople, enfin l'envoi de Délégués ottomans à Philippopoli marquent, dans la marche de la question des Balkans, une étape assez importante pour qu'il me paraisse opportun de jeter un coup d'œil sur le chemin parcouru depuis l'origine de la crise actuelle et sur l'attitude que le Gouvernement de la République a observée dans l'ensemble de cette affaire.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler avec quelle surprise a été accueillie en Europe la nouvelle du mouvement rouméliote du 18 septembre. Nous n'avons pas été des derniers, on nous rendra cette justice, à en apercevoir toute la gravité.

Le 23 septembre, le Ministre de Serbie m'ayant fait part des préoccupations de son Gouvernement, je lui avais spontanément donné des conseils de prudence. Le même jour je déclarais à l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie que nous étions tout disposés à nous joindre aux démarches que feraient les Puissances à Sofia pour détourner le Prince Alexandre de laisser le mouvement se propager au delà de la Bulgarie et de la Roumélie. Le lendemain, je chargeais nos Représentants auprès des Grandes Puissances de leur signaler l'urgence qu'il y aurait à recommander aux Etats voisins de s'abstenir de toute manifestation qui serait de nature à avoir des contre-coups sur d'autres parties de l'Empire ottoman, et, sans attendre leur réponse qui, d'ailleurs, ne nous paraissait pas douteuse, nous adressions des instructions dans ce sens à nos Agents à Belgrade, à Athènes et même à Bucharest, quoique la prudence du Gouvernement roumain nous donnât de ce côté une sécurité beaucoup plus grande. En agissant ainsi, nous n'avions pas l'idée que ces Etats pussent rester indifférents à ce qui se passait dans les Balkans ; mais ils avaient tout à gagner, selon nous, à attendre dans le calme les délibérations de l'Europe.

Non contents de cés efforts pour localiser l'agitation, et malgré la réserve que nous avions cru devoir garder dans l'appréciation d'événements où nos intérêts essentiels n'étaient pas directement en jeu, nous exprimions l'avis, le 25 septembre, (1) que les Puissances devraient se concerter, sans aucun retard, pour rechercher les moyens d'écarter les périls imminents et préparer les éléments d'une solution satisfaisante. En même temps, nous nous déclarions prêts à participer à toute délibération qui s'ouvrirait dans ce but.

Ces suggestions du Gouvernement de la République ont trouvé, je le constate, l'écho le plus sympathique. Le 26 septembre, le Gouvernement russe formulait une proposition tendant à ce que les Ambassadeurs à Constantinople se réunissent à bref délai pour convenir d'un langage identique à tenir à la Porte et au Prince de Bulgarie, afin d'arrêter l'effusion du sang et de donner aux Puissances le temps d'aviser.

Cette réunion ne s'ouvrit malheureusement que le 4 octobre. Depuis le 29 septembre M. de Noailles était en possession d'instructions détaillées dont vous trouverez ci-joint copie.

Comme vous le verrez par la lecture de ce document, le Gouvernement de la République était préparé à entrer dans le vif de la question. Ne pouvant être suspects de tiédeur dans nos sentiments à l'égard de l'Empire ottoman dont nous avons toujours désiré la consolidation et la prospérité, nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire de renfermer la recherche des solutions dans le cercle de palliatifs insuffisants pour le maintien de la paix générale. M. de Noailles était, en conséquence, autorisé à se rallier à la majorité de ses Collègues si cette majorité se prononçait dans le sens de satisfactions à donner aux aspirations des populations rouméliotes. Mais nous entendions que, loin de tourner au préjudice des intérêts vitaux de l'Empire ottoman, les amendements à introduire dans le régime établi par le Traité de Berlin eussent, au contraire, pour résultat de contribuer à l'affermissement de ses droits et de son autorité. Tels seraient, par exemple, la réglementation pratique de l'occupation militaire des Balkans et le payement régulier du tribut Bulgare, toutes stipulations qui sont restées jusqu'ici à l'état de lettre morte.

Par suite de circonstances sur lesquelles je n'ai pas à insister, les Puissances les plus directement intéressées n'ont pas jugé à propos d'aborder, dans toute son étendue, un problème dont la solution présentait, je le reconnais volontiers, des difficultés très complexes. Le Gouvernement de la République fit taire, non sans quelque regret intime, ses préférences pour un examen approfondi et il se prêta de bonne grâce à des délibérations qui avaient simplement pour objet l'élaboration d'une note destinée à rappeler le Prince de Bulgarie et les populations rouméliotes au sentiment de leurs devoirs envers la Turquie. Une semaine fut consacrée à la rédaction de cette note qui ne put être communiquée à la Porte que le 14 octobre et, le 15, au Ministre des Affaires étrangères de Bulgarie.

Dans l'intervalle, le mouvement rouméliote s'était sensiblement accentué, tandis que la Serbie et la Grèce, moins réservées que la Roumanie,

(1) Voir le texte des différents documents mentionnés dans la circulaire du 3 décembre 1885 à leur date dans le *Livre jaune* publié en 1886 sur les *Affaires de Roumélie et de Grèce*.

manifestaient par un redoublement de préparatifs militaires le mécontentement et l'inquiétude que leur causait la perspective de la consolidation de l'Union bulgare et rouméliote.

Par une dépêche du 13 octobre, j'avais cru de mon devoir de signaler aux Cabinets les dangers de tous ces atermoiements préliminaires. Aussi lorsque, le 19 octobre, les Puissances communiquèrent aux Gouvernements de Belgrade et d'Athènes la Note dont la préparation avait exigé tant d'efforts et de temps, dut-on reconnaître que les moyens mis en œuvre ne répondaient plus aux nécessités de la situation.

C'est alors que, sur la suggestion de la Russie, la Porte proposa aux Puissances, à la date du 21 octobre, la réunion à Constantinople d'une Conférence en vue d'arriver à la solution des difficultés « surgies dans la Roumélie orientale », cette solution devant avoir « essentiellement pour base le maintien du Traité de Berlin, en conformité des droits souverains du Sultan ».

Bien que le mandat de la Conférence projetée fût circonscrit dans des limites trop étroites, selon nous, pour permettre de fixer, dans des conditions de pacification durable, une nouvelle organisation du régime des Balkans, nous ne fîmes pas de difficultés pour adhérer à la demande de la Turquie. Nous espérions qu'à défaut de modifications profondes, les Puissances reconnaîtraient tout au moins la nécessité de tenir compte, dans une certaine mesure, des vœux des populations de Roumélie qui aspirent évidemment à être placées sous le même régime administratif que les Bulgares.

Nos illusions à cet égard ne devaient pas être de longue durée. Avant même que la Conférence se réunît, il devint évident que la majorité des Puissances, sous l'empire de considérations diverses, s'était tournée vers le rétablissement du *statu quo ante*, sauf certains changements de détail dans le Statut organique de la Roumélie ; la consultation ainsi ouverte paraissait, d'ailleurs, destinée dans la pensée de ses promoteurs à investir la Porte d'une sorte de mandat européen pour l'exercice de droits qu'elle tenait déjà du Traité de Berlin.

Il ne pouvait entrer dans nos vues d'assumer bénévolement une part de responsabilité en dehors de celle qui découle pour nous des Actes que la France a signés. Or, le Traité de Berlin ne nous charge à aucun degré du maintien de l'ordre en Roumélie et des mesures militaires qu'il peut comporter. Nous dûmes, en conséquence, décliner, pour notre compte, toute immixtion dans les mesures qui seraient de la compétence de l'autorité souveraine du Sultan et insister pour que le mandat de la Conférence restât enfermé dans ses limites naturelles qui sont celles, non d'un pouvoir exécutif, mais d'un pouvoir en quelque sorte législatif.

La plupart des Cabinets, avaient, du reste, favorablement apprécié nos réserves, quand la Conférence se réunit pour la première fois le 4 novembre.

Fidèles à la règle de conduite que nous nous étions tracée, nous avons posé en principe que l'invitation au Prince Alexandre de se conformer au Traité de Berlin et l'avis aux Roumélioles d'avoir à se soumettre à l'autorité du Sultan étaient des actes de souveraineté dans lesquels nous n'avions à intervenir que pour les appuyer de nos exhortations et de nos conseils.

Les autres propositions des Plénipotentiaires ottomans relatives à l'envoi d'un Administrateur provisoire et à la constitution d'une Commission d'enquête en Roumélie rentraient, au contraire, dans la compétence normale des Puissances réunies en Conférence ; aussi nous y sommes-nous ralliés sans hésitation. Quant à la proposition, qui s'est subsidiairement produite, d'associer des Délégués européens à la gestion de l'Administrateur provisoire, nous l'avons écartée comme engageant trop directement la responsabilité des Puissances, et nous avons finalement obtenu que ces Délégués n'auraient qu'un rôle consultatif.

Si ces mesures avaient été prises il y a deux mois, peut-être auraient-elles réussi à faire durer un certain temps encore le régime établi dans les Balkans. En tout cas, nous ne pouvions nous refuser à une dernière épreuve que la majorité des Puissances paraissait disposée à tenter ; notre principale préoccupation devait être de ne pas entraver un accord si désirable.

L'entrée en campagne de la Serbie est venue à la traverse des travaux de la Conférence. Nous avons hautement blâmé une agression aussi intempestive que peu justifiée. Elle ne pouvait, en effet, que ranimer le mouvement bulgare, qui, depuis quelque temps, semblait perdre de son intensité. La fortune des armes, en se prononçant en faveur du Prince Alexandre, n'a pas tardé à changer la face des choses, et les Puissances se voient de nouveau dans l'obligation de compter avec les faits accomplis.

J'arrive aux derniers incidents. Bien que les résolutions de la Conférence n'aient pas acquis un caractère définitif, la Porte s'est crue autorisée à s'en prévaloir pour envoyer en Roumélie des Délégués dont elle nous a demandé d'appuyer la mission.

N'ayant pas été consultés sur l'opportunité de la décision que la Porte vient de prendre, ne connaissant pas exactement les termes du mandat qu'elle a confié à ses Délégués, ne pouvant nous considérer comme liés par les prétendues résolutions de la Conférence qui n'ont pas réuni l'unanimité des suffrages et ne constituent, par suite, que de simples délibérations préliminaires, nous avons pensé que les Agents du Gouvernement de la République en Roumélie devaient se renfermer jusqu'à nouvel ordre dans la plus complète abstention. Nous ne contestons pas à Sa Majesté Impériale le Sultan les droits que lui confère le Traité de Berlin ; nous n'entendons mettre nulle entrave à l'usage qu'Elle croit devoir en faire ; mais il ne nous apparaît pas que les intérêts de la France soient assez directement en jeu pour que nous ayons à aller au delà de la limite que nous trace la stricte exécution des engagements internationaux.

Est-il nécessaire d'ajouter que, dans cette mesure, nous avons prêté et nous prêterons encore le concours le plus empressé à toute démarche qui aurait pour objet, soit d'arrêter définitivement l'effusion du sang, soit de créer un équilibre stable dans les Balkans ? Cet équilibre, on ne le trouvera, selon nous, que dans une juste pondération entre certaines aspirations légitimes et les garanties que réclame la sécurité de l'Empire ottoman.

Veuillez agréer, etc.

C. DE FREYCINET.

Accession à partir du 1er janvier 1886, de l'État du Congo à la Convention d'Union postale universelle du 1er juin 1878 (V. le texte de cette convention, tome XII, page 94 et tome XV, le décret du 16 décembre 1885.)

Acte d'accession, en date du 10 janvier 1886, de la Turquie aux actes additionnels à la Convention d'Union postale (1er juin 1878), à l'arrangement sur les valeurs déclarées (1er juin 1878) et à la convention sur les colis postaux (3 novembre 1880), signés à Lisbonne le 21 mars 1885 (V. le texte de ces accords, tome XV, resp. pages 750, 758 et 762.)

Acte d'accession, en date du 13 janvier 1886, de la République de Costa Rica aux actes additionnels à la Convention d'Union postale (1er juin 1878), aux arrangements sur les valeurs déclarées et les mandats de poste (1er et 4 juin 1878), à la Convention du 3 novembre 1880 sur les colis postaux, et à l'arrangement général sur le service des recouvrements signés à Lisbonne le 21 mars 1885 (V. le texte de ces différents accords, tome XV, pages 750 à 768).

Déclaration (1) **signée à Paris le 15 janvier 1886 entre la France et la Belgique à l'effet de modifier l'article 69 du traité de limites signé entre la France et les Pays-Bas, le 28 mars 1820** (Approuvée par la loi du 5 avril 1887 (2) ; éch. des ratif. à Paris le 6 avril 1887 ; promulguée par décret du 9 avril 1887 ; *J. Officiel* des 11, 12 et 13 avril 1887).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant modifier l'article 69 du traité de limites, signé le 28 mars 1820, les soussignés, dûment autorisés sont convenus des articles suivants :

(1) Discussion à la Chambre le 21 mars 1887 ; au Sénat, le 4 avril 1887.

Rapport présenté à la Chambre des députés le 10 mars 1887 par le comte Duchatel (Annexe n° 1618).

Rapport présenté au Sénat le 2 avril 1887 par M. de Marcère. (Annexe n° 223).

(2) L'article 1er de cette loi (5 avril 1887) autorise la ratification de la déclaration ci-dessus et de celle du 31 mai 1886 avec le Luxembourg : les articles 2 et 3 sont ainsi conçus :

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de cette déclaration seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles sont punies d'une amende de 16 à 200 francs.

Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les constructions ou clôtures indûment élevées.

Passé ce délai, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré comme en matière de contribution directe.

Art. 3. — Des décrets pourront, s'il y a lieu, ordonner, moyennant indemnité, la suppression des constructions et clôtures établies, avant la promulgation de la présente loi, sur la zone fixée par la déclaration. L'indemnité sera réglée conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841.

ART. 1er. L'article 69 du traité de limites, signé le 28 mars 1820, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

ART. 2. La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double expédition, le 15 janvier 1886.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET. (*L. S.*) BEYENS.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la double déclaration, signée les 15 janvier et 31 mai 1886, entre la France et la Belgique d'une part, et entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg d'autre part, à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai, du 28 mars 1820, présenté le 26 juin 1886 par M. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Messieurs, le traité de limites signé à Courtrai, le 28 mars 1820, entre la France et les Pays-Bas, a continué, depuis 1839, à régir nos rapports avec la Belgique. Dans ces dernières années, les Gouvernements français et belge ont été amenés à constater que les termes de l'article 69 de cet acte international étaient insuffisants pour empêcher d'élever certaines constructions dans la zone réservée par cet article et pour permettre aux agents des douanes de chaque pays de réprimer les fraudes qui se produisent. L'article précité porte, en effet, « qu'aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée qu'étant établie à 10 mètres de la ligne frontière ou à 5 mètres seulement de distance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite ».

Or, les tribunaux ne peuvent attribuer aux expressions de « construction de *bâtiment* ou *habitation* quelconque » un sens plus étendu que celui que comportent ces mots, ce qui empêche cette disposition d'être invoquée dans certains cas en vue desquels elle a été certainement adoptée, par exemple, lorsqu'il s'agit de simples *murs* ou *talus* susceptibles de faciliter la fraude en matière de douanes, tout autant qu'une « construction de bâtiment ou qu'une habitation quelconque ».

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République et celui du Roi Léopold sont tombés d'accord pour juger qu'il y avait lieu de modifier la rédaction de l'article 69, en prohibant à l'avenir, dans les limites susmentionnées, les constructions ou clôtures quelles qu'elles soient, et ils ont

préparé, sous forme de déclaration, un amendement à cet article en vue de mieux préciser la portée de ses dispositions.

Cet arrangement diplomatique demeurerait toutefois sans effet si les prohibitions qu'il stipule n'étaient soumises à aucune sanction pénale. Or, il a été constaté que les dispositions de l'article 69 du traité de 1820 en sont jusqu'à présent dépourvues. En conséquence, les gouvernements des deux pays se sont concertés pour élaborer chacun un projet de loi fixant, d'une manière aussi semblable que possible, les peines auxquelles sont subordonnées les infractions au nouvel arrangement. Après avoir pris l'avis du conseil d'État, nous avons préparé dans ce but le projet en trois articles qui vous est présenté, et aux termes duquel les infractions à la défense d'élever des constructions dans la zone déterminée seront poursuivies comme en matière de grande voirie et soumises à la juridiction des conseils de préfecture.

Il est bien entendu que, dans la pensée des deux gouvernements, ce projet de loi ne peut avoir d'effet rétroactif ; mais pour rendre entièrement efficaces, en ce qui nous concerne, les mesures que nous désirons voir adopter, il a paru convenable de réserver à l'administration la faculté de faire supprimer les constructions ou clôtures élevées dans la zone prohibée avant la promulgation de la présente loi, en adoptant pour le règlement des indemnités à accorder aux possesseurs expropriés la procédure déterminée par la loi du 3 mai 1841.

La situation se présentait sous le même aspect du côté de notre frontière commune avec le grand-duché de Luxembourg à laquelle s'appliquent les dispositions du traité de limites de 1820. Nous avons donc accueilli avec empressement les ouvertures qui nous ont été faites par le gouvernement grand-ducal, en vue du règlement de cette question, et les deux gouvernements se sont mis d'accord pour échanger, le 31 mai dernier, une déclaration identique à celle qui a été signée le 15 janvier 1886 entre la France et la Belgique.

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet, en conséquence, d'approuver les déclarations échangées entre la France et la Belgique d'une part, entre la France et le grand-duché du Luxembourg d'autre part, et d'édicter en même temps des sanctions qui s'appliqueront à chacune de ces déclarations.

Décret du 27 janvier 1886 relatif à l'organisation du protectorat français en Annam et au Tonkin (1).

ART. 1er. Le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue, au regard de la métropole, un service spécial, autonome, ayant son organisation, son budget et ses moyens propres.

Toutes les dépenses des troupes de terre et de mer, de la flottille et des administrations civiles et militaires employées en Annam et au Tonkin sont supportées par le budget du protectorat.

(1) Voir ci-après les décrets des 4 juin, 20 octobre et 19 novembre 1887 qui ont modifié cette organisation et au « *Formulaire des chancelleries* » les actes relatifs aux attributions des résidents et aux honneurs militaires qui leur sont dus.

Les fonctionnaires et agents de tous ordres, mis par la métropole à la disposition du protectorat, sont considérés comme étant en service détaché et ont leur situation réglée, à ce titre, d'après les lois et règlements en vigueur.

ART. 2. Le chef du protectorat porte le titre de « résident général ». Il est le représentant de la République française auprès de la Cour de Hué et relève du ministre des affaires étrangères.

Il est nommé par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres.

ART. 3. Le résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République en Annam et au Tonkin.

Il exerce toutes les attributions prévues par les conventions et les traités conclus avec le souverain de l'Annam.

Il préside aux relations extérieures de l'Annam ainsi qu'aux rapports entre les autorités annamites et les autorités françaises.

Il contresigne, pour les rendre exécutoires, les actes et décrets du roi d'Annam qui sont destinés à être appliqués par les tribunaux français.

Il a sous ses ordres le commandant des troupes de terre et de mer, de la flottille, et tous les services du protectorat.

Il organise les services et règle leurs attributions par des arrêtés qui sont portés à la connaissance du ministre des affaires étrangères.

Il nomme à tous les emplois civils, à l'exception de ceux de résident supérieur, résident et chef des services principaux, qui sont à la nomination du ministre des affaires étrangères. Il peut, en cas d'urgence, pourvoir à ces derniers emplois ou prononcer la suspension des titulaires par des décisions provisoires qui sont soumises à l'approbation du ministre.

ART. 4. Le résident général a sa résidence officielle à Hué, mais il peut séjourner dans toute autre ville de l'Annam et du Tonkin où les besoins du service l'appellent.

Il est assisté par deux résidents supérieurs, l'un à Hué, l'autre à Hanoï.

En cas d'absence ou d'empêchement, le résident général est suppléé auprès de la cour de Hué par le résident supérieur de Hué.

Les attributions des deux résidents supérieurs sont déterminées par des arrêtés du résident général, soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères.

ART. 5. Un conseil du protectorat est institué auprès du résident général, qui le préside.

Il siège, suivant les besoins du service, soit à Hué, soit à Hanoï.

En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le conseil est présidé par le résident supérieur du lieu où il est réuni.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du résident général.

ART. 6. Le résident général a seul le droit de correspondre avec le gouvernement de la République.

Il communique avec les divers départements ministériels par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il peut, avec l'autorisation de ce ministre et dans les limites fixées par lui, correspondre directement avec les autres ministres. En tout cas, les questions d'ordre politique, d'organisation et d'administration générale, celles qui ressortissent à la fois à

plusieurs départements ministériels, celles qui tendent à modifier les prévisions budgétaires, sont exclusivement traitées par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Le résident général est autorisé à correspondre directement avec le gouverneur de la Cochinchine et le représentant de la République à Pékin, mais il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors du ministre des affaires étrangères.

ART. 7. Par dérogation au premier paragraphe de l'article qui précède, le commandant des troupes de terre et de mer et de la flottille peut correspondre directement avec les ministres de la guerre et de la marine pour les questions techniques, et dans les limites autorisées par le ministre des affaires étrangères, ou dans le cas de force majeure, quand il y a impossibilité de communiquer en temps utile par l'intermédiaire du résident général. Celui-ci est toujours tenu au courant de ces communications directes.

ART. 8. Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'assentiment du résident général.

La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui rend compte au résident général.

Le caractère et le but d'une opération engagée ne peuvent être changés sans l'assentiment du résident général.

ART. 9. Des territoires pourront être déterminés par le résident général, après avis de l'autorité militaire, pour être soumis à la juridiction militaire.

Dans ces territoires, le commandant du corps d'occupation exercera par délégation les pouvoirs du résident général, auquel il sera tenu de rendre compte.

Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du résident général.

Les décisions portant établissement ou cessation du régime militaire seront immédiatement portées à la connaissance du ministre des affaires étrangères.

ART. 10. Le résident général dresse chaque année, en conseil de protectorat et après avoir pris l'avis des services compétents, le budget des recettes et des dépenses du protectorat pour l'année suivante.

Parmi les recettes figure la subvention à réclamer, s'il y a lieu, de la métropole pour assurer l'équilibre dudit budget.

Le projet de budget et les documents explicatifs sont adressés au ministre des affaires étrangères.

Le budget est approuvé par décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, et devient exécutoire à partir du 1er janvier.

ART. 11. Chaque année, après le 31 mars, le résident général dresse, dans la même forme, le compte des résultats obtenus pendant l'exercice écoulé et le fait parvenir, avec documents justificatifs, au ministre des affaires étrangères dans le cours du deuxième trimestre.

Ce compte est approuvé par décret rendu en conseil des ministres.

ART. 12. Des délégués pourront, à certaines époques, être envoyés par le ministre des affaires étrangères en Annam et au Tonkin pour lui faire un rapport sur la situation du protectorat.

Ces délégués jouiront du droit d'investigation le plus étendu, selon les

instructions qu'ils auront reçues du ministre et dont le résident général sera directement informé.

Ils ne pourront s'immiscer en rien dans l'administration et ne feront part de leurs observations qu'au résident général.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13. Le présent décret entrera en vigueur à partir du jour où le résident général, qui sera nommé sur la proposition du ministre des affaires étrangères, aura régulièrement pris possession de son poste.

Les dispositions relatives au budget s'appliqueront pour l'exercice 1887.

Les dépenses de l'exercice courant (1886) seront faites et réglées par les départements ministériels compétents en conformité de la loi de crédit du 26 décembre 1885.

Le département des affaires étrangères prendra charge de la portion du crédit restant libre, sur les cinq millions prévus dans la loi susmentionnée pour les services civils du Tonkin, au moment où le résident général entrera en possession de l'administration du protectorat, ainsi qu'il est dit au premier paragraphe.

ART. 14. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1886.

Circulaire de la Marine du 28 janvier 1886, relative à l'accord intervenu entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement français pour le règlement des salaires et des successions des marins des deux pays.

Messieurs, je suis informé par le Ministre des Affaires étrangères, et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, qu'à la suite de notes échangées entre le Ministre de la République à Athènes et le Ministre des Affaires Étrangères de Grèce, une entente s'est établie entre le Gouvernement français et le Gouvernement hellénique, relativement au mode de remise des effets et salaires des marins appartenant aux deux pays et qui seraient absents ou décédés au moment du désarmement des navires sur lesquels ils étaient embarqués.

En conséquence de cet accord, lorsqu'un marin de nationalité grecque, embarqué sur un navire français, sera absent au moment des opérations du désarmement, le montant de ses gages sera remis, par les soins des autorités maritimes, dans les ports de France ou des Colonies, entre les mains du Consul de Grèce, et on accompagnera cette remise des renseignements ou documents qu'elle comportera.

Si le règlement desdits salaires s'effectue dans le port d'un État tiers, l'autorité consulaire qui aura encaissé les fonds devra les mettre sans délai, dans les mêmes conditions, à la disposition du Consul de Grèce dudit port ou de celui du port le plus voisin.

On opérera d'une manière identique, lorsqu'il s'agira de la succession d'un marin grec décédé à bord d'un navire de commerce français ;

l'autorité consulaire en pays étranger et l'autorité maritime en France remettront, dès qu'elles en auront été saisies, l'argent, les effets et objets ayant appartenu à ce marin, au Consul de Grèce du port de leur résidence, ou du port le plus voisin. Cette remise sera appuyée d'une expédition du procès-verbal d'inventaire.

Je vous prie, Messieurs, d'assurer la ponctuelle exécution des dispositions contenues dans cette circulaire, qui fait suite à celles de mes prédécesseurs, en date des 6 juillet 1885, concernant l'Allemagne, 16 juillet 1885, concernant le Portugal et 20 octobre 1885, (1) concernant les Pays-Bas.

Recevez, etc.

AUBE.

Exposé des motifs présenté le 1er février 1886 à l'appui du projet de loi portant approbation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 9 septembre 1882 entre la France et la République Dominicaine (*V. le texte, dans le tome XV du présent Recueil, page 664, à la suite du traité auquel il se rapporte*).

Exposé des motifs présenté le 1er février 1886 à l'appui du projet de loi portant approbation du Traité signé le 17 décembre 1885 entre la France et Madagascar (*Voir le texte, tome XV, page 925, à la suite dudit traité*).

Exposé des motifs présenté le 1er février 1886 à l'appui du projet de loi portant approbation du protocole signé à Berlin le 24 décembre 1885, entre la France et l'Allemagne, pour la délimitation des possessions respectives des deux pays à la côte occidentale d'Afrique (*Voir, tome XV, page 933, à la suite dudit protocole*).

Convention conclue à Bayonne le 18 février 1886 entre la France et l'Espagne pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa Approuvée par loi du 16 juin 1886 ; éch. des ratif. à Madrid le 11 octobre 1886 ; promulg. par décret du 31 octobre 1886 (*J. Officiel* du 4 novembre 1886) (2).

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, désirant modifier l'Acte additionnel conclu à Bayonne le 31 mars 1859, entre la France et l'Espagne, pour sanctionner le règlement international sur l'exercice de la pêche et les

(1) Voir le texte de ces circulaires, tome XV, resp. pages 938, 805 et 889.

(2) Discussion à la Chambre (urgence déclarée) 19 avril 1886.
— au Sénat (urgence déclarée) le 11 juin 1886.
Rapport à la Chambre le 19 avril 1886 par M. Paillard Ducléré (annexe n° 685).
— au Sénat le 1er juin 1886 par M. l'amiral Peyron (annexe n° 191, *J. Officiel*, p. 209).

divers arrangements relatifs à la Bidassoa, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. le comte Tristan de MONTHOLON, ministre plénipotentiaire, président de la délégation française près la commission internationale des Pyrénées,

Et Sa Majesté la Reine régente d'Espagne :

M. PÉREZ-RUANO, ministre plénipotentiaire, président de la délégation espagnole près la commission internationale des Pyrénées ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. *Droit de pêche.* — Le droit de pêche dans la Bidassoa, depuis Chapitelaco-Arria ou Chapitaco-Erreca, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartient exclusivement et indistinctement, en France, aux habitants d'Urrugne, de Hendaye et de Biriatou, et en Espagne, aux habitants de Fontarabie et d'Irun (1).

Lesdits habitants pourront pêcher avec toutes sortes d'embarcations. Toutefois les embarcations employées devront porter comme signes distinctifs le nom de la commune à laquelle elles appartiennent et leurs numéros peints à l'avant et à l'extérieur, savoir :

En jaune sur fond noir, pour celles de Fontarabie ;

En noir sur fond blanc, pour celles d'Irun ;

En bleu sur fond blanc, pour celles d'Hendaye ;

En blanc sur fond bleu, pour celles d'Urrugne ;

En rouge sur fond blanc, pour celles de Biriatou.

Lesdits habitants continueront, sans être tenus de justifier de leur inscription sur les matricules maritimes de leur pays respectif, à exercer, sur tous les points de la rivière couverte par la haute marée, des droits identiques pour la pêche et pour tous les amendements marins, sans être soumis à d'autres dispositions ou restrictions qu'à celles résultant du présent règlement.

(1) Le protocole du 19 janvier 1888 a modifié comme suit les paragraphes 2 et 3 de l'article premier :

« Dans les affluents de la Bidassoa, ce droit de pêche appartient exclusivement à « la nation sur le territoire de laquelle coule l'affluent.

« Les dits habitants pourront pêcher avec toutes sortes d'embarcations. Toutefois « les embarcations employées devront porter comme signes distinctifs le nom de la « commune à laquelle elles appartiennent et leurs numéros peints à l'avant et à l'ex- « térieur et sur le bois même de l'embarcation. Les dimensions des lettres seront de « dix centimètres au moins.

« Les embarcations françaises porteront un liston bleu, et les embarcations espa- « gnoles un liston jaune d'un bout à l'autre. La largeur du liston sera de dix centi- « mètres ».

ART. 2. Les riverains des deux pays pourront, à leur convenance, retirer et assécher leurs filets, soit sur la rive française, soit sur la rive espagnole, mais dans aucun cas sur une propriété particulière sans l'autorisation du propriétaire, et, selon l'usage existant, tous les produits de la pêche pourront être introduits en franchise dans chacun des deux pays.

ART. 3. La pêche à la ligne flottante continue par exception, comme par le passé, à être libre pour tous, à la réserve de l'époque du frai.

ART. 4. *Époques pour les différentes pêches. — Dimensions des diverses espèces de poissons et de coquillages.* — La pêche de l'anguille, de la lamproie, de la plie et du muge est permise en tout temps. Elle est interdite, pour le saumon et la truite saumonée, depuis la fin de juillet jusqu'au 1er février ; pour les huitres, depuis le 15 février jusqu'au 15 novembre ; pour la truite, depuis le 20 octobre jusqu'au 31 janvier ; pour l'alose, depuis la fin de mars jusqu'au 1er juin ; pour les poissons dont il n'est pas fait mention, depuis le 15 mars jusqu'au 1er mai ; pour les moules, depuis le 30 avril jusqu'au 1er juillet.

La pêche des huitres et des moules sera toujours défendue entre le coucher et le lever du soleil.

ART. 5. Il est interdit de pêcher ou de recueillir, de quelque manière que ce soit, les œufs de tous les poissons et ceux des crustacés et de les employer comme appâts.

ART. 6. Il est interdit de pêcher les poissons qui n'ont pas la longueur suivante entre l'œil et la naissance de la queue : le saumon qui n'a pas la longueur de 27 centimètres ; la truite saumonée qui n'a pas la longueur de 27 centimètres ; l'anguille qui n'a pas la longueur de 21 centimètres d'un bout à l'autre ; l'alose qui n'a pas la longueur de 27 centimètres ; le turbot qui n'a pas la longueur de 20 centimètres, et tous les autres poissons qui n'ont pas atteint la longueur de 16 centimètres. Mais les poissons qui n'atteignent jamais la longueur de 16 centimètres pourront être pris en tout temps et quelle que soit leur grandeur. Il est aussi interdit de recueillir les huitres qui n'ont pas 5 centimètres de diamètre dans leur plus grande largeur et les moules qui n'ont pas 3 centimètres de diamètre.

L'interdiction de la pêche des huitres pourra être temporairement ordonnée pour une année au moins, si cette mesure est commandée par l'intérêt de la conservation des fonds. Tous les autres coquillages pourront être pêchés, quelle que soit leur dimension.

ART. 7. Les pêcheurs seront tenus de jeter en rivière les poissons

désignés en l'article précédent et qui n'ont pas atteint la longueur voulue et de laisser les huitres et les moules qui n'ont pas le diamètre fixé, au même lieu où ils les ont recueillies.

ART. 8. *Amendements marins.* — Selon l'usage existant, tous les riverains indistinctement continueront à prendre sur tous les points du cours de la Bidassoa, baignés par la haute marée, toutes les herbes marines, excepté celles qui sont adhérentes aux baradaux des terres labourées et qui appartiennent exclusivement aux propriétaires de ces terres.

Ils continueront aussi à prendre les sables, coquilliers et autres amendements marins sur ces mêmes points qui resteront à découvert aux basses eaux, mais ils ne pourront les enlever qu'à une distance de dix mètres des baradaux, des digues et des berges, et à huit mètres des parcs à huitres et à moules, des dépôts quelconques de coquillages et des viviers à poissons, dont il sera fait mention dans un des articles suivants.

ART. 9. *Filets, instruments, procédés et modes de pêche permis.* — Pour la pêche du saumon, de l'alose et de la truite saumonée, le seul filet permis sera le filet simple dont on se sert aujourd'hui et dont les mailles du milieu ont au moins en carré 52 millimètres et les mailles des rets des deux côtés au moins 60 ; sa longueur sera au moins de 116 mètres. Pour la pêche du muge, de la plie, de la sole, du turbot et de la truite ordinaire, les mailles du filet devront avoir au moins 20 millimètres en carré, et pour la pêche de l'anguille et de tous les poissons de petite espèce, au moins 15 millimètres. Pour la pêche de ces petits poissons, on pourra aussi faire usage de berteaux ayant des mailles de même dimension, mais tendus dans l'eau sans aucun barrage sur les côtés.

Les mailles des filets et berteaux autorisés devront présenter les dimensions fixées pour chaque espèce lorsque lesdits filets seront mouillés. (1)

ART. 10. (2). *Le droit exclusif de la pêche du saumon dans toute*

(1) Le protocole de 1888 ajoute aux paragraphes précédents l'alinéa suivant :

« Les filets qui servent à prendre les chevrettes ne devront pas avoir plus de trois « brasses d'ouverture, et on ne pourra s'en servir en amont du pont de Béhobie.

(2) L'article 10 est modifié comme suit par le protocole de 1888 :

« Le droit exclusif de la pêche du saumon dans toute l'étendue de la Bidassoa à « son embouchure et dans la rade du Figuier, appartiendra alternativement aux deux « nations riveraines, pendant vingt-quatre heures, de midi à midi, heure de l'hor- « loge de l'église d'Irun, chaque nation jouissant ainsi du droit exclusif de pêche « par jours successifs.

« Quinze jours avant le 1er février, les maires des communes riveraines ou leurs « délégués se réuniront pour tirer au sort la nation à laquelle appartiendra le pre-

l'étendue de la Bidassoa, à son embouchure et dans la rade du Figuier, appartiendra successivement, pendant vingt-quatre heures, de midi à midi, heure de l'horloge de l'église d'Irun, aux communes riveraines françaises ou espagnoles.

Huit jours avant l'ouverture de la pêche du saumon, les maires de ces communes ou leurs délégués se réuniront pour tirer au sort la commune à laquelle appartiendra le premier tour et l'ordre dans lequel les autres communes seront appelées à exercer leur droit.

En même temps, ils dresseront une liste nominative des pêcheurs qui, dans chaque commune, possèdent des filets réglementaires.

Les tours de pêche résultant du tirage au sort par commune, ainsi que la liste nominative précitée, seront communiqués aux gardes-pêche et autres préposés à la surveillance et à l'exécution du présent règlement désignés dans l'article 15 ci-après.

Le nombre des filets mis à l'eau pourra être illimité, sous condition qu'ils soient à mailles réglementaires.

ART. 11. Il est expressément défendu :

1° De faire usage dans la Bidassoa de filets autres que ceux mentionnés dans l'article 9 et particulièrement des filets dits *chalut* en français, *arrastre* en espagnol, et du trémail ;

2° De se servir des filets mentionnés sans qu'ils soient revêtus des plombs ou marques qui seront adoptés par les autorités respectives, et de les employer pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est permis ;

3° De jeter dans la rivière des drogues, matières explosibles et

« mier tour, chaque nation devant régler ensuite, ainsi qu'il va être dit ci-dessous, « comme elle le jugera convenable, l'exercice de son droit. Huit jours plus tard les « maires ou leurs délégués, tant en France qu'en Espagne, se réuniront, chaque « groupe national de son côté, pour régler l'emploi des 24 heures de pêche dévolues « à chaque nation.

« Les délégués décideront librement s'ils veulent pêcher soit par commune à tour « de rôle, soit toutes les communes ensemble dans un même jour ou suivant tout « autre mode qui leur conviendra.

« Une fois ce point fixé, les délégués auront le devoir de communiquer le résultat « de leurs délibérations aux commandants respectifs et le mode de pêche ainsi arrêté « devra être obéi sous peine de contravention.

« Si les maires ne communiquaient pas en temps utile le résultat de leurs délibé- « rations, chacune des délégations de la commission internationale prendra l'initia- « tive de fixer le mode d'exercice de la pêche pour ses nationaux. Cette fixation sera « opérée dès les premiers jours de février.

« Les maires ou leurs délégués dresseront une liste nominative des pêcheurs, qui « dans chaque commune, possèdent des filets réglementaires. La liste nominative, « ainsi déterminée, sera communiquée à tous les préposés à la surveillance et à l'exé- « cution du présent règlement, désignés dans l'article 15 ci-après. Le nombre des « filets mis à l'eau pourra être illimité, sous condition qu'ils soient à mailles régle- « mentaires ».

appâts qui sont de nature à enivrer ou à détruire le poisson, et de le faire fuir pour qu'il donne dans les filets ou instruments de pêche, en battant l'eau ou en l'épouvantant de toute autre manière ;

4° De colporter et de débiter les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions déterminées dans l'article 6 ou qui auraient été pêchés en temps prohibé ;

5° De pêcher à l'aide des lignes dormantes ou de fond ;

6° De barrer aucune des parties de la rivière recouvertes à haute mer avec des filets quelconques, et d'employer tout appareil qui aurait pour objet de détourner les eaux, d'empêcher le passage des poissons ou de nuire au repeuplement de la rivière.

ART. 12. Sous quelque prétexte que ce soit, il est défendu de crocher ou de soulever les filets ou autres instruments de pêche appartenant à autrui.

ART. 13. *Dépôts de coquillages. — Viviers à poissons.* — Les riverains peuvent pêcher indistinctement, dans toutes les parties de la Bidassoa que couvrent les hautes marées, toutes espèces de coquillages, mais ils ne pourront construire des établissements de pêcheries à demeure ou temporaires, des parcs à huîtres ou à moules et des dépôts quelconques de coquillages sans l'autorisation de la municipalité dans la juridiction de laquelle il s'agirait de les faire, et sans se soumettre aux conditions qui leur seront imposées.

L'autorisation ainsi donnée sera révocable et ne pourra jamais être considérée comme une concession et si elle est retirée pour inexécution des conditions imposées, l'établissement sera toujours détruit aux frais du contrevenant.

Ces parcs ou dépôts ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation, ni servir de pêcheries à poissons, et devront avoir au moins une distance de 100 mètres de l'un à l'autre.

ART. 14. Pour le repeuplement des eaux de la Bidassoa, les pêcheurs français et espagnols pourront établir sur l'une ou l'autre rive de ladite rivière, mais seulement d'un commun accord et à frais communs, des viviers qui ne pourront servir qu'à la propagation du poisson et ne devront, dans aucun cas, gêner la navigation.

ART. 15. *Police et surveillance de la pêche.* — Pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des dispositions du présent règlement, la surveillance sera exercée et les contraventions seront constatées, en la forme prescrite à l'article 16 ci-après :

1° Par les commandants des forces maritimes de chaque État dans la Bidassoa ou par leurs délégués, ou par les maîtres patrons des annexes des stationnaires ;

2° Par quatre gardes-pêche, dont deux nommés par les municipalités d'Urrugne, d'Hendaye et de Biriatou, et deux par les municipalités de Fontarabie et d'Irun. Ces gardes, dont le salaire sera à la charge des municipalités qui les auront nommés, seront assermentés et revêtus d'une bandoulière avec plaque indiquant leur qualité.

Ces gardes seront placés sous la surveillance directe du commandant du stationnaire et devront se conformer à ses instructions pour tout ce qui concerne la police de la pêche.

Les autorités subalternes désignées ci-dessus transmettront les procès-verbaux aux commandants des forces maritimes de chaque État.

ART. 16. Les contraventions au présent règlement seront prouvées soit par témoins, soit à l'aide des procès-verbaux dressés et signés par les autorités ci-dessus désignées.

Celles-ci sont également autorisées à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en contravention. Elles pourront requérir directement la force publique pour la répression des contraventions au présent règlement, la saisie des filets prohibés, du poisson et du coquillage pêchés en contravention.

Les infractions en matière de vente et de colportage du frai du poisson et du coquillage pris en temps prohibé ou au-dessous des dimensions prescrites pourront également être constatées par tout officier de police judiciaire qui pourra transmettre directement son procès-verbal au tribunal compétent. (1)

ART. 17. *Dispositions pénales.* — Afin qu'il y ait identité effective de droits pour tous les riverains, il faut qu'il y ait identité de répression pour les contrevenants des deux pays qui auront violé les mesures adoptées pour réglementer, conformément aux traités, la jouissance en commun de la Bidassoa.

Dans les deux pays, le tribunal compétent sera, en conséquence,

(1) Ces paragraphes ont été modifiés comme suit par le protocole de 1888.

« Les commandants des forces navales françaises et espagnoles dans la Bidassoa « sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que « le poisson pêché en contravention. Ils peuvent aussi faire opérer la saisie immé« diate des filets même non prohibés des délinquants nationaux, quand la nature de « la contravention le rendra nécessaire.

« Les gardes-pêche auront le droit de requérir directement la force publique pour « la répression des contraventions au présent règlement, ainsi que pour la saisie des « engins prohibés, du poisson et des coquillages pêchés en contravention.

« Les contraventions en matière de vente et de colportage du poisson, des coquil« lages et du frai, pris en temps prohibé ou au-dessous des dimensions prescrites, « pourront également être constatées par tout officier de police judiciaire qui pourra « transmettre directement son procès-verbal au tribunal compétent. »

appelé à prononcer, pour les frais de contravention au présent règlement contre les pêcheurs soumis à leur juridiction :

1° *La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche défendus* ;

2° *L'amende depuis* 10 *francs* (10 *pesetas*) *jusqu'à* 80 *francs* (80 *pesetas*) *ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et dix jours au plus.* (1)

ART. 18. Dans tous les cas de récidive, l'infracteur sera condamné au double de l'amende ou de l'emprisonnement qui aura déjà été prononcé contre lui : mais cette double peine ne pourra jamais dépasser le maximum établi dans le paragraphe 2 de l'article précédent. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur un premier jugement pour contravention aux dispositions du présent règlement. Si, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre l'infracteur deux jugements pour contraventions aux dispositions du règlement, l'amende et l'emprisonnement pourront être portés au double du maximum fixé dans l'article précédent.

ART. 19. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en sus de la peine infligée pour fait de contravention au présent règlement, le payement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit et ils en détermineront le montant.

ART. 20. Tout riverain qui pêchera le saumon en dehors de son tour de pêche sans l'autorisation de celui à qui il revient, sera passible de l'amende ou de l'emprisonnement établis dans le paragraphe 2 de l'article 17 et, de plus, devra restituer le poisson pris en contravention ou sa valeur au pêcheur dont il aura pris le tour. En cas de récidive, il pourra être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement et, de plus, la confiscation des filets pourra être prononcée.

ART. 21. Le poisson saisi en contravention aux dispositions du présent règlement sera immédiatement distribué aux pauvres de la commune riveraine dans laquelle la saisie aura été faite.

(1) Modifié comme suit en 1888 :

« 1° La confiscation et la destruction des filets ou autres instruments de pêche dé-
« fendus ;

« 2° L'amende depuis 16 francs jusqu'à cent francs ou l'emprisonnement pendant
« six jours au moins et un mois au plus.

« Dans tous les cas prévus par la présente convention, si les circonstances parais-
« sent atténuantes, les tribunaux compétents des deux pays seront autorisés à réduire
« l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de
« seize francs.

« Ils pourront aussi prononcer l'une ou l'autre de ces peines sans qu'en aucun cas
« l'amende puisse descendre au-dessous d'un franc et l'emprisonnement au-dessous
« de vingt-quatre heures. »

ART. 22. Le produit des amendes prononcées en vertu du présent règlement sera versé, dans l'un et l'autre pays, dans les caisses municipales, et le quart en sera attribué aux gardes-pêche ou à l'agent de police municipale qui aura constaté la contravention.

ART. 23. Les pères, mères, maris et maîtres pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions commises par leurs enfants mineurs, leurs femmes ou leurs serviteurs.

ART. 24. Tout riverain qui aura outragé, dans l'exercice de ses fonctions, un des préposés mentionnés à l'article 15 ou tout officier de police judiciaire instrumentant comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 16, ou qui leur aura résisté avec violence et voies de fait, sera puni des peines édictées en pareil cas par les lois de son pays.

ART. 25. Le garde qui, dans l'exercice de ses fonctions, fera preuve de négligence, sera immédiatement révoqué, et, s'il a agréé des promesses ou reçu des présents pour manquer à ses devoirs, il sera poursuivi d'après les dispositions prévues pour ce cas dans la législation de son pays.

ART. 26. *Répression des contraventions.* — Le jugement de toute contravention au présent règlement sera placé, dans l'un et l'autre pays, dans les attributions exclusives du tribunal compétent, et les contrevenants ne pourront être poursuivis que devant le tribunal de leur pays respectif, c'est-à-dire, en Espagne, devant le tribunal civil de Saint-Sébas tien ; en France, devant *le tribunal de première instance de Bayonne* (1).

ART. 27. Les procès-verbaux autres que ceux dressés par des officiers de police judiciaire devront être remis au commandant des forces maritimes sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant. Cet officier, après les avoir visés, devra, sans délai, les envoyer avec son avis au tribunal compétent.

Avis du jugement qui interviendra sera donné à l'autorité qui aura dressé le procès-verbal.

ART. 28. Les préposés à l'exécution du présent règlement mentionnés à l'article 15 pourront constater les contraventions de tous les riverains, quelle que soit leur nationalité, mais les contrevenants ne pourront être jugés que par le tribunal compétent de leur pays.

ART. 29. Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 15 feront foi *jusqu'à preuve du contraire* (2).

(1) « Tribunal correctionnel de Bayonne » (protocole de 1888).
(2) « Jusqu'à inscription de faux » (protocole de 1888).

ART. 30. Sans préjudice des droits appartenant au ministère public, la poursuite résultant de dommages ou de pertes éprouvés par des pêcheurs du fait d'autres pêcheurs, se fera à la diligence des maires ou des alcaldes ou sur la plainte de la partie civile.

ART. 31. L'action publique et l'action civile résultant des contraventions prévues dans le présent règlement seront prescrites après soixante jours révolus à compter du jour où le fait aura eu lieu.

ART. 32. *Dispositions transitoires.* — Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle où il aura été promulgué.

Jusque-là, on continuera à se conformer à tous les usages existants ; seulement, les dispositions relatives aux époques de pêche, aux dimensions que doivent avoir les différents poissons et aux prohibitions faites par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11, seront exécutoires depuis le jour où la promulgation aura eu lieu.

Un an sera accordé à partir du jour de la promulgation de ce règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 9 qui indique les dimensions des mailles des différents filets autorisés.

ART. 33. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement au présent règlement sans avoir pris l'avis préalable d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bayonne, en double expédition, le dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-six.

(*L. S.*) Cte T. DE MONTHOLON. (*L. S.*) J. PEREZ-RUANO.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention conclue le 18 février 1886 entre la France et l'Espagne pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa, présenté le 3 avril 1886 par M. C. de Freycinet, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Messieurs, le traité de frontières conclu, le 2 décembre 1856, entre la France et l'Espagne, subordonnait l'exercice de la pêche dans la Bidassoa aux règlements qui seront établis d'un commun accord et avec l'approbation des autorités supérieures entre les délégués des municipalités des deux rives dans le but de prévenir la destruction du poisson dans la rivière et de donner aux frontaliers respectifs des droits identiques et des garanties pour le maintien du bon ordre et de leurs bonnes relations.

Conformément à ces dispositions, les délégués des communes riveraines de la Bidassoa élaborèrent en 1858 un règlement qui fut revêtu de la signature des plénipotentiaires de France et d'Espagne par un acte additionnel conclu à Bayonne, le 31 mars 1859.

Le règlement de 1858 n'a pas produit les bons résultats qu'on en attendait. Rédigé par les intéressés eux-mêmes, il n'a fait que confirmer les anciens usages au lieu de les simplifier, et il a confié à des mains peu capables ou peu indépendantes l'exécution des mesures de police.

Sous l'empire de cette législation, les gardes-pêche, chargés de verbaliser, n'ont pas l'autorité suffisante pour réprimer les abus. A côté d'eux, les commandants des stationnaires français et espagnols dans la Bidassoa ne tiennent du règlement aucun pouvoir de répression. En matière de contravention, les expressions vagues employées par l'article 17 du règlement, n'indiquant point suffisamment quel est le tribunal compétent et les prescriptions qui se rapportent à l'application des pénalités, restent presque toujours à l'état de lettre morte.

Les plus grandes difficultés naissent de l'application d'un système de tours de pêche emprunté par l'article 10 du règlement de 1858 à une ancienne coutume.

Cet article prescrit d'indiquer individuellement par voie de tirage au sort les Français et les Espagnols qui doivent pêcher d'une marée à l'autre. La disposition est en apparence assez libérale, puisqu'elle admet au tirage au sort « tous les riverains indistinctement » ; mais, en réalité, elle favorise les gros pêcheurs au détriment des petits, les premiers ayant pris l'habitude de se faire représenter dans le tirage par un certain nombre d'hommes de paille et de multiplier ainsi leurs tours de pêche. De plus, ce mode de roulement par individus perpétue les discussions entre communes riveraines, parce qu'il tend à établir une égalité impossible entre des pêcheurs domiciliés sur des points très différents de la rivière et, par suite, dans des conditions diversement favorables à la recherche du saumon. Il en résulte que les pêcheurs les plus rapprochés de l'embouchure commettent de nombreuses infractions sur lesquelles les gardes-pêche ferment les yeux, et que ceux d'amont, plus lents à se rendre aux bonnes places, se prétendent continuellement lésés. D'autre part, la difficulté internationale ne se trouve pas résolue, puisqu'il est stipulé qu'un Français et un Espagnol pêcheront simultanément. Enfin, l'heure variable des marées amène des discussions sur le point de départ du tour de pêche.

Les observations qui précèdent suffisent à démontrer que le règlement de 1858 ne répond nullement aux intentions indiquées dans l'article 22 du traité de 1856 : car il n'a empêché ni la destruction du poisson ni les querelles toujours renaissantes entre frontaliers.

La convention signée, le 18 février 1886, à Bayonne, entre les représentants de la France et de l'Espagne à la commission des Pyrénées a pour but de combler les lacunes du règlement de 1858.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 de cet acte, relatifs à l'exercice du droit de pêche, contiennent des dispositions purement réglementaires en ce qui concerne l'époque des différentes pêches, les dimensions des diverses espèces de poissons et de coquillages, les amendements marins, les filets, instruments, procédés et modes de pêche permis, les dépôts de coquillages et viviers à poissons. Leur rédaction ne diffère sur

aucun point essentiel de celle de l'ancien règlement. On n'a fait qu'y introduire, sur la demande de la délégation riveraine, certaines adjonctions et modifications de détails dont l'expérience avait démontré la nécessité.

L'article 10 détermine les nouvelles conditions dans lesquelles s'exercera le droit de pêche entre les pêcheurs des communes riveraines de la Bidassoa. Les parties contractantes, s'inspirant du principe de liberté absolue de la pêche qui répondait aux aspirations de majorité des frontaliers, ont rédigé cet article dans un sens aussi libéral que possible, en y introduisant seulement les tempéraments nécessaires au maintien du bon ordre et à l'exercice du droit de pêche par les riverains des deux pays. Le système suranné de l'alternat par marée disparaît ; il fait place à l'alternat par journée solaire, de midi à midi, et par commune, indépendamment de la question de nationalité et sans aucune division de la rivière par zones de pêche.

L'inégalité apparente résultant de ce fait que trois communes françaises (Hendaye, Urrugne, Biriatou) et deux communes espagnoles (Fontarabie, Irun) jouissent du droit de pêche, n'existera pas dans la pratique ; en effet, la commune espagnole d'Irun possède à elle seule autant de filets que deux communes françaises réunies ; l'équilibre se trouve ainsi rétabli au point de vue du résultat de la pêche.

Toutefois, en vue de prévenir les abus qui pourraient résulter d'une interprétation trop large de l'article 10, la délégation frontalière a jugé opportun de rédiger la déclaration suivante qui, jointe au procès-verbal de l'une des réunions d'Hendaye, doit être considérée comme une annexe au règlement du 18 février.

DÉCLARATION.

« Les soussignés, délégués des municipalités riveraines, approuvent les modifications introduites au sujet de l'exercice de la pêche dans la Bidassoa par la convention signée à Bayonne, le 18 février 1886 ; toutefois, ils croient opportun de bien spécifier, en ce qui concerne l'article 10, qu'aucun filet, étranger à la commune à laquelle le tour de pêche est dévolu, ne pourra être employé.

Hendaye, le 19 février 1886.

Ont signé :

Pour les communes riveraines françaises :

MM. Ansoborlo.
de Larralde.
Lapeyre.

Pour les communes riveraines espagnoles :

MM. de Vicuna.
Laborda.
de Ortéagui. »

Les articles 15 à 31 sont relatifs à la police et à la surveillance de la pêche, aux dispositions pénales et à la répression des contraventions.

Dans cet ordre d'idées, les modifications principales apportées au règlement de 1858 sont contenues dans les articles 15, 16, 27, 28 et 30. Ces modifications, suggérées au ministère des affaires étrangères par le département de la marine, ont été arrêtées de concert avec le ministère de la justice. L'approbation des municipalités riveraines leur est acquise.

Les gardes-pêche assermentés, qui, sous l'empire du règlement de 1858,

échappaient à l'autorité maritime, seront désormais placés sous la surveillance directe des commandants des stationnaires. Ils devront se conformer à leurs instructions pour tout ce qui concerne la police de la pêche. En outre, ces préposés seront obligés de transmettre les procès-verbaux qu'ils auront dressés, non plus aux maires ou à l'alcalde, mais au commandant des forces maritimes sous la juridiction duquel se trouve le contrevenant. Cet officier, après les avoir visés, devra sans délai les envoyer au tribunal compétent. Quant aux procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire, ils seront, comme par le passé, transmis par eux directement au tribunal.

L'article 20 fixe les dispositions pénales qui punissent les contraventions des riverains pêchant en dehors de leur tour. Bien que la rédaction de cet article ait été maintenue telle qu'elle existait dans l'ancien règlement, il résulte de la modification fondamentale introduite par l'article 10 que les cas où l'article 20 trouvera son application ne sont plus les mêmes. Le tour de pêche de chaque riverain correspondra en effet au tour de pêche de la commune à laquelle il appartient. L'ayant droit ne pourra se faire remplacer qu'autant qu'il sera fait usage de ses propres filets et que le produit de la pêche ne sera pas dévolu à une commune autre que celle dont le tour est échu.

La déclaration des frontaliers du 19 février, dont il a été fait mention ci-dessus, se réfère à la fois à l'article 10 et à l'article 20 dont elle complète les dispositions restrictives et pénales.

Le texte de l'article 33 de l'ancien règlement était ainsi conçu :

« Aucun changement ne pourra être fait au présent règlement, si ce n'est sur la proposition et avec l'accord d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives et avec l'approbation des autorités supérieures respectives ».

Cet article donnait toute souveraineté à la délégation frontalière en ce qui concerne les modifications pouvant être introduites dans le règlement de 1858, sans prévision du cas où le départage des voix, au sein de cette commission, deviendrait nécessaire.

On se trouvait ainsi exposé à une sorte d'obstruction qui s'est clairement manifestée au cours des délibérations tenues à Hendaye au sujet de l'article 10. La délégation frontalière, unanime à désirer la révision de cet article, n'avait pu aboutir, pour sa rédaction, qu'à un résultat purement négatif, et les deux gouvernements, usant de leur droit souverain, ont dû fixer eux-mêmes les termes de l'article en litige.

Il importait d'empêcher qu'une pareille difficulté se reproduisit dans l'avenir. Le nouveau texte de l'article 33 porte que « les hautes parties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement au présent règlement sans avoir pris l'avis préalable d'un nombre égal de délégués des municipalités des deux rives de la Bidassoa ». Il a paru inutile de mentionner les autorités supérieures que les gouvernements sont toujours à même de consulter, puisque ces autorités sont placées directement sous leurs ordres. Ainsi, la réunion des délégués se trouve ramenée à un rôle consultatif, plus conforme aux usages internationaux et plus favorable à la protection de ses propres intérêts.

En résumé, l'acte que nous soumettons aujourd'hui au Parlement annule et remplace le règlement de 1858. Il a été préparé, conformément

aux stipulations de l'article 33 dudit règlement, sur la proposition et avec l'accord des délégués des municipalités riveraines.

La commission mixte des Pyrénées, à laquelle appartient tout particulièrement l'examen des difficultés soulevées par l'application du traité de délimitation de 1856, a largement contribué à l'élaboration de ce travail. Elle a servi d'intermédiaire entre la délégation riveraine et les gouvernements respectifs pour faire sanctionner par ces derniers les vœux des municipalités : elle a, d'autre part, fait prévaloir les diverses modifications dont les gouvernements ont cru devoir prendre l'initiative, auprès des délégués riverains qui ont signé leur déclaration d'adhésion à l'ensemble du règlement que le Gouvernement de la République recommande à l'approbation du Parlement.

Lettre du Ministre de France à Bucharest au Ministre des Affaires étrangères transmettant les procès-verbaux des conférences tenues à Bucharest, entre les P. P. de Turquie, de Bulgarie et de Serbie pour le rétablissement de la paix entre la Serbie et la Bulgarie (*Livre Jaune sur les affaires de Roumélie*, 1886).

Bucharest, le 1er mars 1886.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai l'honneur d'envoyer, ci-joint, à Votre Excellence, un exemplaire autographié des procès-verbaux des sept séances officielles qui ont été tenues à Bucharest, du 4 au 22 février, par les trois plénipotentiaires chargés de négocier la paix entre la Serbie et la Bulgarie (1).

Veuillez agréer, etc.

DE COUTOULY.

Annexes : Procès-verbaux des conférences tenues à Bucharest du 4 au 22 février 1886 en vue du rétablissement de la paix entre la Bulgarie et la Serbie.

Procès-verbal nº 1. — *Séance du 23 janvier /4 février* 1886.

Sa Majesté Impériale LE SULTAN, Empereur des Ottomans, en sa qualité de Suzerain de la Principauté de Bulgarie, Sa Majesté LE ROI de SERBIE et Son Altesse LE PRINCE DE BULGARIE désirant voir le rétablissement de la paix entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie, et se conformant au désir exprimé par les Grandes Puissances dans l'article 5 de l'Acte de l'armistice du 9/21 décembre 1885, ont nommé des Délégués spéciaux pour négocier et signer la paix, savoir :

D'une part :

SA MAJESTÉ LE SULTAN :

S. Exc. MADJID-PACHA comme Premier Délégué ;

SON ALTESSE LE PRINCE DE BULGARIE :

(1) La paix a été signée le 3 mars 1886.

S. Exc. M. Guéchof comme deuxième Délégué dont le choix a été approuvé par S. M. le Sultan.

Et d'autre part :

Sa Majesté le Roi de Serbie :
S. Exc. M. Myatovitch.

A la suite de l'entente de leurs Gouvernements, MM. les Délégués se sont réunis cejourd'hui jeudi 23 janvier /4 février 1886 à Bucharest pour négocier les bases d'un Traité de paix à intervenir entre les parties belligérantes.

S. Exc. M. Phérekyde, *Ministre des Affaires étrangères de Roumanie*, a bien voulu recevoir et introduire personnellement MM. les Délégués dans les salons du Ministère des finances qui ont été gracieusement mis par le Gouvernement roumain à la disposition de MM. les négociateurs et les a salués par le discours suivant : (1)

« Messieurs les Délégués, je suis tout à la fois heureux et fier de l'hon-
« neur que j'ai de vous recevoir.

« Au nom du Roi, au nom du Gouvernement, au nom de la Nation Rou-
« maine, je vous dis : Vous êtes les bienvenus parmi nous.

« Nous saluons votre arrivée à Bucharest comme la promesse du retour,
« dans un avenir prochain, à une tranquillité qui nous est chère.

« Également amis de toutes les parties intéressées, nous faisons des vœux
« sincères pour que vos efforts aboutissent à un résultat heureux dans l'œu-
« vre de paix que vous poursuivez.

« Dans l'expression des vœux que je forme, je ne suis pas uniquement do-
« miné par l'intérêt roumain ; sans doute, nous avons besoin, nous aussi, de
« la paix pour poursuivre avec sécurité notre travail intérieur dans la voie du
« progrès et continuer à perfectionner l'organisation de nos forces productri-
« ves. Néanmoins, si je me permets dans cette circonstance solennelle et de-
« vant vous, Messieurs les Délégués, de parler de nous-mêmes, c'est pour jus-
« tifier par notre propre exemple combien nous désirons voir, dans l'intérêt
« direct de vos pays, qui nous sont amis, l'heureuse issue de vos travaux.
« Nous avons eu nous-mêmes à traverser des épreuves difficiles ; c'est avec
« des sacrifices quelquefois pénibles aux intérêts combinés de tous que nous
« sommes parvenus à la situation politique que nous avons aujourd'hui.
« C'est vous dire, Messieurs les Délégués, que notre vif désir de voir vos pays
« amis se développer et prospérer nous guide avant tout dans l'expression
« de nos vœux.

« Nous remercions S. M. le Sultan, S. M. le Roi de Serbie, S. A. le prince
« de Bulgarie, pour la preuve de haute confiance qui nous est donnée par
« le choix de Bucharest comme siège des négociations de paix.

« En ce qui me concerne personnellement, je me mets entièrement à votre
« disposition, Messieurs les Délégués, pour toute négociation officieuse in-
« termédiaire qui pourrait vous aider dans l'accomplissement de votre tâche.

« Je termine en renouvelant mes vœux pour que vos désirs communs de
« concorde soient couronnés de succès, et n'ai plus à vous dire qu'un seul
« mot : Messieurs les Délégués, vous êtes ici chez vous. »

(1) Le texte de ce discours et des suivants ne figurant pas au Livre jaune, nous avons reproduit la version qu'en a donnée l'*Étoile roumaine*, dans son numéro du 5 février 1886.

S. Exc. Madjid-Pacha a répondu par le discours suivant :

« Monsieur le Ministre, je me sens vraiment embarrassé de répondre « comme il le mérite à l'éloquent discours que V. Exc. vient de nous prononcer, et mon embarras s'explique parfaitement, car Votre allocution a une « haute portée politique, aussi bien à cause des idées élevées qu'elle exprime « que des sentiments nobles et patriotiques dont elle est le reflet. Cependant « je croirais manquer au plus élémentaire de mes devoirs si je la laissais « sans réponse.

« Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Ministre, de prier V. Exc. au « nom de mon auguste souverain, de remercier vivement Sa Majesté le Roi de « Roumanie de la gracieuse hospitalité qu'il veut bien nous accorder dans « sa capitale pour l'accomplissement de notre importante mission.

« J'ose La prier également de faire parvenir aux pieds du trône de Sa « Majesté l'expression de ma plus profonde gratitude personnelle, ainsi que « celle de mon honorable collègue de Bulgarie pour l'accueil flatteur dont « Sa Majesté a daigné nous honorer.

« Quant à la mission que nous sommes appelés à remplir, je n'ai pas « besoin de dire, Monsieur le Ministre, que mon honorable collègue bulgare « et moi-même, reflétant en cela les idées pacifiques et les sentiments humanitaires qui animent nos Gouvernements respectifs, nous ferons tout ce qui « dépendra de nous pour justifier la confiance dont nos augustes mandants « nous ont honorés, et pour répondre à l'attente des Grandes Puissances qui « veillent avec une sollicitude si touchante sur les destinées de l'humanité « entière.

« Confiants dans les bontés de la divine Providence, nous espérons, nous « avons même la ferme conviction que nous réussirons dans notre tâche si « difficile qu'elle puisse paraître de prime abord : celle de rétablir la paix « entre deux nations sœurs que des malentendus regrettables ont un moment divisées.

« En vous réitérant mes remerciements pour votre accueil si sympathique je fais des vœux sincères pour la santé de Sa Majesté le Roi Charles et « pour la prospérité du Royaume de Roumanie. »

S. Exc. M. Myatovitch a répondu comme suit :

« Monsieur le Ministre.

« Permettez-moi de me joindre aux sentiments si éloquemment exprimés « par Son Exc. M. le Délégué de l'Empire Ottoman et surtout aux paroles de « gratitude profonde envers Sa M. le Roi pour l'accueil gracieux dont Elle « nous a honorés. Je considère comme un honneur exceptionnel de me trouver réuni en conférence pour l'œuvre de la paix avec Son Exc. M. le Délégué de la Sublime Porte, assisté de M. le Délégué de la principauté de Bulgarie, dans la capitale de S. M. le Roi de Roumanie. Le peuple Roumain « sous la conduite aussi sage que digne de son auguste souverain, a su, par « son amour pour la liberté et pour l'indépendance nationale, par sa consciencieuse observation des engagements internationaux et des traités, ainsi « que par son dévouement aux travaux de la paix et conséquemment à la « tâche élevée de la civilisation, gagner la confiance et l'amitié de tous ses « voisins et la sympathie et le respect de tout le monde civilisé.

« Toutes ces considérations jointes au souvenir d'une amitié séculaire, ont

« fait que le peuple Serbe a salué avec une satisfaction unanime le choix de « Bucharest comme siège de la conférence.

« Le fait même, en outre, que les représentants de l'Empire ottoman, du « royaume de Serbie et de la principauté de Bulgarie se soient réunis pour « l'œuvre de la paix dans la capitale de la Roumanie est de bon augure, non « seulement pour la réalisation de la tâche qui nous a été confiée, mais « aussi pour l'avenir des États nationaux et pour l'indépendance de la pres- « qu'île des Balkans.

« Permettez-moi, Monsieur le Ministre, d'ajouter aussi l'expression de ma « reconnaissance personnelle pour les marques de courtoisie et de cordialité « dont V. Exc. nous a comblés. »

S. Exc. M. Guéchof a prononcé le discours suivant :

« Monsieur le Ministre.

« Je m'associe de tout mon cœur aux sentiments si bien exprimés par nos « collègues leurs Exc. Madjid Pacha et M. Myatovitch. Au nom de mon gou- « vernement et en mon nom, je vous remercie de votre gracieuse hospita- « lité, de l'accueil on ne peut plus bienveillant que le gouvernement de Rou- « manie nous a fait. S. A. le prince de Bulgarie, mon auguste maître et son « gouvernement, Monsieur le Ministre, ont été extrêmement heureux du « choix de Bucharest comme siège de ces négociations. Ils ont vu dans ce « choix un témoignage rendu par les Grandes Puissances aux sentiments « pacifiques, à la sagesse de la Roumanie, et ils espèrent que cette sagesse « et ces tendances pacifiques inspireront nos travaux, présideront aussi à « nos délibérations.

« Je vous remercie, encore une fois, Monsieur le Ministre, et je termine « en formant des vœux chaleureux pour la santé de Sa M. le Roi et pour la « prospérité de la Roumanie. »

Après quoi S. Exc. M. Pherekyde se retire et MM. les Délégués entrent en séance à trois heures et demie.

Ils procèdent tout d'abord à la constitution du bureau et décident que le secrétariat de la Conférence sera composé de Moustapha-Rechid-Bey, secrétaire de S. Exc. Madjid-Pacha, de M. Ivan Arankovitch, secrétaire de S. Exc. Myatovitch, et de M. Wellico Pentzovitz, secrétaire de S. Exc. M. Guéchof.

S. Exc. M. Pherekyde ayant bien voulu mettre à la disposition de MM. les Délégués, pour les travaux du secrétariat, un des fonctionnaires de son Département, ils décident d'accepter cette aimable offre, et de porter cette décision à la connaissance de S. Exc. M. Pherekyde par une lettre signée de tous les Délégués.

MM. les Délégués procèdent à l'échange de leurs pleins pouvoirs.

S. Exc. Madjid-Pacha n'ayant produit qu'une dépêche télégraphique de son Gouvernement l'autorisant à se rendre à Bucharest pour y négocier la paix avec le Délégué de Serbie, S. Exc. M. Myatovitch déclare qu'il ne peut considérer ce télégramme comme de pleins pouvoirs formels et suffisants. Il ne se croit dès lors pas autorisé à entrer en négociations avant d'informer son Gouvernement de cet état de choses et d'avoir obtenu des instructions à cet égard.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Procès-verbal n° 2. — *Séance du* 25 *janvier* / 6 *février* 1886.

MM. LES DÉLÉGUÉS entrent en séance à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la première séance est lu et adopté.

S. Exc. M. MYATOVITCH ayant déclaré ensuite n'avoir pas encore reçu les instructions demandées à son Gouvernement, la séance est levée à quatre heures.

Procès-verbal n° 3. — *Séance du* 28 *janvier* / 8 *février* 1886.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Le procès-verbal de la deuxième séance est adopté.

Il est donné lecture de la lettre en date du 27 janvier, par laquelle S. Exc. M. Pherekyde, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie, communique à LL. Exc. MM. les Délégués que, déférant au désir qu'ils ont bien voulu lui exprimer, il s'est empressé de donner à M. Alexandre Em. Lahovary, directeur de la division des Consulats, du Contentieux et des Conventions internationales au Ministère des Affaires étrangères, l'ordre de se mettre à leur disposition pour les travaux du secrétariat.

MM. LES DÉLÉGUÉS invitent, en conséquence, M. LAHOVARY à entrer dans la salle des délibérations, et S. Exc. Madjid-Pacha lui souhaite la bienvenue en son nom personnel et au nom de ses Collègues, en le remerciant du concours qu'il veut bien prêter aux travaux du secrétariat.

S. Exc. MADJID-PACHA déclare qu'il attend ses pleins pouvoirs par le prochain courrier de Constantinople et qu'il a reçu, à cet égard, deux dépêches de son Gouvernement lui en donnant l'assurance formelle.

S. Exc. M. MYATOVITCH prend acte au nom de son Gouvernement de cette déclaration et se déclare, à son tour, particulièrement heureux de la certitude de pouvoir entrer à très bref délai en négociations officielles.

M. le Délégué de Serbie ajoute qu'à son avis rien n'empêche de procéder, dès à présent, à un échange de vues dans des réunions privées, en attendant l'arrivée des pleins pouvoirs de S. Exc. Madjid-Pacha.

MM. LES DÉLÉGUÉS DE TURQUIE ET DE BULGARIE s'empressent d'adhérer à cette proposition.

La séance est levée à quatre heures

Procès-verbal n° 4. — *Séance du* 30 *janvier* / 11 *février* 1886.

La séance est ouverte à quatre heures trois quarts.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

S. Exc. MADJID-PACHA présente le Firman impérial lui donnant pleins pouvoirs de négocier et signer la paix à Bucharest, conjointement avec le deuxième Délégué, nommé par Son Altesse le Prince de Bulgarie, entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie.

Ces pleins pouvoirs, dont lecture est donnée en traduction française, sont trouvés en bonne et due forme, et confiés au secrétariat en même temps que les pleins pouvoirs de LL. Exc. MM. Myatovitch et Guéchof.

MM. LES DÉLÉGUÉS renvoient à la prochaine séance la discussion sur le projet de préambule du Traité.

S. Exc. MADJID-PACHA donne lecture de l'article premier qu'il propose et qui est conçu comme suit :

ART. 1er. « Il y aura désormais paix et amitié entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie. »

Après une courte délibération, cet article est adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Procès-verbal nº 5. — *Séance du* 3 / 15 *février* 1886.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

S. Exc. MADJID-PACHA prie MM. les Délégués de passer à la discussion de l'article 2.

S. Exc. M. MYATOVITCH déclare que son Gouvernement lui a ordonné de demander la présentation d'un projet entier du Traité, et de ne pas entrer au préalable dans la discussion article par article.

S. Exc. M. GUÉCHOF déclare que son Gouvernement ne l'autorise à présenter un projet complet de Traité qu'à la condition que S. Exc. M. Myatovitch présentera simultanément un projet de la part du Gouvernement serbe.

S. Exc. MADJID-PACHA appuie la déclaration faite par S. Exc. M. Guéchof, et prie de nouveau MM. les Délégués de passer à la discussion article par article.

S. Exc. M. MYATOVITCH prend acte de la déclaration de S. Exc. M. Guéchof, et déclare qu'il en référera à son Gouvernement.

Déférant au désir exprimé par S. Exc. Madjid-Pacha et afin de faciliter la tâche de la Conférence, M. le Délégué de Serbie consent à accepter la discussion de l'article 2 dans l'espoir que MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie seront en mesure de présenter dans trois ou quatre jours leur projet en entier. MM. les Délégués passent ensuite à la discussion du Préambule du Traité dont ils décident de renvoyer l'adoption définitive après qu'ils seront tombés d'accord sur tous les articles de l'instrument de paix.

S. Exc. MADJID-PACHA donne lecture du texte suivant de l'article 2 qu'il propose, d'accord avec S. Exc. M. GUÉCHOF.

ART. 2. « Une amnistie pleine et entière est accordée par la Serbie et la Bulgarie aux habitants des deux pays qui se seraient compromis en servant l'ennemi pendant la guerre. »

S. Exc. M. MYATOVITCH déclare accepter cet article, mais propose d'y ajouter une clause accordant aux sujets serbes, expulsés du territoire bulgare pendant la dernière guerre, la liberté de rentrer en Bulgarie.

S. Exc. MADJID-PACHA propose d'accepter l'article 2 tel qu'il est conçu et de faire de la clause proposée par S. Exc. M. Myatovitch l'objet d'un article spécial, si M. le Délégué de Serbie y tient, et de le présenter dans une prochaine séance.

L'article 2 est adopté.

La séance est levée à six heures et demie.

Procès-verbal nº 6. — *Séance du* 5/17 *février* 1886.

La séance est ouverte à quatre heures et demie.

Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

S. Exc. M. GUÉCHOF prie M. le Délégué de Serbie de vouloir bien l'infor-

mer s'il a reçu de son Gouvernement des instructions concernant la présentation simultanée des deux projets.

S. Exc. M. Myatovitch déclare n'avoir pas encore reçu d'instructions à ce sujet.

Se référant aux considérations qu'il a développées au cours de la dernière séance, M. le Délégué de Serbie propose comme article 3 du Traité la rédaction suivante :

Art. 3. « Les sujets serbes, qui ont été obligés de quitter le territoire bulgare pendant la guerre, seront libres de rentrer en Bulgarie aussitôt après la signature du présent Traité et d'y reprendre l'exercice de leurs professions. »

S. Exc. M. Guéchof trouve superflu un article spécial à ce sujet, le Gouvernement bulgare étant tout prêt à permettre, dès la signature de la paix, la rentrée des sujets serbes qui ont dû quitter la Bulgarie pendant la guerre. D'ailleurs, la Bulgarie ne s'est jamais refusée de donner la plus large hospitalité aux étrangers, lorsque leur séjour sur le territoire bulgare ne présentait aucun danger pour l'ordre public et la sécurité générale.

M. Guéchof fait observer que si le Gouvernement bulgare a éloigné certains sujets serbes, il a usé d'un droit qui ne peut pas faire l'objet d'une discussion dans cette Conférence. La Serbie s'est prévalue du même droit pendant la guerre en prenant des mesures de rigueur envers plusieurs sujets bulgares résidant ou voyageant sur son territoire.

S. Exc. M. Myatovitch dit qu'il n'a pas eu la moindre intention d'insinuer que la Bulgarie ait jamais manqué aux devoirs de l'hospitalité. La clause qu'il propose est motivée par le fait qu'un certain nombre d'individus qui ont dû quitter à la hâte la Bulgarie et abandonner leur commerce, se trouvent actuellement dans une grande misère ; c'est un fait qui constitue un cas tout spécial et qui motive la demande de M. le Délégué de Serbie d'assurer d'une façon formelle la prompte rentrée de ces individus en Bulgarie, sans même attendre la notification de l'instrument de paix.

Du reste, pour faciliter à S. Exc. M. Guéchof l'acceptation de cette disposition, S. Exc. M. Myatovitch se déclare prêt à l'enlever du corps du Traité et à en faire seulement l'objet d'un Protocole additionnel. Il est prêt aussi à accepter toute autre rédaction répondant au même but et à y ajouter même telle clause qu'il plairait à S. Exc. M. Guéchof d'y voir introduire, afin d'assurer réciproquement aux sujets de l'un des deux Pays la liberté de séjourner et d'exercer leurs professions sur le territoire de l'autre.

S. Exc. M. Guéchof ayant insisté sur l'inutilité de la clause proposée par M. le Délégué de Serbie, S. Exc. Madjid-Pacha est d'avis de continuer dans une prochaine séance la discussion à ce sujet.

MM. les Délégués adhèrent à cette proposition.

La séance est levée à six heures et demie.

Procès-verbal n° 7. — *Séance du* 10/22 *février* 1886.

La séance est ouverte à onze heures un quart.

Le procès-verbal de la sixième séance est lu et adopté.

M. le Délégué de Serbie rappelle la réserve faite dans une séance précédente par S. Exc. M. Guéchof qu'il ne présenterait le projet de Traité élaboré de concert avec S. Exc. Madjid-Pacha que si S. Exc. M. Myatovitch présentait simultanément un projet de conditions.

Son Excellence déclare que, vu le conseil amical des grandes Puissances, le Gouvernement serbe lui a transmis par télégraphe un projet complet de Traité en lui donnant l'ordre de le présenter à la Conférence, ce dont Son Excellence s'acquitte en présentant à MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie le texte suivant :

ARTICLE UNIQUE. « L'état de paix qui a cessé d'exister entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie, le 2/14 novembre 1885, est rétabli, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, qui aura lieu à Bucharest, le.. »

S. Exc. M. MYATOVITCH prie MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien, à leur tour, lui présenter leur projet entier de conditions. Vu la simplicité du projet qu'il a présenté lui-même et auquel le Gouvernement serbe n'a rien à ajouter, Son Excellence propose à la Conférence de le prendre pour base de ses discussions.

S. Exc. MADJID-PACHA déclare qu'il a toujours pensé, après l'échange de vues qui a eu lieu entre MM. les Délégués au cours de plusieurs entretiens privés, que le projet complet qui devait être présenté par S. Exc. M. Myatovitch, comprendrait, de même, que le projet préparé par MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie, un certain nombre de clauses et conditions.

L'extrême simplicité du projet que vient de présenter S. Exc. M. le Délégué de Serbie et qui ne contient aucune condition, modifie complètement la situation.

Dans ces circonstances, M. le Délégué de Turquie croit nécessaire de revoir encore, avec S. Exc. M. Guéchof, le texte du projet qu'ils ont élaboré et qu'ils ont apporté avec eux, comptant le présenter simultanément avec le projet de S. Exc. M. Myatovitch. Il prie en conséquence M. le Délégué de Serbie de bien vouloir les dispenser de présenter immédiatement ce projet et de suspendre provisoirement la séance.

M. le DÉLÉGUÉ DE BULGARIE se joint à la proposition de S. Exc. Madjid-Pacha.

S. Exc. M. MYATOVITCH ayant bien voulu consentir à cette demande, la séance est suspendue à midi et demi pour être ultérieurement reprise.

La séance est reprise le 13/25 février 1886, à quatre heures et demie.

S. Exc. M. MYATOVITCH prie MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien, conformément à leur engagement, lui remettre leur projet entier de conditions.

LL. Exc. MADJID-PACHA et M. GUÉCHOF, croyant répondre à l'esprit de conciliation qui anime leurs Gouvernements respectifs, déclarent qu'ils ont décidé de présenter un projet qui, dans leur opinion, est destiné à faciliter la prompte conclusion de la paix. Dans ce but, ils ne croient pas pouvoir mieux faire que de présenter, comme projet complet de Traité, les deux articles suivants, qui ont du reste déjà été agréés par la Conférence :

ART. 1er. « Il y aura désormais paix et amitié entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie ».

ART. 2. « Une amnistie pleine et entière est accordée par la Serbie et la Bulgarie aux habitants des deux pays qui se seraient compromis en servant l'ennemi pendant la guerre ».

S. Exc. M. Guéchof fait ressortir que ce projet et le projet présenté par M. le Délégué de Serbie tendent uniquement au rétablissement de la paix. L'entente quant au fond se trouve, par conséquent, établie ; il ne s'agit plus que d'une question de rédaction, et à cet égard il se permet d'exprimer sa préférence pour la rédaction qui, ayant été déjà discutée et même agréée par M. le Délégué de Serbie, pourrait être signée sans délai et permettrait d'arriver plus tôt à la conclusion de la paix, qui fait l'objet des désirs de son Gouvernement.

S. Exc. M. Myatovitch déclare qu'à son point de vue, par suite de la présentation du projet serbe, les deux articles précédemment agréés tombent d'eux-mêmes, Il insiste pour l'acceptation du projet qu'il a présenté et prie MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie de vouloir bien déclarer s'ils sont disposés à accepter ce projet tel quel.

S. Exc. Madjid-Pacha se félicite de pouvoir constater que l'entente est faite, quant au fond, et qu'il n'existe plus de divergences qu'en ce qui concerne la rédaction même du Traité. Il fait observer que la présentation de l'article unique par M. le Délégué de Serbie exclut l'espoir que le Gouvernement de Belgrade veuille accepter les deux premiers articles déjà agréés dans les séances précédentes. Afin de se rapprocher autant que possible de la rédaction serbe et pour donner une preuve nouvelle de l'esprit de conciliation dont est animé son Gouvernement, Son Excellence présente de son côté une nouvelle rédaction formulée dans un seul article.

Article unique. « La paix et les relations d'amitié sont rétablies entre le Royaume de Serbie et la Principauté de Bulgarie à dater du jour de la signature du présent Traité.

« Le présent Acte sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bucharest dans un délai de quinze jours ou plus tôt, si faire se peut ».

S. Exc. M. Guéchof, pour hâter le succès des négociations de paix, déclare qu'il accepte la dernière rédaction proposée par S. Exc. Madjid-Pacha.

MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie expriment ensuite l'espoir que les instructions de S. Exc. M. Myatovitch lui permettront d'accepter ce projet et ils ajoutent que, dans ce cas, ils sont prêts à signer la paix séance tenante.

S. Exc. M. Myatovitch rend justice à l'esprit de conciliation dont sont animés MM. les Délégués de Turquie et de Bulgarie, mais regrette que ses instructions ne lui permettent pas d'accepter ni même de discuter la rédaction qu'ils ont proposée, avant d'en référer à son Gouvernement. Il espère recevoir sous peu des instructions à cet égard.

S. Exc. Madjid-Pacha, ayant le ferme espoir que les travaux de la Conférence touchent à une heureuse issue, croit de son devoir de faire, pendant qu'il en est temps encore, la déclaration suivante :

« Soit dans le préambule du Traité, dont la rédaction a déjà été précédemment discutée en principe, soit dans les articles proposés, soit dans les procès-verbaux, la Principauté de Bulgarie n'a pas été désignée avec les mêmes qualificatifs que dans l'article deuxième du Traité de Berlin. Il demeure entendu que cette omission n'implique aucun changement quant à la situation de la Principauté vis-à-vis de la Puissance suzeraine, telle qu'elle est stipulée dans le susdit Traité ».

La séance est levée à six heures.

Décret du 7 mars 1886 portant organisation des résidences à Madagascar (1).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Le représentant de la République française à Madagascar porte le titre de Résident général.

Il est nommé par décret du Président de la République et relève du Ministre des Affaires étrangères.

ART. 2. Le Résident général est le dépositaire des pouvoirs de la République à Madagascar. Il représente seul le Gouvernement français dans toute l'île.

Il exerce toutes les attributions prévues par le traité du 17 décembre 1885 et par toutes les autres conventions intervenues ou à intervenir avec le Gouvernement Hova.

Il préside aux relations extérieures du Gouvernement Hova ainsi qu'aux rapports entre les autorités malgaches et les agents français.

Il a sous ses ordres les services français, ainsi que les commandants de son escorte militaire et de la flottille affectée au service de l'île.

Les fonctionnaires et officiers mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement Hova, aux termes de l'article 14 du traité du 17 décembre 1885, sont sous l'autorité du Résident général, qui exerce à leur égard un pouvoir disciplinaire et surveille l'exécution de leurs engagements.

ART. 3. Le Résident général a sa résidence officielle à Tananarive, mais il peut séjourner sur tout autre point de l'île où les besoins du service l'appellent.

Il est assisté par un Résident siégeant à Tananarive, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 4. Les agents français créés ou à créer sur divers points de l'île, chargés précédemment d'exercer les attributions consulaires, porteront désormais le titre de Résidents et Vice-Résidents. Ils relèveront directement du Résident général, auquel ils adresseront toutes leurs communications.

ART. 5. Le Résident général a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République. Il communique avec les divers Départements ministériels par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères.

Il est autorisé à correspondre directement avec les commandants des établissements français voisins de l'île de Madagascar, ainsi qu'avec le Gouverneur de la Réunion et les consuls de Zanzibar et d'Aden.

ART. 6. Les établissements français à Diégo-Suarez constituent un service distinct placé sous l'autorité directe du Ministre de la Marine et des Colonies. Les relations entre le commandant de ces établissements et les autorités de l'île ont lieu exclusivement par l'intermédiaire du Résident général.

ART. 7. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) Voir au *Formulaire des Chancelleries*, tome II, les différents décrets relatifs aux attributions administratives et judiciaires des résidents français à Madagascar.

Arrangement conclu les 4-12 mars 1886 entre l'Administration des Postes de Francé et l'Administration des Postes de Belgique pour l'admission des valeurs protestables. (V. *Bulletin du Ministère des postes et télégraphes, fascicule de mars* 1886.)

Les soussignés,

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé le 21 mars 1885, à Lisbonne.

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. Les Administrations des Postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester faute de payement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. Il est toutefois expressément entendu que ces Administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. Pour chacun des effets à protester faute de payement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « Observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des Postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel, ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« *Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur pre-*
« *mière réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner*
« *lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part sous les n*^{os} . . . .

« *A . . . . . le . . . . .*

« *Le déposant.* »

III.

1. Les effets à protester sont remis contre reçu à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de payement a été constaté.

2. Par le fait de cette remise le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. Toutefois, dans le cas où — aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur — le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de payement avant la clôture du protêt, entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, — note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu le 21 mars 1885 à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier (1).

Fait à Paris, le 4 mars 1886,
Et à Bruxelles, le 12 mars 1886.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de France,
F. GRANET.

Le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes de Belgique,
J. VANDENPEEREBOOM.

(1) Cet arrangement est entré en vigueur le 1er avril 1886 et doit avoir la même durée que la convention du 1er juin 1878 portant création d'une union postale universelle. Cette convention est dénonçable à toute époque par tous les États contractants : ses effets cessent à l'égard du pays dénonciateur un an après la dénonciation notifiée au gouvernement Suisse.

Arrangement conclu entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes d'Allemagne les 14-20 mars 1886, pour l'admission des valeurs protestables (V. *Bulletin des Postes, mars* 1886).

Les soussignés,

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements, qui a été signé le 21 mars 1885 à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. Les Administrations des Postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. Il est toutefois expressément entendu que ces Administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. Pour chacun des effets à protester faute de payement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « Observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel, ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« *Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit sur pre-*
« *mière réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner*
« *lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part sous les n*^{os}. . . .

« *A . . . . . le . . . . .*

« *Le déposant* »

III.

1. Les effets à protester sont remis contre reçu à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de payement a été constaté.

2. Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. Toutefois, dans le cas où, aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyés sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est remise en recouvrement dans les formes ordinaires.

V.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu le 21 mars 1885 à Lisbonne, et aura la même durée que ce dernier (1).

Fait à Paris, le 20 mars 1886.
Et à Berlin, le 14 mars 1886.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de France,
F. GRANET.

Le Secrétaire d'État du Département des Postes de l'Empire germanique,
STEPHAN.

Décret du 16 mars 1886, relatif au fonctionnement des caisses d'épargne en Algérie et en Tunisie (*J. Officiel* du 22 mars 1886).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 avril 1881, qui institue une caisse d'épargne postale ou caisse nationale d'épargne ; l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881 et le décret du 31 août 1881 portant règlement d'administration publique sur le contrôle de cette caisse ;

Vu, notamment, les articles 7 et 8 du décret du 31 août 1881, relatifs à

(1) Voir la note, p. 101.

la tenue du registre matricule et du registre de comptes courants des déposants par l'agent comptable et par le directeur de la caisse nationale d'épargne, et l'article 17 qui prescrit l'envoi au Ministre des Postes et des Télégraphes de toute demande de remboursement;

Vu la loi du 3 août 1882, portant création de timbres-épargne;

Vu le décret du 22 décembre 1883, qui ouvre les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie au service de la caisse nationale d'épargne;

Vu les décrets des 18 mars et 29 octobre 1885, qui instituent des succursales de la caisse nationale d'épargne dans les divisions des équipages de la flotte et à bord des bâtiments de l'État et dans les villes, à l'étranger, où fonctionne un bureau de poste français;

Considérant que, en raison de l'éloignement de la métropole et de l'obligation imposée aux déposants par l'article 17 du décret du 31 août 1881 d'adresser au ministre des postes et des télégraphes, à Paris, leurs demandes de retrait, les remboursements effectués par les bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie subissent nécessairement des retards qu'il importe de prévenir;

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des finances,

Décrète :

A l'avenir, les comptes courants ouverts aux déposants de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie seront tenus par des succursales qui seront établies à Alger, à Constantine, à Oran et à Tunis.

Les opérations de ces succursales seront régies par les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. Chacune des succursales algériennes sera gérée, sous le contrôle du directeur des postes et des télégraphes, par le receveur principal du département, en qualité de caissier de la succursale.

Dans le cas où les opérations de la succursale prendraient une grande extension, les fonctions de caissier pourront être confiées à un receveur spécial nommé par le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. Le caissier d'une succursale tiendra, aux lieu et place de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne, en ce qui concerne les comptes des déposants de son département, le registre matricule et le livre des comptes courants prescrits par l'article 7 du décret du 31 août 1881.

Le directeur des postes et des télégraphes, chargé du contrôle d'une succursale, tiendra, par délégation du directeur de la caisse nationale d'épargne, le double du livre des comptes courants prescrits par l'article 8 du même décret.

ART. 3. Les versements et les retraits de fonds seront effectués dans tous les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie. Ces opérations seront constatées sur des livrets de séries spéciales à chaque succursale, et intitulées *séries algériennes*. Ces livrets seront dénommés *livrets algériens*. Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent-comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

ART. 4. Tout déposant qui se présentera pour faire un premier versement, dans l'un des bureaux de poste de l'Algérie ou de la Tunisie, recevra un livret algérien.

Ce livret sera remis au déposant dans un délai de trois jours, non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste où aura eu lieu le premier versement.

Tout titulaire d'un livret national pourra faire transférer son compte à une succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret algérien de la série correspondante.

Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire transférer son compte à la direction centrale de la caisse nationale, ou à une autre succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la même condition d'échange du livret.

Les échanges de livrets algériens et nationaux auront lieu sans frais.

La caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour le remplacement d'un livret national par un livret algérien ou d'un livret algérien par un livret national.

ART. 5. Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire ses versements ultérieurs dans les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie ou de la Tunisie, et ces versements seront constatés par l'apposition, sur les livrets, des timbres-épargne créés par la loi du 3 août 1882.

Les versements sur des livrets algériens seront également acceptés en France.

ART. 6. Les demandes de remboursement partiel ou de remboursement intégral sur un livret algérien seront adressées au directeur du département chargé du contrôle de la succursale qui a délivré ce livret.

Les autorisations de remboursement seront émises par le directeur du département, par délégation du directeur de la caisse nationale d'épargne, et suivant les règles tracées par les articles 17 à 21 du décret du 31 août 1881.

Les remboursements seront effectués dans un délai de huit jours, plus le nombre de jours nécessaire pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siége de la succursale et le bureau de poste qui effectuera le paiement.

Les demandes de remboursement intégral sur livrets algériens devront toujours être accompagnées du livret.

ART. 7. Lorsque le titulaire d'un livret national voudra être remboursé en Algérie ou en Tunisie, et lorsque le titulaire d'un livret algérien voudra être remboursé soit en France, soit en Algérie ou en Tunisie, dans un bureau de poste relevant d'une succursale autre que celle où le livret a été émis, la demande de remboursement devra être adressée : s'il s'agit d'un livret national, au Ministre des Postes et des Télégraphes à Paris, et, s'il s'agit d'un livret algérien, au directeur du département qui a délivré le livret.

Les autorisations de remboursement seront données, suivant le cas, par le directeur de la caisse nationale d'épargne ou par le directeur du département.

La caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour effectuer en France un remboursement sur un livret algérien, ou, en Algérie et en Tunisie, sur un livret national.

ART. 8. Les directeurs des succursales algériennes transmettent à la direction centrale de la caisse nationale d'épargne les demandes d'achat de

rentes, dressées d'office ou présentées par les déposants, en les accompagnant d'un certificat constatant qu'une provision suffisante a été réservée sur le compte correspondant.

En cas de perte d'un livret algérien, le déposant devra adresser au directeur de la succursale, qui a délivré ce livret, une déclaration de perte qui sera traitée suivant les prescriptions de l'article 26 du décret du 31 août 1881. Le livret sera remplacé dans le délai maximum de deux mois.

ART. 9. Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie sont autorisés à exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité en usage pour le payement des articles d'argent et pour la délivrance des lettres chargées ou recommandées.

Les titulaires de livret seront invités à déposer leur titre dans un bureau de poste, une fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription, par le caissier de la succursale, des intérêts capitalisés au 31 décembre.

ART. 10. Les receveurs des bureaux de poste d'Algérie et de Tunisie dresseront des bordereaux journaliers de versements et des bordereaux journaliers de remboursements distincts, d'une part, pour les opérations concernant les livrets algériens délivrés par la succursale de leur département ; d'autre part, pour les opérations concernant les livrets nationaux et les livrets algériens des autres succursales.

Ces opérations seront également séparées sur les avis journaliers ainsi que sur les états récapitulatifs mensuels.

L'agent comptable ouvrira, sur le livre récapitulatif prescrit par l'article 7, 4°, du décret du 31 août 1881, deux comptes courants aux receveurs principaux d'Algérie et de Tunisie. L'un de ces comptes récapitulera les opérations journalières concernant les livrets algériens de la succursale ; l'autre compte récapitulera les opérations journalières concernant les livrets nationaux et les livrets algériens d'autres succursales.

ART. 11. Des arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes détermineront les traitements, allocations ou émoluments qui seront accordés aux divers agents des succursales algériennes.

ART. 12. Les frais d'administration des succursales algériennes seront mandatés par le directeur du département, sur les crédits que leur déléguera le Ministre des Postes et des Télégraphes.

ART. 13. Les règlements et instructions nécessaires pour l'application du présent décret seront concertés entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires étrangères.

ART. 14. Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1er juillet 1886.

Sera abrogé, à partir de la même époque, le décret du 22 décembre 1883, étendant aux bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie le service de la caisse nationale d'épargne (1).

ART. 15. Le Président du conseil, Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

---

(1) Voir le texte de ce décret, tome XV, p. 717.

Arrangement conclu les 23-27 mars 1886 entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Suisse pour l'admission des valeurs protestables (V. *Bulletin des postes*, 1886).

Les soussignés;

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 21 mars 1885, à Lisbonne.

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. Les Administrations des Postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. Il est toutefois expressément entendu que ces administrations n'assument, ni l'une envers l'autre ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. Chaque administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « Observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des Postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel, ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. Dans tous les cas la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier; cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« *Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur pre-*
« *mière réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner*
« *lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part sous le n°...*

« *A . . . . . le . . . . .*

« *Le déposant.* »

III.

1. Les effets à protester sont remis contre reçu à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de payement a été constaté.

2. Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. Toutefois, dans le cas où, aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de payement, avant la clôture du protêt, entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes du protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur, en même temps que l'Arrangement conclu le 21 mars 1885 à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier (1).

Fait à Paris, le 23 mars 1886, et à Berne, le 27 mars 1886.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de France,
F. Granet.

Le Directeur général des Postes Suisses,
E. Hohn.

Arrangement conclu les 26-27 mars 1886 à Paris-Luxembourg entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du Grand-Duché de Luxembourg pour l'admission des valeurs protestables.

Analyse. — (Cet arrangement conçu dans des termes identiques à ceux de l'accord du même genre conclu avec la Suisse (V. ci-dessus) porte la signature de M. Granet, Ministre des Postes et Télégraphes pour la France, et de M. Mongenast, Directeur général des Finances du Grand-Duché pour le Luxembourg).

(1) Voir ci-dessus la note page 101.

Loi du 27 mars 1886 portant approbation : 1° des actes additionnels à la Convention d'Union postale universelle et aux Arrangements concernant les lettres avec valeurs déclarées, les mandats de poste et les colis postaux ; 2° d'un Arrangement concernant le service des recouvrements par la poste, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885.

(L'article premier de cette loi autorise la ratification des actes ci-dessus énoncés : les articles 2 et 3 établissent les conditions dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à fixer par décret certaines taxes postales. (*Voir le texte de ces deux articles, tome XV, page 750, en note des conventions auxquelles ils se rapportent.*)

Décret du 27 mars 1886 fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées avec les pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union (*J. Officiel* du 28 mars 1886).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 ;

Vu la loi 27 mars 1886 portant approbation de l'Acte additionnel à la Convention précitée, conclu à Lisbonne le 21 mars 1885 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies.

Décrète :

ART. 1er. Les taxes à percevoir en France, en Algérie, en Tunisie et dans les bureaux français établis en Turquie, en Egypte, à Tripoli de Barbarie, au Maroc et à Shang-Haï, sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) à destination des Pays énumérés au tableau qui est annexé au présent décret, et sur les lettres non affranchies provenant des mêmes pays, seront perçues conformément au tarif fixé par ledit tableau.

ART. 2. Par exception aux dispositions de l'article 1er précédent, la taxe d'affranchissement à percevoir en France sur les lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse sera réduite à 20 centimes pour la Belgique et la Suisse et à 15 centimes pour l'Espagne, par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres. Les lettres non affranchies provenant des trois pays précités et circulant dans le même rayon de 30 kilomètres seront taxées à raison de 30 centimes par 15 grammes.

ART. 3. Les correspondances affranchies déposées dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, au Maroc et à Shang-Haï, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de Tripoli, et les lettres non affranchies de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de Tripoli,

distribuées par les mêmes bureaux, seront respectivement passibles des taxes indiquées au tarif annexé au présent décret.

ART. 4. Les taxes applicables dans les colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de Tripoli de Barbarie, des colonies ou établissements français et de tous les pays étrangers dénommés au tableau qui fait suite au présent décret seront perçues conformément aux indications du tarif fixé par ledit tableau.

ART. 5. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera portée à 5 centimes.

ART. 6. Les correspondances de toute nature pourront être expédiées sous recommandation dans toutes les relations mentionnées aux articles précédents.

Les expéditeurs de correspondances recommandées devront acquitter, en sus de la taxe fixée pour l'affranchissement de correspondances ordinaires de même nature, un droit uniforme de 25 centimes par objet.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf le cas où l'envoi serait originaire ou à destination d'un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Le payement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 7. L'expéditeur de tout objet recommandé pourra demander, au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de l'avis.

ART. 8. Les conditions de tarif ou autres auxquelles sont soumis les objets de correspondance de toute nature, circulant à l'intérieur du territoire français, seront applicables aux échanges établis ou à établir entre la France et l'Algérie d'une part, et les bureaux français en Tunisie et à Tripoli de Barbarie; d'autre part, entre les bureaux français de Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie, ainsi que de bureau français à bureau français à l'intérieur de la Tunisie.

ART. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1886.

ART. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 11. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

PAYS DE DESTINATION OU D'ORIGINE.		NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de l'affranchissement jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR par chaque objet de correspondance.
		EXPÉDITION.		
Allemagne (1), Autriche-Hongrie (2), Belgique, Bulgarie, **Danemark** (3), Espagne (4), Grande-Bretagne (5), Grèce, **Italie** (6), Luxembourg, Montenegro, Norvège, Pays-Bas, **Portugal**, (7), Roumanie, Russie (d'Europe et d'Asie) (8), Serbie, **Suède**, Suisse, Turquie (d'Europe et d'Asie) (9).....		Lettres ordinaires	Facultatif	25 c. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.
Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Costa-Rica, Guatémala, **Honduras**, Nicaragua, San Salvador, Etats-Unis de Colombie, **Vénézuéla**, Brésil, République Argentine, Uruguay, Paraguay, **Chili**, Bolivie, Pérou, Equateur, Haïti, République dominicaine, **Iles Sandwich** (Hawaï)		Cartes postales simples.	Obligatoire.	10 c.
Egypte, ports d'Assab, Massouah et Souakim sur la mer Rouge, Maroc (10), Libéria, Madagascar (10), Zanzibar, Etat indépendant du Congo.....		Cartes postales avec réponse payée.	id.	20 c.
Perse, Siam, Japon, Chine et Corée (1).....		Papiers d'affaires	id.	25 c. jusqu'à 250 gr. au-dessus de 250 gr. 5e par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
COLONIES ET ÉTABLISSEMENTS français...	Guadeloupe et dépendances, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Sénégal, Gabon et dépendances, Obock, Mayotte et Nossi-Bé, la Réunion, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé, Yanaon, Cochinchine (11), Nouvelle-Calédonie, Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société.....	Echantillons de marchandises.	id.	10 c. jusqu'à 100 gr. au-dessus de 100 gr. 5e par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
danois....	Groënland, Saint-Thomas et dépendances...			
espagnols.	Iles Philippines et dépendances, Cuba, Porto-Rico, Etablissements de la côte occidentale d'Afrique	Journaux et autres imprimés	id.	5 c. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.
néerlandais	Indes Orientales, Curaçao, Guyane.....			
portugais..	Iles du Cap-Vert, San-Thomé et Prince, Angola, Mozambique, Inde portugaise, Macao et Timor			
		RÉCEPTION.		
anglais	Canada, Terre-Neuve, Iles Bahama, Iles Bermudes, Honduras, Trinité, Jamaïque, Grenade, Sainte-Lucie et *toutes les autres îles anglaises des Antilles*, Guyane, Iles Falkland, Côte-d'Or, Gambie, Lagos, Sierra-Leone, Inde britannique (12), Ceylan, Établissements du Détroit, Labuan, Hong-Kong, Maurice et Seychelles.....	Lettres ordinaires non affranchies.	»	50 c. par 15 gr. ou fraction de 15 gr.

(1) Y compris Héligoland.
(2) Y compris la principauté de Lichtenstein.
(3) Y compris l'Islande et les îles Feroë.
(4) Y compris les îles Baléares, les îles Canaries, la République du Val d'Andorre.
(5) Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et l'île de Chypre.
(6) Y compris la République de Saint-Marin.
(7) Y compris Madère et les Açores.
(8) Y compris le Grand-Duché de Finlande.
(9) Y compris l'Hedjaz et l'Yemen en Arabie.
(10) Pour les localités du Maroc, de Madagascar, de la Chine et de la Corée où n'existent pas de bureaux de postes français, espagnols, anglais ou japonais, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement. La recommandation n'est pas admise. Les papiers d'affaires sont assimilés aux lettres.
(11) Y compris le Cambodge, l'Annam et le Tonkin assimilés, au point de vue postal, à la Cochinchine.
(12) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Maseate, du Golfe Persique, de Guadur (Bélouchistan) et de Mandalay (Birmanie).
Les correspondances à destination de Caboul (Afghanistan), de l'Etat de Kashmir et de Ladak sont soumises au même tarif que celles pour l'Inde. Toutefois, l'affranchissement est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

Décret du 27 mars 1886 concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées (*J. Officiel* du 28 mars 1886).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu à Paris, le 1er juin 1878 ;

Vu la loi du 27 mars 1886, portant approbation de l'acte additionnel à cet arrangement qui a été conclu à Lisbonne le 21 mars 1885 ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies.

Décrète :

ART. 1er. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, tant de la France, de l'Algérie et de la Tunisie à destination des colonies ou établissements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Réunion, de la Cochinchine (y compris le Toukin et l'Annam), de Pondichéry et de la Nouvelle-Calédonie, et *vice versa*, que de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies ou établissements français précités pour l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, les colonies portugaises des îles du Cap-Vert, de San-Thomé et Prince et d'Angola, la Roumanie, la Serbie, la Russie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

ART. 2. Le maximum du montant de la déclaration par chaque lettre sera de dix mille francs.

ART. 3. Les expéditeurs des lettres de valeurs déclarées devront acquitter, en timbres-poste français, en plus de la taxe d'affranchissement et du droit fixe de recommandation applicables aux lettres recommandées du même poids et pour la même destination, un droit proportionnel d'assurance indiqué au tableau A, annexé au présent décret, pour les envois originaires de la France et de l'Algérie, et au tableau B, également annexé au présent décret, pour les envois originaires des colonies ou établissements français.

ART. 4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859. En outre, l'expéditeur n'aurait, en cas de perte ou de spoliation, aucun droit à l'indemnité prévue à l'article 7 ci-après.

ART. 5. L'expéditeur de toute lettre contenant des valeurs déclarées pourra demander au moment du dépôt qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes.

ART. 6. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées recevra sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées viendra à être perdue ou spoliée dans le service des postes, il sera payé à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire, une indemnité égale, soit au montant de la déclaration, s'il s'agit d'une perte

ou d'une spoliation totale, soit à la différence entre la déclaration et le montant des valeurs parvenues au destinataire, si la spoliation n'a été que partielle.

Le payement à l'ayant droit de l'indemnité dont il s'agit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres contenant des valeurs déclarées ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour de dépôt desdites lettres à la poste. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. En cas de remboursement de valeurs qui ne seraient pas parvenues au destinataire, l'administration des postes sera subrogée dans tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter les recherches et subroger dans tous ses droits ladite administration.

ART. 9. Le service des postes cessera d'être responsable des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les destinataires ou leurs fondés de pouvoirs auront donné reçu et pris livraison.

ART. 10. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1886.

ART. 12. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

A. — Droit proportionnel d'assurance applicable en France et en Algérie aux lettres de valeurs déclarées.

DESTINATION DES ENVOIS	Droit à percevoir par chaque somme de cent fr. ou fraction de cent francs déclarée.
Allemagne (y compris Héligoland)	Dix centimes.
Belgique	
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries)	
Italie	
Luxembourg	
Suisse	
Guadeloupe	Vingt centimes.
Martinique	
Guyane française	
Sénégal	
Réunion	
Cochinchine française, Annam et Tonkin	
Pondichéry	
Nouvelle-Calédonie	
Antilles danoises	

DESTINATION DES ENVOIS	Droit à percevoir par chaque somme de cent fr. ou fraction de cent francs déclarée.
Autriche-Hongrie Bulgarie Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë) Norvège Pays-Bas Portugal (y compris Madère et les Açores) Roumanie Russie (y compris le grand-duché de Finlande) Serbie Suède	Vingt-cinq centimes.
Turquie Egypte Groenland Colonies portugaises. — Villes de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola)	Trente-cinq centimes.

B. — Droit proportionnel d'assurance applicable dans les colonies ou établissements français mentionnés à l'article 1er *aux lettres de valeurs déclarées expédiées par paquebots-poste français.*

DESTINATION DES ENVOIS	Droit à percevoir par chaque somme de cent fr. ou fraction de cent francs déclarée.
France et Algérie Colonies françaises et pays étrangers desservis par les paquebots français de la même ligne que la colonie d'origine (sans passer par la France) (*a*).	Vingt centimes.
Colonies françaises correspondant avec la colonie d'origine par la voie de France (*b*) Allemagne (y compris Héligoland) Autriche-Hongrie Belgique Bulgarie Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë) Antilles danoises (*c*)	Trente-cinq centimes.

(*a*) De la Guyane pour la Martinique et la Guadeloupe et *vice versa* ; de la Guadeloupe pour la Martinique et *vice versa* ; de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique pour les Antilles danoises ; du Sénégal pour le Portugal ; de la Réunion pour la Nouvelle-Calédonie, la Cochinchine et Pondichéry et *vice versa* ; de la Cochinchine pour Pondichéry et la Nouvelle-Calédonie et *vice versa* ; de la Nouvelle-Calédonie pour Pondichéry et *vice versa* ; de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de la Cochinchine et de Pondichéry pour l'Egypte et l'Italie.

(*b*) De la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, la Cochinchine et Pondichéry et *vice versa* ; de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique pour le Sénégal et *vice versa*.

(*c*) Moins les envois de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique. (Voir note *a*.)

DESTINATION DES ENVOIS	Droit à percevoir par chaque somme de cent fr. ou fraction de cent francs déclarée.
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries) . .	Trente-cinq centimes
Italie (*d*)	
Grand-duché de Luxembourg.	
Norvège.	
Pays-Bas	
Portugal (y compris Madère et les Açores) (*e*). . . .	
Roumanie	
Russie (y compris le Grand-Duché de Finlande). . .	
Serbie.	
Suède.	
Suisse.	
Turquie.	Quarante-cinq centimes.
Egypte (*d*)	
Groenland	
Colonies portugaises. — Villes de San-Thiago (Cap-Vert), San-Thomé (San-Thomé et Prince) et Loanda (Angola)	

(*d*) Moins les envois de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de la Cochinchine et de Pondichéry. (Voir note *a*.)

(*e*) Moins les envois du Sénégal. (Voir note *a*.)

Décret du 27 mars 1886 concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques (*J. Officiel* du 28 mars 1886).

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878;

Vu la loi du 27 mars 1886, portant approbation de l'acte additionnel à cet arrangement, conclu à Lisbonne le 21 mars 1885;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Postes et des Télégraphes;

Décrète :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être échangés, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Allemagne (y compris Hélig oland), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), les Antilles danoises, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Norvège et la Suisse, d'autre part.

ART. 2. Le maximum de chaque mandat est fixé à cinq cents francs effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

ART. 3. Le droit à payer par les envoyeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste de la France et de l'Algérie dans les pays étrangers

dénommés à l'article 1er du présent décret sera de 25 centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

Les mandats de poste ne pourront être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit à percevoir en vertu du paragraphe précédent.

ART. 4. Un récépissé sommaire de la somme versée devra être remis, sans frais, à l'expéditeur, au moment du dépôt.

ART. 5. L'expéditeur d'un mandat de poste pourra demander, au moment du dépôt, qu'il lui soit donné avis du payement de ce mandat au bénéficiaire.

Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 10 centimes.

ART. 6. Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark (moins l'Islande et les îles Féroë), l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques auront à payer, en outre du droit fixé par l'article 3 du présent décret, la taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé à la même destination.

ART. 7. Un droit de 50 centimes sera perçu, à titre de frais de copie, sur le destinataire du mandat télégraphique tiré des pays dénommés à l'article 6 précédent sur les bureaux français aptes à participer à ce service.

Seront, en outre, exigibles des destinataires les frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, des mandats télégraphiques, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant, sans que celui-ci en ait payé les frais.

ART. 8. Les sommes converties en mandats de poste seront *garanties* aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste à destination de l'étranger seront définitivement acquises au Trésor, si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de cinq années.

ART. 9. Les mandats de poste adressés de France, d'Algérie et de Tunisie dans les pays d'Europe et *vice versa* seront valables pendant trois mois.

Le délai de validité sera de six mois pour les mandats adressés de France, d'Algérie et de Tunisie dans les pays hors d'Europe.

Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date donné par l'administration du pays d'origine.

ART. 10. Les mandats pourront être remboursés aux déposants; sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession du titre non payé.

Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, le réclamant devra produire, avec son récépissé, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après réception.

A défaut du remboursement prévu au paragraphe précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement ou du-

plicata délivrés par l'administration du pays d'origine, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 11. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets des 27 mars 1879 (1), 13 décembre 1881, 23 septembre 1884 (2) et 13 juin 1885 (3), concernant l'échange des mandats de poste ou des mandats télégraphiques avec les pays dénommés au présent décret.

ART. 12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1886.

ART. 13. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 27 mars 1886 sur le service des recouvrements.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 27 mars 1886, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Lisbonne le 21 mars 1885 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrés par la poste, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Allemagne, y compris Héligoland, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, d'autre part.

Le maximum du montant total des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à deux mille francs dans les rapports avec la Belgique, et à mille francs, ou à l'équivalent de mille francs en monnaies étrangères, dans les rapports avec les autres pays précités.

ART. 3. Le même envoi pourra contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents au profit d'une même personne.

Le montant des valeurs devra être exprimé dans la monnaie du pays où le recouvrement sera opéré.

Chaque valeur devra porter la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu.

Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

ART. 4. Les envois de valeurs à recouvrer seront transmis sous forme de lettres recommandées, moyennant payement par l'expéditeur d'un droit fixe de vingt-cinq centimes par envoi.

Un récépissé de l'envoi sera remis gratuitement à l'expéditeur au moment du dépôt.

(1) V. tome XV, page 597.
(2) V. *ibid.*, page 741.
(3) V. *ibid.*, page 730.

ART. 5. L'encaissement par le service français de valeurs d'origine étrangère donnera lieu au prélèvement d'un droit de dix centimes par vingt francs ou fraction de vingt francs, sans pouvoir excéder cinquante centimes par envoi.

Ce prélèvement sera attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

ART. 6. La somme recouvrée, après déduction :

1° De la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination ;

2° Du prélèvement fixé à l'article 5 précédent ;

3° Et, s'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs, sera convertie en un mandat de poste qui sera transmis, sans frais, au déposant.

ART. 7. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1886 dans les rapports avec les pays précités autres que l'Autriche-Hongrie, et, à partir du 1er mai 1886, dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie.

ART. 9. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 27 mars 1886 portant modifications du service des colis postaux.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 19 janvier 1884, 23 et 29 septembre 1884, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885 ;

Vu la loi du 27 mars 1886, portant approbation de l'acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, à la convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Postes et des Télégraphes.

Décrète :

ART. 1er. L'expéditeur de tout colis postal peut obtenir un avis de réception de cet envoi, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes.

ART. 2. Le service des colis postaux est étendu, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie d'Italie, aux relations de Tripoli de Barbarie avec la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français dans les ports ottomans, et avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers participant à la convention internationale du 3 novembre 1880.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux I, II et III ci-annexés.

I. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie et dans les bureaux de poste français du littoral ottoman, sur les colis postaux à destination de Tripoli de Barbarie.

LIEU DE DÉPOT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXE (Y compris le droit de timbre de 10 centimes.)
Agence au port d'embarquement en France continentale.	Voie de Marseille et des paquebots français.	1 10
Gare de la France continentale.	Voie de Marseille et des paquebots français.	1 60
	Voie d'Italie.	1 60
Agence au port d'embarquement en Corse.	Voie des paquebots français d'Ajaccio-Bône (Pour les colis recueillis au port d'Ajaccio).	1 10
	Voie de Marseille et des paquebots français.	1 35
	Voie de Bastia-Livourne et des paquebots italiens.	1 85
Agence à l'intérieur de la Corse	Voie des paquebots français d'Ajaccio-Bône.	1 60
	Voie de Marseille et des paquebots français.	1 85
	Voie de Bastia-Livourne et des paquebots italiens. . . .	1 85
Agence au port d'embarquement en Algérie.	Voie des paquebots français .	1 10
	Voie de Marseille et d'Italie. .	1 85
Gare d'Algérie.	Voie des paquebots français.	1 60
	Voie de Marseille et d'Italie.	2 10
Agence au port d'embarquement en Tunisie	Voie des paquebots français.	1 10
	Voie de Marseille et d'Italie. .	2 10
Gare de Tunisie.	Voie des paquebots français .	1 60
	Voie de Marseille et d'Italie. .	2 35
Bureaux de poste français dans les ports ottomans. . .	Voie de Marseille et des paquebots français.	2 50
	Voie de Marseille et d'Italie .	3 »

II. — Taxes à percevoir à Tripoli de Barbarie, sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux bureaux de poste français des ports ottomans et aux colonies ou établissements français.

POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE	VOIE DE TRANSMISSION	TAXE (non compris le droit de timbre de 10 centimes).
Agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France	Voie des paquebots français.	1 »
Domicile du destinataire au port de débarquement en France	Idem.	1 25
Gare de France	Voie de Marseille	1 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France, desservie par factage ou correspondance. . .	Idem.	1 75
Agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.	Voie directe des paquebots français (pour les colis à destination d'Ajaccio).	1 »
	Voie de Marseille	1 25
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse	Voie directe des paquebots français (pour les colis à destination d'Ajaccio).	1 25
	Voie de Marseille	1 50
Agence à l'intérieur de la Corse	Voie directe des paquebots français.	1 50
	Voie de Marseille	1 75
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance. . .	Voie directe des paquebots français.	1 75
	Voie de Marseille	2 »
Agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie	Voie des paquebots français.	1 »
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Algérie ou en Tunisie. . . .	Idem	1 25
Gare d'Algérie ou de Tunisie.	Idem	1 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance	Idem	1 75
Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans	Idem	2 50

Port de débarquement:		
Au Sénégal	Voie de Marseille	3 »
A la Guadeloupe	Idem	4 »
A la Martinique	Idem	4 »
A la Guyane française	Idem	4 »
A la Réunion	Voie des paquebots français	3 50
A Pondichéry	Idem	3 50
A Karikal	Idem	3 50
A Mayotte	Idem	4 »
A Nossi-Bé	Idem	4 »
A Ste-Marie de Madagascar	Idem	4 »
A la Nouvelle-Calédonie	Idem	4 50
En Cochinchine	Idem	4 50
En Annam	Idem	5 »
Au Tonkin	Idem	5 »

III. — Taxes à percevoir à Tripoli de Barbarie sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.

PAYS DE DESTINATION	VOIES											
	de Marseille	d'Allemagne	de Belgique	d'Allemagne et de Suède	d'Allemagne et de Danemark	d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest	de Belgique et de Suède	de Belgique et de Danemark	de Belgique et de Hambourg-Hammerfest	d'Italie	d'Autriche-Hongrie et de Varna	de Marseille et des paquebots français
Allemagne	2 »	»	a 2 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Autriche-Hongrie	2 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Belgique	2 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bulgarie	3 75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Danemark	»	2 50	a 3 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Antilles danoises	4 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Égypte	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 75
Espagne	2 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Italie (y compris la République de St-Marin et Assab)	2 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bureau italien de Massouah	2 75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	1 75	2 25	2 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Monténégro	3 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Norvège	»	»	»	3 50	3 25	2 75	a 4 »	a 3 75	a 3 25	»	»	»
Pays-Bas	2 50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal :												
Continent	2 75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Açores (Les)	3 75	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Madère	3 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Roumanie	3 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Serbie	3 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Suède	»	3 50	a 4 »	»	3 75	»	»	4 25	»	»	»	»
Suisse	2 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Turquie. — Bureau de poste français	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2 50
Turquie. — Bureaux autrichiens :												
Constantinople	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 »	a 4 50	»
Autres ports	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 »	»	»
Villes de l'intérieur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3 25	»	»

(a) Sur la demande expresse des expéditeurs.

ART. 3. Par suite de la réduction de 1 franc à 75 centimes de la surtaxe suédoise, la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie et dans les bureaux de poste français des ports ottomans sur les colis postaux à destination de la Suède, acheminés par les voies directes d'Allemagne, ou de Belgique et d'Allemagne, sera abaissée de 25 centimes.

ART. 4. Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant trois mois, à partir du jour de l'expédition de l'avis, puis renvoyés au bureau d'origine.

Ce délai est porté à six mois pour les colis originaires des pays d'outre-mer.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent recevront leur application à partir du 1er avril 1886.

ART. 6. Demeurent applicables toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui n'ont rien de contraire au présent décret.

ART. 7. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 27 mars 1886 portant modifications du régime des colis postaux au départ des colonies françaises.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu la loi du 27 mars 1886, portant approbation de l'acte additionnel de Lisbonne, du 21 mars 1885, à la convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 19 janvier 1884, 23 et 29 septembre 1884, 28 et 29 mars 1885, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885 et 27 mars 1886 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Postes et des Télégraphes, et du Ministre de la Marine et des colonies,

Décrète :

ART. 1er. Est augmentée de 50 centimes la taxe des colis postaux provenant du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, du Tonkin et de l'Annam, à destination des pays étrangers participant à la convention internationale du 3 novembre 1880.

ART. 2. Le service des colis postaux est étendu aux relations des colonies ou établissements précités avec Tripoli de Barbarie.

ART. 3. L'affranchissement de ces colis est obligatoire ; la taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 4. Par suite de la réduction de 1 franc à 75 centimes de la surtaxe suédoise, la taxe des colis postaux à destination de la Suède, acheminés par les voies directes d'Allemagne, ou de Belgique et d'Allemagne, est abaissé de 25 centimes.

ART. 5. Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois, à partir du jour de l'expédition de l'avis. Passé ce délai, les colis seront renvoyés au bureau d'origine.

ART. 6. L'expéditeur de tout colis postal peut obtenir un avis de réception de cet envoi, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes. Ce droit est acquis en entier à la colonie d'origine.

ART. 7. Les dispositions qui précèdent seront appliquées dans les colonies ou établissements français, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 8. Demeurent applicables aux colis postaux à destination ou provenant des colonies ou établissements français, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui n'ont rien de contraire au présent décret.

ART. 9. Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Taxes à percevoir sur les colis postaux à destination de Tripoli de Barbarie.

ORIGINE	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES
Sénégal	Voie de Marseille et des paquebots français	3 »
	Voie d'Italie	3 »
Guadeloupe Martinique	Voie de Marseille et des paquebots français	4 »
Guyane française	Voie d'Italie	4 »
La Réunion Pondichéry Karikal	Voie des paquebots français	3 50
	Voie d'Italie	4 »
Mayotte Nossi-Bé Sainte-Marie-de-Madagascar	Voie des paquebots français	4 »
	Voie d'Italie	4 50
Cochinchine	Voie des paquebots français	4 50
Nouvelle-Calédonie	Voie d'Italie	5 »
Annam	Voie des paquebots français	5 »
Tonkin	Voie d'Italie	5 50

Instruction des Postes du mois de mars 1886 (n° 340) sur la mise à exécution des actes du Congrès postal de Lisbonne (*Extrait*).

§ 1er. Un Congrès postal s'est réuni l'année dernière à Lisbonne pour reviser et compléter l'ensemble des dispositions qui régissent les rapports de poste entre tous les pays compris dans l'Union postale universelle.

§ 2. La Convention principale concernant les *correspondances* proprement dites et les Arrangements relatifs aux *lettres de valeurs déclarées* et aux *mandats de poste*, qui avaient été conclus en 1878 à Paris, ayant été maintenus dans leurs parties essentielles, le Congrès de Lisbonne n'a pas cru devoir procéder à la refonte complète de la Convention et des Arrangements dont il s'agit. Les résolutions tendant à modifier, à étendre ou à compléter les dispositions antérieures ont été traduites sous la forme d'actes additionnels.

Quant au service des *Recouvrements*, qui, jusqu'ici, n'existait avec certains pays qu'en vertu d'accords directs, il a fait l'objet à Lisbonne d'un Arrangement d'un caractère général.

Le Congrès de Lisbonne a amendé, par voie d'Acte additionnel également, la Convention conclue en 1880 à Paris pour les *colis postaux*.

Il a été, en outre, conclu à Lisbonne un nouvel Arrangement relatif aux *Livrets d'identité*. Mais cet Arrangement n'est mentionné ici que pour ordre, la France n'y participant pas quant à présent.

§ 3. Les modifications ou extensions apportées au régime international par le Congrès postal de Lisbonne seront exécutoires à partir du 1er avril 1886.

§ 6. Quatre décrets ont été rendus pour fixer les taxes et conditions d'envoi applicables, à partir du 1er avril prochain, dans le service français aux correspondances ordinaires et recommandées, aux valeurs déclarées, aux mandats, aux valeurs à recouvrer à destination ou provenant des Pays participant aux Convention ou Arrangements dont il s'agit. (Voir le texte de ces décrets ci-dessus pages 109 à 117.)

Convention principale. — Correspondances ordinaires et recommandées.

§ 8. La Bolivie sera comprise dans l'Union postale le 1er avril 1886. Le tableau annexé au Décret d'exécution présente, du reste, l'énumération complète des pays qui, à cette date, composeront l'Union postale ou seront assimilés aux pays de l'Union.

§ 9. Bien que certains Pays adhérents ne soient pas encore en mesure d'émettre des cartes postales avec réponse payée, tous s'engagent à accepter les cartes de l'espèce venant de l'Étranger et à réexpédier la partie *réponse* sur le Pays d'où elle émane. Des cartes postales doubles pourront donc dorénavant être expédiées de France dans tous les Pays de l'Union (art. 2 de la Convention).

§ 10. Les cartes postales de ou pour l'Étranger sont soumises à une réglementation plus large se rapprochant sensiblement des dispositions en vigueur à l'intérieur. L'expéditeur pourra faire figurer son nom et son adresse au recto au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique. Les cartes émanant de l'industrie privée ne seront

plus exclues de la circulation internationale dès lors qu'elles seront conformes aux types émis par l'Administration du Pays d'origine (art. XV du Règlement).

§ 11. Aucune limite de dimensions n'était jusqu'ici assignée aux papiers d'affaires et aux imprimés de toute nature à destination ou provenant de l'extérieur; dorénavant, ils ne devront pas dépasser sur une face quelconque le maximum de *45 centimètres* applicable dans le service intérieur français aux envois de même nature (art. 5 de la Convention).

§ 12. Les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles sont classés dans la catégorie des imprimés. Il en est de même des *images* qui n'étaient pas partout traitées comme imprimés.

De nouvelles annotations manuscrites sont autorisées sur les envois bénéficiant du tarif des imprimés. Il sera permis:

D'indiquer, en soulignant ou en biffant les textes imprimés, sur des offres ou commandes de livres, les ouvrages offerts ou commandés;

De joindre à des envois d'imprimés les factures et comptes s'y rapportant;

De corriger des erreurs typographiques dans des textes imprimés (art. XVII du Règlement).

Les cartes entièrement imprimées qui porteraient le titre « Carte postale » sont exclues du tarif réduit des imprimés.

§ 13. Il est permis de porter à la main sur les échantillons, en plus des annotations manuscrites déjà autorisées, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible (art. XVIII du Règlement).

Les limites de poids et de dimensions précédemment assignées aux échantillons sont maintenues comme régime de l'Union. Mais les arrangements directs conclus, depuis le Congrès de Paris, pour étendre ces limites dans les échanges avec certains pays de l'Union, resteront également en vigueur après la mise à exécution des actes du Congrès de Lisbonne.

§ 14. Les demandes d'avis de réception sont expédiées avec les objets auxquels elles se rapportent. Il ne doit pas être admis de demande de l'espèce pour l'extérieur après que l'envoi recommandé ou la valeur déclarée a quitté le bureau de dépôt.

Les avis de réception en retour, réexpédiés de la France sur l'Étranger et *vice versa* sont transmis sous *recommandation* et dans des enveloppes fermées par le bureau distributeur au bureau d'origine; l'enveloppe doit porter en tête la mention « Avis de réception en retour » et être frappée du timbre R (art. X du Règlement).

Les avis de réception provenant de l'Étranger sont signés en France par le receveur et non par le destinataire. Ils doivent être renvoyés au bureau d'origine le jour même où les objets auxquels ils se rapportent auront dû être mis en distribution. Si la remise n'a pu en être faite pour une cause quelconque, la formule est annotée de manière à indiquer le motif de la non-distribution.

§ 15. Lorsque des objets affranchis primitivement adressés à l'intérieur du pays d'origine et *affranchis en numéraire* sont réexpédiés à l'Étranger, le bureau réexpéditeur doit indiquer du côté de la souscription (sur la bande pour les journaux) la taxe qui a été perçue en numéraire, afin de permettre au service distributeur de percevoir la taxe complémentaire

réellement exigible. Cette prescription, qui existait déjà dans le service français, devient obligatoire pour tous les offices de l'Union postale.

Si des correspondances, insuffisamment ou inexactement adressées, sont renvoyées à l'expéditeur pour qu'il en complète ou rectifie la suscription, ces correspondances, lors de leur réintégration dans le service, doivent être traitées comme de nouveaux envois et non comme des correspondances réexpédiées. Il y a lieu de les affranchir de nouveau, sinon elles sont taxées à destination, sans qu'il soit tenu compte du premier affranchissement acquitté (art. XX du Règlement).

§ 16. Les dispositions introduites dans la Convention (art. 5 *bis*) et dans le Règlement (art. XXVII *bis*) relativement au retrait des correspondances et à la rectification des adresses sont conformes aux mesures appliquées, depuis le mois d'août 1884, à l'intérieur du territoire français et dans les rapports avec un certain nombre de pays étrangers. . . . . .

Les agents auront à se conformer, quand ils seront saisis d'une demande de retrait de correspondances ou de rectification d'adresse, aux stipulations très précises de l'article XXVII *bis* du Règlement de détail et au *Tarif international* qui indique quels sont les Pays disposés à donner suite aux demandes de l'espèce. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que la participation à l'article 5 *bis* de la Convention est facultative et qu'il sera encore impossible de faire arrêter, en cours de transport, les correspondances à destination de certains Pays.

§ 17. L'Administration française ajourne sa participation au service de remise par exprès (art. 9 *bis* de la Convention).

Jusqu'à nouvel ordre, les correspondances de l'Étranger pour la France qui parviendraient frappées du timbre « Exprès » seraient mises en distribution dans les conditions *ordinaires*.

§ 18. L'insertion de matières d'or ou d'argent, de bijoux ou d'objets précieux dans les correspondances expédiées ou distribuables par les bureaux français est toujours interdite, au même titre que celle de pièces de monnaies ou d'articles passibles de droits de douane. Les investigations des agents doivent porter à ce sujet sur les correspondances affranchies à prix réduit et notamment sur les échantillons. Mais ils n'ont pas à scruter le contenu des envois expédiés sous forme de lettres fermées ; toutefois, ils devraient s'abstenir de donner cours à des correspondances même fermées si une circonstance fortuite, une mention extérieure ou la déclaration verbale de l'expéditeur dénotait ostensiblement la présence à l'intérieur d'objets prohibés (art. 11 de la Convention).

Arrangement concernant les lettres avec valeurs déclarées.

§ 19. La République Dominicaine et le Vénézuéla, bien qu'ayant adhéré à Lisbonne à l'Arrangement dont il s'agit, ne sont pas encore en mesure de participer au service des lettres avec valeurs déclarées. En conséquence, l'échange des lettres dont il s'agit ne comporte, quant à présent, qu'une seule extension ; elles pourront être admises pour l'Annam, au même titre que pour la Cochinchine et le Tonkin.

Le tableau A annexé au décret d'exécution présente, du reste, la liste des Pays à destination desquels des valeurs déclarées pourront être admises à partir du 1er avril prochain, ainsi que le montant du droit proportionnel à percevoir pour chaque destination.

§ 20. Le maximum de déclaration par lettre est uniformément fixé à 10,000 francs, dans les rapports de la France avec tous les pays adhérents. La limite de 5,000 francs, qui existait pour les envois à destination de certains pays, est abolie.

§ 21. Des lettres avec valeurs déclarées seront dorénavant admissibles pour toutes destinations dans les pays participant à ce service. Les restrictions qui existaient à cet égard dans les relations avec certains pays (Italie, Espagne, etc.) sont abrogées. Les agents n'auront donc plus à s'assurer si le bureau de destination indiqué sur l'adresse est admis au service des valeurs déclarées.

Arrangement concernant les mandats postaux et télégraphiques (1).

§ 23. La République argentine, le Brésil, le Chili, la République dominicaine, la République de Liberia, les Colonies portugaises, l'Uruguay et le Vénézuéla, qui ont adhéré à Lisbonne à l'Arrangement concernant les mandats, ne sont pas encore à même d'appliquer cet Arrangement. L'inauguration de l'échange des mandats entre la France et les différents pays précités sera notifiée ultérieurement s'il y a lieu.

§ 24. D'autre part, le Japon et la Perse, bien qu'ayant aussi adhéré au même Arrangement, n'en appliqueront pas les stipulations dans leurs rapports avec la France. La Convention franco-japonaise du 30 juin 1884 (2) et la Convention franco-persane du 9 avril 1884 (2) sont intégralement maintenues, ainsi que les Règlements de détail qui leur font suite. L'échange des mandats de poste entre la France et le Japon et entre la France et la Perse, continuera donc à s'effectuer, après le 1er avril, conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

§ 25. Enfin, les dispositions du décret du 26 juin 1878 sont toujours applicables à l'échange des mandats de poste entre la France et les colonies ou établissements français. Cet échange demeure en dehors du régime international.

§ 26. Quant aux autres pays adhérents: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie (3), Danemark, Antilles danoises, Egypte, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Norvège, Suisse, tous pratiquent déjà avec la France l'échange des mandats de poste. Cet échange continuera à fonctionner dans les mêmes conditions, sous réserve des modifications apportées à l'Arrangement primitif par l'Acte additionnel de Lisbonne.

Le décret d'exécution (voir page 115) indique les droits à percevoir dans les bureaux français sur les mandats de poste à destination des pays participant, dès le 1er avril 1886, à l'Arrangement et à l'Acte additionnel dont il s'agit.

§ 27. Pour les envois à destination des pays désignés au paragraphe précédent les bureaux français font usage, au gré de l'expéditeur, de mandats avec avis d'émission ou de mandats-carte. Mais, en sens opposé, les man-

(1) La Grande-Bretagne, l'Inde britannique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, les Indes orientales néerlandaises restent en dehors de l'Arrangement général de l'Union relatif aux mandats. L'échange des mandats de poste entre la France et ces pays demeure régi par les Conventions particulières en vigueur.

(2) V. le texte de ces traités, tome XIV, pages 338 et 349.

(3) L'échange des mandats avec la Bulgarie est provisoirement suspendu.

dats tirés des mêmes pays sur des bureaux français sont tous établis sur des formules de mandat-carte (art. II du Règlement) (1).

§ 28. Il est permis à l'expéditeur d'un mandat-carte d'ajouter sur le *coupon* afférent au mandat, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat. Mais le mandat proprement dit (mandat-carte ou mandat avec avis d'émission) ne doit porter d'autres inscriptions que celles que comporte la contexture de la formule (art. II du Règlement).

§ 29. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis du payement de ce mandat au destinataire, en acquittant, au moment du dépôt, une taxe égale à celle qui est exigible dans le pays d'origine pour un avis de réception de correspondance recommandé. En France, cette taxe est de 10 centimes (art. 3, § 3 *bis*, de l'Arrangement.)

Lorsque l'expéditeur d'un mandat de poste demande à recevoir un avis de payement, le préposé du bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste ou les timbres-poste représentant le droit fixe de l'avis. Il annule ce timbre-poste ou ces timbres-poste par l'inscription très apparente des mots : *avis de payement*.

§ 30. L'indication du montant du mandat dans une monnaie autre que celle du pays de destination (sauf pour les mandats sur l'Autriche dont le montant est libellé en monnaie française) est une cause de sursis au payement et doit entraîner régularisation du titre par les soins de l'administration qui l'a émis (art. V du Règlement).

Le montant de l'envoi doit être invariablement exprimé en francs et centimes sur tous les mandats originaires de l'étranger et payables par des bureaux français.

§ 31. Aux termes de l'article 3 *bis* de l'Arrangement, les mandats peuvent être transmis par voie télégraphique, dans les relations entre pays qui conviennent d'adopter ce mode de transmission et aux conditions déterminées tant par l'article 3 *bis* précité que par l'article II *bis* du Règlement de détail.

D'après les adhésions déjà notifiées, le service des mandats télégraphiques sera établi dès le 1er avril prochain, entre la France (y compris l'Algérie et la Tunisie) et les pays ci-après :

Allemagne.
Autriche-Hongrie.
Belgique.
Danemark.
Égypte.
Italie.
Luxembourg.
Norvège.
Pays-Bas.
Portugal.
Suisse.

§ 32. Les Arrangements et Règlements de détail précédemment conclus avec le Luxembourg et avec la Suisse (2) pour l'échange des mandats télégraphiques sont abrogés. Le service des télégrammes-mandats entre la France et les onze pays précités fonctionnera uniformément, à partir du 1er avril prochain, d'après les dispositions de l'Acte additionnel de Lisbonne.

§ 34. Tous les bureaux de poste d'Allemagne, de Belgique, d'Italie, du

(1) Les mandats émis par les bureaux portugais, nouvellement admis à participer à ce service, seront transmis au bureau de Lisbonne ou au bureau de Porto, qui les acheminera, après visa, sur leur destination.

(2) V. le texte de ces arrangements, tome XIV, pages 338 et 339.

Luxembourg, de Norvège et de Suisse, qui participent à l'échange des mandats de poste, sont aptes à payer des mandats télégraphiques.

Dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Égypte, les Pays-Bas et le Portugal, on ne doit émettre des mandats télégraphiques que sur les bureaux dont le nom est suivi d'un T sur la nomenclature.

Arrangement concernant les recouvrements.

1° Régime général. — Valeurs non protestables.

§ 36. Le service des Recouvrements, par la voie de la Poste, sera effectué, à partir du 1er avril prochain (1), conformément aux dispositions de l'Arrangement et du Règlement de détail signés à Lisbonne, dans les rapports entre la France et les pays ci-après :

Allemagne,
Autriche-Hongrie (1),
Belgique,
Egypte,
Italie,
Luxembourg,
Portugal,
Roumanie,
Suisse.

Les Arrangements particuliers, ainsi que les Règlements de détail et les Articles additionnels précédemment conclus, pour l'exécution de ce service, avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Suisse sont abrogés.

La République de Liberia et les Colonies portugaises, bien qu'ayant signé l'Arrangement général de Lisbonne, ne sont pas encore à même de pratiquer le service des Recouvrements.

§ 37. Les Pays-Bas et la Suède n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'Arrangement de Lisbonne. Les Arrangements franco-néerlandais et franco-suédois du 21 avril 1880 et du 30 juin 1880 sont maintenus (2).

Le service des Recouvrements avec ces deux Pays continuera donc à fonctionner, après le 1er avril, conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

§ 38. Dans les rapports avec les neuf Pays nommés au paragraphe 36 précédent, l'expédition de France des valeurs non protestables à recouvrer et le recouvrement en France des valeurs non protestables venant de l'Étranger s'opérera dans des conditions uniformes à une seule exception près :

Le maximum des valeurs à comprendre dans un même envoi, qui est fixé à 1,000 francs par l'Arrangement, sera maintenu à 2,000 francs dans les échanges entre la France et la Belgique.

§ 39. Tous les bureaux des Offices précités, qui sont autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux, peuvent participer au service des valeurs non protestables.

De même, tous les bureaux français qui émettent et payent des mandats de poste internationaux sont aptes à recouvrer les valeurs non protestables (art. 17 de l'Arrangement).

§ 40. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par

(1) L'Autriche-Hongrie a ajourné, au dernier moment, sa participation au 1er mai 1886. — Il ne devra pas être admis, avant le 1er mai, de valeurs à recouvrer pour l'Autriche-Hongrie.

(2) Voir ces arrangements, tome XII, pages 547 et 575.

un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par envoi, dans les rapports avec la Belgique, et de 1,000 francs par envoi, ou de l'équivalent de 1,000 francs en monnaies étrangères, dans les rapports avec les autres pays (art. 2 et 4 de l'Arrangement).

Le montant des valeurs doit être exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du Pays où s'opère le recouvrement. Chaque valeur doit avoir été soumise aux droits de timbre qui peuvent lui être applicables dans le pays d'origine et porter le nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu (art. 3 de l'Arrangement et I du Règlement).

Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur (art. II du Règlement).

§ 42. Les agents français n'ont aucun contrôle à exercer sur les valeurs à recouvrer à l'Etranger qui doivent être déposées au guichet sous enveloppes fermées portant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom du bureau chargé du recouvrement. Ces envois sont transmis comme lettres recommandées, moyennant payement par l'expéditeur d'un droit fixe de 25 centimes par envoi. Un récépissé est remis gratuitement au déposant (art. 4, 5 et 8 de l'Arrangement et III du Règlement).

Les envois de valeurs adressées de l'Étranger aux bureaux français sont affranchis :

En Belgique et en Roumanie, à raison de 25 centimes (droit fixe) par envoi.

En Allemagne, à raison de 20 pfennigs (droit fixe) par envoi.

Dans les autres pays, d'après le même tarif que les lettres recommandées du même poids.

Quant aux valeurs à recouvrer sur un débiteur parti pour l'étranger, parti sans laisser d'adresse, décédé, etc., ainsi que celles qui n'ont pu être recouvrées pour une cause quelconque, elles sont renvoyées dans une enveloppe sous recommandation d'office, au bureau de dépôt, pour être rendues à l'expéditeur (art. X et XI du Règlement).

§ 45. Les droits de timbre dont sont passibles en France les valeurs d'origine étrangère sont avancés par les receveurs et acquittés, au moment du payement, par l'apposition des timbres mobiles nécessaires dans les conditions déterminées par le décret du 1er avril 1880. Le montant des droits de timbre acquittés est toujours mis à la charge du déposant par voie de prélèvement sur la somme recouvrée.

§ 46. D'après l'article I du Règlement, toute valeur ne doit être mise en recouvrement que si elle a été soumise aux droits de timbre exigibles dans le pays d'origine.

L'expédition des valeurs sous plis fermés ne permet pas aux agents français de vérifier à cet égard les valeurs expédiées de France à l'étranger ; ce contrôle incombe aux bureaux qui opèrent le recouvrement.

L'Office belge a pris des dispositions spéciales pour faire vérifier au départ les valeurs à recouvrer en France. Les agents français sont donc, dès à présent, dispensés de contrôler, au point de vue des droits fiscaux exigibles dans le pays d'origine, les valeurs venant de Belgique.

Si, sur la demande d'autres Offices adhérents, les agents français avaient à vérifier, au point de vue des droits fiscaux exigibles dans le pays d'ori-

gine, les valeurs à recouvrer en France, des indications précises leur seraient ultérieurement fournies à ce sujet.

§ 47. L'encaissement par le service français des valeurs d'origine étrangère donne uniformément lieu au prélèvement d'un droit de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir excéder 50 centimes par envoi. Ce prélèvement est attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Le droit d'encaissement des valeurs d'origine française est :

En Belgique et en Roumanie, de 10 centimes par 20 francs, avec maximum de 50 centimes ;

En Allemagne, de 10 pfennigs par 20 marks, avec maximum de 40 pfennigs ;

Dans les autres pays participant à l'Arrangement de Lisbonne, de 10 centimes ou de l'équivalent en monnaie étrangère par chaque valeur encaissée (art. 7 et 8 de l'Arrangement).

§ 48. La somme recouvrée, après déduction :

1° De la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination ;

2° Du prélèvement indiqué au paragraphe précédent ;

3° S'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs dans le pays où le recouvrement a été effectué ;

Est convertie en un mandat de poste qui est transmis sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau de dépôt.

La taxe afférente au mandat de poste est toujours calculée sur le montant brut de la somme encaissée.

Les mandats émis à la suite de recouvrements peuvent atteindre le maximum de 2,000 francs dans les rapports avec la Belgique et de 1,000 francs dans les rapports avec les autres pays. L'envoi est transmis sous recommandation, s'il contient des valeurs impayées (art. 9 de l'Arrangement, VIII et XI du Règlement).

2° Régime spécial. — Valeurs protestables.

§ 50. Les valeurs protestables ne sont admises que dans les rapports avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, en vertu d'Arrangements spéciaux dont les textes figurent ci-après (Voir ces arrangements ci-dessus p. 100, 102, 107 et 108). Elles doivent être exclues de l'échange avec tout autre Pays.

§ 51. Il peut être déposé dans tous les bureaux français des valeurs protestables pour toutes destinations en Allemagne, en Belgique, en Luxembourg et en Suisse.

Quant aux valeurs de même nature, d'origine allemande, belge, luxembourgeoise ou suisse, elles ne doivent pas être admises à destination de la Tunisie, non plus qu'à destination des îles du littoral français et des localités d'Algérie où le protêt ne peut pas être effectué.

§ 52. L'expéditeur qui désire faire protester des valeurs, en cas de non-payement, doit inscrire, en regard de chaque valeur, les mots « à protester » dans la colonne « observations » du bordereau d'expédition A et compléter, s'il le juge à propos, cette mention par la désignation de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour protêt. Il doit, en outre, remplir et signer, au verso du bordereau, l'engagement de faire parvenir,

sur première réquisition, à l'officier public ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. La formule française porte imprimée au verso la formule d'engagement qui doit être remplie et signée par le déposant en cas de demande de protêt.

§ 53. La consignation préalable au bureau de dépôt du montant des frais de protêt n'est pas admise dans les rapports internationaux.

§ 54. Les valeurs d'origine allemande, belge, luxembourgeoise ou suisse qui ont fait l'objet d'une demande de protêt, dûment formulée, et dont le payement n'a pas eu lieu à présentation, sont immédiatement remises à la personne désignée sur le bordereau d'envoi ou, à défaut d'une semblable désignation, à un officier ministériel, conformément aux dispositions en vigueur dans le service intérieur. Elles sont renvoyées, sous enveloppe recommandée, au bureau de dépôt, si le receveur ne trouve aucun officier ministériel disposé à se charger du protêt.

Les valeurs d'origine française, qui n'ont pas été payées et n'ont pu être protestées à l'Etranger, sont remises, contre reçu au déposant, dès leur rentrée au bureau de dépôt.

§ 55. Les valeurs protestées, les originaux des actes intervenus et l'état des frais, rapportés au bureau de poste, après protêt, par l'officier ministériel, sont transmis sous enveloppe recommandée au bureau de dépôt. Un bordereau de recouvrement est joint à l'envoi. L'affranchissement (en France, droit fixe de 25 cent.) est avancé par l'officier ministériel qui l'ajoute à son état de frais.

Le bureau d'origine procède au recouvrement d'un état de frais résultant du protêt, comme s'il s'agissait d'une valeur à recouvrer ordinaire. L'état de frais et les pièces qui l'accompagnent ne sont remis au déposant qu'après payement intégral.

§ 56. En cas de refus de paiement de l'état de frais de protêt, toutes les pièces du dossier sont renvoyées sans frais et sous enveloppe recommandée d'office, au bureau étranger correspondant pour être remises à l'officier ministériel.

Les officiers ministériels ne peuvent exercer de recours, pour le payement des frais qui leur resteraient dus, contre l'administration des Postes du Pays d'origine ou du Pays de destination.

§ 57. Sont applicables, pour le surplus, aux conditions d'admission et de transmission des valeurs protestables, ainsi qu'au recouvrement des frais de protêt, les dispositions qui régissent le service de recouvrement des valeurs ordinaires, ainsi que l'établissement et l'envoi des mandats établis à la suite de recouvrements.

§ 58. En cas de non-payement d'une valeur protestable, les administrations des Postes sont entièrement déchargées par la remise de cette valeur à un officier ministériel.

Elles n'assument aucune responsabilité pécuniaire, dans le cas où la présentation à domicile ou la remise à un officier ministériel n'aurait pas eu lieu en temps utile.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes.

F. GRANET.

ANNEXE N° 1 A L'INSTRUCTION DU MINISTÈRE DES POSTES N° 340.

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1er juin 1878 et de l'Acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, conclus entre l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, les États-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, le Canada, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la République de Haïti, le Royaume de Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, vu l'article XXXIV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1er juin 1878, sont, au nom de leurs administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1er avril 1886.

I.s — DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

(Aucune modification au texte de 1878. Voir tome XII, page 114.

II. — ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

(Aucune modification au texte de 1878.)

III. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1° Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes ;

2° Celui que l'Administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique ;

3° *Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama* (1).

IV. — FIXATION DES TAXES.

I. — En exécution de l'article 7 de la Convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

(1) Les modifications résultant de l'Acte additionnel de Lisbonne sont imprimées en italique.

PAYS	25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Allemagne (1)	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Argentine (République)	8 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Autriche-Hongrie	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bolivie	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Brésil	100 reis.	50 reis.	25 reis.
Canada	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Chili	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Costa-Rica	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Danemark	20 ore.	10 ore.	5 ore.
Colonies danoises — Groënland	20 ore.	10 ore.	5 ore.
Colonies danoises — Antilles danoises	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Dominicaine (République)	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Égypte	1 piastre.	20 paras.	10 paras.
Équateur	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colonies espagnoles — Cuba et Porto-Rico	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colonies espagnoles — Iles Philippines	5 centimos de peso.	2 centimos de peso.	1 centimo de peso.
États-Unis d'Amérique	5 cents.	2 cents.	1 cent.
États-Unis de Colombie	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Grande-Bretagne	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Colonies anglaises — *Antigoa, Bahamas* (îles), *Barbade, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique, Falkland* (îles), *Gambie, Grenade, Honduras*, Jamaïque; *Lagos, Monserrat, Névis, St-Christophe, Sainte-Lucie, St-Vincent, Serra-Leone, Tabago*, Trinité, *Turques* (îles), et *Vierges* (îles)	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Colonies anglaises — Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et *Terre-Neuve*	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Colonies anglaises — *Honduras*	6 cents.	3 cents.	1 cent.
Colonies anglaises — Maurice (île) et dépendances	10 centièmes de roupie.	4 centièmes de roupie.	2 centièmes de roupie.
Colonies anglaises — *Chypre*	2 piastres. ou 80 paras.	1 piastre ou 40 paras.	1/2 piastre ou 20 paras.
Colonies anglaises — Ceylan	14 centièmes de roupie.	5 centièmes de roupie.	2 1/2 centièmes de roupie.
Guatemala	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Haïti	5 centavos. de piastre.	2 centavos. de piastre.	1 centavo de piastre.
Hawaï	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Honduras (République du)	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Inde britannique	2 annas.	3/4 anna.	1/2 anna.
Japon	5 sen.	2 sen.	1 sen.
Libéria	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Mexique	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Monténégro	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.
Nicaragua	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Norvège	20 ore.	10 ore.	5 ore.
Paraguay	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo. de peso.

(1) Les mêmes taxes sont applicables aux possessions allemandes de Cameroun, Nouvelle Guinée, Togo, Afrique du sud-ouest, îles Marschall.

PAYS	25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Pays-Bas et Colonies néerlandaises	12 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.
Pérou	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Perse	6 shabis.	2 shahis.	1 shahi.
Portugal et colonies portugaises, *sauf l'Inde portugaise*	50 reis.	20 reis.	10 reis.
Inde portugaise	2 tangas.	10 reis.	5 reis.
Russie	10 kopeks.	4 kopeks.	2 kopeks.
Salvador	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.
Siam	7 1/2 atts.	3 atts.	1 1/2 att.
Suède	20 ore.	10 ore.	5 ore.
Turquie	40 paras.	20 paras.	10 paras.
Uruguay	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.

(§§ 2, 3 et 4 sans modification.)

V. — Correspondance avec les pays étrangers a l'Union.

(Sans modification.)

VI. — Application des timbres.

(§§ 1, 2, 3, 5 et 6 sans modification).

4. Les objets recommandés doivent porter *une* étiquette *ou l'empreinte d'un timbre reproduisant, d'une manière apparente, la lettre majuscule R en caractère romain, chaque Office ayant d'ailleurs la faculté d'ajouter à la lettre R la marque spéciale (l'indication du nom du bureau d'origine, ou du pays d'origine, du numéro d'ordre, etc.) qui lui conviendra.*

5 bis. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

VII. — Indication du nombre de ports et du montant des taxes étrangères.

(Sans modification.)

VIII. — Affranchissement insuffisant.

(Sans modification.)

IX. — Feuillets d'avis.

1. Les feuillets d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle A joint au présent Règlement.

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle par chaque bureau

d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche

2. Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau n° 1 de la feuille d'avis.

Les avis de réception se rapportant à des objets recommandés inscrits au tableau n° 1 de la feuille d'avis sont mentionnés par les lettres A. R., placées en regard des objets dont il s'agit, dans la colonne des observations de ce tableau.

Les avis de réception sont conformes ou analogues au modèle A bis ci-annexé. Ils doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

(§ 3, sans modification).

4. Au tableau n° 2, on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes *insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.*

5. *On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.*

6. *Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer* d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

(§ 7, sans modification).

8. *En cas de dépêches closes confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres et autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.*

X. — Objets recommandés.

1. Les objets recommandés, *les avis de réception qui s'y rapportent, les envois exprès*, et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. Ce paquet, *attaché à* la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.

(§§ 3 et 4, sans modification).

5. *Les avis de réception en retour sont placés dans une enveloppe, par l'Office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention : « Avis de réception en retour ; bureau de poste de..... pays..... » sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.*

XI. — Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée

par une administration pour le compte d'une autre administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur.

XII. — CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondance, *en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.*

(§§ 2 à 4 sans changement).

XIII. — VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

(§§ 1 à 7 sans changement).

XIV. — OBJETS RECOMMANDÉS, CONDITIONS DE FORME ET DE FERMETURE.

1. *Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.*

(§ 2 sans changement).

XV. — CARTES POSTALES.

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. *Le recto est réservé à l'adresse du destinataire ; mais l'expéditeur peut y ajouter son nom et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout procédé typographique.*

(§ 2 sans changement).

3. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union *postale* doivent porter *au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant :*

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse).

4. *Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto ; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.*

5. *A l'exception des timbres d'affranchissement, il* est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

6. *En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé : sur la première partie, « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir chacune les autres conditions imposées à la carte postale simple, elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.*

7. *Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'inscrire son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse ».*

La partie « Réponse » ne peut être expédiée qu'à destination du pays d'où elle est originaire ; dans le cas contraire, il n'y est pas donné cours.

8. *Les cartes postales simples et celles avec réponse payée émanant de l'in-*

dustrie privée sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'office des postes d'origine.

XVI. — PAPIERS D'AFFAIRES.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une CORRESPONDANCE ACTUELLE ET PERSONNELLE, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages *ou de journaux* expédiés isolément, etc.

(§ 2 sans changement.)

XVII. — IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, *les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles*, les gravures, les photographies, *les images*, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie *et de l'autographie*, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc. ; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

(§ 2 sans changement.)

(§ 3, alinéas 1, 2, 3 et 8 sans changement.)

4° Aux prix ajoutés *ou changés à la main* sur les cotes ou prix courants de bourses ou de marchés *sur les catalogues, prospectus et avis divers* ;

5° *Aux offres et commandes de livres, sur lesquels on aurait indiqué à la main, soit en biffant, soit en soulignant des textes imprimés, les livres qui sont offerts ou demandés* ;

6° *Aux factures et comptes joints aux imprimés et s'y rapportant* ;

7° *Aux imprimés portant des corrections d'erreurs typographiques* ;

(§ 4 sans changement.)

5. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe,

lien ou pli. *Les cartes portant le titre « Carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.*

XVIII. — ÉCHANTILLONS.

(§ 1, 1er alinéa sans changement).

2° Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix *et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible.*

XIX. — OBJETS GROUPÉS.

(Sans changement).

XX. — CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

(§§ 1, 2 et 3 sans changement).

2 bis. *Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.*

4. *Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une inscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.*

XXI. — REBUTS.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire *et au plus tard dans un délai de six mois*, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : REBUTS.

(§ 2 sans changement).

(§ 3 sans changement).

XXII. — STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Les statistiques à effectuer une fois tous les *trois ans*, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant *les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.*

2. *La statistique de mai* 1885 *réglera les payements à faire depuis le* 1er *janvier de la même année jusqu'à la fin de mars* 1886. *La statistique de novembre* 1887 *servira de base aux payements depuis le* 1er *avril* 1886 *jusqu'à la fin de l'année* 1888. *La statistique de mai* 1890 *s'appliquera aux années* 1889, 1890 *et* 1891, *et ainsi de suite.*

(§ 3 sans changement).

XXIII. — Correspondances a découvert.

(§§ 1, 2, 3, 4 et 5 sans changement).

1 *bis. Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'Office expéditeur rétribue l'Office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.*

6. A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau E, *et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention : « Pas de tableau E ».*

(2e alinéa sans changement).

XXIV. — Dépêches closes.

(§§ 1, 2, 3 et 4 sans changement).

5. *Après chaque période de statistique, les administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.*

6. *Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au payement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.*

XXV. — Compte des frais de transit.

1. Les tableaux E et F sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux *par* 13. *Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporterait pas à la périodicité du service, les administrations intéressées s'entendront pour l'adoption d'un autre multiplicateur.* Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur qui le transmet à l'Office débiteur.

(§ 2. Sans changement).

3. L'établissement, l'envoi et le payement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. *En tous cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office.* Passé ce délai *de six mois*, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de cinq pour cent l'an et à dater du jour de l'expiration dudit délai.

Les payements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

XXVI. — Exceptions en matière de poids.

(Sans changement).

XXVII. — Réclamations d'objets ordinaires non parvenus.

(Sans changement).

XXVII *bis*. — RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATIONS D'ADRESSES.

1. *Pour les demandes de retrait de correspondances ou de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle H annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :*

1° *Si la demande est destinée à être transmise par voie « postale », la formule, accompagnée d'un fac-simile parfait de la lettre à rechercher, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire ;*

2° *Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.*

2. *A la réception de la formule H ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.*

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-simile nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. *A moins d'entente contraire, la formule H est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.*

4. *Toute administration peut exiger, par une notification adressée au bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.*

XXVIII. — RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

(§§ 1 à 4 sans changement).

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde britannique, ensemble des autres colonies britanniques moins le Canada, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie ;

2e classe : Espagne ;

3e classe : Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises ;

4e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises ;

5e classe : Argentine (République), *Bulgarie*, *Chili*, *Etats-Unis de Colombie*, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie ;

6e classe : *Bolivie*, *Costa-Rica*, *République dominicaine*, *Equateur*, *Guatemala*, *Haïti*, *République du Honduras*, Luxembourg, *Nicaragua*, *Paraguay*, Perse, Salvador, *Royaume de Siam*, *Uruguay*, *Vénézuéla*, Colonies danoises, Colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), Colonies de Surinam (ou Guyane néerlandaise) ;

7e classe : *Hawaï*, Libéria, Monténégro.

XXIX. — Communications a adresser au bureau international.

(§§ 1, 4, 5 et 6 sans changement.)

2. Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du Bureau international :

1° L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception ;

2° La collection *en triple* de leurs timbres-poste ;

3° Enfin, les tableaux C dont l'établissement est prescrit par l'article V du Règlement.

3. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des *trois* points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière

XXIX *bis*. — Statistique générale.

1. Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés I, K et L.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande, toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXX. — Attributions du bureau international.

(§ 1 à 6 et 8 à 11 sans changement).

7. Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de *six* mois *à compter de la date de la circulaire du Bureau international par laquelle les questions leur sont soumises*, sont considérées comme s'abstenant.

XXXI. — Langue.

(§§ 1 et 2, sans changement).

XXXII. — Ressort de l'union.

(Alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11 et 12 sans changement).

6° *L'agence postale que l'administration des Postes de Gibraltar entretient à Tanger (Maroc)*;

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à *Hoihow* (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ning-po, Shang-Haï et Hankow (Chine);

10. Les bureaux de poste que l'administration japonaise a établis à Shang-Haï (Chine), à Fusanpo, *à Genzanshin et à Jinsen* (Corée).

XXXIII.

(Sans changement).

XXXIV. — Durée du règlement.

(Sans changement).

Fait à Lisbonne, le 21 mars 1885. (*Suivent les signatures*) (1).

ANNEXE N° 2. — **Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1er juin 1878 et de l'Acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 conclus entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, les Colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Norwège, la Suisse et le Vénézuéla.**

Les soussignés,

Vu l'article XV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement conclu à Paris, le 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées;

Sont, au nom de leurs administrations, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes qui entreront en vigueur le 1er avril 1886 (2).

Art. 1er. — 1. Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

1° La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement se servir d'intermédiaires pour le transport des lettres de valeurs déclarées;

(1) Les signatures sont les mêmes que celles qui figurent au bas de l'acte additionnel du 21 mars 1885 (V. tome XV, page 755).

(2) Les modifications résultant de l'acte additionnel de Lisbonne sont imprimés en italique.

2° Les voies ouvertes à l'acheminement desdites lettres, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

3° Le total des droits d'assurance qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les objets A DÉCOUVERT.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits d'assurance à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque administration doit faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer A DÉCOUVERT des lettres contenant des valeurs déclarées.

ART. 2. — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets, en cire fine, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. *Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.*

ART. 3. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

ART. 4. Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

ART. 5. — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur la lettre, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. La lettre est, en outre, frappée par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt, et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre, à la date de la réception.

ART. 6. — 1. L'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les bureaux servant d'intermédiaires pour l'échange des correspondances ordinaires.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres de valeurs déclarées doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article 1er du présent Règlement.

3. Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement du 1er juin 1878, soit pour assurer la transmission A DÉCOUVERT par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

ART. 7. — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille d'envoi spéciale, conforme au modèle B annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte.

2. Elles forment avec cette feuille un paquet spécial qui est ficelé et enveloppé de papier solide, puis ficelé extérieurement et cacheté à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ce paquet porte pour suscription les mots « Valeurs déclarées », et, au-dessous, l'indication du poids brut en grammes. Il doit être inséré au centre de la dépêche.

3. La présence *ou, s'il y a lieu, l'absence* d'un tel paquet dans une dépêche est *constatée* au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis, sous le titre « Recommandation d'office » et, *suivant le cas*, par une note ainsi conçue : « Un paquet de valeurs déclarées pesant ... grammes » *ou bien* « *pas de valeurs déclarées à expédier* ».

4. Le paquet de valeurs déclarées est réuni par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés, les bouts de cette ficelle sont attachés au bas de la feuille d'avis, au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine ou sur papier gommé. A défaut d'un paquet d'objets recommandés, les bouts de la ficelle qui enveloppe extérieurement le paquet des valeurs déclarées, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sont scellés eux-mêmes au bas de la feuille d'avis.

4 bis. *Les avis de réception des lettres de valeurs déclarées sont traités conformément aux dispositions des articles* 9 *et* 10 *du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du* 1er *juin* 1878.

5. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux Offices correspondants dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

ART. 8. — 1. A la réception d'un paquet de valeurs déclarées, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des lettres contenant des valeurs déclarées, et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article 13 du règlement de détail et d'ordre de la convention du 1er juin 1878.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des administrations respectives est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet à l'administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé sous RECOMMANDATION D'OFFICE à l'administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

ART. 9. — 1. Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées, par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office expéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des lettres de l'espèce à l'office expéditeur les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces lettres pour mémoire à son correspondant après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits d'assurance bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau, au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées, par suite de changement de résidence des destinataires sur un des pays contractants, sont frappées du timbre par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire par l'office distributeur d'une taxe représentant le droit d'assurance revenant à ce dernier office et s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit d'assurance vis-à-vis de l'office auquel il livre cette lettre, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit d'assurance cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que la lettre parvienne à l'office distributeur.

Toutefois si les droits d'assurance exigibles pour le parcours ultérieur d'une lettre à réexpédier sont acquittés au moment de la réexpédition, cette lettre est traitée comme si elle était adressée directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remise sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre de valeurs déclarées dont le destinataire est parti pour un pays non participant est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les lettres de valeurs déclarées qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyées, aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces lettres sont inscrites pour mémoire sur la feuille spéciale B avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations et comprises dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

ART. 10. Jusqu'à preuve du contraire, l'administration qui a transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à une autre administration, est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre a été livrée n'a pas fait parvenir par le premier courrier, à l'administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre elle-même.

ART. 11. Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier alinéa de l'article 3 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeurs déclarées, sont calculés dans les conditions fixées par l'article XXII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention du 1er juin 1878.

ART. 12. — 1. Chaque administration fait établir mensuellement par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état conforme au modèle C annexé au présent Règlement des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur; soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition, dans les droits d'assurance à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états C sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte conforme au modèle D également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

ART. 13. — 1. Les administrations se communiquent réciproquement par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement du 1er juin 1878, savoir :

1° Le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres de valeurs déclarées pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 4 de l'Arrangement du 1er juin 1878 et de l'article 1er du présent Règlement ;

2° Le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1er de l'Arrangement ;

4° Le tableau A prescrit par l'article 1er du présent Règlement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

ART. 14. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1er juin 1878, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement; mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages s'il s'agit de la modification des articles 14 et 15.

2° Les deux tiers des suffrages s'il s'agit de la modification des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 10 et 11.

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

ART. 15. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1er juin 1878. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le 1er juin 1878 et à Lisbonne, le 21 mars 1885.

(*Suivent les signatures*) (1).

ANNEXE N° 3. — **Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste du 1er juin 1878 et de l'Acte Additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 conclus entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles danoises, la République dominicaine, l'Égypte, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suède et la Norvège, la Suisse, l'Uruguay et le Vénézuéla** (2).

Les soussignés, vu l'article 12 du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu à Paris *le 4 juin* 1878.

Sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1er *avril* 1886 :

ART. 1er. Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement

(1) Voir, pour les signatures de 1878, l'Arrangement du 1er juin 1878, tome XII, page 132, et pour celles de 1885 l'Acte additionnel de Lisbonne, tome XV, page 750.

(2) Les modifications au texte de 1878 sont imprimées en italique.

des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque administration.

ART. 2. — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A n° 1, annexé au présent Règlement. *Toutefois*, les administrations qui *ont jusqu'à présent fait usage* d'une formule conforme ou analogue au modèle A n° 2, également annexé au présent Règlement, *conservent la faculté d'en continuer l'emploi.*

2. Les formules de mandat qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères romains, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

3. La taxe perçue pour chaque mandat doit être indiquée en monnaie du pays d'origine et à l'angle droit supérieur du recto du titre.

4. Il est interdit de consigner, sur les mandats, d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. *Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon affèrent à la formule A n° 1, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.*

ART. 2 bis. — 1. *Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.*

2. *Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.*

3. *Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :*

Mandat n° — *n° postal d'émission.*
Postes. — *(nom du bureau de poste de destination).*
Monsieur / Madame / Mademoiselle } *paye* — *(nom de l'envoyeur, et montant de la somme transmise, exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).*
Pour { *Monsieur / Madame / Mademoiselle* } — *désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile.*
Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées pour les télégrammes ordinaires) : — *D. Urgent, T. C. collationnement, C. R. accusé de réception, poste recommandée, expres, expres payé.*

4. *Le collationnement partiel est obligatoire. Répétition de bureau à bureau des noms et des chiffres.*

5. *Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle A bis annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.*

ART. 3. L'emploi de la formule A n° 1 entraîne avec lui les obligations suivantes :

1° Pour l'Administration du pays d'origine :

a. Transmission des mandats aux bureaux destinataires, à découvert ou,

sur la demande de l'Office destinataire, sous une enveloppe conforme au modèle B ci-annexé;

b. Réunion en un seul paquet de tous les mandats à comprendre dans chaque dépêche, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires.

2° Pour l'Administration du pays de destination : livraison et payement du mandat à l'ayant droit, selon les règles applicables au service intérieur ou adoptées spécialement à cet égard par cette Administration.

ART. 4. L'emploi de la formule A n° 2 entraîne avec lui les obligations suivantes :

1° Pour l'Administration du pays d'origine :

Etablissement immédiat, pour chaque mandat délivré, d'un avis d'émission conforme au modèle C, annexé au présent Règlement, et transmission de cet avis au bureau payeur par le premier courrier et sous une enveloppe conforme au modèle D, ci-annexé également;

2° Pour l'Administration du pays de destination :

a. Payement contre remise, par l'ayant droit, du mandat dûment acquitté, et moyennant que l'avis d'émission respectif soit en la possession du bureau destinataire, que les inscriptions du mandat soient reconnues conformes à celles de l'avis d'émission et que le porteur du mandat puisse justifier son droit au payement par l'indication du nom et du prénom ou de la raison sociale tant de l'expéditeur que du destinataire;

b. En cas de non-arrivée d'un avis d'émission, réclamation d'un duplicata au bureau d'origine, au moyen d'une formule conforme au modèle E, annexé au présent Règlement, et expédiée sous une enveloppe B.

ART. 5. — 1. Les mandats dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° Omission de timbres, de signatures *ou d'autres indications de service;*

5° *Indications du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les administrations correspondantes,*

sont régularisées par les soins de l'administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination. Les deux administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée.

ART. 6. — 1. Les mandats sont valables pendant un délai de trois mois à partir du jour de leur émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'administration dont dépend le bureau destinataire.

3. *Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe* 1er *du présent article.*

ART. 7. — 1. Les mandats peuvent être remboursés aux envoyeurs, sur la demande de ceux-ci, aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession du titre non payé et, le cas échéant, de l'avis d'émission.

2. Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, l'envoyeur doit fournir, avec son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception. L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

3. A défaut du remboursement prévu par le paragraphe 2 précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement ou des duplicata que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

ART. 7 bis. — 1. *Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquit.*

2. *Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir :*

1° *Que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ;*

2° *Que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.*

ART. 7 ter. — 1. *Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots :* Avis de payement.

2. *Le bureau payeur adresse, le jour même du payement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle E* bis *annexé au présent Règlement.*

ART 8. — 1. Chaque administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres administrations, un compte particulier conforme au modèle F annexé au présent Règlement et sur lequel sont récapitulés et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle reproduit également sur ce compte, et en regard du montant de chaque mandat, le montant effectif du droit perçu par le bureau d'origine ; puis elle ajoute au total des sommes payées, et en même monnaie, la moitié du total des droits perçus, dont, le cas échéant, elle effectue la conversion au pair.

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis sans retard à l'administration correspondante.

ART. 9. — 1. Aussitôt que les comptes particuliers réciproques ont été débattus et arrêtés contradictoirement, la balance est établie dans un compte général que dresse l'administration créditrice (sauf autre arrangement entre les Offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des

monnaies, s'il y a lieu, au deuxième alinéa de l'article 4 de l'Arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux. En cas de débat, la somme en litige est reportée au compte suivant.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites *payables à vue ou à courte échéance*, sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie métallique de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

4. Ce payement doit être effectué au plus tard quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Seulement, toute administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

ART. 10. — 1. Les administrations des pays contractants doivent se notifier réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, savoir :

1° Le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement ;

2° La nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ;

3° L'option qu'elles ont faite entre les deux modèles de mandats, ainsi que le texte authentique et complet de la formule qu'elles emploient ;

4° L'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

5° La durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard, de la même manière.

ART. 11. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, les propositions concernant les dispositions du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 2, 7 *bis*, 11 et 12 du présent Règle ment ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2 *bis*, 3, 4, 7 *et* 7 *ter* ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

ART. 12. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le 4 juin 1878 et à Lisbonne le 21 mars 1885.

(*Suivent les signatures*) (1).

ANNEXE N° 4. — **Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements conclu à Lisbonne le 21 mars 1885 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Égypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie et la Suisse.**

Les soussignés,

Vu l'article 17, § 2, *de l'Arrangement du* 21 *mars* 1885 *concernant le recouvrement par la poste des quittances, factures, billets, traites, etc.*

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

ART. 1er. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a. Porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu.

b. Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit.

c. Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement.

d. Être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 ou 8 de l'Arrangement.

2. Les formules susmentionnées qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être faites par l'envoyeur lui-même et formulées, suivant le cas, en chiffres arabes et en caractères latins.

ART. 2. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement ; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi ; par exemple, par les mots : ***Transmission interdite.***

(1) Voir pour l'Arrangement de 1878, tome XII, page 137 et pour l'Acte additionnel de Lisbonne, tome XV, page 761.

ART. 3. — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer avec le bordereau de recouvrement est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet ; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

ART. 4. — 1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant ; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

ART. 5. Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. 3, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

ART. 6. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

ART. 7. Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 48 heures à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer. Il est prévenu de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

ART. 8. Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1er, ou, suivant le cas, à l'article 8 de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat-carte établi en conformité du règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878 et portant en tête le mot : *Recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

ART. 9. Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

ART. 10. Les valeurs à recouvrer sur un débiteur parti pour un pays étranger, sans laisser d'adresse, inconnu, décédé, etc., ainsi que celles qui, par suite d'irrégularités de forme, ne pourraient pas être mises en recouvrement, sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article 11 ci-après.

ART. 11. — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règle-

ment. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au paragraphe 1er précédent doit contenir:

a. L'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;

b. Le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;

c. Le montant du mandat;

d. Le montant détaillé des frais;

e. Le montant des valeurs recouvrées;

f. Le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

ART. 12. — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement du 21 mars 1885, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

ART. 13. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des Postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13 et 14 du présent Règlement;

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 5, 7 et 11;

c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

2. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

ART. 14. — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 21 mars 1885 (1).

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vint-cinq.

(*Suivent les signatures*) (2).

(1) 1er avril 1886.

(2) Voir pour les signatures tome XV, page 772.

ANNEXE N° 5. — **Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur et de l'Acte Additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 conclus entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.**

Les soussignés :

Vu l'article 15 *du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue à Paris le* 3 *novembre* 1880 (V. le texte de ce réglement, tome XII, page 604).

Sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes qui entreront en vigueur le 1er *avril* 1886 (1).

ART. 1er, § 1 à 4 (sans changement).

5. *Chaque administration doit communiquer aux administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.*

ART. 2. (Sans autre changement que l'addition au tableau des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, des Etats et des équivalents suivants : *République Argentine* (16 8 centavos); *Brésil* (200 et 100 reis); *Chili* (10 et 5 centavos); *Antilles danoises* (10 et 5 cents); *République dominicaine* (10 et 5 centavos de peso); *Paraguay* (10 et 5 centavos); *Colonies portugaises sauf l'Inde* (100 et 50 reis); *Inde portugaise* (4 et 2 targas).

ART. 3. — 1. *Sont considérés comme encombrants :*

a. Les colis dépassant 1 *m.* 50 *c. dans un sens quelconque ;*

b. Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. *Est réservée aux administrations intéressées la faculté de limiter* à 60 centimètres le maximum de dimension et à 20 décimètres cubes le maximum de volume des colis postaux *échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants ou destinés à être transportés par des services maritimes.*

ART. 4. (Sans changement).

ART. 5. § 1, 2 et 3 (sans changement).

4° *En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse.*

ART. 6. § 1 (sans changement).

2° *Toutefois il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.*

(1) Les modifications apportées au texte de 1880, sont imprimées en italique.

3. *Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.*

4. *Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'indication de cette valeur et l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi.*

5. *Les administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.*

ART. 7. (§ 1 et 2 sans autre changement que la substitution dans le § 1 des mots *être revêtu d'une étiquette*, à ceux de « porter une étiquette »).

3. *Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication* : « *Valeur déclarée* » *ou* « *Remboursement* » *en caractères latins.*

ART. 8. (Sans changement).

ART. 9. Addition à la dernière phrase des *avis de réception* aux pièces annexées à la feuille de route.

ART. 10. A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les *lettres avec valeur déclarée*, par l'article 8 §§ 2 *et* 3 du réglement d'exécution de l'*arrangement* du 1er juin 1878.

ART. 10 bis. — 1. *Le montant du remboursement doit être énoncé sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, dans la monnaie du pays d'origine.*

2. *Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle E bis annexé au présent Règlement.*

3. *Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.*

4. *Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article* 11, § 3, *du présent Règlement.*

ART. 11. (§ 1 et 2 sans changement).

3. Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

Si, dans le délai de trois mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer.

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits, sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

(§ 4 sans changement).

5. *Si l'une des prohibitions prévues à l'article* 10 *de la Convention est consta-*

tée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1er du présent article.

ART. 12. (§§ 1 à 6 sans changement).

7. Est réservée toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article, *notamment en ce qui concerne les remboursements.*

ART. 13. — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention du 3 novembre 1880, savoir :

a. Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants et les remboursements ;

b. S'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévus au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement.

(§§ *c*, *d* et *e*, reproduisent les §§ a, b, c, de 1880).

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des *cinq* points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. 14. (Sans autre modification que l'adjonction de l'article 10 bis parmi les dispositions qui doivent réunir pour devenir exécutoires les deux tiers des suffrages).

ART. 15 (sans changement).

Fait à Paris, le 3 novembre 1880 et à Lisbonne, le 21 mars 1885.

(*Suivent les signatures*) (1).

Déclaration, signée le 1er avril 1886 entre la France et le Danemark, pour régler le mode de remise des salaires dus aux marins français et danois et pour le traitement des successions des marins décédés des deux nations (Approuvée et promulguée par décret du 27 avril 1886) (*J. Officiel* du 29 avril).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark, désirant régler dans certains cas le paiement des salaires dus aux marins français et danois ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, déclarent ce qui suit :

ART. 1er. Si un marin français engagé à bord d'un navire danois, ou un marin danois engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent au moment du désarmement du navire; les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime française ou danoise du port, où le désarmement a lieu, entre les mains du Consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

(1) Pour les signatures de 1880, voir tome XII, page 608, et pour celles de 1885, voir tome XV, page 762, l'Acte additionnel à la convention du 3 novembre 1880.

ART. 2. Si un marin danois engagé sur un navire français meurt soit à bord, soit sur le territoire français, le Gouvernement français veillera autant que possible à la conservation intacte de la succession dudit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation — le Gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au Consul danois qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer à bord d'un navire français, la succession sera remise au Consul danois dans le premier port où le navire fait escale après le décès.

Le Gouvernement danois suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français, qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire danois, meurt soit dans un port danois, soit sur le territoire danois, soit en mer.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire danois, meurt sur le territoire français, ou inversement, si un marin danois, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire danois, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au Consul danois ou français le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations et engagé à bord d'un navire de l'autre nation meurt sur le territoire d'un État tiers, la succession de ce marin, déposée dans le port où a eu lieu le décès entre les mains du Consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au Consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle d'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet danois, soulèverait des doutes pour le Gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui ci prendra néanmoins soin de ladite succession et en remettra aussitôt que possible à l'autre Gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre Gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, les dites remises seront toujours appuyées : dans le premier cas,

d'un état de décompte des salaires; dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

ART. 3. Le terme de « *marin* », employé dans la présente déclaration, comprend tout individu engagé à un titre quelconque ou passager à bord d'un navire.

Le terme de « *succession* » comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de « *Consul* » comprend les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat général, d'un consulat ou d'un Vice-consulat.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration qui entrera en vigueur le 1er mai 1886, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Copenhague, le 1er avril 1886.

(*L. S.*) A. BOURÉE.
(*L. S.*) O.-D. ROSENORN-LEHN.

Accession de la Bolivie, à partir du 1er avril 1886, à la convention d'union postale universelle du 1er juillet 1878 (*Voir cette convention, tome XII, page 94*).

Acte d'accession de la Serbie, en date du 22 avril 1886, aux actes additionnels à la convention d'union postale universelle à l'arrangement sur les valeurs déclarées et à la convention sur les colis postaux, signés à Lisbonne le 21 mars 1885 (*Voir le texte de ces accords, tome XV, resp. pages* 750, 758, 762).

Clauses exécutoires annexes, au traité du 5 février-28 mars 1886 (1), **réglant de la paix entre les Français et l'Almamy Samory, signées le 9 avril 1886.**

ART. 1er. Le Bouré, le Manding de Kangaba, ainsi que les villages de Diuma, situés sur la rive gauche du Niger, restent jusqu'à convention ultérieure sous le protectorat de l'Almamy, à la condition,

(1) Voir ce traité ci-après, en note du traité du 23 février 1887.

toutefois qu'il ne pourra occuper militairement ces deux pays et que le Gouvernement Français pourra s'y approvisionner en mil, riz, bestiaux, etc.

ART. 2. Les captifs faits par l'Almamy pendant la campagne dernière (1885-86) dans les pays soumis à l'autorité française, pourront être rachetés pendant un an par leurs parents exclusivement ; leurs propriétaires actuels ne pourront s'en défaire par vente, donation ou cession tant que ledit délai d'une année comptant d'aujourd'hui, 9 avril 1886, ne sera pas écoulé.

ART. 3. Le chef d'armée de l'Almamy, résidant à Sannankoro, Famakho, et le roi du Diuma, résidant à Sansando, Kamori, seront chargés contradictoirement avec les commandants des cercles de Bammakou et de Niagassola, de régler toutes les affaires de justice où seraient impliqués des sujets des deux parties contractantes.

ART. 4. En preuve de l'amitié qui le lie aux Français, l'Almamy, confie aux membres de la mission signataire de cette annexe, son fils Dia Oulé Kara Mokho pour qu'ils le présentent au gouverneur à qui il est chargé de confirmer ces engagements à la condition toutefois que, sous aucun prétexte, il ne pourra être retenu à St-Louis contre sa volonté, ou mené en France ou en tout autre lieu, et que, même en cas de guerre, il sera reconduit avec tous les égards dus jusqu'aux avant-postes ennemis.

ART. 5. L'Almamy s'engage à percevoir la dime sur toutes les marchandises anglaises, portugaises, allemandes provenant des colonies de ces diverses puissances à l'entrée des territoires qui lui sont soumis. Les chefs des armées qu'il entretient sur les routes d'accès de ces colonies seront chargés de l'exécution de cette clause. Les marchandises provenant des colonies françaises sont exemptes de tout droit d'entrée et de sortie.

ART. 6. L'Almamy s'engage également à faire percevoir par les mêmes moyens la dime sur tout produit indigène, or, ivoire ou toute autre matière d'échange prenant une direction autre que celle de nos escales ou de nos postes du haut Sénégal.

ART. 7. L'Almamy s'engage à s'approvisionner sur les escales et postes français seulement, des marchandises ou produits divers de fabrication européenne dont lui ou son armée auront personnellement besoin.

En échange, le Gouvernement français s'engage à donner aide et protection particulière à tout chef de caravane se présentant dans nos postes ou escales muni du scel de l'Almamy.

ART. 8. Les articles 5, 6, 7, ci-dessus énoncés sont applicables à partir du retour de Dia Oulé Kara Mokho à Sannankoro.

ART. 9. Le Gouvernement français s'engage à faire chaque année à l'Almamy, sous condition de parfaite exécution de ces clauses, un cadeau dont l'espèce et la valeur seront ultérieurement fixées.

Fait à Kenieba-Koura-Diouma, le 9 avril 1886.

Les membres de la mission,
Pour le lieutenant-colonel Frey,
Commandant supérieur du Haut-Sénégal
D. TOURNIER.
E. PÉROZ, *lieut. d'inf. de marine.*
L'interprète, ALASSANE DIA.

ALMAMY SAMORY.
MALINKAMORY (*frère de l'Almamy, régent éventuel*).
CHESOUMANA, *premier ministre.*
MORY FINE, *ministre.*
MARABOUT OUMAR, *premier marabout.*
KISSI, *intendant général du royaume.*

Protocole dressé à Berlin, le 19 avril 1886, pour constater l'échange des ratifications sur l'Acte général de la Conférence africaine de Berlin, signé le 26 février 1885.

Etaient présents :

Pour l'Allemagne :
M. le Comte DE BISMARCK-SCHONHAUSEN, Sous-Sécrétaire d'Etat : M. de KUSSEROW, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour l'Autriche-Hongrie :
Son Excellence M. le Comte SZÉCHENYI, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire.

Pour la Belgique :
M. le Comte van der STRATEN-PONTHOZ, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour le Danemark :
M. DE VIND, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour l'Espagne :
M. le Comte DE BENOMAR, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour la France :
Son Excellence M. le Baron de COURCEL, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire.

Pour la Grande-Bretagne :
Son Excellence Sir EDWARD B. MALET, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le Comte DE LAUNAY, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire.

Pour les Pays-Bas :

M. le Jonkheer van der HOEVEN, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour le Portugal :

M. le Marquis DE PENAFIEL, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Russie :

M. le Comte MOURAWIEFF, Chargé d'affaires.

Pour la Suède et Norvège :

M. le Baron DE BILDT, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Pour la Turquie :

Son Excellence TEVFICK-BEY, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire.

Les Puissances qui ont pris part à la Conférence de Berlin ayant toutes, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique, ratifié l'Acte général de cette Conférence, signé à Berlin le 26 février 1885, et ayant adressé leurs ratifications au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne qui les a fait déposer aux archives impériales et en a donné avis aux autres Puissances signataires, les soussignés, autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères à Berlin pour dresser acte du dépôt de ces ratifications, ainsi qu'il a été convenu à l'article 38 du dit Acte général.

Le Comte de BISMARCK expose en peu de mots le motif de la réunion à laquelle il a convié les Représentants des Puissances qui ont ratifié l'Acte général du 26 février 1885. Il donne lecture de l'article 38 de l'Acte général, et fait observer que le délai prévu au premier alinéa du dit article a été prolongé, d'un commun accord, à la demande du Gouvernement d'Autriche-Hongrie.

Le Comte de Bismarck, ayant ensuite constaté que l'Acte général n'a pas été ratifié par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, rappelle que cette éventualité avait été prévue lors des délibérations de la Conférence de Berlin, ainsi qu'il résulte de l'annexe n° 3 au protocole n° 9, et notamment de l'extrait du protocole de la séance de la Conférence du 31 janvier 1885, joint comme annexe n° 6 à la dite annexe n° 3. Il exprime en conséquence l'avis que les Etats-Unis d'Amérique rentrent dans la catégorie des Puissances qui pourront adhérer ultérieurement aux dispositions de l'Acte général dans les formes et avec les effets déterminés à l'article 37 de cet Acte, toutes les stipulations contenues en l'Acte général devant, d'ailleurs, conserver pleine force et vigueur entre toutes les autres Puissances signataires du dit acte et les lier réciproquement entre elles, en vertu de leurs ratifications respectives.

Les REPRÉSENTANTS de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et Norvège et de la Turquie ayant déclaré qu'ils partageaient cette manière de voir et qu'ils étaient autorisés à procéder, dans les conditions exposées par le Comte de Bis-

marck, à la formalité prévue dans l'article 38 de l'acte général, les ratifications sont produites et, après examen, trouvées en bonne et due forme.

Le Comte de Bismarck déclare que ces documents resteront déposés, conformément aux prescriptions de l'article 38, dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne.

Les autres membres de la réunion lui donnent acte de ce dépôt.

En foi de quoi a été dressé le présent protocole, dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, à chacune des autres Puissances ayant ratifié l'Acte général du 26 février 1885.

Fait à Berlin, lu et approuvé, le 19 avril 1886.

Széchényi, — Cte Aug. van der Straten-Ponthoz, — E. Vind, — Comte de Benomar, — Alph. de Courcel, — Edward B. Malet, — Launay, — F. P. van der Hoeven, — Marquis de Penafiel, — Comte Mourawieff, — Gillis Bildt, — A. Tevfik, — H. Bismarck, — von Kusserow.

Convention commerciale entre la France et la Chine, signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886 (1) (Approuvée par loi du 30 novembre 1888) ; éch. des ratif. à Pékin, le : promulguée par décret du : *J. Officiel* du) (2).

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de Chine, désirant conclure, conformément aux dispositions de l'article 6 du traité du 9 juin 1885, une convention pour régler les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces méridionales de l'empire, et prenant, d'autre part, en considération l'article 10 du même acte, qui maintient les anciens traités, accords et conventions conclus entre la France et la Chine, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française,

Le sieur Francois-George Cogordan, Ministre plénipotentiaire, sous-directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., envoyé en mission extraordinaire en Chine.

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés les 25 et 30 octobre 1888. Discussion et adoption au Sénat le 27 novembre 1888 (urgence déclarée).

Rapport présenté à la Chambre le 16 juin 1888, par M. Dureau de Vaulcomte (annexe, n° 2792).

Rapport présenté au Sénat le 16 novembre 1888, par M. l'amiral Jaurès (annexe, n° 63).

(2) Cette convention a été ratifiée immédiatement par l'Empereur de la Chine : la ratification du Président de la République est datée de la fin de novembre 1888 ; jusqu'ici (décembre 1890) l'échange officiel des ratifications n'a pas encore été effectué.

Assisté du sieur François-Edmond BRUWAERT, Consul de France, commandeur de l'ordre de Gustave Wasa de Suède, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique ; etc.

Et S. M. l'Empereur de Chine :

LI-HONG-TCHANG, commissaire impérial, premier grand secrétaire d'État, grand précepteur honoraire de l'héritier présomptif, surintendant du commerce des ports du Nord, directeur-adjoint des armées navales, gouverneur général de la province Tché-Li, appartenant au premier degré du troisième rang de la noblesse, avec le titre de Sou-Yi ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. Aux termes de l'article 5 du traité du 9 juin 1885, les Hautes Parties contractantes conviennent qu'il y a lieu, quant à présent, d'ouvrir au commerce deux localités, l'une au nord de Langson et l'autre au-dessus de Laokaï.

La Chine y établira des bureaux de douane et la France aura la faculté d'y nommer des Consuls qui jouiront de tous les droits et privilèges concédés en Chine aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les travaux de la Commission chargée de la délimitation des deux pays ne se trouvant pas terminés au moment de la signature de la présente convention, la localité à ouvrir au commerce au nord de Langson devra être choisie et déterminée dans le courant de la présente année, après entente entre le Gouvernement impérial et le Réprésentant de la France à Pékin. Quant à la localité qui devra être ouverte au commerce au-dessus de Laokaï, elle sera également déterminée d'un commun accord, à la suite des travaux de reconnaissance de la frontière entre les deux pays.

ART. 2. Le Gouvernement impérial pourra nommer des Consuls à Hanoï et à Haïphong. Des Consuls chinois pourront aussi être envoyés plus tard dans d'autres grandes villes du Tonkin, après entente avec le Gouvernement français. Ces agents seront traités de la même manière et auront les mêmes droits et privilèges que les Consuls de la nation la plus favorisée établis en France. C'est avec les autorités françaises chargées du protectorat qu'ils entretiendront tous leurs rapports officiels.

ART. 3. Il est convenu de part et d'autre que, dans les localités où des Consuls seront envoyés, les autorités respectives s'emploieront à faciliter l'installation de ces agents dans des résidences honorables.

Les Français pourront s'établir dans les localités ouvertes au com-

merce à la frontière de Chine dans les conditions prévues par les articles 7, 10, 11, 12 et autres du traité du 27 juin 1858. Les Annamites jouiront dans ces localités du même traitement privilégié.

ART. 4. Les Chinois auront le droit de posséder des terrains, d'élever des constructions, d'ouvrir des maisons de commerce et d'avoir des magasins dans tout l'Annam. Ils obtiendront pour leur personne, leurs familles et leurs biens, protection et sécurité, à l'égal des sujets de la nation européenne la plus favorisée et, comme ces derniers, ils ne pourront être l'objet d'aucun mauvais traitement. Les correspondances officielles et privées, les télégrammes des fonctionnaires et commerçants chinois seront transmis sans difficulté par les administrations postale et télégraphique françaises.

Les Français recevront de la Chine le même traitement privilégié.

ART. 5. Les Français, protégés français ou étrangers établis au Tonkin pourront franchir la frontière et pénétrer en Chine, à la condition d'être munis de passeports. Ces passeports seront délivrés par les autorités chinoises de la frontière, à la requête des autorités françaises, qui les demanderont seulement en faveur de personnes honorables : ils seront rendus au retour et annulés. Lorsqu'un voyageur devra traverser une localité occupée par des aborigènes ou des sauvages, il sera mentionné sur le passeport qu'il n'y a pas dans cette localité de fonctionnaire chinois qui puisse le protéger.

Les Chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin par la voie de terre devront de la même manière être munis de passeports délivrés par les autorités françaises à la requête des autorités chinoises qui les demanderont seulement en faveur de personnes honorables.

Les passeports ainsi délivrés de part et d'autre serviront simplement de titre de voyage et ne pourront pas être considérés comme des certificats d'exemption de taxe pour le transport des marchandises.

Les autorités chinoises sur le sol chinois et les autorités françaises au Tonkin auront le droit d'arrêter les personnes qui auraient franchi la frontière sans passeport et de les remettre aux mains de l'autorité respective pour être jugées et punies s'il y a lieu.

Les Chinois habitant l'Annam pourront rentrer du Tonkin en Chine en obtenant simplement des autorités impériales un laisser-passer, leur permettant de franchir la frontière.

Les Français et autres personnes établis dans les localités ouver-

tes à la frontière pourront circuler sans passeport dans un rayon de 50 lis, autour de ces localités.

ART. 6. Les marchandises importées dans les localités ouvertes au commerce à la frontière de Chine par les négociants français et les protégés français peuvent, après acquittement des droits d'importation, être transportées sur les marchés intérieurs de la Chine dans les conditions fixées par le 7e règlement annexe du traité du 27 juin 1858, et par les règlements généraux de la douane maritime sur les passes de transit à l'importation.

Dès que des marchandises étrangères seront importées dans ces localités, déclaration devra être faite en douane de la nature et de la quantité de ces marchandises ainsi que du nom de la personne qui les accompagne. La douane fera procéder à la vérification et percevra le droit du tarif général de la douane maritime chinoise diminué d'un cinquième. Les articles non dénommés au tarif resteront passibles du droit de 5 0/0 *ad valorem*. Ce n'est qu'après que le droit aura été payé que les marchandises pourront sortir de magasin, être expédiées et vendues. Le négociant qui voudrait envoyer dans l'intérieur des marchandises étrangères devra faire une nouvelle déclaration en douane, et payer, sans réduction, le droit de transit inscrit dans les règlements généraux de la douane maritime chinoise. Après ce payement, la douane délivrera une passe de transit qui permettra au porteur de se rendre dans la localité désignée sur la passe pour y disposer desdites marchandises.

A ces conditions, aucune perception nouvelle ne sera faite au passage des barrières intérieures et des bureaux du likin.

Les marchandises pour lesquelles des passes de transit n'auraient pas été demandées seront passibles de tous les droits de barrière et de likin imposés aux produits indigènes dans l'intérieur du pays.

ART. 7. Les marchandises achetées par des Français ou des protégés français sur les marchés intérieurs de la Chine peuvent être amenées dans les localités ouvertes de la frontière pour être, de là, exportées au Tonkin, dans les conditions fixées par le 7e règlement annexe du traité du 27 juin 1858 sur le transit des marchandises d'exportation.

Lorsque des marchandises chinoises arriveront dans ces localités pour être exportées, déclaration devra être faite en douane de la nature et de la quantité de ces marchandises, ainsi que du nom de la personne qui les accompagne. La douane fera procéder à la vérification. Celles de ces marchandises qui auraient été achetées à l'intérieur par le négociant muni d'une passe de transit, et qui n'au-

raient, dès lors, acquitté ni taxe de likin, ni taxe de barrière, auront d'abord à payer le droit de transit inscrit au tarif général de la douane maritime chinoise. Elles payeront ensuite le droit d'exportation du tarif général diminué de 1/3. Les articles non dénommés au tarif resteront passibles du droit de 5 0/0 *ad valorem*. Après l'acquittement de ces taxes, les marchandises pourront sortir librement et être expédiées au delà de la frontière.

Le négociant qui, ayant acheté des marchandises dans l'intérieur, ne sera pas muni d'une passe de transit, devra acquitter au passage des bureaux de perception les taxes de barrière et de likin ; des récépissés devront lui être délivrés. A son arrivée à la douane, il sera exempté du paiement du droit de transit sur le vu de ces récépissés.

Les commerçants français et protégés français important ou exportant des marchandises par les bureaux de douane de la frontière du Yun-Nan et du Kouang-Si et les commerçants chinois important ou exportant des marchandises au Tonkin n'auront à acquitter aucune taxe de péage pour leurs voitures ou leurs bêtes de somme. Sur les cours d'eau navigables franchissant la frontière, les barques pourront être, de part et d'autre, soumises à un droit de tonnage, conformément au règlement de la douane maritime des deux pays.

En ce qui concerne les dispositions du présent article et du précédent, il est convenu, entre les Hautes Parties contractantes que, si un nouveau tarif douanier vient à être établi, d'un commun accord, entre la Chine et une tierce puissance pour le commerce par terre sur les frontières sud-ouest de l'Empire chinois, la France pourra en obtenir l'application.

ART. 8. Les marchandises étrangères qui, n'ayant pu être vendues, seraient, dans un délai de trente-six mois, après avoir acquitté le droit d'importation à l'une des douanes frontières chinoises, réexpédiées vers l'autre douane frontière, seront examinées à la première de ces douanes, et si les enveloppes en sont restées intactes, si rien n'en a été distrait ou changé, elles recevront un certificat d'exemption du montant de la taxe primitivement perçue. Le porteur de ce certificat d'exemption pourra le remettre à l'autre douane frontière à l'acquit du nouveau droit qu'il aura à payer. La douane pourra également délivrer des bons valables pendant 3 ans, pour tout payement ultérieur à faire au même bureau. Il ne sera jamais rendu d'argent.

Si ces mêmes marchandises sont réexpédiées vers un des ports ouverts de la Chine, elles y seront, conformément à la règle générale de la douane maritime chinoise, soumises au droit d'importa-

tion, sans qu'on puisse y faire usage de ces certificats ou bons de douanes frontières. Il ne sera pas non plus possible d'y présenter à l'acquit des droits les quittances délivrées par les douanes frontières lors du premier versement. Quant aux droits de transit, une fois acquittés, ils ne pourront jamais, conformément aux règlements appliqués dans les ports ouverts, donner lieu à la délivrance de bons ou certificats d'exemption.

ART. 9. Les marchandises chinoises qui, après avoir acquitté à l'un des bureaux de la frontière les droits de transit et d'exportation, seraient réexpédiées vers l'autre douane frontière pour être vendues, ne seront soumises, à leur arrivée à cette seconde douane, qu'au payement, à titre de droit de réimportation, de la moitié du droit d'exportation déjà perçu. Ces marchandises ne pourront alors, conformément aux règlements établis dans les ports ouverts, être transportées dans l'intérieur par les commerçants étrangers.

Si ces marchandises chinoises sont transportées dans un des ports ouverts de la Chine, elles seront assimilées à des marchandises étrangères, et devront acquitter un nouveau droit entier d'importation, conformément au tarif général de la douane maritime.

Ces marchandises seront admises à payer le droit de transit pour pénétrer dans l'intérieur.

Les marchandises chinoises exportées d'un port de mer de Chine vers un port annamite, pour être, de là, transportées à la frontière de terre et rentrer ensuite en territoire chinois, seront traitées comme marchandises étrangères, et devront payer le droit local d'importation. Ces marchandises seront admises à payer le droit de transit pour pénétrer dans l'intérieur.

ART. 10. Les déclarations en douanes chinoises devront être faites dans les trente-six heures qui suivront l'arrivée des marchandises importées ou exportées, sous peine d'une amende de 50 taëls par chaque jour de retard, sans que cette amende puisse excéder 200 taëls.

Une déclaration inexacte de la quantité des marchandises, s'il est prouvé qu'elle a été faite dans l'intention d'échapper au payement des droits, entraîne pour le marchand la confiscation de ses marchandises. Les marchandises qui, non munies du permis du chef de la douane, seraient clandestinement introduites par des chemins détournés, déballées et vendues, ou qui seraient l'objet d'un acte intentionnel de contrebande, seront intégralement confisquées. Toute fausse déclaration ou manœuvre tendant à tromper la douane sur la qualité, la quantité, la réelle provenance ou la

réelle destination des marchandises appelées à bénéficier des passes de transit, donnera lieu à la confiscation des marchandises. Ces pénalités devront être prononcées dans les conditions et selon la procédure fixées par le règlement du 31 mai 1868.

Dans tous les cas où la confiscation aura été prononcée, le négociant pourra libérer ses marchandises moyennant le versement d'une somme équivalente à leur valeur dûment déterminée par une entente avec les autorités chinoises.

Les autorités chinoises auront toute liberté d'aviser aux mesures à prendre en Chine, le long de la frontière, pour empêcher la contrebande.

Les marchandises descendant ou remontant les voies navigables à bord de bateaux français, annamites ou chinois ne devront pas être nécessairement débarquées à la frontière, à moins qu'il n'y ait apparence de fraude ou divergence entre l'état de la cargaison et les déclarations du manifeste. La douane ne pourra qu'envoyer à bord desdits bateaux des agents pour en faire la visite.

ART. 11. Les produits d'origine chinoise importés au Tonkin par la frontière de terre auront à acquitter le droit d'importation du tarif franco-annamite. Ils ne payeront aucun droit d'exportation à la sortie du Tonkin. Il sera donné communication au Gouvernement impérial du nouveau tarif que la France établira au Tonkin.

S'il est établi au Tonkin des taxes d'accise, de consommation ou de garantie sur certains articles de production indigène, les produits similaires chinois auront à subir, à l'importation, des taxes équivalentes.

ART. 12. Les marchandises chinoises qui seraient transportées à travers le Tonkin d'une des deux douanes frontières vers l'autre douane frontière ou vers un port annamite, pour être de là exportées en Chine, seront soumises à un droit spécifique de transit qui ne dépassera pas 2 0/0 de la valeur ; au point de sortie du territoire chinois, ces marchandises devront être reconnues par l'autorité douanière française de la frontière, qui en spécifiera la nature, la quantité et la destination dans des certificats d'origine destinés à être produits à toute réquisition des autorités françaises, durant le parcours à travers le Tonkin, ainsi qu'au port de transbordement.

Afin de garantir la douane franco-annamite contre toute fraude possible, ces produits chinois acquitteront à l'entrée du Tonkin le droit d'importation.

Un passe-debout les accompagnera jusqu'à la sortie soit par le port de transbordement, soit à la frontière terrestre, et les sommes

versées par le propriétaire des marchandises lui seront, déduction faite du droit de transit, restituées à ce moment, s'il y a lieu, en échange du récépissé délivré par les douanes du Tonkin.

Toute fausse déclaration ou manœuvre tendant d'une manière évidente à tromper l'administration française sur la qualité, la quantité, la réelle provenance ou la réelle destination des marchandises appelées à jouir du traitement spécial applicable aux produits chinois qui traverseront le Tonkin en transit, donnera lieu à la confiscation des marchandises.

Dans tous les cas où la confiscation aura été prononcée, le négociant pourra libérer ses marchandises moyennant le payement d'une somme équivalente à leur valeur dûment déterminée par une entente avec les autorités françaises.

Les mêmes règles et la même taxe de transit seront applicables en Annam aux marchandises chinoises qui seraient expédiées d'un port de Chine vers un port annamite pour gagner, de là, les douanes frontières chinoises à travers le Tonkin.

ART. 13. Les articles suivants : L'or et l'argent en barres ;
La monnaie étrangère ;
La farine, la farine de maïs, le sagou ;
Le biscuit ;
Les conserves de viandes et de légumes;
Le fromage, le beurre, les sucreries ;
Les vêtements étrangers;
La bijouterie ;
L'argenterie ;
La parfumerie ;
Les savons de toute espèce ;
Le charbon de bois ;
Le bois à brûler ;
Les bougies et la chandelle étrangères ;
Le tabac ;
Le vin, la bière, les spiritueux ;
Les articles de ménage ;
Les provisions pour les navires ;
Les bagages personnels ;
La papeterie ;
Les articles de tapisserie ;
La coutellerie ;
Les articles de droguerie et les médicaments étrangers ;
La verrerie ;

Seront vérifiés, par la douane chinoise à l'entrée et à la sortie; s'ils sont réellement de provenance étrangère et destinés à l'usage personnel des étrangers, et s'ils arrivent en quantité modérée, un certificat d'exemption des droits sera délivré, qui en permettra le libre passage à la frontière.

Si ces articles sont soustraits à la déclaration, à la formalité du certificat d'exemption, leur introduction clandestine les rendra passibles d'amendes, au même titre que les marchandises passées en contrebande.

A l'exception de l'or, de l'argent, de la monnaie et des bagages qui resteront exempts de droits, les articles ci-dessus mentionnés destinés à l'usage personnel des étrangers et importés en quantité modérée, payeront, lorsqu'ils seront transportés à l'intérieur de la Chine, un droit de transit, de 2 1/2 0/0 *ad valorem*.

Les douanes franco-annamites de la frontière ne percevront, à l'entrée comme à la sortie du Tonkin, aucun droit soit sur les objets suivants d'usage personnel que les Chinois transporteraient avec eux : monnaie, bagages, vêtements, ornements de coiffures de femme, papiers, pinceaux, encre de Chine, livres, mobiliers et aliments ; soit sur les produits que les Consuls de Chine, au Tonkin, feraient venir pour leur consommation personnelle.

ART. 14. Les Hautes Parties contractantes conviennent d'interdire le commerce et le transport de l'opium de toute provenance par la frontière de terre entre le Tonkin, d'une part, et le Yunnan, le Kouangsi et le Kouang-Tong, d'autre part.

ART. 15. L'exportation du riz et des céréales sera interdite en Chine. L'importation de ces articles s'y fera en franchise de droits. Il sera interdit d'importer en Chine :

La poudre à canon ;
Les projectiles ;
Les fusils et canons ;
Le salpètre ;
Le soufre ;
Le plomb ;
Le spelter ;
Les armes ;
Le sel ;
Les publications immorales.

En cas de contravention, ces articles seront intégralement confisqués. Si les autorités chinoises faisaient acheter des armes ou des munitions, ou si des négociants recevaient l'autorisation ex-

presse d'en acheter, l'importation en serait permise sous la surveillance spéciale de la douane chinoise. Les autorités chinoises pourront, en outre, après entente avec les Consuls de France, obtenir pour les armes et munitions, qu'elles voudraient faire transporter en Chine à travers le Tonkin, l'exemption de tout droit à la douane franco-annamite.

L'introduction au Tonkin d'armes, de munitions de guerre, de publications immorales est également interdite.

ART. 16. Les Chinois résidant en Annam seront, sous le rapport de la juridiction en matière criminelle, fiscale ou autre, placés dans les mêmes conditions que les sujets de la nation la plus favorisée. Les procès qui s'élèveront en Chine dans les marchés ouverts de la frontière entre les sujets chinois et les Français ou Annamites, seront réglés, en cour mixte, par des fonctionnaires chinois et français. Pour les crimes ou délits que les Français ou protégés français commettraient en Chine dans les localités ouvertes au commerce, il sera procédé conformément aux stipulations des articles 38, 39 du traité du 27 juin 1858.

ART. 17. Si, dans les localités ouvertes au commerce à la frontière de Chine, des Chinois déserteurs ou prévenus de crimes qualifiés tels par la loi chinoise se réfugient dans les maisons, ou à bord de barques appartenant à des Français ou à des protégés français, l'autorité locale s'adressera au Consul qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils soient remis et livrés à l'action régulière des lois.

Les Chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits qui chercheraient un refuge en Annam seront, à la requête des autorités chinoises, et sur la preuve de leur culpabilité, recherchés, arrêtés et extradés dans tous les cas où pourraient être extradés de France les sujets du pays jouissant du traitement le plus large en matière d'extradition. Les Français et protégés français coupables ou inculpés de crimes ou de délits, qui chercheraient un refuge en Chine, seront, à la requête des autorités françaises et sur la preuve de leur culpabilité, arrêtés et remis auxdites autorités pour être livrés à l'action régulière des lois ; de part et d'autre on évitera avec soin tout recel et toute connivence.

ART. 18. Pour toute difficulté non prévue par les dispositions précédentes, on recourra aux règlements de la douane maritime qui, conformément aux traités existants, sont actuellement appliqués dans les villes et dans les ports ouverts.

Dans le cas où ces règlements seraient insuffisants, les agents

des deux pays en référeraient à leurs gouvernements respectifs.

Les présentes stipulations pourront être, aux termes de l'article 8 du traité du 9 juin 1885, revisées dix ans après l'échange des ratifications.

ART. 19. La présente convention de commerce, après avoir été ratifiée par les deux gouvernements, sera promulguée en France, en Chine et en Annam.

L'échange des ratifications aura lieu à Pékin dans le délai d'un an à compter du jour de la signature de la convention, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Tien-Tsin, en quatre exemplaires, le 25 avril 1886 (correspondant au 22e jour de la lune de la 12e année Kouang-Sin).

(*L. S.*) G. COGORDAN.
ED. BRUWAERT.

Signature et cachet chinois (LI-HONG-TCHANG).

Exposé des motifs du Projet de loi portant approbation de la Convention commerciale ci-dessus, présenté le 26 juin 1886 par M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Édouard Lockroy, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Messieurs,

Le traité de paix, d'amitié et de commerce, signé entre la France et la Chine le 9 juin 1885 et définitivement mis en vigueur le 27 janvier 1886, stipulait la conclusion d'un nouvel acte dont l'objet devait être de « préciser les conditions dans lesquelles s'effectuerait le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yunnan, du Kouang-Si et du Kouang-Tong ». Cet arrangement spécial a été signé à Tien-Tsin, le 25 avril dernier, et la Cour de Pékin vient de le ratifier : il est annexé au projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Avant de passer en revue les clauses de cette convention, il paraît nécessaire de rappeler tout d'abord les termes des stipulations du 9 juin 1885, qui sont la base des nouveaux rapports résultant, entre la France et la Chine, de l'établissement de notre protectorat sur l'Annam et le Tonkin. Elles sont ainsi conçues :

ART. 1er.... Les Chinois, colons ou anciens soldats, qui vivent paisiblement en Annam, en s'y livrant à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce, et dont la conduite ne donne lieu à aucun reproche, jouiront pour leurs personnes et pour leurs biens de la même sécurité que les protégés français.

ART. 2. La Chine, décidée à ne rien faire qui puisse compromettre l'œuvre de pacification entreprise par la France, s'engage à respecter, dans le

présent et dans l'avenir, les traités, conventions et arrangements directement intervenus ou à intervenir entre la France et l'Annam.

. . . . . .

ART. 4. Lorsque la frontière aura été reconnue, les Français ou protégés français et les habitants étrangers du Tonkin qui voudront la franchir pour se rendre en Chine, ne pourront le faire qu'après s'être munis préalablement de passeports délivrés par les autorités chinoises de la frontière sur la demande des autorités françaises. Pour les sujets chinois, il suffira d'une autorisation délivrée par les autorités impériales de la frontière.

Les sujets chinois qui voudront se rendre de Chine au Tonkin, par la voie de terre, devront être munis de passeports réguliers, délivrés par les autorités françaises sur la demande des autorités impériales.

ART. 5. Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants français ou protégés français et aux négociants chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés ultérieurement et dont le choix ainsi que le nombre seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'empire chinois.

En tout état de cause deux de ces points seront désignés sur la frontière chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kai, l'autre au delà de Lang-Son.

Les commerçants français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Chine y installera des douanes et le Gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le Gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

ART. 6. Un règlement spécial, annexé au présent traité, précisera les conditions dans lesquelles s'effectuera le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si, du Kouang-Tong. Ce règlement sera élaboré par des commissaires qui seront nommés par les Hautes Parties contractantes dans un delai de trois mois après la signature du présent traité.

Les marchandises faisant l'objet de ce commerce seront soumises, à l'entrée et à la sortie, entre le Tonkin et les provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si, à des droits inférieurs à ceux que stipule le tarif actuel du commerce étranger. Toutefois, le tarif réduit ne sera pas appliqué aux marchandises transportées par la frontière terrestre entre le Tonkin et le Kouang-Tong et n'aura pas d'effet dans les ports déjà ouverts par les traités.

ART. 7. En vue de développer, dans les conditions les plus avantageuses, les relations de commerce et de bon voisinage que le présent traité a pour objet de rétablir entre la France et la Chine, le Gouvernement de la République construira des routes au Tonkin et y encouragera la construction des chemins de fer.

Lorsque, de son côté, la Chine aura décidé de construire des voies ferrées, il est entendu qu'elle s'adressera à l'industrie française, et le Gouvernement de la République française lui donnera toutes les facilités pour

se procurer en France le personnel dont elle aura besoin. Il est entendu aussi que cette clause ne peut être considérée comme constituant un privilège exclusif en faveur de la France. . . . . .

ART. 8. Les stipulations commerciales du présent traité et les règlements à intervenir pourront être revisés après un intervalle de dix ans révolus, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Mais, au cas où six mois avant ce terme, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait manifesté le désir de procéder à la revision, les stipulations commerciales resteraient en vigueur pour un nouveau terme de dix ans et ainsi de suite.

ART. 10. Les dispositions des anciens traités et conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent traité, restent en pleine vigueur . . . . . .

La mission des plénipotentiaires chargés de négocier l'arrangement prévu par le traité du 9 juin 1885, se trouvait nettement déterminée par les articles que nous venons de citer. Il ne devait pas être touché aux dispositions qui régissent nos relations avec la Chine dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger, mais des dispositions analogues, appropriées aux conditions du commerce par terre, devaient être adoptées, en ce qui concerne les rapports à établir entre le Tonkin et les provinces chinoises limitrophes, et il était entendu que le tarif applicable à nos échanges avec le Yun-Nan et le Kouang-Si serait inférieur à celui qui est en vigueur dans les ports ouverts. Il s'agissait, d'autre part, de fixer le régime auquel seraient soumis les Chinois en Annam et les Annamites en Chine.

Ainsi que vous le verrez, Messieurs, ces diverses questions ont été réglées dans la convention du 25 avril 1886. Le préambule de cet acte rappelle, d'ailleurs, queles anciens traités, accords et conventions conclus entre la la France et la Chine ont été maintenus par le traité de paix, de sorte que nous pourrions réclamer l'application des dispositions de nos traités de 1844 et de 1858 à nos nouveaux rapports avec la Chine, si l'expérience révélait quelque lacune dans l'arrangement ci-annexé.

L'article 1er porte, conformément au traité du 9 juin 1885, qu'il y a lieu, quant à présent, d'ouvrir au commerce deux localités, l'une au nord de Lang-Son, l'autre au-dessus de Lao-Kaï ; la première devra être choisie dans le cours de la présente année, après entente entre le Gouvernement impérial et le représentant de la France à Pékin, la seconde sera déterminée d'un commun accord, à la suite des travaux de reconnaissance de la frontière, entre les deux pays. Nous aurions préféré que ces deux points fussent désignés dans la présente convention, mais la détermination de la frontière n'a pas été achevée en temps utile pour qu'ils pussent être choisis après les études nécessaires, et, d'autre part, il y avait intérêt à ne pas retarder la mise en vigueur des nombreuses clauses de la convention qui sont indépendantes de la fixation des frontières. Nous avons dès lors laissé provisoirement en blanc les noms des marchés commerciaux à établir. C'est ainsi que les Puissances ont procédé en 1858, en ce qui concerne l'ouverturedes ports situés sur le cours du Yang-Tse.

Les voies commerciales de Lang-Son et de Lao-Kaï étant les seules actuellement connues, nous n'avions pas à demander, pour le moment, que des localités fussent ouvertes au commerce dans d'autres directions, mais notre droit à cet égard a été réservé, et des arrangements nouveaux intervien-

draient s'il était démontré que les échanges peuvent emprunter d'autres routes, soit entre Lang-Son et la mer, soit entre Lao-Kaï et Lang-Son.

Les marchés, dont l'article premier stipule l'ouverture, doivent être pour le commerce par terre ce que sont pour le commerce maritime les ports ouverts. C'est là que la Chine établira ses bureaux de douanes, et la France aura la faculté d'y envoyer des consuls qui auront les mêmes pouvoirs d'administration, de juridiction et de police que les agents français établis dans les autres régions de l'Empire.

Art. 2. De son côté, le Gouvernement chinois ne pourra, quant à présent, nommer de consuls qu'à Hanoï et à Haï-Phong ; ces agents auront les mêmes droits que les consuls étrangers établis en France et ils seront soumis aux mêmes obligations. L'exequatur devra être demandé au Gouvernement français, et il pourra leur être retiré. Ils n'auront de rapport qu'avec les autorités françaises chargées du protectorat et ne posséderont aucune attribution judiciaire.

L'article 3 garantit aux Français, qui s'établiront dans les localités chinoises à ouvrir au commerce sur la frontière, des conditions aussi favorables que celles dont ils jouissent dans les ports ouverts en vertu du traité de 1858. Le même traitement privilégié est assuré aux Annamites.

A charge de réciprocité pour les Français en Chine, l'article 4 conserve aux Chinois en Annam le droit de posséder des terrains, d'élever des constructions, d'ouvrir des maisons de commerce et d'avoir des magasins. Bien entendu, nous leur garantissons également sécurité et protection pour leurs personnes et pour leurs biens, mais notre droit de les soumettre aux taxes, dont le maintien ou la création serait jugé nécessaire, reste intact.

Les dispositions de l'article 5 ne sont que le développement des principes posés dans l'article 4 du traité de paix, en ce qui concerne la délivrance des passeports à destination de la Chine ou du Tonkin. C'est aux autorités françaises qu'il appartiendra, même pour les étrangers établis au Tonkin, de demander les passeports dont devront être munis les voyageurs qui pénètreront en Chine par cette frontière. Les Chinois ne pourront également entrer au Tonkin que s'ils sont porteurs de passeports délivrés par les autorités françaises.

Quant aux Français qui s'établiront dans les localités chinoises ouvertes à la frontière, ils auront le droit de circuler sans passeport, dans un rayon de 50 lis (1) autour de ces localités ; ils pourront ainsi fixer leur résidence et leurs établissements sur un point quelconque de cette zone.

L'article 6 détermine les droits auxquels seront soumises les marchandises importées du Tonkin en Chine par les localités ouvertes au commerce sur la frontière de terre. Nous avons obtenu une réduction d'un cinquième sur le tarif du commerce étranger, pour les produits qui pénètreront dans l'Empire par cette voie : nos commerçants n'auront donc à supporter qu'un droit d'entrée de 4 0/0 de la valeur, pour tous les articles dénommés dans le tarif général de la Chine, c'est-à-dire pour les principaux produits étrangers importés dans ce pays.

Conformément à ses instructions, le plénipotentiaire français avait demandé une réduction d'un tiers, afin que les produits qui entreront en Chine par le Tonkin fussent, en matière de tarif, placés dans des condi-

(1) Environ 20 kilomètres.

tions de complète égalité avec ceux que la Russie importe par la frontière septentrionale de l'Empire. Mais la Chine a fait valoir que la voie du Tonkin étant beaucoup plus courte, les marchandises qui l'emprunteraient seraient grevés de frais de transport beaucoup moins lourds que les produits importés par les caravanes russes. La différence entre les droits réclamés à la frontière nord et ceux fixés pour la frontière sud sera d'ailleurs de moins de 1 0/0 (0. 66 0/0). La Chine a, au surplus, consenti, ainsi qu'on le verra plus loin, à nous concéder éventuellement le bénéfice des nouveaux tarifs qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance sur sa frontière du sud-ouest, par exemple du côté de la Birmanie, dont la situation géographique, par rapport à l'Empire, n'est pas sans analogie avec celle du Tonkin.

En ce qui concerne les articles non dénommés au tarif chinois du commerce étranger, le droit reste fixé à 5 0/0 pour la voie du Tonkin comme pour la voie russe.

Toutes les marchandises importées dans les localités ouvertes resteront entreposées en douane jusqu'à ce que les droits d'entrée aient été payés.

Indépendamment de ces droits, on sait qu'il est perçu sur les routes de Chine, sous le nom de droit de barrière et de droit de likin, des taxes fort onéreuses. D'après les règlements généraux du commerce maritime étranger, les marchandises accompagnées d'un permis de circulation appelé *passe de transit* doivent être affranchies de ces taxes intérieures, mais la délivrance des passes entraîne la perception d'un droit de circulation ou de transit qui représente 2 1/2 0/0 de la valeur. Les produits qui seront envoyés dans l'intérieur de l'empire par les localités ouvertes au commerce de terre auront à payer également un droit de 2 1/2 0/0 ; à cette condition, ils pourront circuler librement en Chine et il est expressément stipulé qu'aucune perception nouvelle ne sera faite au passage des barrières et des bureaux de likin.

Le régime des passes de transit n'est d'ailleurs pas obligatoire : les négociants peuvent, s'ils le préfèrent, choisir le régime indigène, et ils y trouvent avantage lorsqu'ils n'ont à envoyer leurs marchandises qu'à une courte distance.

Des dispositions analogues sont insérées dans l'article 7, en ce qui concerne la circulation des produits expédiés de l'intérieur de la Chine à destination du Tonkin. Mais, à la sortie du territoire chinois, ces marchandises bénéficieront d'un régime de faveur : la Chine a consenti à réduire d'un tiers le droit de 5 0/0 qu'elles auraient à supporter, si elles empruntaient la voie des ports ouverts. Les produits que nous importerons au Tonkin par la frontière de terre ne seront, en conséquence, soumis qu'à un droit de sortie de 3,33 0/0 de la valeur. Cette concession présente un réel intérêt pour notre commerce, nos achats de matières premières en Chine dépassant annuellement 75 millions de francs.

Enfin, la clause finale de l'article 7 nous réserve la faculté de réclamer le bénéfice des nouveaux tarifs que la Chine d'accord avec une tierce puissance, pourrait établir sur sa frontière sud-ouest.

L'article 8 est relatif au remboursement, sous forme de bons ou de drawbacks, des droits d'entrée payés pour des marchandises qui seraient ensuite réexportées.

L'article 9 étend aux produits chinois, qui passeront par le Tonkin pour se rendre d'un point à un autre du territoire de l'empire, les règles appli-

quées dans les ports ouverts. Elles paraissent de nature à faire adopter de préférence la voie du Tonkin pour les marchandises qui seront expédiées des régions limitrophes à destination des ports ouverts de la Chine.

L'article 10 détermine les pénalités applicables aux fraudes en matière de douanes : elles ne pourront d'ailleurs être prononcées que conformément aux règles fixées par le règlement de 1868 qui fait intervenir le Consul de France dans la procédure suivie.

En consentant à réduire à 4 0/0 les droits d'entrée sur nos marchandises, et à 3,33 0/0 les droits de sortie du côté du Tonkin, la Chine a vivement insisté en vue d'obtenir des réductions sur le tarif franco-annamite d'importation. Nous n'avons pas cru pouvoir accueillir cette demande : il nous a paru nécessaire de réserver entièrement notre liberté d'action relativement aux droits d'entrée qui seront établis par l'administration du protectorat à la frontière de terre, et une disposition formelle a été insérée à cet effet dans l'article 11. Nous nous sommes seulement engagés à donner communication au Gouvernement chinois du tarif qui serait établi au Tonkin, à ne percevoir aucun droit de sortie sur les produits chinois qui, après avoir été importés au Tonkin aux conditions du tarif général franco-annamite, seraient ultérieurement exportés, et à ne pas frapper d'un droit spécifique de transit, supérieur à 2 0/0 de la valeur, les marchandises chinoises qui seraient réexpédiées de Chine en Chine par le Tonkin. Cette dernière stipulation, qui figure dans l'article 12, a pu être admise facilement, notre intérêt étant de favoriser le transit à travers les territoires placés sous notre protectorat.

L'article 13 énumère les articles qui seront affranchis de droits en Chine, à l'entrée et à la sortie, lorsqu'ils seront importés en quantités modérées, pour l'usage personnel des étrangers. Nous avons consenti à accorder le même traitement aux articles que les Consuls de Chine au Tonkin feraient venir par la frontière de terre pour leur consommation personnelle. Quant aux particuliers chinois, ils ne pourront passer en franchise à la douane franco-annamite que leurs bagages et leurs effets d'usage.

Aux termes de l'article 14, le commerce et le transport de l'opium sont interdits par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Cette clause a été introduite, d'un commun accord, dans l'intérêt des deux pays.

D'autres interdictions sont établies dans l'article 15 : ce sont celles que la Chine a fait inscrire dans tous ses traités antérieurs, en vue de prévenir les disettes, d'empêcher le commerce des armes et munitions de guerre, et de protéger les monopoles de l'État.

L'article 16 stipule non seulement que les Consuls de France auront à l'égard de leurs nationaux, dans les localités à ouvrir au commerce, tous les privilèges que leur accorde, dans les ports ouverts, le traité de 1858, mais en outre que leur juridiction s'étendra sur les Annamites. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de cette clause.

La Chine nous a demandé de consentir, comme l'Angleterre l'a fait pour sa colonie de Hong-Kong, à l'extradition réciproque des malfaiteurs ; l'article 17 pose le principe dans des conditions qui réservent entièrement les règles de notre droit public.

Enfin, l'article 18 établit que, pour toute difficulté non prévue par les dispositions qui précèdent, on recourra aux règlements de la douane maritime auxquels nous avons donné notre adhésion et qui sont appliqués dans

les ports ouverts. Il est en outre stipulé, conformément à l'article 8 du traité de paix, que la convention pourra être revisée dix ans après l'échange des ratifications.

Tels sont, Messieurs, les éclaircissements que nous a paru comporter la convention qui vous est soumise. Cet arrangement confirme les obligations acceptées par la Chine dans le traité de paix qu'elle a loyalement exécuté, et d'autre part il établit les rapports commerciaux entre le Tonkin et les provinces chinoises limitrophes dans des conditions qui paraissent de nature à en favoriser le développement. A ces deux points de vue, nous espérons que vous voudrez bien donner votre sanction à la convention du 25 avril 1886.

Convention additionnelle de Commerce signée à Pékin le 26 juin 1887 entre la France et la Chine (Approuvée par loi du 30 novembre 1888, échange des ratifications à Pékin le : promulguée par décret du : *J. Officiel du* :) (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté l'Empereur de Chine, désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays et d'assurer la bonne exécution du traité de commerce signé à Tientsin le 25 avril 1886, ont décidé de conclure une convention additionnelle modifiant quelques-unes des dispositions contenues dans ledit acte.

A cet effet les deux Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française,

Monsieur Ernest CONSTANS, député, ancien Ministre de l'Intérieur et des Cultes, Commissaire du Gouvernement, Envoyé extraordinaire de la République française en Chine ;

Et Sa Majesté l'Empereur de Chine,

Son Altesse le prince K'ING, prince du second rang, président du Tsoung-li Yamen,

Assisté de

Son Excellence SOUEN-YU-OUEN, membre du Tsoung-li Yamen, premier vice-président du Ministère des Travaux publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont reconnu en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le traité signé à Tientsin le 25 avril 1886 *(Voir ci-dessus,*

(1) Voir pour les dates de la discussion aux chambres, pour les rapports des commissions parlementaires, et pour les ratifications, les notes placées au bas du traité du 25 avril 1886, page 164.

page 164) sera, immédiatement après l'échange des ratifications, fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, sauf, bien entendu, celles que la présente convention a pour but de modifier.

ART. 2. En exécution de l'article premier du traité du 25 avril 1886, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que la ville de *Long-Tcheou* au Kouang-Si, et celle de *Mong-Tseu* au Yunnan sont ouvertes au commerce franco-annamite ; il est entendu, en outre, que *Manhao*, qui se trouve sur la route fluviale de Lao-Kai à Mong-Tseu, est ouvert au commerce comme Long-Tcheou et Mong-Tseu, et que le gouvernement français aura le droit d'y entretenir un agent relevant du consul de cette dernière ville.

ART. 3. En vue de développer le plus rapidement possible le commerce entre la Chine et le Tonkin, les droits d'importation et d'exportation stipulés dans les articles 6 et 7 du traité du 25 avril 1886 sont provisoirement modifiés ainsi qu'il suit :

Les marchandises étrangères importées en Chine par les villes ouvertes auront à acquitter le droit du tarif général de la douane maritime diminué des trois dixièmes.

Les marchandises chinoises exportées au Tonkin paieront le droit d'exportation dudit tarif général diminué des quatre dixièmes.

ART. 4. Les produits d'origine chinoise qui auront acquitté les droits d'importation, conformément au § 1er de l'article 11 du traité du 25 avril 1886 et seront transportés à travers le Tonkin vers un port annamite pourront être soumis, à la sortie de ce port, s'ils sont à destination d'un autre pays que la Chine, au droit d'exportation fixé par le tarif des douanes franco-annamites.

ART. 5. Le gouvernement chinois autorise l'exportation de l'opium indigène au Tonkin par la frontière de terre moyennant un droit d'exportation de 20 taëls par picul ou 100 livres chinoises. Les Français ou protégés français ne pourront acheter l'opium qu'à Long-Tcheou, Mong-Tseu et Manhao. Les droits de likin et de barrières que les commerçants indigènes auront à payer sur ce produit ne dépasseront pas 20 taëls par picul.

Les commerçants chinois qui auront apporté l'opium de l'intérieur remettront à l'acheteur, en même temps que la marchandise, les reçus constatant que le likin a été intégralement acquitté, et l'acheteur présentera ces reçus à la douane, qui les annulera au moment où il effectuera le paiement du droit d'exportation.

Il est entendu que cet opium, dans le cas où il rentrerait en Chine, soit par la frontière de terre, soit par un des ports ouverts, ne pourra être assimilé aux produits d'origine chinoise réimportés.

ART. 6. Les bateaux français et annamites, à l'exception des bâtiments de guerre et des navires employés au transport de troupes, d'armes ou de munitions de guerre, pourront circuler de Lang-Son à Cao-Bang, et réciproquement, en passant par les rivières (Song-Ki-Kong et rivière de Cao-Bang) qui relient Lang-Son à Long-Tcheou et Long-Tcheou à Cao-Bang.

Il sera prélevé sur ces bateaux, pour chaque parcours, un droit de tonnage de 5 0/0 de taël par tonneau, mais les marchandises composant le chargement n'auront à acquitter aucun droit.

Les marchandises à destination de Chine pourront être transportées par les rivières dont il est question dans le § 1er du présent article, aussi bien que par les routes de terre, et notamment par la route mandarinale qui conduit de Lang-Son à Long-Tcheou ; mais, jusqu'au jour où le gouvernement chinois aura établi un poste de douane à la frontière, les marchandises qui passeront par ces routes de terre ne pourront être vendues qu'après avoir acquitté les droits à Long-Tcheou.

ART. 7. Il est entendu que la France jouira de plein droit, et sans qu'il soit besoin de négociations préalables de tous les privilèges et immunités, de quelque nature qu'ils soient et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés dans la suite à la nation la plus favorisée par des traités ou conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques ou commerciaux entre la Chine et les pays situés au sud et au sud-ouest de l'empire chinois.

ART. 8. Ayant arrêté d'un commun accord les dispositions ci-dessus, les plénipotentiaires ont apposé leur signature et leur sceau sur deux exemplaires du texte français de la présente convention, ainsi que sur la traduction chinoise qui accompagne chacun de ces exemplaires.

ART. 9. Les stipulations de la présente Convention additionnelle seront mises en vigueur comme si elles étaient insérées dans le texte même du traité du 25 avril 1886 à partir du jour de l'échange des ratifications desdits traité et convention.

ART. 10. La présente convention sera ratifiée dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine, et, dès qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République française, l'échange des ratifications aura lieu à Pékin.

Fait à Pékin, le vingt-six juin mil huit cent quatre-vingt-sept.

(*L. S.*) CONSTANS. (*L. S.*) Prince K'ING.

Lettre officielle de Son Altesse le prince K'ing et des Ministres du Tsoung-li Yamen à M. Constans, Envoyé extraordinaire de la République française en Chine.

A la suite de plusieurs conférences, nous avons arrêté, d'accord avec vous, les termes d'une convention additionnelle en dix articles et d'un procès-verbal de clôture des travaux de la Commission de délimitation, ayant pour but de compléter ou de modifier certaines stipulations du Traité de paix du 9 juin 1885 et du traité du 25 avril 1886, qui règle les rapports commerciaux entre la Chine et l'Annam.

A la veille de prendre jour pour signer ces deux actes, nous devons nous entendre sur trois points laissés indéterminés et nous proposons de les régler de la manière suivante :

« 1° Aux termes du traité précédent, le Gouvernement Chinois peut installer des consuls dans les principales villes du Tonkin. Nous sommes déjà convenus que le Gouvernement chinois consent à ajourner la nomination de ces consuls, jusqu'au jour où les deux gouvernements estimeront que les circonstances permettent de les établir.

2° Il est entendu que, lorsque le Gouvernement Chinois établira des consuls à Hanoï et à Haïphong, le Gouvernement français pourra en nommer dans les capitales des provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si.

3° Les consuls français dont le Gouvernement Chinois a consenti la nomination à Long-Tcheou et à Mong-Tseu, ainsi que l'agent relevant du Consul de Mong-tseu, qui sera établi à Manhao n'auront pas le droit d'établir dans ces villes, ouvertes seulement au commerce de terre, des concessions, comme celles qui existent dans le port de Chang-Haï et dans quelques autres ports ouverts.

Il est entendu que ces trois articles auront la même valeur que s'ils étaient insérés dans le texte même de la Convention additionnelle.

Tel est l'objet de la présente communication, à laquelle nous vous prions de vouloir bien répondre.

Pékin, le troisième jour de la cinquième lune de la treizième année de Kouang-Sin (23 juin 1887).

Réponse de M. Constans, Envoyé extraordinaire de la République française en Chine à son Altesse le Prince K'ing et leurs Excellences les Ministres du Tsoung-li Yamen.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 23 juin 1887, par laquelle vous me proposez le règlement suivant des trois points qui n'ont pu être fixés dans la Convention additionnelle.

1° Nous sommes déjà convenus que le Gouvernement Chinois consent à ajourner la nomination des Consuls qu'il peut installer, aux termes du traité précédent, dans les grandes villes du Tonkin, jusqu'au jour où les deux Gouvernements estimeront que les circonstances permettent de les établir.

2° Il est entendu que, lorsque le Gouvernement Chinois établira des consuls à Hanoï et à Haïphong, le Gouvernement Français pourra en nommer dans les capitales des provinces du Yun-Nan et du Kouang-Si.

3° Les consuls français dont le Gouvernement Chinois a consenti la nomination à Long-Tcheou et à Mong-Tseu ainsi que l'agent relevant du consul de Mong-Tseu qui sera établi à Manhao n'auront pas le droit d'établir dans ces villes, ouvertes seulement au commerce de terre, des concessions comme celles qui existent dans le port de Chang-Haï et dans quelques autres ports ouverts.

Votre Altesse et vos Excellences ajoutent que ces trois articles auront la même valeur que s'ils étaient insérés dans le texte même de la Convention additionnelle.

La dépêche de Votre Altesse et de vos Excellences, confirme très exactement les conventions intervenues au cours de nos conférences. J'ai, en conséquence, l'honneur de leur donner acte de notre accord sur tous ces points.

Pékin, le 23 juin 1887.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention additionnelle de commerce signée à Pékin le 26 juin 1887, entre la France et la Chine, présenté le 15 décembre 1887 par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Dautresme, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Messieurs,

Un projet de loi, portant approbation de la Convention commerciale, signée à Tiensin, le 25 avril 1886, entre la France et la Chine, vous a été soumis le 26 juin de l'année dernière.

Cet arrangement, dont les bases avaient été posées dans le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu entre les deux pays, le 9 juin 1885, (V. tome XIV, page 496) avait pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuerait le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yun-Nan, du Kouang-Si et Kouang-Toung. Il déterminait les pouvoirs des Consuls que nous aurions la faculté de nommer dans les localités à ouvrir au commerce franco-annamite sur le territoire chinois, soumettait à la juridiction de ces agents les Annamites comme les Français et réglait les droits des Français et protégés Français dans les localités ouvertes au commerce ; il réduisait à 4 0/0 de la valeur le droit d'entrée à la frontière de Chine sur tous les articles dénommés dans le tarif général chinois et à 3.33 0/0 le droit à percevoir à la sortie de l'Empire, en nous réservant, d'autre part le bénéfice des nouveaux tarifs que la Chine, d'accord avec une tierce puissance, pourrait établir sur sa frontière sud-ouest ; enfin, il réglementait la délivrance des passeports, l'extradition réciproque des malfaiteurs, le régime des passes de transit, celui des marchandises réexportées, celui des produits chinois qui passeraient par le Tonkin pour se rendre d'un point à un autre de l'Empire, ainsi que les pénalités applicables aux fraudes en matière de douane.

Une dernière question, celle de la détermination des points à ouvrir au commerce sur le territoire chinois, était laissée en suspens par la Convention du 25 avril 1886. Les deux parties contractantes avaient dû ajourner l'établissement d'un accord à ce sujet, les travaux de reconnaissance et de délimination de la frontière n'ayant pu être terminés entre la France et la Chine avant la signature de la Convention.

L'arrangement additionnel, dont cette réserve rendait la conclusion nécessaire, a été signé le 26 juin dernier. Nous avons l'honneur d'en soumettre le texte à votre approbation. Il a pour principal objet la détermination des localités qui seront ouvertes au commerce, mais les circonstances dans lesquelles il a été négocié, nous ont permis d'apporter, en même temps, à la Convention antérieure un certain nombre de modifications dont le Gouvernement de la République, après avoir pris l'avis du Résident général en Annam et au Tonkin, avait reconnu l'utilité, d'accord avec la Commission de la Chambre chargée de l'examen de l'acte du 25 avril 1886.

Les articles que renferme la Convention ci-annexée sont au nombre de dix.

La stipulation de l'article 1er confirme expressément toutes les clauses du traité précédent qui ne sont pas modifiées par le nouvel acte.

L'article 2 désigne les localités dans lesquelles pourront s'établir les négociants français et annamites. Le gouvernement Chinois ne s'était montré, tout d'abord, disposé à affecter à cet usage que des terrains voisins de la frontière, mais il a consenti finalement à ouvrir à notre commerce des localités plus avantageusement situées et qui sont, depuis longtemps déjà, les centres d'un trafic important. D'après les traités du 9 juin 1885 et du 25 avril 1886 nous pouvions exiger l'ouverture immédiate de deux points ; la nouvelle convention en détermine trois, l'un au-dessus de Lang-Son, les deux autres au-delà de Lao-Kaï. Le premier est Long-Tcheou, ville du Kouang-Si, qui se trouve à environ 30 kilomètres de la frontière tonkinoise ; le deuxième est Manhao à 80 kilomètres en amont de Lao-Kaï ; et le troisième Mong-Tseu, également dans le Yun-Nan, à 40 kilomètres plus loin dans l'intérieur. La situation de ces trois points assure à notre commerce des conditions particulièrement favorables pour rétablir un grand courant d'échanges entre le Tonkin et les provinces méridionales de l'Empire. Des agents consulaires y seront installés par la France, dès la mise en vigueur des conventions du 25 avril 1886 et du 26 juin 1887.

La disposition de l'article 3 donne satisfaction à une autre de nos demandes. Elle stipule de nouvelles réductions sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir par la Chine, d'après le tarif général de la douane maritime. La diminution totale consentie par le gouvernement de Pékin sur les droits d'entrée est maintenant de 3/10 et celle des droits de sortie de 4/10 : il en résulte que les droits d'entrée qui étaient fixés par la convention du 25 avril 1886 à 4 0/0 sont abaissés à 3.50 0/0, et les droits de sortie, qui étaient de 3.33 0/0, sont ramenés à 3 0/0 environ.

D'autre part, la Chine avait stipulé dans le précédent traité, que les produits de l'Empire qui emprunteraient la voie du Tonkin, seraient exemptés de tout droit de sortie. L'article 4 de la Convention du 26 juin assure de nouvelles ressources au budget du protectorat, en restreignant le bénéfice de cette exemption de droits aux produits chinois qui se rendront de Chine en Chine par les pays protégés. Tous ceux qui traverseront le Tonkin à destination d'un autre pays que la Chine seront soumis au droit d'exportation fixé par le tarif des douanes franco-annamites. A l'importation, nous conservons, bien entendu, notre entière liberté d'action, conformément à l'article 11 (§ 1er) du traité du 25 avril 1886, à l'égard de tous les produits chinois, quelle que soit leur destination.

L'article 5 est relatif au commerce de l'opium. A la date de la Conven-

tion antérieure, il avait été jugé désirable, à la demande de l'Administration des Colonies, de ne pas laisser l'opium chinois pénétrer dans les pays protégés, et l'importation de cet article avait été, en conséquence, interdite. La situation ayant été modifiée par suite de la mise en adjudication, au Tonkin, du fermage de l'opium, il a été convenu entre la Chine et la France, dans le dernier arrangement, que l'exportation de l'opium chinois au Tonkin par la frontière de terre serait autorisée moyennant un droit de 20 taëls par 100 piculs, soit environ 5 0/0 ; les droits intérieurs de likin ont été fixés au même taux, et il a été entendu que ce produit ne pourrait être acheté que dans les trois localités ouvertes au commerce.

L'article 6 règlemente le commerce de transit qui s'effectuera entre Lang-Son et Cao-bang, par les rivières qui relient ces deux points, à travers le territoire chinois.

Afin de prévenir tout malentendu sur la portée de la clause finale de l'article 7 du traité du 25 avril 1886, l'article correspondant de la nouvelle convention stipule formellement que la France jouira, *de plein droit et sans qu'il soit besoin de négociations préalables*, de tous les privilèges et immunités, de quelque nature que ce soit et de tous les avantages commerciaux qui pourraient être accordés dans la suite à la nation la plus favorisée, par des traités et conventions ayant pour objet le règlement des rapports politiques ou commerciaux entre la Chine et les pays situés au sud et sud-ouest de l'empire.

L'article 8 est de pure forme.

Les articles 9 et 10 portent que les stipulations de la nouvelle convention seront mises en vigueur comme si elles étaient inscrites dans le texte même du traité du 25 avril 1886, à partir de l'échange des ratifications de ces deux actes, et que, dès la signature, elles seront ratifiées par l'empereur de Chine.

Avant de signer la convention additionnelle ci-annexée les plénipotentiaires des deux pays ont, en outre, échangé deux lettres dont le texte est également ci-joint et qui règlent trois autres points : La nomination de consuls chinois au Tonkin pouvant pour le moment présenter des inconvénients, le gouvernement Chinois consent à ajourner la nomination de ces agents jusqu'au jour où *les deux* gouvernements estimeront que les circonstances permettent de les établir. Il est, de plus, entendu que, lorsque nous recevrons des consuls chinois à Hanoï et à Haïphong, nous aurons le droit de nommer des consuls français dans les capitales du Yun-Nan et du Kouang-Si. Enfin il est convenu que, dans les nouvelles localités ouvertes en Chine au commerce de terre par le Tonkin, il ne sera pas établi de concessions organisées comme elles le sont dans les ports ouverts; cette disposition ne porte pas atteinte au droit qui est reconnu à nos nationaux par la Convention du 25 avril 1886 de réclamer le bénéfice des clauses d'établissement contenues dans l'article 10 du traité du 27 juin 1858.

Nous espérons, messieurs, que l'ensemble de ces dispositions vous paraîtra de nature à compléter utilement celles qui vous ont été précédemment soumises et que vous voudrez bien, en conséquence, autoriser le Président de la République à ratifier en même temps les conventions du 25 avril 1886 et du 26 juin 1887.

Rapport fait le 16 juin 1888, au nom de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi portant approbation de la convention commerciale conclue entre la France et la Chine signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886 : 2° la convention additionnelle signée à Pékin, le 26 juin 1887, entre la France et la Chine, par M. Dureau de Vaulcomte, député (*Extrait*).

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, le 26 juin 1886, un projet de loi portant approbation de la convention commerciale signée à Tien-Tsin, le 25 avril 1886, entre la France et la Chine.

La commission chargée de l'examen de ce projet de loi a voulu avant de vous en proposer l'adoption, entendre M. le Ministre des Affaires étrangères.

Des modifications lui semblaient devoir être apportées à quelques articles de la convention du 25 avril 1886, qui — nous devons le rappeler, — avait été négociée dans les circonstances les plus difficiles, et alors que pour les deux parties contractantes, les intérêts commerciaux avaient pu être subordonnés à des intérêts politiques d'un ordre supérieur.

Il n'était pas possible d'amender le texte du traité. D'autre part, il ne convenait pas d'en retarder indéfiniment la ratification. Mais la commission demandait qu'avant l'expiration du délai de dix années, fixé pour la revision éventuelle de la convention, certaines de ses dispositions pussent être modifiées, d'accord avec le Gouvernement de la Chine.

Les modifications réclamées par la commission concernaient notamment : le remaniement du tarif des droits établis, à l'importation et à l'exportation du Tonkin, en Chine *et vice versa* : et les clauses relatives au commerce du sel et de l'opium, par la frontière du Tonkin. De plus, il était fait observer que, contrairement aux dispositions formelles de l'article 5 du traité du 9 juin 1885, la convention ne désignait pas les localités devant être ouvertes au commerce français sur le territoire des provinces chinoises limitrophes du Tonkin. Et dès lors, il était permis de craindre que les relations commerciales qu'elle avait pour but de créer entre les deux pays ne pussent pas s'établir.

M. le Ministre des Affaires étrangères, Président du Conseil, ayant déclaré : que les points commerciaux seraient désignés avant la fin de l'année 1886 : que, conformément au vœu de la commission, la convention de Tien-Tsin pourrait être complétée et améliorée, à la suite des négociations nouvelles que le Gouvernement était disposé à ouvrir ; mais qu'il convenait, en raison des résultats acquis, de ratifier, dès ici, l'acte soumis à la Chambre ; la commission conclut à cette ratification, et un premier rapport fut déposé, en son nom, à la date du 13 juillet 1886.

Par suite de la reprise immédiate des négociations projetées, l'impression et la distribution de ce rapport ont dû être ajournées, sur un avis transmis à la commission par M. le Ministre des Affaires étrangères.

Ces négociations, confiées à notre honorable collègue, M. Constans, ont abouti à la conclusion d'une convention additionnelle qui a été signée à Pékin, le 26 juillet 1887, et qui est aujourd'hui soumise à votre approbation, en même temps que celle du 25 avril 1886.

Ces deux actes doivent clore la série des traités intervenus entre la France et la Chine, à la suite des événements qui se sont accomplis en Extrême-Orient.

Le traité du 9 juin 1885, en mettant fin au conflit armé entre les deux nations, n'avait réglé définitivement que leurs rapports politiques.

Il restait à déterminer les conditions dans lesquelles pourraient s'établir, sur la frontière commune, entre les citoyens, sujets ou protégés des deux États limitrophes, les relations de voisinage et de commerce que comporte l'état de paix.

A cet effet, le traité du 9 juin avait prévu l'établissement de deux conventions additionnelles, et relatives, l'une au règlement spécial applicable au commerce entre le Tonkin et la Chine, l'autre à la délimitation de la frontière sino-annamite.

A la faveur des troubles et des guerres qui ont désolé si longtemps le Tonkin, les gouverneurs de Kouang-Tong, du Kouang-Si et du Yun-Nan avaient, avec ou sans l'assentiment de l'empereur d'Annam, fait avancer des troupes, et établi des garnisons sur le territoire tonkinois. Le premier devoir qui incombait à la France, dont le protectorat venait d'être établi et reconnu sur l'Annam et le Tonkin, était de mettre fin à cet état de choses et de reconstituer la frontière historique du Tonkin.

Dans ce but, l'article 3 du traité du 9 juin 1885, disposait:

« Art. 3. — Dans un délai de six mois, à partir de la signature du présent traité, des commissaires désignés par les Hautes Parties contractantes se rendront sur les lieux pour reconnaître la frontière, entre la Chine et le Tonkin. Ils poseront, partout où besoin sera, des bornes destinées à rendre apparente la ligne de démarcation. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur l'emplacement de ces bornes, ou sur les rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière actuelle du Tonkin, dans l'intérêt commun des deux pays, ils en référeraient à leurs gouvernements respectifs. »

Conformément à ces dispositions, une commission franco-chinoise de délimitation des frontières du Tonkin fut constituée au mois d'août 1885. Le gouvernement français désigna comme délégués MM. Bourcier-Saint-Chaffray, président; Scherzer, le colonel Tisseyre, le commandant Bouinais et le docteur Néïs; et comme délégué adjoint, M. Haïtce.

Le gouvernement chinois constitua deux délégations spéciales et indépendantes.

L'une, sous la présidence du commissaire impérial Tchéou, était dirigée, dès le mois de novembre, vers la frontière du Yun-Nan.

L'autre, présidée par le commissaire impérial Teng-Tcheng-Sieou, auquel était adjoint le gouverneur du Kouang-Si, Li-Ping-Heng, était chargée des opérations sur la frontière des deux Kouangs.

Cette dernière délégation vint rejoindre les commissaires français à Dong-Dang, province de Lang-Son. Les conférences officielles s'ouvrirent le 12 janvier 1886.

Si limité et si bien défini qu'ait été le mandat de la commission, par les termes de l'article 3 du traité du 9 juin, l'accord ne fut pas facile à établir entre les deux délégations.

Les commissaires chinois, s'attachant exclusivement à l'application de la clause relative « aux rectifications de détail qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à la frontière du Tonkin », prétendaient établir une nouvelle ligne frontière entre le Tonkin et la Chine.

La délégation française, estimant que la commission était chargée d'ap-

pliquer, et non de reviser le traité du 9 juin 1885, voulait que la frontière historique et actuelle fut reconnue, et par là délimitée.

Pour triompher des résistances des commissaires chinois, il fallut recourir à l'intervention du gouvernement de Pékin, qui dut, à deux reprises différentes, transmettre au commissaire Teng des décrets impériaux, lui enjoignant impérativement « de reconnaître la frontière ».

Grâce à l'attitude loyale du gouvernement chinois, la commission de délimitation put se mettre à l'œuvre.

Les opérations, sur le terrain, ont été commencées le 20 mars 1886. Mais déjà elles étaient rendues plus difficiles, en raison de l'état avancé de la saison.

Le 13 avril, la commission se sépare, après avoir décidé qu'elle se réunirait à Haï-Ninh, au retour de la bonne saison — du 15 octobre au 1er novembre 1886 — pour la continuation de ses travaux.

Du procès-verbal qui a été dressé et signé, afin de fixer les résultats de ses opérations, il résulte que la ligne de démarcation, entre les deux frontières, a été établie de la porte de Chi-Ma, au point où le Song-ki-Kong entre en Chine, soit sur une longueur de 120 kilomètres environ.

Ces résultats ne sembleront pas considérables, si l'on n'envisage que l'étendue de la frontière reconnue et déterminée. Mais il faut tenir compte des difficultés, et même des dangers que présentait cette première partie des travaux de délimitation, dans une région où n'existait aucune force militaire organisée. L'œuvre accomplie par la délégation française n'aura pas eu pour seule conséquence la reconnaissance de quelques kilomètres de frontières.

Lang-Son, That-Ké et Dong-Dang ont été occupés : la défense de ces places a été organisée ; les bandes de pirates ont été refoulées au-delà de la frontière. Toute cette région du Nord a été pacifiée et définitivement placée sous l'autorité française.

Cette œuvre poursuivie et accomplie, en dépit de tant d'obstacles qui devaient l'entraver, fait le plus grand honneur à tous ceux qui y ont coopéré : au général Warnet qui, par les mesures militaires qu'il a prises, en a assuré l'exécution ; aux membres de la délégation française et aux officiers topographes qui leur ont été adjoints. Tous ont apporté à l'accomplissement de la mission qui leur incombait un talent, un dévouement et un patriotisme auxquels il n'est que juste de rendre hommage.

Les principes et les règles suivant lesquels devaient être continués les travaux de délimitation, ayant été ainsi définitivement fixés, par suite des opérations effectuées sur la frontière du Kouang-Si, la commission, conformément au programme qui avait été arrêté, se prépara à entreprendre la délimination du Yun-Nan. M. Dillon, résident supérieur de Hué, fut appelé à prendre la présidence de la délégation française en remplacement de M. Bourcier-Saint-Chaffray, malade et rentré en France.

Le 21 juin 1886, les délégués et les officiers français arrivaient à Lao-Kaï ; et, le 23 juillet, la commission constituée put tenir sa première réunion.

Au Yun-Nan, plus encore qu'au Kouang-Si, les travaux de la commission devaient être rendus difficiles et pénibles. Dans cette région, la frontière n'est pas, comme au Kouang-Si, déterminée, dans sa plus grande étendue, par une ligne bien connue, et presque ininterrompue, de portes, de défilés et passages qui en marquent officiellement la limite.

Peu de temps avant l'arrivée de la commission, le vice-roi du Yun-Nan avait cru pouvoir établir, de sa seule autorité, une délimitation de frontière, entre cette province et le Tonkin, méconnaissant ainsi les attributions de la commission franco-chinoise instituée par le traité de Tien-Tsin.

Dans le pays des Shans, il avait fait placer des bornes frontières au Laï-Chan et au Phong-Thô ; et par une proclamation affichée au Phong-Thô, il avait déclaré ce territoire dépendant du Yun-Nan.

Du côté de la rivière Claire, il avait envoyé des soldats réguliers à Ho-Yan, pour établir, sur la rivière Tan-Thuy, en plein pays annamite, des bornes sur lesquelles était gravée une inscription portant que « le territoire de Yun-Nan commence là. »

D'autre part, les commissaires impériaux — Tchéou et Teng — ne semblaient pas mieux disposés à assurer une loyale application du traité de Tien-Tsin.

Autour de Lao-Kaï, tout le pays avait été soulevé contre les étrangers. Des bandes armées le parcouraient librement, comme si elles avaient eu l'assentiment ou l'appui des autorités du Yun-Nan.

Dans ces conditions, la mission confiée aux commissaires français ne manquait pas d'être difficile et périlleuse.

Dès le 19 août, se produisit un incident qui établit l'impossibilité de procéder, sur le terrain, à la reconnaissance et à la détermination des points-frontières, et la commission, enfermée dans Lao-Kaï, dut se borner à les déterminer sur cartes.

La frontière du Yun-Nan fut divisée en cinq sections :

La première s'étendait du confluent du Long-Po et du fleuve Rouge jusqu'à Muong-Kuong, au nord-est de Lao-Kaï ;

La 2e allait de Muong-Kuong à Cau-Ma-Bac, village situé au nord-est de la rivière Claire ;

La 3e suivait du Cau-Ma-Bac, jusqu'au Fou-Mei-Ho ;

La 4e allait du Fou-Mei-Ho au Kouang-Si.

La 5e comprenait la zone située à l'ouest du fleuve Rouge, entre le confluent du Long-Po et le Laos.

Les 1re, 3e et 4e sections furent délimitées sans trop de difficultés. Mais l'entente ne put s'établir en ce qui concerne les 2e et 5e sections, par suite des empiètements déjà signalés du vice-roi du Yun-Nan, et conséquemment des prétentions émises par les commissaires chinois.

Ces résultats furent consignés dans un dernier procès-verbal, signé le 19 octobre 1886, et réservant, aux deux gouvernements, le règlement définitif des points contestés, et la désignation des nouveaux commissaires chargés de l'abornement de la frontière, en conformité de l'article 3 du traité du 9 juin 1885.

Il restait à reconnaître la partie de la frontière qui, de la mer, sépare le Tonkin des deux provinces du Kouang-Tong et du Kouang-Si, jusqu'à la porte de Chi-Ma, point où s'était arrêtée la première délimitation du Kouang-Si.

Les troubles suscités au Yun-Nan, en vue d'entraver les opérations de la commission, devaient se renouveler dans le Sud, sinon avec plus de succès, du moins avec des conséquences plus malheureuses.

Dans cette région, étaient venus se grouper, depuis longtemps, des bandits que l'établissement d'un pouvoir régulier et d'une police forte devait

troubler dans l'exercice des deux seules industries dont ils vivaient : la piraterie, et la traite des femmes et des enfants. Ils se soulevèrent et assassinèrent à Haï-Ninh, un des membres de la délégation, le regretté M. Haïtce. Il fallut occuper militairement la région, et notamment l'enclave de Packlung, sur laquelle les commissaires chinois avaient tout d'abord affirmé leurs prétentions.

Le 6 janvier 1887, la commission tint sa première séance et décidait que « la reconnaissance et fixation de la frontière, sur la partie des deux Kouangs qui n'est pas encore délimitée, s'opéreraient par la comparaison des cartes ».

Toute la frontière, de la porte de Chi-Ma à la mer, fut ainsi déterminée, sur une étendue de plus de 400 kilomètres. Seulement les contestations relatives aux îles et au territoire désigné sous le nom d' « enclave de Packlung » ne furent pas tranchées. Sur ce point, la commission dut en référer aux deux Gouvernements.

La commission de délimitation avait terminé ses travaux.

A Pékin, se poursuivaient pendant ce temps, entre notre ministre plénipotentiaire et le Gouvernement chinois, les négociations tendant à la revision de la Convention commerciale du 25 avril 1886. Il parut naturel de rattacher, au règlement définitif de nos rapports commerciaux avec la Chine, le règlement des points sur lesquels la commission de délimitation n'avait pu s'entendre, et qui, en conséquence, avaient été réservés pour être soumis aux gouvernements. Et ainsi la question de frontières se trouva liée à la question commerciale.

Le 26 juin 1887, fut conclue à Pékin une convention (1) aux termes de laquelle l'enclave du cap Packlung, et une partie des territoires contestés, situés, soit dans le bassin de la rivière Claire, soit sur la rive droite du fleuve Rouge, étaient attribués à la Chine.

Le même jour était signée la convention commerciale.

Le Gouvernement a pensé que les concessions faites à la Chine, en ce qui concerne les territoires, peuvent être compensées par les avantages qui résultent de la convention commerciale additionnelle au traité du 25 avril 1886. Quoi qu'il en soit, il était nécessaire et urgent d'établir, entre le Tonkin et les provinces chinoises limitrophes, une ligne frontière bien reconnue et incontestée.

Une telle mesure n'était pas seulement destinée à faciliter, entre les deux pays, les rapports commerciaux. Elle a une portée bien plus haute.

Elle confirme, dans l'une de ses dispositions essentielles, le traité du 9 juin 1885. Elle implique la reconnaissance formelle, par la Chine, du nouvel état de choses qui en résulte.

Elle impose aux deux états aujourd'hui voisins, l'obligation de remplir les devoirs de police que le traité de Tien-Tsin met à leur charge. Et aussi elle assure la pacification du pays.

A tous ces titres, elle s'imposait, même au prix de quelques sacrifices.

. . . . . .

Les nouvelles conventions commerciales conclues avec la Chine, ne pouvaient avoir pour objet que la réglementation, du trafic sur la frontière de terre, entre le Tonkin et les provinces méridionales de l'Empire.

Quant au commerce maritime de la France, il ne cesse pas d'être soumis au régime résultant, pour le commerce étranger en Chine, des traités et

(1) Voir ci-après à sa date.

règlements antérieurs qui restent en vigueur et qui placent sur un pied d'égalité absolue les étrangers de toutes nationalités.

Pour la France, les rapports commerciaux avec la Chine sont réglés par les actes suivants :

1° Le traité du 24 octobre 1844 (1), conclu à Wampoa, et suivi du tarif des droits imposés aux marchandises d'importation et d'exportation dans les cinq ports ouverts : Canton, Fou-Chou, Amoy, Ning-Pô et Chang-Haï ;

2° Le traité du 27 juin 1858, (2) conclu à Tien-Tsin, complété par la convention de paix additionnelle, signée le 25 octobre 1860, (3) comportant le tarif des droits établis, et dix règlements commerciaux applicables dans les cinq ports déjà cités et dans les six autres ports suivants, déclarés ouverts au commerce français : King-Tchau et Chaou-Chou, dans la province de Kouang-Tong ; Taïwan et Tasshwy, dans l'île de Formose ; Tan-Tchan, dans la province de Chan-Tong ; et Nanking, dans la province de Kiang-Nan.

Sous ce régime, les relations commerciales de la France avec la Chine, comme avec les autres pays d'Extrême-Orient, n'ont pas pris toute l'extension qui semblait leur être réservée. L'ouverture de ces vastes marchés aux puissances maritimes et industrielles de l'Europe avait fait concevoir des espérances qui, pour nous, ne se sont pas entièrement réalisées.

Au moment même où ces puissances venaient d'acquérir le droit de commercer avec la Chine, il se produisait deux faits considérables, et de nature à modifier les conditions dans lesquelles se développait le commerce international.

D'une part, le principe de la liberté commerciale était proclamé, et inscrit dans les traités. Au vieux système commercial, basé sur la protection réciproque des produits, les nations industrielles substituaient le libre échange.

D'autre part la guerre de sécession, en Amérique, et les mesures douanières qui en ont été la conséquence, venaient apporter un nouveau trouble dans les rapports économiques de l'Europe avec les États-Unis d'Amérique.

Grâce à l'incidence de ces deux événements, les traités de commerce signés avec la Chine prenaient une importance considérable. Pour tous les États placés sous le régime nouveau de la liberté commerciale, l'industrie nationale, condamnée à lutter, sur ses propres marchés, contre la concurrence étrangère devait, pour ne pas succomber dans cette lutte, retrouver sur les marchés extérieurs le placement d'une partie de ses produits. Une politique d'expansion commerciale — c'est-à-dire d'expansion coloniale — était la conséquence forcée de la réforme économique accomplie en 1860.

La France ne pouvait échapper à cette fatalité. Elle avait conclu avec l'Angleterre le traité du 23 janvier 1860. Et peu après elle avait signé successivement, avec des nations voisines, des conventions analogues.

De plus, par la nature de son commerce spécial avec les États-Unis, elle avait particulièrement à souffrir des rigueurs du système protectionniste issu de la guerre de sécession. Il était donc permis de penser qu'elle aurait recherché et trouvé des compensations sur ces marchés de l'Extrême-

(1) Voir le texte de ce traité, dans notre recueil, tome V, page 230.
(2) Voir le texte de cet acte, tome VII, page 430.
(3) Voir le texte, tome VIII, page 135.

Orient, offrant à son activité commerciale et industrielle, un champ nouveau et illimité.

Malheureusement il n'en fut pas ainsi.

Le commerce spécial de la France avec l'Extrême-Orient représente à peine aujourd'hui un mouvement de 175 à 200 millions de francs. Dans ce chiffre, les exportations ne sont comprises que pour un huitième environ, — de 20 à 24 millions de francs, — sur lesquels, 14 millions sont dirigés vers notre colonie de Cochinchine et les pays de protectorat. Le commerce avec l'étranger ne comporte donc que 10 millions d'exportations.

Voici d'ailleurs les résultats constatés par l'administration des douanes pour les deux dernières années, 1885 et 1886.

Commerce spécial de la France en Extrême-Orient

VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS.

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAUX
Année 1885			
Indes néerlandaises	49.0	2.6	51.6
Philippines	2.0	0.4	2.4
Siam	2.6	0.0	2.6
Chine	62.8	3.9	66.7
Japon	29.3	3.1	32.4
Cochinchine	2.8	14.7	17.5
Annam-Tonkin			
	148.5	24.7	173.2
Année 1886			
Indes néerlandaises	28.0	2.4	30.4
Philippines	1.6	0.9	2.5
Siam	0.8	0.0	0.8
Chine	118.7	4.3	123.0
Japon	36.7	5.0	41.7
Cochinchine	1.5	4.0	5.5
Annam-Tonkin	0.0	5.0	5.0
	187.3	21.6	208.9

Pour apprécier exactement l'importance de ce mouvement commercial, et les conditions dans lesquelles il s'est développé, il convient de se reporter à quelques années en arrière ; c'est-à-dire à cette époque où, à la faveur des traités récemment conclus, les relations commerciales de la France avec l'Extrême-Orient commençaient à s'établir. Le chiffre des échanges effectués était ainsi établi, en 1864 et 1865, suivant la statistique de la douane :

Commerce spécial de la France en Extrême-Orient.

VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS.

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TOTAUX
Année 1864			
Indes néerlandaises	7.0	0.9	7.9
Philippines	1.2	0.0	1.2
Chine	8.2	5.4	13.6
Japon	0.2	0.1	0.3
Siam Cochinchine	0.1	2.9	3.0
	16.7	9.3	26.0
Année 1865			
Indes néerlandaises	2.0	0.9	2.9
Philippines	0.6	0.1	0.7
Chine	22.2	1.6	23.8
Japon	8.0	0.5	8.5
Siam Cochinchine	0.1	4.1	4.2
	32.9	7.2	40.1

De l'examen comparatif de ces deux tableaux, il résulte qu'un écart considérable subsiste, au désavantage de la France, entre les importations et les exportations. Cependant, la valeur des opérations commerciales, prises dans leur ensemble, a sensiblement progressé.

Cette extension est due, en grande partie, au commerce direct de la France avec la Cochinchine, et les pays de protectorat.

Ce sont des résultats qu'il n'est pas inutile de constater. Mais ils perdent beaucoup de leur importance, si on les compare à ceux qui ont été obtenus, dans la même période, par d'autres puissances commerciales, et notamment par l'Angleterre.

A ce point de vue, et pour ce qui concerne particulièrement le commerce avec la Chine, il nous a paru utile de consulter les dernières statistiques officielles publiées par l'administration des douanes chinoises.

Pour l'année 1884, le commerce extérieur de la Chine se chiffre par 513,692,660 francs à l'importation, et 474,064,880 francs à l'exportation : soit ensemble près d'un millard.

Dans cette somme, la France ne compte que pour 4 millions de francs à l'importation, et 87 millions à l'exportation.

L'Angleterre et ses colonies y figurent pour 464,368,885 francs à l'importation, et 270,092,400 francs à l'exportation, ensemble 734,401,285 francs c'est-à-dire pour les trois quarts environ du commerce général de la Chine.

Assurément, l'opium et les cotons de l'Inde tiennent une place impor-

tante dans ce mouvement d'échanges. Cependant, en écartant ces éléments de trafic étrangers au commerce européen, et en éliminant de ce tableau les chiffres des importations et exportations de l'Inde, de Hong-Kong, de Singapoore et des autres colonies anglaises, il reste encore, pour les échanges effectués directement, entre la Chine et l'Angleterre, un mouvement de 363,625,000 francs, importations et exportations réunies, suivant le tableau du commerce extérieur de la Grande-Bretagne, pour l'année 1884.

Mis en regard des 91 millions afférents à la France, ces chiffres attribuent au commerce anglais une prépondérance qui a besoin d'être expliquée et justifiée.

On admet trop facilement — même en France quelquefois — que cet état de choses résulte d'une supériorité écrasante qui serait déployée par l'industrie anglaise, sur les marchés extérieurs, partout où elle se présente en concurrence avec l'industrie française.

Nous devons accueillir avec d'autant plus de réserve ce jugement, qu'il émane volontiers de nos rivaux eux-mêmes, et qu'au surplus, il n'a pas été partout confirmé par les faits.

Quand fut inaugurée la réforme commerciale consacrée par le traité du 23 janvier 1860, cette même comparaison ne pouvait manquer d'être faite entre la puissance commerciale et industrielle des deux pays. Et alors, plus encore qu'aujourd'hui, la concurrence anglaise apparaissait comme redoutable, et devant être désastreuse pour notre industrie.

Or, des tableaux publiés par les administrations des douanes, en France et en Angleterre, il résulte que le régime de la libre concurrence, sur les marchés de l'intérieur ou de l'extérieur, n'a pas été défavorable au commerce français.

Voici quel a été le mouvement du commerce extérieur de la France et de la Grande-Bretagne, pendant un même nombre d'années, et pour les deux périodes ayant précédé, et ayant suivi immédiatement la réforme économique accomplie en 1860.

De 1854 à 1859, le commerce général de l'Angleterre s'est élevé de 6,706 millions de francs à 8,372 millions : soit une augmentation de 1,666 millions. Dans ces conditions, les importations avaient acquis un accroissement proportionnel de 17,80 p. 100, les exportations de 34 p. 100.

Pour la même période, — de 1854 à 1859 — le commerce général de la France qui est de 3,437 millions, en 1854, atteint le chiffre de 4,904 millions, en 1859, gagnant ainsi 1,407 millions. L'accroissement proportionnel qui en résulte représente, pour les importations 30,50 p. 100 ; et pour les exportations 56,50 p. 100.

Pour une égale période de six années, ayant suivi immédiatement le traité de 1860, le commerce général de l'Angleterre est de 9,376 millions en 1860, et de 12,248 millions, en 1865 : soit une augmentation de 2,872 millions comportant un accroissement proportionnel de 29 p. 100 à l'importation, et de 22 p. 100 à l'exportation.

Le commerce général de la France est 5,341 millions, en 1860, et de 7,614 millions, en 1865 : d'où une augmentation de 2,273 millions, et un accroissement proportionnel de 32,66 p. 100, à l'importation, et de 30 p. 100, à l'exportation.

Ainsi l'accroissement de valeur du commerce extérieur de la France a été plus considérable, de 1860 à 1865, que de 1854 à 1859. La réformé com-

merciale de 1860 n'aura donc pas été funeste à l'industrie nationale. Mais il faut encore observer que cet accroissement s'est produit, sous le régime de la libre concurrence, dans une proportion au moins égale à celle qui a été constatée pour le commerce de l'Angleterre. Et de là, on ne saurait conclure assurément à une prétendue supériorité de l'industrie anglaise.

Il serait plus exact d'attribuer à d'autres causes cet état d'infériorité dans lequel restent placés l'industrie et le commerce français, par rapport au commerce anglais, sur certains marchés spéciaux, comme ceux de la Chine et de l'Extrême-Orient. Ces causes, il ne nous serait pas difficile de les déterminer, si nous recherchions quelle a été, jusqu'ici, la situation commerciale de la France dans cette partie du monde. Et cet examen peut n'être pas sans intérêt pour nous, aujourd'hui que les événements ont modifié si profondément les rapports économiques et politiques de la France avec la Chine, et avec les peuples de l'Extrême-Asie.

Les premières relations commerciales régulièrement établies, entre la France et la Chine, datent des guerres qui ont été entreprises contre cet empire, par l'Angleterre, en 1841 et en 1858, et qui ont conservé le nom de guerres de l'opium.

Avant cette époque, la France ne s'était point révélée en Extrême-Orient, comme puissance commerciale, mais seulement comme puissance catholique. Elle n'y était connue que par ses missionnaires.

Le premier traité franco-chinois, signé à Wampoa, le 24 septembre 1844, (1) par M. de Lagrené, avait principalement pour objet d'assurer la sécurité des missionnaires français, et le libre exercice du culte catholique, dans tout l'empire chinois.

Quant aux stipulations relatives au commerce, et qui toutes ont été empruntées au traité anglais du 29 août 1842, elles émanaient de l'initiative de la Chine, plutôt que de la volonté du gouvernement français.

Condamnée par le sort des armes à subir la loi de l'Angleterre victorieuse, à céder Hong-Kong et une partie de son territoire, à ouvrir cinq ports au commerce anglais, la Chine se sentit menacée en se trouvant en contact immédiat avec cette puissance qui s'était rendue maîtresse de l'Inde et qui, étendant indéfiniment ses conquêtes sur le continent asiatique, marchait vers ses frontières. Elle crut ne pouvoir mieux se défendre contre l'influence dangereuse de l'Angleterre, qu'en appelant indistinctement toutes les puissances européennes à participer également aux avantages concédés à l'une d'entre elles. Elle pensait ainsi les contenir les unes par les autres.

A la faveur de cette politique qui consistait à établir en Chine une sorte d'équilibre européen — et qui d'ailleurs n'a jamais cessé d'être la politique du Tsong-li-Yamen à l'égard des puissances occidentales, — le gouvernement du roi Louis-Philippe obtint alors facilement un traité de commerce, là où il n'avait en vue que la défense d'intérêts d'un autre ordre.

Il ne faut pas méconnaître les services rendus à la civilisation par les missions catholiques dans l'Extrême-Orient. La France surtout peut être fière du rôle historique qui appartient, à cet égard, à ses missionnaires. Les premiers, ils ont fait connaître et respecter son nom dans cette partie du monde. C'est à eux que sont dues les connaissances les plus exactes et les plus précises sur ces pays ; sur la Chine, notamment, sur son histoire, ses arts, son commerce et son industrie.

(1) Voir tome V, page 230.

Mais la politique officielle, mise au service de la propagande religieuse, dans un pays comme la Chine, ne pouvait manquer de créer des sources de conflit, où jusqu'alors il n'en existait pas.

Aussi quand éclata la seconde guerre de l'opium, en 1858, la France fut entraînée à y prendre part. Elle n'avait pas encore de grands intérêts commerciaux à sauvegarder. Elle n'avait ni opium ni coton à vendre obligatoirement aux Chinois. Son importation, en thé, n'excédait pas 300,000 kilogrammes par année, contre 25 millions de kilogrammes, importés par l'Angleterre, 8 millions par les Etats-Unis, et 4 millions par la Russie.

Elle n'avait pour grief, que la violation du traité de Wampoa, c'est-à-dire les persécutions et les massacres des chrétiens.

Pour ces causes, la France s'associa à la seconde guerre de l'opium faite par l'Angleterre. Mais comme s'il importait de bien déterminer les motifs et le but de cette participation à une guerre réprouvée par l'opinion publique, en Europe, l'empereur prit soin de dire, dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de la session législative, le 4 février 1861 :

...« Pour venger notre honneur à l'Extrême-Orient, notre drapeau, uni à celui de la Grande-Bretagne a flotté victorieusement sur les murs de Pékin, et la Croix, emblème, de la civilisation chrétienne, surmonte de nouveau, dans la capitale de la Chine, les temples de notre religion, fermés depuis plus d'un siècle. »

La guerre de Chine ne fut donc, pour la France, qu'une guerre religieuse. Pour l'Angleterre, ce fut une guerre commerciale. Procédant de principes contraires, la politique suivie par les deux puissances européennes, ne pouvait manquer de produire des résultats différents. A l'une de ces puissances, est échue une incontestable suprématie en matière commerciale ; à l'autre, un protectorat qu'elle exerce encore, à Pékin, sur les catholiques résidant en Chine.

Les mêmes causes qui avaient provoqué l'intervention armée de la France en Chine, à côté de l'Angleterre, avaient aussi rendu nécessaire une expédition entreprise, avec le concours de l'Espagne, contre l'empire d'Annam.

Ce dernier conflit ne se termina pas seulement par la signature d'un traité, assurant la protection des chrétiens, en Annam, comme en Chine, il entraîna l'occupation de la basse Cochinchine, et peu après l'annexion des trois provinces de Vinh-Long, Chaudoc et Hatien. De plus, l'empire d'Annam était placé sous le protectorat de la France.

De ce jour, le rôle de la France va changer dans les mers de Chine. Elle devient une puissance coloniale et son influence s'exercera pour la défense d'intérêts matériels. Alors aussi vont s'établir, entre elle et les pays d'Extrême-Orient, des rapports commerciaux plus suivis, et plus importants.

Convention de navigation signée à Rome le 30 avril 1886 entre la France et l'Italie.

Cette convention présentée par le Gouvernement français au Parlement le 8 juin 1886 a été repoussée par la Chambre des Députés le 13 juillet suivant. On peut en trouver le texte, à la suite du projet de loi de sanction, dans la collection des documents parlementaires (année 1886, Chambre, annexe n° 798. — *J. Officiel*, page 1935 et suiv.).

Convention signée à Bangkok, le 7 mai 1886, entre la France et le Siam, en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et Luang-Prabang (*Ratification en suspens*).

Cette convention qui a reçu l'approbation du Sénat le 15 février 1887 à la suite d'un rapport favorable présenté le 8 du même mois par M. de Casabianca (annexe n° 50) n'a pas encore (décembre 1890) été ratifiée: on peut en trouver le texte accompagné de l'exposé des motifs du projet de loi de sanction dans la collection des documents parlementaires : (Voir : **Sénat**, session extraordinaire de 1886 : annexe n° 103).

Arrangement (1) **Administratif relatif à la correspondance télégraphique entre la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande signé à Paris le 11 mai 1886.** (Approuvé par loi du 29 juin 1886).

En vertu de l'article 17 de la Convention télégraphique et de l'article 22 du règlement de service annexé à cette Convention et revisé à Berlin, les soussignés, sous réserve d'approbation, pour la France, de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes et de la sanction ultérieure des Chambres, et, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, de M. le Post Master General, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrangement télégraphique, signé à Londres, le 28 juillet 1879, entre les administrations française et britannique, et dont l'application doit cesser le 1er juillet prochain, est, d'un commun accord, intégralement maintenu et restera en vigueur jusqu'au 12 janvier 1889.

Fait et signé, en double expédition, par les délégués des deux administrations, à Paris, le 11 mai 1886.

FRIBOURG. CH.-B. PATEY.

Exposé des motifs présenté le 29 mai 1886, par M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et M. Granet, Ministre des Postes et Télégraphes à l'appui du projet de loi portant approbation de l'arrangement ci-dessus.

Messieurs, l'arrangement conclu, le 28 juillet 1879, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la fixation des taxes télégraphiques, et approuvé par

(1) Adoption à la Chambre le 17 juin 1886.
» au Sénat le 29 juin 1886, urgence déclarée.
Rapport présenté à la Chambre le 16 juin 1886 par M. G. Cochery (annexe, n° 800).
» » au Sénat le 26 juin 1886 par M. Barne (annexe, n° 262).

la loi du 6 mars 1880, ne doit demeurer en vigueur que jusqu'à l'application du nouveau règlement de service international revisé à Berlin, au mois de septembre dernier, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet prochain.

A cette date, en l'absence d'arrangements particuliers prévus par la convention internationale de Saint-Pétersbourg, les correspondances télégraphiques échangées entre la France et l'Angleterre seraient soumises aux taxes générales résultant des tableaux arrêtés par la conférence de Berlin.

Or, l'application de ces tableaux qui, d'une manière générale, réalise un abaissement des taxes internationales, produirait, dans ce cas particulier, une situation moins favorable que le régime actuel.

Aussi, l'administration des postes et télégraphes s'est-elle mise en relation avec le *Post Office* pour négocier le maintien de ce régime. Elle a réussi dans ces négociations, qui ont eu pour résultat la signature de l'arrangement actuellement soumis au Parlement.

Cet arrangement prolonge, jusqu'au 12 janvier 1889, l'application de la convention du 28 juillet 1879 qui régit aujourd'hui nos relations télégraphiques avec la Grande-Bretagne, en maintenant non seulement la taxe à 25 centimes par mot, mais aussi les conditions de partage de cette taxe. Par suite, la France continuera à recevoir une part de 11 centimes par mot, alors que la conférence de Berlin n'a attribué que 10 centimes à la généralité des grands États de l'Union télégraphique.

En limitant au 12 janvier 1889 la durée de cet arrangement, les administrations française et anglaise se sont préoccupées de l'expiration des contrats en vertu desquels les câbles télégraphiques sous-marins de la Manche sont exploités par une compagnie. La décision qui sera prise à l'égard de ces câbles pouvant modifier profondément les conditions d'échange des correspondances télégraphiques entre la France et l'Angleterre, il était indispensable de se ménager toute liberté d'action pour cette époque, afin de laisser au Gouvernement la faculté de reviser le tarif et de réaliser, s'il est possible, une réduction désirable.

Nous espérons que vous voudrez bien donner votre approbation aux dispositions qui vous sont soumises.

Convention (1) **relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signée à Paris, le 12 mai 1886, entre la France et le Portugal** (Approuvée par loi du 22 juillet 1887 ; échange des ratifications à Lisbonne le 31 août 1887 ; promulguée par décret du 10 septembre 1887, (*J. Officiel* du 15 du même mois).

Le Président de la République française et S. M. le roi de Portugal et des Algarves, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet,

(1) Discussion au Sénat les 30 juin et 1er juillet 1887.
» à la Chambre le 20 juillet 1887.
Rapport au Sénat par M. Garrisson le 30 juin 1887 (annexe n° 338).
» à la Chambre par M. Gasconi le 19 juillet 1887 (annexe n° 2009).

une convention spéciale pour préparer la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française ;

M. Girard de Rialle, ministre plénipotentiaire, chef de la division des archives au Ministère des Affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et M. le capitaine de vaisseau O'Neill, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves :

M. João d'Andrade Corvo, conseiller d'État, vice-président de la chambre des pairs, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Et M. Carlos Roma du Bocage, député, capitaine de l'état-major du génie, son officier d'ordonnance honoraire et attaché militaire à sa légation près S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. En Guinée, la frontière qui séparera les possessions françaises des possessions portugaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 1 annexée à la présente convention :

Au nord, une ligne qui, partant du cap Roxo, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance des rivières Cazamance (Casamansa) et San Domingo de Cacheu (Sào Domingo de Cacheu), jusqu'à l'intersection du méridien 17°30' de longitude ouest de Paris avec le parallèle 12°40' de latitude nord. Entre ce point et le 16e de longitude ouest de Paris, la frontière se confondra avec le parallèle 12°40' de latitude nord.

A l'est, la frontière suivra le méridien de 16° ouest, depuis le parallèle 12°40' de latitude nord jusqu'au parallèle 11°40' de latitude nord ;

Au sud, la frontière suivra une ligne qui partira de l'embouchure de la rivière Cajet, située entre l'île Catack (qui sera au Portugal) et l'île Tristão (qui sera à la France) et se tenant autant que possible, suivant les indications du terrain, à égale distance du Rio-Componi (Tabati) et du Rio-Cassini, puis de la branche septentrionale du Rio-Componi (Tabati) et de la branche méridionale du Rio-Cas-

sini (Marigot de Kakoudo) d'abord, et du Rio-Grande ensuite, viendra aboutir au point d'intersection du méridien 16° de longitude ouest et du parallèle 11° 40, de latitude nord.

Appartiendront au Portugal toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite sud formée par une ligne qui suivra le thalweg de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au sud-ouest à travers la passe des Pilotes pour gagner le 10°40′ latitude nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo.

ART. 2. S. M. le roi de Portugal et des Algarves reconnaît le protectorat de la France sur les territoires du Fouta-Djallon, tel qu'il a été établi par les traités passés en 1881 entre le gouvernement de la République française et les Almamys du Fouta-Djallon.

Le gouvernement de la République française, de son côté, s'engage à ne pas chercher à exercer son influence dans les limites attribuées à la Guinée portugaise par l'article 1er de la présente convention. Il s'engage, en outre, à ne pas modifier le traitement accordé, de tout temps, aux sujets portugais par les Almamys du Fouta-Djallon.

ART. 3. Dans la région du Congo, la frontière des possessions portugaises et françaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 2, annexée à la présente convention, une ligne qui, partant de la pointe de Chamba, située au confluent de la Lœma ou Louisa-Loango et de la Lubinda, se tiendra, autant que possible et d'après les indications du terrain, à égale distance de ces deux rivières, et à partir de la source la plus septentrionale de la rivière Luali, suivra la ligne de faîte qui sépare les bassins de la Lœma ou Louisa-Loango et du Chiloango, jusqu'au 10° 30′ de longitude est de Paris, puis se confondra avec ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Chiloango, qui sert en cet endroit de frontière entre les possessions portugaises et l'État libre du Congo.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage à n'élever à la pointe de Chamba aucune construction de nature à mettre obstacle à la navigation.

Dans l'estuaire compris entre la pointe de Chamba et la mer, le thalweg servira de ligne de démarcation politique aux possessions des Hautes Parties contractantes.

ART. 4. Le gouvernement de la République française reconnaît à Sa Majesté très fidèle le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires qui séparent les possessions portugaises d'Angola et de Mozambique, sous réserve des droits

précédemment acquis par d'autres puissances, et s'engage, pour sa part, à s'y abstenir de toute occupation.

ART. 5. Les citoyens français dans les possessions portugaises sur la côte occidentale d'Afrique et les sujets portugais dans les possessions françaises sur la même côte seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets et les citoyens de l'autre puissance contractante. Chacune des hautes parties contractantes jouira, dans lesdites possessions, pour la navigation et le commerce, du régime de la nation la plus favorisée.

ART. 6. Les propriétés faisant partie du domaine de l'État des hautes parties contractantes, dans les territoires qu'elles se sont mutuellement cédés, feront l'objet d'échanges et de compensations.

ART. 7. Une commission sera chargée de déterminer, sur les lieux, la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles 1 et 3 de la présente convention, et les membres en seront nommés de la manière suivante :

Le Président de la République française nommera, et Sa Majesté Très Fidèle nommera deux Commissaires.

Les Commissaires se réuniront au lieu qui sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications de de la présente convention.

En cas de désaccord, lesdits Commissaires en référeront aux gouvernements des Hautes Parties contractantes.

ART. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le douze mai mil huit cent quatre-vingt-six.

(*L. S.*) GIRARD DE RIALLE.
(*L. S.*) O'NEILL.
(*L. S.*) D'ANDRADE CORVO.
(*L. S.*) ROMA DU BOCAGE.

Exposé des motifs présenté le 14 juin 1887 à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention de limites franco-portugaise du 12 mai 1886.

Messieurs, depuis plusieurs années, le développement de notre commerce et de notre influence politique dans l'Afrique occidentale préoccupe

tout particulièrement le gouvernement de la République. Deux régions surtout ont été l'objet de sa sollicitude, amplement justifiée, d'ailleurs, par l'étendue de ces contrées et les perspectives d'avenir qu'elles offrent à la fois à notre action civilisatrice et à l'expansion de notre industrie : ce sont, au nord, notre vieille colonie du Sénégal avec toutes ses dépendances aussi bien sur la côte que dans l'intérieur, et, au sud, le vaste territoire que la France a acquis dans le bassin du Congo et qui est aujourd'hui rattaché à notre établissement du Gabon.

Parmi les mesures qui s'imposent à l'organisation définitive de nos possessions anciennes et nouvelles de l'ouest africain, figure au premier rang l'exacte délimitation de ces possessions. Nous ne sommes pas seuls en effet sur cette côte occidentale d'Afrique ; plusieurs puissances européennes y ont créé des colonies importantes et des comptoirs nombreux, notamment dans ces dernières années. Ce mouvement, à peu près général en Europe, nous faisait donc un devoir de régler la question des frontières de nos possessions respectives avec des Etats qui se trouvaient nos voisins.

Vous avez approuvé l'arrangement conclu, le 24 décembre 1885, entre le Gouvernement de la République et celui de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

Nous avons l'honneur aujourd'hui de vous demander la même approbation pour la convention conclue, le 12 mai 1886, entre le Président de la République française et Sa Majesté le roi de Portugal, et qui vous aurait été soumise plus tôt, sans les événements parlementaires qui se sont produits depuis cette date à Lisbonne. Cette convention a été préparée et discutée par une commission spéciale, réunie en octobre 1885, et composée de deux plénipotentiaires pour chaque puissance, plus de deux délégués techniques pris dans le personnel de l'administration coloniale des deux pays. Le programme de ses travaux était très exactement déterminé ; il s'agissait de délimiter les possessions du Portugal et de la France dans le pays qu'on appelle au Sénégal « les rivières du Sud », et de tracer une frontière définitive dans la région du Congo entre les territoires français et portugais, au nord du 5° 12' de latitude sud.

Etablis depuis 1828 dans la Cazamance, nous avions sans cesse depuis lors fait des acquisitions importantes dans le bassin de ce fleuve. Toutefois les Portugais y occupaient sur la rive gauche un poste, celui de Zeguinchor, dont la fondation remonte aux premiers temps de leur domination en Afrique ; en outre, ils réclamaient la souveraineté sur plusieurs villages de la rive droite.

Du fait de cet enchevêtrement de leurs possessions, il y avait donc, pour les deux pays, une source d'incessantes difficultés très préjudiciables au bon accord des deux nations et au commerce de la France, qui est considérable dans la Cazamance.

Nous avons à l'embouchure du fleuve, dans l'île de Carabane, un poste fondé en 1836, et où sont établis une douane et un dépôt de charbon ; puis à plus de 90 milles en amont, sur la rive droite, le poste de Sédhiou, créé en 1837.

Les avisos de la subdivision du Sénégal visitent et ravitaillent ces postes tous les mois et une chaloupe canonnière, aux ordres du commandant de Sédhiou, circule constamment dans la rivière.

C'est à Sédhiou qu'arrivent, en grande partie, les produits du Firdou de-

puis le traité du 3 novembre 1883 qui a mis ce dernier pays sous le protectorat de la France. Enfin, la Cazamance est une excellente voie de pénétration vers le Fouta-Djallon, également placé depuis 1881 sous notre protectorat.

Les populations de cette contrée sont, en général, d'un caractère très doux, s'adonnent volontiers au travail et ne demandent qu'à cultiver et à commercer en paix. Malheureusement les transactions sont souvent troublées par des bandes de pillards qui, poussées par des musulmans fanatiques, s'attaquent aux caravanes, brûlent les villages et réduisent en esclavage tout ce qu'ils ne tuent pas. Bien souvent, il a fallu châtier, mais nous avons été fréquemment gênés dans la répression par la nécessité de nous arrêter à la limite de l'enclave portugaise de Zeguinchor.

Un arrangement avec le gouvernement de Sa Majesté Dom Luis s'imposait donc au gouvernement de la République pour faire cesser un état de choses aussi fâcheux. Dès le mois de juillet 1883, des pourparlers avaient été engagés entre les deux gouvernements à l'occasion d'une réclamation particulière contre un droit nouveau qui frappait les arachides dans l'étendue du territoire de Zeguinchor. L'année suivante une échauffourée se produisit à Sindoni, village voisin du poste portugais. Cet incident était sans importance par lui-même, mais il venait témoigner une fois de plus de l'utilité d'un règlement définitif de la question. Toutefois, la réunion de la conférence de Berlin, à la fin de 1884, retarda la constitution de la commission adoptée en principe par la France et le Portugal.

Cette commission n'a pas eu seulement à assurer le règlement de la question de Zeguinchor du côté des « rivières du sud ». L'établissement de notre protectorat sur le Fouta-Djallon nécessitait le tracé d'une frontière dans l'intérieur entre la région dite « Guinée portugaise » et les pays où nous devions exercer désormais notre influence exclusive ; et la reconnaissance de ce protectorat, par la puissance européenne maîtresse du cours inférieur de fleuves qui peuvent constituer des voies d'accès vers le Fouta-Djallon, était pour nous d'une réelle importance.

Enfin, la détermination d'une limite méridionale à la Guinée portugaise présentait pour la France une sérieuse utilité. Si l'arrangement du 24 décembre 1885 avec l'Allemagne consacrait nos droits de souveraineté sur les territoires situés entre la Mellacorée et le Rio-Nunez, la possession complète du cours et du bassin de ce fleuve qui arrose notre poste important de Boké ne nous avait été encore reconnue par aucune puissance européenne. Obtenir cette reconnaissance du gouvernement le plus directement intéressé dans la question devait être un des objets principaux de la mission assignée aux délégués français.

En ce qui concerne les « rivières du Sud », les divers objets que nous nous proposions ont été atteints dans la convention que nous avons l'honneur de vous présenter. Le bassin tout entier de la Cazamance avec le territoire de Zeguinchor nous est cédé ; il en est de même non seulement pour le bassin du Rio Nunez, mais encore pour celui du fleuve situé immédiatement au nord le Rio-Componi. Dans l'intérieur, la limite orientale de la Guinée portugaise laisse intact le territoire du Fouta-Djallon, et notre protectorat sur ce pays est reconnu par le gouvernement de S. M. Dom Luis.

Dans la région du Congo, la convention du 12 mai 1886 consacre un arrangement satisfaisant. Au cours de la conférence de Berlin, la France avait conclu avec l'association internationale africaine une convention par laquelle la limite méridionale des territoires qui lui étaient attribués sur la côte occidentale se trouvait fixée à la rive droite du Chiloango. D'autre part, le Portugal, par une convention du 14 février 1885, passée à Berlin avec la même association et sous notre médiation, avait obtenu la reconnaisance des droits qu'il revendiquait sur les parages de Molembé et de Cabinda, et la limite septentrionale de ses possessions était fixée au 5° 12' de latitude sud, de façon à coïncider précisément avec l'embouchure de ce même fleuve Chiloango. La situation aurait pu être considérée comme réglée, s'il n'y avait eu à tenir compte d'éléments nouveaux. La région au nord du Chiloango était fréquentée par des traitants portugais, et après notre occupation de Loango et de Pointe-Noire en 1883, des fonctionnaires envoyés par le gouverneur général d'Angola, avaient pris possession d'une localité nommée Massabi, située sur la rive gauche d'un estuaire commun à deux rivières, la Loubinda venant du sud-est et la Loëma ou Luisa-Loango venant du nord-est. Le gouvernement portugais, s'appuyant sur cette prise de possession de Massabi, antérieure aux conventions de 1885, prétendait donc fixer la limite commune entre son territoire et le nôtre au cours de la Loëma.

Outre qu'elle pouvait être considérée comme s'accordant mal avec les déclarations du Portugal relatives à la valeur internationale de la ligne du 5° 12' de latitude sud, cette manière de voir présentait, en ce qui nous concerne, des inconvénients qui la rendaient inacceptable par le gouvernement de la République. Ce n'est pas que l'occupation du village de Massabi par les Portugais pût causer un préjudice appréciable à nos intérêts, mais les prétentions élevées sur la Loëma, rivière dont le cours supérieur se rapproche beaucoup du bassin du Niari Kiliou, pouvait, à un moment donné, nous être désavantageuses à divers points de vue et amener peut-être un jour des conflits analognes à ceux que les deux gouvernements se montraient également désireux de faire cesser dans la Cazamance. L'arrangement actuel écarte ce danger en partageant l'estuaire de Massabi et en attribuant à la France le bassin entier de la Loëma. Celui de la Loubinda reste au Portugal, ainsi que le cours entier du Chiloango.

Telles sont les dispositions principales de l'accord intervenu entre la France et le Portugal en vue de la délimitation de leurs possessions respectives sur la côte occidentale d'Afrique ; cet acte consacre et étend nos droits dans deux de nos colonies les plus importantes ; il tend à prévenir des conflits, qui, bien que la plupart du temps peu importants par eux-mêmes, n'en peuvent pas moins parfois engager l'honneur du pavillon ; il contribuera donc à assurer le développement pacifique de notre action dans l'ouest africain, et c'est dans cette espérance que nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

Déclaration signée à Stockholm le 19 mai 1886 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et Norvège pour régler dans certains cas le paiement des salaires dus aux marins français, suédois et norvégiens ainsi que le traitement des successions des marins décédés (Approuvée par décret du 16 juin 1886 : *J. Officiel* du 18 juin 1886).

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi de Suède et Norvège, désirant régler dans certains cas le paiement des salaires dus aux marins français ou suédois et norvégiens, ainsi que le traitement de leurs successions, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, ou si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français, se trouve être absent ou empêché au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime suédoise ou norvégienne, ou française, du port où le désarmement a lieu, savoir : pour les marins français, soit au ministre de la République à Stockholm, soit au consul de France à Christiania et, pour les marins suédois ou norvégiens, entre les mains de l'autorité consulaire la plus proche de Suède et de Norvège.

ART. 2. Si un marin suédois ou norvégien, engagé sur un navire français, meurt pendant la durée de son engagement, le gouvernement français veillera, autant que possible, à la conservation intacte de tout ce qui composera sa succession : reliquat de gages, argent trouvé au décès, effets et objets divers.

Si le décès survient dans un port ou sur le territoire français, la succession devra être remise par les soins du gouvernement français, dans le plus bref délai possible, au consul de Suède et Norvège le plus proche.

Le gouvernement de Suède et Norvège suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé sur un navire suédois ou norvégien, meurt, soit dans un port suédois ou norvégien, soit sur le territoire suédois ou norvégien, sauf en ce qui concerne la remise des produits de la succession, qui s'effectuera comme il est dit à l'article 1er.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire suédois ou norvégien, meurt sur le territoire français, ou, inversement, si un marin suédois ou norvégien, engagé à bord d'un navire français,

meurt sur le territoire suédois ou norvégien, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nationalité du navire afin qu'il puisse le faire parvenir à l'autorité compétente du pays du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des parties contractantes et engagé à bord d'un navire de l'autre partie, meurt sur le territoire d'un État tiers, sa succession sera remise, à la première occasion possible, entre les mains de l'autorité consulaire de la nationalité du navire et transmise par celle-ci, défalcation faite des frais, au consul le plus proche de la nation du défunt.

Si un marin, appartenant à l'une des parties contractantes, et engagé à bord d'un navire de l'autre partie, meurt en mer, le cas sera traité comme si la mort avait eu lieu dans le premier port où le navire fera escale après le décès.

ART. 3. Dans le cas où la nationalité de l'individu engagé sur un navire soit comme sujet français, soit comme sujet suédois ou norvégien, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouvera en possession de ladite succession, il remettra, aussitôt que possible, à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur, en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou empêché, ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires, dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

ART. 4. Le terme de « marin » employé, dans la présente déclaration, comprend tout individu engagé à un titre quelconque à bord d'un navire.

Le terme de « consul » comprend les consuls généraux, consuls et vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration, dont les dispositions entreront en vigueur le premier juillet mil huit cent quatre-vingt six, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 19 mai 1886.

(*L. S.*) CAMILLE BARRÈRE.
(*L. S.*) ALB. EHRENSVARD.

Circulaire de la Marine du 28 mai 1886 relative à l'accord intervenu entre les gouvernements de France et d'Autriche-Hongrie pour le règlement des salaires des marins des deux pays.

Messieurs, les circulaires des 29 octobre, 28 décembre, 16 juillet 1885 (1) 28 janvier (2) et 3 mai 1886 — insérées à leur date au *Bulletin officiel de la marine* — ont successivement porté à votre connaissance les arrangements que le gouvernement de la Républiqne a conclus avec les Pays-Bas, l'Allemagne, le Portugal, la Grèce et le Danemark pour régler le mode de remise des salaires des marins français et de ceux des sujets de ces puissances, absents ou décédés au moment du désarmement des navires sur lesquels ils étaient embarqués.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous informer qu'un arrangement de même nature vient d'avoir lieu entre la France et l'Autriche-Hongrie à la suite d'un échange de notes diplomatiques. Cet arrangement, qui entrera immédiatement en vigueur, établit que désormais « dans le cas où un matelot « de nationalité autrichienne ou hongroise, embarqué sur un navire fran- « çais serait absent au moment du désarmement dudit navire, dans un port « français et réciproquement dans le cas où un matelot français embar- « qué sur un navire austro-hongrois, serait absent au moment du désar- « mement, dans un port du littoral autrichien ou hongrois, la somme due, « à titre de salaire, serait versée, le cas de désertion excepté, par les soins « de l'autorité locale chargée du désarmement entre les mains des consuls « respectifs. »

Cet arrangement s'étendra en outre aux salaires qui pourraient être versés, dans les ports d'un État tiers, entre les mains du consul de la nation à laquelle appartenait le navire.

« Ledit consul sera autorisé à remettre dans le cas précité le montant « des salaires d'un marin absent au consul de la nationalité de ce marin « s'il en existe dans sa résidence ou, à défaut, à celui du port le plus voi- « sin. »

Vous remarquerez, Messieurs, que cet accord ne vise ni les salaires ni les effets ou objets laissés par un marin décédé. Il n'était pas nécessaire, en effet, de mentionner ce point particulier, puisqu'il a été déjà réglé par l'article 6 de la convention spéciale du 11 décembre 1866, insérée au *Bulletin des Lois*, 2e semestre, page 805.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner des ordres pour que les dispositions de ce nouvel arrangement ne soient pas perdues de vue.

Recevez, etc. AUBE.

Exposé des motifs présenté le 29 mai 1886 à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention conclue le 16 septembre 1885 avec l'Angleterre pour l'échange des mandats de poste entre la France et l'île de Malte. (*Voir le texte, tome XV, page* 815, *à la suite de la Convention à laquelle il se rapporte*).

---

(1) V. tome XV, pages 938, 805 et 889.
(2) V. ci-dessus page 77.

Déclaration signée le 31 mai 1886 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg à l'effet de modifier l'article 69 du traité de limites signé, le 28 mars 1820, entre la France et les Pays-Bas (Pour les dates de ratifications, approbation etc. voir ci-dessus la déclaration franco-belge du 15 janvier 1886).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg, désirant modifier l'article 69 du traité de limites, signé le 28 mars 1820, entre la France et les Pays-Bas, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'article 69 du traité de limites, signé le 28 mars 1820, est remplacé par la disposition suivante :

« A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite ».

ART. 2. La présente déclaration sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 31 mai 1886 et à Luxembourg le 31 mai 1886.

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères de la République française,
C. DE FREYCINET.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-duché de Luxembourg,
ED. THILGES.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Séoul le 4 juin 1886 entre la France et la Corée (Approuvé par loi du 6 avril 1887 ; échange des ratifications à Séoul le 30 mai 1887 ; promulgué par décret du 1er juin 1887. *J. Officiel* du 4 juin 1887) (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Corée, animés du désir d'établir entre la France et la Corée des re-

(1) Discussion à la Chambre des députés le 4 avril 1887.
» au Sénat le 15 février 1887.
Rapport à la Chambre, le 28 mars 1887, par M. Dureau de Vaulcomte (annexe, n° 1694).
» au Sénat, le 8 février 1887, par M. de Casabianca (annexe, n° 49).

lations d'amitié et de commerce, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Le sieur François-George COGORDAN, Ministre plénipotentiaire, Sous-directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc., Envoyé en mission extraordinaire en Corée.

Et Sa Majesté le Roi de Corée :

KIM-MAN-SIK, Gouverneur de la ville de Séoul, Dignitaire du deuxième rang, premier degré, etc., Et le sieur OWEN NICKERSON DENNY, Vice-Président du Conseil privé de Sa Majesté, Directeur des Affaires étrangères, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^er^. — § 1. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre le Président de la République française, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Corée, d'autre part, ainsi qu'entre les ressortissants des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux. Les Français et les Coréens jouiront, dans les territoires relevant respectivement des Hautes Parties contractantes, d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

§ 2. S'il s'élevait des différends entre une des Hautes Parties contractantes et une puissance tierce, l'autre Haute Partie contractante pourrait être requise par la première de lui prêter ses bons offices, afin d'amener un arrangement amiable.

ART. 2. — § 1. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra nommer un représentant diplomatique qui aura la faculté de résider d'une façon permanente ou temporaire dans la capitale de l'autre, et aussi désigner un consul général, des consuls ou vice-consuls qui résideront dans les villes ou ports de l'autre État ouverts au commerce étranger.

Les agents diplomatiques et consulaires des deux États jouiront, dans le pays de leur résidence, de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consulaires des autres Etats.

§ 2. Les agents diplomatiques et consulaires, ainsi que les personnes attachées à leurs missions, pourront librement voyager sur tout le territoire du pays de leur résidence. Les autorités coréennes fourniront aux agents français voyageant en Corée des passe-

ports et une escorte suffisante pour les protéger en cas de nécessité.

§ 3. Les agents consulaires des deux pays exerceront leurs fonctions après avoir été dûment autorisés par le souverain ou le Gouvernement du pays de leur résidence. Il leur sera interdit de se livrer au commerce.

ART. 3.—§ 1. En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Français en Corée relèveront exclusivement de la juridiction française. Les procès qu'un Français ou un étranger intenterait en Corée contre un Français seront jugés par l'autorité consulaire française, sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir (1).

§ 2. Tout Français mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera de même, en Corée, jugé par l'autorité consulaire française.

§ 3. Tout Coréen mis en cause par les autorités françaises ou par un Français sera jugé par l'autorité coréenne.

§ 4. Les Français qui commettraient en Corée des délits ou des crimes seront punis par l'autorité française compétente et conformément à la loi française.

§ 5. Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Français seront jugés et punis par les autorités coréennes et conformément à la loi coréenne.

§ 6. Toute plainte dirigée contre un Français et susceptible d'entraîner une peine pécuniaire ou la confiscation, pour violation soit du présent traité, soit des règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir, devra être portée devant l'autorité consulaire française : les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du Gouvernement coréen.

§ 7. Les marchandises françaises saisies par les autorités coréennes dans un port ouvert seront mises sous scellés conjointement par les autorités des deux pays. Les autorités coréennes en auront la garde, jusqu'à ce que l'autorité consulaire française ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises, celles-ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause, le propriétaire pourra toujours rentrer en possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des autorités coréennes en attendant la décision de l'autorité consulaire française.

(1) Voir au tome II du *Formulaire des Chancelleries* le décret du 16 décembre 1889 sur l'exercice de la juridiction consulaire française en Corée.

§ 8. Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire français en Corée, un fonctionnaire appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant et dûment autorisé à cet effet, pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, citer, interroger contradictoirement les témoins et protester contre la procédure et la sentence.

§ 9. Si un Coréen, prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Français ou à bord d'un navire de commerce français, les autorités coréennes s'adresseront au Consul de France. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre les mains des autorités coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent coréen ne pourra, sans la permission du Consul de France, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Français, ni à bord d'un bâtiment français, à moins que le Résident français ou le commandant du navire n'y donne son consentement.

§ 10. Les autorités coréennes arrêteront et remettront à l'autorité consulaire française compétente, sur sa requête, tout Français prévenu de crime ou délit et tout déserteur d'un navire français de guerre ou de commerce.

ART. 4. — § 1. Les ports de Tchemoulpo (In-Tchyen), de Wonsan et de Pousan ou, dans le cas où ce dernier port ne serait pas agréé, tel autre port voisin qui serait choisi, ainsi que les villes de Hanyang (Séoul) et de Yang-houa-tjin ou telle autre ville voisine qui serait jugée plus convenable seront, du jour de la mise en vigueur du présent traité, ouverts au commerce français.

§ 2. Dans les localités susnommées, les Français auront le droit de louer ou d'acheter des terrains et des maisons, d'élever des constructions et d'établir des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étranger, seront concertés entre les autorités coréennes et les autorités étrangères compétentes.

§ 3. Les emplacements affectés aux concessions seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du Gouvernement coréen : le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé d'un commun accord, par l'administration

coréenne et les autorités étrangères, sera payée à l'autorité locale qui en retiendra une part à titre de compensation pour la taxe foncière ; le reste de cette redevance, ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains constitueront un fonds municipal administré par un conseil dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les autorités coréennes et les autorités étrangères.

§ 4. Les Français pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions étrangères et dans une zone de dix lis de Corée autour de ces limites. Mais les terrains ainsi occupés seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières, dans les conditions que les autorités coréennes croiront devoir fixer.

§ 5. Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les autorités coréennes affecteront gratuitement à la sépulture des Français un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe, ni impôt, ne sera établie, et dont l'administration sera confiée au Conseil municipal sus-mentionné.

§ 6. Les Français pourront circuler librement dans une zone de cent lis autour des ports et des villes ouverts au commerce ou dans telles limites que les autorités compétentes des deux pays auront déterminées d'un commun accord.

Les Français pourront également, à la seule condition d'être munis de passeports, se rendre dans toutes les parties du territoire coréen et y voyager, sans pouvoir, toutefois, ouvrir des magasins ni créer des établissements commerciaux permanents dans l'intérieur. Les commerçants français pourront y transporter et vendre des marchandises de toute espèce, sauf les livres et publications interdits par le Gouvernement coréen, et acheter les produits indigènes.

Les passeports seront délivrés par les consuls et revêtus de la signature ou du sceau de l'autorité locale. Ils devront être produits à toute réquisition. Si le passeport est en règle, le porteur pourra circuler librement et il lui sera loisible de se procurer les moyens de transport nécessaires. Le Français qui voyagerait sans passeport, au-delà des limites sus-mentionnées ou qui, dans l'intérieur, commettrait quelque délit ou crime sera arrêté et remis au plus prochain consul de France pour être puni. Une amende de 100 piastres mexicaines au maximum, avec ou sans emprisonnement d'un mois au plus, pourra être prononcée contre toute personne voyageant sans passeport en dehors des limites fixées.

§ 7. Les Français en Corée seront soumis aux règlements municipaux, de police ou autres qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique.

ART. 5. — § 1. Dans toute localité ouverte au commerce étranger, les Français pourront, après acquittement des droits inscrits au tarif ci-annexé, importer d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert, vendre ou acheter, quelle que soit la nationalité de l'acheteur ou du vendeur, exporter à destination d'un port étranger ou d'un port coréen ouvert toutes espèces de marchandises non prohibées par le présent traité. Ils auront pleine liberté de faire, sans l'intervention de l'autorité coréenne ni d'autres intermédiaires, tous actes de commerce avec les sujets coréens ou autres ; ils pourront également et en toute liberté, se livrer à l'industrie.

§ 2. Les propriétaires ou consignataires de toute marchandise, importée d'un port étranger, et pour laquelle le droit du tarif visé ci-dessus aura été acquitté, pourront obtenir un certificat de drawback pour le montant du droit d'importation, si, toutefois, la marchandise est réexportée vers un port étranger dans un délai de treize mois coréens, à dater de l'importation et pourvu que les enveloppes en soient reconnues intactes. Ces drawbacks seront remboursés sur demande par la douane coréenne ou reçus à l'acquit des droits dans tout port coréen ouvert.

§ 3. Les droits acquittés sur des marchandises coréennes expédiées de port ouvert à port ouvert en Corée seront restitués au port d'expédition, si l'intéressé produit un certificat des douanes attestant l'arrivée des marchandises au port de destination ou s'il peut être dûment prouvé qu'elles ont péri par fortune de mer.

§ 4. Toutes les marchandises importées par des Français en Corée, et pour lesquelles les droits inscrits au tarif ci-annexé auront été acquittés, pourront être réexpédiées dans tout autre port coréen ouvert en franchise de droits et, si elles sont transportées dans l'intérieur, elles ne seront, sur quelque point du pays que ce soit, soumises à aucune taxe additionnelle ni à aucun droit d'accise ou de transit. De la même manière, le transport vers les ports ouverts de tous les produits coréens destinés à l'exportation se fera en pleine franchise, et ces produits ne seront, soit au lieu de production, soit durant le trajet d'un point quelconque du pays vers un port ouvert, soumis au paiement d'aucune taxe ni d'aucun droit d'accise ou de transit.

§ 5. Le Gouvernement coréen pourra affréter des navires français

pour le transport des marchandises ou des voyageurs vers les ports coréens non ouverts ; les sujets coréens jouiront de la même faculté, après autorisation des autorités locales.

§ 6. Lorsque le Gouvernement coréen aura lieu de craindre une disette dans le royaume, Sa Majesté le Roi de Corée pourra, par décret, interdire temporairement l'exportation des grains pour l'étranger par un ou par tous les ports coréens ouverts ; cette prohibition deviendra obligatoire pour les Français en Corée un mois après la date de la communication officielle faite par l'autorité coréenne au Consul de France du port intéressé ; mais elle ne restera en vigueur que le temps strictement nécessaire.

§ 7. Tout navire de commerce français paiera des droits de tonnage à raison de trente cents mexicains par tonneau de registre. Cette somme une fois payée, il sera permis au navire de se rendre dans tout port coréen, ouvert durant une période de quatre mois, sans acquitter d'autre taxe. Le produit des droits de tonnage sera affecté à la construction de phares, de balises et de bouées, à l'éclairage et au balisage des côtes de Corée, principalement aux approches des ports ouverts, à l'aménagement et à l'amélioration des mouillages.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bateaux employés, dans les ports ouverts, au chargement ou au déchargement des cargaisons.

§ 8. Pour assurer l'exécution pleine et entière du présent traité, il est convenu que le tarif et les règlements commerciaux, ci-après insérés, entreront en vigueur en même temps que le traité lui-même. Les autorités compétentes des deux pays pourront, quand elles le jugeront opportun, reviser ces règlements en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications ou additions dont l'expérience démontrerait l'utilité.

ART. 6. — § 1. Tout Français qui introduirait ou tenterait d'introduire en fraude des marchandises dans un port ou dans une localité non ouverts au commerce étranger en Corée, encourra, outre la confiscation, une amende égale au double de la valeur des marchandises.

§ 2. Les autorités coréennes pourront arrêter tout Français prévenu de contrebande ou de tentative de ce délit, à charge de le remettre, sans retard entre les mains du Consul de France compétent pour le juger. Elles pourront également saisir les marchandises et les conserver jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

ART. 7. — § 1. Si un navire français fait naufrage ou s'échoue sur les côtes de Corée, les autorités locales prendront immédiatement

les mesures nécessaires pour défendre contre le pillage le navire et la cargaison, pour protéger contre tout mauvais traitement l'équipage et les passagers et pour leur prêter aide et assistance. Elles donneront aussitôt avis du naufrage au Consul de France le plus voisin et fourniront, le cas échéant, aux naufragés le moyen de gagner le port ouvert le plus proche.

§ 2. Toutes les dépenses faites par le Gouvernement coréen pour porter secours à des Français naufragés, pour leur fournir des vêtements, des vivres, des soins médicaux et des moyens de transport, pour recueillir les corps des décédés et procéder à leurs funérailles seront remboursées par le Gouvernement français.

§ 3. Le Gouvernement français ne sera pas garant du remboursement des dépenses faites pour le sauvetage et la conservation des navires naufragés ou de leur cargaison. Ce remboursement reste garanti par la valeur des objets sauvés et devra être effectué par les parties intéressées, lors de la remise desdits objets.

§ 4. Le Gouvernement coréen ne réclamera aucun remboursement ni pour les dépenses de ses agents, fonctionnaires locaux ou employés de police qui auront procédé au sauvetage, ni pour les frais de voyage des agents chargés d'escorter les naufragés, ni pour les frais de correspondance officielle. Ces dépenses resteront à la charge du Gouvernement coréen.

§ 5. Tout navire marchand français, que le mauvais temps, le manque de vivres ou de combustible obligerait à relâcher dans un port de Corée non ouvert, pourra y faire des réparations et s'y procurer les provisions nécessaires. Les dépenses seront payées par le capitaine du navire.

ART. 8. — § 1. Les navires de guerre de chacune des Hautes-Parties contractantes auront libre accès dans les ports de l'autre. Toutes facilités leur seront données pour se procurer des approvisionnements de toute sorte ou faire des réparations. Les règlements de commerce ou de port ne leur seront pas applicables et ils seront exempts de droit ou taxes de port de toute espèce.

§ 2. Quand des navires de guerre français entreront dans un port de Corée non ouvert, les officiers et l'équipage pourront descendre à terre, mais il leur sera interdit de se rendre dans l'intérieur, à moins qu'ils ne soient munis de passeports.

§ 3. Des approvisionnements de toute nature à l'usage de la marine militaire française pourront, en franchise de tous droits, être débarqués dans les ports ouverts de Corée et consignés à la garde d'un agent français. Si ces approvisionnements sont vendus, l'a-

cheteur payera aux autorités coréennes les droits ordinaires.

§ 4. Le Gouvernement coréen assistera de tout son pouvoir les navires appartenant au Gouvernement français qui procèderaient dans les eaux coréennes à des opérations de relèvements ou de sondages.

ART. 9. — § 1. Les autorités françaises et les Français en Corée pourront engager des sujets coréens à titre de lettré, d'interprète, de serviteur ou à tout autre titre licite, sans que les autorités coréennes puissent y mettre obstacle. Réciproquement des Français pourront être engagés dans les mêmes conditions au service du Gouvernement ou des sujets coréens.

§ 2. Les Français qui se rendraient en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois ou arts, devront, en témoignage des sentiments de bonne amitié dont sont animées les Hautes-Parties contractantes, recevoir toujours aide et assistance. Les Coréens qui se rendront en France y jouiront des mêmes avantages.

ART. 10. A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, le Gouvernement français, ses agents et ses ressortissants jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages que Sa Majesté le Roi de Corée a concédés ou concéderait ultérieurement au Gouvernement, aux agents ou aux ressortissants de toute autre puissance.

ART. 11. Dix ans après l'entrée en vigueur du présent traité, chacune des Hautes-Parties contractantes pourra, à charge de prévenir l'autre partie un an à l'avance, demander une révision du traité et des tarifs y annexés, en vue d'y introduire, d'un commun accord, telles modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité.

ART. 12. — § 1. Le présent traité est rédigé en français et en chinois. Les deux textes ont été soigneusement confrontés et il a été reconnu qu'ils avaient le même sens. Il est convenu, toutefois, que le texte français ferait foi, si quelque divergence venait à se produire dans l'interprétation.

§ 2. Toutes les communications officielles, adressées aux autorités coréennes par les autorités françaises, seront provisoirement accompagnées d'une traduction en langue chinoise.

ART. 13. Le présent traité sera ratifié par le Président de la République française et par Sa Majesté le Roi de Corée et revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux respectifs ; les ratifications seront échangées à Séoul dans le délai d'un an ou plus tôt, si faire se peut. Il sera promulgué par les soins des deux Gouvernements et entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Séoul, en trois expéditions, le quatre juin mil huit cent quatre-vingt six, correspondant au troisième jour de la cinquième lune de la quatre cent-quatre-vingt-quinzième année de l'ère coréenne ou de la douzième année du règne chinois Kouang-Sin.

(L. S.) G. COGORDAN.

(L. S.) KIM-MAN-SIK.

(L. S.) O. N. DENNY.

Règlement applicable au commerce français en Corée.

I. — *Entrée et sortie des navires.* — 1° Dans les quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) qui suivront l'arrivée d'un bâtiment français dans un port coréen, le capitaine devra remettre aux autorités douanières coréennes un récépissé du Consul de France attestant que les papiers de bord ont été déposés au Consulat. Il fera, en même temps, la déclaration d'entrée de son navire en indiquant, par écrit, son nom et celui de son bâtiment, le port d'où il vient, le nombre et, si la demande lui en est faite, les noms des passagers, le tonnage, le nombre des hommes d'équipage. Cette déclaration sera certifiée sincère et véritable par le capitaine et signée par lui. Il déposera, en même temps, une expédition de son manifeste indiquant les marques, numéros et contenu des colis, tels qu'ils sont portés aux connaissements, et le nom des consignataires. Le capitaine attestera l'exactitude du manifeste et le signera. Cette déclaration ainsi dressée, les autorités douanières délivreront un permis d'ouvrir les écoutilles, qui sera montré à bord au préposé de la douane. Le fait de rompre charge sans ce permis rendra le capitaine passible d'une amende de cent dollars mexicains au plus.

2° Si une erreur est constatée dans le manifeste, elle pourra être corrigée, sans frais, dans les vingt-quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés) de la déclaration ; mais ce délai expiré, il sera perçu, pour tout changement ou toute déclaration supplémentaire, un droit de cinq dollars mexicains.

3° Tout capitaine qui négligerait de faire la déclaration susdite dans les délais fixés sera passible d'une amende de cinquante dollars mexicains par chaque jour de retard.

4° Tout navire français qui séjournerait dans le port moins de quarante-huit heures (dimanches et jours de fête non comptés) et

n'ouvrirait pas ses écoutilles ou que, soit le mauvais temps, soit le manque de vivres forcerait à relâcher, ne sera soumis ni à la déclaration, ni au payement des droits de tonnage, tant qu'il ne fera pas opération de commerce.

5° Tout capitaine qui voudra prendre la mer remettra aux autorités douanières un manifeste d'exportation analogue au manifeste d'importation. Les autorités douanières délivreront alors un certificat de congé et restitueront le récépissé consulaire des papiers de bord. Ces documents seront présentés au Consulat, afin de permettre au capitaine de retirer ses papiers de bord.

6° Tout capitaine qui prendrait la mer sans faire la déclaration susdite sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum.

7° Les navires à vapeur français pourront entrer et sortir le même jour, sans être astreints à produire de manifeste d'importation, si ce n'est pour les seules marchandises débarquées ou transbordées dans le port.

II. — *Débarquement et embarquement de cargaison ; paiement des droits.* — 1° Tout importateur de marchandises qui désire les débarquer adressera, à cet effet, à la douane une demande certifiée sincère, indiquant son nom, le nom du navire employé au transport, les marques, les numéros, le contenu et la valeur des colis. L'autorité douanière pourra exiger la production de la facture pour toute consignation de marchandises. Faute de la produire et à défaut d'une explication suffisante, le propriétaire ne pourra débarquer ses marchandises qu'après paiement du double des droits inscrits au tarif ; le supplément ainsi perçu sera restitué si la facture est produite.

2° Les marchandises déclarées seront examinées par les agents des douanes dans des endroits désignés à cet effet. Cette visite aura lieu sans délai et sans dommage pour les marchandises. Les emballages seront aussitôt rétablis, autant que faire se pourra, en leur état primitif par les soins de la douane.

3° Si les autorités douanières estiment insuffisante la valeur déclarée par l'importateur ou l'exportateur de marchandises taxées *ad valorem*, le déclarant pourra être invité à payer les droits sur la valeur qui serait attribuée aux dites marchandises par l'expert de la douane. Si l'expertise ne satisfait pas le déclarant, il sera tenu de faire connaître, dans les vingt-quatre heures (dimanches et jours de fête non comptés), au commissaire des douanes le motif de ses plaintes et de désigner un expert de son choix pour procéder à une

contre-estimation. Il fera, ensuite, une déclaration de la valeur telle qu'elle résulte de cette seconde expertise. Le commissaire des douanes pourra alors, à son gré, soit taxer les marchandises d'après cette valeur, soit les soumettre au droit de préemption en payant cette valeur majorée de cinq pour cent. Dans ce dernier cas, le prix d'achat sera versé à l'importateur ou à l'exportateur dans les cinq jours qui suivront la déclaration du résultat de la contre-expertise.

4° Les marchandises d'importation, avariées en cours de voyage, auront droit à une remise équitable proportionnée à la moins-value qu'elles auront subie. En cas de divergence sur le quantum de cette remise, on suivra la procédure indiquée au paragraphe précédent.

5° Les marchandises destinées à l'exportation devront être déclarées à la douane coréenne avant d'être embarquées. La demande d'embarquement sera faite par écrit et indiquera le nom du navire employé au transport, les marques et numéros des colis, la quantité, la description et la valeur du contenu. L'exportateur certifiera, par écrit, cette déclaration sincère et véritable, et y apposera sa signature.

6° Aucune marchandise ne sera débarquée ni embarquée, soit à d'autres endroits que ceux qui seront fixés par les autorités douanières coréennes, soit entre le coucher et le lever du soleil, soit le dimanche et les jours fériés, sans une permission spéciale de la douane. Celle-ci percevra alors une rémunération équitable pour ce service extraordinaire.

7° Toute réclamation formulée, soit par les importateurs ou exportateurs pour paiements en trop, soit par les autorités douanières pour paiements en moins, devra, pour être admissible, être déposée dans les trente jours du paiement.

8° Aucune déclaration ne sera nécessaire pour les bagages des passagers à bord des navires français. Ces bagages pourront être débarqués ou embarqués à toute heure, après que la douane se sera assurée qu'ils ne contiennent pas d'articles soumis aux droits. A la demande qui lui en sera faite, la douane délivrera des permis pour les provisions de bord destinées aux bâtiments français, à leurs équipages et à leurs passagers.

9° Tout navire français pourra, pour cause de réparations, débarquer sa cargaison sans être soumis à aucun droit. Les marchandises ainsi débarquées resteront sous la surveillance des autorités coréennes, et tous les frais raisonnables de magasinage, de manutention ou de surveillance devront être acquittés par le capitaine. Les droits du tarif seront perçus pour toute partie de cette cargaison qui serait vendue.

10° Aucun transbordement de cargaison ne pourra être effectué sans une autorisation préalable de la douane.

III. — *Mesures fiscales.* — 1° Les autorités douanières pourront, dans les ports de Corée, placer des préposés à bord des navires marchands français. Ces préposés auront libre accès dans toutes les parties du bâtiment où des marchandises seront arrimées. Ils seront traités avec courtoisie et installés aussi convenablement que le navire le permettra.

2° Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil et aussi les dimanches et jours fériés, les préposés pourront fermer les écoutilles et autres voies d'accès aux endroits où la cargaison est arrimée, au moyen de scellés, de cadenas ou d'autres attaches. Toute personne qui aurait, sans permission, volontairement ouvert un passage ainsi fermé ou brisé les scellés, cadenas ou autres attaches placés par la douane coréenne, sera, de même que le capitaine du navire, passible d'une amende de cent dollars mexicains au maximum.

3° Tout Français qui expédierait ou tenterait d'expédier, débarquerait ou tenterait de débarquer, soit des marchandises qui n'auraient pas été en douane l'objet de la déclaration régulière susmentionnée, soit des colis qui contiendraient des marchandises prohibées ou différentes de celles portées sur la déclaration, encourra une amende égale au double de la valeur de ces marchandises ; les marchandises seront confisquées.

4° Tout signataire d'une fausse déclaration ou d'un faux certificat ayant pour objet de frauder le Trésor coréen sera passible d'une amende de deux cents dollars mexicains au maximum.

5° Toute infraction aux clauses du présent règlement, pour laquelle une peine spéciale n'a pas été prévue, entraînera une amende de cent dollars mexicains au maximum ;

6° Les autorités consulaires françaises feront application à leurs ressortissants, dans les mêmes conditions que pour les clauses du traité, de tous les règlements de douane et de port que l'administration des douanes coréennes jugerait nécessaire d'établir en vue de garantir la perception des droits et d'assurer le fonctionnement de son service, pourvu, toutefois, que ces règlements aient été dûment publiés, ne dérogent pas aux stipulations ci-dessus énoncées et ne portent pas atteinte aux droits que le traité reconnaît aux Français en Corée.

G. COGORDAN.

KIM-MAN-SIK.
O. N-DENNY.

I. — Tarif d'importation.

CLASSE I. — Objets admis en franchise.

Bagages des voyageurs.
Caractères d'imprimerie neufs et vieux.
Échantillons en quantité modérée.
Instruments aratoires.
Instruments de physique, de mathématiques, de météorologie, de chirurgie et leurs accessoires.
Lingots d'or et d'argent fins.
Livres et cartes.
Modèles d'inventions.
Monnaies d'or et d'argent.
Plantes, arbres et arbustes de toute espèce.
Pompes à incendie.
Sacs, nattes et cordes d'emballage, doublures de plomb.

CLASSE II. — Objets frappés a l'importation d'une taxe de cinq pour cent *ad valorem*.

Allumettes.
Alun.
Ancres et chaînes.
Balances, poids et mesures.
Bambou, fendu ou non.
Blé et céréales de toute espèce.
Briques et tuiles.
Camphre brut.
Charbon et coke.
Chaux.
Colle.
Cornes et sabots non mentionnés d'autre part au tarif.
Coton non manufacturé.
Cuirs et peaux, crus ou non préparés.
Drogues et médicaments de toute espèce.
Farine et gruau de toute espèce.
Fils de toute espèce, de coton, laine, chanvre, etc., excepté de soie.
Fruits frais de toute espèce.
Graines de toute espèce.
Guano et engrais de toute espèce.
Haricots, pois et farineux de toute espèce.
Huile de bois (Tong-Yeou).
Huile de saja.
Kérosène, pétrole et autres huiles minérales.
Laines non manufacturées.
Lanternes en papier.
Légumes frais, secs et conservés.
Lin, chanvre et jute.
Métaux de toute espèce, en saumons, masses, lingots, plaques, barres, tringles, lames, feuilles, anneaux, rubans, fils, fer en T et en coin, vieux fer, ferraille.

Nattes pour planchers, chinoises et japonaises, en bourre de coco, etc., de qualité ordinaire.
Os.
Papier, de qualité ordinaire.
Parapluies et ombrelles de papier.
Poisson frais.
Poivre en grains.
Poix et goudron.
Rotins fendus ou non.
Savons de qualité ordinaire.
Silex.
Tan et articles de tannerie.
Tourteaux de graines oléagineuses.
Viande fraîche.
Tous objets bruts ou non manufacturés qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

CLASSE III. — Objets frappés a l'importation d'une taxe de sept et demi pour cent *ad valorem*.

Aiguilles et épingles.
Alcools en jarres.
Articles de coutellerie de toute espèce.
Bois tendre, charpentes et planches.
Boissons telles que limonade, ginger-beer, eaux gazeuses et minérales.
Bougies.
Boutons, boucles, agrafes, portes d'agrafes.
Brésillet des Indes.
Charbon de bois.
Ciments de Portland et de toute espèce.
Cire, animale ou végétale.
Cocons.
Colle de poisson, de toute espèce.
Comestibles de toute espèce, conserves.
Cordes et cordages de toute espèce et de toute dimension.
Couvertures, couvertures de lit.
Crins.
Cuirs de toute espèce, de qualité ordinaire.
Éventails.
Feutre.
Feuilles d'étain, de cuivre et de tous les autres métaux excepté l'or et l'argent.
Fruits secs, salés ou en conserves.
Fruits confits.
Gomme gutte.
Huiles végétales de toute espèce.
Lampes de toute espèce.
Lunettes.
Mélange de coton et de laine, de toute espèce.
Mélange de coton et de soie, de toute espèce.
Métaux de toute espèce en tuyaux ou tubes oxydés ou galvanisés, fil

métallique, acier, fer-blanc, nickel, platine, mercure, métal blanc, cuivre, laiton, or et argent non affinés.

Montres de toute espèce et pièces d'horlogerie.

Montures de parapluies.

Moustiquaires de qualité ordinaire.

Moustiquaires de soie.

Nattes de qualité supérieure.

Objets en métal de toute espèce, tels que clous, vis, outils, machines, matériel pour chemin de fer, quincaillerie.

Objets manufacturés en coton de toute espèce.

Objets en mosaïque.

Papeterie et fournitures de bureaux de toute espèce.

Papier de toutes les espèces non spécialement mentionnées d'autre part au tarif.

Parapluies de coton.

Parapluies et ombrelles de soie.

Pendules, horloges et accessoires.

Pierres et ardoises taillées et façonnées.

Plumes.

Poisson sec et salé.

Porcelaine de qualité ordinaire.

Poterie.

Produits chimiques de toute espèce.

Produits marins, tels que algues, bêches de mer, etc.

Résine.

Sel.

Soie brute, dévidée, filée, bourre de soie, déchets.

Soufre.

Sucre, brun et blanc, de toute qualité, mélasses, sirops.

Suif.

Tapis de toute espèce, et articles de tapisserie.

« Tatamis » japonais, etc.

Teintures, couleurs, huiles et matières entrant dans la composition ou servant à la préparation des couleurs.

Thé.

Tissus de laine, de toute espèce.

Tissus de soie de toutes les espèces non spécialement mentionnées d'autre part au tarif.

Tissus de toile, tissus mélangés toile et coton, toile et laine, toile et soie, gris, blancs ou imprimés.

Tissus mélangés soie et laine de toute espèce.

Toile à voile.

Toile d'ortie de Chine, et tous tissus de chanvre, jute, etc.

Toile huilée, toile cirée pour parquets, de toute espèce.

Vermicelle, macaroni et pâtes dites d'Italie.

Vernis.

Verrerie de toute espèce.

Verres à vitres, blancs ou de couleurs, de toute qualité.

Vêtements et objets de toilette, de toute espèce, tels que chapeaux, bottines, souliers, etc., excepté les vêtements confectionnés en soie.

Viande séchée et salée.
Vins de raisin, de toute espèce, en fûts et en bouteilles.
Tous objets manufacturés en partie qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

CLASSE IV. — OBJETS FRAPPÉS A L'IMPORTATION D'UNE TAXE DE DIX POUR CENT *ad valorem*.

Appareils photographiques.
Bière, de toute espèce, cidre, vermouth.
Bois dur, planches, charpentes.
Boites à musique.
Camphre raffiné.
Caoutchouc, manufacturé ou non.
Carmin.
Cheveux.
Confiseries et sucreries.
Cuirs, de qualité supérieure, imprimés ou peints.
Cuirs manufacturés, de toute espèce.
Fil de soie, bourre de soie en écheveaux.
Instruments de musique, de toute espèce.
Laque ordinaire.
Liqueurs et cordiaux, en fûts et en bouteilles.
Longues-vues, télescopes et jumelles.
Malles et valises.
Matières explosives servant aux travaux de mine (importées avec un permis spécial).
Matières pour sceaux et cachets.
Miroirs et glaces, étamés ou non, avec ou sans cadres.
Objets d'ameublement, de toute espèce.
Objets en plaqué, de toute espèce.
Œuvres d'art.
Or et argent en feuilles.
Papier de tenture, peint et de fantaisie.
Parfumerie.
Peintures, estampes, photographies, gravures de toute espèce, encadrées ou non.
Porcelaine de qualité supérieure.
Poudre à dents.
Savons de qualité supérieure.
Sellerie et harnais.
Sucre candi.
Tissus de soie, tels que gaze, crèpe noire japonaise, satin damassé, satin à fleurs, soie blanche japonaise (Kabutaï), etc.
Velours de soie.
Vermillon.
Vêtements confectionnés en soie.
Tous objets complètemént manufacturés qui ne sont pas spécialement mentionnés d'autre part au tarif.

CLASSE V. — OBJETS FRAPPÉS A L'IMPORTATION D'UNE TAXE DE VINGT POUR CENT *ad valorem*

Ambre.
Armes à feu, armes de chasse, etc., munitions de chasse (importées avec un permis spécial).
Bâtonnets d'encens.
Bijouterie vraie ou fausse, pierres précieuses.
Bois de senteur, de toute espèce.
Broderies en or, argent ou soie.
Cochenille.
Corail, entièrement ou partiellement manufacturé.
Cornes de rhinocéros.
Écaille, manufacturée ou non.
Épices de toute espèce.
Esprits en fûts et en bouteilles.
Fleurs artificielles.
Fourrures de qualité supérieure, telles que martre zibeline, loutre, castor, phoque, etc.
Ginseng rouge, cru ou clarifié.
Ivoire manufacturé ou non.
Laque de qualité supérieure.
Musc.
Nids d'hirondelle.
Objets en émail.
Objets en jade.
Parures de tête en or ou en argent.
Perles.
Pièces d'artifice.
Tabac, sous toutes ses formes et de toute espèce.
Vaisselle d'or et d'argent.
Voitures.

CLASSE VI. — OBJETS PROHIBÉS A L'IMPORTATION.

Armes, munitions, objets servant à la guerre tels que artillerie, canons, balles et boulets, armes à feu de toute sorte, cartouches, armes portatives, lances, piques, salpêtre, poudre de guerre, coton poudre, dynamite et autres matières explosives.

[Sur la demande qui leur en sera faite et sur la preuve qui leur sera fournie du bien fondé de cette demande, les autorités coréennes délivreront des permis spéciaux pour l'importation des armes, armes à feu et munition destinées à la chasse ou à la défense personnelle.]

Drogues et médicaments falsifiés. Fausse monnaie, de toute espèce. Opium, excepté l'opium employé en médecine.

Les navires étrangers vendus en Corée paieront un droit de vingt-cinq cents par tonne pour les navires à voile et de cinquante cents par tonne pour les navires à vapeur.

II. — Tarif d'exportation.

CLASSE I. — OBJETS EXPORTÉS EN FRANCHISE.

Arbres, arbustes, plantes de toute espèce.
Bagages de voyageurs.
Echantillons en quantité modérée.
Monnaies d'or et d'argent de toute espèce.
Or et argent fins.

CLASSE II.

Tous les objets et produits du pays non énumérés dans la classe I, paieront un droit de 5 pour 100 *ad valorem*.
L'exportation du ginseng rouge est interdite.

Règlement pour l'application du tarif ci-dessus.

1. Pour les objets importés, les droits *ad valorem* de ce tarif seront calculés sur le prix actuel de ces objets au lieu d'origine ou de fabrication, augmenté du fret, de l'assurance, etc. Pour les objets exportés, les droits *ad valorem* seront calculés d'après le cours des marchés de Corée.

2. Les droits pourront être acquittés en dollars mexicains ou en « yen » japonais d'argent.

3. Le tarif ci-dessus d'importation et d'exportation sera converti aussitôt que faire se pourra et dans la mesure où cette conversion sera reconnue utile, en taxes spécifiques, après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

G. COGORDAN. KIM-MAN-SIK.
O. N. DENNY.

Déclaration annexée au traité du 4 juin 1886 entre la France et la Corée.

Les dispositions suivantes ont été annexées par les plénipotentiaires susmentionnés au traité signé le même jour :

§ 1. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes ne croirait pas devoir user de la faculté qui est donnée à chacune d'elles par l'article 2 du traité de nommer des consuls dans les ports de l'autre, elle pourra en confier les fonctions aux agents d'une puissance tierce.

§ 2. Le droit de juridiction reconnu par l'article 3 du traité aux consuls français sur leurs nationaux en Corée sera abandonné

quand, dans l'opinion du Gouvernement français, les lois et la procédure coréennes auront été modifiées et réformées de telle sorte qu'il n'y ait plus d'objections à placer les Français sous la juridiction territoriale, et quand la magistrature coréenne présentera, au point de vue de l'indépendance et des connaissances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats français.

§ 3. Dans le cas où toutes les puissances qui ont déjà conclu des traités avec la Corée ou qui viendraient à en conclure ultérieurement consentiraient à renoncer au droit conféré par ces traités à leurs nationaux d'ouvrir des établissements de commerce dans la ville de Séoul, ce droit ne serait pas réclamé en faveur des commerçants français.

§ 4. Les clauses du présent traité s'appliquent à tous les pays placés sous l'autorité et sous le protectorat de la France.

La présente déclaration sera, en même temps que le traité, soumise aux deux Gouvernements et la ratification du traité emportera ratification de la déclaration, sans que celle-ci soit l'objet d'un acte de ratification séparé.

En foi de quoi, lesdits plénipotentiaires ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Séoul, le quatre juin mil huit cent quatre-vingt-six, correspondant au troisième jour de la cinquième lune de la quatre cent quatre-vingt-quinzième année de l'ère coréenne ou de la douzième année du règne chinois Kouang-Sin.

(L. S.) G. COGORDAN.

(L. S.) KIM-MAN-SIK.

(L. S.) O. N. DENNY.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Séoul, le 4 juin 1886, entre la France et la Corée, présenté le 6 décembre 1886 par M. C. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Édouard Lockroy, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé, le 4 juin dernier, entre la France et la Corée.

Ainsi que vous le savez, ce n'est que tout récemment que ce pays s'est ouvert au commerce étranger.

En 1876, il a conclu avec le Japon un traité par lequel il reconnaissait à la cour de Tokio le droit d'entretenir un représentant diplomatique à Séoul, ouvrait trois ports au commerce japonais et assurait aux sujets du Mikado, dans ces ports, le bénéfice de la juridiction consulaire. Mais c'est

seulement en 1882 que la Corée a consenti, pour la première fois, à signer des traités de commerce avec les Etats-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne. Sans s'attacher au texte même de ces arrangements, dont certaines clauses paraissaient inadmissibles, le Gouvernement de la République obtint de la cour de Séoul, à la même époque, un engagement écrit nous promettant des avantages égaux à ceux qu'elle venait d'accorder à d'autres pays. Les cabinets de Londres et de Berlin refusèrent, d'ailleurs, de ratifier ces traités ; ils ouvrirent de nouvelles négociations, et celles-ci se terminèrent par la conclusion de deux autres conventions, le 26 novembre 1883. Des traités à peu près semblables, furent signés, en 1884 et 1885, par l'Italie et la Russie.

Dès que les circonstances nous l'ont permis, nous nous sommes prévalus de l'engagement que nous avions demandé à la cour de Séoul en 1882. Le plénipotentiaire chargé de négocier avec la Chine l'arrangement commercial prévu par le traité de Tien-Tsin, se rendit en Corée, aussitôt après la conclusion de l'acte du 25 avril dernier, et engagea des pourparlers, qui aboutirent à la signature du traité que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Ce traité reproduit à peu près textuellement les dispositions des arrangements signés par l'Angleterre et l'Allemagne avec la Corée, le 26 novembre 1883, et qui avaient déjà servi de modèles aux traités conclus par l'Italie et la Russie ; il ne s'en écarte qu'en améliorant certaines clauses de détail, relatives au droit de voyager dans l'intérieur du pays et à l'enseignement, ainsi qu'en stipulant, en matière de tarifs, des droits plus réduits pour un certain nombre d'articles qui nous intéressent spécialement.

Nous allons, au surplus, indiquer la teneur des principales dispositions de l'acte du 4 juin.

En dehors des clauses d'amitié entre les Gouvernements et de protection pour les personnes et les biens de leurs nationaux, l'article premier ne stipule, au profit de chacune des Puissances contractantes, que la faculté de réclamer les bons offices de l'autre, en cas de différend avec une tierce puissance.

L'article 2 nous concède le droit de nommer un représentant diplomatique à Séoul et des agents consulaires dans les villes ou ports ouverts au commerce étranger. Ces agents pourront librement voyager dans tout le pays et les autorités coréennes seront tenues de leur fournir une escorte.

Les Français en Corée relèvent exclusivement de la juridiction française, en ce qui concerne leurs personnes et leurs biens. Parmi eux sont naturellement compris les missionnaires qui bénéficieront également de toutes les autres dispositions du traité.

L'article 3 contient, en matière de juridiction, des règles analogues à celles qui figurent dans nos traités avec la Chine.

L'article 4 ouvre à notre commerce les ports de Tchemoulpo, de Vonsan et de Pousan, ainsi que les villes de Séoul et de Yang-houa-Tjin, et nous assure, dans ces localités, des avantages semblables à ceux dont nous jouissons dans les ports chinois ouverts au commerce.

Il est, en outre, expressément stipulé que les Français pourront, à la seule condition d'être munis de passeport, se rendre dans toutes les parties du territoire coréen, pour y vendre ou y acheter des marchandises.

L'article 5 règle les conditions dans lesquelles se fera le commerce d'importation et d'exportation, et stipule que les Français auront pleine liberté de faire tous actes de commerce avec les Coréens, ainsi que de se livrer à l'industrie. Il est, de plus, entendu que toutes les marchandises, pour lesquelles les droits du tarif annexe auront été acquittés, pourront être transportées dans l'intérieur, sans avoir à supporter aucune taxe additionnelle, ni aucun droit d'accise ou de transit.

L'article 6 est relatif à la répression de la contrebande.

L'article 7 détermine les mesures qui devront être prises par les autorités coréennes, dans l'intérêt des navires naufragés et autorise nos bâtiments à relâcher, en cas de nécessité, dans les ports non ouverts.

L'article 8 assure un traitement spécial à nos navires de guerre.

L'article 9 garantit aux deux gouvernements et aux nationaux des deux pays le droit d'engager des sujets de l'autre, à quelque titre que ce soit. De plus, aux termes du deuxième alinéa de la même disposition, les Français qui se rendent en Corée pour y étudier *ou y professer* la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois et les arts, devront recevoir toujours aide et assistance. Cette clause est empruntée au traité conclu par les Etats-Unis, qui contient, à cet égard, une formule un peu plus favorable que celle des traités allemands et anglais ; nous en avons encore étendu la portée en y insérant les mots « ou y professer ».

L'article 10 stipule, à notre profit, en toute matière et *sans réciprocité*, le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement coréen ne pourra, à aucune époque, dénoncer ce traité ni les tarifs annexes.

Aux termes de l'article 11, chacune des parties contractantes aura seulement la faculté d'en demander la révision, à l'expiration d'un délai de dix ans, à charge de prévenir l'autre un an à l'avance.

L'article 12 porte que le texte français du traité fera foi, en cas de divergence d'interprétation.

Enfin, d'après l'article 13, les ratifications devront être échangées dans le délai d'un an, c'est-à-dire le 5 juin prochain, au plus tard.

Ce traité est suivi d'un règlement dont les dispositions reproduisent textuellement celles du règlement anglo-coréen et concernent l'entrée et la sortie des navires, le débarquement et l'embarquement des cargaisons, le payement des droits et les mesures d'ordre fiscal.

Les tarifs annexes comprennent un tarif d'importation et un d'exportation. Le premier est divisé en six classes, entre lesquelles tous les produits sont répartis. Un certain nombre d'articles, tels que les bagages des voyageurs, les échantillons, les instruments aratoires, les livres, les modèles d'invention sont admis en franchise. Toutes les autres marchandises sont soumises à des droits qui varient de 5 à 20 pour 100 de leur valeur. Les tissus sont taxés de 7 1/2 à 10 pour 100. Parmi les articles qui ne supportent qu'un droit de 5 pour 100, nous citerons, notamment, les cuirs et peaux non préparés, les médicaments, les fils de toute espèce, les conserves de légumes, les papiers et savons de qualité ordinaire.

En ce qui concerne les produits inscrits dans les autres classes, nous avons obtenu de nombreuses réductions de taxes, pour ceux qui intéressent particulièrement le commerce français.

D'après le tarif annexé aux traités signés par l'Angleterre et l'Allemagne,

les vins de toute espèce en fûts et en bouteilles, les montres en argent, les parapluies et ombrelles de soie, les moustiquaires en soie, la verrerie de toute espèce, les pendules et les tapis devaient supporter un droit de 10 pour 100. Les plénipotentiaires coréens ont consenti pour tous ces articles une réduction de 2 1/2 pour 100; ils ont accepté, en outre, d'abaisser de 20 à 10 pour 100 le droit afférent à la parfumerie, aux liqueurs et cordiaux en fûts et en bouteilles, aux velours de soie et aux œuvres d'art.

Enfin le droit sur les montres en or ou en métal doré a été abaissé de 20 à 7 1/2 pour 100.

La sixième classe énumère les marchandises prohibées, armes, munitions de guerre, etc... ; cette liste est identique à celle qui figure dans les traités signés par la Corée avec d'autres puissances.

Quant au tarif d'exportation, il établit un droit général de 5 pour 100 sur toutes les marchandises, à l'exception de quelques produits pour lesquels la franchise a été stipulée. Une disposition finale porte que les clauses du présent traité s'appliquent aux colonies françaises et aux pays placés sous le protectorat de la République.

Nous avons la confiance, Messieurs, que ce traité vous paraîtra de nature à favoriser la création de relations commerciales entre la France et la Corée et que vous voudrez bien autoriser le Président de la République à le ratifier.

Rapport fait le 28 mars 1887, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, portant approbation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Séoul le 4 juin 1886, entre la France et la Corée, par M. Dureau de Vaulcomte, député. (*Extrait*).

Tous les produits de la Corée ont leurs similaires en Chine et au Japon, où ils sont plus abondants et généralement de qualité supérieure.

Les productions naturelles du pays consistent en céréales, riz, coton, chanvre, tabac et thé. Encore cette denrée n'a pas une grande valeur commerciale.

Le sol renferme de l'or, de l'argent, du fer de mauvaise qualité, du sel fossile.

L'industrie coréenne est peu avancée. Elle ne produit que quelques tissus de coton ou de chanvre; des soieries qui ne sauraient être comparées à celles du Japon et de la Chine; des poteries et porcelaines de peu de valeur; des armes, et notamment des poignards et des sabres qui sont assez recherchés en Chine.

Un seul objet de commerce extérieur, — le papier, — s'exporte en quantités appréciables pour la Chine. Ce papier est fabriqué avec le coton, et, en raison de sa très grande résistance, il est d'un emploi qui se diversifie à l'infini. On en fait des chapeaux, des parapluies, des sacs et même des manteaux. Dans la construction des maisons, il remplace les carreaux de vitres, et, collé sur des châssis, il sert de portes.

Parmi les produits du règne animal, il n'y a à citer que le musc, les pelleteries et le poisson sec ou salé, qui constitue l'un des éléments d'échange les plus importants avec la Chine et le Japon.

. . . . La France est autorisée à nommer un représentant diplomatique, qui pourra résider d'une façon, permanente ou temporaire, à Séoul. Elle désignera un consul général, des consuls ou vice-consuls qui résideront dans les villes ou ports ouverts au commerce étranger.

Les agents diplomatiques et consulaires français jouiront de tous les avantages et immunités dont jouissent les représentants des autres Etats.

Par réciprocité, les mêmes facultés et privilèges sont accordés à la Corée, sur le territoire français.

Les agents consulaires des deux Etats ne seront admis à exercer leurs fonctions, qu'après avoir été dûment autorisés par le Gouvernement auprès duquel ils auront été accrédités.

Il leur sera interdit de se livrer au commerce.

Ces deux dispositions ne se retrouvent pas dans les traités antérieurement conclus, en Orient, et notamment dans les Conventions avec la Chine.

Les consuls français ou étrangers, en Chine, ne sont pas soumis à la formalité de l'exequatur : ils sont désignés par simple notification. Mais cette dérogation au droit consulaire international se justifie, en Chine, où le Gouvernement impérial s'est toujours refusé à délivrer l'exequatur aux Consuls étrangers, dans les formes usitées, c'est-à-dire par un Décret signé de la main même de l'Empereur, revêtu du sceau impérial, et publié dans la Gazette officielle de la Chine. Quant à l'interdiction, pour les consuls français, de se livrer au commerce, elle devrait résulter non des Conventions conclues avec les Puissances étrangères, mais de la législation même portant organisation de notre régime consulaire.

Un consul négociant ne pourra pas toujours, sans inconvénients, avoir la charge des intérêts généraux de la Nation, et le souci de ses intérêts particuliers. Au regard de ses nationaux, il n'offre pas, en toutes circonstances, les garanties d'indépendance et de haute impartialité, que comporte l'attribution des pouvoirs si étendus qui lui sont conférés. Au regard des autorités locales, auprès desquelles il est accrédité, il manque ou d'autorité ou de prestige.

En fait, les consuls-négociants ont souvent provoqué des conflits.

Et en Chine depuis quelques années, le Tsong-li-Yamen a prescrit aux fonctionnaires de l'Empire de ne considérer que comme des commerçants, les consuls-négociants désignés par les Gouvernements étrangers, et de n'avoir avec eux d'autres rapports, même officiels, que ceux qu'ils doivent avoir avec les simples commerçants établis dans les villes et ports ouverts.

Il y a donc lieu d'approuver, sans réserve, cette disposition qui interdit aux consuls français, en Corée, de se livrer au commerce ; en émettant le vœu que la même règle soit appliquée dans tous nos arrondissements consulaires.

. . . . L'article 5 attribue aux Français, en Corée, le droit de faire tous actes de commerce, et de se livrer à l'industrie.

Le commerce d'importation et d'exportation ne sera soumis qu'aux droits inscrits au Tarif annexé au présent traité.

Toutes les marchandises françaises importées, qui auront acquitté ces droits, pourront être, soit réexpédiées, en franchise, dans tout autre port coréen ouvert, soit transportées dans l'intérieur du pays. Dans ce cas, elles ne sont soumises à aucune taxe additionnelle, ni à aucun droit d'accise ou de transit.

Le transport, vers les villes ouvertes au commerce, de tous les produits coréens destinés à l'exportation, sera autorisé, dans les mêmes conditions, en franchise de toutes taxes, droits d'accise et de transit.

Cette disposition libérale fait disparaître le principal obstacle apporté au développement du commerce étranger, dans les pays de d'Extrême-Orient, et notamment en Chine.

Sur toute l'étendue de l'Empire chinois, les marchandises sont soumises à des taxations multiples, arbitraires et parfois si élevées, qu'elles constituent une barrière infranchissable. Ces taxes, sous la dénomination de droits de *likin* ou de péage, sont perçues au profit de l'Etat, ou des Gouverneurs de provinces, ou même des mandarins, chefs des plus petits arrondissements.

Aux termes de la Convention de Tien-Tsin, du 25 avril 1886, les marchandises françaises importées par les frontières de terre du Tonkin, dans les provinces chinoises limitrophes, sont affranchies de ces taxes intérieures, mais moyennant le paiement d'un droit fixe de 2 1/2 pour cent de leur valeur, dit droit de circulation.

En Corée, elles sont traitées plus favorablement.

Les navires de commerce français ne seront soumis qu'à un simple droit de tonnage de 30 *cents* mexicains, par tonneau de registre, et pour une période d'opérations de quatre mois, dans tous les ports coréens ouverts. Le produit de ces droits devra être affecté à la construction de phares, de balises, de bouées, à l'éclairage et au balisage des côtes de Corée.

ART. 8. Le Gouvernement français pourra, en franchise de tous droits, débarquer dans les ports ouverts de Corée, et consigner à la garde d'un agent des approvisionnements de toute nature, à l'usage de la marine militaire française.

Les navires de guerre de chacune des Hautes Parties contractantes auront libre accès dans les ports de l'autre. Toutes facilités leur seront données pour se procurer des approvisionnements de toute sorte, ou pour faire des réparations.

Ces clauses sont empruntées aux traités conclus avec l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et la Russie.

Envers ces Puissances, comme envers la France, le Gouvernement Coréen s'est engagé à assister, de tout son pouvoir, les navires qui procéderaient, dans les eaux coréennes, à des opérations de relèvement et de sondage.

A ce sujet, il nous sera bien permis de rappeler que c'est à la marine française que revient l'honneur d'avoir opéré les premières reconnaissances sur les côtes de Corée.

La Pérouse les visita, en 1787, et le premier, parmi les navigateurs européens chargés de l'exploration scientifique des mers du globe, il fit l'hydrographie du détroit de Corée.

En 1852, le commandant Mouchez, et en 1853 et 1856, les amiraux Cécile et Guérin complétèrent ces travaux.

Enfin, en 1866, des persécutions religieuses, et le meurtre de plusieurs missionnaires français, ayant provoqué une intervention militaire de la France en Corée, le contre-amiral Roze remonta le Han-Kiang jusqu'à une heure de la capitale. Et il nous resta de cette expédition une carte de la partie inférieure du fleuve et des îles adjacentes.

ART. 11. Le présent traité restera en vigueur pendant une durée de dix années.

Aucune des deux Parties contractantes ne pourra le dénoncer. Chacune d'elles aura seulement la faculté d'en demander la révision, à charge d'en prévenir l'autre avant la fin de la neuvième année.

Cette clause avait paru, à quelques membres de la Commission, présenter de graves inconvénients, si elle engageait la France pour une période de dix années, c'est-à-dire au delà du terme le plus éloigné assigné à la durée des principaux traités de commerce actuellement en vigueur.

On sait que les traités conclus avec l'Angleterre, la Belgique, le Portugal, la Suède et la Norvège, l'Espagne, et la Suisse arrivent à échéance en 1892.

Avec les autres Puissances, nos Conventions commerciales peuvent prendre fin avant cette époque.

Il semblait donc important de ne conclure aucun traité de commerce dont les effets pouvaient s'étendre au delà de l'année 1892, afin que, recouvrant son entière indépendance, en matière commerciale, la France eût le droit, à cette époque, d'établir ses Tarifs de douanes, en tenant compte de la clause qui attribue à certaines Puissances, le traitement de la nation la plus favorisée.

A cette préoccupation si légitime, il a été répondu que le traité franco-coréen ne comporte aucun engagement de nature à entraver, en 1892, la révision des Tarifs de douanes.

Par l'article 1 du traité, les sujets coréens, sur territoire français, n'ont droit qu'à une pleine et entière protection pour leurs personnes et pour leurs propriétés.

Par l'article 10, il est convenu que le Gouvernement français et ses ressortissants jouiront, en Corée, du traitement attribué par les traités au Gouvernement et aux ressortissants des nations les plus favorisées. Mais le bénéfice de cette disposition est acquis à la France, sans condition de réciprocité.

Enfin les Tarifs de douane annexés au traité du 4 juin, et approuvés en même temps que cet Acte, ne s'appliquent qu'au commerce d'importation et d'exportation de la Corée. Les marchandises de provenance coréenne, importées en France — sur territoire ou continental ou colonial — restent soumises aux droits établis ou à établir par la législation douanière française.

Dès lors les stipulations de l'article 11 sont plutôt favorables que défavorables à la France.

Le traité du 4 juin 1886 est suivi, comme tous les traités conclus par la Corée, avec les Puissances étrangères, d'une Déclaration qui a été signée, le même jour, à Séoul, dans les conditions ainsi déterminées :

« La présente Déclaration sera, en même temps que le traité, soumise aux deux Gouvernements, et la ratification du traité emportera ratification de la Déclaration, sans que celle-ci soit l'objet d'un acte de ratification séparé. »

§ 1er. Par le paragraphe 1er de cette Déclaration, les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté, au cas où elles n'auraient pas nommé de consuls dans les ports de l'autre, de confier ces fonctions aux agents d'une tierce Puissance.

§ 2. « Le droit de juridiction reconnu par l'article 3 du traité aux con-

suls français sur leurs nationaux, en Corée, sera abandonné, quand, dans l'opinion du Gouvernement français, les lois et la procédure coréenne auront été modifiées et réformées, de telle sorte qu'il n'y ait plus d'objection à placer les Français sous la juridiction territoriale, et quand la magistrature coréenne présentera, au point de vue de l'indépendance et des connaissances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats français. »

Cette clause est textuellement empruntée aux traités antérieurement conclus par la Corée avec les Puissances étrangères. A ce titre seul elle peut se justifier, reproduite dans un traité avec la France.

Il est certain que dans les conditions, et sous les réserves ci-dessus stipulées, le droit de juridiction sur nos nationaux ne semble pas près d'être enlevé à nos consuls.

Cependant la Commission attache un tel prix à cette prérogative, à laquelle aucune nation civilisée n'a jamais consenti à renoncer dans tous les pays d'Orient, qu'elle eût été unanime à vous proposer de repousser le projet de loi qui vous est soumis, si, en donnant votre approbation au traité, et à la déclaration qui le complète, vous deviez autoriser le Gouvernement à abandonner le droit de juridiction appartenant à nos consuls, sans que le Parlement ait expressément consenti à cet abandon.

Mais la Commission estime qu'une pareille disposition ne peut avoir effet que si elle a été adoptée définitivement et non éventuellement par les deux Chambres, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics.

Interrogé sur ce point, M. le Ministre des Affaires étrangères a déclaré que telle est bien l'interprétation qu'il faut donner à la clause dont il s'agit : et il nous a donné l'assurance que, même après le vote du présent traité et de la Déclaration y annexée, le droit de juridiction de nos consuls, en Corée, ne pourrait être abandonné par le Gouvernement sans l'assentiment préalable du Parlement.

Sous cette réserve très expresse, la Commission a adopté le paragraphe 2 de la Déclaration.

§ 3. Dans le cas où les Puissances étrangères renonceraient au droit conféré par les traités à leurs nationaux d'ouvrir des établissements de commerce dans la ville de Séoul, ce droit ne serait pas réclamé en faveur des commerçants français.

Invité à préciser le sens et la portée de cette clause, notamment en ce qui concerne les indemnités auxquelles pourraient avoir droit nos nationaux en cas d'éviction, M. le Ministre des Affaires étrangères a bien voulu établir qu'aux termes du § 3 il s'agit des établissements à créer et non des établissements déjà créé par des Français.

§ 4. Enfin, il est convenu que les clauses du présent traité s'appliquent aux colonies françaises, et aux pays placés sous le protectorat de la République.

En principe, les traités de commerce conclus par la métropole ne sont pas applicables aux colonies. Cette disposition a permis à certaines de nos colonies, — à la Réunion notamment, — d'assurer aux produits nationaux une entière protection, en soumettant aux droits du tarif général des douanes les marchandises étrangères admises, en France, aux droits des tarifs conventionnels.

Il y a lieu de croire que les premières relations commerciales de la

Corée avec la France s'établiront par les ports du Tonkin, de l'Annam et de la Cochinchine. Il était donc nécessaire de comprendre ces possessions françaises dans la Convention conclue avec la Corée.

Un Règlement spécial, annexé au présent Traité, et conforme au Règlement anglo-coréen, fixe les conditions dans lesquelles se fera le commerce d'importation et d'exportation, en ce qui concerne l'entrée et la sortie des navires, le débarquement et l'embarquement des cargaisons, le paiement des droits et les mesures d'ordre fiscal.

A l'exportation, les produits coréens sont soumis à un droit de 5 pour cent de leur valeur.

A l'importation, les marchandises étrangères sont divisées en six classes, comprenant : les objets admis en franchise, ceux qui sont prohibés et ceux qui sont passibles de droits variant de 5 à 20 pour cent de leur valeur.

Sur ces derniers articles, et sur ceux qui intéressent particulièrement le commerce français, il a été obtenu des réductions de taxes, notamment sur les vins de toute espèce, en fûts et bouteilles, les montres en or et en argent, les parapluies et ombrelles de soie, la verrerie, les pendules et les tapis.

Il n'en résulte pas que les marchandises françaises jouiront, en Corée, d'un traitement de faveur, puisque ce même tarif, modifié au profit de la France, devient immédiatement applicable aux marchandises étrangères de toute provenance, en vertu de la clause qui attribue à toutes les Puissances ayant traité avec la Corée le traitement de la nation la plus favorisée. Mais ces concessions successives, obtenues du Gouvernement de Séoul, témoignent de son sincère désir de favoriser la création de relations commerciales entre la Corée et les Puissances étrangères.

En résumé, le traité du 4 juin 1886 est conforme aux traités d'amitié, de commerce et de navigation que la Corée a conclus avec les États-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie et l'Italie. Il ne peut que contribuer à développer les relations économiques et politiques de la France dans l'Extrême Asie.

En conséquence, votre Commission vous propose, Messieurs, d'adopter le Projet de loi qui vous est soumis.

Acte d'accession du Japon à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (Convention de Genève). (*Archives diplomatiques*, 1886, III, p. 340).

S. M. l'Empereur du Japon ayant pris connaissance de la Convention signée à Genève le 22 août 1864, entre la Confédération suisse, S. A. R. le grand duc de Bade, etc... pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne, convention dont la teneur suit : (*V. le texte de cet acte international, tome* IX, *page* 118.)

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon près la Confédération Suisse, muni

à cet effet de pouvoirs spéciaux, déclare par les présentes que le Japon accède à la susdite Convention.

En foi de quoi il a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet, à Berne, le 5 juin 1886 (1).

Le Ministre du Japon en Suisse,
(*L. S.*) Marquis HACHISUKA.

Acte additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 septembre 1882 entre la France et la République dominicaine, signé à Paris le 5 juin 1886. [Ratifié et promulgué en même temps que le traité auquel il se réfère. (Voir tome XV, page 657) et publié au *J. Officiel* du 23 juin 1887) (2).]

Le Président de la République française et le Président de la République dominicaine, ayant jugé utile d'introduire quelques modifications dans les articles 11 et 24 du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé entre les deux pays, le 9 septembre 1882.

Ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française ;

M. C. de SAULCES DE FREYCINET, Sénateur, Membre de l'Institut, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.,

Et le Président de la République dominicaine ;

M. le baron Emanuel de ALMEDA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République dominicaine à Paris, etc., etc. ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le troisième alinéa de l'article 11 du traité signé, le 9 septembre 1882, entre les deux parties contractantes, est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les facilités que l'une ou l'autre des parties contractantes, a accordées ou accordera à un ou plusieurs Etats limitrophes en vue du trafic frontière ne pourront être réclamées par l'autre comme

(1) Cette déclaration a été remise au Conseil fédéral suisse. — La Convention de Genève existe maintenant entre 27 États savoir : France, Allemagne, République argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suisse, Suède, et Norvège et Turquie.

(2) Rapport spécial présenté à la Chambre des députés, le 3 juillet 1886 par M. Léon Maurice (Annexe n° 958) et rapport supplémentaire du 8 février 1887 (Annexe n° 1521).

une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins que les mêmes facilités ne soient étendues à un Etat non limitrophe ».

ART. 2. Le deuxième alinéa de l'article 24 dudit traité est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Il (le présent traité) entrera en vigueur deux mois après le jour dudit échange et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant le 1er février 1892, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé ».

ART. 3. Le présent acte additionnel sera ratifié en même temps que le traité du 9 septembre 1882, auquel il se réfère.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte additionnel qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 5 juin 1886.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) EMANUEL DE ALMEDA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'acte additionnel ci-dessus, présenté le 10 juin 1886 par M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Lockroy, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

MM. La commission chargée de l'examen du projet de loi portant approbation du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Paris le 9 septembre 1882, entre la France et la République dominicaine, a exprimé le désir que de nouveaux pourparlers fussent engagés en vue d'introduire quelques modifications dans cet acte international. Il s'agissait principalement d'arriver à limiter au 1er février 1892 la durée dudit traité et à restreindre autant que possible la portée de la réserve contenue dans l'article 11 au profit de la République dominicaine, en ce qui concerne la faculté de concéder à la République d'Haïti des avantages particuliers que la France ne pouvait pas réclamer en vertu de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Nous sommes entrés en communication à cet effet avec le gouvernement dominicain et nous avons signé avec lui, le 5 du présent mois, un acte additionnel qui donne satisfaction aux vœux de votre commission sur les points indiqués ci-dessus. Ce nouvel arrangement est annexé au projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Aux termes de l'article premier, la disposition précitée de l'article 11 du traité du 9 septembre 1882 est remplacée par une clause qui restreint les avantages exclusifs qui pourront être accordés à la République d'Haïti ;

il est en outre stipulé formellement que ces avantages pourront être réclamés par la France en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée s'ils sont étendus à un Etat non limitrophe ; une stipulation analogue se trouve dans le traité signé le 30 janvier 1885 entre l'Allemagne et la République dominicaine.

L'article 2 substitue, d'autre part, la date du 1er février 1892 au terme de dix années inscrit dans l'article 24 du traité de 1882, de sorte que ce dernier acte pourra prendre fin en même temps que les conventions avec tarifs, conclues par la France quelques mois auparavant.

Enfin, l'article 3 porte que le nouvel arrangement sera ratifié en même temps que le traité du 9 septembre 1882.

Nous espérons, Messieurs, que, dans ces conditions, vous voudrez bien donner votre sanction à l'acte additionnel ci-annexé, ainsi qu'au traité auquel il se réfère.

Lettre adressée le 4 février 1887 par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, à M. Léon Maurice, député, rapporteur de la Commission chargée de l'examen des projets de loi portant approbation des traités conclus entre la France et la République dominicaine (1).

Monsieur le rapporteur,

Vous avez bien voulu m'exprimer le désir d'être fixé sur l'effet que devra produire, à l'égard du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé le 26 novembre 1852 entre la France et la République dominicaine, la mise en vigueur du nouveau traité conclu entre les deux pays du 9 septembre 1882, et de la convention additionnelle du 5 juin 1886.

En réponse à cette demande, je m'empresse de vous faire connaître que le traité du 9 septembre 1882 et la convention précitée étant destinés à remplacer le traité du 26 novembre 1852, ce dernier acte cessera nécessairement d'exister dès la mise en vigueur des nouvelles conventions ; il en résulte qu'à l'expiration du traité de 1882 et de la convention additionnelle, le traité de 1852 ne redeviendra pas exécutoire, et à défaut d'un nouvel accord, il ne subsisterait entre les deux pays, en matière commerciale, aucun lien conventionnel.

Agréez, etc.

FLOURENS.

Exposé des motifs présenté le 10 juin 1886 à l'appui du projet de loi approuvant la Convention Consulaire conclue le 25 octobre 1882 entre la France et la République dominicaine. (*Voir le texte tome XV, page* 679 *à la suite de la convention à laquelle il se rapporte*).

---

(1) Cette lettre est extraite du rapport présenté à la Chambre par M. Maurice, le 8 février 1887. (V. *Documents parlementaires, Chambre, session ord. de 1887 annexe, N° 1521, J. Officiel, page* 305.)

Convention concernant l'échange des colis postaux signée à Paris le 18 juin 1886 entre la France et la Grande-Bretagne (Ech. des ratif. à Paris, le 28 juillet 1887 ; approuvée et promulguée par décret du 1er août 1887, *J. Officiel* du 3 du même mois).

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations commerciales entre les deux pays au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur sur les bases de la convention de Paris du 3 novembre 1880, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M.C. de Saulces de Freycinet, Sénateur, Membre de l'Institut, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très honorable Richard Bikerton Pemell, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du conseil privé de Sa Majesté britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour la Grande-Bretagne jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes ;

De la Grande-Bretagne pour la France et l'Algérie jusqu'à concurrence de 7 livres avoir du poids.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays, le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

Art. 2. — 1. Il appartient à l'administration des postes de la Grande-Bretagne d'assurer le transport par mer entre les deux pays.

2. Toutefois, si l'administration des postes de France trouvait à assurer ce transport à meilleur marché, les deux administrations modifieraient en conséquence, d'un commun accord, les dispositions des articles 3 et 5 ci-après.

ART. 3. Pour chaque colis expédié de la France et d'Algérie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'administration des postes de France paye à celle de la Grande-Bretagne, savoir :

1° Un droit territorial de 50 centimes, si le poids du colis n'excède pas 1 kilogramme 360 ou de 1 franc dans le cas contraire ;

2° Un droit maritime égal à la rétribution payée par l'administration des postes de la Grande-Bretagne aux compagnies de navigation, sans que ce droit puisse, dans aucun cas, dépasser 25 centimes ;

3° Un droit de factage comprenant l'accomplissement des formalités en douane, dont le montant n'excèdera pas 25 centimes.

Pour chaque colis expédié du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à destination de la France et de l'Algérie, l'administration des postes britanniques paye à celle de France :

1° Un droit territorial de 50 centimes ;

2° Un droit de timbre de 10 centimes ;

3° Un droit pour factage et l'accomplissement des formalités en douane, dont le montant n'excèdera pas 25 centimes.

ART. 4. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — 1. Sauf modification ultérieure, résultant des réserves prévues aux articles 2 et 3 précédents, la taxe des colis postaux adressés de l'un des deux pays dans l'autre est fixée, savoir :

a) A 1 fr 60, ou 1 shilling 4 pence, pour chaque colis n'excédant pas 1 kil. 360 ou 3 livres ;

b) A 2 fr. 10, ou 1 shilling 9 pence, pour chaque colis dont le poids excèdera 1 kil. 360 ou 3 livres, sans dépasser 3 kil. ou 7 livres.

2. Le transport entre la France continentale, d'une part et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis à titre de droit maritime à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie, donne lieu, en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration britannique à l'administration française.

3. Le gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

ART. 6. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3 et 5, précédents, et par l'article 7, ci après.

ART. 7. La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays

sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres, acquittés.

ART. 8. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 9. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 fr.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 10. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

ART. 11. Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux ; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

ART. 12. L'administration des postes de France et l'administration des postes britanniques fixeront d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Paris du 3 novembre 1880 et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés, entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers, qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 13. Dès que les règlements intérieurs de la Grande-Bretagne le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participant à la convention de Paris du 3 novembre 1880, sera étendu, d'un commun accord, par les administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux Etats dans l'autre.

ART. 14. Est réservé au gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne.

ART. 15. — 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États (1).

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

(1) La date convenue est celle du 1er octobre 1887 (Voir décret du 14 septembre 1887).

ART. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 18 juin 1886.

(*L. S.*) C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) LYONS.

Convention télégraphique signée à Paris le 22 juin 1886 entre la France et la Belgique (Approuvée par la loi du 15 juillet 1886, promulguée par décret du 16 juillet 1886. *J. Officiel* du 27 juillet 1886). (1)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Belgique est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (15 cent.) pour la correspondance générale et à dix centimes (10 cent.)pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque de l'une des provinces belges limitrophes de la France.

ART. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France neuf centimes (9 cent.) des taxes perçues pour la correspondance générale et six centimes (6 cent.) de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué à la Belgique six centimes (6 cent.) des taxes perçues pour la correspondance générale et quatre centimes (4 cent.) de celles perçues pour les relations frontières.

(1) Discussion à la Chambre des députés le 1er juillet 1886 (urgence déclarée); discussion au Sénat le 12 juillet 1886 (urgence déclarée).

Rapports présentés, à la Chambre, le 29 juin 1886 par M. Georges Cochery (annexe n° 917) ; au Sénat, le 12 juillet 1886 par M. Naquet (V. *J. Officiel*, compte rendu des séances du Sénat, page 1063).

Les deux administrations restent libres d'adopter pour le règlement des comptes soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir sous la forme qui lui conviendra la taxe établie par l'article premier ci- dessus, à condition, toutefois, que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots en France comme en Belgique, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international revisé à Berlin.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre la Belgique, d'une part, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (10 cent.) par mot exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Belgique qui, par suite d'interruptions des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe sur la demande de l'expéditeur seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg (1) ainsi qu'à celles du règlement de service international avec tarifs annexés, signé le 17 septembre 1885, à Berlin. (2)

ART. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. Lorsque des correspondances seront échangées entre l'un des deux pays contractants et la Grande-Bretagne en empruntant les lignes télégraphiques de l'autre pays, la taxe de ce transit sera fixée à trois centimes (3 cent.) par mot.

ART. 8. Les dispositions de la convention internationale en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et la Belgique dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

(1) Voir le texte de cet acte tome XI, page 311.
(2) Voir le texte de ce règlement tome XV, page 816.

ART. 9. La présente convention entrera en vigueur le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-six.

Elle formera avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service revisé à Berlin l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et la Belgique.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine revision du règlement de service international arrêté à Berlin.

En foi de quoi les soussignés, savoir:

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet ont dressé la présente convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 22 juin 1886.

(*L. S.*) F. GRANET.
(*L. S.*) BEYENS.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue le 22 juin 1886 entre la France et la Belgique, présenté le 22 juin 1886, à la Chambre des députés, par M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et par M. Granet, Ministre des Postes et des Télégraphes.

Messieurs, la convention conclue avec la Belgique, le 11 mars 1880 (1), pour la fixation des taxes télégraphiques, et approuvée par la loi du 19 mars de la même année, ne doit demeurer en vigueur que jusqu'à la date d'application des nouveaux règlements arrêtés à la conférence de Berlin, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 1886 : c'est, par conséquent, à cette date que les taxes résultant de la convention spéciale franco-belge devront être remplacées soit par un nouveau tarif conventionnel, soit par les taxes inscrites dans les tableaux arrêtés par la conférence de Berlin.

Or, les taxes portées à ces derniers tableaux sont plus élevées que celles du tarif actuel (15 cent. 1/2 au lieu de 15 cent.).

Il a paru utile de négocier le maintien de la taxe de 15 cent. par mot qui existe depuis plusieurs années, et c'est dans ce but que la nouvelle convention soumise au Parlement a été signée.

Cette convention ne présente de différence avec la convention de 1880 que sur un seul point : les conditions de partage de la taxe.

(1) Voir tome XII, p. 530.

La taxe de 15 cent. est, actuellement, partagée à raison de :
9 c. 5 pour la France, et de
5 c. 5 pour la Belgique.

La conférence de Berlin ayant admis, comme principe général de répartition des taxes entre grands et petits Etats, la proportion de 3 à 2, l'administration française a dû se conformer à ce principe en ce qui concerne les correspondances avec la Belgique. Il n'en résulte qu'une différence d'un demi-centime sur la part française, la répartition de la taxe de 15 centimes étant simplement ramenée à :
9 centimes pour la France, et
6 centimes pour la Belgique.

Encore cette différence ne s'applique-t-elle qu'à la correspondance générale entre les deux pays. Pour la correspondance entre départements et provinces limitrophes, la répartition proposée est, au contraire, favorable à la France. La taxe de 10 centimes par mot fixée pour ces relations se partage, aujourd'hui, par moitié ; la nouvelle convention attribue 6 centimes à la France et 4 centimes seulement à la Belgique.

Dans ces conditions, la diminution de recettes à prévoir se trouve réduite à 21.000 francs, sur un produit total de 545.000 francs environ.

Ce chiffre est lui-même atténué de près de moitié par une augmentation de produits sur le trafic télégraphique avec les Pays-Bas. En effet, sans majoration du tarif actuel, les conditions de répartition adoptées par la conférence de Berlin, appliquées aux relations avec les Pays-Bas, par l'entremise des lignes belges, donneront un accroissement de recettes de plus de 9.000 francs sur ce trafic.

La diminution de produits se trouvera ainsi ramenée à un chiffre minime.

Nous espérons donc que vous voudrez bien approuver la convention, etc.

Rapport au Président de la République du 29 juin 1886, suivi d'un décret relatif à la suppression de la surtaxe de 50 p. 0/0 appliquée aux produits roumains (*J. Officiel* du 30 juin).

Paris, le 29 juin 1886.

Monsieur le Président,

En vertu d'un décret en date du 20 août 1885 (1), rendu en conformité de la loi du 7 du même mois (1), les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine, importés directement ou indirectement en France, sont fixés à 50 p. 0/0 de la valeur desdits produits.

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement roumain étant convenus de conclure un traité de commerce dans un délai de six mois à partir du 1er juillet, et s'étant entendus provisoirement pour replacer dans des conditions favorables les relations commerciales entre les deux pays, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour but de rapporter celui du 20 août dernier.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
LOCKROY.

(1) Voir ces documents au tome XV de notre Recueil, pages 809 et 811.

DÉCRET.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie.
Décrète :

ART. 1er. Le décret du 20 août 1885, fixant à 50 p. 0/0 de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés en France, est rapporté à partir du 1er juillet prochain (1).

ART. 2. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1886.

Rapport adressé au Président de la République française le 29 juin 1886 relativement aux attributions du Lieutenant-Gouverneur du Gabon (*J. Officiel* du 1er juillet 1886).

Monsieur le Président,

En décidant que notre Commissaire général au Congo aurait « à ce titre, sous son autorité, le Lieutenant-Gouverneur du Gabon », le Gouvernement a voulu lui réserver le règlement des questions qui intéressent à la fois les deux pays.

Rien ne sera changé pour tout le reste aux pouvoirs qu'exerce actuellement le représentant de l'autorité française au Gabon.

Le Lieutenant-Gouverneur disposera des bâtiments qui composeront la station locale dans les mêmes conditions que les gouverneurs civils de nos autres colonies.

Il correspondra directement avec l'administration centrale pour tout ce qui concerne la police intérieure du Gabon, les travaux publics, les impôts, le régime des douanes, en un mot tous les services rétribués sur le budget local ou sur le budget métropolitain. La nature des choses est d'accord à cet égard avec le désir formellement exprimé par M. de Brazza.

Notre Commissaire général doit pouvoir poursuivre au Congo l'œuvre d'expansion pacifique dont il a été le glorieux initiateur, sans en être distrait par l'obligation de surveiller et de régler lui-même les mille détails de l'administration du Gabon. Il sera, d'ailleurs, le plus souvent trop éloigné de cette colonie pour qu'il soit possible d'en référer en temps utile à sa décision.

Il importe donc de désigner, pour administrer le Gabon, un homme qui soit préparé à cette tâche par sa connaissance du pays et par les services qu'il a déjà rendus.

(1) Un décret roumain en date du 17-29 juin 1886 rendu en exécution de la loi du 16 juin a admis, par réciprocité, les produits français au bénéfice des tarifs conventionnels roumains. (Voir le texte de cet acte dans le Recueil des *Archives diplomatiques*, année 1886, tome III, p. 340.)

C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret qui suit (1).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
AUBE.

Note du 10 juillet 1886 relative à l'établissement du protectorat français sur les Comores (*J. Officiel* du 11 juillet 1886) (2).

Le protectorat français ayant été établi sur le groupe des Comores et ses dépendances, notification en a été donnée par le Gouvernement de la République aux puissances signataires de la conférence de Berlin.

Note du 17 juillet 1886 relative à l'expiration de la convention de navigation du 13 juillet 1862 entre la France et l'Italie (*J. Officiel* du 18).

La convention maritime du 13 juillet 1862 entre la France et l'Italie a cessé d'être en vigueur à partir du 16 juillet courant.

En conséquence, des mesures ont été prescrites pour que les navires italiens soient soumis, dans les ports français, à des droits égaux à ceux qu'auront à supporter les navires français dans les ports italiens.

Les facilités accordées aux pêcheurs et corailleurs italiens sont naturellement supprimées.

Décret du 17 juillet 1886 relatif aux surtaxes à percevoir dans les ports de France et d'Algérie sur les navires italiens (*J. Officiel* des 20 et 25 juillet 1886).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande, lequel est ainsi conçu :

« Dans le cas où le pavillon français serait, dans un pays étranger, soumis, au profit du Gouvernement, des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou des charges quelconques dont les

(1) Aux termes de ce décret les fonctions de lieutenant-gouverneur ont été confiées au Dr Ballay.

(2) Le protectorat a été établi en vertu de traités passés par le commandant de Mayotte, le 6 janvier 1886 avec Saïd-Ali-ben-Ali-Omar, sultan thibé de l'île de la Grande-Comore ; le 21 avril, avec Abdallah-ben-Sultan-Salime, sultan de l'île d'Anjouan ; et le 26 du même mois, avec les divers chefs de l'île Mohéli, et approuvés par le décret du 24 juin 1886, que le Gouvernement a notifié aux puissances signataires de l'acte général de Berlin.

bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourront établir sur les bâtiments de ladite nation entrant dans les ports de l'empire, d'une colonie ou d'une possession française et sur les marchandises qu'ils ont à bord tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé. »

Décrète :

ART. 1er. Il sera perçu dans les ports de France et d'Algérie sur les navires italiens, indépendamment des droits de quai actuellement applicables, les surtaxes déterminées ci-après :

NAVIRES A VAPEUR

Venant des pays d'Europe du bassin de la Méditerranée et de la côte du Maroc (de Ceuta à Mogador inclusivement), 1 fr. 50 par tonneau de jauge.

Venant d'ailleurs, 1 fr. par tonneau de jauge.

Ayant fait escale dans un port français, 2 fr. par tonneau de jauge.

NAVIRES A VOILES

De plus de 100 tonneaux.

Employés à la navigation de la mer Méditerranée, dans les limites des détroits de Gibraltar, des Dardanelles et du canal de Suez, 0 fr. 70 par tonneau de jauge.

De plus de 100 tonneaux.

Venant des autres ports de la Méditerranée, des pays d'Europe et de la côte du Maroc (de Ceuta à Mogador inclusivement), 1 fr. 10 par tonneau de jauge.

Venant d'ailleurs, 0 fr. 60 par tonneau de jauge.

Ayant fait escale dans un port français, 1 fr. 20 par tonneau de jauge.

De 100 tonneaux et au-dessous.

Venant des pays d'Europe, du bassin de la Méditerranée et de la côte du Maroc (de Ceuta à Mogador inclusivement), 0 fr. 50 par tonneau de jauge.

Ayant fait escale dans un port français, 1 fr. par tonneau de jauge.

ART. 2. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1886.

Décret du 19 juillet 1886 relatif à l'organisation du tribunal de Tunis.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Affaires étrangères ;

Vu l'article 11, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Le nombre des juges du tribunal de Tunis est porté de 3 à 5 et celui des juges suppléants de 2 à 3.

ART. 2. L'un des juges du tribunal de Tunis aura le titre de vice-président et son traitement sera de 10,000 francs.

ART. 3. Un second commis-greffier est institué au tribunal de Tunis.

ART. 4. Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 juillet 1886.

Convention signée à Paris le 26 juillet 1886 entre la France et la Suisse relativement au régime des vins, des alcools, de l'acide acétique et de la parfumerie importés de France en Suisse.

Cet arrangement n'a pas été ratifié : il est devenu sans objet, par suite de l'adoption par la Confédération Suisse, pour le régime intérieur des alcools, du système du monopole d'importation.

On peut en trouver le texte dans la collection des documents parlementaires : voir *Annexes de la Chambre des députés*, session extraord. de 1886, n° 1228.

Rapport au Président de la République française et décret du 26 juillet 1886 relatifs à la délimitation du Gabon et du Congo français (*J. Officiel* du 28 juillet 1886).

Paris, le 26 juillet 1886.

Monsieur le Président,

Le décret du 27 avril 1886 a décidé que le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français aurait, à ce titre, sous son autorité le Lieutenant-Gouverneur du Gabon. Un décret du 29 juin a désigné ce dernier fonctionnaire *(Voir ci-dessus, page 248)*.

Aujourd'hui que les Chambres ont voté les crédits nécessaires à l'organisation administrative de nos établissements du golfe de Guinée et que MM. de Brazza et Ballay sont sur le point de partir pour prendre possession de leurs postes respectifs, il convient : 1° de délimiter les territoires du Gabon et du Congo français ; 2° de préciser les pouvoirs que le Commissaire général exercera dans le Congo sur le personnel des agents civils.

Il y a lieu, à mon avis, d'adopter comme limite une ligne qui, de Njolé, sur l'Ogooué, se dirigerait sur Kakamoucka (Baudoinville), poste du Quilliou, et qui, de Kakamoucka, irait rejoindre les frontières des possessions portugaises et de l'État libre du Congo. L'article 1er du projet de décret ci-joint est conçu en ce sens.

L'article 2 du même acte donne au Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français le pouvoir de nommer à tous les emplois civils autres que ceux de résidents, auxquels il sera pourvu par décret.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret qui suit.

Veuillez agréer, etc. *Le Ministre de la Marine et des Colonies.*
AUBE.

DÉCRET.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu le décret du 27 avril 1886, portant que le Gabon sera administré par un Lieutenant-Gouverneur placé sous l'autorité du Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français,

Décrète :

ART. 1er. Les territoires du Gabon et du Congo français seront délimités par une ligne séparative qui, de Njolé sur l'Ogooué, se dirigera sur Kakamoucka (Baudoinville), poste du Quilliou, et qui de Kakamoucka ira rejoindre les frontières des possessions portugaises et de l'État libre du Congo.

ART. 2. Le Commissaire général du Gouvernement nommera, dans le Congo français, à tous les emplois civils autres que ceux de résidents.

Les résidents seront nommés par décret.

ART. 3. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Décret du 14 août 1886 modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières de la France et de la Suisse (*J. Officiel* du 20 août).

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 29 février 1876 et 23 mars 1878 (1), concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse;

Vu le décret du 19 novembre 1883 (1), portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 19 novembre 1883 pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est modifié comme suit :

Bureaux français		Bureau suisse correspondant aux bureaux français.
Ain	Bellegarde	—
Haute-Savoie	Messery	Le Bouveret.
	Thonon	
	Evian	
	Meillerie	
	Saint-Gingolph	

(1) Voir le texte de ces 3 décrets tome XV, respectivement pages 568, 580 et 713.

ART. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1886.

Arrangement signé au Vatican le 1er septembre 1886 entre le Gouvernement de la République française et le Saint-Siège, en vue de réunir la préfecture apostolique de Pondichéry au vicariat apostolique de Pondichéry (Promulgué au *J. Officiel* du 26 juin 1887).

ART. 1er. La préfecture apostolique de Pondichéry sera supprimée.

ART. 2. Le clergé des paroisses sera uni au vicariat.

ART. 3. Le Saint-Siège aura la faculté de convertir le vicariat en diocèse ou archi-diocèse.

ART. 4. Le Gouvernement français entretiendra les curés de Chandernagor, Mahé et Yanaon, tandis que l'évêque et les curés de Pondichéry et de Karikal seront entretenus aux frais de la mission (1).

ART. 5. Le vicaire apostolique ou l'évêque de Pondichéry sera choisi toujours parmi les membres français du séminaire des missions étrangères de Paris.

Fait au Vatican, le 1er septembre 1886.

Comte LEFEBVRE DE BÉHAINE.
Cardinal JACOBINI.

Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la République d'Haïti, la République de Libéria, la Suisse et la Tunisie, avec accessions postérieures du Grand Duché de Luxembourg (20 juin 1888) et de la Principauté de Monaco (30 mai 1889). (Approuvée par loi du 28 mars 1887, échange des ratifications à Berne le 5 septembre 1887, promulguée par décret du 12 septembre 1887.) (*J. Officiel* du 16 septembre 1887) (2).

Le Président de la République française, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bre-

(1) Voir ci-après le décret du 21 juin 1887.
(2) Discussion à la Chambre le 22 mars 1887; au Sénat le 28 janvier 1887.
Rapport présenté à la Chambre le 12 mars 1887 par M. Noël Parfait (annexe 1628).
» au Sénat le 18 janvier 1887, par M. Bozérian (annexe n° 15).

tagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Président de la République d'Haiti, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la République de Libéria (1), le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Son Altesse le Bey de Tunis,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Le Sieur François-Victor-Emmanuel ARAGO, Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération Suisse.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

Le Sieur Otto von BULOW, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de Sa Majesté, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Sieur Maurice DELFOSSE, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :

Le Sieur comte de la ALMINA, Sénateur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

Le Sieur Don José VILLA-AMIL Y CASTRO, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique, Docteur en droit civil et canonique, Membre du corps facultatif des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues ainsi que des Académies de l'histoire, des Beaux-Arts de St-Ferdinand, et de celle des Sciences de Lisbonne.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Sir Francis Ottiwel ADAMS, Chevalier commandeur de l'Ordre très distingué de St-Michel et St-George, Compagnon du très honorable Ordre du Bain, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne ; et

Le Sieur John Henry Gibbs BERGNE, Compagnon de l'Ordre très distingué de St-Michel et St-George, Directeur au Département des Affaires étrangères à Londres.

Le Président de la République d'Haïti :

Le Sieur Louis-Joseph JANVIER, Docteur en médecine de la Faculté

(1) La République de Libéria n'a pas ratifié.

de Paris, Lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (section administrative), Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (section diplomatique), Médaille décorative d'Haïti de troisième classe.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

Le sieur Charles-Emmanuel BECCARIA, des marquis d'INCISA, Chevalier des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, son Chargé d'affaires près la Confédération Suisse.

Le Président de la République de Libéria :

Le sieur Guillaume KŒNTZER, Conseiller impérial, Consul général, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse :

Le sieur Numa DROZ, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture ;

Le sieur Louis RUCHONNET, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police ;

Le sieur A. d'ORELLI, Professeur de droit à l'Université de Zurich.

Son Altesse le Bey de Tunis :

Le sieur Louis RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ART. 4. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6. Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7. Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés

dans l'un des pays de l'Union, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressement interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

ART. 8. En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9. Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10. Sont spécialement comprises parmi les reproduction illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations*, *arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11. Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers

pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

ART. 12. Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13. Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard duquel l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14. La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15. Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16. Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17. La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande (1).

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19. Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20. La présente Convention sera mise à exécution trois mois (2) après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 21. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

(1) Deux accessions se sont produites jusqu'ici, celle du Luxembourg (20 juin 1888) et celle de Monaco (30 mai 1889).

(2) L'échange des ratifications ayant eu lieu le 5 septembre 1887, la convention est entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la France :	(*L. S.*) Emm. Arago.
Pour l'Allemagne :	(*L. S.*) Otto von Bulow.
Pour la Belgique :	(*L. S.*) Maurice Delfosse.
Pour l'Espagne :	(*L. S.*) Comte de La Almina. (*L. S.*) José Villa-Amil y Castro.
Pour la Grande-Bretagne :	(*L. S.*) F.-O. Adams. (*L. S.*) J. H. G. Bergne.
Pour Haïti :	(*L. S.*) Louis-Joseph Janvier.
Pour l'Italie :	(*L. S.*) E. di Beccaria.
Pour Libéria :	(*L. S.*) Kœntzer.
Pour la Suisse :	(*L. S.*) Droz. (*L. S.*) L. Ruchonnet. (*L. S.*) A. D'Orelli.
Pour la Tunisie :	(*L. S.*) L. Renault.

Article additionnel. Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte ;

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent, aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la France :	Emm. Arago.
Pour l'Allemagne :	Otto Von Bulow.
Pour la Belgique :	Maurice Delfosse.
Pour l'Espagne :	Almina. Villa-Amil.
Pour la Grande-Bretagne :	F. O. Adams. J. H. G. Bergne.
Pour Haïti ;	Louis-Joseph Janvier.
Pour l'Italie :	E. di Beccaria.
Pour Libéria :	Kœntzer.
Pour la Suisse :	Droz, L. Ruchonnet. A. d'Orelli.
Pour la Tunisie :	L. Renault.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la dite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privée entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plu-

sieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues par l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe.	25 unités
2me	—	20 —
3me	—	15 —
4me	—	10 —
5me	—	5 —
6me	—	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale pourra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité des dépenses.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la France :	Emm. ARAGO.
Pour l'Allemagne :	Otto von BULOW.
Pour la Belgique :	Maurice DELFOSSE.
Pour l'Espagne :	ALMINA. VILLA-AMIL.
Pour la Grande-Bretagne :	F. O. ADAMS. J. H. G. BERGNE.
Pour Haïti :	Louis-Joseph JANVIER.
Pour l'Italie :	E. di BECCARIA.
Pour Libéria :	KOENTZER.
Pour la Suisse :	DROZ. L. RUCHONNET. A. d'ORELLI.
Pour la Tunisie :	L. RENAULT.

Procès-verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications (1).

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture) ;

(1) L'Espagne a adhéré pour ses colonies au moment de l'échange des ratifications. V. ci-après le protocole spécial du 5 septembre 1887.

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classés suivantes, savoir :

Allemagne.	dans la	1re	classe.
Belgique.	—	3e	—
Espagne.	—	2e	—
France	—	1re	—
Grande-Bretagne.	—	1re	—
Haïti	—	5e	—
Italie.	—	1re	—
Suisse.	—	3e	—
Tunisie.	—	6e	—

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour la France :	Emmanuel Arago.
Pour l'Allemagne :	Otto von Bulow.
Pour la Belgique :	Maurice Delfosse.
Pour l'Espagne :	Almina, Villa-Amil.
Pour Haïti :	Louis-Joseph Janvier.
Pour la Grande-Bretagne :	F.-O. Adams. J.-H.-G. Bergne.
Pour l'Italie :	E. di Beccaria.
Pour Libéria :	Kœntzer.
Pour la Suisse :	Droz, Ruchonnet, d'Orelli.
Pour la Tunisie :	L. Renault.

Procès-verbal de Dépôt des ratifications sur la Convention internationale du 9 septembre 1886 dressé à Berne le 5 septembre 1887.

Conformément aux dispositions de l'article XXI, 1er alinéa, de la Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Berne, le 9 septembre 1886, et ensuite de l'invitation adressée à cet effet par le Conseil Fédéral Suisse aux Gouvernements des Hautes Parties Contractantes, les Soussignés se sont réunis aujourd'hui au Palais Fédéral, à Berne, pour procéder à l'examen et au dépôt des ratifications :

Du Président de la République Française,
De Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,
De Sa Majesté le Roi des Belges,
De Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume,

De Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,
Du Président de la République d'Haïti,
De Sa Majesté le Roi d'Italie,
Du Conseil Fédéral de la Confédération Suisse,
De Son Altesse le Bey de Tunis,
sur la dite Convention Internationale, suivie d'un Article Additionnel et d'un Protocole de Clôture.

Les instruments de ces actes de ratification ont été produits et, ayant été reconnus en bonne et due forme, ils ont été remis entre les mains du Président de la Confédération Suisse pour être déposés aux archives du Gouvernement de ce pays conformément au chiffre 7 du Protocole de clôture de la Convention Internationale.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leurs signatures et du cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 5 septembre, 1887 en neuf expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération Suisse pour accompagner les instruments des actes de ratification.

Pour la France :	(L. S.) Emmanuel Arago.
Pour l'Allemagne :	(L. S.) Alfred Von Bulow.
Pour la Belgique :	(L. S.) Henry Loumyer.
Pour l'Espagne :	(L. S.) Comte de la Almina.
Pour la Grande-Bretagne :	(L. S.) F. O. Adams.
Pour Haïti :	(L. S.) Louis-Joseph Janvier.
Pour l'Italie :	(L. S.) Fè.
Pour la Suisse :	(L. S.) Droz.
Pour la Tunisie :	(L. S.) H. Marchand.

Protocole relatif à l'accession des colonies espagnoles à la convention du 9 septembre 1886, dressé à Berne le 9 septembre 1887.

Au moment de procéder à la signature du procès-verbal constatant le dépôt des actes de ratification délivrés par les Hautes Parties Signataires de la Convention en date du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, son Excellence M. le Ministre d'Espagne a renouvelé, au nom de son Gouvernement, la déclaration consignée dans le procès-verbal de la Conférence du 9 septembre 1886, et suivant laquelle l'accession de l'Espagne à la Convention emporte celle de tous les territoires dépendant de la Couronne Espagnole.

Les Soussignés ont pris acte de cette déclaration.

En foi de quoi ils ont signé le présent Protocole, fait à Berne, en neuf expéditions, le 5 septembre 1887.

Pour la France :	Emmanuel Arago.
Pour l'Allemagne :	Alfred Von Bulow.
Pour la Belgique :	Henry Loumyer.
Pour l'Espagne :	Comte de la Almina.
Pour la Grande-Bretagne :	F. O. Adams.
Pour Haïti :	Louis-Joseph Janvier.
Pour l'Italie :	Fè.
Pour la Suisse :	Droz.
Pour la Tunisie :	H. Marchand.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, présenté le 11 novembre 1886, par M. C. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et par M. René Goblet, Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Messieurs, Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation une Convention signée à Berne, le 9 septembre dernier, entre la France et diverses autres puissances concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. C'est la première fois qu'une union semblable se forme, et nous avons lieu d'espérer qu'elle contribuera efficacement à rendre plus générale et plus facile la protection à l'étranger des œuvres de l'esprit qui, depuis bientôt un siècle, ont trouvé en France la garantie de la loi.

Longtemps cette protection légale ne s'étendit qu'aux ouvrages publiés en France par des auteurs français ou étrangers. Le décret-loi du 28 mars 1852 est venu assurer gratuitement le même avantage à toutes les œuvres publiées hors de France, même par des auteurs étrangers ; mais les auteur, français étaient loin de pouvoir, dès cette époque, revendiquer, en échanges à l'étranger, les mêmes garanties pour le respect de leurs droits. C'est à l'aide de conventions successives que nous avons pu, dans une mesure d'abord restreinte, plus large par la suite, obtenir, en faveur de nos écrivains et de nos artistes, la réciprocité que nous étions fondés à réclamer. De 1852 à 1884, nous avons pu conclure avec douze États des traités qui tous, sauf le traité avec la Russie, qui a été dénoncé par le Gouvernement russe et doit prendre fin le 14 juillet 1887, continuent d'être en vigueur. Parmi ces actes internationaux, la Convention du 16 juin 1880 avec l'Espagne est certainement celle qui nous donne satisfaction de la manière la plus complète, puisqu'elle assure aux auteurs français dans ce pays un traitement identique à celui que les auteurs espagnols obtiennent en France.

Les autres Conventions contiennent, en ce qui concerne la définition des œuvres à protéger, la durée du droit de l'auteur sur la reproduction ou sur la traduction de l'œuvre, les formalités à remplir dans certains délais pour la conservation des droits d'auteur, des dispositions plus ou moins libérales ; en tout cas, elles offrent d'État à État des divergences qui ne sont pas sans rendre difficiles aux auteurs la connaissance et l'accomplissement des mesures qu'ils ont à prendre pour la défense de leurs intérêts.

Unifier ces dispositions, les simplifier, autant que possible, ou même les supprimer lorsqu'elles ne présentent pas un caractère de nécessité absolue, tel est le but visé par la Convention d'union que nous présentons aujourd'hui à votre approbation. C'est à la suite d'une Conférence privée convoquée à Berne sur l'initiative de l'association littéraire internationale, que le Conseil fédéral suisse crut devoir soumettre, au mois de décembre 1883, à l'examen des diverses puissances un projet d'arrangement devant servir de base aux délibérations de leurs délégués pour la conclusion d'une Convention d'union en cette matière. Douze États acceptèrent l'invitation fédérale et prirent part à une première conférence officielle qui se réunit, à Berne, du 8 au 19 septembre 1884. Un avant-projet fut élaboré dans cette

première réunion, et l'année suivante, du 7 au 18 septembre 1885, une seconde conférence dans laquelle seize Gouvernements étaient représentés, arrêtait définitivement les termes de la Convention telle qu'elle a été signée, le 9 septembre dernier, par les représentants de la France, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de Haïti, de l'Italie, de Libéria et de la Tunisie.

L'article premier de cette Convention, dont nous allons mentionner les clauses principales, déclare constitués à l'état d'union les pays signataires de l'acte. Ces Etats comptent, avec les colonies françaises et anglaises admises dans l'Union en vertu de l'article 20 et du procès-verbal de signature, une population d'environ 450 millions d'habitants.

Aux termes de l'article 2, chaque Etat accorde aux auteurs ressortissant de l'Union le traitement national sans, toutefois, garantir une protection de plus de durée que celle qui est accordée dans le pays d'origine de l'œuvre ou de l'auteur. Cette protection s'obtient désormais sans autres formalités à remplir que celles du pays d'origine de l'œuvre. Les formalités de déclaration, d'enregistrement, de dépôt à accomplir dans certains délais à l'étranger, pour la sauvegarde des droits d'auteur, ne sont plus exigées. Le droit de l'auteur est reconnu, jusqu'à preuve contraire, par le seul fait de l'indication du nom sur l'ouvrage (art. 14 ; toutefois les tribunaux pourront exiger, le cas échéant, la production d'un certificat établissant que les formalités prescrites dans le pays d'origine ont été remplies.

Par une disposition libérale, l'article 3 permet aux éditeurs ressortissant de l'Union de réclamer le bénéfice de la Convention, lorsque l'auteur se trouve privé de ce droit parce qu'il n'appartient pas à un des pays unis.

Les œuvres à protéger comprennent (article 4) toutes les productions littéraires, artistiques ou scientifiques, d'après les définitions les plus larges données jusqu'à ce jour : les œuvres photographiques et les œuvres chorégraphiques sont protégées dans les Etats de l'Union où on ne leur refuse pas le caractère d'œuvres artistiques. (Protocole de clôture, §§ 1 et 2.)

L'article 5 accorde pour dix ans aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la traduction de leurs ouvrages. Le principe que nous avons cherché à faire prévaloir assimilait le droit de traduction au droit de reproduction et en garantissait la jouissance à l'auteur et à ses ayants cause aussi longtemps que ceux-ci conservaient leurs droits sur l'œuvre même ; mais ce principe n'est pas admis par la plupart des législations étrangères, et c'est à titre de transaction que le délai de 10 ans a été inscrit dans la Convention actuelle. Tel qu'il est, le terme ferme de dix ans marque un progrès sérieux, puisque dans la plupart de nos Conventions cette période n'est accordée que sous la condition d'avoir, dans un délai de un à trois ans, après la publication de l'original, fait publier la traduction dont il s'agit. Cette condition gênante n'existe plus, et comme la traduction est assimilée à l'original (article 6), les auteurs se trouvent dispensés en même temps des formalités multiples qu'ils devaient remplir dans chaque pays étranger pour la protection des traductions qui se publient de leurs œuvres.

L'article 7 relatif aux articles de revue qui doivent, pour être protégés, faire l'objet d'une défense expresse de reproduction, et l'article 8 relatif à la liberté de publier des recueils et manuels d'enseignement composés d'extraits d'auteurs, n'introduisent aucune modification dans notre régime conventionnel actuel.

L'article 9 assimile le droit de représenter les œuvres dramatiques et lyriques au droit de reproduction des autres œuvres de l'esprit, dans les conditions des législations nationales respectives sur la matière. La représentation des traductions de ces œuvres est également interdite sans l'assentiment de l'auteur pendant les dix ans qui suivent la publication de la pièce originale.

L'article 10 déclare illicites les usurpations indirectes des ouvrages d'autrui, telles que les adaptations, les arrangements et autres. L'article aurait eu plus de clarté s'il avait également spécifié les dramatisations tirées de romans ou les romans tirés de pièces dramatiques ; il n'a pas dépendu de nous qu'il fût complété dans ce sens ; mais tel qu'il est, il suffira pour la protection des auteurs dans la limite permise par les législations intérieures des Etats de l'Union.

Dans ses dispositions finales, la Convention s'occupe de la création à Berne d'un bureau international qui centralisera, coordonnera et publiera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs, qui procédera aux études d'utilité commune et intéressant l'Union et en fera connaître les résultats dans une publication périodique. La langue française sera la langue officielle du bureau et des documents qu'il publiera. La part contributive de la France aux dépenses d'entretien de ce bureau, établie sur des bases analogues à celles qui ont été adoptées pour l'Union postale, ne doit s'élever qu'à un chiffre peu élevé.

L'Union reste, d'ailleurs, ouverte à toutes les nations dont la législation intérieure assure aux auteurs une protection au moins égale à celle qui est garantie par la Convention actuelle ; elles n'ont, à cet effet, qu'à notifier au bureau de Berne leur demande d'accession. L'Union est conclue pour une période indéterminée, chaque Etat pouvant, d'ailleurs, en sortir moyennant avis de cette résolution donné un an à l'avance au bureau international. La Convention laisse, en outre, les pays contractants libres de s'entendre séparément avec telles autres puissances comprises ou non dans l'Union au sujet d'engagements internationaux donnant à la propriété littéraire et artistique une consécration plus forte ; elle maintient dans celles de leurs dispositions compatibles avec l'acte d'union, les conventions particulières déjà existantes.

Comme vous le voyez, messieurs, la Convention que nous soumettons aujourd'hui à votre examen et les actes qui l'accompagnent ne font qu'améliorer le régime conventionnel qui protège nos auteurs à l'étranger ; ils ne nous donnent pas une satisfaction aussi complète que nous l'aurions voulu, mais les dispositions adoptées dans le pacte d'union sont essentiellement revisables et ne représentent en quelque sorte, pour le moment, qu'un minimum de garanties et de facilités, dont le développement devra faire l'objet de réunions ultérieures prévues dans le protocole de clôture signé en même temps que l'acte principal. Telle qu'elle a été conclue, cette Convention n'en constitue pas moins un notable progrès en étendant, dès à présent, le domaine de la protection littéraire et artistique. Ainsi, du reste, que cela s'est passé pour l'Union postale et pour l'Union du mètre, l'Union littéraire ne tardera pas, nous en avons la confiance, à voir sa sphère d'action s'élargir par d'importantes accessions.

Nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien donner votre approbation à la Convention dont nous venons de vous faire connaître les dispositions.

Rapport fait le 18 janvier 1887 au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la Convention signée à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par M. J. Bozérian, sénateur (*Extrait*).

Messieurs, le Gouvernement soumet à l'approbation du Sénat une convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre la France et neuf autres États, et relative à la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. . . . . .

Ce n'est pas qu'antérieurement à la formation de ces unions les droits respectifs, soit des Français à l'étranger, soit des étrangers en France, ne fussent protégés d'une façon plus ou moins efficace.

Pour ne parler que de la propriété littéraire et artistique, indépendamment de la protection dont les étrangers jouissaient chez nous, en vertu, soit de la loi du 17 juillet 1793, que la jurisprudence leur avait déclarée applicable, soit du décret-loi du 28 mars 1852, il existait entre la France et un certain nombre de pays des traités destinés à assurer expressément aux étrangers, sous condition de réciprocité, bien entendu, le même traitement qu'aux nationaux. Des traités de ce genre avaient été conclus avec douze États. . . . . .

La multiplicité de ces traités, dont le nombre peut toujours s'accroître a inspiré des doutes sur l'utilité de constituer à l'état d'union des États déjà rattachés les uns aux autres par des conventions diplomatiques.

Mais quand on examine les choses de près, on ne tarde pas à se convaincre que le régime des unions ne fait pas double emploi avec celui des traités, que chacun de ces régimes a sa raison d'être et que, si le but principal des traités est la sécurité du présent, celui des unions est la préparation de l'avenir.

Cet avenir, c'est, dans les limites du possible, l'unification des législations, l'effacement des dissemblances, l'adoption commune des réformes conseillées par la raison et consacrées par l'expérience ; c'est la marche constante vers le mieux, c'est le progrès incessant vers l'unité. . . . . .

L'Union constituée par la présente Convention est intitulée « Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Le syndicat des sociétés littéraires et artistiques françaises a vivement regretté que le mot de « propriété » n'ait pas été inscrit dans ce titre, comme il l'avait été dans celui de l'union formée pour la protection de la propriété industrielle ; il aurait voulu qu'à l'exemple de celle-là celle-ci se fût appelée l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Si nous consentons à nous associer à ces regrets, nous ne saurions en partager la vivacité.

Voilà près d'un siècle que l'on discute, sans l'avoir encore résolue, la question de savoir si la propriété intellectuelle est la propriété, comme le disait un peu aventurément peut-être Alphonse Karr, c'est-à-dire une propriété comme la propriété ordinaire de droit commun, ou bien si, comme beaucoup le soutiennent, elle est, non pas la propriété, mais une propriété d'un genre particulier, jouissant de certains avantages et ayant droit à la protection de la loi dans les limites et sous les conditions tracées par elle.

Sans tenter une définition qui eût peut-être été trop périlleuse, si elle eût été trop précise, le congrès de la propriété littéraire de 1878 a voté la résolution suivante : « Le droit de l'auteur sur son œuvre constitue, non une concession de la loi, mais une des formes de la propriété que la loi doit garantir ».

De leur côté, les congrès de la propriété industrielle et de la propriété artistique avaient dit : « Le droit des auteurs et des inventeurs sur leurs œuvres (ou de l'artiste sur son œuvre) est un droit de propriété. La loi civile ne le crée pas ; elle ne fait que le réglementer. »

Bien avant ces congrès, en 1804, le Code civil avait déclaré, dans son article 544, que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses d'une façon absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements.

Si le législateur s'est reconnu le pouvoir de limiter les facultés de jouissance et de disposition qui sont les attributs de la propriété et si, par suite, la propriété n'est que la collection des droits ainsi limités, il en résulte que, lorsqu'il a parlé des droits des auteurs sur leurs œuvres, et lorsque ces droits sont, comme les autres, des droits de jouissance et de disposition, il a reconnu virtuellement par cela même, au profit de ces auteurs, un véritable droit de propriété qu'il a pu d'ailleurs réglementer comme il a réglementé la propriété de droit commun . . . . . .

L'article 1er de la convention déclare les pays contractants constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

L'exposé des motifs nous apprend que ces États comptent, avec les colonies françaises et anglaises admises dans l'union en vertu de l'article 20 de la Convention et du procès-verbal de signature, une population d'environ 450 millions d'habitants.

Bien qu'il s'agisse d'œuvres intellectuelles, on peut cependant, en cette matière comme en d'autres, diviser ces habitants en producteurs et en consommateurs.

La France à elle seule représente la majorité des producteurs, c'est ce qui explique pourquoi celles des nations qui se composent surtout de consommateurs ne se sont pas toujours montrées favorables à des conventions qui profitent aux étrangers sans profiter à leurs nationaux. Il faut savoir un véritable gré à celles de ces nations qui se sont décidées à conclure des traités de ne pas s'être exclusivement cantonnées sur le terrain étroit des intérêts matériels, de s'être élevées à des conceptions plus larges, de s'être laissé inspirer par des sentiments de haute justice et de haute probité et d'avoir, par une promesse de protection quelquefois désintéressée, consenti à servir la noble cause de la littérature et de l'art.

Dans son discours de réception à l'Académie française, notre honorable collègue M. Léon Say parlait avec une fierté qu'il avait peine à contenir de tous les points du globe où l'on parle, où on lit, où l'on traduit notre langue. Sur tous ces points les Français produisent, les autres nationaux consomment. Ce sont donc nos littérateurs et nos artistes qui sont appelés à recueillir les principaux avantages de ces traités et de ces unions. C'est grâce à eux qu'ils agrandiront progressivement le marché dont ils sont les grands pourvoyeurs, qu'ils arriveront à avoir la plus grande partie du monde pour tributaire, qu'ils parviendront à percevoir les tributs dont le

droit, si longtemps contesté, est maintenant presque universellement reconnu.

L'article 2, dont il convient de rapprocher l'article 14, reconnaît aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou à leurs ayants cause la jouissance dans les autres pays, pour leurs œuvres, publiées ou non publiées dans ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

En d'autres termes, dans chacun des pays de l'Union, les auteurs ressortissant des autres pays seront traités comme les nationaux de ce pays.

La jouissance de ces droits ne pourra excéder dans les autres pays la durée de la protection accordée dans le pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine.

Dans la plupart des pays, la protection légale accordée aux littérateurs et aux artistes est subordonnée à l'obligation d'un dépôt effectué par eux conformément aux prescriptions de la législation de chaque pays. Ces formalités ont été réglées chez nous, soit par la loi du 19 juillet 1793 (art. 6), soit par celle du 29 juillet 1881 (art. 3 et 4) sur la presse.

Ces formalités n'auront pas besoin d'être accomplies dans tous les pays de l'union ; il suffira qu'elles le soient dans le pays d'origine, conformément à la législation de ce pays ; c'est une des heureuses modifications apportées à l'état de choses qui résultait des traités actuels.

Une modification non moins heureuse a été apportée par l'article 11.

Pour que les auteurs des œuvres protégées par la convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'union, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, l'éditeur dont le nom sera indiqué sur l'ouvrage pourra sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il sera, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Ce ne seront là toutefois que des présomptions, et les tribunaux pourront toujours, le cas échéant, exiger la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente et constatant que les formalités prescrites dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

L'article 3 étend le bénéfice de la convention aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union et dont l'auteur appartiendrait à un pays qui n'en ferait pas partie.

L'article 4 définit ce qu'on doit entendre par des œuvres littéraires et artistiques. Ce sont : les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin, toute production quel-

conque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Cet article n'a pas parlé des œuvres photographiques ; elles n'ont cependant pas été oubliées ; il en est question dans l'article 1er du protocole.

A leur égard, la difficulté provenait de ce que ces œuvres ne jouissent pas encore du droit de cité dans l'universalité du monde artistique : elles ont dans beaucoup de pays une situation mal définie.

Sans trancher d'une façon expresse la question relative au caractère de ces œuvres, on s'est borné à déclarer dans l'article 1er du protocole que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, devraient les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention, au bénéfice de ses dispositions. Ces pays ne seront d'ailleurs tenus de protéger ces œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il a été expliqué que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouirait, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que durerait le droit principal de reproduction de cette œuvre même et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

Les articles 5 et 6 s'occupent du droit de traduction.

Il eût été désirable que le principe qui a été inscrit pour la première fois dans l'article 6 du traité conclu, le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, fût inscrit de nouveau dans la Convention ; qu'en conséquence on eût reconnu aux auteurs ressortissant des pays de l'Union le droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant toute la durée de la propriété de l'œuvre originale, et qu'on eût assimilé, ainsi que l'a fait cette Convention, la publication d'une traduction non autorisée à une réimpression illicite de l'ouvrage.

Malheureusement, la diversité des législations et des traités sur la matière n'a pas permis d'obtenir ce résultat.

Actuellement, beaucoup de législations ne protègent pas les auteurs au point de vue de la traduction. La plupart des conventions restreignent considérablement cette protection ; le maximum de protection internationale est de dix années ; il faut en outre que la traduction ait paru dans les trois années après la publication de l'œuvre originale.

Cette durée de dix années de protection a été consacrée par l'article 5 de la présente Convention.

Ces dix années courent à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. Pour les œuvres publiées par livraisons, le délai de dix années ne comptera qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Si l'on n'a pas pu obtenir une plus longue durée de protection, en revanche on a pu obtenir la suppresion de l'obligation pour l'auteur de faire paraître la traduction dans les trois années après la publication de l'œuvre originale.

Les défenseurs de la propriété littéraire ont fait de vains efforts pour obtenir des conditions meilleures ; mais, ainsi que l'a déclaré l'un des délégués de la Suisse, M. Numa Droz, dans la séance d'ouverture du congrès de Genève, le 18 septembre 1886, il n'a pas été possible de faire davantage pour le moment.

Comme conséquence de l'article 5 de la Convention, l'article 6 déclare que les traductions licites sont protégées comme les ouvrages originaux.

S'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Dans les articles 7 et 8, il est parlé des emprunts qui peuvent être faits licitement à des œuvres littéraires.

Aux termes de l'article 7, les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits en original ou en traduction dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, l'interdiction peut être faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour ou des faits divers.

Aux termes de l'article 8, la faculté de faire des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, sera réglée par la législation de chacun des pays de l'Union et par des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

On a vu dans l'article 2 quel genre de protection est assuré aux auteurs d'œuvres artistiques et littéraires : la définition de ces œuvres a été donnée dans l'article 4.

L'article 9 ajoute que les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs de semblables œuvres ou leurs ayants cause seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui auraient été publiées, mais dont l'auteur aurait expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Cet article est complété par l'article 2 du protocole de clôture, dans lequel il a été convenu que ceux des pays de l'union dont la législation comprend implicitement parmi les œuvres dramatico-musicales les œuvres chorégraphiques, admettraient expressément lesdites œuvres au bénéfice de la convention.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application de cette clause sont réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Sont réservées à la même appréciation les difficultés pouvant naître de l'application de l'article 10, qui déclare spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique dési-

gnées sous des noms divers, tels que : adaptation, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Ainsi que l'exposé des motifs le fait justement remarquer, l'article 10 aurait été plus clair s'il avait également spécifié les dramatisations tirées de romans ou les romans tirés de pièces dramatiques. A défaut du grand jour il a fallu se contenter du crépuscule.

L'une des plus importantes sanctions des droits ainsi accordés aux littérateurs et aux artistes est le droit de saisie des œuvres contrefaites. D'après l'article 12, cette saisie pourra être opérée à l'importation dans ceux des pays de l'union où l'œuvre originale a droit à la protection légale : elle aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

L'article 13 réserve au Gouvernement de chaque pays le droit de permettre, de surveiller, d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard duquel l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Il y avait lieu de se préoccuper de la situation des ouvrages publiés au moment de la mise en vigueur de la Convention.

Cette situation est réglée par l'article 14 de cette Convention et par l'article 4 du protocole.

D'après l'article 13, la Convention s'appliquera, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne seront pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Cet accord commun a été déterminé ainsi qu'il suit par l'article 4 du protocole.

D'après cet article, l'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu conformément aux stipulations existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs, chacun en ce qui le concerne, règleront les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

L'article 3 du protocole s'occupe d'une question spéciale qui intéressait particulièrement la Suisse : c'est celle de la fabrication et de la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé. Conformément aux dispositions du traité précédemment conclu entre la Suisse et la France, ces actes ne seront pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Les derniers articles de la Convention s'occupent :

1° Du droit que se sont respectivement réservé les Gouvernements des pays de l'Union de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, ces arrangements seront valables, pourvu qu'ils confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou que leurs stipulations n'aient rien de contraire à la présente Convention (art. 15) ;

2° A l'institution d'un bureau de l'union internationale pour la protection

des œuvres littéraires et artistiques (art. 16) ; nous y reviendrons tout à l'heure ;

3° A la possibilité de soumettre la présente Convention à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'union et de réunir des conférences, qui auront lieu successivement dans tous les pays de l'Union entre les délégués desdits pays (art 17).

C'est ce qui a déjà été fait pour l'Union de la propriété industrielle; c'est une des principales raisons d'être de ces unions ; c'est grâce à ces revisions qu'on peut aspirer à l'uniformité dans le mieux, à l'unité dans le progrès;

4° A l'impossibilité d'apporter un changement à la convention, sans l'assentiment unanime des pays qui composent l'Union (art. 17) ;

5° A la faculté pour les pays qui n'ont pas pris part à la Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention d'être admis dans l'Union sur leur demande (art. 18) ;

6° A la faculté pour les pays adhérents d'accéder à la Convention pour leurs colonies et possessions étrangères (art. 19).

D'après l'article 1er du procès-verbal, l'Espagne s'est réservé la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications ; la France a déclaré que son accession emportait celle de toutes ses colonies ; le gouvernement britannique a déclaré que son accession comprenait celle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères, sous réserve de pouvoir dénoncer en tout temps la convention pour les colonies énumérées dans cet article ;

7° A l'époque de la mise à exécution de la convention (art. 20) ; au délai d'échange des ratifications qui devra avoir lieu à Berne, dans le délai d'un an au plus tard à partir du 9 septembre 1886, date de la signature de la Convention (art. 21).

Un article additionnel a heureusement comblé une lacune qui se trouvait dans la Convention relative à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

La plupart des pays qui font partie de cette Union étaient auparavant liés les uns aux autres par des traités. Quelle devait être l'influence de la convention d'Union sur ces traités ? Ces traités allaient-ils se trouver abrogés? En cas de dénonciation de la Convention d'Union, revivraient-ils, ou y aurait-il lieu de procéder à la conclusion de nouveaux traités ?

Ces diverses questions, qui, comme nous l'avons dit, n'avaient pas été résolues dans la Convention relative à la propriété industrielle, l'ont été par l'article additionnel de la présente convention.

Il a été déclaré par cet article que cette convention n'affecterait en rien le maintien des conventions existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renfermeraient d'autres stipulations qui ne seraient pas contraires à cette convention.

D'après cet article et dans les limites par lui tracées, les conventions existantes entre les pays de l'Union ne sont point abrogées, et la rupture de l'Union n'entraînerait pas la rupture de ces conventions.

Nous avons parlé précédemment de la création d'un bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Cette création, qui est la reproduction d'une création semblable organisée

par le traité d'union relatif à la protection de la propriété industrielle, a été décidée par l'article 16.

Comme le précédent, ce bureau sera placé sous l'autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance (*Ibid*).

Ses attributions, qui seront déterminées d'un commun accord entre les pays de l'union, consisteront principalement, d'après l'article 5 du protocole, à centraliser les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ; à les coordonner et publier ; à procéder aux études d'utilité commune intéressant l'Union et à rédiger, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union ; à se tenir à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin ; à préparer, d'accord avec l'administration du pays où une conférence devra avoir lieu, les travaux de cette conférence ; à assister par son directeur aux séances de ces conférences ; à prendre part aux discussions sans voix délibérative, et à faire un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses de ce bureau, qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront excéder 60,000 francs, seront supportées par chacun des pays contractants, dans les proportions déterminées par l'article 5 du protocole.

Nous le répétons, la création de ce bureau, qui sera un véritable laboratoire de législation, n'est point une nouveauté : l'expérience en a été faite en matière de propriété industrielle ; elle a donné de bons résultats.

Telle est, messieurs, la convention internationale que le Gouvernement propose à la ratification du Parlement.

Votre commission vous propose d'accorder la vôtre.

A coup sûr, l'œuvre n'est pas parfaite ; mais, malgré son imperfection, elle constitue un incontestable progrès.

Si elle laisse place à des regrets, elle laisse aussi place à des espérances.

Telle qu'elle est, elle peut rendre d'importants services à cette grande cause à laquelle la France s'est dévouée la première, la cause de la littérature et de l'art ; elle groupe et réunit pour la première fois dans un faisceau qui, nous l'espérons, ne sera jamais brisé, les efforts des nations auxquelles cette cause est chère ; elle consolide les assises du présent, elle ouvre les portes de l'avenir.

On peut dire, d'ailleurs, à propos de cette Convention, ce que disait le président de la conférence qui a préparé le traité d'Union pour la propriété industrielle : « Son œuvre est pour ainsi dire préparatoire. C'est la préface d'un livre qui va s'ouvrir et qui ne sera peut-être fermé que dans de longues années. C'est d'ailleurs un livre profondément honnête et dont on n'aura à cacher aucune page ».

Le Gouvernement, qui a signé la préface de ce nouveau livre, vous demande de joindre votre signature à la sienne ; vous n'hésiterez pas à faire droit à sa demande.

Rapport présenté le 16 octobre 1886 à la Chambre des députés, par M. Félix Faure sur le projet de loi portant approbation du Traité d'amitié et de commerce signé le 10 juillet 1885 entre la France et la Répubique Sud-Africaine (*Voir le texte de ce document à la suite du traité auquel il se rapporte, tome XV page* 798).

Protocole dressé à Londres, le 4 novembre 1886, au moment de l'échange des ratifications sur la Convention signée le 18 mars 1885, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie concernant les finances de l'Egypte. (Approuvé par décret du 18 novembre 1886 ; *J. Officiel* du 19 du même mois).

Les Puissances signataires de la Convention conclue le 18 mars 1885, concernant les finances de l'Egypte, étant tombées d'accord pour que l'échange des ratifications de ladite Convention s'effectue à Londres au moyen d'un seul instrument par chaque Puissance, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères pour procéder au dépôt desdites ratifications.

Les instruments de ces ratifications qui renferment les textes de la Convention susmentionnée, et de la déclaration y relative du 25 juillet 1885, ont été produits par les représentants de Son Excellence le Président de la République française, de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de Sa Majesté le roi d'Italie, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans.

Et ayant été après examen trouvés en bonne et due forme, et conformes, il a été pris acte du dépôt desdits instruments.

En même temps il a été pris acte des déclarations suivantes, qui ont été faites à l'égard de ladite Convention par les plénipotentiaires de Russie et de Turquie :

Déclaration du Gouvernement de Russie.
(Voir le texte de cette déclaration, au tome XIV, page 490).

Déclarations de la Sublime Porte.

Le plénipotentiaire de Turquie fait au nom de son Gouvernement la déclaration suivante :

1. Il est bien entendu qu'un fonctionnaire ottoman, nommé par la Sublime Porte, siègera au sein de la commission de la caisse de la dette égyptienne en qualité de représentant de la puissance souveraine, pour être tenu au courant de l'état des finances de l'Egypte.

2. La Sublime Porte maintient ses réserves au sujet de la dépêche du comte Granville, du 3 janvier 1883, et entend qu'il sera inséré dans l'acte conventionnel de la commission internationale, réunie à Paris pour le

règlement du canal de Suez, que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan aura le plein droit de reprendre les mesures nécessaires pour la défense de l'Egypte, soit contre un État belligérant, soit en Égypte même, en cas de troubles intérieurs.

Fait à Londres, le 30 mars 1885.

(*L. S.*) MUSURUS.

Le plénipotentiaire de Turquie fait, par suite d'instructions, et au nom de son Gouvernement, la déclaration complémentaire suivante :

1. Le service du nouvel emprunt, ainsi que de la dette privilégiée et de la dette unifiée de l'Égypte, tel qu'il est spécifié, ne saurait en aucune façon retarder le paiement du tribut.

2. La mention, dans la déclaration, des tribunaux de réforme n'implique pas la prolongation indéfinie du fonctionnement de ces tribunaux.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan réserve sa liberté d'appréciation pour le cas où la commission d'enquête, prévue dans l'article 12 du décret khédivial, viendrait à être instituée ; et —

4. La désignation éventuelle par le consul des membres des commissions et des conseils de revision ne pourrait être envisagée comme une immixtion étrangère.

Fait à Londres, le 2 avril 1885.

(*L. S.*) MUSURUS.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 4 novembre 1886.

(*L. S.*) WADDINGTON.
(*L. S.*) HATZFELDT.
(*L. S.*) KAROLYI.
(*L. S.*) IDDESLEIGH.
(*L. S.*) CORTI.
(*L. S.*) STAAL.
(*L. S.*) RUSTEM.

Convention provisoire de commerce et de navigation signée à Athènes, le 6 novembre 1886, entre la France et la Grèce.

Cette convention votée par la Chambre hellénique et adoptée également par la Chambre des députés française les 3 et 28 mars 1887, a été rejetée par le Sénat le 5 avril 1887. On peut en retrouver le texte dans la collection des documents parlementaires (Chambre ; annexe (n° 1382). — *J. Officiel*, mai 1887, page 1241).

Adhésion donnée, le 8 novembre 1886, par le sultan de Zanzibar à l'acte général de la Conférence africaine de Berlin du 26 février 1885.

Le Sultan de Zanzibar a adhéré, sous la date du 8 novembre 1886, aux dispositions de l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885.

Cette adhésion n'emporte pas, de la part de Sa Hautesse, une adhésion au principe de la liberté commerciale, lequel, d'après l'article 1er du dit acte, ne sera applicable à ses territoires dans la zone orientale qui s'y trouve définie, que pour autant qu'Elle y donnera son consentement (*note insérée au Moniteur belge du 2 février* 1887).

Décret du 9 novembre 1886, autorisant l'échange des mandats de poste entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part (1) (*J. Officiel* du 11 novembre 1886).

Le Président de la République française,

Vu l'arrangement conclu à Paris le 4 juin 1878 et l'acte additionnel signé à Lisbonne le 21 mars 1885 (*Voir ces actes, à leur date, tomes XII et XV*) ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;

Vu le décret du 27 mars 1886, relatif aux mandats internationaux, rendu en exécution de ces lois (*Voir ci-dessus à sa date*) ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. Des mandats de poste pourront être échangés, à partir du 1er décembre 1886, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part. Le droit à payer dans les bureaux français pour l'envoi de fonds, au moyen de mandats, à destination de la République argentine, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs.

ART. 2. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10 du décret susvisé du 27 mars 1886 seront applicables aux mandats dont il s'agit.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 novembre 1886.

Traité du 19 novembre 1886 par lequel la reine Amélia, fille du feu roi des Wallis, accepte de nouveau le protectorat de la France (Ratifié par décret du 5 avril 1887) (2). (*Archives des colonies*).

La reine des Wallis, désirant resserrer les liens qui, depuis de longues années déjà, l'unissent à la France, accepte de se mettre sous le protectorat de la France.

Comme marque extérieure de ce mutuel engagement elle écartèlera son pavillon du pavillon français.

(1) La République argentine qui avait signé l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885 n'avait pas été en mesure d'appliquer cet arrangement à la date convenue du 1er avril 1886 (V. Instruction des Postes, n° 340).

(2) Le décret du 5 avril 1887 a ratifié en même temps les traités du 4 novembre 1842 passés avec le roi des Wallis (V. le texte de ces actes au présent Recueil, tome IV, p. 655 et 656).

Un résident sera chargé des relations extérieures et de toutes les affaires concernant les Européens.

La reine désire conserver toute son indépendance. Elle désire aussi conserver toute son autorité sur les naturels.

Le résident aura le droit de siéger au conseil des Ministres ; la nomination du résident sera soumise à l'acceptation de la reine, et même le désir de la reine serait que, tant que cela ne gênera pas les relations internationales, le résident soit un père de la mission: et plus tard lorsque le résident sera pris en dehors de la mission, il sera encore cependant assisté comme interprète par un des pères de la mission, auprès de la reine et dans le conseil des Ministres.

La reine déterminera un terrain d'à peu près vingt hectares à la convenance du résident et des fonctions qu'il aura à remplir.

Fait à Wallis le 19 novembre 1886.

AMÉLIA LAVELUA.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République française et les Etats-Unis du Mexique, signé à Mexico, le 27 novembre 1886 (Approuvé par loi du 1er février 1888; Echange des ratifications à Mexico le 17 avril 1888; promulgué par décret du 23 avril 1888: *J. Officiel* du 25 du même mois) (1).

Le Président de la République française et le Président des États-Unis du Mexique, animés du même désir de maintenir les relations cordiales qui existent entre les deux pays, de resserrer, s'il est possible, leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre leurs nationaux respectifs, ont décidé de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation, sur la base d'une équitable réciprocité, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. Gaëtan PARTIOT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française au Mexique, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique de France, grand-croix du Mérite naval d'Espagne, etc., etc. ;

Et le Président des États-Unis du Mexique,

M. le licencié Genaro RAIGOSA, Sénateur de la République.

(1) Discussion à la chambre et adoption, urgence déclarée le 28 janvier 1888.
» au Sénat le 20 juillet 1887.
Rapport présenté à la Chambre le 23 janvier 1888 par M. Dureau de Vaulcomte annexe n° 2294.
» au Sénat le 12 juillet 1887 par M. Bozérian, annexe n° 876.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République française d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part, ainsi qu'entre les citoyens de l'un et de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les nationaux et les bâtiments des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux Etats et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir, aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français, dans les États-Unis du Mexique, et les Mexicains en France, pourront réciproquement entrer, voyager, ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs ; ils jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur sont nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger en payant les droits et patentes établis par les lois en vigueur pour les nationaux.

Ils seront également libres, dans leurs ventes et achats, de débattre et de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils pourront faire et administrer leurs affaires eux-mêmes ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit dans le chargement ou le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Enfin, ils ne seront assujettis à d'autres charges, contributions, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux.

Les citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux Hautes Parties

contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 3. Les citoyens des deux nations jouiront, dans l'un et l'autre État, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils pourront avoir recours aux tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits dans toutes les instances et à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer les avocats, avoués ou agents de toutes classes auxquels ils jugeront à propos de recourir pour les représenter et agir en leur nom, le tout conformément aux lois du pays ; enfin ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, et ils seront soumis, pour la jouissance de ces franchises, aux mêmes conditions que ces derniers.

ART. 4. Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins, l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

ART. 5. Les Français dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France pourront, comme les nationaux, acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelque autre manière que ce soit, les biens meubles situés dans les territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

En ce qui concerne la possession des immeubles, les Français au Mexique et les Mexicains en France seront traités comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

ART. 6. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par les sujets de l'autre, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugés par les tribunaux ou

autorités compétentes du pays où ces effets se trouveront, mais d'après la législation de l'État auquel appartenait le défunt.

ART. 7. Les Français, dans les États-Unis du Mexique et les Mexicains en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts forcés, en tant que ces réquisitions, emprunts ou contributions ne seraient pas imposés sur la propriété foncière, auquel cas ils devront les payer comme les nationaux.

Dans les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis pour leurs propriétés soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraitra le plus avantageux.

ART. 8. Les navires, cargaisons, marchandises ou effets appartenant à des citoyens de l'un ou de l'autre Etat, ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo ni retenus pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité préalablement débattue par les parties intéressées, fixée et acquittée, suffisante pour compenser les pertes, dommages et retards qui seraient la conséquence du service auquel ils auraient été astreints.

ART. 9. Les citoyens de chacun des deux États jouiront respectivement dans l'autre d'une entière liberté de conscience et pourront exercer leur culte de la manière que leur permettront la Constitution et les lois du pays.

ART. 10. Si malheureusement la paix venait à être rompue entre les deux États, il est convenu, dans le but de diminuer les maux de la guerre, que les ressortissants de l'un d'eux, résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, en tant qu'ils ne commettent aucune offense contre les lois du pays. Dans le cas où leur conduite leur ferait perdre ce privilège, et où les Gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du pays, il leur serait concédé un délai suffisant pour qu'ils puissent règler leurs intérêts.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens de quelque nature qu'ils soient, des ressortissants respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre,

ni à d'autres charges et impositions que celles exigées des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par les particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions de banque ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des citoyens respectifs et au bénéfice des pays où ils se trouveront.

ART. 11. Les Parties contractantes sont convenues d'accorder réciproquement à leurs Envoyés, Ministres et Agents respectifs, les mêmes privilèges, faveurs et franchises dont jouissent ou jouiront à l'avenir les Envoyés, Ministres et Agents publics de la nation la plus favorisée.

Les mêmes Parties contractantes, animées du désir d'éviter tout ce qui pourrait troubler leurs relations amicales, conviennent que leurs représentants diplomatiques n'interviendront point officiellement, si ce n'est pour obtenir, s'il y a lieu, un arrangement amical, au sujet des réclamations ou plaintes des particuliers concernant des affaires qui sont du ressort de la justice civile ou pénale et qui seront déjà soumises aux tribunaux du pays, à moins qu'il ne s'agisse de déni de justice, de retards en justice contraires à l'usage ou à la loi, ou de la non exécution d'un jugement ayant l'autorité de chose jugée ou, enfin, de cas dans lesquels, malgré l'épuisement des moyens légaux fournis par la loi, il y a violation évidente des traités existant entre les deux parties contractantes ou des règles du droit international tant public que privé, généralement reconnues par les nations civilisées.

Il est en outre convenu entre les Parties contractantes que leurs gouvernements respectifs, excepté les cas dans lesquels il y aura faute ou manque de surveillance de la part des autorités du pays ou de ses agents, ne se rendront pas réciproquement responsables pour les dommages, oppressions ou exactions que les nationaux de l'une viendraient à subir sur le territoire de l'autre en temps d'insurrection ou de guerre civile de la part des insurgés, ou par le fait des tribus ou hordes sauvages qui refusent leur obéissance au gouvernement.

ART. 12. Les droits d'importation imposés en France sur les produits du sol et de l'industrie mexicaine et dans les États-Unis du Mexique sur les produits du sol et de l'industrie de France, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction d'importation ou d'exportation

n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux pays qu'elle ne soit également appliquée à toutes les autres nations, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 13. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptées dans l'autre État, de tous droits de transit, à moins qu'ils ne soient imposés sur les marchandises des autres nations.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

ART. 14. Les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance, en matière de navigation ou de commerce, aucun privilège, aucune faveur ou immunité quelconque sans les étendre, pendant la durée desdites concessions, au commerce et à la navigation de l'autre partie, et elles jouiront réciproquement de tous les privilèges, immunités et faveurs qui ont été ou seront concédés à toute autre nation.

ART. 15. Pour tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la garde des marchandises et effets, les sujets des deux puissances sont soumis aux lois et ordonnances locales.

Pour les ports mexicains sont comprises sous cette désignation les lois et ordonnances promulguées ou qui seront promulguées à l'avenir par le Gouvernement fédéral, et, en outre, les ordonnances des autorités locales dans la circonscription de la police de santé.

Les Parties contractantes sont convenues de considérer comme limite de la souveraineté territoriale sur leurs côtes respectives la distance de 20 *kilomètres* à compter de la ligne de la marée la plus basse. Toutefois, cette règle sera seulement appliquée pour l'exercice du contrôle de la douane, pour l'exécution des ordonnances de la douane, et pour les prescriptions contre la contrebande, et ne sera, par contre, nullement appliquée dans toutes les autres questions de droit maritime international. Il est également entendu que chacune des Parties contractantes ne fera application de ladite étendue de la limite de la souveraineté aux navires de l'autre Partie

contractante que si cette partie contractante en agit de même envers les navires des autres nations avec lesquelles elle a des traités de commerce et de navigation.

ART. 16. Les navires français venant dans les ports des États-Unis du Mexique et les navires mexicains venant dans les ports de France avec chargement ou sur lest ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant la coque du navire, que ceux auxquels sont ou seraient assujettis les navires de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, havres et rivières des deux pays, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordées aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

ART. 17. Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de port et d'expédition, mais non de ceux de pilotage :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les bateaux à vapeurs affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages ne faisant aucune opération de commerce ;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Toutefois, en ce qui concerne les navires mentionnés aux deux derniers paragraphes ci-dessus, les capitaines seront tenus de présenter à la douane, dans les trente-six heures de leur admission en libre pratique, une caution agréée par celle-ci et qui sera responsable, comme le capitaine, de l'acquittement des droits de tonnage, de port et d'expédition, en cas où les navires dont il s'agit feraient opération de commerce.

Ne sont pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opéra-

tion de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine ; le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 18. Les droits de navigation, de tonnage et autres, qui se prélèvent en raison de la capacité des navires, devront être perçus, pour les navires Français dans les ports des États-Unis du Mexique, d'après les papiers de bord du navire.

Il en sera de même pour les navires mexicains dans les ports de France.

ART. 19. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux États contractants.

Toutefois, les bâtiments français dans les États-Unis du Mexique et les bâtiments mexicains en France pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, soit pour y achever de débarquer leur chargement d'arrivée, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent en pareil cas les bâtiments de la nation la plus favorisée.

ART. 20. Il est fait également exception à l'application des dispositions du présent traité en tout ce qui concerne l'industrie de la pèche dont l'exercice demeure soumis aux lois des deux États contractants.

ART. 21. Toutes les fois que les sujets d'une des Parties contractantes, par suite de mauvais temps ou par toute autre raison, se réfugieraient avec leurs navires dans les ports, anses, rivières ou territoires de l'autre Partie contractante, ils devront être reçus et traités avec amitié, sans préjudice des mesures de précaution qui seraient jugées nécessaires de la part du Gouvernement intéressé pour prévenir la contrebande. On devra en outre leur accorder toute facilité et assistance pour réparer les dommages soufferts, prendre des vivres et se mettre en état de continuer le voyage sans obstacles et empêchement d'aucune sorte. Dans le territoire de chacune des Parties contractantes, les navires de commerce de l'autre Partie contractante dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladies ou d'autres causes, pourront engager les matelots nécessaires pour continuer leur voyage, en se conformant, toutefois,

aux lois et ordonnances locales et sous la condition que l'embauchage des matelots soit volontaire de la part de ces derniers.

ART. 22. Si le navire d'un sujet des Parties contractantes fait naufrage ou s'échoue, ou éprouve d'autres avaries sur les côtes et dans l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, on devra lui accorder toute l'assistance et la protection que, dans le territoire où l'avarie a eu lieu, l'on accorde aux navires indigènes. Dans le cas où cela serait nécessaire, la cargaison peut être déchargée sous réserve des mesures qui seraient jugées nécessaires par le Gouvernement intéressé pour empêcher la contrebande et sans que les marchandises sauvées et autres effets aient à payer des droits ou à supporter des charges quelconques à moins qu'ils ne soient destinés à la consommation dans l'intérieur du pays, auquel cas ils seront traités comme, en semblable circonstance, ceux de la nation la plus favorisée.

ART. 23. Seront considérés comme Français dans les ports des États-Unis du Mexique et comme Mexicains en France, les navires qui appartiendront aux citoyens de l'un des deux pays, navigueront sous les pavillons respectifs et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 24. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre, dont l'accès est permis à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions concédés à cette dernière.

ART. 25. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant, soit à l'État, soit à des Compagnies subventionnées par l'un des deux États, ne pourront être détournés de leur destination, ni sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

ART. 26. Les citoyens mexicains jouiront dans les colonies et possessions françaises des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation que ceux qui sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et réciproquement les habitants des colonies et possessions de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et privilèges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans les États-Unis du Mexique aux Français, à leur commerce et à leurs bâtiments.

ART. 27. En attendant la conclusion d'une convention consulaire,

les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges et immunités qui ont été ou qui seraient concédés aux consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

ART. 28. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

ART. 29. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Il sera exécutoire, à partir du jour dudit échange jusqu'au 1er février 1892 et il sera promulgué dans le délai de deux mois à dater du même jour. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant le 1er février 1892 son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le vingt-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-six.

(L. S.) Gaétan PARTIOT. *(L. S.)* G. RAIGOSA.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico, le 27 novembre 1886, entre la France et les États-Unis du Mexique, présenté aux Chambres le 5 avril 1887, par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Lockroy, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Messieurs,

Par l'article 3 d'un Traité de paix et d'amitié signé, le 9 mars 1839, la France et le Mexique avaient stipulé, mais seulement sous les restrictions alors en usage, que les nationaux et les marchandises de chacun des deux pays jouiraient, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les événements mirent fin à ce régime en 1867, mais les deux Etats,

lorsqu'ils renouèrent, en 1880, leurs relations diplomatiques, convinrent d'engager des négociations en vue d'un nouvel arrangement commercial.

Les pourparlers ouverts à cet effet ont abouti, le 27 novembre 1886, à la signature du traité d'amitié, de commerce et de navigation que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Vous connaissez, messieurs, l'importance des débouchés que notre industrie peut trouver au Mexique. La valeur des marchandises que nous expédions sur ce marché dépasse de beaucoup celle des produits que nous y achetons. Nous fournissons au Mexique des vins, des eaux-de-vie et des produits manufacturés (tissus de laine, de coton et de soie, vêtements confectionnés, tabletterie, papier, outils, ouvrages en peau ou en cuir, médicaments composés, instruments d'optique, etc.) pour une valeur qui figure, en 1885, à notre commerce général pour 31.024.779 francs, et à notre commerce spécial pour 18.315.216 francs. Ce pays nous vend, en échange, du café, de la vanille et des matières nécessaires à l'industrie, telles que des bois de teinture et d'ébénisterie (6.209.559, au commerce général, en 1885, et 5.060.502 au commerce spécial).

Favoriser le développement de notre commerce au Mexique en le mettant à l'abri de tout traitement différentiel et assurer, en outre, les garanties nécessaires à ceux de nos nationaux qui s'y trouvent établis en assez grand nombre, tel est le double but que nous nous sommes proposé.

Nous avions, notamment, intérêt à obtenir en matière de tarif le traitement de la nation la plus favorisée.

Le Mexique n'a pas encore de tarif conventionnel, et, jusqu'à présent, il s'est refusé à concéder des avantages spéciaux aux nations européennes avec lesquelles il a conclu des arrangements commerciaux. Mais il a signé, en 1883, avec les Etats-Unis, un traité de commerce par lequel les deux pays ont stipulé des exemptions de droits, à l'entrée de leurs territoires respectifs, pour un grand nombre de leurs produits. Dans l'éventualité de la mise en vigueur de ce traité, qui n'a pas encore été ratifié, il était nécessaire de nous en assurer le bénéfice, car, parmi les articles dont l'entrée en franchise au Mexique a été concédée aux Etats-Unis, plusieurs sont des objets fabriqués qui intéressent notre commerce (fils de fer et d'acier, charrues, bêches, pompes, couteaux ordinaires, conduites d'eau, cardes, voitures, rails de fer et d'acier, instruments scientifiques, livres, marbre ouvré, machines, mécaniques et outils complets ou en pièces séparées, briques, ardoises, pendules et cartels, encre et matériel d'imprimerie).

D'autre part, nous ne pouvions avoir d'objection à étendre aux produits mexicains l'application de notre tarif conventionnel. On a vu, en effet, qu'ils ne consistent qu'en produits nécessaires à notre industrie ou en denrées coloniales, qui ne sont pas inscrits dans notre tarif conventionnel ou qui n'y figurent qu'au point de vue de la surtaxe d'entrepôt, laquelle n'atteint que les marchandises extra-européennes importées autrement qu'en droiture.

Dans ces conditions, l'utilité d'un traité de commerce entre la France et le Mexique ne paraît pas douteuse. Celui qui a été conclu et dont nous allons passer en revue les dispositions nous garantit le bénéfice de toutes les clauses que renferment les traités signés récemment par le Mexique avec

l'Allemagne, l'Angleterre et la Suède ; sur quelques points les termes en sont plus favorables que ceux de ces derniers actes.

L'article 1er renferme une stipulation de paix et d'amitié.

L'article 2 règle l'exercice du commerce et des industries, ainsi que le payement des taxes, dans des conditions conformes à celles de nos autres traités. Il nous garantit, en outre, le traitement national en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique, d'étiquettes ainsi que de dessins, et le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche la propriété littéraire et artistique. C'est la première fois que le Mexique consent à inscrire dans un de ses traités une stipulation de cette nature, et nous n'avons pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'elle présente pour nous, alors surtout qu'il s'agit d'un pays qui n'a pas adhéré aux unions internationales pour la garantie de la propriété industrielle et littéraire.

Les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 sont relatifs aux recours aux tribunaux, à l'assistance judiciaire, au régime des successions, au service militaire et aux contributions de guerre, au cas d'embargo, à la liberté de conscience et à l'état de guerre. Ces dispositions ne comportent aucune observation, des clauses semblables ou analogues se trouvant dans d'autres traités approuvés par les Chambres.

L'article 5 stipule le traitement national pour l'acquisition des biens meubles, et le traitement de la nation la plus favorisée pour les immeubles. En ce qui concerne les terres, le Mexique n'a encore accordé le traitement national dans aucun de ses traités, sa législation interdisant aux étrangers la possession des immeubles situés dans la zone frontière, laquelle est fixée à vingt milles.

Par l'article 11, chacun des deux pays garantit aux agents diplomatiques de l'autre les privilèges, faveurs et franchises accordés à ceux de la nation la plus favorisée. Les cas dans lesquels peut s'exercer l'intervention de ces agents sont, en outre, déterminés dans des conditions plus satisfaisantes que celles des autres traités récemment signés par le Mexique.

En matière de tarif de douanes, l'article 12 stipule, à l'entrée et à la sortie, le traitement de la nation la plus favorisée ; nous avons indiqué ci-dessus l'intérêt de cette clause.

C'est également le traitement de la nation la plus favorisée qui, aux termes de l'article 13, sera applicable au transit. Le Mexique ne perçoit, d'ailleurs, aucun droit sur les marchandises qui traversent son territoire.

Article 14. Les deux Parties contractantes s'engagent réciproquement à n'accorder aux sujets d'aucune autre puissance, en matière de navigation et de commerce, aucun privilège, aucune faveur ou immunité quelconque, sans les étendre, pendant la durée desdites concessions, au commerce et à la navigation de l'autre partie, et elles jouiront réciproquement de tous les privilèges, immunités et faveurs qui ont été ou seront concédés à toute autre nation.

En ce qui concerne la navigation, nous avons longtemps insisté en vue d'obtenir l'insertion dans nôtre traité d'une stipulation réciproque du traitement national, mais le Mexique n'y a pas consenti, et il a opposé le même refus aux divers pays avec lesquels il a conclu des traités.

L'article 15 fixe à vingt kilomètres, au point de vue douanier, les limites de la souveraineté territoriale sur les côtes respectives des deux Etats.

Relativement aux droits de port, au placement des navires, etc., l'arti-

cle 16 stipule le traitemont de la nation la plus favorisée, conformément au principe posé dans l'article 14.

Les cas d'exemption des droits de port sont déterminés par l'article 17, dans le sens des dispositions que renferment la plupart de nos récents traités. Le sixième alinéa est relatif aux cautions à fournir dans deux de ces cas.

D'après l'article 18, les droits de navigation et autres devront être perçus d'après les papiers de bord.

Les articles 19 à 25 exceptent de l'application du traité le cabotage ainsi que la pêche, et règlent les questions relatives aux navires en détresse, aux naufrages, à la justification de la nationalité des navires, aux bâtiments de guerre et aux paquebots postaux.

L'article 26 accorde à nos colonies et possessions le bénéfice de ce traité et stipule que les Mexicains n'y jouiront que du traitement de la nation la plus favorisée.

Les dispositions du traité sont, d'autre part, étendues à l'Algérie par l'article 28.

Quant aux Consuls des deux pays, il est entendu qu'en attendant la conclusion d'une convention consulaire, ils jouiront des mêmes droits que ceux qui seraient accordés aux agents de la nation la plus favorisée.

Enfin l'article 29 fixe au 1er février 1892, sous réserve de tacite reconduction d'année en année, la date à laquelle expirera le traité du 27 novembre 1886.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du traité ci-annexé. Elles nous concèdent, pour la première fois, au Mexique, sans aucune restriction, le traitement de la nation la plus favorisée, protègent les droits de la propriété industrielle et stipulent pour notre commerce et nos nationaux d'importantes garanties. Nous espérons, dès lors, messieurs, que vous voudrez bien donner votre approbation à cet acte international.

Convention pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, signée à Bruxelles, le 1er décembre 1886, entre la France et la Belgique (Approuvée et promulguée par décret du 28 décembre 1886 : *J. Officiel* du 3 février 1887).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant établir un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875 (1), à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Granet, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des députés, Ministre des Postes et des

(1) Voir le texte de cette Convention, tome XI, page 311.

Télégraphes et M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges ;

Et Sa Majesté le roi des Belges,

M. le prince de Chimay, officier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Membre de la Chambre des représentants, son Ministre des Affaires étrangères, et M. Jules Vandenpeereboom, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., Membre de la Chambre des représentants, son Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Un service de correspondance téléphonique sera établi et exploité, entre Paris et Bruxelles, par les administrations des postes et des télégraphes des deux pays.

Art. 2. Il sera fait usage à cette fin de fils de cuivre ou de bronze, de haute conductibilité, ayant au moins trois millimètres de diamètre, et disposés de façon à éviter, dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux administrations fera exécuter, sur son propre territoire, les travaux de pose des fils et en assurera l'entretien, le tout à ses frais.

Art. 3. Les administrations resteront libres, soit d'affecter à la téléphonie seule les circuits spécifiés à l'article 2, soit d'employer ces circuits simultanément au service télégraphique et au service téléphonique sur la totalité ou sur une partie de leur parcours. Toutefois, si l'expérience démontrait que l'usage télégraphique des fils nuit au fonctionnement régulier du service téléphonique, ces conducteurs seraient exclusivement réservés à ce service.

Art. 4. A Paris et à Bruxelles, les circuits téléphoniques aboutiront à un bureau central.

Il sera établi des cabines sourdes, où le public sera admis à correspondre.

Les deux administrations prendront, en outre, dans la mesure du possible, les dispositions nécessaires pour que les établissements privés, et notamment les postes des abonnés des réseaux de Paris et de Bruxelles, soient mis à même de correspondre entre eux au moyen de la ligne internationale, par l'intermédiaire de bureaux centraux.

Art. 5. L'exploitation de la téléphonie entre Paris et Bruxelles sera assurée par les agents des deux administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents agréés par elles.

ART. 6. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de cinq minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

ART. 7. La taxe par cinq minutes de conversation est provisoirement fixée à trois francs. (1). Les produits seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée pour le partage des taxes télégraphiques par l'arrangement conclu entre les deux pays, à la date du 22 juin 1886. (*Voir cet arrangement ci-dessus à sa date*).

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Chaque administration tiendra compte des taxes et en opérera le recouvrement suivant le mode qu'elle jugera convenable.

ART. 8. Le service téléphonique Paris-Bruxelles sera ouvert au public d'une manière permanente, le jour et la nuit.

ART. 9. Les deux administrations arrêteront de concert le règlement de service qui devra être appliqué.

ART. 10. Chacune des deux parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 11. Les deux administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 12. La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée de commun accord entre les administrations des deux pays ; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation, qui pourra en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 1er décembre 1886.

(*L. S.*) F. GRANET.
(*L. S.*) A. BOURÉE.
(*L. S.*) LE PRINCE DE CHIMAY.
(*L. S.*) J. VANDENPEEREBOM.

(1) Voir ci-après le décret du 28 décembre 1886, et, au *J. officiel* du 3 février 1887, l'arrêté du Ministre des Postes et Télégraphes, en date du 2 février 1887, fixant les conditions applicables aux communications entre Paris et Bruxelles.

Déclaration interprétative de la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins, signée à Paris les 1er décembre 1886-23 mars 1887 (Approuvée et promulguée par décret du 23 avril 1888 pour entrer en vigueur le 1er mai suivant. — *J. Officiel* du 25 avril 1888).

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884 (1), pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de ladite convention, ont arrêté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « volontairement » inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1er décembre 1886, et le 23 mars 1887 pour l'Allemagne.

C. de Freycinet, — Munster, — José C. Paz, — Goluchowski, — Beyens, — Arinos, — R. Fernandez, — Moltke-Hvitfeldt, Emanuel de Almeda, — J.-L. Albareda, — Robert M. Mac-Lane, — Lyons, — Crisanto Medina, — N. Delyanni, — L.-F. Menabrea, — Hara, — Essad, — Ch. de Stuers, — comte de Valbom, — B. Alecsandri, — Kotzebue, — E. Pector, — J. Marinovitch, — C. Lewenhaupt, — Juan J. Diaz.

---

(1) Les gouvernements de la Perse et des États-Unis de Colombie, signataires de la convention, n'ayant pas procédé à l'échange des ratifications, ont cessé d'être parties contractantes. (Voir pour la liste des autres Puissances signataires la convention du 14 mars 1884, tome XIV, page 329).

Déclaration du 6 décembre 1886 relative aux droits d'ancrage dans la rivière Moony ou Muny (*Archives des Colonies*).

Nous soussignés, Ménindjé, Elika, Bobendji, Rokou Oukoué, Lorenti et Jacobi,

Déclarons que jamais les chefs de Corisco n'ont exercé le droit d'ancrage sur les navires de commerce ayant à naviguer dans la rivière Muny.

S'il y a eu des cadeaux faits par les capitaines marchands, c'était le paiement du pilotage et des autres services rendus entre particuliers.

Fait à bord du *Laprade* le 6 décembre 1886 (six décembre mil huit cent quatre-vingt-six).

(*Marques de*) Ménindjé, roi de Benito (pour lui et Bobendjé, roi de Pemba, dont il se porte garant), Rokou Oukoué, roi de Nangga.
Lorenti, Jacobi, pilotes du cap Estérias.
Les témoins : H. Le Moine, médecin du *Laprade*, et le secrétaire comptable du *Laprade*.

Vu pour légalisation des signatures et croix en tenant lieu :
Le lieutenant de vaisseau commandant Le Laprade,
Mandet.

Déclaration des chefs du cap Estérias du 6 décembre 1886 relative à la souveraineté des Boulous sur la rivière Danger ou Moony. (*Archives des Colonies*). (1)

Nous soussignés, chefs principaux du cap Estérias, de race Benga : Ogombé, Ibabo, Pétri, déclarons que nos parents les chefs de Corisco n'ont jamais exercé de droit d'ancrage sur les navires de commerce qui allaient dans la rivière Danger.

Nous déclarons également que les Bengas allaient dans la rivière Danger seulement en qualité de traitants et que cette rivière était commandée par les Boulous.

Fait à Libreville, le 8 décembre 1886.

(*Marques de*) Ogombé, Ibabo, Pétri.

Ont signé comme témoins :
Le commandant particulier de Fernand Vaz.
Labastie.
Le chef du secrétariat du Gouvernement.

(1) Pour compléter la série de nos arrangements avec les chefs du cap Estérias nous ne croyons pas sans intérêt de reproduire ici un traité passé en 1854 pour encourager les envois d'enfants à la mission, et récemment approuvé par décret du 15 janvier 1884.
Cet acte est ainsi conçu :

Lors de la distribution des cadeaux que je viens de faire à Estérias, plusieurs réclamations m'ont été faites par des individus assez influents dans le pays, et qui se trouvaient absents lorsque M. Vignon avait conclu le traité.

Ce sont : Jean *Barouamango*, fidèle chrétien ; *Oudouma*, ayant donné son enfant à la mission Bougama ; *Ecobo Lassène* ; plus celui qui remplacera Bonédé Odiembo et qu'on pourrait ne porter qu'à 25 francs. Avec cette somme et celles affectées aux individus morts ou partis du pays, on pourrait contenter ces 4 individus. Il faudra

Traité passé le 9 décembre 1886 pour consacrer la souveraineté de la France sur le pays de Dabou (Lagune de grand-Bassam) et ratifié par décret du 2 juillet 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Jean Bayol*, lieutenant-gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, agissant en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par le Gouvernement et représentant M. *Genouille*, gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, d'une part ;

Et *Adriessi*, deuxième chef représentant *Katéclaye*, chef de Débrimou et du pays de Dabou, d'autre part, le traité suivant a été conclu :

ART. 1er. Les chefs de Dabou déclarant avoir été liés antérieurement à la France par des traités dont ils ont perdu le texte, la présente convention servira seule, à l'avenir, pour régler les rapports des Français et des habitants du pays.

ART. 2. La souveraineté pleine et entière du pays de Dabou, qui s'étend de la rive droite de la rivière Aebi, jusqu'au pays de Bouboury et des territoires qui en dépendent, est concédée à la République française.

ART. 3. Les Français auront, seuls, le droit d'y arborer leur pavillon.

ART. 4. Le Gouvernement de la République pourra choisir tel terrain qui lui conviendra pour y bâtir un fort ou des bâtiments pour l'administration.

ART. 5. Le commerce se fera librement, dans tout le pays.

Ledit traité, lu et relu en français et en langue du pays de Dabou, a été fait en triple expédition. Un exemplaire a été délivré aux chefs de Dabou.

Dabou, le 9 décembre 1886.

Croix d'ADRIESSI — *Le lieutenant-gouverneur*

Certifiée véritable : — Jean BAYOL.

Le lieutenant-gouverneur

Jean BAYOL.

L'interprète : — *Le résident de Grand-Bassam*

KOSSY. — F. BIDAUD.

---

de plus mettre en ligne de compte une cinquantaine de francs, ou peut-être plus pour des indigènes qui ont laissé avec persévérance leurs enfants à la mission. Cette année j'ai distribué des primes de ce genre à huit individus pour cinq filles et trois garçons : il est en conséquence à présumer que le nombre en augmentera l'année prochaine.

Gabon, le 25 janvier 1854. — Aug. BOUET

Traité du 10 décembre 1886 consacrant la souveraineté de la France sur le pays de Toupa (lagune de Grand-Bassam) (Ratifié par décret du 2 octobre 1887 ; (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Jean Bayol*, lieutenant-gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, agissant en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par le Gouvernement et représentant M. *Genouille*, gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, d'une part ;

Et *Akou* et *Asmaré*, chefs de Toupa, d'autre part, le traité suivant a été conclu :

ART. 1er. Les chefs de Toupa, déclarant avoir été liés antérieurement à la France par des traités dont ils ont perdu le texte, la présente convention servira seule, à l'avenir, pour régler les rapports des Français et des habitants du pays.

ART. 2. La souveraineté pleine et entière du pays de Toupa, et des territoires qui en dépendent, est concédée à la République française.

ART. 3. Les Français auront seuls le droit d'y arborer leur pavillon.

ART. 4. Le Gouvernement de la République pourra choisir tel terrain qu'il lui conviendra pour y bâtir un fort ou des établissements pour l'administration.

ART. 5. Le commerce se fera librement dans tout le pays.

Ledit traité lu et relu en français et en langue du pays, à Toupa, a été fait en triple expédition. Un exemplaire a été délivré aux chefs de Toupa.

Toupa, le 10 décembre 1886.

Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

Les chefs de Toupa,
Croix d'AKOU
Croix d'ASMARÉ

Certifiées véritables les deux croix ci-dessus.

Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

Le résident de Grand-Bassam,
A. BIDAUD.

L'interprète :
KOSSY.

Traité consacrant la souveraineté de la France sur le pays de Bouboury, Lagune de Grand-Bassam, passé le 11 décembre 1886 et ratifié par décret du 2 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Jean Bayol*, lieutenant-gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, agissant en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par le Gouvernement et représentant M. *Genouille*, Gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, d'une part.

Et *Sakem*, deuxième chef représentant *Quadio*, chef du pays de Bouboury, d'autre part ;

Le traité suivant a été conclu :

ART. 1er. Les chefs de Bouboury déclarant avoir été liés antérieurement à la France par des traités dont ils ont perdu le texte, la présente convention servira seule, à l'avenir, pour régler les rapports des Français et des habitants du pays.

ART. 2. La souveraineté pleine et entière du pays de Bouboury, qui comprend les villages de :

Grand Bouboury,	Bone,
Mopoëme ou Petit Bouboury,	Thiaza,
Badou,	Panda,
Abaye,	Kaka.

et des territoires qui en dépendent, est concédée à la République française.

ART. 3. Les Français auront, seuls, le droit d'y arborer leur pavillon.

ART. 4. Le Gouvernement de la République pourra choisir le terrain qui lui conviendra pour y bâtir un fort et des établissements pour l'administration.

ART. 5. Le commerce se fera librement dans tout le pays.

Le dit traité, lu et relu en français et en langue du pays, à Grand Bouboury, a été fait en triple expédition. Un exemplaire a été délivré aux chefs de Bouboury.

Grand Bouboury, le 11 décembre 1886.

Croix de SAKEM
Certifiée véritable,
Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

L'interprète,
KOSSY.

Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

Le résident de Grand-Bassam,
L. BIDAUD.

Traité consacrant la souveraineté de la France sur le pays des Ébriés, Lagune de Grand-Bassam, passé le 13 décembre 1886 et ratifié par décret du 2 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Jean Bayol*, lieutenant-gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie, agissant en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés par le Gouvernement et représentant M. *Genouille*, gouverneur du Sénégal et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie.

D'une part ;

Et *Akouassi*, chef des Ebriés, agissant en son nom, au nom de ses successeurs et de tout son peuple dont le territoire et dépendances sont limités :

1° Au nord, par le parallèle qui passe par 5°, 40' de latitude (comprenant le pays de Bato ou Potou, Noukoua et Abadou);

2° Au sud, par les parties des rives de la lagune dite de Grand-Bassam ou Ebrié, comprises :

a) Sur la rive gauche, entre les rivières Akba et Aéby ;

b) Sur la rive droite, depuis et non compris Vitries jusque et y compris Ababou ;

3° A l'Est, par la rive droite de la rivière Akba ou Comoë ;

4° A l'Ouest, par la rive gauche de la rivière Aéby.

D'autre part,

A été conclu le traité suivant.

ART. 1er. La souveraineté pleine et entière du pays des Ebriés et des territoires qui en dépendent est concédée à la République française.

ART. 2. Les Français auront seuls le droit d'y arborer leur pavillon.

ART. 3. Le commerce sur la lagune d'Ebrié, dite lagune de Grand-Bassam, ne pourra se faire que sous les couleurs françaises.

ART. 4. Le Gouvernement de la République pourra choisir tel terrain qui lui conviendra pour y bâtir un fort et des établissements pour l'administration.

ART. 5. Le commerce se fera librement dans tout le pays des Ebriés.

Le chef *Akouassi* s'engage à ne gêner en rien les transactions commerciales, à ne jamais intercepter les communications et à user de son autorité pour protéger les traitants et favoriser l'arrivage des produits (huile de palme et autres) aux factoreries de Grand-Bassam de préférence aux Jacks-Jacks.

ART. 6. Les commerçants français ou autres qui voudront s'établir sur le territoire des Ebriés et dépendances pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec le propriétaire du sol pour acheter ou louer le terrain dont ils auraient besoin.

Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au bureau du Résident, à Grand-Bassam.

ART. 7. Si quelques difficultés survenaient entre les Ebriés, les traitants ou des indigènes, sujets français ou autres, il en serait statué par le Résident.

Le Lieutenant-Gouverneur ferait punir sévèrement les coupables.

ART. 8. La paix ayant été signée le 4 décembre 1886 entre les Ebriés et les Moossos (habitants de Grand-Bassam), les uns et les autres pourront commercer librement, naviguer dans la lagune et se rendre en toute sécurité à Grand-Bassam-Blockhaus (factoreries de la Plage).

ART. 9. Toute contravention à l'article précédent sera impitoyablement punie par le Gouvernement français.

ART. 10. Le présent traité aura son cours dès aujourd'hui, vu l'importance qu'il y a à ne pas entraver les opérations commerciales. Il sera soumis à l'approbation du Gouverneur et à celle du Gouvernement de la République.

Ledit traité, lu et relu en français et en langue du pays, à bord de l'aviso le *Goëland*, au mouillage d'Anin, a été fait en triple expédition. Un exemplaire a été délivré au chef des Ebriés.

A bord du *Goëland*, le 13 décembre 1886.

L'interprète,
BAOTO.
Le chef des Ébriés,
AKOUASSY.
Le chef des Ébriés,
MABIO.
NIANGORAN.
Porte-canne de Blaye.
Certifiées véritables les croix de :
AKOUASSY, MABIO, NIANGORAN.

Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

Le commandant de l'aviso,
LECOMTE.

L'enseigne de vaisseau,
FABRE DE NAVANDY.

Déclaration des chefs du Cap Estérias, en date du 15 décembre 1886, sur l'indépendance respective des chefs d'Elobey et de Corisco (*Archives de la marine*).

Nous soussignés, chefs principaux du Cap Estérias, de race Benga *Ogombé*, *Ibabo*, *Petri*, *Jacobi*, *Lorenti*, *N'Gohé*, déclarons que nos parents les chefs d'Elobey ne se sont jamais reconnus comme étant sous la dépendance de ceux de Corisco.

Les chefs des divers villages de Corisco sont indépendants les uns des autres. Les chefs des divers villages d'Elobey sont aussi indépendants les uns des autres. On ne peut pas plus dire que les chefs de la Grande-Elobey obéissent à ceux de Corisco, que l'on ne peut dire que ceux-ci sont commandés par les chefs de la Grande-Elobey.

Fait au Cap Estérias, le 15 décembre 1886.

(*Marques de*) Ogombé, Ibabo, Petri, N'Gohé, Jacobi, Lorenti.

Les témoins :

G. L. Saloun. Fuch.

Acte d'acceptation de l'accession du Gouvernement japonais à la Déclaration sur le droit maritime signée le 16 avril 1856, dressé à Paris le 24 décembre 1886 (Approuvé et promulgué par décret du 12 janvier 1887. — *J. Officiel* du 13).

Sa Majesté l'Empereur du Japon ayant accédé à la déclaration signée le 16 avril 1856, au congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime, par l'acte d'accession délivré par S. Exc. M. Inouyé Kaoru, Ministre des Affaires étrangères, muni de pleins pouvoirs en bonne forme, acte d'accession dont la teneur suit ici mot pour mot :

« Le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon, a l'honneur de faire savoir à M. Sienkiewicz, Ministre de la France à Tokio, que le Gouvernement du Mikado, appréciant la haute justice des principes proclamés dans la déclaration dressée, le 16 avril 1856, par le congrès de Paris, et dont le texte est ci-joint (1), donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenues dans cette déclaration et s'engage à s'y conformer exactement.

(1) Voir le texte de cette Déclaration, tome VII, page 91.

« Le soussigné attacherait du prix à ce que son Gouvernement fût informé des adhésions qui se sont déjà produites et de celles qui pourront avoir lieu dans la suite.

« Il saisit cette occasion pour renouveler les assurances de ses plus hautes considérations.

(*L. S.*) INOUYÉ KAORU,
Ministre des Affaires étrangères.

Tokio, le 30e jour du 10e mois de la 19e année du Meiji (30 octobre 1886). »

Nous, Ministre des Affaires étrangères de la République française, dûment autorisé à cet effet, acceptons formellement ladite accession, tant au nom du Gouvernement de la République qu'au nom des Hautes Puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856 ; et nous nous engageons à accomplir les obligations contenues dans ladite déclaration qui pourront concerner Sa Majesté l'Empereur du Japon.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte d'acceptation d'accession et y avons fait apposer notre cachet.

Fait à Paris, le 24 décembre 1886.

(*L. S*). FLOURENS.

Décret du 28 décembre 1886 fixant les taxes à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles (*J. Officiel* du 3 février 1887).

Le Président de la République française,
Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;
Vu la loi du 3 avril 1878 ;
Vu l'article 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et l'article 67 du règlement de service annexé à cette Convention et revisé à Berlin (1).
Décrète :

ART. 1er. La taxe à percevoir pour les communications téléphoniques échangées entre Paris et Bruxelles est fixée à trois francs par cinq minutes de conversation.

ART. 2. Les produits de ces taxes seront répartis entre la France et la Belgique dans la proportion déterminée, pour le partage des produits des taxes télégraphiques, par l'arrangement conclu entre les deux pays à la date du 22 juin 1886 (2).

Fait à Paris, le 28 décembre 1886.

(1) Voir le texte de la Convention de St-Pétersbourg, et du Règlement de service revisé à Berlin, respectivement tome XI, page 311 et tome XV, page 816.
(2) Voir ci-dessus page 244.

Traité d'amitié et de commerce avec le Gamon, signé le 1er janvier 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français;

Et *Filifing*, chef du pays de Gamon, ainsi que les principaux notables.

A été conclu ce qui suit.

ART. 1er. Les habitants du pays de Gamon prennent l'engagement de ne plus recevoir chez eux le marabout Mahmadou Lamine, qui n'a été jusqu'ici qu'une cause de ruine et de malheur pour les pays où il est passé.

ART. 2. Afin de montrer leur reconnaissance aux Français qui par leur arrivée dans le pays, ont chassé le marabout et ont ramené partout la paix et la tranquillité, les habitants du pays de Gamon placent leur pays sous le protectorat de la République française.

Ils s'engagent à ne conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 3. Les commerçants et traitants français pourront s'établir dans toute l'étendue du pays de Gamon. Leurs personnes et leurs biens seront sous la sauvegarde du chef du pays de Gamon.

ART. 4. Les habitants du pays de Gamon s'engagent à diriger tous les produits de leur pays vers nos escales de Bakel et de la Falémé. Ils s'efforceront particulièrement d'apporter à nos comptoirs toutes les gommes ainsi que le caoutchouc récoltés chez eux.

ART. 5. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud pourront circuler librement dans le pays de Gamon et ne seront soumises à aucun droit ni redevance, de quelque nature qu'elle soit. Il en sera de même pour toutes nos caravanes venant de l'intérieur et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 6. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays et qui déclare ne poursuivre que l'extension des relations commerciales dans tout le Soudan, assurera de son côté toute liberté et toute sécurité aux caravanes de Gamon, qui viendront commercer dans nos établissements.

Il usera de toute son influence auprès des chefs des pays qui s'étendent entre ces établissements et le pays de Gamon pour qu'aucun droit ni redevance ne soit perçu sur ces caravanes.

ART. 7. Tous les habitants de Gamon trouveront aide et protection auprès des commandants de nos postes, dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition à Dianna, le 1er janvier 1887.

GALLIÉNI.

A signé, MAMADY, fils du chef de Gamon.

Je certifie que ce nom est celui du fils et représentant de *Filifing*, muni de pleins pouvoirs pour la conclusion du traité d'amitié et de commerce avec les Français.

Ont signé comme témoins :

ESTRABOU, commandant de cercle.
GUITTARD, lieutenant d'artillerie de marine.
ALASSANE DIA, interprète.

Traité d'amitié et de commerce avec le Diakha, signé le 1er janvier 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Gallieni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français;

Et *Fodé Ismaëla*, chef du pays de Diakha, ainsi que les principaux notables ;

A été conclu ce qui suit :

ART 1er. Les habitants du pays de Diakha prennent l'engagement de ne plus recevoir chez eux le marabout Mahmadou Lamine, qui n'a été jusqu'ici qu'une cause de ruine et de malheur pour les pays où il est passé.

ART. 2. Afin de montrer leur reconnaissance aux Français qui, par leur arrivée dans le pays, ont chassé le marabout et ont ramené partout la paix et la tranquillité, les habitants du pays de Diakha placent leur pays sous le protectorat de la République française.

Ils s'engagent à ne conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 3. Les commerçants et traitants français pourront s'établir dans toute l'étendue du pays de Diakha. Leurs personnes et leurs biens seront sous la sauvegarde du chef du pays de Diakha.

ART. 4. Les habitants du pays de Diakha s'engagent à diriger tous

les produits de leur pays vers nos escales de Bakel ou de la Falémé. Ils s'efforceront particulièrement d'apporter à nos comptoirs toutes les gommes ainsi que le caoutchouc récoltés chez eux.

ART. 5. Les caravanes, venant des Établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud, pourront circuler librement dans le pays de Diakha et ne seront soumises à aucun droit ni redevance de quelque nature qu'elle soit.

Il en sera de même pour toutes nos caravanes venant de l'intérieur et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 6. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays et qui déclare ne poursuivre que l'extension des relations commerciales dans tout le Soudan, assurera de son côté toute liberté et toute sécurité aux caravanes de Diakha qui viendront commercer dans nos établissements.

Il usera de toute son influence auprès des chefs des pays qui s'étendent entre ses établissements et le pays de Diakha pour qu'aucun droit ni redevance ne soit perçu sur ces caravanes.

ART. 7. Tous les habitants de Diakha trouveront aide et protection auprès des commandants de nos postes, dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition à Dianna, le 1er janvier 1887.

GALLIÉNI.

Ont signé :

FODÉ-DARAMÉ.
SAFOUR-FODÉ-GASSAMA.

Je certifie que ces noms sont ceux des représentants de Fodé Ismaëla, munis de pleins pouvoirs pour la conclusion du traité d'amitié et de commerce avec les Français.

Ont signé comme témoins :

ESTRABOU, commandant de cercle.
GUITTARD, lieutenant d'artillerie de marine.
ALASSANE DIA, interprète.

Traité d'amitié et de commerce avec le Niéri, signé le 4 janvier 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français ;

Et *Maka Sori*, chef du pays de Niéri, ainsi que les principaux notables ;

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants du pays de Niéri prennent l'engagement de ne plus recevoir chez eux le marabout Mahmadou Lamine, qui n'a été jusqu'ici qu'une cause de ruine et de malheur pour les pays où il est passé.

ART. 2. Afin de montrer leur reconnaissance aux Français qui, par leur arrivée dans le pays, ont chassé le marabout et ramené partout la paix et la tranquillité, les habitants du pays de Niéri placent leur pays sous le protectorat de la République française.

Ils s'engagent à ne conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 3. Les commerçants et traitants français pourront s'établir sur toute l'étendue du pays de Niéri. Leurs personnes et leurs biens seront sous la sauvegarde du chef du pays de Niéri.

ART. 4. Les habitants du pays de Niéri s'engagent à diriger tous les produits de leur pays vers nos escales de Bakel et de la Falémé. Ils s'efforceront particulièrement d'apporter à nos comptoirs toutes les gommes ainsi que le caoutchouc récoltés chez eux.

ART. 5. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud pourront circuler librement dans le pays de Niéri et ne seront soumises à aucun droit ni redevance de quelque nature qu'elle soit. Il en sera de même pour toutes nos caravanes venant de l'intérieur et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 6. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays et qui déclare ne poursuivre que l'extension des relations commerciales dans tout le Soudan, assurera, de son côté, toute liberté et toute sécurité aux caravanes de Niéri qui viendront commercer dans nos établissements.

Il usera de toute son influence auprès des chefs du pays qui s'étendent entre ces établissements et les pays de Niéri pour qu'aucun droit ni redevance ne soit perçu sur ces caravanes.

ART. 7. Tous les habitants de Niéri trouveront aide et protection auprès des commandants de nos postes dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition au village de Soutouta, le 4 janvier 1887.

GALLIÉNI.

Ont signé :

YORA-AMADY.
MAKA-GUIBI.

Je certifie que ces noms sont ceux des représentants de *Maka Sori*, munis de pleins pouvoirs pour la conclusion du traité d'amitié et de commerce avec les Français.

Ont signé comme témoins:

ESTRABOU, commandant de cercle.
GUITTARD, lieutenant d'artillerie de marine.
ALASSANE DIA, interprète.

Traité d'amitié et de commerce avec le Tiali du 8 janvier 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par M. *J. Vallière*, capitaine d'infanterie de marine ;

Et *Karim Souleyman*, représentant tous les chefs du Tiali ;

A été conclu ce qui suit.

ART. 1er. Les habitants du pays de Tiali prennent l'engagement de ne plus recevoir chez eux le marabout Mahmadou Lamine, qui n'a été jusqu'ici qu'une cause de ruine et de malheur pour les pays où il est passé.

ART. 2. Afin de montrer leur reconnaissance aux Français qui, par leur arrivée dans le pays, ont chassé le Marabout et ont ramené partout la paix et la tranquillité, les habitants du pays de Tiali placent leur pays sous le protectorat de la République française.

Ils s'engagent à ne conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 3. Les commerçants et traitants français pourront s'établir dans toute l'étendue du pays de Tiali. Leurs personnes et leurs biens seront sous la sauvegarde du chef du pays de Tiali.

ART. 4. Les habitants du pays de Tiali s'engagent à diriger tous les produits de leur pays vers nos escales de Bakel ou de la Falémé. Ils s'efforceront particulièrement d'apporter à nos comptoirs toutes les gommes ainsi que le caoutchouc récoltés chez eux.

ART. 5. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud, pourront circuler librement dans le

pays de Tiali et ne seront soumises à aucun droit ni redevance de quelque nature qu'elle soit. Il en sera de même pour toutes nos caravanes venant de l'intérieur et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 6. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays et qui déclare ne poursuivre que l'extension des relations commerciales dans tout le Soudan, assurera de son côté toute liberté et toute sécurité aux caravanes de Tiali qui viendront commercer dans nos établissements.

Il usera de toute son influence auprès des chefs des pays qui s'étendent entre ces établissements et le pays de Tiali pour qu'aucun droit ni redevance ne soit perçu sur ces caravanes.

ART. 7. Tous les habitants du Tiali trouveront aide et protection auprès des commandants de nos postes, des qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition à Bounton, le 8 janvier 1887.

VALLIÈRE.

Ont signé :

KARIM SOULEYMAN, chef de Dalafi, représentant tous les chefs de Tiali,
MAMADOU KARIM.

Ont signé comme témoins :

QUIQUANDON, lieutenant d'infanterie de marine,
GUIREMAUD, caporal d'infanterie de marine.

Traité de paix avec les chefs du Bambouk (Pays de Kakadian), signé le 9 janvier 1887 (Ratifié par décret du 2 juillet 1887) (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Vallière* ;

Et *Sadio-Mady*, chef du village de Kakadian, pays du Bambouk ;

A été conclu ce qui suit.

ART. 1er. Les chefs du Bambouk renouvellent les engagements contractés dans le traité du 18 août 1858, conclu avec le gouverneur Faidherbe (1).

(1) Voir ce traité, tome VII, page 447.

ART. 2. Ils reconnaissent que la colonne française, par son arrivée, les a délivrés du marabout Mahmadou Lamine, qui commençait déjà à envahir leur pays, et s'engagent à ne plus le recevoir chez eux et à ne plus livrer passage à ses émissaires.

ART. 3. Les chefs du Bambouk reconnaissent que leur pays fait partie du Soudan français et est placé sous le protectorat de la République française, et qu'ils ne pourront désormais conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 4. Les Français pourront s'établir partout où ils voudront dans le Bambouk, soit pour le commerce, soit pour l'exploitation des mines d'or.

ART. 5. Les caravanes provenant de nos escales ou de nos postes circuleront librement dans tout le pays sans payer aucun droit de quelque nature qu'il soit.

Il en sera de même pour toute caravane venant de l'intérieur du pays et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 6. Les chefs du Bambouk s'engagent à diriger vers nos comptoirs tous les produits de leur pays et notamment la poudre d'or, la gomme et le caoutchouc.

ART. 7. Le présent traité servira seul, à l'avenir, de base aux relations politiques et commerciales du Bambouk avec le commandant supérieur du Soudan français.

Fait et signé en double expédition, à Kakadian, le 9 janvier 1887.

Le chef du village,
(Croix de) SADIO-MADY. +

Nous, soussignés, certifions avoir lu le présent traité en présence du chef du village de Kakadian et des notables qui ont accepté toutes les clauses du traité, et certifions en outre que le chef du village n'ayant pas su signer, a apposé une croix au dessous de son nom.

. . . . . lieutenant d'infanterie de marine.
E. CARMOUZ, médecin de 2e classe de la marine.
L. DESHOULIÈRE, adjudant d'infanterie de marine.

Le capitaine d'infanterie de marine,
VALLIÈRE.

Kayes, le 1er février 1887.
GALLIÉNI.

Traité de paix avec les chefs du Bambouk, pays de Borokoué, signé le 10 janvier 1887 (Ratifié par décret du 2 juillet 1887) (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Vallière*;

Et *Toumané Sousoro*, chef du village de Borokoué, pays du Bambouk;

A été conclu ce qui suit ;

ART. 1er. Les chefs du Bambouk renouvellent les engagements contractés dans le traité du 18 août 1858 conclu avec le Gouverneur Faidherbe (1).

ART. 2. Ils reconnaissent que la colonne française, par son arrivée, les a délivrés du marabout Mahmadou-Lamine, qui commençait déjà à envahir leur pays, et s'engagent à ne plus le recevoir chez eux et à ne plus livrer passage à ses émissaires.

ART. 3. Les chefs du Bambouk reconnaissent que leur pays fait partie du Soudan français et est placé sous le protectorat de la République française, et qu'ils ne pourront désormais conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 4. Les Français pourront s'établir partout où ils le voudront dans le Bambouk, soit pour le commerce, soit pour l'exploitation des mines d'or.

ART. 5. Les caravanes provenant de nos escales ou de nos postes circuleront librement dans tout le pays et sans payer aucun droit, de quelque nature qu'il soit.

Il en sera de même pour toutes les caravanes venant de l'intérieur du pays et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 6. Les chefs du Bambouk s'engagent à diriger vers nos comptoirs tous les produits de leur pays et notamment la poudre d'or, la gomme et le caoutchouc.

ART. 7. Le présent traité servira seul, à l'avenir, de base aux relations politiques et commerciales du Bambouk avec le commandeur supérieur du Soudan français.

Fait et signé en double expédition à Borokoué, le 10 janvier 1887.

(Croix de) TOUMANÉ SOUSORO. +

(1) Voir ce traité, tome VII, page 447.

Nous, soussignés, certifions avoir lu le présent traité en présence du chef du village de Borokoué, qui a accepté toutes les clauses du traité, et certifions en outre que le chef du village, n'ayant pas su signer, a apposé une croix au-dessous de son nom.

. . . . . lieutenant d'infanterie de marine.
L. Deshoulière, adjudant d'infanterie de marine.
E. Carmouz, médecin de 2e classe de la marine.

Le capitaine d'infanterie de marine.
J. Vallière.

Kayes, le 1er février 1887,
Galliéni.

Traité de protectorat avec le Bondou, signé le 11 janvier 1887
(Ratifié par décret du 17 octobre 1887) (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, et *Saada-Amady*, almamy du Bondou,

A été conclu ce qui suit :

Art. 1er. Saada-Amady, almamy du Bondou, renouvelle les engagements pris par son oncle Boubakar-Saada vis-à-vis le gouverneur Faidherbe, dans le traité du 18 août 1858 (1).

Art. 2. L'almamy Saada-Amady reconnait que l'appui des colonnes françaises lui a seul permis de reconquérir son pays, occupé par le marabout Mahmadou Lamine et par ses partisans.

Il renouvelle l'assurance de son dévouement complet à la cause française et son obéissance absolue aux ordres du commandant supérieur du Soudan français et de ses agents.

Il place tous ses États sous le protectorat exclusif de la France et s'engage à ne passer aucun traité avec une autre nation sans le consentement du Gouvernement de la République.

Art. 3. Le Gouvernement de la République reconnait que les pays du Ferlo, du Diakha, du Tiali, du Nieri, sont placés sous la suzeraineté de l'almamy de Bondou ; mais à condition que celui-ci n'usera de son autorité que pour le développement de l'agriculture et du commerce dans ces contrées.

L'almamy Saada-Amady ne percevra, dans les villages de ces pays, que la dime prévue par les usages locaux, à l'exclusion de tous autres droits vexatoires.

(1) Voir ce traité, tome VII, p. 447.

ART. 4. L'almamy de Bondou s'engage à faire tous ses efforts pour ouvrir aux caravanes les routes venant du sud vers Bakel et nos escales du Fleuve et de la Falémé.

Il s'engage particulièrement à tenir constamment libre la route venant du Fouta-Djallon et conduisant par son pays sur ces mêmes escales.

Il ne percevra aucun droit sur les caravanes se dirigeant vers les escales françaises.

ART. 5. Les commerçants et traitants français auront la faculté de s'établir partout où ils voudront, dans les États de l'almamy, et de se livrer à leurs opérations commerciales sans être soumis à quelque droit que ce soit de la part des chefs du pays, auprès desquels ils trouveront toute l'aide qu'ils demanderont.

ART. 6. Les Français auront d'ailleurs le droit de fonder, dans toute l'étendue des États de l'almamy, les établissements qu'ils jugeront nécessaires pour l'exploitation des richesses minières du pays, des produits agricoles tels que la gomme, le caoutchouc, l'indigo, etc.

Ils seront complètement maitres et indépendants dans leurs établissements, sans s'immiscer, du reste, dans les affaires intérieures du pays.

ART. 7. L'almamy s'engage à aider de tout son pouvoir les Français pour l'ouverture de routes entre leurs divers établissements.

En ce qui concerne particulièrement la route de Senoudébou à Bakel, il fournira les hommes nécessaires pour le débroussaillement de la route, tandis que les Français fourniront les ouvriers spéciaux pour la construction des ponts sur les marigots.

ART. 8. L'almady Saada-Amady s'engage enfin à envoyer les enfants de ses principaux villages dans l'école française qui sera ouverte à Sénoudébou.

Fait en double expédition à Sénoudébou, le 11 janvier 1887.

Ont signé : GALLIÉNI.

YSAGA, représentant de l'almamy Saada-Amady.

OUMAR KOLY.

OUMAR FILY.

Moi SAADA-AMADY déclare consentir aux clauses du présent traité.

Ont signé comme témoins :

ESTRABOU, commandant de cercle.

FORTIN, capitaine d'artillerie de marine, chef d'état-major.

MANDAO-OUSMAN, interprète rédacteur.

Traité de paix avec les chefs du Bambouk, signé les 10, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25 janvier, 1er et 5 février 1887 et ratifié par décret du 17 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le lieutenant d'artillerie de marine *Reichemberg*;

Agissant au nom des différents chefs portés sur l'état ci-joint;

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les chefs du Bambouk (1) renouvellent les engagements contractés dans le traité du 18 août 1858, conclu avec le gouverneur Faidherbe (2).

ART 2. Ils reconnaissent que la colonne française, par son arrivée, les a délivrés du marabout Mahmadou Lamine qui commençait déjà à envahir leur pays et s'engagent à ne plus le recevoir chez eux et a ne plus livrer passage à ses émissaires.

ART. 3. Les chefs du Bambouk reconnaissent que leur pays fait partie du Soudan français et est placé sous le protectorat de la République française et qu'ils ne pourront désormais conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 4. Les Français pourront s'établir partout où ils le voudront dans le Bambouk, soit pour le commerce soit pour l'exploitation des mines d'or.

ART. 5. Les caravanes provenant de nos escales ou de nos postes, circuleront librement dans tout le pays et sans payer aucun droit, de quelque nature qu'il soit.

Il en sera de même pour toutes les caravanes venant de l'intérieur du pays et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 6. Les chefs du Bambouk s'engagent à diriger vers nos comptoirs tous les produits de leur pays et notamment la poudre d'or, la gomme et le caoutchouc.

ART. 7. Le présent traité servira seul à l'avenir de base aux relations politiques et commerciales du Bambouk avec le commandant supérieur du Soudan français.

(1) Ces chefs sont ceux des Confédérations suivantes : Tambaoura, Kamana, Bafé, Koukadougou, Bafing, Solom.

(2) Voir ce traité, tome VII, page 447.

Fait et signé en double les 10, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 23, 25 janvier et les 1er et 5 février 1887.

REICHEMBERG.

Ont signé les chefs de *Ouïaga*, *Saudiguilouanda*, *Sabouciré*, *Farecunda*, *Linguicoto*, *Broudala*, *Dialafara*, *Kenicko*, *Sulimalo*, *Farandi*, *Kolia*, *Faraba*, *Namaïa*, *Boulandéro*, *Satadougou*, *Tombi*, *Kokoudougon*, *Bafing*.

Ont signé comme témoins MM :

VITTU DE KERRAOUL, lieutenant d'artillerie de marine.
MAMADOU COLIBARI, interprète auxiliaire.
SILLY, interprète auxiliaire.

Note du 12 janvier 1887, relative à la prorogation du régime commercial provisoire existant entre la France et la Roumanie (1) (*J. Officiel* du 13 janvier).

Par une déclaration qui vient d'être échangée à Bucarest, la France et la Roumanie sont convenues de proroger jusqu'au 1er avril prochain le régime commercial provisoire qui est établi entre les deux pays depuis le 1er juillet dernier.

---

(1) Ce régime résulte, pour les deux pays, des décrets rendus le 29 juin 1886 (voir ci-dessus, pages 247 et 248). Le même jour a été signée à Bucarest la déclaration suivante :

DÉCLARATION

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi de Roumanie, ayant reconnu utile de fixer le régime des échanges entre les deux pays, s'engagent à continuer la négociation commencée en vue de la signature d'un traité de commerce et à conclure ce traité dans le délai de six mois à partir du 19 juin (1er juillet) prochain.

Ils se réservent, au cours de cette négociation, d'examiner les tarifs à imposer respectivement et de soumettre à une nouvelle étude les articles qui figurent sur la liste annexée à la présente déclaration.

Ils sont, en outre, convenus de régler, le plus tôt possible, par un acte diplomatique la situation de leurs consuls respectifs, ainsi que les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Roumanie et des Roumains en France.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucarest, en double exemplaire, le vingt-neuf (dix-sept) juin mil huit cent quatre-vingt-six.

(*L. S.*) G. DE COUTOULY. (*L. S.*) M. PHÉREKYDE.

Annexe : *Liste des articles inscrits dans les tarifs conventionnels de Roumanie et restitués à son tarif général.*

Farine de blé de toute qualité, — farine de seigle ; — légumes farineux secs et leurs farines ; — pâtes farineuses dites d'Italie ; — cire brute, blanche ou jaune de

Traité de paix, avec les chefs du Bambouk, pays de Makana et Niagala, du 13 janvier 1887 (Ratifié par décret du 2 juillet 1887) (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Vallière* ; Et *Alagui Guéta*, pour le Makhana, *Tamba de Sékékoto* et les autres chefs du Makana et du Niagala, pays de Bambouk ;

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les chefs du Bambouck renouvellent les engagements

---

toute espèce ; — cire ouvrée, blanche ou jaune, telle que cierge, figures, fleurs ou autres préparations de toute sorte ; — savons de toute espèce à l'exception des savons de parfumerie ; — cuirs (peaux tannées) ordinaires, non dénommés spécialement ; — ouvrages en cuir ordinaire, tels que ouvrages de cordonnier, de sellier de harnacheur, de malletier en cuir ordinaire, même combinés avec d'autres matières, à l'exception de celles énumérées au n° 7, lettre A, du tarif B annexé au traité de commerce entre la Roumanie et l'Allemagne. — Tissus de laine ordinaires, savoir : couvertures grossières à longs poils, draps pour vareuses grossières, dites d'Halina : drap brut, tapis de laine de toute espèce, à la pièce ou au mètre ; — ouvrages en feutre ordinaires telles que semelles, chaussons avec ou sans semelles et chapeaux de feutre grossiers à l'usage des paysans et des soldats ; — toile écrue très ordinaire. — Papier et papeterie ordinaires, c'est-à-dire papiers gris ou autres pour emballage, simples ou goudronnés, cartons ordinaires ; papier de verre, papier à l'émeri et autres similaires. — Papiers non spécialement dénommés. — Bois de construction. — Ouvrages en bois tout à fait ordinaires tels que : ouvrages de tonnelier, de menuisier, de tourneur, grossiers, bruts ; ouvrages de charron et autres ouvrages en bois simplement raboté ou taillé ; ouvrages de vannerie communs : tous ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni laqués, ni vernis, ni polis, ni combinés avec d'autres matières ; — ouvrages en bois ordinaires, tels que bois sciés en feuilles pour placages, parquets non marquetés : tous ces articles bruts ; — ouvrages en bois fins, tels que ustensiles de ménage (meubles), parquets marquetés, jouets pour enfants, ainsi que tous les articles désignés aux deux paragraphes ci-dessus, peints, passés au mordant, laqués, vernis, polis, même combinés avec des métaux communs, du cuir ordinaire, de la canne de roseau et autres matières fibreuses végétales. — Pétrole et huile de schiste, bruts et raffinés. »

La déclaration du 29 juin 1886 a été accompagnée d'un échange de lettres entre le Ministre de France à Bucarest et le Ministre roumain des Affaires étrangères. La lettre de M. de Coutouly est ainsi conçue :

« M. le Ministre, au moment de signer la déclaration par laquelle nos deux Gou-
« vernements s'engagent à conclure un traité de commerce dans le délai de six mois
« à partir du 19 juin (1er juillet) prochain, j'ai l'honneur de faire savoir à V. Exc., que
« le Gouvernement de la République française est prêt à rapporter à partir de la
« même date, le décret en vertu duquel les produits roumains sont soumis en France
« à des droits de 50 0/0 *ad valorem*, si le Gouvernement de S. M. le roi de Rou-
« manie rend de son côté un décret aux termes duquel, également à partir du
« 19 juin (1er juillet) prochain, le bénéfice des droits qui sont ou seront inscrits dans
« les tarifs conventionnels roumains, sera accordé aux produits français, à l'excep-

contractés dans le traité du 18 août 1858, conclu avec le gouverneur Faidherbe (1).

ART. 2. Ils reconnaissent que la colonne française, par son arrivée, les a délivrés du marabout Mahmadou Lamine, qui commençait déjà à envahir leur pays, et s'engagent à ne plus le recevoir chez eux et à ne plus livrer passage à ses émissaires.

ART. 3. Les chefs du Bambouk reconnaissent que leur pays fait partie du Soudan français et est placé sous le protectorat de la République française et qu'ils ne pourront désormais conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 4. Les Français pourront s'établir partout où ils le vou-

---

« tion des articles que nos deux Gouvernements sont convenus d'énumérer dans la « liste annexée à la déclaration précitée.

« Ces mesures auront pour résultat de placer provisoirement, dans des conditions « favorables, les relations commerciales entre les deux pays, et de faire bénéficier la « Roumanie du même traitement dont elle jouissait avant le décret du 20 août 1885.

« Dans le cas où, contre nos prévisions, le traité définitif ne serait pas conclu et « ratifié dans le délai convenu, le régime provisoire résultant de l'entente constatée « par la présente lettre pourrait être prolongé d'un commun accord.

Veuillez, etc.

G. DE COUTOULY.

M. Phérékyde a répondu dans les termes suivants :

« M. le Ministre, au moment de signer la déclaration par laquelle nos deux Gou- « vernements s'engagent à conclure un traité de commerce dans le délai de six mois « à partir du 19 juin (1er juillet) prochain, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Ex- « cellence, que le Gouvernement royal est prêt à rendre un décret aux termes duquel, « à partir de cette date, le bénéfice des droits qui sont ou seront inscrits dans les ta- « rifs conventionnels roumains, sera accordé aux produits français à l'exception des « articles que nos deux Gouvernements sont convenus d'énumérer dans la liste an- « nexée à la déclaration précitée, si le Gouvernement de la République française « rapporte de son côté, à partir de la même date, le décret du 20 août 1885, en vertu « duquel les produits roumains sont soumis, en France, à des droits de 50 0/0 *ad va- « lorem*.

« Ces mesures auront pour résultat de placer provisoirement, dans des conditions « favorables, les relations commerciales entre les deux pays, et de faire bénéficier « la Roumanie du même traitement dont elle jouissait avant le décret précité.

« Dans le cas où, contre nos prévisions, le traité définitif ne serait pas conclu et « ratifié dans le délai convenu, le régime provisoire résultant de l'entente constatée « par la présente lettre, pourrait être prolongé d'un commun accord, avec l'assenti- « ment des Chambres réunies à cette époque.

« Le Gouvernement royal est persuadé que cet arrangement exercera, à tous « égards, la plus heureuse influence sur les relations des deux pays, et se félicite « qu'un accord, du meilleur augure pour la conclusion d'un traité définitif de com- « merce, ait pu s'établir dès à présent ».

Veuillez, etc.

M. PHÉRÉKYDE.

(1) Voir ce traité, tome VII, p. 447.

dront dans le Bambouk, soit pour le commerce, soit pour l'exploitation des mines d'or.

ART. 5. Les caravanes provenant de nos escales ou de nos postes circuleront librement dans tout le pays et sans payer aucun droit, de quelque nature qu'il soit.

Il en sera de même pour toutes les caravanes venant de l'intérieur du pays et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 6. Les chefs du Bambouk s'engagent à diriger vers nos comptoirs tous les produits de leur pays et notamment la poudre d'or, la gomme et le caoutchouc.

ART. 7. Le présent traité servira seul à l'avenir de base aux relations politiques et commerciales du Bambouk avec le commandant supérieur du Soudan français.

Fait et signé en double expédition à Sékékoto, le 13 janvier 1887.

J. VALLIÈRE, capitaine d'infanterie de marine.
QUIQUANDON, lieutenant d'infanterie de marine.

Suivent les signatures de : *Alagui Guéta*, de *Tamba de Sékékoto* et des autres chefs du Makana et du Niagala.

Kayes, le 1er février 1887.
GALLIÉNI.

Traité de protectorat avec le Guoy, signé le 15 janvier 1887 et ratifié par décret du 17 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français ;

Et *Moussa Kichit*, Tunka du Guoy ;

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Le Tunka du Guoy, agissant tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, renouvelle les engagements pris dans le traité de paix du 19 août 1858 (1).

ART. 2. La nomination des Tunkas du Guoy, faite conformément aux usages du pays, sera l'objet d'une proposition du commandant supérieur du Soudan français et ne deviendra définitive qu'après l'acceptation de celui-ci.

ART. 3. Le Tunka reconnaît la faute qu'il a commise en prenant

(1) Voir ce traité, tome VII, page 449.

parti pour le marabout Mahmadou Lamine et s'engage désormais à combattre de toutes ses forces et à mettre tous ses guerriers à notre disposition, si d'autres perturbateurs reparaissaient ainsi dans le pays.

Aucun passage important ou habituel d'hommes armés, d'étrangers ou d'émigrants ne devra avoir lieu sans que le Tunka en avise immédiatement le commandant du cercle de Bakel.

ART. 4. Le Tunka du Guoy place ses États sous le protectorat exclusif de la France, dont il reconnait les agents comme ses chefs naturels et en dehors desquels il ne pourra prendre aucune détermination pouvant intéresser la politique extérieure de son pays.

ART. 5. Le Tunka, reconnaissant que le commerce et l'agriculture peuvent seuls faire la prospérité de ses sujets, s'engage à laisser les commerçants et traitants français s'établir dans ses Etats et se livrer à leurs opérations commerciales comme ils l'entendent.

Tous les produits de son pays seront apportés à l'escale de Bakel où ses sujets trouveront, d'ailleurs, toute l'aide et la protection désirables.

ART. 6. Dans le même but, il facilitera aux Français la construction d'une voie carrossable entre Bakel et la frontière Ouest de ses Etats.

ART. 7. Les conflits avec les pays voisins seront toujours soumis à la juridiction du commandant du cercle de Bakel ou à celle du commandant de cercle dont ressort l'autre partie. Ceux-ci pourront, après accord des parties, désigner des arbitres.

ART. 8. Afin de bien affirmer la sincérité des engagements pris vis-à-vis des autorités françaises, le Tunka s'engage à leur confier 20 enfants, de sept à dix ans, pris dans les villages du Guoy indépendant, et qui suivront les cours de l'école française de Bakel pendant trois ans.

Un certain nombre d'enfants, un par village au maximum, pourra être désigné chaque année pour aller recevoir à Kayes une instruction plus étendue.

Fait et signé en double expédition à Aroundou, le 15 janvier 1887, en présence de tous les chefs du Guoy indépendant et de MM. *Fortin*, capitaine d'artillerie de marine, chef d'état-major du commandant supérieur ; *Lefranc*, capitaine d'artillerie de marine, commandant du cercle de Bakel ; *Guittard*, lieutenant d'artillerie de marine ; *Estrabou*, commandant de cercle ; *Alassane Dia*, interprète de 1re classe ; *Mademba Seye*, commis principal des postes et télégraphes, lesquels ont signé comme témoins.

GALLIÉNI.

Ont signé :

Moussa Kichit, Tunka du Guoy.
Demba Silli Wali.
Mamadou Senba Silley.
Demba Dielley.

Pour légalisation des signatures arabes.

Le Cadi de Bakel.
Moussir Dembam Thiam.

Ont signé comme témoins :

Fortin, capitaine d'artillerie de marine, chef d'état-major.
Lefranc, capitaine d'artillerie de marine, commandant du cercle de Bakel.
Guittard, lieutenant d'artillerie de marine.
Estrabou, commandant de cercle.
Alassane Dia, interprète de 1re classe.
Mademba Seye, commis principal des postes et télégraphes.

Déclaration de soumission des chefs du Guoy annexé, signée le 15 janvier 1887 et ratifiée par décret du 17 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Les chefs des villages du Guoy annexé, réunis à Aroundou, ont fait la déclaration suivante :

Art. 1er. Ils se reconnaissent comme dépendant directement de l'autorité française et soumis, par suite, à l'impôt personnel ainsi qu'aux diverses obligations résultant de cette situation.

Art. 2. Aucun chef de village ne sera nommé sans avoir auparavant reçu l'investiture du commandant du cercle de Bakel.

Art. 3. La liste des notables de chaque village sera communiquée tous les ans, au 1er janvier, au commandant du cercle.

Art. 4. Les chefs des villages du Guoy annexé, repentants de la faute qu'ils ont commise en donnant le secours de leurs armes au marabout Mahmadou-Lamine, s'engagent désormais à mettre toutes leurs ressources en hommes et vivres à la disposition de l'autorité française, dans le cas où d'autres perturbateurs viendraient encore troubler le pays.

Aucun passage important ou habituel d'hommes armés, d'étrangers ou d'émigrants à travers le Guoy annexé ne devra avoir lieu sans que les chefs des villages les plus voisins du lieu de passage en avisent le commandant du cercle de Bakel.

ART. 5. Les conflits entre villages seront toujours soumis à la juridiction du commandant de Bakel qui pourra, après accord des parties, désigner des arbitres.

ART. 6. Tous les produits agricoles ou autres du Guoy annexé seront apportés à l'escale de Bakel.

Les commerçants et traitants français s'établiront partout où ils l'entendront dans l'étendue du pays en prévenant seulement le chef du village, qui ne pourra percevoir aucun droit sur leurs transactions.

ART. 7. Les habitants du Guoy annexé fourniront toutes facilités aux autorités françaises pour la construction d'une route carrossable, large de vingt mètres, entre Bakel et la Falémé.

Cette route sera soigneusement débroussaillée chaque année et tenue libre de toutes cultures.

ART. 8. Afin de bien affirmer la sincérité des engagements pris dans la présente déclaration, les chefs du Guoy annexé s'engagent à confier aux autorités françaises quinze enfants de 7 à 10 ans, pris dans les villages du Guoy annexé, et qui suivront les cours de l'école française de Bakel pendant trois ans.

Un certain nombre d'enfants, un par village au maximum, pourra être désigné chaque année pour aller recevoir à Kayes une instruction plus étendue.

Fait en double expédition à Aroundou, le 15 janvier 1887, en présence de tous les chefs du Guoy annexé et de MM. *Fortin*, capitaine d'artillerie de marine, chef d'état-major du commandant supérieur ; *Lefranc*, capitaine d'artillerie de marine, commandant du cercle de Bakel ; *Guittard*, lieutenant d'artillerie de marine ; *Estrabou*, commandant de cercle ; *Alassane Dia*, interprète de 1re classe ; *Mademba Seye*, commis principal des postes et télégraphes, lesquels ont signé comme témoins.

GALLIÉNI

Ont signé :

BONNA FASOUNTÉ, chef du village de Koungué
AMADY SOGANÉ, chef du village de Golmi.
SAMBA FOUNTI, chef du village de Yaféré.
ISAGA, chef du village d'Aroundou.
DEMBA GUAN, représentant du chef de Balou.
BOUKARI NIANG, chef du village de Balou.

Ont signé comme témoins :

FORTIN, capitaine d'artillerie de marine, chef d'état-major.
LEFRANC, capitaine d'artillerie de marine, commandant du cercle de Bakel.
GUITTARD, lieutenant d'artillerie de marine.
ESTRABOU, commandant de cercle.
ALASSANE DIA, interprète de 1re classe.
MADEMBA SEYE, commis principal des postes et télégraphes.

Traité d'amitié et de commerce avec le Sirimana, signé les 16 et 17 janvier 1887, et ratifié par décret du 2 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Oberdorf* ;

Et *Mady Ciré*, chef du Sirimana ;

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants du Sirimana déclarent placer leur pays sous le protectorat de la France et s'engagent à ne passer aucun traité de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud pourront circuler librement dans le Sirimana et ne seront soumises à aucun droit ou redevance de la part des chefs du pays.

Ceux-ci dirigeront les produits de leur pays vers nos établissements de Bakel, Médine, Bafoulabé ou vers les comptoirs français des Rivières du Sud. Ils feront tous leurs efforts pour développer parmi leurs sujets le commerce du caoutchouc et de la gomme.

ART. 3. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays, assurera de son côté toute liberté et toute sécurité aux caravanes du Sirimana qui viendront commercer dans les établissements précités.

Il usera de toute son influence auprès des chefs des pays qui s'étendent entre nos établissements et le Sirimana, pour qu'aucun droit ne soit perçu sur ces caravanes et s'efforcera, par des travaux d'amélioration aux sentiers déjà existants, de frayer la voie aux commerçants.

Tous les habitants du Sirimana trouveront asile et protection auprès des commandants de nos postes dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition, à Bohodi, le 16 janvier 1887; à Marougou, le 17 janvier 1887.

Le capitaine,
OBERDORF.

Suivent les marques.

Du chef de Bohodi, MADY CIRÉ
» Linguekoto, DIANIDIAN.
» Daloto, DIALI TOUMANÉ.
» Toumbifara, FILI MAKA.
» Dambala, COUMBA SEGA.
» Kofoulabé, SENI.
» Sabouciré, KAMA KEKOUTA.
» Medina, SIRA FILI.
» Marougou, FAOUA SALOUMA.
» Tagara, FENDA MAMODOU.
» Sekoto, BAHA MAMODOU.
» Bora, CAMA.

L'interprète témoin,
SILLY SAMBA.

Traité de protectorat avec le Kaméra, signé le 19 janvier 1887 et ratifié par décret du 17 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français ;

Et *Samba Tambo*, Niaye du Kamera, *Silman Dela*, chef du Diakandapé ; *Makha Goulougo*, chef de Lanel, *Ali Mana*, chef de Kotéra, ainsi que les chefs de tous les villages du Kaméra ;

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les chefs du Kaméra, réunis au village de Makhana et agissant tant en leur nom qu'en celui de leurs successeurs, renouvellent les engagements pris dans le traité du 6 octobre 1855, conclu avec le gouverneur Faidherbe (1).

ART. 2. La nomination du Niaye du Kaméra ainsi que des chefs

(1) Voir ce traité tome VI, page 578.

des villages, faité conformément aux usages du pays, ne deviendra définitive qu'après l'approbation du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 3. Les chefs du Kaméra reconnaissent la faute qu'ils ont commise en prenant parti pour le marabout Mahmadou-Lamine et s engagent désormais à mettre à la disposition de l'autorité française toutes leurs ressources en hommes et vivres dans le cas où d'autres perturbateurs reparaîtraient dans le pays.

Aucun passage important ou habituel d'hommes armés, d'étrangers ou d'émigrants ne devra avoir lieu sans que les chefs des villages voisins n'en avisent immédiatement le commandant du cercle le plus proche.

ART. 4. Le Niaye et les chefs du Kaméra placent leur pays sous le protectorat exclusif de la France dont ils reconnaissent les agents comme leurs chefs.

Ils ne prendront aucune détermination pouvant intéresser la politique extérieure du Kaméra sans l'assentiment du Gouvernement de la République.

ART. 5. Les conflits avec les pays voisins seront toujours soumis à la juridiction du Commandant des cercles où du Commandant du cercle de Bakel, ou à celle du Commandant du cercle dont ressort l'autre partie.

Ces Commandants de cercles pourront, après accord des parties, désigner des arbitres.

ART. 6. Le Niaye et les chefs du Kaméra, reconnaissant que le commerce et l'agriculture peuvent seuls faire la prospérité de leur pays, s'engagent à laisser les commerçants et traitants français s'établir dans leurs États et se livrer à leurs opérations commerciales comme ils l'entendront et sans les soumettre à aucun droit ni redevance de quelque nature qu'il soit.

Tous les produits du Kaméra seront apportés aux escales françaises de Bakel, Kayes ou Médine, où les habitants de Kaméra trouveront d'ailleurs toute l'aide et toute la protection désirables.

ART. 7. Dans le même but, ils faciliteront aux Français la construction d'une route de 20 mètres de largeur entre la Falémé et le village de Diakandapé, situé à la limite orientale du Kaméra.

ART. 8. Afin de bien affirmer la sincérité des engagements pris vis-à-vis des autorités françaises, les chefs du Kaméra s'engagent à leur confier 60 enfants de 7 à 10 ans, pris dans les villages du Kaméra, et qui suivront les cours de l'école française de Kayes pendant trois ans

Un certain nombre de ces enfants, un au plus par village, pourront être désignés chaque année pour recevoir une instruction plus étendue dans l'une des écoles du Soudan français.

Fait et signé en double expédition au village de Makhana, le 19 janvier 1887, en présence du Niaye et de tous les chefs du Kaméra et de MM. *Fortin*, capitaine d'artillerie de marine, chef d'état-major du commandant supérieur ; *Guittard*, lieutenant d'artillerie de marine ; *Estrabou*, commandant de cercle ; *Alassane Dia*, interprète principal ; *Mademba Seye*, commis principal des postes et télégraphes, lesquels ont signé comme témoins.

GALLIÉNI.

Ont fait leur marque :

SAMBA TAMBO, Niaye du Kaméra.
GAYE MAKO, frère et représentant de Silman Déla, chef de Diakandapé.
MAKA GOULOUGO, chef de Lanel.
ALY MANA, chef de Kotera.
SILMAN DÉLA, chef de Diakandapé.

Ont signé comme témoins :

FORTIN, capitaine d'artillerie de marine, chef d'état-major.
GUITTARD, lieutenant d'artillerie de marine.
ESTRABOU, commandant de cercle.
ALASSANE DIA, interprète principal.
MADEMBA SEYE, commis principal des postes et télégraphes.

Traité d'amitié et de commerce avec le Badou signé le 22 janvier 1887 et ratifié par décret du 20 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Oberdorf* ;

Et *Toumané*, chef du pays de Badou ;

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants du Badou déclarent placer leur pays sous le protectorat de la France et s'engagent à ne passer aucun traité de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud pourront circuler librement dans le Badou et ne seront soumises à aucun droit ni redevance de la part des chefs du pays.

Ceux-ci dirigeront les produits de leurs pays vers nos établissements de Bakel, Médine, Bafoulabé, ou vers les comptoirs français des Rivières du Sud. Ils feront tous leurs efforts pour développer parmi leurs sujets le commerce du caoutchouc et de la gomme.

ART. 3. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays, assurera de son côté toute liberté et toute sécurité aux caravanes de Badou qui viendront commercer dans les établissements précités.

Il usera de toute son influence auprès des chefs des pays qui s'étendent entre nos établissements et le Badou pour qu'aucun droit ne soit perçu sur ces caravanes et s'efforcera, par des travaux d'amélioration aux sentiers actuellement existants, de frayer la voie aux commerçants.

Tous les habitants du Badou trouveront asile et protection auprès des commandants de nos postes, dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition à Badou, le 22 janvier 1887.

Le capitaine,
OBERDORF.

Marque du chef du Badou. +

L'interprète témoin,
SILLY SAMBA.

Déclaration interprétative de la Convention du 23 février 1882 pour la protection de la propriété industrielle, échangée à Berne le 27 janvier 1887, entre la France et la Suisse (Approuvée et promulguée par décret du 8 février 1887) (*J. Officiel* du 11 février).

Le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral suisse, ayant reconnu nécessaire de déterminer exactement la portée de la Convention du 23 février 1882 (1) pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, en ce qui concerne les dépôts de marques effectués sous l'empire de la Convention du 30 juin 1864. (2)

(1) Voir tome XIII, page 299.
(2) Voir tome IX, page 93.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, ont échangé la déclaration suivante :

Il est entendu que les marques déposées dans l'un et l'autre pays, en vertu de la convention du 30 juin 1864, jouiront jusqu'à l'expiration d'un terme de quinze années, à partir du dépôt effectué, de la protection que la législation du pays respectif accorde ou accordera par la suite aux marques indigènes, sans qu'il y ait obligation de faire un nouveau dépôt.

Berne, le 27 janvier 1887.

Emm. ARAGO.
DROZ.

Traité d'amitié et de commerce avec le Niocolo, signé les 26 janvier, 30 janvier, 2 février 1887 et ratifié par décret du 2 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Oberdorf*,

Et les chefs du pays de Niocolo.

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants du Niocolo déclarent placer leur pays sous le protectorat de la France et s'engagent à ne passer aucun traité de commerce que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud, pourront circuler librement dans le Niocolo et ne seront soumises à aucun droit, ni redevance de la part des chefs du pays.

Ceux-ci dirigeront les produits de leur pays vers nos établissements de Bakel, Médine, Bafoulabé, ou vers les comptoirs français des Rivières du Sud. Ils feront tous leurs efforts pour développer parmi leurs sujets le commerce du caoutchouc et de la gomme.

ART. 3. Le Gouvernement de la République qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires du pays, assurera, de son côté, toute liberté et toute sécurité aux caravanes du Niocolo qui viendront commercer dans les établissements précités.

Il usera de toute son influence auprès des chefs du pays qui s'étendent entre nos établissements et le Niocolo, pour qu'aucun droit

ne soit perçu sur ces caravanes et s'efforcera, par des travaux d'amélioration aux sentiers actuellement existants, de frayer la voie aux commerçants.

Tous les habitants de Niocolo trouveront asile et protection auprès des commandants de nos postes dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition à Diékoi, ce 26 janvier 1887 ; à Kédougou, ce 30 janvier 1887 ; à Ibéli, ce 2 février 1887.

Le capitaine,
OBERDORF.
L'interprète témoin,
SILLY SAMBA.

Le chef du Niocolo Mandingue et Peul,
SENI DIEKOI.
Le chef du Niocolo Dinhlah,
FODÉ AHMADOU.
Le chef du Haut Niocolo,
ALFA CIRCÉ.

Procès-verbal de délimitation des possessions françaises et allemandes à la côte des Esclaves du 1er février 1887 (Approbation ministérielle du 20 avril suivant) (*Archives des Colonies*).

Conformément à l'article 11 du protocole signé à Berlin, le 24 décembre 1885, (1) les soussignés :

Le lieutenant-gouverneur du Sénégal et dépendances, Monsieur *Jean Bayol*, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie, et

Le Commissaire impérial du Togo, M. *Ernst Falkenthal*,

Désignés par leurs Gouvernements respectifs comme commissaires de délimitation, dûment autorisés à cet effet, après s'être réunis sur les lieux, ont fixé d'un commun accord, comme ligne séparative entre les territoires français et les territoires allemands de la côte des Esclaves, le méridien qui, partant de la côte, passe par la pointe Ouest de la petite île, nommée *île Bayol*, située dans la lagune, entre Agoué et Petit-Popo, un peu à l'Ouest du village d'Hillacondji, prolongé jusqu'à la rencontre du neuvième degré de latitude nord.

Sur cette pointe de l'île Bayol, un poteau français et un poteau allemand ont été placés par les soins de la commission mixte.

Deux autres poteaux furent élevés sur les rives de la lagune et deux autres sur la plage, dans la direction de la ligne frontière.

D'autres poteaux complétant la ligne séparative pourront être placés par

(1) Voir ce protocole tome XV, page 927.

l'un ou l'autre des représentants des deux protectorats après entente mutuelle.

Fait en double à Petit-Popo, le 1er février 1887.

Jean BAYOL.
Ernst FALKENTHAL.

Le présent procès-verbal est approuvé au nom du Gouvernement de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1887.

Le Ministre des Affaires étrangères,
FLOURENS.

Décret du 1er février 1887 relatif au contrôle réciproque des boissons entre la France et la Suisse.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 20 février 1876 et 23 mars 1878, concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse ;

Vu le décret du 19 novembre 1883, portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États ;

Vu les modifications apportées à cette nomenclature par les décrets des 17 janvier 1885 et 18 juin de la même année ; (1)

Vu les nouvelles dispositions concertées entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse à la suite de la mise en exploitation d'une ligne de chemin de fer entre Thonon et Le Bouveret ;

Vu le décret du 14 août 1886 ; (*V. ci-dessus page* 252)

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. Le décret susvisé du 14 août 1886 est rapporté.

ART. 2. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 19 novembre 1883 et par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse, en franchise des droits de circulation et de consommation, conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est complétée comme suit :

Bureau français : Saint-Gingolph (voie de fer),

Bureau suisse correspondant au bureau français : Le Bouveret (voie de fer).

ART. 3. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Convention intervenue le 2 février 1887 entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement hellénique touchant des fouilles à entreprendre à Delphes.

(Cette Convention n'a pas encore été ratifiée ; on peut en trouver le texte dans la collection des documents parlementaires : Chambre des députés, session de 1887, annexe n° 1768, *J. Officiel*, page 741).

(1) Voir au tome XV les décrets de 1876, 1878, 1883 et 1885.

Traité d'amitié et de commerce avec le Tenda conclu le 2 février 1887 et ratifié par décret du 2 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française.

Entre *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Oberdorf* et les chefs du pays de Tenda.

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants du Tenda déclarent placer leur pays sous le protectorat de la France, et s'engagent à ne passer aucun traité de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud pourront circuler librement dans le Tenda et ne seront soumises à aucun droit ni redevance de la part des chefs du pays.

Ceux-ci dirigeront les produits de leur pays vers nos établissements de Bakel, Médine, Bafoulabé, ou vers les comptoirs français des Rivières du Sud. Ils feront tous leurs efforts pour développer parmi leurs sujets le commerce du caoutchouc et de la gomme.

ART. 3. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays, assurera de son côté toute liberté et toute sécurité aux caravanes du Tenda qui viendront commercer dans les établissements précités.

Il usera de toute son influence auprès des chefs des pays qui s'étendent entre nos établissements et le Tenda pour qu'aucun droit ne soit perçu sur ces caravanes, et s'efforcera, par des travaux d'amélioration aux sentiers actuellement existants, de frayer la voie aux commerçants.

Tous les habitants du Tenda trouveront asile et protection auprès des commandants de nos postes, dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition à Ibéli, le 2 février 1887.

L'interprète témoin, SILLY SAMBA. — *Le capitaine*, OBERDORF.

Ont fait leur marque.

Le chef du village de Baudé, SARA.
» » d'Altiesse, SANKOU.
» » d'Aniabal, KETÉMON.
» » de Déloune, DONDO.
» » de Baudofassy, FARI.
» » d'Innéré, KÉNIÉGARA.

Traité de protectorat avec les chefs du Caniah, signé le 2 février 1887, et ratifié par décret du 29 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. *Genouille*, gouverneur du Sénégal et dépendances, et conformément aux instructions de M. *Jean Bayol*, lieutenant-gouverneur du Sénégal et dépendances.

Nous *Ly* (Jean-Baptiste), commandant du cercle de Dubreka, avons conclu le traité suivant avec les chefs du Caniah.

ART. 1er. *Sounkary Modou*, agissant en son nom et au nom de *Fatouma Boubou*, chef du Firguiah; *Gimma Konié*, chef du Taneney; *Almamy Samolaye*, chef du Moulétah; *Thouma Moussa*, chef du Kindiah; *Satan Fodé*, chef du Samounkirih; *Kouta Bocary* et *Djiga Modou*, principaux chefs du Caniah, et en celui de leurs successeurs, déclarent placer leur pays et leurs sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France avec droit d'établissement.

ART. 2. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français ou autres placés sous la protection de la France et les indigènes. Les chefs s'engagent à ne gêner en rien les transactions commerciales et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits, maintenir les routes ouvertes et développer les cultures.

ART. 3. Les commerçants français ou autres placés sous la protection de la France qui voudront s'établir dans le pays, pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec les chefs ou le propriétaire du sol pour l'indemnité à leur allouer.

Les contrats de vente ou de location seront enregistrés au poste de Conakry dans le délai de trois mois.

ART. 4. Les achats ou locations de terrain faits dans le Caniah antérieurement à ce traité devront, pour être valables, être enregistrés au poste de Conakry dans le délai de deux mois après la signature de cette convention.

ART. 5. En cas de contestation entre un sujet français ou protégé par la France, et un chef du pays ou un de ses sujets, l'affaire sera jugée par un représentant du gouverneur, sauf appel devant le lieutenant-gouverneur ou devant le Chef de la Colonie.

En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un traitant ne pourront être suspendues par ordre des chefs du pays.

Art. 6. Les lois, religions et coutumes des habitants seront respectées par la France.

Les chefs du Caniah s'engagent à faire exécuter, selon les lois de leur pays, les jugements rendus contre leurs sujets.

Art. 7. Les Écoles ou Missions françaises seront seules autorisées à se fixer dans le Caniah.

Art. 8. Afin de donner une position indépendante aux chefs du Caniah, position qui leur permettra d'assurer, en ce qui les concerne, les stipulations du présent traité, le Gouvernement français s'engage à leur payer annuellement, à titre de pension, une somme de deux mille francs ; soit deux cents gourdes.

Cette pension sera payée à Conakry par semestre et à terme échu.

Art. 9. Le présent traité servira seul de base aux relations entre le Gouvernement français et les chefs actuels du Caniah ou roi à venir et leurs successeurs.

Art. 10. Tous les traités et conventions sont abrogés. Les conventions passées antérieurement avec d'autres nations ne peuvent en rien entraver l'exécution des stipulations du présent traité, ces conventions n'étant d'ailleurs que des dispositions particulières devant faciliter le commerce des sujets de ces nations avec les indigènes.

Art. 11. Le présent traité aura son effet plein et entier dès que le Gouvernement français aura donné avis au gouverneur du Sénégal qu'il est ratifié.

Fait et signé en triple expédition, le 2 février 1887, en présence de M. *Tribolet*, commerçant ; de M. *Méric*, commis négociant au Dubreka ; de M. *Portman*, agent de la compagnie du Sénégal à Rogbéré, de M, *Ohsé*, agent de la maison Fischer et Randall ; de M. *Verdier*, commis négociant à Tampété ; d'*Alcali Samba*, chef du village de Dubreka ; *Sory Mady Moussa*, interprète.

Soukary Madou.
Sory Mady Moussa.
Alcaly Samba.

Baptiste Ly, Commandant du Cercle.
H. Portman, agent de la compagnie S. C. V. A.
Ohsé, agent de la maison Fischer et Randall.
Louis Raymond Verdier ;
J. Méric.
Tribolet.

Traité de paix avec les chefs du Bambougou, signé le 7 février 1887 et ratifié par décret du 17 octobre suivant (*Archives des Colonies.*)

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le lieutenant d'artillerie de marine *Reichemberg* ;

Et *Gara*, chef du pays du Bambougou ;

Il a été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les chefs du Bambougou reconnaissent que leur pays fait partie du Soudan français et est placé sous le protectorat de la République française, et qu'ils ne pourront désormais conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les Français pourront s'établir partout où ils le voudront dans le Bambougou, soit pour le commerce, soit pour l'exploitation des mines d'or.

ART. 3. Les caravanes provenant de nos escales ou de nos postes circuleront librement dans le pays et sans payer aucun droit, de quelque nature qu'il soit. Il en sera de même pour toutes les caravanes venant de l'intérieur du pays et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 4. Les chefs du Bambougou s'engagent à diriger vers nos comptoirs tous les produits de leurs pays, et notamment la poudre d'or, la gomme et le caoutchouc.

ART. 5. Le présent traité servira seul, à l'avenir, de base aux relations politiques et commerciales du Bambougou avec le commandant supérieur du Soudan français.

Fait et signé en double, le 7 février 1887 à Ninifara.

Le lieutenant d'artillerie de marine,

REICHEMBERG.

Le chef du Bambougou,

(sa marque) +

Certifié la marque ci-dessus.

A. de Kerraoul.

L'interprète : Mamoudou.

Ont signé comme témoins.

MM. *Vittu de Kerraoul*, lieutenant d'artillerie de marine.

Mamoudou Colibari, interprète auxiliaire.

Traité de paix avec les chefs du Diébédougou signé le 9 février 1887 et ratifié par décret du 17 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le lieutenant d'artillerie de marine *Reichemberg* ;

Et *Famalé*, chef du pays de Diébédougou.

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les chefs du Diébédougou reconnaissent que leur pays fait partie du Soudan français et est placé sous le protectorat de la République française et qu'ils ne pourront désormais conclure de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les Français pourront s'établir partout où ils le voudront dans le Diébédougou, soit pour le commerce, soit pour l'exploitation des mines d'or.

ART. 3. Les caravanes, provenant de nos escales ou de nos postes, circuleront librement dans tout le pays et sans payer aucun droit, de quelque nature qu'il soit.

Il en sera de même pour toutes les caravanes venant de l'intérieur du pays et se dirigeant vers nos établissements.

ART. 4. Les chefs du Diébédougou s'engagent à diriger vers nos comptoirs tous les produits de leur pays et notamment la poudre d'or, la gomme et le caoutchouc.

ART. 5. Le présent traité servira seul, à l'avenir, de base aux relations politiques et commerciales du Diébédougou avec le commandant supérieur du Soudan français.

Fait et signé en double, le 9 février 1887, à Kassana.

Le lieutenant d'artillerie de marine.
REICHEMBERG.

Le roi du Diébédougou, +
Certifié la marque ci-dessus,
A. de Kerraoul.
L'interprète,
MAMOUDOU.

Ont signé comme témoins :
MM. VITTU DE KERRAOUL, lieutenant d'artillerie de marine.
MAMADOU COLIBARI, interprète auxiliaire.

Traité d'amitié et de commerce avec le Fontofa signé le 18 février 1887 et ratifié par décret du 2 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Oberdorf*.

Et *Daha*, chef du pays de Fontofa;

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants du Fontofa déclarent placer leur pays sous le protectorat de la France et s'engagent à ne passer aucun traité de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des Rivières du Sud, pourront circuler librement dans le Fontofa et ne seront soumises à aucun droit, ni redevance de la part des chefs du pays.

Ceux-ci dirigeront les produits de leurs pays vers nos établissements de Bakel, Médine et Bafoulabé ou vers les comptoirs français des Rivières du Sud. Ils feront tous leurs efforts pour développer, parmi leurs sujets, le commerce du caoutchouc et de la gomme.

ART. 3. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays, assurera de son côté toute liberté et toute sécurité aux caravanes du Fontofa qui viendront commercer dans les établissements précités.

Il usera de toute son influence auprès des chefs des pays qui s'étendent entre nos établissements et le Fontofa, pour qu'aucun droit ne soit perçu sur ces caravanes, et s'efforcera, par des travaux d'amélioration aux sentiers actuellement existants, de frayer la voie aux commerçants.

Tous les habitants du Fontofa trouveront asile et protection auprès des commandants de nos postes, dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition à Fontofa-Faléa, le 18 février 1887.

Le capitaine,
OBERDORF.
Signature du chef du Fontofa, DAHA,
L'interprète témoin,
SILLY SAMBA.

Traité d'amitié et de commerce avec le Dinguiray, signé le 12 mars 1887, et ratifié par décret du 2 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *J. Galliéni*, lieutenant colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Oberdorf*,

Et *Aguibou*, chef du Dinguiray.

A été conclu ce qui suit :

Art. 1er. Aguibou, chef du Dinguiray, désireux de nouer un pacte de commerce et d'amitié avec la France, déclare placer son pays sous le protectorat exclusif de la République française.

Il s'engage à ne signer de traité de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

Art. 2. De son côté, le Gouvernement de la République s'engage à ne s'immiscer en rien dans les affaires du pays du Dinguiray et à laisser son chef administrer ses sujets comme il le jugera convenable.

Art. 3. Aguibou s'engage à laisser ouverte aux caravanes la route vers les établissements français, notamment vers Kita et Médine.

Il fera tous ses efforts pour déterminer ses sujets à diriger leurs produits vers nos comptoirs.

Il donnera aide et protection aux traitants français qui voudront commercer dans son pays.

Il fera tout, en un mot, pour que des relations commerciales suivies s'établissent aussitôt que possible entre Kita et Dinguiray et au-delà.

Art. 4. De son côté, le Gouvernement de la République s'engage à user de toute son influence sur les chefs des pays situés entre Dinguiray et nos établissements, pour que les caravanes venant de Dinguiray puissent passer librement et sans payer aucune redevance.

Il usera de sévérité, s'il est nécessaire, pour empêcher que les chefs de ces pays se livrent à des pillages et à des exactions contre les caravanes venant des territoires soumis à l'autorité d'Aguibou.

Fait et signé en double expédition à Tomba, le 12 mars 1887.

L'interprète témoin,	*Le chef du Dinguiray*,	*Le capitaine*,
Silly Samba.	Aguibou.	Oberdorf.

Déclaration échangée à Rome le 16 mars 1887 entre la France et l'Italie, à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles de chacun des deux pays l'exercice et la revendication dans l'autre pays de leurs droits de propriété industrielle. (Sanctionnée et promulguée par décret du 19 avril 1887 : entrée en vigueur fixée au 31 avril.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi d'Italie, désirant faciliter aux sociétés et établissements de commerce ou d'industrie de chacun des deux pays l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle par devant les autorités administratives et judiciaires compétentes de l'autre pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Les sociétés et établissements de commerce ou d'industrie des deux pays qui, n'ayant pas été reconnus dans l'autre avec les formalités exigées par les lois commerciales respectives, auraient à fournir la preuve de leur qualité de personnes juridiques, de leur organisation et des pouvoirs de leurs représentants pour exercer ou revendiquer les droits résultant de la convention du 20 mars 1883, pourront le faire, à ce seul effet, par la production d'un certificat de l'autorité compétente du pays où elles ont leur siège, sans qu'il soit nécessaire de présenter l'acte constitutif.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Rome le 16 mars 1887.

L'Ambassadeur de France,
(*L. S.*) Comte de Mouy.

Le Ministre des Affaires étrangères, de S. M. le roi d'Italie,
(*L. S.*) C. Robilant.

Traité de protectorat avec le Ouli, passé le 21 mars 1887 et ratifié par décret du 17 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le chef de bataillon, *Monségur*, commandant des cercles, d'une part.

Et *Mansa Ouli*, chef du Ouli, représenté par *Man-Sara*, son fils, et *Ansouman Diamé*, frère de son premier ministre d'autre part, a été conclu ce qui suit :

ART. 1er. *Mansa Ouli*, chef du Ouli, agissant tant en son nom qu'en celui de ses successeurs et de tous les chefs et notables des villages de Ouli, déclare que le Ouli est placé sous le protectorat exclusif de la République française.

Il s'engage à ne conclure désormais de traités de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les commerçants et traitants français pourront s'établir partout où ils voudront dans le Ouli, soit pour leur commerce, soit pour l'exploitation des richesses agricoles et forestières du pays.

ART. 3. Les caravanes provenant de nos escales et de nos établissements pourront circuler librement dans tout le Ouli, et sans payer aucun droit ni redevance, de quelque nature qu'ils soient.

Il en sera de même pour toutes les caravanes venant de l'intérieur et se dirigeant vers nos escales.

ART. 4. Mansa Ouli s'engage à diriger vers nos escales et établissements tous les produits de son pays et notamment le caoutchouc, les gommes si abondants dans la région.

ART. 5. Les habitants du Ouli trouveront de leur côté aide et protection auprès des autorités françaises, toutes les fois qu'ils le demanderont, dans l'intérêt de leur commerce et de leurs travaux agricoles.

Fait et signé en double expédition à Kayes, le 21 mars 1887, en présence de MM. : *Monségur*, chef de bataillon de l'infanterie de marine ; *Bourgey*, capitaine d'infanterie de marine ; *Dourlot*, lieutenant d'infanterie de marine ; et de *Abdoulaye Kane*, traducteur d'arabe ; *Samba Lamine*, interprète ; *Bilali Diao*, interprète.

Marques de l'interprète, BILALI.
» » SAMBA LAMINE.

DOURLOT, lieutenant d'artillerie de marine.
CH. BOURGEY, capitaine d'infanterie de marine.
MONSÉGUR, chef de bataillon d'infanterie de marine.

Approuvé,
GALLIÉNI.

Traité d'amitié et de commerce avec le Koullou et le Kabeleya, passé le 22 mars 1887 et ratifié par décret du 2 octobre suivant *(Archives des Colonies).*

Au nom de la République française,

Entre *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, représenté par le capitaine d'infanterie de marine *Oberdorf*;

Et *Bougariba*, chef du Koullou,

A été conclu ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants du Koullou et du Kabeleya déclarent placer leur pays sous le protectorat exclusif de la France, et s'engagent à ne passer aucun traité de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire du commandant supérieur du Soudan français.

ART. 2. Les caravanes venant des établissements français du Soudan ou des rivières du sud, pourront circuler librement dans le Koullou et le Kabeleya et ne seront soumises à aucun droit ou redevance de la part des chefs du pays.

Ceux-ci dirigeront les produits de leur pays vers nos établissements de Bakel, Médine, Bafoulabé et vers les comptoirs français des rivières du sud. Ils feront tous leurs efforts pour développer parmi leurs sujets le commerce du caoutchouc et de la gomme.

ART. 3. Le Gouvernement de la République, qui prend l'engagement de ne s'immiscer en rien dans les affaires intérieures du pays, assurera de son côté toute liberté et toute sécurité aux caravanes du Koullou et Kabeleya qui viendront commercer dans les établissements précités.

Il usera de toute son influence auprès des chefs des pays qui s'étendent entre nos établissements, le Koullou et le Kabeleya, pour qu'aucun droit ne soit perçu sur les caravanes, et s'efforcera, par des travaux d'amélioration aux sentiers existants, de frayer la voie aux commerçants.

Tous les habitants du Koullou et du Kabeleya trouveront asile et protection auprès des commandants de nos postes, dès qu'ils se trouveront sur les territoires placés sous notre domination.

Fait et signé en double expédition à Bouraké, ce 22 mars 1887.

Marque du chef du pays de *Koullou* :
BOUGARIBA. +

Le capitaine,
OBERDORF.

L'*interprète témoin*,
SILLY SAMBA.

Convention complémentaire au traité du 5 février-28 mars 1886 (1) **avec l'Almamy Samory, signé le 23 mars 1887 et ratifiée par décret du 2 octobre 1887** (*Archives des Colonies*).

Entre le Gouvernement de la République française, représenté par le lieutenant-colonel *Galliéni* et l'Almamy *Samory ben Lakhanfia*, émir-el-Moumenin.

---

(1) Le traité du 5 février-28 mars 1886 n'a pas été ratifié : il a été rompu par Samory peu de temps après sa conclusion. Nous en reproduisons ci-dessous le texte à titre de document.

Traité du 5 février 1886, signé à cette date par le colonel Frey, et signé le 28 mars par Samory.

Au nom de la République française,

Entre nous, *Henri Frey*, lieutenant-colonel de l'infanterie de marine, breveté d'état-major, commandant supérieur du haut Sénégal, représentant le gouverneur et agissant en son nom et l'Almamy *Samory*, chef des croyants a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. A partir de son confluent avec le Bafing où Fankisso, le fleuve Le Niger servira de limite entre les possessions françaises sur la rive gauche et les territoires soumis à l'autorité de l'Almamy *Samory*, sur la rive droite jusqu'à Koulikoro.

Le Goro, les deux Bidigas, le Sieké, le Bouré, les villages de Diouma situés sur les rives gauches, du Bafing et du Niger, le Manding de Kangaba constituent donc des territoires placés sous notre protectorat.

ART. 2. Les Français, d'une part ; l'Almamy, de l'autre, se réservent de conserver leur liberté d'action dans leurs relations avec tous les autres territoires non compris dans les limites ci-dessus, et qui n'ont pas fait de traité avec l'un ou l'autre de ces pays. Des traités d'alliance offensive ou défensive pourront être conclus par la suite entre l'Almamy et les Français, lorsque les Français auront constaté que les clauses du traité sont religieusement respectées par l'Almamy.

ART. 3. En aucun cas et pour quelque raison que ce soit, à moins d'autorisation spéciale accordée par le commandant supérieur, les troupes de l'Almamy ne pourront franchir le Niger. En outre l'Almamy s'engage à empêcher les populations de la rive droite d'envoyer des bandes armées sur la rive gauche pour y faire du pillage.

De leur côté, les Français s'engagent à ne point faire traverser la même partie du fleuve, s'ils n'y sont pas autorisés par l'Almamy. Ils s'engagent aussi à empêcher les populations de la rive gauche d'envoyer des bandes armées sur la rive droite pour y faire du pillage.

ART. 4. La navigation du Niger par pirogues, chalands, navires à vapeur etc. est entièrement libre sous condition de ne pas commettre d'acte d'hostilité contre les villages de la rive opposée.

ART. 5. Les populations de la rive gauche ne sont pas autorisées à suivre les troupes de l'Almamy dans leur retraite sur la rive droite. D'un autre côté, les populations de la rive droite ne pourront pas émigrer sur la rive gauche sans l'assentiment de l'Almamy.

ART. 6. Les questions de captifs entre les populations de la rive droite et les populations soumises au protectorat de la France seront réglées d'après les lois et coutumes du pays.

ART. 7. Toutes les personnes qui, habitant la rive gauche avant le 1er mai 1885, sont actuellement soit établies sur la rive droite, soit en captivité sur la même rive, seront renvoyées dans leurs pays respectifs. Cette opération devra s'effectuer dans le mois qui suivra la conclusion de la paix.

ART. 8. La liberté de commerce entre les deux rives du fleuve sera rétablie dès

ART. 1er. Le fleuve le Niger (Dialiba) jusqu'à Siguiberri, la rivière de Bafing ou Tankisso, de Siguiberri à ses sources, servent de ligne de démarcation et de frontière entre les possessions françaises dans le Soudan, d'une part, et les états de l'Almamy Samory, émir-el-Moumenin de l'autre.

ART. 2. L'Almamy Samory, émir-el-Moumenin se place, lui, ses héritiers qui sont dans l'ordre de primogéniture, et ses états présents et à venir, sous le protectorat de la France.

ART. 3. Le commerce français est entièrement libre et indemne de tout droit d'entrée, de sortie, de passage ou de séjour sur les voies terrestres, fluviales ou maritimes de l'empire de l'Almamy Samory, émir-el-Moumenin.

---

que la clause spécifiée à l'article précédent aura reçu son exécution. Les deux parties contractantes s'engagent à protéger les caravanes et les traitants établis contre les pillards.

ART. 9. Toute personne passant d'une rive sur l'autre soit pour son commerce, soit pour une raison quelconque, ne peut être retenue en captivité ni maltraitée. Mais si cette personne commettait sur la rive amie un crime ou un acte de brigandage, elle serait arrêtée et jugée suivant les lois du pays.

ART. 10. L'Almamy est libre de percevoir, à l'entrée et à la sortie de son territoire, mais seulement sur la rive droite, des impôts sur les marchandises. Les chefs des pays de la rive gauche, placés sous le protectorat français, continueront à percevoir sur les marchandises les droits suivant les coutumes du pays.

ART. 11. L'Almamy s'engage à favoriser particulièrement le commerce des caravanes venant de Bakel, Médine, en un mot de tous les points du haut Sénégal. Il fera tous ses efforts pour que les marchandises qui sont exportées de son pays, soient dirigées sur les escales françaises.

ART. 12. De même que les territoires français sont ouverts à tous les sujets de l'Almamy, qui, sous la protection des autorités françaises, pourront y commercer et circuler librement, de même les territoires de la rive droite seront ouverts aux Français et aux sujets français qui pourront y circuler librement et auxquels l'Almamy devra aide et protection.

ART. 13. Si des clauses du traité viennent à être violées par une des parties, il n'en résultera pas, pour ce seul motif, le droit, pour l'autre partie, de reprendre les hostilités. Elle devra avant cela faire des représentations à l'autre partie.

ART. 14. Sur la demande de l'une des parties et après entente préalable, le présent traité pourra être soumis à une révision soit partielle soit totale.

Fait à Niagassola, le 5 février 1886.

H. FREY.

Lieutenant-colonel commandant supérieur du Haut-Sénégal.

Ont signé comme témoins :

Commandant COMBES, Chef de bataillon, adjoint.
Capitaine TOURNIER, Chef d'état-major.
Capitaine RIDDE.
Capitaine MAMADOU-RACINE.
Lieutenant VIMONT.
» HUBERT.
» DURANE.
E. PEROZ, Commandant le fort de Niagassola.
ALASSANE, Interprète.
ABDOULAYE, Traducteur d'arabe.

Il en est de même pour le commerce des états de l'Almamy dans les limites de nos possessions sénégaliennes.

ART. 4. Tout acte, convention ou stipulation contraire aux trois articles ci-dessus, sont et demeurent abrogés.

ART. 5. La présente convention est exécutoire du jour de sa ratification par le Gouvernement de la République française.

Fait à Bissandougou (Torou), le 23 mars 1887.

En foi de quoi ont signé : *Marie Etienne Péroz*, capitaine d'infanterie de marine, chef de la mission du Ouassoulou, accrédité auprès de l'Almamy Samory, émir el-Moumenin ; *Dr. P. F. L. Fras*, médecin de 2e classe, officier d'Académie, membre de la mission ; *J. V. X. Plat*, sous-lieutenant d'infanterie de marine, membre de la mission ; *Samba Ibrahima Diavara*, interprète de 1re classe.

PÉROZ.
FRAS.
PLAT.
SAMBA IBRAHIMA.
(En arabe). Almamy SAMORY, émir-el-Moumenin.
(id.) AMOUMANA, 1er ministre.
(id.) MODI FIN DIAM, ministre.

Vu et certifié,
GALLIÉNI.

Note du 30 mars 1887 relative à la prorogation du régime commercial avec la Roumanie.

La France et la Roumanie sont convenues de proroger de nouveau le régime commercial provisoire qui est établi, entre les deux Pays depuis le 1er juillet 1886, et qui devait expirer le 1er du mois prochain (*J. Officiel* du 31 mars 1887).

Arrêté du Ministre des Finances en date du 31 mars 1887 rendant applicables sur le réseau français les dispositions adoptées par la conférence internationale de Berne, relatives au mode de fermeture de wagons devant passer en douane. (*J. Officiel* du 9 avril 1887).

Le Ministre des Finances,

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur général des douanes,

Vu les procès-verbaux de la conférence internationale qui s'est, réunie à Berne, le 10 mai 1886, en vue d'adopter un système uniforme de fermeture pour les wagons devant passer en douane,

conférence à laquelle étaient représentés les Gouvernements français, allemand, italien, d'Autriche-Hongrie et de Suisse (1);

Vu le protocole final de ladite conférence ; en date du 15 du même mois, constatant l'accord intervenu entre tous les délégués des États représentés sur le projet de convention relatif au mode de fermeture des wagons devant passer en douane,

Arrête :

ART. 1er. Sont applicables sur le réseau français, à dater du 1er avril 1887, les dispositions suivantes adoptées par la conférence internationale de Berne :

ARTICLE 1er

A. — Dispositions générales.

Les wagons et compartiments de wagons employés pour le transport des marchandises et des bagages soumis à la douane doivent être construits en vue d'une fermeture facile et sûre, afin d'empêcher que les marchandises ou bagages enfermés dans l'espace de chargement ne puissent être enlevés ou échangés sans effraction ou sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

Il ne doit se trouver dans les wagons ou compartiments de wagons de ce genre aucun espace caché ou difficile à découvrir pouvant contenir des marchandises ou des bagages.

Chaque wagon doit porter sur ses deux longs côtés l'indication de son propriétaire et un numéro. Pour les wagons contenant plusieurs compartiments distincts, chacun de ces derniers doit être désigné par une lettre.

B. — Dispositions spéciales.

Pour garantir la sûreté de la fermeture de ces wagons, ceux-ci devront satisfaire aux conditions suivantes :

1. — *Caisse des wagons.*

Les parois latérales, le plancher, le toit et toutes les parties du wagon qui forment le compartiment destiné aux marchandises ou aux bagages doivent être fixés de façon qu'il soit impossible de l'extérieur de les détacher et de les remettre en place sans qu'il en reste des traces visibles.

Toutes ces parties doivent être en bon état.

Les avaries éventuelles des parois des wagons ne pourront rendre ces véhicules impropres à un transport ultérieur que dans le cas où l'on pourrait craindre que les ouvertures résultant de ces avaries permettent d'avoir accès au chargement du wagon.

2. — *Vide entre les portes roulantes et les parois des wagons.*

L'espace vide entre les portes roulantes fermées et la caisse des wagons couverts ne devra dans aucun cas dépasser le maximum de 20 millimètres.

(1) Les Gouvernements de Belgique, de Serbie et de Grèce ont adhéré, au mois d'août 1890, aux résolutions de cette conférence.

3. — *Appareils de fermeture des portes roulantes.*

Chaque porte roulante de wagon devra être munie d'un crochet à piton ou bien d'un autre mode de fermeture offrant la même sécurité.

La fixation de ces appareils de fermeture doit être telle que les portes étant fermées, ils ne puissent être enlevés sans qu'on emploie la violence et qu'il en reste des traces visibles.

4. — *Pitons de fermeture douanière.*

Les portes roulantes, les portes à vantaux, les portes des parois de tête, en un mot toutes les portes utilisables des wagons couverts devront être pourvues de pitons ayant, dans œuvre, un diamètre d'au moins 15 millimètres, ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les cadenas douaniers et les plombs douaniers, de façon qu'il soit impossible d'ouvrir les portes sans violer la fermeture douanière.

Ces pitons ou autres pièces de fermeture douanière devront être fixés aux wagons au moyen de rivets ou de boulons dont l'écrou soit tourné en dedans ou ne soit pas accessible une fois la porte fermée.

Les dispositions qui précèdent seront rigoureusement applicables cinq ans après la ratification des présentes. Jusqu'à l'expiration de ce délai, on tolèrera réciproquement l'emploi de plombs douaniers et de cadenas douaniers.

5. — *Fermeture de sûreté des portes roulantes.*

La partie inférieure de la porte doit être munie d'un appareil de sûreté destiné à rendre impossible l'enlèvement de la porte roulante hors du rail sur lequel elle se meut.

Cet appareil peut consister, par exemple, en un crochet qui, lorsque la porte est fermée, se trouve engagé dans un piton rivé sur le rail, ou en un prolongement de la ferrure du montant de la porte jusque sous la tête du rail ou sous le rail lui-même, ou en une cornière ou un étrier rivés sur le rail, etc. Par exception, l'appareil de sûreté peut consister en une ferrure à trous qui permette dès maintenant l'emploi des plombs douaniers et, à l'expiration du délai de cinq années fixé sous le numéro précédent, l'emploi des cadenas douaniers et des plombs douaniers. Les porte-galets devront être fixés de façon à ne pouvoir être enlevés sans effraction.

6. — *Rails des portes roulantes.*

Les rails des portes roulantes devront être rivés sur au moins deux de leurs supports. Ces derniers devront eux-mêmes être fixés à la caisse du wagon, de telle sorte qu'ils ne puissent en être détachés sans user de violence et sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

7. — *Guidage du haut des portes roulantes.*

Les portes roulantes devront, à leur partie supérieure, être guidées par des barres ou des rails à coulisse convenablement fixés au wagon.

8. — *Portes à ventaux et portes à tête.*

Pour les wagons couverts avec portes à ventaux (wagons à bière, par exemple) ou portes aux parois de tête, ces portes devront, en outre de l'appareil de fermeture et de ferrures ne pouvant être détachées de l'extérieur, être munies d'un appareil de fermeture douanière satisfaisant aux condi-

tions spécifiées sous le numéro 4, de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans que la fermeture douanière soit endommagée.

Les portes de tête non utilisées (par exemple pour les wagons disposés en vue du service d'ambulance) devront être fermées à demeure par un lambrissage, des lattes ou des ferrures offrant toute sécurité au point de vue douanier.

9. — *Fenêtres et ouvertures pour la ventilation.*

Lorsque les ouvertures pratiquées dans les wagons couverts, telles que fenêtres et ouvertures pour la ventilation, seront fermées par des barreaux, des grillages ou des tôles percées, les vides restants ne devront pas dépasser 30 centimètres carrés, de telle façon que le contenu du wagon ne puisse être enlevé à travers ces ouvertures. Aucune des pièces servant à fixer les grillages ne doit pouvoir être détachée de l'extérieur du wagon.

Si les ouvertures en question sont fermées, non par un grillage, mais au moyen de guichets à glissières ou à battant, ces pièces devront être fixées, savoir :

Les guichets à battant ou à glissières horizontales, à l'aide de happes, de verroux, de crochets, de clavettes, ou de tout autre mode analogue de fermeture.

Les guichets à glissières verticales, soit à l'aide des modes de fermeture qui viennent d'être énumérés, soit à l'aide d'une fermeture douanière répondant aux prescriptions du numéro 4, c'est-à-dire à l'aide de cadenas douaniers ou de cordes munies de plombs douaniers, de façon qu'on ne puisse ouvrir les guichets du dehors sans effraction ni sans qu'il reste de ce fait des traces visibles, ou sans rupture de la fermeture douanière.

Les trous d'écoulement ménagée dans les planchers doivent être grillés, lorsque leur diamètre dépasse 35 millimètres.

10. — *Cages sur la toiture des voitures.*

Pour les cages ménagées sur la toiture des wagons, fermées par des guichets ou des couvercles, on se conformera, en ce qui concerne le mode d'attache et de fermeture de ces derniers, aux dispositions stipulées sous les numéros précédents.

11. — *Wagons avec parois à claire-voie.*

Les wagons avec parois à claire-voie, tels par exemple que les wagons à bestiaux, qui satisferont du reste aux conditions ci-dessus, ne pourront être employés que pour le transport de colis assez volumineux pour que leur enlèvement soit impossible à travers les claires-voies.

12. — *Wagons ouverts à couvertures partielles fixes.*

Les wagons ouverts, dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75 centimètres de largeur, et dont les parois longitudinales ont au moins 50 centimètres de hauteur, peuvent, s'ils sont pourvus d'anneaux pour assujettir les bâches, être employés avec ces dernières pour le transport de marchandises douanables de toute espèce.

13. — *Autres wagons ouverts.*

Les autres wagons ouverts pourvus d'anneaux ou d'autres pièces permet-

tant d'assujettir des bâches, peuvent être employés pour le transport des marchandises devant passer en douane, lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogrammes, ou de marchandises dont le chargement dans des wagons ouverts mentionnés au numéro 12 n'est guère admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coton, charbons, coke, sable, pierres, minerais, fers bruts ou vieux fers de toute espèce, fers en barres, bestiaux, harengs, huiles de poissons, pétrole, etc.).

Dans le cas particulier du présent numéro, il est laissé aux autorités douanières le soin de décider, conformément aux instructions qui leur seront données par les administrations supérieures douanières, si pour prévenir l'enlèvement ou l'échange de ces marchandises, il est nécessaire de les couvrir d'une bâche, de leur apposer des plombs de contrôle ou de prendre d'autres mesures de sécurité, ou enfin s'il y a lieu de faire par exception, abstraction générale d'une fermeture ou d'autres mesures pour assurer l'identité de ces marchandises. L'autorité compétente peut aussi faire accompagner ces chargements.

Les instructions données par les administrations de chaque État pour l'exécution du paragraphe précédent seront portées à la connaissance des autres États contractants.

14. — Bâches et leur mode d'attache.

Les anneaux pour l'attache des bâches doivent être fermés et soudés, fixés par des pitons rivés ou avec des écrous à l'intérieur du wagon, et placés à une distance maximum de 115 centimètres, à peu près au niveau du plancher du wagon, et cela soit alternativement aux parois latérales mobiles ou aux portes et aux traverses fixes de têtes, soit encore au châssis inférieur lui-même, de telle sorte que la corde de fermeture empêche, le cas échéant, d'enlever les parois mobiles ou d'ouvrir les portes.

Les bâches doivent être pourvues sur leurs bords d'ouvertures garnies d'œillets métalliques, dans lesquels passe la corde de fermeture, et échelonnés à peu près à la même distance les uns des autres que les anneaux fixés au wagon. On ne pourra employer des anneaux pour la fermeture des bâches qu'à leur partie supérieure.

Les bâches devront être de grandeur suffisante et en état convenable pour le but cherché. Les coutures, même pour les pièces rapportées, devront se trouver à l'intérieur, ou être doublées, c'est-à-dire formées de deux lignes de points de fils distantes de 15 à 25 millimètres.

Les cordes de fermeture devront être d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques. En arrière de ces pointes, il doit être réservé des œillets permettant, une fois les extrémités de la corde bien et dûment nouées, d'en effectuer la fermeture douanière.

ART. 2. Les fonctionnaires et agents du service des douanes sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux compagnies de chemins de fer et inséré au *Journal officiel*.

Paris, le 31 mars 1887.

A. DAUPHIN.

Arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 31 mars 1887 rendant applicables à dater du 1er avril 1887, sur le réseau français les dispositions adoptées par la conférence internationale de Berne concernant la largeur des voies et des conditions d'admission à la circulation internationale du matériel des chemins de fer.
(*J. Officiel* du 9 avril 1887).

Le Ministre des Travaux publics,

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Vu les procès-verbaux de la conférence internationale qui s'est réunie à Berne, le 10 mars 1886, pour arrêter les bases d'une unité technique des voies et du matériel des chemins de fer, conférence à laquelle étaient représentés les Gouvernements français, allemand, italien, d'Autriche-Hongrie et de Suisse;

Vu le protocole final de ladite conférence, en date du 15 du même mois, constatant l'accord intervenu entre tous les délégués des États représentés sur le projet de convention destiné à fixer la largeur des voies et les conditions d'admission à la circulation internationale du matériel des chemins de fer,

Arrête :

Art 1er. Sont applicables sur le réseau français, à dater du 1er avril 1887 les dispositions suivantes, adoptées par la conférence internationale de Berne ;

OBJETS.	Maximum	Minimum
	Millimètres	Millimètres
ART. 1er. La largeur de la voie des chemins de fer (mesurée entre les bords intérieurs des têtes de rails), pour les voies neuves à poser et pour les voies à réfectionner à partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ne mesurera, dans les alignements droits, pas moins de	»	1.435
Dans les courbes, l'écartement des rails n'excédera pas le surécartement y compris.	1.465	»
ART. 2. Le matériel roulant des chemins de fer ne peut être exclu de la circulation internationale, pour des motifs de construction, lorsqu'il répond aux conditions suivantes.		
Les dimensions (maximum et minimum) énumérées ci-dessous s'appliquent soit au matériel à construire, soit au matériel existant, sauf les dimensions spécialement indiquées, entre parenthèses, comme pouvant être tolérées pour le matériel déjà existant au moment où lesdites dispositions entreront en vigueur.		
§ 1. Ecartement des essieux extrêmes des wagons à marchandises à construire	»	2.500

OBJETS	Maximum	Minimum
	millimètres	millimètres
Cette disposition ne s'applique pas aux trucs mobiles. Les véhicules qui, en raison de l'écartement trop grand des essieux rigides, ne pourraient circuler sur une ligne ou partie de ligne, seront refusés. Les instructions données par les administrations des chemins de fer pour l'exécution de la clause qui précède seront portées à la connaissance des Etats intéressés.		
§ 2. Ecartement des roues d'un essieu, mesuré entre les plans intérieurs des bandages ou des parties qui en tiennent lieu	1.366	1.357
Les wagons déjà existants des chemins de fer de l'Etat français et de l'Ouest français, dont l'écartement des roues d'un essieu est supérieur à 1,366 millimètres sans toutefois dépasser 1,370 millimètres sont admis, jusqu'à la fin de l'année 1893, à circuler sur les chemins de fer des Etats intéressés, à la condition que l'écartement extérieur des boudins (§ 5) ne mesure pas moins de 1,408 millimètres, ni plus de 1,422 millimètres. Il n'existe toutefois aucun engagement d'admettre de tels wagons dans les trains transportant des voyageurs.		
§ 3. Largeur des bandages ou des parties qui en tiennent lieu.	150	130
Minimum toléré pour le matériel déjà existant à condition que l'écartement des roues (§ 2) soit d'au moins 1,360 millimètres.	»	(125)
§ 4. Jeu des boudins, mesuré d'après le déplacement total de l'essieu ; l'écartement de la voie étant supposé de 1,440 millimètres.	35	15
§ 5. Ecartement extérieur des boudins, mesuré à 10 millimètres en contre-bas des cercles de roulement des deux bandages, ces cercles étant supposés écartés de 1,500 millimètres.	1.425	1.405
§ 6. Hauteur des boudins mesurée verticalement jusqu'au sommet des rails, les roues ayant la position normale sur voie en alignement et en palier. .	36	35
§ 7. Epaisseur des bandages de wagons et voitures, mesurée au point le plus faible de la surface de roulement.	»	20
§ 8. Les roues de fonte coulées en coquille sont admises dans le transit international sous les wagons à marchandises non munis de freins.		
Observation. — Il n'existe aucun engagement d'admettre les wagons munis de telles roues dans les		

OBJETS	Maximum	Minimum
	millimètres	millimetres
trains marchant avec une vitesse supérieure à 45 kilomètres à l'heure.		
§ 9. Les deux extrémités de tous les châssis de wagons ou voitures doivent être munies d'appareils élastiques de choc et traction.		
Cette disposition ne s'applique pas aux wagons destinés à des transports spéciaux.		
§ 10. Hauteur des tampons des véhicules vides, mesurée verticalement du sommet des rails au centre des tampons.	1.065	1.020
Maximum toléré pour le matériel existant.	(1.070)	»
Aucun maximum n'est fixé pour le matériel existant.		
§ 11. Hauteur des tampons des véhicules en pleine charge.	»	940
Minimum toléré pour le matériel déjà existant. .	»	(900)
Observation. — Il n'existe aucun engagement d'admettre dans les trains transportant des voyageurs des wagons dont la hauteur des tampons est inférieure à 940 millimètres.		
§ 12. Ecartement des tampons d'axe en axe d'une paire de tampons.	1.760	1.710
Pour les véhicules dont l'écartement des tampons est inférieur à 1720 millimètres, le diamètre des tampons (§ 13) doit mesurer au moins 350 millimètres.		
Dimensions tolérées pour le matériel déjà existant.	(1.800)	(1.700)
§ 13. Diamètre des tampons.	»	340
Minimum toléré pour le matériel déjà existant. .	»	(300)
§ 14. Espace libre entre les tampons et la traverse de choc du véhicule ou les pièces y faisant saillie, mesuré parallèlement à l'axe du véhicule, et sur une largeur d'au moins 400 millimètres dans l'espace compris entre les bords des tampons et le crochet de traction, les tampons étant serrés à fond de course.	»	300
Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 15. Saillie des tampons sur le crochet de traction, mesurée parallèlement à l'axe du véhicule, entre l'intérieur du crochet non tendu et le front des tampons non serrés.	400	300
Dimensions tolérées pour le matériel déjà existant. . . . Voitures.	(430)	»
Dimensions tolérées pour le matériel déjà existant. . . . Wagons	(430)	(223)
§ 16. Longueur des attelages, mesurée du front du tampon jusqu'à l'intérieur de l'étrier extrême, l'attelage étant entièrement étendu (tendeur desserré).	550	450

OBJETS	Maximum	Minimum
	millimètres	millimètres
Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 17. Petit diamètre de la section des étriers d'attelage (étriers extrêmes) au contact du crochet de traction.	35	30
Minimum toléré pour le matériel déjà existant. . . . . { Wagons	»	(25)
{ Voitures.	»	(22)
§ 18. Attelage de sûreté. Tous les wagons et toutes les voitures de chemins de fer doivent, à chaque tête, être munis de un ou deux appareils servant d'attelage de sûreté, afin de prévenir la coupure du train en cas de rupture de l'attelage principal. Les chaînes de sûreté généralement prescrites jusqu'ici peuvent donc être remplacées par un attelage de sûreté central. Toutefois, les appareils de ce genre doivent permettre l'attelage avec les véhicules munis de chaînes de sûreté.		
§ 19. Distance au-dessus du plan des rails des parties les plus basses des attelages non tendus qui ne peuvent pas être relevés ou accrochés, lorsque le véhicule est en pleine charge.	»	75
§ 20. Chaque wagon ou voiture doit être muni de ressorts de suspension.		
§ 21. Les manivelles des freins doivent être disposées de façon à ce que, lors du serrage des freins, les manivelles tournent à droite (soit dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre).		
§ 22. Les vigies des wagons doivent être établies de telle façon que, lorsque deux vigies se trouvent vis-à-vis l'une de l'autre, la paroi pleine extrême de la vigie soit en arrière de la surface du tampon serré à fond de course. Distance horizontale de la paroi extrême au plan du front des tampons.	»	40
Aucune limite n'est fixée pour le matériel existant.		
§ 23. Les véhicules qui, en raison de leur profil transversal, ne pourraient circuler sur une ligne ou partie de ligne seront refusés. Les instructions données par les administrations des chemins de fer pour l'exécution de la clause qui précède seront portées à la connaissance des Etats intéressés.		
§ 24. Chaque wagon et voiture doit porter des inscriptions indiquant :		
1° Le chemin de fer auquel le véhicule appartient ;		
2° Un numéro d'ordre ;		
3° La tare ou poids propre du véhicule, d'après le dernier pesage, roues et essieux compris ;		

OBJETS	Maximum	Minimum
	millimètres	millimètres
4° Le tonnage ou maximum de charge, sauf pour les voitures à voyageurs ;		
5° L'écartement des essieux lorsqu'il est supérieur à 4,500 millimètres. Cette disposition s'applique seulement au matériel à construire ;		
6° Une indication spéciale dans le cas où les essieux peuvent se déplacer radialement.		
§ 23. Les serrures des voitures à voyageurs servant au transit international, en tant que les portes de ces voitures sont munies d'une fermeture à clef, doivent correspondre à l'un ou à l'autre des deux types de clef réunis dans l'instrument (double-clef) figuré par le dessin inséré dans le protocole final de la conférence de Berne.		

ART. 2. Les fonctionnaires et agents du service du contrôle sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et notifié aux compagnies de chemins de fer.

Paris, le 31 mars 1887.

E. MILLAUD.

Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles signée à Bruxelles le 4 avril 1887 entre la France et la Belgique (Approuvée par décret du 15 avril 1887 pour entrer en vigueur le 16 avril ; promulguée au *Journal officiel* du 16 du même mois).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant admettre le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, (1) à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention additionnelle à la convention téléphonique franco-belge du 1er décembre 1886, (2) et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Granet*, Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur etc., etc.,

(1) Voir tome XI, page 311.
(2) Voir ci-dessus à sa date.

etc., membre de la Chambre des Députés, ministre des Postes et Télégraphes, et M. *Bourée*, Officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges;

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le prince de *Chimay*, Officier de son ordre de Léopold, Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son Ministre des Affaires étrangères, et M. Jules *Vandenpeereboom*, Chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Il est créé un tarif d'abonnement à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.

ART. 2. Ce tarif est établi comme suit :

Mensuellement, pour un usage quotidien de 10 minutes consécutives ou moins..... 100 fr.

plus de	10	minutes	jusqu'à	20	minutes	200
—	20	—		30	—	300
—	30	—		40	—	400
—	40	—		50	—	450
—	50	—		60	—	500
—	60	—		70	—	550
—	70	—		80	—	600

et ainsi de suite en augmentant de 50 francs par période indivisible de 10 minutes.

Les correspondances de plus de 10 minutes s'opèrent en une ou plusieurs séances de dix minutes au minimum ; la communication n'est maintenue à l'expiration de chaque période de cette durée que s'il n'y a aucune autre demande en instance. Le montant des taxes est perçu par anticipation.

ART. 3. La durée de l'abonnement est d'un mois au moins ; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

ART. 4. Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins, toutefois, qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes. Les mi-

nutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée (de minuit à minuit).

ART. 5. Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption du service d'une durée de vingt-quatre heures au moins. Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption un trentième (1/30) du montant mensuel de l'abonnement.

ART. 6. La répartition du produit des abonnements entre les administrations des postes et télégraphes des deux pays a lieu suivant le rapport déterminé par l'article 7 de la Convention du 1er décembre 1886. (*V. ci-dessus à sa date*)

ART. 7. Jusqu'à disposition contraire à concerter entre les administrations des postes et télégraphes, les correspondances du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses de Paris et de Bruxelles.

ART. 8. Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875.

ART. 9. Restent d'application toutes les dispositions de la convention téléphonique franco-belge du 1er décembre 1886 qui ne sont point modifiées par celles du présent acte.

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir de la date qui sera fixée par les administrations des deux pays ; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 4 avril 1887.

(*L. S.*) F. GRANET.
(*L. S.*) A. BOURÉE.
(*L. S.*) le prince DE CHIMAY.
(*L. S.*) J. VANDENPEEREBOOM.

Décret du 9 avril 1887 relatif à la réduction de la taxe des dépêches destinées à être publiées dans les journaux et échangées entre la métropole, l'Algérie et la Tunisie et réciproquement. (Voir le texte de ce décret au *J. Officiel* du 20 avril 1887, page 1817).

Déclaration relative à l'établissement du protectorat français sur le pays du Sakho (Soudan français), signée le 15 avril 1887 et ratifiée par décret du 17 octobre suivant *(Archives des Colonies).*

Au nom de la République française,

Nous, *Marie Étienne Péroz*, capitaine d'infanterie de marine, chef de la mission du Ouassoulou, représentant M. le lieutenant-colonel *Galliéni*, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français, avons reçu du chef du pays du Sakho et des anciens la demande de mise dudit pays sous le protectorat de la France ; laquelle demande avons accordée en vertu des pouvoirs à nous confiés.

En conséquence :

Avons déclaré placé sous le protectorat de la France le pays de *Sakho*, comprenant les villages de *Zeyla*, *Sarreya* et *Foulata*.

Les nommés : *Nankou Sakho*, chef du pays de Sakho, le chef de Zeyla ; *Famokho Sakho*, chef de Sarreya, *Seyli Sakho* ; *Fatouma Gagni Sakho* ; *Fahavaga Dausokho Sakho* ; *Mahmadi Sakho* ; *Dantemé Sakho*, auteurs de la requête et parlant au nom du pays de Sakho, ont déclaré ne pas savoir signer et n'avoir aucun traducteur d'arabe pour l'établissement d'un document contradictoire.

E. Péroz.

En foi de quoi ont signé comme témoins :

Dr P. Fras, médecin de 2e classe du corps de la médecine navale.

Samba Ibrahim, interprète de 1re classe.

Fait double à Sarreya (Sakho), le 15 avril 1887.

E. Péroz.

Déclaration relative à l'établissement du protectorat de la France sur le pays du Ménien (Soudan français), signée le 16 avril 1887 et ratifiée par décret du 17 octobre suivant *(Archives des Colonies).*

Au nom de la République française,

Le seize avril, mil huit cent quatre-vingt-sept.

Nous, *Marie Étienne Péroz*, capitaine d'infanterie de marine, chef de la mission du Ouassoulou, représentant M. le lieutenant-colonel *Galliéni*, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français.

Avons reçu du chef et des anciens du pays de Ménien la demande

de mise dudit pays sous le protectorat de la France, laquelle demande avons accordée en vertu des pouvoirs à nous confiés.

En conséquence :

Avons déclaré placé sous le protectorat de la France le pays du *Ménein*, comprenant les villages de *Lehaya*, *Goufoudé*, *Malea*, *Menienkoma*, *Diatea*, *Balandougou*, *Magadian* et plusieurs villages de culture.

Les nommés : *Sengou Camara*, chef du pays du Ménien et de Lehaya, *Makhan Camara*, fils de Sengou ; *Moussoundin Mahmadi Camara*, chef de Goufoudé ; *Bandiougou Camara ; Daha Sousokho; Diali Suleyman Camara ; Diali Sori Dongonia ; Nanca Camha ; Jamhou Camara ; Douson Comba Camara*, auteurs de la requête et parlant au nom du pays du Ménien, ont déclaré ne pas savoir signer.

E. Péroz.

En foi de quoi ont signé comme témoins :

Dr P. Fras, médecin de 2e classe du corps de la médecine navale.
Samba Ibrahim, interprète de 1re classe.

Fait double à Lehaya (Ménien), le 16 avril 1887.

E. Péroz.

Traité de protectorat avec le pays de Sokolo, signé le 22 avril 1887 et ratifié par décret du 17 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre nous, *Joseph Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français, représenté par *Louis Tautain*, commandant de cercle de 1re classe, chevalier de la Légion d'honneur, assisté de M. *Quiquandon* (Fernand), lieutenant d'infanterie de marine et M. *Mandao Ousman So*, interprète de 2e classe, d'une part;

Et *Abderrhaman Touloubary*, chef du pays de Sokolo, d'autre part,

A été conclu ce qui suit :

Art. 1er. Abderrhaman, chef de Sokolo, reconnait que son pays fait partie du Soudan français et est placé sous le protectorat exclusif de la France.

Il s'engage à ne conclure désormais de traités de commerce et d'amitié avec d'autres nations que par l'intermédiaire des autorités françaises.

ART. 2. Le Gouvernement français ne s'immiscera en rien ni dans le mode de gouvernement, ni les coutumes, ni la religion, ni la justice des habitants du pays de Sokolo.

ART. 3. Les caravanes se dirigeant vers nos établissements pourront circuler librement dans tout le pays et sans être soumises à quelque vexation que ce soit de la part des chefs des villages où elles passeront.

Il en sera de même pour toutes les caravanes venant de nos établissements et reprenant la route de leur pays.

ART. 4. Les chefs du pays de Sokolo s'engagent à diriger vers nos comptoirs tous les produits de leurs pays et notamment l'ivoire, la gomme et les plumes d'autruche, ainsi que les chevaux et le bétail.

ART. 5. Les chefs de Sokolo s'engagent à demander conseil aux autorités françaises avant d'entreprendre des guerres contre leurs ennemis.

Les français s'engagent de leur côté, ainsi d'ailleurs qu'ils le pratiquent depuis leur arrivée dans le Soudan, à user de toute leur influence et l'autorité qu'ils ont acquises pour faire rendre justice sans qu'il y ait lieu de recourir aux armes.

Dans le cas où la guerre serait entreprise du consentement des autorités françaises et spécialement dans le but d'ouvrir et de réouvrir la route des caravanes, le Gouvernement français aiderait les chefs en leur facilitant les moyens de se procurer des armes et des munitions.

ART. 6. Le présent traité sera valable après ratification par qui de droit.

Fait en triple expédition au village de Sokolo, le 22 avril 1887.

Et ont signé, *Tautain*, commandant de cercle, d'une part, avec MM. *Quiquandon* et *Mandao Ousman ;* et, d'autre part, *Abderrhaman*, qui, ne sachant signer a fait une croix, ainsi que *Dianka*, frère du chef, assistés de *Chérif Djafar*, remplissant auprès d'eux le rôle de traducteur d'arabe.

Dr TAUTAIN.
F. QUIQUANDON.
M. OUSMAN.

Marques de ABDERRHAMAN, chef +
» de DIANKA, frère du chef +
Signature de CHÉRIF DJAFAR.

Lettres échangées les 22-29 avril 1887 entre la légation de France à Bruxelles et l'administration de l'État indépendant du Congo au sujet du droit de préemption reconnu à la France, en 1884, sur les stations et territoires de l'association internationale du Congo. (*Livre jaune*, 1890).

Dans les premiers mois de l'année 1887, des pourparlers s'engagèrent entre le roi Léopold et le Gouvernement de la République sur diverses questions concernant le Congo.

Ces pourparlers aboutirent à la délimitation des territoires de la vallée de l'Oubandgi et, en ce qui touche la clause de préemption en faveur de la France, à l'échange des documents insérés ci-dessous :

Lettre de M. Van Eetevelde, Administrateur général des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo, à M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles.

Bruxelles, le 22 avril 1887.

L'Association internationale africaine, lorsqu'elle a fait avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, (*V. ci-après aux annexes*) confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'a pas entendu et n'a pas pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être opposé à la Belgique, dont le Roi Léopold était souverain ; mais il va de soi que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France pour le cas où elle-même viendrait ultérieurement à les réaliser.

Cette explication n'enlève et n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus : loin de leur être contraire, elle ne fait qu'en constater le sens ; je suis autorisé à ajouter que c'est celui qu'y a attaché l'Auguste Fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

VAN EETEVELDE.

Réponse de M. Bourée, Ministre de France à Bruxelles, à M. Van Eetevelde, Administrateur général des Affaires étrangères de l'État indépendant du Congo.

Bruxelles, le 29 avril 1887.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à la date du 22 avril, une lettre qui a pour objet d'établir que l'Association internationale africaine, lorsqu'elle a contracté avec le Gouvernement de la République l'arrangement de 1884, confirmé par la lettre du 5 février 1885, n'avait pas entendu qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence reconnu à la France envers toutes les autres Puissances pût être oppose à la Belgique, dont le Roi Léopold était souverain. Vous ajoutiez qu'il allait de soi, toutefois, que l'Etat du Congo ne pourrait céder ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France, pour le cas où elle voudrait, elle-même, les réaliser.

Vous faites remarquer, d'autre part, que cette explication n'enlève ni n'ajoute rien aux actes rappelés ci-dessus ; que, loin de leur être contraire,

elle ne fait qu'en constater le sens, et que tel est bien celui qu'y a attaché l'Auguste Fondateur de l'Association internationale africaine en les autorisant.

En vous accusant réception de cette communication, je suis autorisé à vous dire que je prends acte, au nom du Gouvernement de la République, de l'interprétation qu'elle renferme et que vous présentez comme ayant toujours été celle que vous avez attachée à la Convention de 1884, en tant que cette interprétation n'est pas contraire aux actes internationaux préexistants.

BOURÉE.

ANNEXES :

I. Lettre de M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles, à M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Bruxelles, le 23 avril 1884.

Monsieur le Ministre, l'Association internationale du Congo, au nom des stations et territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée du Niadi Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cédera à aucune puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association, pour fixer les limites et les conditions de leur action respective. Toutefois, l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions.

STRAUCH.

II. Réponse de M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à M. Strauch, Président de l'Association internationale du Congo, à Bruxelles.

Paris, le 24 avril 1884.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre, en date du 23 courant, par laquelle, en votre qualité de Président de l'Association internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte avec grande satisfaction de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

JULES FERRY.

III. Circulaire adressée par le Ministre des Affaires étrangères, aux agents diplomatiques français, le 31 mai 1884.

Le Président de l'Association internationale du Congo m'a adressé, le 23 avril dernier, une lettre, dont j'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie ; vous trouverez également, ci-annexé, copie de la réponse que j'ai faite à sa communication.

Cette correspondance constate l'accord conclu avec nous par l'Association internationale, et aux termes duquel cette société s'engage à ne céder à aucune Puissance autre que la France les territoires et stations fondées par elle au Congo et dans la vallée du Niadi-Quillou. Nous promettons, en retour, de respecter les stations et territoires de l'Association, et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits.

L'entente, ainsi intervenue, aura donc pour effet immédiat de faciliter les opérations du commissaire du Gouvernement français dans l'Ouest Africain. Elle garantit, pour l'avenir, l'œuvre poursuivie dans ces régions par le Gouvernement de la République contre l'intervention d'une puissance tierce qui se substituerait à l'Association ; à ce double point de vue, je n'ai pas hésité à y donner mon assentiment. J'ai tenu à vous fixer sur la nature et sur l'objet de ces arrangements ; rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que dans vos entretiens vous fassiez usage des indications qui précèdent.

JULES FERRY.

Déclaration relative à l'établissement du protectorat de la France sur le pays de Boké (Soudan français), donnée le 2 avril 1887 et ratifiée par décret du 17 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-sept ;

Nous, *Marie Étienne Péroz*, capitaine d'infanterie de marine, chef de la mission du Ouassoulou,

Représentant M. le lieutenant-colonel *Gallieni*, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français ;

Avons reçu du chef et des anciens du pays de Boké la demande de mise du dit pays sous le protectorat de la France.

Laquelle demande avons accordée en vertu des pouvoirs à nous confiés ;

En conséquence,

Avons déclaré placé sous le protectorat de la France le pays de Boké, comprenant les villages de *Senfinion*, *Lenguekoto*, *Farha*, *Guimbaya*.

Les nommés : *Kédioukhou Makhan*, chef du pays, *Mansafin Kaman*, *Sahoba*, *Guimba*, *Adama Bakary*, *Kambagué Toumany*, auteurs de la requête et parlant au nom du pays du Boké, ont déclaré ne pas savoir signer. E. PÉROZ.

En foi de quoi ont signé comme témoins :

Dr P. FRAS, médecin de 2e classe du corps de la médecine navale

J. PLAT, sous-lieutenant d'infanterie de marine.

SAMBA IBRAHIMA, interprète de la mission,

Fait double à Kouragué, le 28 avril 1887.

E. PÉROZ.

Déclaration relative à l'établissement du protectorat de la France sur la République de Bafing Makhana, donnée le 1er mai 1887, et ratifiée par décret du 17 octobre suivant. (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le premier mai.

Nous, *Marie Étienne Péroz*, capitaine d'infanterie de marine, chef de la mission du Ouassoulou ;

Représentant M. le lieutenant-colonel *Galliéni*, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français ;

Avons reçu des anciens de la République de *Bafing-Makhana* la demande de mise de la dite République sous le protectorat de la France.

Laquelle demande avons accordée en vertu des pouvoirs à nous confiés.

En conséquence,

Avons déclaré placée sous le protectorat de la France la République du *Bafing-Makhana*, comprenant les villages de *Makhana*, *Sitakoto*, *Dembaya*, *Doumboya*, *Irimalo*, *Kouroukoto*, *Binda*, *Kokoma*, *Diatea* et plusieurs villages de culture.

Les nommés : *Koulakou-Dansokho*, chef du pays ; *Banta Dionsan*, *Sendiakhou Donsan*, *Raha Dionsan*, *Jakou Makhan ; Traouré*, *Marikou Dansokho*, *Simbara Keita*, chefs respectifs des villages cités plus haut et auteurs de la requête et parlant au nom de la République de Bafing-Makana, ont déclaré ne pas savoir signer.

E. Péroz.

En foi de quoi ont signé comme témoins ;

Dr P. Fras, médecin de 2e classe du corps de la médecine navale

J. Plat, sous-lieutenant d'infanterie de la marine.

Samba Ibrahima, interprète de la mission.

Fait double à Makhana (BafingMakhana), le 1er mai 1887.

E. Péroz.

Note du 3 mai 1887 relative à la prorogation du régime commercial avec la Roumanie.

Il résulte d'un accord intervenu, le 18, (6) avril dernier, entre la France et la Roumanie au sujet du régime commercial provisoire établi entre les deux Pays, que le bénéfice du tarif conventionnel roumain est garanti à tous les produits français jusqu'au 12 janvier 1888 (31 décembre 1887, style roumain) (*J. Officiel* du 4 mai 1887).

Convention télégraphique signée à Paris, le 11 mai 1887, entre la France et la Suisse (Approuvée par la loi du 17 décembre 1887, éch. des ratif. le 21 décembre 1887 ; promulguée par décret du 22 décembre 1887 ; *J. Officiel* du 23 décembre 1887 (1).

Le Gouvernement de la République française et le Conseil Fédéral Suisse, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Suisse et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale signée, le 23 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg (2), sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Suisse est fixée uniformément et par mot à 15 centimes pour la correspondance générale et à 10 centimes pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des cantons suisses situés sur la frontière de la France et un bureau quelconque d'un département français limitrophe de ce même canton, le territoire de Belfort étant traité comme un département.

Toutefois, les cantons de Bâle, Fribourg et Argovie en Suisse et le département de la Savoie en France seront considérés comme cantons et départements frontières, et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le canton de Fribourg comme celui de Neufchâtel, les cantons de Bâle et d'Argovie comme celui de Berne et le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie.

ART. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la Suisse 6 centimes des taxes perçues pour la correspondance générale et 4 centimes pour celles pour les relations frontières.

Il sera attribué à la France 9 centimes des taxes perçues pour la correspondance générale et 6 centimes de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. Chacune des deux administrations aura la faculté de per-

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 24 novembre 1887, (urgence déclarée) ; au Sénat le 12 décembre 1887, (urgence déclarée).

Rapport présenté à la Chambre, le 17 novembre 1887, par M. Georges Cochery annexe n° 2115, id. au Sénat le 12 déc. 1887 par M. de Sal, annexe n° 77.

(2) Voir tome XI, page 311.

cevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par l'article 1er ci-dessus, à condition toutefois que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Suisse, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international revisé à Berlin.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, la Suisse, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de 0 fr. 10 c. par mot, exclusivement attribuées à la France, pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Suisse qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à celles du règlement du service international, avec tarifs annexés, signé le 17 septembre 1885 à Berlin (1).

ART. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. Les dispositions de la convention internationale en vigueur sont applicables aux relations directes entre la France et la Suisse dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 8. La présente convention entrera en vigueur entre les deux pays le 1er janvier 1888. Elle formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et la Suisse.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine révision du règlement de service international arrêté à Berlin.

En foi de quoi, les soussignés savoir :

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française,
Et le Ministre des Postes et des Télégraphes,

(1) Voir tome XV, page 816.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 11 mai 1887,

(*L. S.*) FLOURENS.
(*L. S.*) GRANET.
(*L. S.*) LARDY.

Rapport fait le 12 décembre 1887 par M. Léonce de Sal, sénateur, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 11 mai 1887, entre la France et la Suisse.

Messieurs, nos relations télégraphiques internationales sont régies par les règlements et tarifs adoptés par la conférence télégraphique de Berlin, de 1885, sauf conventions spéciales entre les nations.

Aux termes de ces tarifs, les télégrammes échangés entre la Suisse et la France devraient payer une taxe de seize centimes et demi (0 fr. 165) par mot, sur laquelle la France prélèverait dix centimes (0 fr. 10) et la Suisse six centimes et demi (0 fr. 065).

Toutefois, ces tarifs n'ont pas été appliqués dans les rapports entre la France et la Suisse, par suite d'une convention faite le 11 mars 1880 entre les deux pays (1).

Par cette convention du 11 mars 1880, la taxe des télégrammes échangés directement entre la France et la Suisse est fixée uniformément et par mot à quinze centimes (0 fr. 15) pour la correspondance générale, et à dix centimes (0 fr. 10) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des cantons suisses situés sur la frontière de la France et un bureau quelconque d'un département français limitrophe de ce même canton.

Cette faveur est étendue au territoire de Belfort et à tels cantons suisses et départements français considérés comme frontières.

La Convention du 11 mars 1880 devait rester en vigueur tant qu'elle ne serait pas dénoncée par l'un des Etats. En cas de dénonciation par l'un d'eux, notification devait en être faite à l'autre une année à l'avance. La Suisse a usé de cette faculté et, à partir du 1er janvier 1888, la Convention du 11 mars 1880 ne recevra plus son exécution.

Vous voyez quelles en seraient les conséquences : nos relations télégraphiques avec la Suisse ne seraient pas pour cela interrompues, mais alors elles seraient régies par les règlements et tarifs adoptés par la conférence de 1885 de Berlin, c'est-à-dire qu'à partir du 1er janvier 1888, la taxe des télégrammes serait élevée de quinze centimes (0 fr. 15) à seize centimes et

(1) Voir tome XII, page 528.

demi (0 fr. 165) par mot, et que la taxe de dix centimes (0 fr. 10), dont profitaient les pays frontières ou considérés comme tels, cesserait d'être appliquée.

Le Gouvernement a pensé que le tarif de seize centimes et demi (0 fr. 165) par mot, serait une aggravation de taxe pour le public ; il payerait, en effet, une augmentation de vingt-deux centimes et demi (0 fr. 225) de plus pour une dépêche ordinaire, et, pour les dépêches des pays frontières favorisés quatre-vingt-dix-sept centimes et demi (0 fr. 975) ; les télégrammes sont de quinze mots.

On comprendrait difficilement ce résultat à un moment où l'administration des postes et des télégraphes fait tous ses efforts pour diminuer les frais de correspondance, tout en cherchant à multiplier nos relations intérieures. Il convient, en outre, de rappeler que le Parlement est entré dans cette voie lorsqu'il s'est agi de la convention faite avec la Belgique, le 22 juin 1886. (*Voir ci-dessus à sa date.*)

C'est en raison de ces considérations que la France et la Suisse ont essayé de s'entendre à nouveau sur les bases que la Commission, d'accord avec le Gouvernement, vous propose d'adopter.

La Convention actuelle maintient la taxe de quinze centimes (0 fr. 15), mais, au lieu des neuf centimes et demi (0 fr. 095) attribués à la France sur chaque mot, la France toucherait neuf centimes (0 fr. 09) et la Suisse six centimes (0 fr. 06) au lieu de cinq centimes et demi (0 fr. 055). Il y a donc une différence d'un demi centime (0 fr. 005) par mot au préjudice de la France. Cette répartition est la même que celle qui a été votée dans la convention avec la Belgique.

D'un autre côté, la France obtient une majoration sur la taxe des pays frontières ou assimilés. Cette taxe de dix centimes (0 fr. 10) est maintenue ; mais dans la dernière convention la France partageait avec la Suisse : chacune des nations prélevait donc cinq centimes (0 fr. 05), tandis que par la convention qui nous est proposée, la France toucherait six centimes (0 fr. 06), et la Suisse quatre centimes (0 fr. 04) seulement. Cet avantage en faveur de la France ne se trouve pas dans le traité passé avec la Belgique.

Il ne faut cependant pas nous dissimuler que les résultats se traduiront par une diminution de recettes, parce que le demi-centime que la France abandonne sur les dépêches générales, est loin d'être compensé par le centime accordé en plus sur les dépêches des pays frontières. Si on prend comme exemple l'année 1885, dont les recettes ont été de 324.800 francs, il y aurait une différence de recettes en moins d'environ 12.000 francs, par suite de l'application du nouveau tarif. Les mots pour la correspondance générale ont été de 3.209.700, et de 397.500 pour la correspondance frontière. On voit que le demi-centime perdu sur chacun des 3.209.700 mots de la correspondance générale n'est pas compensé par le centime prélevé en plus sur les 397.500 mots de la corrrespondance frontière.

Quoi qu'il en soit, ces chiffres ne peuvent pas être une objection pour le Sénat ; car si l'on était obligé d'appliquer le tarif de la conférence de Berlin, il y aurait à craindre une sérieuse diminution dans le nombre des télégrammes, et par conséquent une réduction de recettes qui pourrait être plus considérable que celle prévue par suite de l'application des nouvelles conventions. Il faut ajouter que la proposition est conforme aux précédentes décisions du Parlement, qu'elle répond aux besoins d'extension des relations

internationales, qui exigent plutôt un abaissement des tarifs que leur augmentation.

Votre Commission vous propose donc l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

Traité de paix et d'amitié avec le Sultan de Ségou, Ahmadou, signé le 12 mai 1887 et ratifié par décret du 7 octobre suivant. (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre *J. Galliéni*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, commandant supérieur du Soudan français, d'une part ;

Et le Sultan *Ahmadou*, d'autre part ;

Il a été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le commandant supérieur du Soudan français, agissant au nom du Gouvernement de la République, et le sultan Ahmadou, persuadés que la richesse et la prospérité des vastes régions du Soudan dépendent de la cessation des guerres continuelles qui dévastent ces régions, s'engagent à conserver entre leurs pays respectifs la paix et l'amitié nécessaires au développement commercial du Soudan.

ART. 2. Le sultan Ahmadou, confiant dans la grandeur et dans l'esprit de justice du Gouvernement de la République, place ses États présents et à venir sous le protectorat de la France. Le commandant supérieur s'engage dès lors, au nom du Gouvernement, à ne jamais faire la guerre au Sultan, à ne jamais envoyer ses colonnes contre lui, à ne bâtir aucun fort ou établissement armé dans les pays où se trouvent des représentants officiels du Sultan.

Cette dernière clause du traité deviendra nulle, si le commandant supérieur n'a pu obtenir justice pour des pillages commis dans les États du Sultan sur des commerçants ou traitants français. Il reprendra alors toute liberté d'action et se fera justice lui-même.

ART. 3. Le commandant supérieur et le Sultan Ahmadou s'engagent à protéger le commerce de tous leurs efforts et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les deux pays étendent le plus possible leurs relations commerciales.

ART. 4. Les sujets du Sultan pourront voyager et circuler librement dans tout le Soudan français. Ils trouveront protection et sécurité dans tous les territoires du Soudan français.

ART. 5. De son côté, le Sultan Ahmadou s'engage à laisser nos

commerçants et traitants, nos voyageurs et savants, voyager et commercer dans ses États, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun dommage ou mauvais traitement.

ART. 6. Les bâtiments et chalands français, de quelque nature qu'ils soient, pourront circuler librement sur le Sénégal, le Bakhoy, le Bafing, le Niger et ses affluents, sans qu'il soit apporté aucune entrave à leur navigation et aux opérations commerciales qu'ils tenteront.

ART. 7. Afin de bien montrer au Sultan Ahmadou son désir de maintenir la paix et d'entretenir avec lui les meilleures relations commerciales, le Gouvernement de la République consent à ce qu'une indemnité, dont le taux sera fixé par une convention ultérieure, soit comptée chaque année au Sultan ou à son représentant à Médine, pour toutes les gommes récoltées dans ses États et vendues à nos commerçants.

Cette indemnité ne sera payée qu'à compter de la prochaine campagne commerciale et par quart, le 1er mars, le 1er avril, le 1er mai et le 15 juin.

ART. 8. Le payement de cette indemnité n'aura lieu qu'à condition que le Sultan n'interviendra pas plus dans les transactions entre vendeurs et acheteurs que ne le fait le commandant supérieur lui-même ; qu'il n'exigera des commerçants et traitants français aucun droit, aucun cadeau ou impôt sous une forme quelconque, enfin qu'il empêchera ses sujets d'exiger des cadeaux ou impôts quelconques, et qu'il fera exercer la plus grande surveillance sur tous les points où le commerce aura lieu, afin de punir avec la dernière rigueur ceux qui viendraient troubler la paix des transactions entre nos commerçants ou traitants et les Maures ou Diulas.

ART. 9. Il pourra être établi, après discussions contradictoires, une nouvelle indemnité annuelle en faveur du sultan Ahmadou, chaque fois que les Français ouvriront une nouvelle escale commerciale où seront apportées les gommes ou autres produits provenant des États de ce souverain.

ART. 10. Le présent traité ne sera valable qu'après l'approbation du Gouvernement de la République.

Fait à Gouri, le 12 mai 1887.

GALLIÉNI.

Traité conclu avec le roi de Bettié, le 13 mai 1887, pour placer son pays sous le protectorat de la France (*Archives des Colonies*).

Entre M. *Genouille*, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Treich Laplène*, délégué du résident de France à Assinie, en vertu des pleins pouvoirs délivrés par le lieutenant-gouverneur *Bayol*, et *Bénié Quamié*, roi du pays de *Bettie*, assisté des principaux chefs du pays.

ART. 1er. Le roi de Bettié déclare placer son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. Le gouverneur du Sénégal reconnaît *Benie Quamie* comme roi du pays de Bettié et lui promet sa protection.

ART. 3. Le commerce se fera librement entre les sujets français de la côte Ouest, les habitants du pays de Bettié et les tribus placées au nord de ce pays

ART. 4. Le roi de Bettié tiendra ouvertes les routes entre son pays et les établissements français, il s'engage à préserver de tout pillage les caravanes qui viendraient chez lui.

ART. 5. Le Gouvernement français s'engage à faire ouvrir la route entre Grand-Bassam et Bettié sur la rivière Aékba ou Comoë.

ART. 6. Les contestations qui pourraient s'élever entre les gens du pays de Bettié et les pays voisins seront portées devant le Résident de France sauf appel devant le gouverneur du Sénégal.

En aucune circonstance les opérations commerciales ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

ART. 7. Le roi cède aujourd'hui, en toute propriété et sans redevance, au Gouvernement français tel emplacement que le lieutenant-gouverneur jugera convenable et qu'il choisira plus tard pour établir la résidence du représentant du Gouvernement.

ART. 8. Le présent traité servira seul de base à l'avenir aux relations entre le Gouvernement français et le pays de Bettié; tous les traités ou conventions antérieurs sont abrogés.

Fait à Bettié, le 13 mai 1887.

TREICH LAPLÈNE.
BÉNIÉ QUAMIÉ.

Traité établissant le protectorat de la France sur le village de Lewé signé le 13 mai 1887 et ratifié par décret du 29 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre le nommé *Kapo*, chef du village de Lewé, situé sur la rive gauche du Ouémé, et M. *Siciliano*, agent général des factoreries Mante frères et Borelli de Régis aîné, assisté de MM. *Maignot* et *Foa*, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par M. le lieutenant-gouverneur du Sénégal *Bayol*.

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le chef *Kapo*, en son nom et au nom de tous les chefs et de ses successeurs, déclare placer son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. Le commerce se fera librement sur le territoire qu'il commande et il s'engage à faciliter l'arrivée des produits de l'intérieur.

ART. 3. Aucun autre pavillon que le pavillon français ne pourra y être arboré.

Fait et signé à Lewé, le 13 mai 1887.

E. MAIGNOT. Croix de *Kapo* dit *Boko*. +
FOA. Croix de *Nodonou Koliko*. +
SICILIANO. Croix de *Nodonou Vidé*. +
Croix de *Agosson Wondo*. +

Le commandant particulier des établissements français du golfe de Bénin,
PERETON.

Approuvé :
Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

Traité établissant le protectorat français sur le village de Fauvier, signé le 14 mai 1887 et ratifié par décret du 29 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre le nommé *Agonsonou*, chef du village de Fauvier, situé sur la rive gauche du Ouémé, et M. *Siciliano*, agent général des factoreries Mante frères et Borelli de Régis aîné, assisté de MM. *Maignot* et *Foa*, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par M. le lieutenant-gouverneur du Sénégal *Bayol*.

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le chef *Agonsonou*, en son nom et au nom de tous les chefs et de ses successeurs, déclare placer son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. Le commerce se fera librement sur le territoire qu'il commande et il s'engage à faciliter l'arrivée des produits de l'intérieur.

ART. 3. Aucun autre pavillon que le pavillon français ne pourra y être arboré.

Fait et signé à Fauvier, le 14 mai 1887.

E. MAIGNOT. Croix d'*Agonsonou*. +
SICILIANO. Croix de *Lalikoulo*. +
FOA.

Le commandant particulier des établissements français du golfe de Bénin,
PÉRÉTON.

Approuvé :
Le lieutenant-gouverneur,
Jean BAYOL.

Traité d'amitié, de commerce et de protectorat avec le Saloum, le Ripp ou Badibou, le Niom et le Niani, signé le 14 mai 1887 (*Archives des Colonies*).

Gloire à Dieu, créateur de toutes choses, source de tous les biens.

Au nom du Gouvernement français,

J. Genouille, chevalier de la Légion d'honneur, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Coromat*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, breveté d'état-major, officier de la Légion d'honneur d'une part :

Et *Guédel*, roi du Saloum, *Mamoundary*, *Biram-Cissé* et *Amar-Codia* chefs des pays du Ripp, du Niom et du Niani d'autre part ;

Pour mettre fin aux guerres continuelles qui désolent le Saloum et le Ripp et assurer à ces contrées la bonne administration indispensable à leur prospérité ;

Ont conclu le traité suivant :

ART. 1er. Les territoires du Saloum sur l'une et l'autre rives du fleuve de ce nom ainsi que les territoires des pays du Niom, du Ripp ou Badibou et du Niani, sont placés sous le protectorat de la France.

ART. 2. Saïr Maty est à jamais exclu du Ripp, et le territoire qu'il commandait est et demeure partagé entre les chefs indigènes contractants, conformément aux nomenclatures et plans annexés au présent traité.

ART. 3. Le pouvoir est héréditaire, conformément aux coutumes locales, dans les familles de Guédel, Mamoundary, Biram-Cissé et Amar Codia. Toutefois, chaque transmission héréditaire sera soumise à la sanction du Gouvernement français.

ART. 4. Dans le délai de huit jours, tous les tatas qui se trouvent dans les pays attribués par le présent aux quatre chefs sus-nommés, doivent être mis par leurs propres soins hors d'état de servir à la défense, et les travaux de destruction seront continués de manière que dans un mois ces tatas soient complètement rasés. Il sera fait exception pour le tata de Latmingué, qui sera conservé jusqu'à ce que le gouverneur en ordonne la suppression. Aucune nouvelle construction de ce genre ne pourra être élevée à l'avenir dans les quatre pays ci-dessus désignés, sans l'autorisation formelle du gouverneur.

ART. 5. Le Gouvernement français aura le droit d'établir, partout où il le jugera convenable, des postes militaires pour assurer la protection du pays. Pour chacun de ces postes il lui sera cédé gratuitement et en toute propriété, un carré de terrain de 600 mètres de côté.

ART. 6. Au cas où le Gouvernement français jugerait convenable de construire des lignes télégraphiques ou des lignes de chemin de fer ou des routes, les terrains nécessaires lui seraient cédés gratuitement et en toute propriété dans les limites déjà usitées dans le Cayor. Le roi du Saloum, Guédel, et le chef du territoire du Niom, Mamoundary, s'engagent à faire exécuter sans retard, chacun sur son territoire, et sur une longueur de 30 mètres, les travaux de débroussaillement nécessaires à l'établissement d'une route allant du Nioro à l'escale de Diorane. Ils feront également creuser et entretenir des puits le long de cette route.

ART. 7. Le roi du Saloum reconnaît aux Français seuls le droit de fonder des établissements sur les deux rives et dans les marigots de la rivière de Saloum. Les autres chefs s'engagent de même à donner aux commerçants

français toutes facilités pour installer des maisons de traite sur les divers points de leur territoire. Ils s'engagent, en outre, à leur assurer toute protection pour eux et pour leurs biens. Les prix de vente et de location des terrains nécessaires aux commerçants seront débattus entre les parties intéressées.

ART. 8. Chacun des chefs contractants pourra percevoir un droit fixe de 3 0/0 à son profit sur tous les produits sortant de son territoire respectif et qui en sont originaires. En dehors de ce droit de 3 0/0, il ne pourra être prélevé aucun impôt, aucune coutume, ni aucun cadeau. Tous les produits seront de préférence dirigés sur la rivière du Saloum.

ART. 9. Il sera constitué provisoirement à Nioro, sous la présidence de l'officier ou fonctionnaire délégué du gouverneur, une commission comprenant un représentant de chacun des quatre chefs et chargée de régler définitivement à l'amiable ou au premier degré toutes les contestations relatives aux frontières, aux échanges de prisonniers et autres difficultés résultant de l'état de guerre que vient de traverser ce pays, ainsi qu'aux achats et locations de terrains et autres questions commerciales et agricoles.

Fait et signé en quintuple expédition, dont une a été remise à chacun des chefs contractants.

A Nioro, le 14 mai 1887.

COROMAT, lieutenant-colonel commandant la colonne du Ripp ;
BER, chef de bataillon d'infanterie de marine ;
CARON, chef d'escadron d'artillerie ;
VILLIERS, capitaine des spahis ;
NOEL, capitaine ;
ESMEZ-DEUTOUT, capitaine ;
MINET, lieutenant détaché à l'état-major du gouverneur ;
BIRAM-CISSÉ.
MAMOUNDARY.
Marque du roi de Saloum, +
AMAR (MAHMADOU) CODIA.

SYLLY, interprète.

Traité d'amitié et de commerce avec le pays des Oulad Embarck, signé le 14 mai 1887 et ratifié par décret du 17 octobre suivant. (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Au nom de Dieu clément et miséricordieux,

Entre nous, *Louis Tautain*, chevalier de la Légion d'honneur, commandant de cercle de 1re classe, agissant comme représentant de M. *Joseph Galliéni*, chevalier de la Légion d'honneur, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant supérieur du Soudan français, et en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés, d'une part ;

Et *Cheikh Sidi Ahmed ben Mohammadou Lamine*, Cheikh des Oulad Embarck ;

Agissant en son nom, au nom de ses tribus et de ses successeurs, d'autre part.

A été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Les Français et les Oulad Embarck s'engagent à vivre à l'avenir en bonne et solide amitié.

Les Oulad Embarck s'engagent à ne conclure désormais de traités d'alliance ou de commerce avec d'autres nations que par l'intermédiaire des autorités françaises.

ART. 2. Les deux contractants s'engagent à respecter les usages, les mœurs, la religion, le mode de gouvernement et l'indépendance l'un de l'autre.

ART. 3. Seuls, les Français pourront circuler librement, s'établir, se livrer à leur commerce, à leurs industries ou à leurs études dans le pays des Oulad Embarck, et y seront protégés dans leurs personnes, leurs biens et leurs usages comme s'ils appartenaient à la tribu, à la condition de ne violer en rien les lois, les coutumes et la propriété de leurs hôtes.

De même les Oulad Embarck pourront circuler, s'établir provisoirement, ou à demeure sur les territoires soumis à l'action de la France et y seront protégés comme les gens du pays à la condition de ne violer en rien les lois, les coutumes et la propriété.

ART. 4. Les caravanes pourront circuler librement chez les Oulad Embarck, sans y être molestées en quoi que ce soit et par qui que ce soit. Les Français faciliteront aux Oulad Embarck les achats d'armes et de munitions et assureront la sécurité des marchands de tribus amies de leurs alliés.

ART. 5. Les Français, n'étant pas venus dans le Soudan dans le but de faire la guerre, ne peuvent s'engager à soutenir les Oulad Embarck dans leurs moindres querelles.

Mais, dans le cas d'une lutte sérieuse, approuvée par eux, et spécialement contre le fils d'El-Hadj-Oumar, les Français procureraient aux Oulad Embarck des armes et des munitions et leur fourniraient des instructions de façon à ce que les deux peuples puissent unir leurs efforts contre l'ennemi commun dans les meilleures conditions de succès. De leur côté, les Oulad Embarck fourniraient les contingents qui leur seraient demandés.

ART. 6. Des conventions postérieures pourront être faites qui régleront les questions qui ne sont point élucidées dans ce traité, ou

que la pratique et le développement des relations viendraient à soulever.

ART. 7. Selon l'usage, le présent traité sera soumis à la ratification de qui de droit.

Fait et signé en triple expédition à Kalumba, le 14 mai 1887, en présence de M. *Fernand Quiquandon*, lieutenant d'infanterie de marine et de M. *Mandao Ousman Sô*, interprète de 2e classe, d'une part ; de *Othman*, *Bou-Ya*, *Negga*, ses parents et de *Mohammed-el-Amin*, marabout d'autre part, qui ont signé comme témoins,

Dr TAUTAIN.
F. QUIQUANDON.
M. OUSMAN.

Traité établissant le protectorat français sur le village de Coddé, signé le 15 mai 1887 et ratifié par décret du 29 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre le nommé SASSOU, chef du village de Coddé, situé sur la rive droite du Ouémé.

Et M. SICILIANO, agent général des factoreries Mante frères et Borelli de Régis aîné, assisté de MM. MAIGNOT et FOA, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par M. le lieutenant-gouverneur du Sénégal BAYOL, a été conclu le traité suivant :

ART. 1er. Le chef *Sassou*, en son nom et au nom de tous les chefs et de ses successeurs, déclare placer son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. Le commerce se fera librement sur le territoire qu'il commande, et il s'engage à faciliter l'arrivée des produits de l'intérieur.

ART. 3. Aucun autre pavillon que le pavillon français ne pourra y être arboré.

Fait et signé à Coddé, le 15 mai 1887.

E. MAIGNOT.
+ Croix de SASSOU.
+ Croix de MÉTOU.
FOA.
SICILIANO.

APPROUVÉ,
Le lieutenant-gouverneur,
Dr J. BAYOL.

Le commandant particulier
des Établissements du golfe de Bénin,
PÉRÉTON.

Traité établissant le protectorat français sur le village de Gambau, signé le 17 mai 1887 et ratifié par décret du 29 octobre suivant (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre le nommé POVÉNONOU, chef du village de *Gambau*, situé sur la rive gauche du Ouémé ;

Et M. *Siciliano*, agent général des factoreries Mante frères et Borelli de Régis aîné, assisté de MM. *Maignot* et *Foa*, en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par M. le lieutenant-gouverneur du Sénégal *Bayol*.

A été conclu le traité suivant.

ART. 1er. Le chef *Povénonou*, en son nom et au nom de tous les chefs et de ses successeurs, déclare placer son pays sous le protectorat de la France.

ART. 2. Le commerce se fera librement sur le territoire qu'il commande, et il s'engage à faciliter l'arrivée des produits de l'intérieur.

ART. 3. Aucun pavillon autre que le pavillon français ne pourra y être arboré.

Fait et signé à Gambau, le 17 mai 1887.

(Croix de) POVÉNONOU. +
LODO-BÉRÉNO. +
DÉNO. +

E. MAIGNOT.
A. SICILIANO.
FOA.

Approuvé
Le lieutenant-gouverneur
Jean BAYOL.

Le commandant particulier des Établissements français du Golfe de Bénin
PÉRÉTON.

Décret du 17 mai 1887 portant extension du service des colis postaux entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, et l'agence maritime de Tripoli de Barbarie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 24 juillet 1881 et 27 mars 1886, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883,

19 janvier 1884, 23 et 29 septembre 1884, 28 et 29 mars 1885, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885 et 27 mars 1886 ; (1)

Vu la notification du Conseil fédéral suisse, en date du 16 mars 1887, concernant la participation de la République Argentine à l'échange des colis postaux ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1887, des colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, et l'agence maritime de Tripoli de Barbarie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPOT DES COLIS POSTAUX	TAXE
Agence de la compagnie au port d'embarquement en France	4 35 (1)
Gare de la France continentale	4 85 (1)
Agence au port d'embarquement en Corse	5 10 (1)
Agence à l'intérieur de la Corse	5 35 (1)
Agence au port d'embarquement en Algérie	5 10 (1)
Gare d'Algérie	5 35 (1)
Agence au port d'embarquement en Tunisie	5 25
Gare de Tunisie	5 50
Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans	6 25
Agence au port d'embarquement à Tripoli le Barbarie	5 75

(1) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

ART. 3. Sont applicables aux colis-postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

---

(1) Voir le texte de ces différents décrets soit au *Bulletin des Lois* n° 653, 673, 682, et 472, soit tome XIII, pages 16, 61, 68, tome XV, pages 637, 641, 650, 654, 655, 683, 684, 687, 694, 696, 702, 718, 740, 779, 783, 788, 790 et ci-dessus, p. 118.

Adhésion, donnée le 21 mai 1887, par le Salvador à l'acte additionnel à la convention d'Union postale universelle, signé à Lisbonne, le 21 mars 1885 (*V. le texte de cet acte, tome XV, page* 750) (1).

Arrangement signé à Berlin, le 25 mai 1887, entre la France et l'Allemagne, pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux États, situées sur la côte des Esclaves (côte occidentale d'Afrique). (Approuvé et promulgué par décret du 28 mai 1887; *J. Officiel* du 31 du même mois).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, voulant assurer le développement des relations commerciales dans les possessions des deux États situées sur la côte des Esclaves, entre les possessions anglaises de la Côte-d'Or, à l'Ouest, et le Dahomey, à l'est, ont décidé, conformément à l'arrangement intervenu entre eux, le 24 décembre 1885 (2), de procéder, d'un commun accord, à la fixation d'un régime douanier et ont arrêté, à cet effet, les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les possessions françaises et allemandes sur la côte des Esclaves formeront un territoire douanier unique, sans ligne de douane séparative, en sorte que les mêmes droits y seront perçus, et les marchandises qui les auront acquittés sur l'un des territoires pourront être introduites dans l'autre, sans avoir à supporter de nouvelles taxes.

ART. 2. Le taux des droits à l'entrée du territoire commun est ainsi fixé :

Désignation.			Unités. Francs.	Marks.	Shellings.
			fr. c.	m. pf.	sh. d.
Genièvre	Par caisse de 8 bouteilles	Au-dessous de 40°	0.40	0.32	0.3 84/100
		De 40° à 60°. . . .	0.60	0.48	0.5 76/100
		Au-dessus de 60°.	1.00	0.80	0.9 60/100
Rhum. . .	Par litre.	Au-dessous de 40°	0.02	0.01 6/10	0.0 19/100
		De 40 à 60°	0.03	0.02 4/10	0.0 28/100
		Au-dessus de 60°.	0.05	0.04	0.0 48/100
Tabac. . .	Par kilogramme		0.12 1/2	0.10	0.1 20/100
Poudre. .	Par 100 livres anglaises. . . .		3.12 1/2	2 50	2.6
Fusils. . .	Par pièce.		0.62 1/2	0.50	0.6

(1) Des adhésions semblables ont été données le 23 septembre 1886 par l'État libre du Congo, et le 19 novembre 1886 par le Pérou.

Le Salvador a accédé en 1888 aux autres actes du Congrès de Lisbonne (voir tome XVI, page 614, notes).

(2) Voir tome XV, page 927.

ART. 3. Tous articles autres que ceux mentionnés ci-dessus seront admis en franchise.

ART. 4. La perception des taxes pourra s'effectuer en monnaie française, allemande ou anglaise. Chacun des bureaux de douane placé à l'entrée du territoire commun devra posséder un tableau identique indiquant, en détail, le montant des droits prévus par l'article 2, selon qu'ils seront acquittés par les intéressés dans l'une ou l'autre de ces monnaies. Les différentes sortes de monnaies conserveront, d'ailleurs, la valeur libératoire qu'elles ont dans le pays d'origine, c'est-à-dire que, d'une part, toutes les monnaies d'or françaises, allemandes ou anglaises, et les pièces d'argent françaises de 5 francs, ainsi que les thalers allemands (3 marks), aussi longtemps qu'ils conserveront force libératoire en Allemagne, pourront être employées sans limitation de quantité, et que, d'autre part, les monnaies divisionnaires françaises, allemandes et anglaises ne pourront être utilisées que comme appoint, savoir: les pièces françaises jusqu'à concurrence de 50 francs, les monnaies allemandes jusqu'à concurrence de 20 marks, et les pièces anglaises jusqu'à concurrence de 40 shellings.

Les agents des deux pays procèderont, tous les mois, à des échanges réciproques des monnaies d'argent versées dans leurs caisses, en prenant pour base de ces échanges les valeurs respectives fixées par le tarif (1 mark, 1 shelling, 1 fr. 25 c.).

ART. 5. Le nouveau régime douanier entrera en vigueur en même temps sur les territoires français et allemand, à partir du 1er août 1887. Il est établi pour une durée de deux ans. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, les parties contractantes n'auraient pas manifesté, six mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets, il sera considéré comme tacitement renouvelé pour une nouvelle période de deux ans, et ainsi de suite, à l'expiration des termes subséquents (1).

Fait en double à Berlin, le 25 mai 1887.

(*L. S.*) Jules HERBETTE.
(*L. S.*) Comte BERCHEM.

---

(1) Prorogé d'abord pour six mois, soit jusqu'au 1er février 1890 (voir note insérée au *Journal officiel* du 30 juin 1889), l'arrangement du 25 mai 1887 a été ensuite remplacé par un nouvel accord signé à Berlin le 26 décembre 1889 et promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1890.

Accession, à partir du 30 mai 1887, des États-Unis d'Amérique à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle (*V. le texte de cette convention, tome XIV, p.* 203).

Déclaration signée à Bruxelles, le 31 mai 1887, entre la France et la Belgique pour régler le payement des salaires dus aux marins français et belges, ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux pays (Approuvée par décret du 18 juin 1887 et insérée au *J. Officiel* du 19 du même mois).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, désirant régler dans certains cas le payement des salaires dus aux marins français et belges, ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. Si un marin français engagé à bord d'un navire belge ou si un marin belge engagé à bord d'un navire français se trouve être absent au moment du désarmement du navire, les salaires qui lui sont dus seront remis directement par l'autorité maritime française ou belge du port où le désarmement a lieu entre les mains du consul de la nation à laquelle appartient le marin absent.

ART. 2. Si un marin belge engagé sur un navire français meurt, soit à bord soit sur le territoire français, le Gouvernement français veillera à la conservation de la succession dudit marin.

Si ce marin vient à mourir pendant qu'il est engagé à bord d'un navire français — que le décès survienne dans un port français ou sur le territoire de la même nation — le Gouvernement français aura soin, dans le plus bref délai possible, de remettre la succession au consul belge qui réside dans ce port ou dans le lieu le plus voisin de l'endroit où le décès est survenu. S'il meurt en mer, à bord d'un navire français, la succession sera remise au consul de Belgique dans le premier port où le navire fait escale après le décès.

Le Gouvernement belge suivra des règles analogues pour le traitement de la succession d'un marin français qui, pendant qu'il est engagé à bord d'un navire belge, meurt, soit sur le territoire belge, soit en mer.

Si un marin français, engagé à bord d'un navire belge, meurt sur le territoire français, ou, inversement, si un marin belge, engagé à bord d'un navire français, meurt sur le territoire belge, la succession du défunt sera remise, défalcation faite des frais, au consul de

Belgique ou de France le plus proche, afin que celui-ci puisse la faire parvenir à l'autorité compétente dans le pays du défunt. Si un marin appartenant à l'une des deux nations, et engagé à bord d'un navire de l'autre nation, meurt sur le territoire d'un État tiers, la succession de ce marin, déposée, dans le port où a lieu le décès, entre les mains du consul de la nationalité du navire, sera remise, défalcation faite des frais, au consul de l'autre nation dans le même port.

Dans le cas où la nationalité du marin inscrit au rôle de l'équipage, soit comme sujet français, soit comme sujet belge, soulèverait des doutes pour le gouvernement qui se trouve en possession de la succession, celui-ci prendra néanmoins soin de ladite succession et en remettra, aussitôt que possible, à l'autre gouvernement un inventaire avec l'indication de sa valeur en l'accompagnant de tous les renseignements qu'il possède relativement au défunt. Il aura également à délivrer la succession à l'autre gouvernement immédiatement après en avoir reçu l'assurance que le défunt était réellement son sujet.

Il est entendu qu'au moment de la remise des salaires d'un marin absent ou de celle des valeurs et effets laissés par un marin décédé, lesdites remises seront toujours appuyées, dans le premier cas, d'un état de décompte des salaires ; dans le second cas, d'un procès-verbal d'inventaire.

ART. 3. Le terme de « marin » employé dans la présente déclaration comprend tout individu engagé à un titre quelconque ou passager à bord d'un navire.

Le terme de « succession » comprend les salaires dus, l'argent, les effets ou les objets qu'un marin décédé aurait laissés à bord d'un navire.

Le terme de « consul » comprend les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, ainsi que toute personne chargée de la gestion intérimaire des affaires d'un consulat général, d'un consulat ou d'un vice-consulat.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1887, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le 31 mai 1887.

(*L. S.*) A. BOURÉE.

(*L. S.*) Le prince de CHIMAY.

Accession, à partir du 1er juin 1887, du territoire de Cameroun à la Convention d'union postale du 1er juin 1878, et à l'acte additionnel de Lisbonne, ainsi qu'à la Convention internationale sur les colis postaux du 3 novembre 1880 et à l'acte additionnel de Lisbonne (1). *(Communication du Conseil fédéral Suisse du 27 mai 1887).*

Rapport au Président de la République suivi d'un décret relatif à l'organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Paris, le 4 juin 1887.

Monsieur le Président,

L'application du décret du 27 janvier 1886, (2) portant organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin, a permis de constater qu'il y aurait utilité à modifier le caractère et le titre d'une des fonctions instituées par ce décret.

L'existence d'une résidence supérieure à Hanoï, où sont établis les bureaux de la résidence générale, constitue, à quelques égards, un double emploi, et paraît avoir eu trop souvent pour effet de compliquer inutilement la marche des affaires.

D'après l'avis déjà émis par M. Paul Bert et confirmé par son successeur, le meilleur moyen de remédier à cet inconvénient serait de restituer au résident général l'ensemble des attributions administratives actuellement dévolues au résident supérieur à Hanoï, dont les fonctions cesseraient de constituer un domaine séparé, et qui serait appelé désormais à centraliser, sous la direction immédiate du résident général, tous les services du protectorat.

Par une conséquence naturelle de cette transformation, qui aura pour premier effet d'assurer l'unité de direction, le fonctionnaire chargé d'assister à Hanoï le résident général pourrait, dans certains cas, exercer par délégation tout ou partie des pouvoirs de celui-ci. Il m'a paru, en outre, que le titre de « secrétaire général » correspondrait plus exactement que celui de résident supérieur à sa situation nouvelle.

Telles sont, monsieur le Président, les considérations qui m'ont guidé dans la préparation du projet de décret ci-annexé, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre des Affaires étrangères,
FLOURENS.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Vu les décrets du 27 janvier et du 3 février 1886 ;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,
Décrète :

(1) Voir le texte de ces différents actes, tome XII, pages 94 et 598 et tome XV, pages 750 et 762.
(2) Voir ci-dessus, à sa date.

ART. 1er. L'article 4 du décret du 27 janvier 1886 est modifié comme il suit :

Le résident général de la République en Annam et au Tonkin est assisté par un secrétaire général à Hanoï et par un résident supérieur à Hué.

Le secrétaire général à Hanoï est chargé, sous l'autorité du résident général, de la direction de l'administration, de la surveillance des bureaux, et investi des attributions qui lui seront conférées par des arrêtés du résident général, soumis à l'approbation du Ministre des Affaires étrangères.

En cas d'absence ou d'empêchement du résident général, le secrétaire général peut exercer, par délégation, tout ou partie de ses pouvoirs.

ART. 2. Il y a équivalence de grade entre le secrétaire général et les consuls généraux.

ART. 3. Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juin 1887.

Décret du 10 juin 1887 ratifiant les traités du 4 juillet 1843 et du 26 mars 1844 par lesquels Atacla et son successeur, Amatifou, rois d'Assinie, assistés de leurs principaux chefs, ont concédé à la France la souveraineté pleine et entière de tout leur territoire. (Voir le texte de ce décret au *Bulletin officiel des Colonies*, année 1887, fascicule 6, et les traités auxquels il se rapporte dans le *Recueil des traités de la France*, tome V, respect. pages 100 et 163).

Rapport, suivi d'un décret, adressé le 17 juin 1887, au Président de la République par le Ministre de la Marine et des Colonies, et ayant pour objet l'approbation d'une délibération du Conseil général de la Réunion relatif à l'établissement d'une taxe de séjour sur les étrangers de race asiatique et africaine non soumis au régime spécial de l'immigration (*J. Officiel* du 7 juillet 1887).

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 10 janvier 1887, le Conseil général de la Réunion a, sur la proposition de l'administration locale, pris une délibération tendant à l'établissement d'une taxe de séjour sur les étrangers asiatiques ou africains non soumis au régime spécial de l'immigration.

La présence d'un nombre assez élevé de ces étrangers dans la colonie nécessite, en effet, des mesures de surveillance qui augmentent d'une façon sensible les charges budgétaires. Il semble équitable de les faire participer à ces dépenses dans une plus large proportion que les autres contribuables. Il est à remarquer, du reste, que la majeure partie de ces immigrants retournent dans leur pays d'origine après un court séjour dans la colonie.

La mesure adoptée par le Conseil général de la Réunion est, depuis plusieurs années, en vigueur en Cochinchine où elle donne d'excellents résultats.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
E. BARBEY.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu la délibération du Conseil général de la Réunion du 10 janvier 1887, tendant à l'établissement d'une taxe de séjour sur les étrangers asiatiques ou africains non soumis au régime spécial de l'immigration :

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sur la constitution des colonies ;

Vu le décret du 11 août 1866 sur le mode d'approbation des délibérations des Conseils généraux des colonies,

Décrète :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du Conseil général de la Réunion du 10 janvier 1887, tendant à l'établissement d'une taxe de séjour sur les étrangers asiatiques ou africains non soumis au régime spécial de l'immigration, et dont la teneur est ci-annexée.

ART. 2. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 17 juin 1887.

ANNEXE

Ile de la Réunion.

CONSEIL GÉNÉRAL. — *Séance du 10 janvier* 1887.

Le Conseil général adopte le projet de décret qui suit, établissant une taxe de séjour sur les étrangers de race asiatique et africaine non soumis au régime spécial de l'immigration.

ART. 1er. Nul étranger de race asiatique ou africaine ne peut résider dans la colonie de la Réunion sans être muni d'un permis de séjour.

Cette disposition ne s'applique pas à ceux dont le séjour est réglementé par le décret du 30 mars 1881 sur l'immigration.

ART. 2. Le permis de séjour donne lieu à la perception d'une taxe annuelle dont la quotité est fixée annuellement par le Conseil général suivant les catégories indiquées ci-après :

Patenté commerçant de 1re classe.
Patenté commerçant de 2e classe.
Patenté commerçant de 3e classe.
Patenté commerçant de 4e classe.
Patenté commerçant de 5e classe.
Patenté commerçant de 6e classe.
Associé dans une maison de commerce.
Commis de commerce ou individu sans emploi.
Marchand de denrées au marché ; marchand ambulant ou ouvrier industriel.
Agriculteur.

ART. 3. La taxe est payable par semestre et d'avance, au moment de la délivrance du permis de séjour.

Pour tous ceux qui arriveront dans la colonie au cours d'un semestre, elle sera décomptée et acquittée, à partir de leur débarquement, et pour tous les mois restant à courir jusqu'à l'expiration du semestre, à raison de un douzième de la quotité par mois. Toute période supérieure à quinze jours compte pour un mois ; toute période de moins de quinze jours, pour un demi-mois.

Il en est de même pour le nouveau permis de séjour dont doit se munir celui qui, dans le courant d'un semestre, passe de l'une des catégories indiquées à l'article 2 à une catégorie supérieure.

ART. 4. Le départ de la colonie ne donne lieu, dans aucun cas, à répétition à raison des sommes versées pour payement de la taxe.

ART. 5. Tout individu assujetti au permis de séjour qui aura négligé, de se munir de cette pièce dans les délais prescrits, sera condamné à 100 francs d'amende et pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours au maximum.

ART. 6. L'employeur est responsable de la taxe due par son employé.

Toute personne qui aura employé un individu soumis au permis de séjour, sans qu'il soit muni de cette pièce, sera passible d'une amende de 15 à 100 francs.

ART. 7. Aucun étranger (de race asiatique ou africaine) ne peut quitter la colonie sans être muni d'un passeport qui lui est délivré gratuitement par les soins des bureaux de la police et visé par le directeur de l'intérieur.

Ce passeport n'est établi qu'au vu des quittances constatant que le pétitionnaire a acquitté la totalité de ses contributions, y compris celles de l'année courante.

ART. 8. Un arrêté pris par le gouverneur en conseil privé règle les détails d'exécution du présent décret.

ART. 9. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent rapportées.

Délibéré en Conseil général dans la séance du 10 janvier 1887.

Le Président,
Louis BRUNET.

Vu pour être annexé au décret du 17 juin 1887.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
BARBEY.

Décret du 18 juin 1887 étendant le service des colis postaux aux relations du bureau de poste français établi à Shang-Haï (*J. Officiel* du 7 juillet).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, et 27 mars 1886, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre

1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 19 janvier 1884, 23 et 29 septembre 1884, 28 et 29 mars 1885, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885, 27 mars 1886, (1) 17 mai 1887 ; (2)

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er août 1887, le service des colis postaux sera étendu aux relations du bureau de poste français établi à Shang-Haï (Chine), avec la France, les colonies ou établissements français et les pays étrangers participant à ce service.

ART. 2. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications des tableaux I, II et III ci-annexés.

ART. 3. Pour toutes les autres conditions d'envoi, les colis postaux provenant ou à destination de Shang-Haï seront assimilés aux colis des ou pour les bureaux français établis en Turquie.

ART. 4. Sont, en outre, applicables aux colis postaux de ou pour Shang-Haï toutes celles des dispositions des décrets d'exécution susvisés qui n'ont rien de contraire au présent décret.

ART. 5. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juin 1887.

I. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français du littoral ottoman sur les colis postaux à destination de Shang-Haï.

LIEU DE DÉPOT.	VOIE DE TRANSMISSION	TAXE
		fr. c.
Agence au port d'embarquement en France continentale.	Voie des paquebots français	[a] 3 60
Gare de la France continentale.	Voie des paquebots français	[a] 4 10
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.	Voie des paquebots français	[a] 3 85
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	Voie des paquebots français	[a] 4 35
Agence au port d'embarquement en Tunisie	Voie des paquebots français	4 »
Gare de Tunisie	Voie des paquebots français	4 50
Bureaux de poste français dans les ports ottomans.	Voie des paquebots français	[a] 4 »
Agence au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	Voie des paquebots français	4 50

(*a*) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(1) Voir la note ci-dessus, page 374.
(2) Voir ce décret ci-dessus, page 373.

II. — Taxes à percevoir à Shang-Haï sur les colis postaux expédiés en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux bureaux de poste français des ports ottomans, à l'agence maritime de Tripoli de Barbarie et aux colonies ou établissements français.

POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE	VOIE DE TRANSMISSION	TAXE
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France. . .	Voie de Marseille	3 50
Domicile du destinataire au port de débarquement en France	Voie de Marseille	3 75
Gare de France.	Voie de Marseille	4 »
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France desservie par factage ou correspondance.	Ve de Marseille	4 25
Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Corse ou en Algérie	Voie de Marseille	3 75
Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse ou en Algérie.	Voie de Marseille	4 »
Agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.	Voie de Marseille	4 25
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie desservie par factage ou correspondance	Voie de Marseille	4 50
Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en Tunisie. .	Voie de Marseille	4 »
Domicile du destinataire dans un port de débarquement en Tunisie. . . .	Voie de Marseille	4 25
Gare de Tunisie	Voie de Marseille	4 50
Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Tunisie desservie par factage ou correspondance.	Voie de Marseille	4 75
Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.	Voie des paquebots français	4 »
Agence de la Compagnie maritime à Tripoli de Barbarie.	Voie de Marseille	4 50
Port de débarquement. au Sénégal	Voie de Marseille	5 50
Port de débarquement. à la Guadeloupe.	Voie de Marseille	6 50
Port de débarquement. à la Martinique.		
Port de débarquement. à la Guyane française.		
Port de débarquement. à Pondichéry.	Voie des paquebots français	3 »
Port de débarquement. à Karikal		
Port de débarquement. à Mayotte.	Voie des paquebots français et coloniaux	4 50
Port de débarquement. à Nossi-Bé.		
Port de débarquement. à Sainte-Marie de Madagascar. .		
Port de débarquement. à la Réunion.	Voie des paquebots français	4 »
Port de débarquement. en Nouvelle-Calédonie		
Port de débarquement. en Cochinchine.	Voie paquebots français.	2 »
Port de débarquement. en Annam.	Voie des paquebots français et coloniaux	2 50
Port de débarquement. au Tonkin.		

III. — Taxes à percevoir à Shang-Haï sur les colis postaux à destination de divers pays étrangers.

PAYS DE DESTINATION	Voie de Marseille	Voie d'Allemagne	Voie de Belgique	Voie d'Allemagne et de Suède	Voie d'Allemagne et de Danemark	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hanovre-Cassel	Voie d'Italie.	Voie d'Egypte	Voie des paquebots français
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Allemagne	4.50	»	5 »	»	»	»	»	»	»
Argentine (République)	8.25	»	»	»	»	»	»	»	»
Autriche-Hongrie	5 »	»	»	»	»	»	4 50	»	»
Belgique	4.50	»	»	»	»	»	»	»	»
Bulgarie	6.25	»	»	»	»	»	5 75	»	»
Danemark	»	5 »	»	»	»	»	»	»	»
Antilles danoises	6.50	»	»	»	»	»	»	»	»
Egypte	»	»	»	»	»	»	»	»	4 25
Espagne	4.75	»	»	»	»	»	»	»	»
Italie (*y* compris la République de Saint-Marin et Assab)	4.75	»	»	»	»	»	4 25	»	»
Bureau italien de Massouah	5.25	»	»	»	»	»	4 75	»	»
Luxembourg	4.25	»	»	»	»	»	»	»	»
Monténégro	5.75	»	»	»	»	»	5 25	»	»
Norvège	»	»	»	6 »	5 75	5 25	»	»	»
Pays-Bas	5 »	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal... Continent	5.25	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal... Açores	6.25	»	»	»	»	»	»	»	»
Portugal... Madère	5.75	»	»	»	»	»	»	»	»
Roumanie (*b*)	5.75	»	»	»	»	»	5 25	»	»
Serbie	5.75	»	»	»	»	»	5 25	»	»
Suède	»	6 »	»	»	6 »	»	»	»	»
Suisse	4.50	»	»	»	»	»	»	»	»
Tripoli de Barbarie	4.50	»	»	»	»	»	»	»	»
Turquie. Bureaux de poste français	»	»	»	»	»	»	»	»	4 »
Turquie. Bureaux autrichiens. Caïfa	»	»	»	»	»	»	»	4 75	»
Turquie. Bureaux autrichiens. Autres ports	»	»	»	»	»	»	»	5 »	»
Turquie. Bureaux autrichiens. Villes de l'intérieur	»	»	»	»	»	»	»	5 75	»

(*a*) Sur la demande expresse des expéditeurs. (*b*) Exécution ajournée.

Décret du 21 juin 1887 sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde. *J. Officiel* du 26 janvier 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1828 sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde ;

Vu l'arrangement intervenu à Rome, le 1er septembre 1886, entre le Gouvernement de la République et le Saint-Siège (1);

Décrète :

ART. 1er. L'ordonnance du 11 mai 1828, sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde, est abrogée.

ART. 2. A l'avenir, l'organisation du culte catholique, dans les établissements français de l'Inde, sera réglée par l'arrangement intervenu à Rome.

(1) V. ci-dessus page 253.

le 1er septembre 1886, entre le Gouvernement de la République et le Saint-Siège. (*Voir ci-dessus page* 253).

ART. 3. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Traité d'amitié et de protection conclu, le 25 juin 1887, entre la France et le pays d'Indénié (Ratifié par décret du 17 octobre 1887.: *Bulletin des lois*, nº 1130) (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Genouille*, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. TREICH-LAPLÈNE, délégué du résident de France en Assinie, en vertu des pleins pouvoirs délivrés par le lieutenant-gouverneur, docteur *Bayol* ;

Et *Amoacon*, roi du pays d'Indénié, assisté des principaux chefs du pays.

ART. 1er. Le roi de l'Indénié accepte l'amitié et la protection du Gouvernement français.

ART. 2. Le Gouvernement français reconnaît *Amoacon* comme roi du pays d'Indénié et lui promet sa protection.

ART. 3. Le commerce se fera librement entre les sujets français du pays d'Assinie et de Grand-Bassam et les sujets du pays d'Indénié.

ART. 4. Le roi de l'Indénié tiendra les routes ouvertes entre son pays et les tribus placées au nord, à l'ouest et à l'est.

ART. 5. Le Gouvernement français s'engage à garantir la sécurité et la tranquillité des routes dans le pays d'Assinie et de Grand-Bassam.

ART. 6. Si le Gouvernement français veut envoyer un représentant, on lui donnera, sans aucune redevance, tel emplacement que le gouverneur jugera convenable.

ART. 7. Le présent traité servira seul de base aux relations entre le Gouvervement français et le pays d'Indénié.

Fait et signé en triple expédition à Amoaconcrou, le 25 juin 1887.

TREICH-LAPLÈNE.

Ont fait la croix :

+ AMOACON, roi du pays d'*Indénié*.
+ TEHUI COUTOUA, chef de *Yacassé*.
+ MIACADIO, chef d'*Acengourou* et *Bondi*.
+ BÉNIÉ, chef d'*Attacrou*.
+ CABRAN BADOU, porte-canne.

ANNO, caporal de la milice.

ANNO.

Convention relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin, signée à Pékin le 26 juin 1887 (1).

Les commissaires nommés par le Président de la République française et par S. M. l'empereur de Chine, en exécution de l'article 3 du traité du 9 juin 1885 pour reconnaître la frontière entre la Chine et le Tonkin ayant terminé leurs travaux ;

M. Ernest CONSTANS, député, ancien Ministre de l'Intérieur et des Cultes, commissaire du Gouvernement, envoyé extraordinaire de la République française, d'une part ;

Et S. A. le prince KING, prince du second rang, président du Tsoung-li-Yamen, assisté de S. Exc. Souen-Yu Quen, membre du Tsoung-li-Yamen, premier vice-président du ministère des travaux publics ;

Agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs ;

Ont décidé de consigner dans le présent acte les dispositions suivantes destinées à régler définitivement la délimitation de ladite frontière :

1° Les procès-verbaux et les cartes y annexées qui ont été dressés et signés par les commissaires français et chinois sont et demeurent approuvés ;

2° Les points sur lesquels l'accord n'avait pu se faire entre les deux commissions, et les rectifications visées par le deuxième paragraphe de l'article 3 du traité du 9 juin 1885 sont réglés ainsi qu'il suit :

Au Kouang-Tong, il est entendu que les points contestés qui sont situés à l'est et au nord-ouest de Monkaï, au delà de la frontière telle qu'elle a été fixée par la commission de délimitation, sont attribués à la Chine. Les îles qui sont à l'est du méridien de Paris 105°43, de longitude est, c'est-à-dire de la ligne nord-sud passant par la pointe orientale de l'île de Teh'a Kou ou Ouan-chan (Tra-co) et formant la frontière sont également attribuées à la Chine. Les îles Gotho et les autres îles qui sont à l'ouest de ce méridien appartiennent à l'Annam.

Les Chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits, qui chercheraient un refuge dans ces îles, seront, conformément aux stipulations de l'article 27 du traité du 25 avril 1886, recherchés, arrêtés et extradés par les autorités françaises.

Sur la frontière du Yun-nan, il est entendu que la démarcation suivra le tracé suivant :

(1) Annexe D au rapport présenté à la Chambre des députés le 16 juin 1888 par M. Dureau de Vaulcomte (Voir annexe n° 2792).

De Keou-teou-tchai (Cao-dao-trai) sur la rive gauche du Siao-tou-tcheou-ho (Tien-do-chu-ha), point M de la carte de la deuxième section, elle se dirige pendant cinquante lis (vingt kilomètres) directement de l'ouest vers l'est en laissant à la Chine les endroits de Tsui-kiang-cho ou Tsui-y-cho (Tu-nghia-xa), Tsui mei-cho (Tu-mi-xa), Kiang-fei-cho ou Y-fei-cho (Nghia-fi-xa), qui sont au nord de cette ligne, et à l'Annam, celui de Yeou-p'ong-cho (Hu-bang-xa) qui en est au sud, jusqu'aux points, marqués P et Q sur la carte annexe, où elle coupe les deux branches du second affluent de droite du Heï-ho (Hac-ha) ou Tou-tcheou-ho (Do chu-ha). A partir du point Q, elle s'infléchit vers le sud-est d'environ 15 lis (6 kilomètres) jusqu'au point R, laissant à la Chine le territoire de Nan-tan (Nam-don) au nord de ce point R; puis, à partir de ce dit point, remonte vers le nord-est jusqu'au point S, en suivant la direction tracée sur la carte par la ligne R-S, le cours du Nan-teng-ho (Nam-dang-ha) et les territoires de Man-meï (Man-mi), de Meng-tong-chang-ts'oun (Muang-dong-troung-thon), de Mong-toung-chan (Muong-dong-son), de Meng-toung-tchoung-ts'oun (Muong-dong-truong-thon), et de Meng-toung-chia-ts'ou (Muong-dong-ha-thon) restant à l'Annam.

A partir du point S (Meng-toung-chia-ts'oun ou Mung-dong-ha-thon), le milieu du Ts'ing-chouei-ho (Than thuy ha) indique jusqu'à son confluent, en T, avec la rivière Claire, la frontière adoptée.

Du point T, son tracé est marqué par le milieu de la rivière Claire jusqu'au point X, à hauteur de Tch'ouan-teou (Thuyen dan).

Du point X, elle remonte vers le nord jusqu'au point Y, en passant par Paiche-yai (Bach-thach-giai) et Lao-ai-k'an (Lao-hai-kan), la moitié de chacun de ces deux endroits appartenant à la Chine et à l'Annam ; ce qui est à l'est appartient à l'Annam, ce qui est à l'ouest, à la Chine.

A partir du point Y, elle longe, dans la direction du nord, la rive droite du petit affluent de gauche de la rivière Claire qui la reçoit entre Pien-pao-kia (Bien-bao-kha) et Pei-pao (Bac-bao) et gagne ensuite Kao-ma-paï (Cao-ma-bach), point Z, où elle se raccorde avec le tracé de la troisième section.

A partir de Long-po-tchaï (cinquième section), la frontière commune du Yunnan et de l'Annam remonte le cours du Long-po-ho jusqu'à son confluent avec le Ts'ing-chouei-ho, marqué A sur la carte ; du point A, elle suit la direction générale du nord-est au sud-ouest jusqu'au point indiqué B sur la carte, endroit où le Saï-kiang-ho reçoit le Mien-chouei-ouan ; dans ce parcours, la frontière laisse à la Chine le cours du Ts'ing-chouei-ho.

Du point B, la frontière, a la direction est-ouest jusqu'au point C où elle rencontre le Teng-tiao-tchiang au-dessous de Ta-chou-tchio. Ce qui est au sud de cette ligne appartient à l'Annam, ce qui est au nord, à la Chine.

Du point C, elle redescend vers le sud en suivant le milieu de la rivière Teng-tiao-Tchiang jusqu'à son confluent au point D avec le Tsin-tse-ho.

Elle suit ensuite le Tsin-tse-ho pendant environ 30 lis et continue dans la direction est-ouest jusqu'au point D où elle rencontre le petit ruisseau qui se jette dans la rivière Noire (Hei-tciang ou Hac-giang) à l'est du bac de Meng-pang. Le milieu de ce ruisseau sert de frontière du point E au point F.

A partir du point F, le milieu de la rivière Noire sert de frontière à l'ouest.

Les autorités locales chinoises et les agents désignés par le résident général de la République française en Annam et au Tonkin seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

Au présent acte sont annexées trois cartes en deux exemplaires, signées et scellées par les deux parties. Sur ces cartes, la nouvelle frontière est tracée par un trait rouge et indiquée sur les cartes du Yunnan par les lettres de l'alphabet français et les caractères cycliques chinois.

Fait à Pékin, en double expédition, le 26 juin 1887.

CONSTANS.

(*Cachet de la légation de France à Pékin*).

(*Signature et cachet du plénipotentiaire chinois*).

Traité signé le 28 juin 1887, pour le renouvellement du traité de 1844, passé par la France avec le chef du Thiakba (Ratifié par décret du 29 septembre 1887) (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Nous, *Bourmeaux, Amédée*, 1er maître de timonerie, commandant du *Diamant*, agissant au nom de M. *Bidaud*, résidant français à Grand-Bassam.

Certifions que le nommé *Mathé*, chef du Thiakba, s'est présenté à bord du *Diamant*, le 28 juin 1887, et nous a déclaré avoir perdu la copie du traité passé en 1844 avec la France.

Il a toujours reconnu, et reconnaît encore aujourd'hui la souveraineté de la France sur son pays et se déclare son fidèle allié.

Mathé promet ensuite de protéger le commerce sur tout le territoire du Thiakba, et de concéder gratuitement tous les terrains que le Gouvernement français jugera utile de posséder ; de plus, il s'engage à ne concéder aucun terrain sans l'autorisation de la France ; en foi de quoi nous lui avons délivré ce présent traité.

Fait à bord du *Diamant*, au village de Thiakba, le 28 juin 1887.

Le premier-maître de timonerie, commandant du Diamant,
BOURMEAUX.

Signature du chef MATHÉ et de ses porte-cannes, (Croix).

Vu et approuvé,
Le résident, par délégation,
F. BIDAUD.

L'interprète,
BAOTO.

Protocole de clôture concernant la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, signé à Paris le 7 juillet 1887 (Approuvé et promulgué par décret du 23 avril 1888).

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la Convention du 14 mars 1884 (1) pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris, à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de ladite convention, sont convenus de ce qui suit :

I. — La Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1er mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des Gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international se seront conformés à cette stipulation.

II. — Les dispositions que lesdits Etats auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III. — Le Gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les Etats qui n'ont pas pris part à la Convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont arrêté le présent

(1) Voir cette Convention, tome XIV, page 329 et la déclaration explicative ci-dessus, p. 295.

protocole de clôture, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le sept juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

FLOURENS, — LEYDEN. — JOSÉ C. PAZ, — HOTOS, — BEYENS, — ARINOS, — MANUEL M. DE PERALTA, — MOLTKE-HVITFELDT, — EMANUEL DE ALMEDA, — J.-L. ALBAREDA, — ROBERT M. MAC-LANE, — LYONS, — CRISANTO MEDINA, — N. DELYANNI, — L.-F. MENABREA, — HARA, — H. MISSAK, — CH. DE STUERS, — COMTE DE VALBOM, — B. ALECSANDRI, — DE GIERS, — F. MEDINA, — J. MARINOVITCH, — C. LEWENHAUPT, — JUAN J. DIAZ.

Décret du 7 juillet 1887 relatif au service des colis postaux entre le bureau de poste français établi à Shanghaï (Chine) et les colonies françaises.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, et 27 mars 1886, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881 ; 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 19 janvier 1884, 23 et 29 septembre 1884, 28 et 29 mars 1885, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885, 27 mars 1886, 17 mai 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er août 1887, des colis postaux pourront être expédiés, par la voie des services français, du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Sainte-Marie de Madagascar, de Mayotte, de Nossi-Bé, de la Nouvelle-Calédonie, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de l'Annam et du Tonkin, à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï (Chine) et *vice versa*.

ART. 2. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Pour toutes les autres conditions d'envoi, les colis postaux provenant ou à destination de Shang-Haï seront assimilés aux colis des ou pour les bureaux français établis en Turquie.

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes celles des dispositions des décrets d'exécution susvisés qui n'ont rien de contraire au présent décret.

ART. 5. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 juillet 1887.

Taxes à percevoir sur les colis postaux à destination du bureau de poste français établi à Shang-Haï.

LIEU DE DÉPÔT	VOIE DE TRANSMISSION	TAXES
Sénégal	Voie de Bordeaux	5 50
Guadeloupe, Martinique, Guyane française	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux	6 50
Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie-de-Madagascar	Voie des paquebots coloniaux et des paquebots français	4 50
La Réunion, Nouvelle-Calédonie	Voie des paquebots français	4 »
Pondichéry, Karikal	Voie des paquebots français	3 »
Cochinchine	Voie des paquebots français	2 »
Tonkin, Annam	Voie des paquebots coloniaux et des paquebots français	2 50

Convention relative à la navigation sur le lac Léman, signée le 9 juillet 1887 entre la France et la Suisse (Échange des ratifications à Paris le 23 juillet 1887 : approuvée et promulguée par décret du 24 du même mois ; *J. Officiel* du 26).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant régler d'un commun accord diverses questions relatives à la navigation du lac Léman, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Émile Flourens, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc., etc.

Et le Conseil fédéral suisse, M. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier

Des bateaux à vapeur faisant un service public.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Pour exécuter un transport régulier et périodique de personnes dans les eaux suisses, les bateaux à vapeur doivent être mu-

nis d'un acte de concession délivré par l'autorité fédérale, acte qui contient les dispositions auxquelles la navigation est soumise par rapport à la Confédération.

Le Gouvernement français se réserve d'appliquer des dispositions analogues aux bateaux naviguant dans les eaux françaises.

ART. 2. Le Gouvernement français et le Gouvernement de la Suisse (soit les Gouvernements des cantons de Vaud, du Valais et de Genève) ont la haute surveillance sur les bateaux à vapeur. Ils font procéder à des inspections pour s'assurer que les bateaux sont construits, entretenus et dirigés de manière à offrir les garanties désirables et qu'ils peuvent être utilisés pour le transport des voyageurs.

ART. 3. Tout concessionnaire d'un service public par bateaux à vapeur est tenu de recevoir et de transporter gratuitement dans toute l'étendue de leurs circonscriptions respectives les agents de la navigation et de la pêche qui sont désignés par les Gouvernements mentionnés à l'article précédent.

ART. 4. *a*. Tout propriétaire d'un bateau à vapeur qui veut s'en servir pour le transport des voyageurs et des marchandises, doit être en possession d'un permis de navigation délivré par l'autorité compétente (en France, par le préfet).

b. Les permis délivrés par l'un des États riverains du lac, dans le formes qui lui sont propres, sont valables dans les eaux des autres États.

c. En cas de retrait ou d'expiration d'un permis, le Gouvernement qui l'a délivré doit en aviser les autres Gouvernements.

d. Le propriétaire d'un bateau à vapeur doit demander le renouvellement de son permis chaque fois qu'une modification importante est apportée à une partie quelconque des appareils à vapeur.

ART. 5. Toute demande de permis de navigation doit être accompagnée des renseignements suivants :

a. Le nom du bateau ;

b. Ses principales dimensions, ainsi que son tirant d'eau à pleine charge ;

c. Le nom et le domicile du constructeur des chaudières, ainsi que le dessin et le nombre de ces appareils ;

d. Le numéro du timbre exprimant en atmosphères la pression effective maximum sous laquelle ces appareils doivent fonctionner ;

e. La puissance des machines en chevaux de 75 kilogrammètres par seconde, indiqués sur le piston ;

f. Le nombre maximum des passagers qui pourront être transportés par le bateau.

CHAPITRE II. — *Construction.*

ART. 6. La coque en fer du bateau ne doit présenter dans aucune de ses parties une épaisseur inférieure à 2 1/2 mm. aux extrémités et 3 1/2 mm. au milieu de la longueur pour les portions en dehors de l'eau, 3mm. aux extrémités et 4 mm. au milieu pour celles situées en dessous de la ligne de flottaison. Ces dimensions pourront être réduites de 1/5 dans le cas où la coque serait en acier.

Les ouvertures des fenêtres ne peuvent avoir leur partie la plus basse à une distance de la ligne de flottaison inférieure à 50 centimètres.

ART. 7. Le bateau doit être divisé dans sa longueur en 4 compartiments par 3 parois en fer situées, l'une vers l'avant, à une distance de l'étrave comprise entre le huitième et le douzième de la longueur totale du bateau, les deux autres aux extrémités de la chambre des machines. Ces parois ont à leur partie inférieure une ouverture pour l'écoulement de l'eau, ouverture qui doit pouvoir être fermée en cas de besoin. En dehors de l'ouverture indiquée ci-dessus, il ne peut en être pratiqué aucune dans la paroi de l'avant, et si l'une des autres parois est percée d'une porte, celle-ci doit pouvoir se fermer solidement et hermétiquement.

Dans chacun des compartiments, le plancher doit pouvoir être levé facilement sur une largueur de 60 centimètres et sur au moins le tiers de sa longueur.

ART. 8. Le pont des bateaux doit être garni de garde-corps d'une hauteur suffisante pour la sécurité des passagers. Les ouvertures servant à établir la communication entre le pont et la chambre des machines seront munies de barrières ou de grilles pour empêcher les accidents.

ART. 9. Le tirant d'eau du bateau en pleine charge doit être indiqué sur les flancs de la coque. Le nom du bateau sera inscrit en caractères apparents sur chacun de ses côtés.

ART. 10. Les bateaux à roues doivent avoir au-dessous des tambours un garde-roue en fer, à une distance au-dessus de l'eau ne dépassant pas 40 centimètres.

ART. 11. Le gouvernail doit être commandé par un mécanisme disposé de telle manière que le bateau tourne du même côté que la partie supérieure de la roue du timonier. Outre ce mécanisme, le gouvernail doit pouvoir être manœuvré à la barre en cas de besoin.

ART. 12. Tout bateau à vapeur construit après la mise en vigueur du présent règlement doit avoir la roue du timonier placée au-dessus de la partie centrale ou de la partie antérieure du bateau.

ART. 13. Les machines et chaudières doivent être construites et entretenues avec soin et de manière à présenter toutes les garanties voulues de solidité et de bonne marche.

ART. 14. A moins d'autorisation spéciale accordée par l'autorité et mentionnée sur le permis de navigation, les chaudières des bateaux doivent être inspectées par la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur ou par une société française analogue.

ART. 15. Les chaudières doivent être munies des appareils ci-après :

a. Deux soupapes de sûreté réglées de manière à se lever dès que la pression normale est atteinte. Chacune des soupapes doit suffire à maintenir à elle seule, étant au besoin convenablement déchargée et quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède pas la pression normale.

b. Pour chaque corps de chaudière un tube de niveau d'eau et trois robinets d'épreuves. Une ligne apparente ou un index placé à côté du tube sert à indiquer le niveau normal de l'eau de la chaudière.

c. Deux manomètres au moins, dont un placé à la portée des chauffeurs. Ces manomètres sont munis d'une bride d'attente pour recevoir le manomètre-contrôle, à moins qu'il n'existe pour cela une bride spéciale. Une ligne fixe et apparente indique la position que l'aiguille ne doit pas dépasser.

d. Toute paroi, en contact, par une de ses faces, avec la flamme, doit être baignée par l'eau sur la face opposée.

Le plan d'eau doit être maintenu à un niveau de marche tel, qu'il soit en toute circonstance à une hauteur moyenne de 10 centimètres, au-moins, au-dessus du point pour lequel la condition précédente cesserait d'être satisfaite. Cette position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné au paragraphe *b*.

En cas d'oscillation du bateau, on prendra, pour cette hauteur, la moyenne des hauteurs observées.

Les prescriptions énoncées aux paragraphes précédents du présent article ne s'appliquent point :

1° Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion ;

3° Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée.

Art. 16. Les chaudières sont alimentées par un double jeu d'appareils, chacun d'eux ayant une puissance suffisante pour fournir seul l'eau nécessaire dans les plus grands besoins.

Un de ces appareils est indépendant du fonctionnement de la machine.

Une soupape de retenue doit être placée à la jonction du tuyau d'alimentation sur la chaudière.

S'il y a plusieurs chaudières sur un bateau et alors même qu'elles communiquent entre elles par leur partie inférieure, l'alimentation doit se faire directement pour chacune d'elles.

Art. 17. Le tuyau de prise de vapeur doit être muni à son point de départ sur la chaudière d'une soupape à vis permettant d'arrêter complètement l'arrivée de la vapeur sur la machine. Cette soupape doit pouvoir être manœuvrée depuis le pont du bateau, sans être toutefois à la portée du public.

Art. 18. Les machines doivent être pourvues des appareils suivants pour l'enlèvement de l'eau de la cale ;

a. Une pompe de cale, mise en mouvement par la machine elle-même ;

b. Un tuyau, avec robinet, permettant d'établir une communication entre la cale et le condenseur de manière à faire de ce dernier appareil une véritable pompe de calé ;

c. Une pompe à main établie dans la chambre de la machine pour le remplissage des chaudières, mais pouvant servir également de pompe de cale à l'aide d'une tuyauterie spéciale.

Chapitre III. — *Agrès et apparaux.*

Art. 19. Les bateaux à vapeur sont pourvus des agrès indiqués ci-après, lesquels doivent être maintenus constamment en bon état :

a. Un canot, suspendu de manière à pouvoir être mis à l'eau rapidement et ayant deux paires de rames. Il peut être construit en bois ou en fer ; mais, dans ce dernier cas, il est muni de caisses à air l'empêchant de s'enfoncer, alors même qu'il serait plein d'eau. Les dimensions de ce canot doivent être proportionnées à celles du bateau qui le porte ;

b. Deux chaînes avec ancres pouvant être jetées immédiatement ;

c. Une cloche pour signaux, fixée à l'avant du bateau ;

d. Un sifflet à vapeur ;

e. Une boussole montée dans une caisse et devant pouvoir être éclairée de nuit. La boussole est accompagnée d'un livret de bous-

sole contenant les indications de marche pour les différents services que le bateau peut être appelé à faire ;

f. Un porte-voix ;

g. Les fanaux nécessaires pour l'éclairage réglementaire du bateau ;

h. Une échelle mobile, construite de manière à pouvoir être suspendue en dehors du bateau et arrivant à une distance du niveau de l'eau inférieure à 50 centimètres ;

i. Deux étires ou gaffes d'une grandeur suffisante ;

k. Les cordages nécessaires pour les manœuvres du bateau.

ART. 20. Outre les agrès mentionnés à l'article précédent, il doit se trouver à bord de chaque bateau les appareils de secours ci-après :

a. Quatre bouées de sauvetage, au moins, prêtes à être jetées au premier besoin ;

b. Des corsets de liège (quatre à douze, suivant la grandeur des bateaux) pouvant s'adapter facilement et rapidement ;

c. Une boîte de secours accompagnée d'une instruction spéciale pour les soins à donner aux noyés ;

d. Des appareils pour signaux de détresse, savoir : un canon avec ses munitions (ce canon peut être remplacé par une sirène, un cornet de brume ou autre instrument d'une sonorité suffisante) ; un pavillon spécial pour signal de jour et deux flammes de Bengale pour la nuit ;

e. Deux coussins de sable avec des planches et pointelles pouvant servir à arrêter des voies d'eau ;

f. Une bâche servant en temps ordinaire à couvrir les marchandises et pouvant, à l'aide de cordages, être appliquée contre la coque par le dehors pour fermer une ouverture dans un endroit non accessible depuis l'intérieur.

g. Sur le pont de chaque bateau il doit se trouver des tables ou des bancs mobiles établis de manière à pouvoir flotter et à offrir un point d'appui aux passagers en cas de sinistre ;

ART. 21. Les employés des bateaux doivent connaître l'usage de chacun des appareils de secours et être en état de s'en servir sans hésitation.

ART. 22. Si l'éclairage d'un bateau se fait au pétrole, les lampes doivent rester toujours fixées aux parois ou suspendues, même quand elles ne sont pas allumées. L'usage du pétrole est interdit dans les lampes portatives déposées sur les tables ou sur le pont, sauf, toutefois, pour l'emploi des lanternes de sûreté dites « falots-tempête ».

La quantité de pétrole à bord ne pourra dépasser 10 litres et ce

liquide sera renfermé dans un vase en métal offrant toute garantie de sécurité et tenu dans un endroit à l'abri du feu.

Les matières ayant servi à nettoyer la machine doivent être renfermées dans une caisse métallique et ne pas avoir un poids supérieur à 20 kilogrammes.

CHAPITRE IV. — *Personnel.*

ART. 23. L'équipage d'un bateau à vapeur doit comprendre les employés ci-après :

a. Un capitaine-commandant du navire, qui a, comme tel, l'autorité sur tous les autres employés et qui demeure responsable de la marche du bateau.

b. Un pilote, qui dirige les manœuvres et qui en est responsable dans le cas où le capitaine ne remplirait pas lui-même ces fonctions.

Le même employé ne pourra pas être à la fois pilote et comptable.

c. Trois bateliers ou plus, dont deux doivent être en état de tenir leur gouvernail.

Ce nombre pourra être réduit à deux pour les bateaux à vapeur d'un tonnage inférieur à 100 tonnes.

d. Un mécanicien et les chauffeurs nécessaires pour le service de la machine. — Un des chauffeurs doit pouvoir au besoin faire les manœuvres en lieu et place du mécanicien.

ART. 24. Chacun de ces employés doit être apte à remplir le poste qui lui est confié. Les fonctions de capitaine, de pilote et de mécanicien ne seront conférées qu'à des hommes qui, par leur bonne conduite et leurs capacités, offrent toutes les garanties désirables.

Le capitaine doit être âgé de vingt et un ans au moins.

ART. 25. Le Gouvernement français (soit l'autorité préfectorale) et le Gouvernement de la Suisse (soit les gouvernements de chacun des cantons riverains) ont le droit d'exiger le renvoi de tout employé qui donnerait lieu à des plaintes sérieuses ou qui serait reconnu incapable de remplir les fonctions qu'il occupe.

CHAPITRE V. — *Service, horaires, plaintes, police.*

ART. 26. Les propriétaires de bateaux à vapeur faisant un service public sont tenus de soumettre leurs projets d'horaires aux autorités compétentes (en France au préfet) au moins vingt jours d'avance et de les faire afficher dans tous les ports desservis trois jours au moins avant leur mise à exécution. Sont réservées les dispositions mentionnées à l'article 1er.

ART. 27. Sauf le cas de force majeure les bateaux à vapeur sont tenus de se conformer exactement à leurs horaires.

ART. 28. Lorsqu'un bateau à vapeur veut toucher une station, il annonce sa présence deux minutes avant l'arrivée par un son de cloche, suivi d'un coup de sifflet un peu prolongé. La marche de la machine doit être ralentie et arrêtée assez à temps pour que le bateau ne s'approche du débarcadère qu'avec une vitesse suffisamment modérée. Au moment de quitter celui-ci, le bateau indique son départ par un coup de sifflet très bref.

ART. 29. Il est absolument interdit aux bateaux à vapeur de prendre un nombre de passagers supérieur au chiffre qui a été fixé et qui est indiqué sur le permis de navigation.

ART. 30. Les capitaines de bateaux à vapeur peuvent refuser de recevoir à bord les personnes qui se présentent en état d'ivresse ou qui se comportent d'une manière inconvenante. Ils peuvent faire descendre à la première station les passagers qui sur le bateau provoquent des rixes, tiennent des propos offensants ou se conduisent d'une manière inconvenante ou particulièrement bruyante.

ART. 31. Il sera tenu à bord de chaque bateau à vapeur un registre destiné à recevoir les réclamations des voyageurs. Ce registre est présenté à toute réquisition. Le capitaine peut également y consigner ses observations ou les faits qu'il lui paraît important de faire attester par les passagers.

ART. 32. Sur chaque bateau à vapeur il doit se trouver affiché, dans un endroit accessible à tous les passagers :

a. L'horaire du service et le tarif des places ;

b. Un extrait du présent règlement contenant les articles 1, 2, 4, 25, 27, 29, 30, 31, 65 et 78 ;

c. L'indication du nombre de passagers que le bateau peut transporter ;

d. L'avis qu'un registre de réclamations est à la disposition des voyageurs.

Un exemplaire du présent règlement doit aussi se trouver sur chaque bateau, à la disposition des voyageurs qui voudraient en prendre connaissance.

TITRE II

Bateaux à vapeur de plaisance et autres que ceux mentionnés au titre Ier, bateaux à voiles et bateaux à rames.

ART. 33. Les bateaux à vapeur de plaisance et autres que ceux définis au titre Ier seront soumis aux dispositions des articles 4, 5, 13 et 14.

ART. 34. Les bateaux à vapeur de plaisance et autres que ceux mentionnés au titre Ier, les embarcations à voiles ou à rames destinées au transport des matériaux ou marchandises, à la pêche ou au transport des personnes, doivent porter de chaque côté, à l'avant, un nom ou un numéro d'ordre, de 8 centimètres de hauteur au moins, pouvant être lu à distance et suffisant pour le distinguer des autres embarcations. Ce nom ou numéro doit être inscrit sur un registre déposé auprès de l'autorité compétente (en France au bureau de l'ingénieur de l'arrondissement de Thonon, et en Suisse, dans chaque canton, aux bureaux des départements que cela concerne).

ART. 35. Tout bateau de louage destiné au transport des personnes doit avoir été jaugé par les soins de l'autorité compétente (en France, l'administration des ponts et chaussées ; en Suisse, dans les cantons riverains, les fonctionnaires préposés à ce service) et porter une inscription indiquant le nombre de passagers qu'il peut recevoir sans danger. Ce nombre ne doit jamais être dépassé.

ART. 36. Les loueurs de bateaux et leurs bateliers doivent être porteurs d'un permis qui leur est délivré, en France, par le maire de la commune ; en Suisse, dans les cantons riverains, par les offices compétents.

Tout batelier doit être âgé de seize ans au moins. Il doit être bon nageur et avoir les connaissances nécessaires pour la conduite des bateaux.

ART. 37. Il est défendu aux loueurs de bateaux de confier une embarcation à des jeunes gens ayant moins de seize ans, ainsi qu'à toute personne qui n'aurait pas l'expérience nécessaire pour la conduire.

ART. 38. Le Gouvernement français et le Gouvernement de la Suisse (soit les Gouvernements des cantons de Vaud, du Valais et de Genève) déterminent les conditions que doivent remplir les bateaux de louage et fixent tout ce qui se rapporte à l'inscription et au jaugeage des embarcations.

ART. 39. La route des bateaux à vapeur doit rester constamment libre dans le voisinage des débarcadères. Il est défendu aux embarcations à voiles ou à rames d'y stationner et d'entraver d'une manière quelconque la marche des bateaux à vapeur.

ART. 40. Les articles du présent règlement concernant les bateaux à voiles et à rames seront affichés sur tous les points d'embarquement de bateaux de louage, afin que le public en ait une connaissance suffisante.

TITRE IV

Feux, signaux, règles à suivre pour prévenir les abordages.

ART. 41. Dans les règles qui suivent, tout bateau à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme bateau à voiles, et tout bateau à vapeur dont la machine est en action est considéré comme bateau à vapeur, qu'il se serve des voiles ou qu'il ne s'en serve pas.

ART. 42. Tout bateau à vapeur qui est en marche pendant la nuit doit porter les feux suivants :

a. A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière. L'intensité de ce feu sera au moins double de celle des feux indiqués aux lettres *b* et *c* ci-dessous.

b. A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc horizontal de 110 degrés, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau ;

c. A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc horizontal de 110 degrés, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau ;

d. Un feu blanc permettant de voir l'arrière du bateau.

Ces feux de côté vert et rouge doivent être pourvus du côté intérieur, par rapport au bateau, d'un écran parallèle à l'axe longitudinal du bateau et se projetant en avant d'au moins 50 centimètres, de telle sorte que leur lumière ne puisse être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

Aucun feu de couleur autre que ceux mentionnés aux paragraphes *b* et *c* ne doit paraître à l'extérieur du bateau.

ART. 43. Tout bateau à vapeur qui remorque un autre bateau doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs placés à l'avant, sur une même ligne verticale et à 1 mètre de distance l'un de l'autre.

ART. 44. Tout bateau, qui est au mouillage dans un endroit où d'autres bateaux à vapeur ou à voiles peuvent être appelés à passer, doit avoir à son avant un feu blanc brillant, éclairant tout l'horizon et placé dans un endroit très apparent.

ART. 45. Toute embarcation à rames naviguant de nuit doit porter un feu blanc placé à l'avant et disposé de manière à être visible dans toutes les directions à une distance d'au moins 2 kilomètres.

Les embarcations à voiles désignées sous le nom de barques ou corsaires porteront, outre le feu indiqué ci-dessus, un second feu blanc à l'arrière.

Les bateaux de plaisance à voiles porteront à bâbord un feu rouge, à tribord un feu vert et à l'arrière un feu blanc, comme il est dit à l'article 42, paragraphes *b*, *c* et *d*. En aucun cas ils ne porteront de feu ni au mât ni à l'avant.

ART. 46. Les feux indiqués ci-dessus doivent être visibles par une nuit sombre (l'atmosphère étant toutefois sans brume, pluie, brouillard ou neige), à une distance de 3 kilomètres pour ceux mentionnés aux articles 42 et 43 et 2 kilomètres pour ceux indiqués aux articles 44 et 45.

Tous ces feux doivent être tenus allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

ART. 47. Lorsque deux bateaux à vapeur marchant sur la même ligne ou à peu près, mais en sens contraire, viennent à se croiser, chacun d'eux oblique à droite, de manière à laisser passer l'autre à sa gauche. Au moment du croisement, les deux bateaux doivent être éloignés d'au moins cinq fois la largeur d'un bateau. Deux minutes avant l'instant du croisement, chacun des bateaux donne un coup de sifflet, et à ce signal, qui sert de garde à vous pour le personnel, chaque employé se rend à son poste et y reste jusqu'à ce que le croisement ait été effectué.

ART. 48. Si le croisement a lieu à proximité d'un débarcadère, la distance peut être réduite à deux largeurs de bateau, mais dans ce cas les deux bateaux ralentissent leur marche, laquelle n'est reprise avec la vitesse normale qu'après le croisemen t.

ART. 49. Lorsque deux bateaux à vapeur marchant en sens contraire sur des lignes parallèles ou à peu près parallèles se croisent en plein lac, les règles précédentes sont observées chaque fois que la distance des lignes suivies ne dépasse pas vingt fois la largeur d'un bateau. Si la distance est plus grande, chacun des bateaux suit sa ligne sans dévier.

Quant aux signaux avec le sifflet, ils sont donnés si les bateaux sont à portée de s'entendre, savoir : un coup de sifflet si le croisement se fait à droite et deux coups s'il se fait à gauche.

ART. 50. Lorsque deux bateaux à vapeur marchant sur des lignes perpendiculaires ou à peu près viennent à se croiser de manière à faire craindre un abordage, chacun d'eux donne le signal d'un coup de sifflet ; ensuite, pour le croisement, celui des bateaux qui peut, en obliquant à droite, passer derrière l'autre, opère cette manœuvre, et l'autre marche droit devant lui.

ART. 51. Chaque fois que deux bateaux à vapeur sont en marche à proximité l'un de l'autre et qu'une collision peut être à craindre,

chacun des bateaux doit s'arrêter et même marcher en arrière, si c'est nécessaire, en donnant le signal de trois coups de sifflet.

ART. 52. Lorsqu'un bateau à vapeur en devance un autre suivant la même ligne que lui, celui qui devance le fait en obliquant à droite, de manière à laisser sur sa gauche le bateau devancé. Il n'y a d'exception à cette règle que si le bateau devancé est trop près de la côte ou d'un obstacle obligeant l'autre à prendre la gauche. Dans les deux cas, le bateau devancé doit marcher droit devant lui.

ART. 53. Tout bateau à vapeur qui rencontre sur sa route une embarcation ne pouvant se mouvoir librement (bateau à l'ancre, bateau occupé à lever des filets, voilier par calme plat, vapeur remorquant), doit manœuvrer de manière à l'éviter.

ART. 54. Tout bateau à vapeur naviguant par le brouillard doit faire entendre au moins deux fois par minute un son de cloche et à des intervalles n'excédant pas trois minutes un coup de sifflet prolongé.

ART. 55. Chaque fois qu'une embarcation à voiles est en marche par les temps de brouillard, brume ou neige, soit de jour, soit de nuit, elle doit faire entendre chaque minute avec son cornet les signaux suivants : un coup lorsqu'elle est tribord amures, deux coups lorsqu'elle est bâbord amures, trois coups lorsqu'elle a le vent arrière.

Si l'embarcation est à rames, elle doit faire entendre chaque minute le son prolongé d'un sifflet de poche.

ART. 56. Lorsque, par un temps de brouillard, un bateau à vapeur, faisant un service régulier, arrive dans une région où par le fait de l'horaire un croisement doit se produire avec un autre bateau, un redoublement de précautions est nécessaire. Dès qu'on approche du moment du croisement, la machine est fréquemment ralentie ou même arrêtée un instant pour écouter, puis, lorsqu'on a entendu le second bateau et qu'on s'est assuré qu'il passe à une distance suffisante, on donne le signal du croisement et le bateau reprend sa marche. — Si les deux bateaux paraissent se diriger l'un sur l'autre, les machines sont immédiatement arrêtées et elles ne peuvent être remises en marche qu'après que la position relative des deux bateaux a été déterminée. — Chaque fois qu'un bateau doit ainsi s'arrêter, le temps d'arrêt est noté avec soin et il en est tenu compte dans le calcul des distances pour la marche de la boussole.

ART. 57. Si le croisement de deux bateaux à vapeur se fait à proximité d'un port, le premier bateau arrivé ne peut, dans le cas de

brouillard, quitter le débarcadère qu'après que le second bateau est en vue.

ART. 58. Tout bateau à vapeur naviguant de nuit ou par le brouillard doit observer les règles suivantes, en ce qui concerne son personnel :

a. Un homme de vigie est placé à l'avant sur le pont du bateau, avec ordre de signaler à l'instant, par un appel ou à l'aide d'un sifflet de poche, tout obstacle ou autre circonstance qui pourrait exiger l'arrêt immédiat du bateau.

b. Le pilote se tient sur la passerelle, et si, par suite du froid ou de la pluie, il doit abandonner momentanément ce poste, il reste sur le pont dans le voisinage immédiat de la machine, afin de pouvoir donner rapidement ses commandements en cas de besoin.

c. Le mécanicien doit être à portée de sa machine et prêt à exécuter les manœuvres. S'il doit s'éloigner, il se fait remplacer par un de ses aides.

d. Le capitaine (le comptable sur les bateaux où le capitaine est pilote) se tient autant que possible sur le pont et ne doit rester dans sa cabine que le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

ART. 59. Les compagnies de bateaux à vapeur ont le droit d'interpréter et de compléter les règles ci-dessus par des instructions spéciales visant les différents cas qui peuvent se présenter, mais ces instructions ne doivent jamais contenir des clauses contraires à celles du présent règlement.

ART. 60. Il est interdit à tout bateau à voiles ou à rames de s'approcher d'un bateau à vapeur en marche, soit pour communiquer avec celui-ci, soit pour venir se placer dans sa vague. Celui qui ne se conforme pas à cette défense sera responsable des conséquences qui pourraient résulter de son infraction, soit pour lui-même, soit pour d'autres.

ART. 61. Les embarcations à voiles ou à rames doivent éviter de se placer dans les eaux des bateaux à vapeur. Cette règle doit être particulièrement observée de nuit et en temps de brouillard, de brume ou de neige, ainsi que dans les ports et dans le voisinage des débarcadères.

ART. 62. Si deux bateaux, l'un à voiles ou à rames et l'autre à vapeur, courent le risque de se rencontrer, le premier doit continuer sa route sans changer de direction et le bateau à vapeur doit l'éviter en passant autant que possible derrière lui.

ART. 63. Si un bateau à voiles ou à rames, situé sur la ligne d'un

bateau à vapeur qui s'approche, se trouve dans l'impossibilité de se mouvoir, parce qu'il est ancré ou pour toute autre cause (pêche), celui qui le monte doit signaler sa situation au bateau à vapeur en levant ses avirons ou en se tenant lui-même debout. Ce signal doit être donné assez à temps pour que le vapeur puisse faire la manœuvre nécessaire et l'éviter.

ART. 64. Quand deux bateaux à voiles font des routes qui les rapprochent l'un de l'autre, de manière à faire courir le risque d'abordage, l'un des deux s'écartera de la route de l'autre d'après les règles suivantes ;

a. Le bateau qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près.

b. Le bateau qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures.

c. Si les deux bateaux courent largue, mais avec les amures de bords différents, le bateau qui a le vent par bâbord s'écarte de la route de celui qui le reçoit par tribord.

d. Si les deux bateaux courent largue ayant tous les deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent.

e. Le bateau qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre.

TITRE IV

Ports et débarcadères.

ART. 65. Les bateaux à vapeur faisant un service public ne peuvent s'arrêter pour prendre ou déposer les voyageurs que dans les ports où un débarcadère existe.

L'usage des bateaux radeleurs est interdit.

ART. 66. Les débarcadères seront construits solidement et de manière à présenter toute garantie pour les passagers. La tête sera protégée par des pilotis indépendants du débarcadère et destinés à recevoir les chocs des bateaux.

Si le débarcadère est en maçonnerie, il sera terminé par une partie en bois, assez large pour que les roues et la coque du bateau ne puissent dans aucun cas venir rencontrer la maçonnerie ou les enrochements.

ART. 67. Tout débarcadère doit avoir, sur un point fixe, à une distance de l'extrémité ne dépassant pas trois mètres, une lanterne de construction spéciale avec flamme d'un fort calibre servant à la fois à éclairer la place de débarquement et à projeter un feu rouge du côté du large.

Ce feu doit être visible à une distance d'au moins deux kilomètres par une nuit sombre, l'atmosphère étant toutefois sans brume, pluie, brouillard ou neige.

Cette lanterne sera allumée depuis le coucher du soleil jusqu'après le passage du dernier bateau.

L'autorité compétente dans les deux pays peut, là où elle le jugera utile, décider que cette lanterne doit rester allumée jusqu'à une heure déterminée qu'elle fixe elle-même.

ART. 68. Tout point dangereux situé à proximité d'un débarcadère doit être éclairé la nuit par un feu vert à l'heure du passage des bateaux.

Cet éclairage devra exister en particulier à l'extrémité des jetées qui abritent les ports. Un arrêté de l'autorité compétente dans chacun des deux pays fixera les points où un tel éclairage est reconnu nécessaire, ainsi que la durée de cet éclairage.

ART. 69. Tout débarcadère doit avoir également, à une petite distance de son extrémité et sur un point fixe, une cloche ou timbre à son clair servant à donner des signaux les jours de brouillard. Sa puissance sera suffisante pour être entendue, par un temps calme, d'au moins 2 kilomètres. Cette cloche sera sonnée, en temps de brouillard, toutes les deux minutes à partir d'un quart d'heure avant le passage de chaque bateau à vapeur et jusqu'à son arrivée. L'emploi d'un cornet de brume en remplacement de cette cloche pourra être autorisé.

ART. 70. Les mesures de sécurité indiquées aux deux articles précédents concernent non seulement les courses ordinaires régulières, mais aussi les courses supplémentaires, de promenade ou autres qui auront été annoncées.

ART. 71. Les abords des débarcadères doivent toujours être maintenus libres et on évitera tout ce qui pourrait être une entrave pour la circulation et les manœuvres des bateaux à vapeur.

Toutes les fois que les débarcadères ne seront pas propriété privée, les bateaux, après avoir terminé leurs opérations, devront les quitter et se mettre à l'ancre dans le port.

ART. 72. Dans toutes les localités où existe un débarcadère, il est pourvu aux mesures de sécurité prescrites par les articles 66 à 71, à savoir : en France par l'État ; en Suisse par les autorités communales ou cantonales.

Il est en outre pourvu par leurs soins, à l'entretien, à proximité des débarcadères, d'un bateau avec ses rames, pouvant servir à porter secours en cas de besoin.

ART. 73. Autant que possible, il devra se trouver, dans tout endroit où un débarcadère existe, un bureau de télégraphe ou de téléphone restant ouvert toute la journée.

ART. 74. La pêche est interdite sur les estacades et les embarcadères de bateaux à vapeur.

D'autre part, dans l'intérêt de la pêche, il est interdit aux bateaux à vapeur de jeter leurs scories à une distance de la côte où la profondeur est inférieure à 50 mètres.

ART. 75. Les Gouvernements de la France et des cantons riverains restent libres d'édicter des règlements de police concernant les ports et rades situés sur leur territoire, pourvu que ces règlements ne contiennent rien de contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE V

Fêtes nautiques.

ART. 76. Aucune fête nautique ne peut avoir lieu sans autorisation.

La demande doit être adressée aux autorités compétentes (en France au préfet, et en Suisse aux offices que cela concerne) ; ces autorités, en délivrant le permis, ordonnent les mesures de sécurité qu'elles jugent nécessaires.

ART. 77. D'une manière générale, on évitera dans l'organisation de ces fêtes tout ce qui pourrait être une entrave pour les bateaux faisant un service public.

TITRE VI

Pénalités.

ART. 78. Toute contravention au présent règlement peut donner lieu à une plainte ou à un procès-verbal qui est transmis aux autorités du lieu de la contravention.

Les passagers peuvent déposer leur plainte, en débarquant, entre les mains de la gendarmerie, qui la remet à l'autorité dans les vingt-quatre heures.

ART. 79. Les peines sont prononcées par l'autorité compétente, sauf recours dans les cas prévus par la loi.

ART. 80. Les contraventions au présent règlement sont punies dans les eaux suisses d'une amende de 2 francs à 1,000 francs, ou d'un emprisonnement de un jour à deux mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par les tribunaux en cas de crimes ou délits. Dans les eaux françaises, elles sont soumises à la législation en vigueur.

ART. 81. Demeurent applicables dans les eaux suisses, pour les bateaux à vapeur transportant des objets postaux, les dispositions de l'article 67 du Code pénal fédéral du 4 février 1853.

ART. 82. La présente convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire aussi longtemps que l'un des Gouvernements intéressés ne l'aura pas dénoncée, moyennant un avis donné une année à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 juillet 1887.

Pour la France :

(*L. S*). FLOURENS.

Pour la Confédération suisse : tant en son nom qu'en celui des cantons riverains de Vaud, du Valais et de Genève.

(*L. S*). LARDY.

Décret du 12 juillet 1887 fixant les taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant du territoire de Kameroun.

Le Président de la République française,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 :

Vu le décret du 27 mars 1886 ; (Voir ci-dessus, page 118) ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission du territoire de Kameroun (Cameroon) dans l'union postale universelle (1) ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministres des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. Les taxes à acquitter, en France, en Algérie, en Tunisie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français, sur les correspondances ordinaires à destination du territoire de Kameroun et sur les lettres non affranchies provenant de ce territoire, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret sont, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire de Kameroun.

ART. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er juillet 1887.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 juillet 1887.

---

(1) Voir ci-dessus, p. 379.

Décret du 15 juillet 1887 relatif à l'échange des colis postaux entre la République argentine et les colonies ou possessions françaises.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars 1881, 24 juillet 1881 et 27 mars 1886, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 19 janvier 1884, 23 et 29 septembre 1884, 28 et 29 mars 1885, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885, 27 mars 1886 et 17 mai 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1887, le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Annam et du Tonkin, avec la République Argentine.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT		TAXES
Au Sénégal		3 75
A la Guadeloupe	Voie de Bordeaux	6 75
A la Martinique	Voie de Bordeaux	6 75
A la Guyane française	Voie de Saint-Nazaire	7 25
A Mayotte		7 75
A Nossi-Bé		7 75
A Sainte-Marie-de-Madagascar		7 75
A la Réunion		7 25
A Pondichéry		7 25
A Karikal		7 25
En Cochinchine		8 25
En Nouvelle-Calédonie		8 25
En Annam		8 75
Au Tonkin		8 75

En outre, l'expéditeur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 4. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Traité d'amitié et de protection entre la France et le pays d'Alangoua, signé à Abradine, le 13 juillet 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la République française,

Entre M. *Genouille*, gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Treich-Laplène*, délégué du résident de France à Assinie, en vertu des pleins pouvoirs délivrés par le lieutenant-gouverneur *Bayol* ;

Et le sieur *Endoucou*, roi du pays d'Alangoua.

ARTICLE UNIQUE. Le sieur *Endoucou*, roi du pays d'*Alangoua*, accepte la protection et l'amitié du Gouvernement français dans les mêmes conditions que le roi Benié-Quamié, du pays de Bettié et que le roi Bourbé, du pays d'Abradine, premier chef de Bénié-Quamié.

Fait et signé en triple expédition au village d'Abradine, le 13 juillet 1887.

TREICH-LAPLÈNE.

On fait la croix.

ENDOUCOU, chef du pays d'Alangoua. +
BOURBÉ, chef du pays d'Abradine. +
QUATTIÉ, interprète français. +

Note du 16 juillet 1887 relative à l'échéance de la Convention littéraire franco-anglaise du 3 novembre 1851 et de l'acte additionnel du 11 août 1875 (*J. Officiel* du 17 juillet 1887).

En vertu d'une entente récemment établie entre la France et la Grande-Bretagne, la Convention littéraire du 3 novembre 1851 et l'acte additionnel du 11 août 1875 cesseront d'avoir leur effet au moment de la mise à exécution, en France et en Angleterre, de la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 (1).

Loi du 20 juillet 1887 portant ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à assurer la participation de la France aux travaux de l'Association géodésique internationale (*J. Officiel* du 21 du même mois).

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, sur l'exercice 1887, en augmentation des crédits

(1) Cette Convention internationale est entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Voir ci-dessus page 253.

votés par la loi de finances du 27 février 1887, la somme de 2,250 francs destinée à assurer la participation de la France aux travaux de l'Association géodésique internationale.

Ce crédit extraordinaire sera classé à la 1re section (Service de l'Instruction publique) sous le titre « Congrès géodésique, chapitre 40 *bis* ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1887.

Exposé des motifs présenté le 20 juin 1887 à l'appui du projet de loi ci-dessus.

Messieurs, en 1864, fut institué à Berlin un bureau géodésique dirigé par le général de Baeyer. L'utilité de cet établissement scientifique détermina la Saxe, d'abord, puis la Bavière, l'Autriche, enfin la Russie et l'Italie, à participer aux travaux qu'il poursuivait, et ainsi se trouva fondée l'association géodésique internationale dont l'action fut limitée, dans le début, aux pays de l'Europe centrale.

Le président de l'association était, à tour de rôle, l'un des délégués des nations participantes, élu par ses collègues. La Prusse se chargeait de faire à ses frais toutes les publications.

Jusqu'en 1872, la France resta en dehors de l'association. Mais, à cette époque, le Gouvernement français, pénétré de l'intérêt qu'il y avait pour notre pays à ne pas demeurer plus longtemps étranger aux travaux qui s'accomplissaient à l'extérieur, accepta les ouvertures que lui fit M. de Fliegeli, président (autrichien) de l'association. Sur l'avis exprimé par l'Académie des sciences et par le bureau des longitudes, le Ministre de l'Instruction publique délégua au congrès de l'association MM. Faye et Villarceau, tandis que le dépôt de la guerre y était représenté par M. Perrier et l'un de ses collègues. Dès lors, la délégation de MM. Faye et Villarceau se renouvela annuellement. Après la mort de M. Villarceau, M. Tisserand le remplaça ; d'autre part, le général de Baeyer en se retirant laissa la présidence du bureau central au général espagnol Ibañez ; mais l'organisation générale de l'association ne subit aucun changement.

En 1885, M. Hirsch, de Neufchatel (Suisse), qui partageait avec M. Faye les fonctions de secrétaire du bureau central, proposa d'étendre les travaux géodésiques à toute la surface du globe, d'augmenter les ressources de l'association, limitées jusqu'alors aux 5.000 mark que lui fournissait le Gouvernement prussien, et de la doter d'un budget propre formé à l'aide d'une contribution que fournirait chacun des États représentés depuis 1864 aux congrès géodésiques. La part de la France devait, en cas d'acceptation, s'élever à 2,250 francs par an pendant une période de dix années consécutives.

La proposition de M. Hirsch a paru à nos délégués digne d'être prise en considération ; elle offre, en effet, le double avantage d'accroître, dans une large mesure, les travaux de l'association et d'affirmer son caractère international en l'affranchissant de la tutelle d'un Gouvernement unique. Un précédent analogue existe d'ailleurs dans la constitution du comité international du mètre qui siège à Paris.

Le Gouvernement allemand n'est pas dans l'intention de soumettre aux

divers États intéressés un acte destiné à constater diplomatiquement une entente sur ces nouvelles bases. Les Gouvernements qui désirent concourir à l'œuvre de la mesure de la terre n'ont qu'à donner leur approbation aux modifications projetées. Il suffirait donc que le département des Affaires étrangères fût en mesure d'annoncer au Gouvernement allemand que la France s'engage à participer, pendant dix années consécutives, à l'association géodésique internationale, telle qu'elle se trouve aujourd'hui constituée à la suite de la dernière conférence générale tenue à Berlin.

Cet engagement comporterait l'obligation pour le Ministre de l'Instruction publique de fournir la contribution financière qui est afférente à chaque État, d'après sa population, et qui s'élèverait pour la France à 22,500 francs en totalité.

C'est la première annuité de cette somme, soit 2,250 francs, qu'on a l'honneur de demander aux Chambres pour l'exercice 1887.

Traité du 21 juillet 1887, établissant le protectorat français sur le Yacassé (*Archives des Colonies*).

Le 21 juillet 1887, entre *Treich-Laplène*, envoyé du Gouvernement français et les chefs *Aquo* et *Cassi-Tiery*, chefs du pays de *Yacassé*, en présence de *Quattié*, interprète, *Assouin*, porte-canne du roi Akasamadou, *Anno*, caporal de la milice d'Assinie, *Cassi-Amon*, chef de Cottocrou.

A été conclu le présent traité :

ARTICLE UNIQUE. Les chefs de Yacassé relevant du roi Kinjaboo reconnaissent la protection française sur tout le territoire qu'ils occupent sur la rivière Akba et s'engagent à laisser libre au commerce le cours de cette rivière.

Le présent traité rédigé à Grand-Bassam a été expédié aux chefs de Yacassé avec le pavillon français, le 23 juillet 1887.

TREICH-LAPLÈNE.

Vu à Grand-Bassam, le 23 juillet 1887.

Le Résident par délégation,
BIDAUD.

Traité du 21 juillet 1887, établissant le protectorat français sur le pays de Cottocrou (*Archives des Colonies*).

Grand-Bassam, le 23 juillet 1887.

Au nom de la République française,

Le 21 juillet 1887, entre *Treich-Laplène*, envoyé du Gouvernement français ;

Et le chef *Comoé*, du pays de *Cottocrou*, assisté des autres chefs *Cassi-Amon, Niamia, Kadio, Quatredé, Aluqua*, en présence de *Quattié*, interprète, *Assouin*, porte-canne du roi Akasamadou, du caporal *Anno* et des soldats de la milice d'Assinie, a été conclu le traité suivant :

ARTICLE UNIQUE. Les chefs du pays de Cottocrou, relevant du roi de Kinjaboo, reconnaissent la protection française sur la rivière Comoë dans tout

le territoire qu'ils occupent et s'engagent à laisser libre au commerce le cours de cette rivière.

Le présent contrat, rédigé à Grand-Bassam, a été expédié avec le pavillon français aux chefs de Cottocrou, le 23 juillet 1887.

TREICH-LAPLÈNE.

Vu à Grand-Bassam :

Le Résident par délégation,
J. BIDAUD.

Rapport adressé au Président de la République par le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, et décret du 29 juillet 1887 relatifs à la naturalisation en Tunisie.

Monsieur le Président,

Les autorités françaises en Tunisie ont, à plusieurs reprises, appelé l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'offrirait la naturalisation des étrangers établis dans le pays. Le département de la Justice est d'accord avec le département des Affaires étrangères sur l'utilité d'un décret qui permettrait d'admettre à la jouissance des droits de citoyen français les étrangers fixés en Tunisie, dont l'honorabilité et la sympathie pour nos institutions seraient démontrées.

Il a paru que cette mesure pouvait être étendue, à titre exceptionnel, à ceux des sujets du bey qui rempliraient des conditions spéciales et auraient rendu des services à la France.

Tel est le but du décret que, de concert avec M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Affaires étrangères,
FLOURENS.

Décret du 29 juillet 1887 relatif à la naturalisation française en Tunisie (*J. Officiel* du 25 août 1887).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Décrète :

ART. 1er. Peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français :

1° L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie et, en dernier lieu, en Tunisie ;

2° Le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

ART. 2. Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

ART. 3. Pourront également être admis à jouir des droits de citoyen français les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, auront rendu à la France des services exceptionnels.

ART. 4. La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des Affaires étrangères.

ART. 5. Il est statué par un décret du Président de la République française, le Conseil d'Etat entendu, sur la proposition collective du Ministre des Affaires étrangères et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 6. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France.

Pour les autres, le droit est fixé à 50 francs.

La perception de ce droit sera faite au profit du protectorat.

ART. 7. Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous Vaudrey, le 29 juillet 1887.

Rapport au Président de la République française et décret du 29 juillet 1887 relatifs à la naturalisation française en Annam et au Tonkin (*J. Officiel* du 25 août 1887).

Monsieur le Président,

Le décret du 25 mai 1881 règle les conditions dans lesquelles les Annamites nés et domiciliés en Cochinchine et les étrangers fixés dans le pays peuvent être admis à jouir des droits de citoyen français.

L'institution du protectorat en Annam et au Tonkin appelle des dispositions analogues à l'égard des indigènes de ces pays et des étrangers qui s'y sont fixés.

Tel est le but du décret que, de concert avec M. le Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice,
A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Affaires étrangères,
FLOURENS.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,
Décrète :

ART. 1er. Peuvent, après l'âge de vingt et un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français ;

1° L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Annam ou au Tonkin, soit en Cochinchine, et, en dernier lieu, en Annam ou au Tonkin ;

2° L'indigène annamite ou tonkinois qui, pendant trois ans, aura servi la France, soit dans ses armées de terre ou de mer, soit dans les fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

ART. 2. Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

ART. 3. Pourront être également admis à jouir des droits de citoyen français les sujets annamites qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, auraient rendu à la France des services exceptionnels.

ART. 4. La demande en naturalisation est présentée au résident ou vice-résident, chef de poste dans le ressort duquel est domicilié l'impétrant.

Le résident ou vice-résident procède, d'office, à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Pour chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des Affaires étrangères.

ART. 5. Il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu, sur la proposition collective du Ministre des Affaires étrangères et du Garde de sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 6. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France.

Pour les autres, le droit est fixé à 50 fr. La perception de ce droit sera faite au profit du protectorat.

ART. 7. Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont sous-Vaudrey, le 29 juillet 1887.

Lettres échangées les 11-13 août 1887 entre le Ministère des Affaires étrangères du Portugal et la Légation de France à Lisbonne relativement au régime douanier des produits français importés en Portugal.

En 1887, le Portugal procéda à une réforme de ses tarifs douaniers qui avait pour objectif principal de fondre en une seule les diverses taxes per-

ques à l'importation. Les dispositions arrêtées par le Cabinet de Lisbonne soulevant des objections au point de vue des stipulations du traité de commerce franco-portugais du 19 décembre 1881, une réclamation diplomatique fut introduite par le Gouvernement de la République, qui obtint finalement pour ses nationaux le droit d'opter entre le paiement des taxes fixées par les nouveaux tarifs et le paiement des taxes calculées d'après le système en vigueur antérieurement à la réforme.

L'accord intervenu entre les deux Gouvernements à cette occasion fut constaté par un échange de notes que nous reproduisons ci-après.

M. de Barros Gomes, Ministre des Affaires étrangères de Portugal à M. Billot, Ministre de la République française à Lisbonne (traduction) (Extrait).

Lisbonne, 11 août 1887.

... Le Gouvernement de Sa Majesté, voulant témoigner à Votre Excellence, la déférence cordiale que méritent à ses yeux les désirs exprimés par une nation amie et son désir empressé d'être agréable au Gouvernement de la République française, a résolu de laisser aux négociants intéressés le droit d'option entre le nouveau tarif et le système de perception appliqué antérieurement, en consignant ce droit dans l'article 4 de la loi des moyens publiés au *Journal officiel* du 1er juillet dernier. Il croit donner ainsi une preuve non équivoque de l'intérêt que lui inspire le développement du commerce entre les deux nations. Comme les effets de cette loi sont annuels, le Gouvernement de S. M. ne fera pas difficulté de renouveler chaque année (*consignar annualmente*) cette disposition, tant que le traité actuel sera en vigueur, ou tant que le Gouvernement français en fera la demande. Mais il compte à un tel point sur l'efficacité du nouveau système et sur les avantages que les intéressés eux-mêmes y reconnaîtront dans la pratique, qu'il ne doute pas que, bien avant l'expiration du traité, la faculté d'option n'ait plus besoin d'être maintenue et qu'il n'y ait personne, après l'expérience, pour réclamer en faveur de l'ancien système.

Je saisis, etc.

BARROS GOMES.

M. Billot, Ministre de la République française à Lisbonne à M. de Barros Gomes, Ministre des Affaires étrangères de Portugal (Extrait).

Lisbonne, 13 août 1887.

M. le Ministre,

Par sa lettre du 11 de ce mois, V. Exc. a bien voulu me faire part de ses observations relatives aux réclamations que j'avais dû formuler le 15 janvier dernier à l'occasion du projet de loi sur la réforme du tarif des douanes.

.....Vous ajoutez, en terminant, que, voulant témoigner de son désir d'être agréable au Gouvernement de la République française, « le Gouvernement « de S. M. a résolu de laisser aux négociants intéressés le droit d'option « entre le nouveau tarif et le système de perception appliqué antérieure- « ment en consignant ce droit dans l'article 4 de la loi des moyens publiée « au *Journal officiel* du 1er juillet dernier... Comme les effets de cette loi « sont annuels, le Gouvernement de S. M. ne fera pas de difficulté de re- « nouveler chaque année cette disposition, tant que le traité actuel sera en

« vigueur, ou tant que le Gouvernement français en fera la demande. »

..... Je ne dissimulerai pas qu'il nous eût été agréable de rencontrer dans le texte même de la loi de douanes une disposition conférant à nos importateurs le droit d'opter entre l'ancienne et la nouvelle méthode pour le calcul des taxes *ad valorem*. Toutefois il n'est pas douteux que le bénéfice de cette option ne leur soit assuré par la promesse du Gouvernement royal de renouveler annuellement pendant toute la durée de notre traité de commerce la disposition qui le leur garantit pour l'année courante. Je prends donc volontiers acte de cet engagement au nom du Gouvernement de la République.

Je saisis, etc.

BILLOT.

Rapport adressé au Président de la République, par le Ministre de la Marine et des Colonies, et décret du 27 août 1887 relatifs à la réglementation de l'immigration à la Réunion. (*J. Officiel* du 12 septembre 1887).

Monsieur le Président,

En 1882, à la suite de plaintes formulées par le consul anglais à la Réunion, sur la manière dont les Indiens étaient traités, le Gouvernement général de l'Inde suspendit le recrutement pour cette colonie et déclara, après de longues négociations, qu'il ne lèverait cette interdiction que sous les conditions suivantes, savoir :

1° Les dépenses d'immigration seraient inscrites parmi les dépenses obligatoires ;

2° Les contrats de réengagement ne pourraient être conclus avant l'expiration du premier contrat et seraient soumis à la ratification ou au visa du consul anglais ;

3° Le consul aurait le droit de visiter et d'inspecter toutes les propriétés de la colonie sur lesquelles sont employés des immigrants.

La première de ces réformes devant modifier le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ne peut être réalisée que par une loi. Il ne semble pas utile de prendre une mesure aussi radicale. Il est également impossible d'accueillir les prétentions du Gouvernement du vice-roi sur le 3e point, car il est contraire aux lois françaises sur la propriété.

Quant au droit de visa, cette formalité est pratiquée à la Réunion depuis 1877, les contrats de réengagement ne deviennent définitifs qu'après le visa du consul ; ce fonctionnaire peut toujours présenter ses observations à l'administration locale à qui il appartient d'autoriser ou non le réengagement des travailleurs.

Mais, dans un but de conciliation, l'administration des colonies a pensé qu'on pourrait obtenir du Gouvernement indien la reprise de l'immigration en lui donnant l'assurance, en échange des conditions qu'il est impossible d'accueillir, que les immigrants seront efficacement protégés par l'administration française.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint adopté, dans ses grandes lignes, par le Conseil d'État, et dans lequel ont été insérées toutes les clauses susceptibles d'assurer la condition des travailleurs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le sénateur, Ministre de la Marine et des Colonies,
E. BARBEY.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852 concernant l'immigration et le régime du travail des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la convention conclue le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 août 1866, déterminant le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 14 juillet 1880;

Vu le décret du 30 mars 1881, réglementant le service de l'immigration à la Réunion;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

De l'introduction des travailleurs immigrants dans la colonie. — De leur arrivée. — De leur immatriculation, du livret, de la carte d'identité.

ART. 1er. Les opérations de recrutement ne peuvent se faire que dans les lieux désignés par le Gouvernement.

ART. 2. Aucun bâtiment ne peut être expédié de la colonie pour des opérations de recrutement, sans qu'au préalable le capitaine ait obtenu l'autorisation du gouverneur.

ART. 3. Les navires affectés à ces sortes d'opérations sont soumis aux visites, aux constatations et à toutes les dispositions prescrites par les règlements spéciaux en vigueur concernant l'immigration, et notamment à celles édictées au titre II du décret du 27 mars 1852.

ART. 4. A leur arrivée dans la colonie, les immigrants sont remis au service de l'immigration, qui est chargé de toutes les mesures à prendre à leur égard.

ART. 5. A l'arrivée d'un navire chargé d'immigrants, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires et avant le débarquement des immigrants, une commission composée du protecteur ou d'un agent de son service délégué par lui, président, d'un médecin sanitaire et du capitaine de port ou, à défaut, d'un des membres de la commission d'amirauté, se rend à bord et vérifie le nombre des passagers et leur identité d'après la liste adressée au gouverneur par l'autorité chargée d'assurer ou de contrôler le recrutement des immigrants passagers.

Si des naissances ou des décès ont eu lieu pendant le voyage, la commission le constate et le service de l'immigration envoie au port d'embarquement une expédition des actes de décès et fait transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance.

La commission interroge les immigrants, reçoit leurs déclarations, et, s'il y a lieu, leurs plaintes sur la manière dont ils ont été traités à bord du navire et s'assure si toutes les prescriptions édictées au titre II du décret du 27 mars 1852 ou par les conventions internationales ont été observées.

En cas de contravention, elle en dresse un procès-verbal qu'elle transmet au gouverneur.

Dans le cas où aucune contravention n'est relevée à la charge du capitaine, celui-ci peut s'en faire délivrer attestation par le protecteur des immigrants.

ART. 6. La Commission rend compte de ses opérations au gouverneur.

Le service de l'immigration remet au consul de la nation à laquelle appartiennent les immigrants arrivés au port de débarquement : 1° un état nominatif de ces immigrants : 2° un état des décès et des naissances survenus parmi eux pendant le voyage.

ART. 7. Aussitôt après la visite de la commission, les immigrants sont conduits au lazaret et soumis à un internement dont la durée, qui ne peut être inférieure à cinq jours, est déterminée par le directeur de l'intérieur.

Le médecin du lazaret est tenu d'adresser au gouverneur et au directeur de l'intérieur un rapport quotidien constatant l'effectif des malades, les cas et la nature des maladies et ses observations au sujet des immigrants qui seraient atteints de maladies qui les rendraient, soit momentanément, soit d'une façon permanente, impropres au travail. Il ajoute ses observations sur les conditions matérielles dans lesquelles se trouvent les lazarets.

Les immigrants sont vaccinés pendant leur séjour au lazaret.

La levée de l'internement est prononcée par le directeur de l'intérieur, sur l'avis du médecin en chef.

ART. 8. Si un cas de force majeure empêche la commission instituée par l'article 5 de se rendre à bord, avant le débarquement des immigrants, elle s'assure, aussitôt après ce débarquement, que les dispositions du titre II du décret du 27 mars 1852 et des traités internationaux ont été observés au point de vue des vivres et des aménagements. Elle procède au surplus de son enquête au lazaret, au moment de la levée de l'internement, conformément aux prescriptions de l'article 5.

ART. 9. Il est interdit à tout capitaine, maître ou patron de navire, de laisser descendre à terre aucun immigrant, avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants ou, en son absence, par son délégué.

ART. 10. Le service de l'immigration peut, pendant la période d'internement prévue par l'article 7, procéder au lazaret, sur l'autorisation du directeur de l'intérieur, à l'immatriculation des immigrants internés.

Si cette opération ne peut être faite pendant la période d'internement, il y est procédé immédiatement après.

Les introducteurs d'immigrants ont la faculté de suivre personnellement, ou de faire suivre par un mandataire les opérations sus-indiquées.

ART. 11. Au sortir du lazaret, les immigrants sont conduits au dépôt colonial et examinés par une Commission de trois membres, dont un médecin, désigné par le gouverneur.

Les valides sont remis immédiatement à leurs engagistes, ou, si l'opération a été faite pour le compte du capitaine ou de l'armement du navire introducteur avec un simple engagement conditionnel de travailler dans la colonie pendant un temps déterminé, ils demeurent en subsistance au dépôt colonial, aux frais de l'introducteur, jusqu'à leur remise à un engagiste.

Les non-valides sont envoyés à l'hôpital colonial pour y être soignés aux frais des introducteurs. S'ils sont reconnus définitivement impropres au travail, ils sont rapatriés d'office, également aux frais des introducteurs.

ART. 12. Le protecteur des immigrants répartit par groupes, dont il détermine le chiffre, les immigrants reconnus valides.

Aucun mari n'est séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans.

Les immigrants sont, autant que possible, groupés par familles et par individus ayant le même lieu d'origine.

Dans la mesure où les circonstances et le respect des liens de famille le permettent, le nombre proportionnel des femmes est le même pour tous les groupes.

Une copie de l'état de distribution est remise aux consuls des nations auxquelles les immigrants appartiennent.

ART. 13. Il est tenu au bureau central de l'immigration un registre spécial dit « Matricule générale des immigrants », sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.

Ce registre relate sous un numéro d'ordre général dit « Numéro de matricule générale », le nom de l'immigrant, celui de ses père et mère, celui de ses héritiers et leur domicile, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celui du lieu où son contrat d'engagement a été passé, le nom du navire sur lequel il a été amené, le nom du capitaine de ce navire, la date de son arrivée dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste et les conditions de son contrat d'engagement.

Les transferts, les cessions d'engagement, les réengagements, les permis de séjour les départs, les mariages, les naissances et les décès sont portés sur ce registre.

ART. 14. Avant l'entrée en service de l'immigrant, le service de l'immigration lui délivre sans frais une carte dite d'*identité* qu'il est tenu de porter sur lui et de présenter à toute réquisition des agents du service de l'immigration, de la gendarmerie, de la police, des gardes forestiers et des gardes champêtres.

Cette carte porte le nom de l'immigrant, son numéro de matricule générale, le nom de ses père et mère, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine et celle du nom et du domicile de son engagiste. Elle est tenue au courant des changements qui peuvent survenir dans la position de l'immigrant.

Au cas où cette carte viendrait à être retirée à l'immigrant, pour être mise au courant, ou en cas de détérioration, le syndic du lieu de la résidence de l'immigrant, après s'être assuré de son identité et de sa position, lui délivre un permis de circulation provisoire, qui, dans la quinzaine au plus tard, est échangé contre l'ancienne carte mise à jour ou contre une carte nouvelle.

Dans le cas où, par la faute de l'immigrant, il y aurait nécessité de lui délivrer une nouvelle carte, il est tenu d'en payer la valeur.

ART. 15. Dans le délai de dix jours après l'inscription de l'immigrant sur le registre de la matricule générale, le bureau central de l'immigration transmet au syndic du lieu de sa résidence copie *in extenso* des indications portées sur ce registre. Le syndic les reporte à son tour et avec un numéro d'ordre particulier sur un registre spécial dit « matricule syndicale ».

ART. 16. Au moment où les immigrants sont remis à l'engagiste, le service de l'immigration délivre à celui-ci un état général portant les noms, les numéros de matricules générales et l'indication du lieu de naissance ou d'origine des engagés.

Dans le mois de l'immatriculation, le service délivre à l'engagiste, par l'intermédiaire du syndic, d'après un type officiel, une copie de la matricule générale qui porte le nom de livret.

Ce livret contient les énonciations énumérées en l'article 21.

L'engagiste donne au syndic reçu du livret qui lui est remis.

ART. 17. Toutes les fois qu'un engagiste remet un livret à un agent de l'administration, celui-ci lui en donne récépissé.

CHAPITRE II

Des contrats d'engagements. — De leur réception. — De leur renouvellement. — De leur transfert et de leur résiliation.

ART. 18. Les travailleurs immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, soumis à l'obligation de l'engagement.

Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées au chapitre II.

ART. 19. La durée de l'engagement des immigrants est réglée, de gré à gré, entre les parties. Elle ne peut excéder cinq ans.

ART. 20. L'obligation de l'engagement s'étend aux enfants d'immigrants dès qu'ils

ont atteint l'âge de dix ans ; cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à quinze ans pour les enfants d'immigrants qui justifient de la fréquentation habituelle d'une école publique.

ART. 21. Quand une immigrante contracte mariage, son contrat d'engagement est rompu de plein droit, à dater du jour de son mariage, sous la condition du payement à l'engagiste, s'il y a lieu, d'une indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par le juge de paix.

Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, la durée du nouvel engagement auquel elle est astreinte ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par son mari.

ART. 22. Les contrats d'engagement et de réengagement des mineurs, enfants d'immigrants ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leurs père et mère, ou de celui d'entre eux sous l'autorité duquel l'enfant se trouve légalement placé.

Ils doivent être passés avec un engagiste habitant la commune où résident les parents et, autant que possible, avec l'engagiste des parents.

Les immigrants doivent subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de moins de dix ans ou dispensés de l'obligation de l'engagement par la fréquentation d'une école aux termes de l'article 20.

Les orphelins, enfants d'immigrants, sont confiés par le protecteur des immigrants à des personnes qui prennent l'engagement de pourvoir à tous leurs besoins, jusqu'au moment où ils seront en âge de contracter un engagement. Ils sont engagés de préférence aux personnes à qui ils ont été confiés.

Il en est tenu au bureau central une matricule spéciale, et, dans leur rapport trimestriel, les syndics doivent faire connaître la situation de ces orphelins.

ART. 23. Les contrats d'engagement passés au lieu de recrutement des travailleurs contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de servir soit une personne nommée ou désignée, soit toute autre à laquelle il sera remis à son arrivée dans la colonie.

Les contrats d'engagement passés dans la colonie contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de servir une personne nommée ou désignée.

Aucun travailleur, sans son consentement, n'est tenu de changer d'engagiste, à moins que son contrat d'engagement ne soit transféré à l'acquéreur à titre gratuit ou onéreux, ou, en cas de séquestre, à l'administrateur de la propriété sur laquelle il est occupé. Si le transfert a lieu sans le consentement de l'engagé, il n'est valable qu'avec l'approbation du protecteur, sauf le recours des parties intéressées, devant le gouverneur en conseil privé.

ART. 24. Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement constatent que l'engagiste et l'engagé ont eu connaissance des chapitres 13, 14, et 15 du présent décret, notamment des articles 141, 149, 153, et 172, dont le texte y sera intégralement reproduit. Ils énoncent, sous peine de nullité :

1° La durée de l'engagement de l'immigrant ;

2° Son droit de rapatriement aux frais de l'engagiste, à l'expiration du contrat, ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit ;

3° Le nombre des jours de travail par semaine, par mois ou par an et le nombre d'heures de travail par jour ;

4° Les gages, les vêtements, les rations, les suppléments dus, en cas de travail supplémentaire, et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant ;

5° Son droit à l'assistance médicale gratuite, aux frais de l'engagiste ;

6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste ;

7° La prime convenue ou la renonciation à la prime ;

8° Les avances consenties par l'engagiste.

ART. 25. Les contrats d'engagement et les contrats de réengagement ne peuvent déroger aux prescriptions du présent décret en ce qui concerne le logement, la nourriture, les vêtements, le montant et le mode de payement des salaires, les conditions de retenue sur les salaires, les jours de repos, les soins médicaux et les frais d'inhumation.

ART. 26. Le minimum des salaires mensuels des immigrants est arrêté comme suit, indépendamment des autres avantages stipulés à leur profit :

Hommes adultes de 16 ans et au-dessus, 12 fr. 50.

Femmes adultes de 14 ans et au-dessus, 7 fr. 50

Garçons de 10 à 16 ans, 5 fr.

Filles de 10 à 14 ans, 5 fr.

ART. 27. Les contrats d'engagement ou de réengagement passés dans la colonie sont reçus par les syndics.

ART. 28. Préalablement à la passation dans la colonie de tout contrat d'engagement, les parties contractantes sont tenues de se présenter au syndic du domicile de l'engagiste.

L'engagiste a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoirs, dont le mandat peut être conféré par simple lettre indiquant les conditions du contrat. Cette lettre demeure déposée au syndicat. Le futur engagiste a le droit de se faire communiquer par le syndic le livret de l'immigrant qu'il désire engager et l'extrait de la matricule générale le concernant.

ART. 29. Le syndic vérifie l'identité de l'engagé et sa situation. Il apprécie les conditions et les garanties offertes par l'engagiste et s'assure de la sincérité du contrat.

S'il estime qu'il y ait lieu de faire droit à la demande des parties, il reçoit le contrat et en donne avis au protecteur.

Quand il s'agit d'un immigrant non précédemment engagé, le syndic adresse, au bureau central, son signalement détaillé et toutes les indications qu'il juge utiles sur son identité et ses antécédents.

Si le syndic refuse de passer le contrat, il délivre par écrit acte motivé de son refus à celle des parties qui le requiert.

ART. 30. Aussitôt après la passation du contrat, s'il s'agit d'un immigrant non précédemment engagé, il lui est fait remise de sa carte d'identité.

Il est également fait remise du livret à l'engagiste dans les délais prévus par l'article 16.

ART. 31. Le syndic ne peut passer, sans un ordre de l'autorité supérieure, aucun contrat au profit :

1° Des personnes précédemment condamnées pour sévices envers leurs engagés, pour inexécution des conditions du contrat d'engagement, ou pour engagement fictif ;

2° De celles qui n'auraient pas acquitté la cote personnelle de leurs engagés à l'expiration de l'exercice ;

3° De celles qui, en raison de leurs taxes personnelles, seraient inscrites sur les états de dégrèvement.

ART. 32. En cas de refus du syndic de dresser le contrat, et en cas de maintien du refus par le protecteur des immigrants, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le gouverneur en conseil privé.

ART. 33. Dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du contrat d'engagement ou de réengagement, l'engagiste est tenu d'adresser au syndic de sa circonscription le livret de l'immigrant avec une déclaration portant que le contrat est définitivement expiré, en donnant le relevé des journées de remploi qui peuvent être dues en vertu des dispositions ci-après édictées.

Dans ce dernier cas, le syndic vérifie si la réclamation produite par les journées de remploi concorde avec ses propres écritures, et constate le nombre de ces journées sur le livret qu'il rend à l'engagiste.

S'il survient des contestations au sujet des journées de remploi, le juge de paix statue en premier ressort sur le vu des pièces produites par l'engagiste et des registres du syndicat.

Quand les journées supplémentaires ont été fournies, le livret est de nouveau remis au syndic dans le délai de quarante-huit heures déjà fixé.

Lorsque l'engagement est définitivement terminé et réglé, le syndic en fait mention sur le livret et sur la carte d'identité. Il procède ensuite à l'égard de l'immigrant conformément à l'article 35 ci-après.

ART. 34. Au cas où, après règlement définitif des gages, l'engagé resterait débiteur de l'engagiste, pour l'une des causes énumérées en l'article 57, excepté pour causes d'avances faites par l'engagiste ou de dettes contractées envers des tiers, il n'est considéré comme libre d'engagement qu'après payement intégral de la somme due ou remboursement en journées de travail, la valeur de la journée restant fixée conformément au taux des salaires convenus au dernier contrat.

Le remboursement des sommes dues en journées de travail ne peut avoir pour effet de prolonger l'engagement de l'immigrant au delà de cinq ans, si ce n'est en cas d'interruption volontaire du travail et à raison d'une seule journée de travail pour chaque jour d'interruption.

Sont considérées comme interruptions volontaires : l'absence légale dans le cas du 1er et du 7° de l'article 111, l'absence illégale et la cessation de travail par suite de condamnation judiciaire ou de maladie due à l'inconduite de l'immigrant.

ART. 35. L'immigrant dont le contrat d'engagement est terminé est, après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 33, mis en demeure par le syndic d'opter entre son rapatriement ou son réengagement, à moins qu'il n'obtienne un permis de séjour conformément à l'article 123.

Si l'immigrant opte pour son rapatriement, il est immédiatement dressé acte de sa déclaration par le syndic.

Il en est donné avis, sans délai, au protecteur, qui prend les mesures prescrites par les articles 91 et suivants.

Si l'immigrant opte pour son réengagement, et si ce réengagement doit être consenti au profit de son ancien engagiste, le syndic passe immédiatement le contrat.

Si l'immigrant qui opte pour son réengagement n'a pas en vue un engagement déterminé, il lui est accordé par le syndic les facilités nécessaires pour chercher un nouvel engagiste.

ART. 36. Les contrats de réengagement doivent stipuler, en faveur de l'immigrant qui se réengage, des conditions au moins égales à celles du contrat passé dans l'Inde, sous la réserve des cas prévus en l'article 37.

Tout immigrant qui passe un contrat de réengagement a droit à une prime.

Il peut accepter le remplacement de la prime en argent par la stipulation d'avantages particuliers.

Dans ce cas, mention détaillée est faite sur la matricule générale, sur la matricule syndicale et sur le livret, des avantages consentis au remplacement de la prime.

ART. 37. En cas de réengagement, il peut être apporté dérogation au taux minimum des salaires indiqués ci-dessus et au taux des salaires fixés par le contrat primitif dans des circonstances exceptionnelles, en vertu d'une décision du protecteur des immigrants. Cette décision doit être mentionnée dans le contrat. L'âge de l'immigrant et son état physique sont au nombre des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver la dérogation prévue au présent article.

ART. 38. En principe, les immigrants ne peuvent, au cours de leur contrat de service, contracter aucun réengagement avec leurs engagistes.

Toutefois, il est facultatif à l'engagiste et à l'engagé d'annuler d'un commun accord le contrat en cours d'exécution.

Après que cette annulation a été régulièrement et définitivement consacrée, conformément à l'article 39, l'immigrant se trouvant libéré de son premier contrat peut contracter un nouvel engagement avec le même engagiste, quarante-huit heures après cette rupture, sans que la durée de ce contrat puisse excéder cinq ans.

Le syndic qui reçoit la résiliation du premier contrat et la conclusion du nouveau doit rappeler à l'immigrant qu'il est libre de s'engager ou de ne pas s'engager, à son gré.

ART. 39. Tout contrat d'engagement ou de réengagement peut être résilié soit à l'amiable, du consentement mutuel des parties exprimé devant le syndic, soit sur la poursuite d'office du protecteur dans le cas d'engagement fictif, soit sur la demande de l'engagé au cas de mauvais traitements ou de manquements graves aux obligations du contrat, soit sur la demande de l'engagiste quand l'état physique de l'engagé le rend impropre au travail.

Les cas d'infirmités physiques pouvant rendre l'immigrant impropre au travail sont constatés par un certificat de médecin, et le contrat ne peut être rompu que sur le vu de ce certificat.

Le contrat est également résilié si l'engagé verse au préalable, entre les mains de l'engagiste, une somme jugée suffisante par les tribunaux compétents pour indemniser complètement l'engagiste des pertes et de la privation de bénéfices que la résiliation lui impose.

L'immigrant ainsi libéré ne peut être admis à contracter un nouvel engagement.

ART. 40. Au cas où le rapatriement d'office d'un immigrant dangereux viendrait à être ordonné par l'administration, son contrat est résilié de plein droit à partir du jour de la notification à l'engagiste de la décision administrative intervenue.

L'immigrant rapatrié d'office subit, sur la totalité des gages qui peuvent lui être dus, au moment de la résiliation de son contrat, la retenue de toutes les sommes dont il peut être déclaré débiteur aux termes de l'article 57.

ART. 41. Les engagistes ne peuvent sous-louer, d'une manière permanente, le travail de leurs engagés, à moins que ceux-ci n'y consentent, au moment même de leur sous-location.

L'engagé peut consentir par un seul acte à une série de sous-locations successives, pourvu que ces sous-locations n'embrassent pas une période de plus d'un an.

Dans le cas de consentement de l'immigrant à la sous-location de son travail, il est procédé conformément à l'article 37.

Toute sous-location de service d'un immigrant faite contrairement aux dispositions du présent article est réputée constituer, à la charge de l'engagiste et de l'engagé, un engagement fictif.

ART. 42. Aucune approbation de sous-location ne peut être accordée par le protecteur des immigrants si l'engagiste ne justifie pas de l'engagement pris par le ou les sous-locataires de subvenir, le cas échéant, à toutes les prestations réglementaires et aux salaires dus aux engagés ; dans tous les cas, l'engagiste demeure toujours responsable des salaires et des prestations jusqu'à l'expiration du contrat d'engagement.

ART. 43. Les engagistes sont tenus de remettre au bureau central de l'immigration, du 1er au 5 de chaque mois, un état portant les noms des immigrants dont ils ont sous-loué les services, pendant le mois précédent, et indiquant le nom et le domicile des propriétaires qui les emploient.

S'ils envoient leurs engagés hors du lieu de leur résidence, ils doivent se conformer aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12.

En ce cas, ils leur remettent une autorisation indiquant leurs noms, leur numéro de matricule générale, le nom des propriétaires chez qui ils doivent travailler et le laps de temps pendant lequel ils doivent être employés chez eux. Cette autorisation est visée par le syndic de leur résidence, qui en transmet copie au syndic du lieu où les engagés sont provisoirement employés.

Si le contrat de sous-location se conclut pendant que les engagés sont déjà hors du lieu de leur résidence, l'autorisation ci-dessus prescrite est visée par le syndic du lieu où les engagés sont employés, et copie en est adressée par lui au syndic du lieu de leur résidence et au syndic du lieu où ils doivent aller travailler.

ART. 44. Si les engagistes ne remplissent pas vis-à-vis de leurs engagés les conditions auxquelles ils sont tenus, les sous-locataires ont le droit de requérir le protecteur des immigrants de provoquer la résiliation des contrats.

En attendant, les engagés peuvent être placés provisoirement, par décision du protecteur des immigrants, en subsistance chez les sous-locataires.

CHAPITRE III

Du logement des immigrants. — Des rations. — Des rechanges. — Du payement des salaires. — Des retenues. — Des jours et des heures de travail. — De la corvée. — Des jours de repos. — Des travaux et des salaires supplémentaires.

ART. 45. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenablement construits, aménagés et distribués au point de vue de

la décence et de la salubrité. Ces logements comportent tous des installations de couchage élevées d'au moins 50 centimètres au-dessus du sol.

ART. 46. Si le logement affecté à l'immigrant est déclaré insuffisant ou insalubre par le protecteur, une commission composée du protecteur, président, du maire et d'un médecin désigné par le gouverneur, statue, et l'engagiste est mis en demeure de fournir un logement convenable dans un délai qui ne peut être moindre d'un mois, ni excéder deux mois.

ART. 47. La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées :

1° Riz décortiqué, 800 grammes ;
2° Kari-poisson salé ou viande salée, 100 grammes ;
3° Légumes secs, 100 grammes ;
4° Sel, 20 grammes.

ART. 48. En cas de disette de riz ou d'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées, la ration peut, par décision du gouverneur, être remplacée, pour un temps et dans des proportions déterminées, par des légumes frais, du maïs, ou des racines alimentaires du pays.

ART. 49. La ration des immigrants engagés âgés de 10 à 14 ans est des trois quarts des quantités ci-dessus indiquées.

La ration des malades est de la moitié des rations réglementaires, sauf les modifications résultant de l'ordonnance du médecin ; les blessés reçoivent la ration entière jusqu'à prescription contraire du médecin.

ART. 50. Les rations peuvent être délivrées soit quotidiennement, soit d'avance et par semaine.

En cas d'absence de l'engagé dans les cas prévus par les articles 111 (1°, 4° et 7°), 112 et 113, la valeur des rations avancées est retenue sur ses salaires, conformément à un tarif arrêté chaque année par le gouverneur.

ART. 51. Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consistent en deux rechanges composés ainsi qu'il suit :

Pour les hommes : deux chemises, deux pantalons en tissu de coton et un mouchoir de tête, par an ;

Pour les femmes : deux chemises, deux robes ou jupes et quatre mouchoirs en tissu de coton.

ART. 52. L'engagiste peut verser d'avance à son engagé la valeur en argent des rechanges auxquels il a droit. Ce versement, pour être valable, doit être fait du consentement de l'engagé et en présence du syndic.

Il n'est admis que pour les rechanges de chaque semestre courant.

ART. 53. Tout engagiste est astreint à la tenue d'un registre sur lequel il doit inscrire les gages dus, payés ou retranchés, les journées d'absence et de maladie.

ART. 54. Les salaires sont décomptés par trentième du salaire mensuel.

ART. 55. Les salaires doivent être payés tous les mois. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le protecteur des immigrants peut autoriser l'engagiste à retarder d'un mois le payement, sans que ce délai puisse être dépassé.

Le payement s'effectue le samedi.

Sur les établissements comptant cent immigrants et au-dessus, il commence au plus tard à cinq heures du soir ; s'il est continué le dimanche, il recommence à neuf heures du matin au plus tard.

ART. 56. Les syndics doivent, aussi souvent qu'ils le peuvent, assister au payement des salaires sur les établissements ou les exploitations agricoles ou industrielles.

Les propriétaires sont tenus de leur donner avis vingt-quatre heures d'avance du jour et de l'heure où s'effectue le payement de leur atelier.

Le registre de décompte tenu, en exécution de l'article 53, doit être visé par le syndic.

Quand le syndic n'a pas assisté au payement, il peut se transporter chez l'engagiste pour se faire représenter le registre de décompte.

ART. 57. Aucune retenue ne peut être opérée sur les salaires des engagés, si ce n'est dans les cas suivants et dans les proportions indiquées ci-dessous :

1° Pour le payement de la cote personnelle, à raison d'un douzième par mois ;

2° Pour remboursement des amendes ou frais de justice mis à la charge des engagés et acquittés en leur lieu et place par les engagistes, ou pour remboursement des amendes ou frais de justice encourus par les engagés et dont les engagistes auraient été déclarés civilement responsables, à raison du tiers des salaires mensuels ;

3° Pour les journées d'hôpital, à raison d'un trentième des salaires mensuels pour chaque jour de maladie ;

Si la maladie est due à l'inconduite de l'immigrant, il lui est retenu, indépendamment du trentième des salaires prévus au paragraphe précédent, le montant de ses frais de maladie tels qu'ils sont certifiés par le médecin de l'établissement, et ce, jusqu'à parfait payement, à raison du tiers de ses salaires ;

4° Pour les journées d'absence, sauf le cas prévu par le 6° de l'article 111, à raison d'un trentième des salaires mensuels par journée d'absence et d'un soixantième par demi-journée ;

5° Pour le remboursement des avances en argent faites à l'engagé au moment de la passation de son contrat, à raison du tiers des salaires mensuels ;

6° Pour le remboursement des rations reçues en avance par les immigrants, dans les cas prévus par le 1°, le 4° et le 7° de l'article 111, par l'article 12 et l'article 113, pour leur valeur, d'après le tarif fixé par le gouverneur ;

7° Pour le payement des dommages-intérêts auxquels l'immigrant peut avoir été condamné, vis-à-vis de son engagiste, jusqu'à concurrence d'un tiers sur son salaire mensuel ;

8° Pour le payement des sommes réclamées par des tiers, en vertu de décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée, et ce jusqu'à concurrence du tiers du salaire mensuel ;

9° Pour le payement des sommes dues au précédent engagiste, au moment de la passation ou de la rupture du contrat, comme pour le remboursement de la quotité proportionnelle de la prime payée par l'engagiste, quand l'engagement est résilié par le fait de l'engagé.

Le montant de ces sommes est porté au livret, et le nouvel engagiste en demeure responsable.

Les retenues opérées à ce titre ne peuvent excéder le tiers des salaires mensuels.

ART. 58. Aucune dette contractée par un immigrant dans une boutique sise sur la propriété de l'engagiste ou tenue par l'engagiste ou un de ses employés ne peut être retenue sur les gages des engagés.

ART. 59. Les retenues prévues en l'article 57 ne peuvent être opérées :

En ce qui concerne le 2° et le 7°, que sur la justification par l'engagiste des condamnations encourues par l'engagé et de leur montant.

En ce qui concerne le 3°, que sur la reconnaissance de la dette par l'engagé en présence du syndic, ou sur la justification par l'engagiste de la maladie de l'engagé. Cette justification résultera exclusivement de la production du livre d'hôpital, en tant qu'il sera régulièrement tenu.

En ce qui concerne le 5°, que sur le vu de la mention portée au livret par le syndic.

ART. 60. Si les retenues à opérer sur les gages mensuels nets arrivent à former un total dépassant la moitié de ces gages, elles sont réduites proportionnellement et opérées au prorata des sommes dues.

Les gages mensuels nets sont les gages qui restent dus après déduction des retenues autorisées par les articles 111 et suivants pour interruptions de travail survenues dans le courant du mois dont le compte est réglé.

ART. 61. Si les salaires des immigrants ne sont pas payés aux époques auxquelles ils sont exigibles, le protecteur met l'engagiste en demeure de payer dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut excéder un mois. Ce délai écoulé, sans que le payement ait eu lieu, le protecteur poursuit, sur la demande de l'immigrant, la résiliation du contrat.

Il peut, s'il y a lieu, provoquer, même avant l'expiration du délai imparti, toutes les mesures nécessaires pour assurer par les voies de droit le payement des gages dus aux immigrants.

ART. 62. Si l'engagiste ne fournit pas, soit en temps utile, soit en quantité ou en qualités convenables, les prestations dues à l'immigrant, le syndic, sur la demande de l'immigrant, se pourvoit devant le juge de paix, qui prononce contre l'engagiste au profit de l'engagé, condamnation à une indemnité équivalente à la valeur desdites prestations, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

ART. 63. Les immigrants engagés jouissent en cette qualité, pour leurs salaires du privilège établi par le 4° de l'article 2,101 du Code civil en faveur des gens de service.

ART. 64. L'immigrant ne peut être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour, sauf les cas spécifiés ci-après.

ART. 65. Les jours de repos dus aux immigrants engagés sont : le 14 juillet, jour de la fête nationale, les dimanches et quatre journées de congé au commencement du mois de janvier de chaque année.

Les jours spécifiés au présent article sont comptés comme journées de travail effectives et complètes dans le décompte du travail fourni par l'immigrant.

ART. 66. N'est pas considérée comme travail l'obligation pour les immigrants employés aux travaux agricoles ou industriels de pourvoir, les jours de repos, par une corvée spéciale, aux soins que nécessitent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Cette corvée ne doit pas excéder trois heures et doit se terminer au plus tard à neuf heures du matin.

L'immigrant qui ne la fournit pas est soumis à la retenue d'un soixantième prévue par le 4° de l'article 57.

ART. 67. Les immigrants engagés pour le service de la domesticité doivent tout leur temps à leurs engagistes sans distinction de jours de repos et de jours ordinaires.

ART. 68. Le travail s'exécute, soit à la journée, soit à la tâche, suivant les besoins de l'exploitation. L'engagé en est prévenu au moment de la passation du contrat, et fait connaître son acquiescement, dont mention est inscrite au livret.

La tâche imposée ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par les neuf heures et demie de travail à la journée. L'engagé, qui a exécuté dans un temps moindre la tâche donnée, dispose librement du reste de sa journée.

L'engagé travaillant à la tâche, qui ne fournit que la moitié ou moins de la moitié de la tâche donnée, subit la retenue d'une journée de salaire ; celui qui fournit plus de la moitié et moins des deux tiers de ladite tâche subit la retenue d'une demi-journée de salaire.

ART. 69. Tout travail supplémentaire excédant la durée fixée par l'article 64 ou par le contrat d'engagement donne à l'engagé droit à un salaire supplémentaire qui lui est payé en même temps que son salaire mensuel ; mention en est faite au livret.

La durée du travail supplémentaire ne peut dépasser trois heures.

Le minimum du salaire pour le travail supplémentaire des hommes adultes est de cinq centimes la première heure, six centimes la seconde et sept centimes la troisième ; pour le travail supplémentaire des femmes adultes, il est de trois centimes la première heure, quatre centimes la seconde et cinq centimes la troisième ; pour le travail supplémentaire des enfants, deux centimes la première heure, trois centimes la seconde et quatre centimes la troisième.

Le travail supplémentaire peut avoir lieu, en cas d'urgence, sans préjudice de la corvée spéciale prévue par l'article 66, les jours fériés, pourvu que sa durée n'excède pas neuf heures et demie. Les trois premières heures sont payées conformément au tarif fixé au troisième paragraphe du présent article. La quatrième heure et les heures suivantes sont payées d'après le taux établi pour la 3e heure.

ART. 70. Aucun travail supplémentaire, soit les jours ouvrables, soit les jours fériés, ne peut être exigé de l'immigrant, si ce n'est en vertu d'une convention particulière.

L'engagement résultant de cette convention ne peut avoir d'effet pendant plus de six mois. Il peut être renouvelé.

Les salaires supplémentaires sont soumis aux mêmes retenues que les salaires ordinaires.

CHAPITRE IV

De l'hôpital et de sa tenue, des visites de médecin et des soins médicaux.

ART. 71. Tout engagiste ayant vingt immigrants engagés et au-dessus, résidant dans la même commune, est tenu d'établir sur sa propriété ou sur son établissement, ou, s'il en a plusieurs, sur l'un d'eux, un hôpital installé dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

ART. 72. Les hôpitaux doivent être établis dans les bâtiments complètement isolés et construits de manière à laisser quinze mètres cubes d'air pour chaque lit, avec des ouvertures qui permettent une aération complète. Ils doivent être pourvus d'une cuisine spéciale, d'une quantité d'eau suffisante, et comprendre dans leur enceinte un préau destiné à permettre aux malades de prendre l'air sans sortir de l'hôpital. Ils sont divisés en deux compartiments convenablement clos et couverts.

L'un de ces compartiments est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans, l'autre est réservé aux femmes et aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

Chaque établissement doit avoir une pharmacie contenant les médicaments indiqués par le médecin en chef de la colonie.

ART. 73. Chaque hôpital doit être pourvu d'un lit par vingt immigrants engagés.

Les lits sont en fer ou en bois. Ils doivent avoir au minimum 1 m. 85 de longueur et 0 m. 80 de largeur, et être garnis d'une paillasse, d'un traversin et d'une couverture de laine.

ART. 74. Chaque hôpital doit avoir un infirmier ou une infirmière exclusivement affectés à la tenue de l'hôpital et aux soins à donner aux malades.

Il est adjoint à l'infirmier autant d'aides-infirmiers que l'hôpital contient de fois vingt lits occupés.

Si le compartiment réservé aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans comprend plus de vingt lits occupés, il doit être spécialement affecté à son service une infirmière à laquelle, en tant que de besoin, il est adjoint des aides-infirmières dans la proportion susindiquée.

L'infirmier et l'infirmière peuvent être choisis parmi les engagés de l'établissement.

Ils sont logés dans l'enceinte ou à proximité de l'hôpital.

ART. 75. Si une épidémie ou une maladie contagieuse vient à éclater sur une habitation ou sur un établissement, l'engagiste est tenu, sur la réquisition qui lui en est adressée par le protecteur des immigrants, sur le rapport du médecin en chef ou de son délégué, de faire établir des ambulances et de pourvoir aux mesures exceptionnelles qui peuvent être ordonnées.

ART. 76. Aucun hôpital n'est réputé réunir les conditions réglementaires s'il n'a pas été, au moment de son installation, inspecté et reçu par le protecteur des immigrants ou son délégué. En cas de contestation, la question est résolue par une commission composée du protecteur, président, du maire et d'un médecin désigné par le gouverneur.

Certificat de cette réception est délivré à l'engagiste.

Tout changement notable dans l'installation ou l'aménagement de l'hôpital entraîne l'annulation du certificat délivré et donne lieu à une nouvelle inspection et à la délivrance d'un nouveau certificat, sous les mêmes garanties qu'au paragraphe précédent.

Les hôpitaux ne peuvent, sous aucun prétexte, être affectés à d'autres destinations que celle qui leur est réservée.

ART. 77. Tout engagiste astreint à avoir un hôpital est tenu de justifier d'un abonnement avec un médecin pour les visites à faire à l'hôpital et les soins à donner aux malades. Les abonnements faits avec un médecin doivent stipuler au moins une visite par semaine, sans préjudice de celles que les circonstances extraordinaires rendraient nécessaires.

Sur toute habitation employant plus de deux cents travailleurs, le médecin est tenu à deux visites par semaine.

L'engagiste est tenu de veiller à l'exécution des prescriptions du médecin et de fournir, sans délai, tout médicament ou objet nécessaire aux malades prescrit par le médecin visiteur.

Tous les engagés malades doivent être présentés à la visite du médecin.

ART. 78. Il est tenu dans chaque hôpital un registre portant : 1° le nom et le numéro matricule de chaque malade ; 2° la date de son entrée ; 3° celle de sa sortie, avec indication en regard du nombre total des journées passées à l'hôpital ; 4° la nature de la maladie, les prescriptions et les observations du médecin.

Ce registre est visé à chaque visite par le médecin.

ART. 79. Les hôpitaux actuellement existants, qui, bien que ne remplissant pas toutes les conditions exigées au présent chapitre, sont, après inspection du protecteur des immigrants, reconnus suffisants, peuvent être provisoirement maintenus, sauf à être remplacés, quand ils seront hors d'usage, par des bâtiments réunissant les conditions réglementaires.

Cette tolérance ne peut s'étendre au-delà d'un délai de trois ans.

ART. 80. Il est fourni à toute femme enceinte qui en fait la demande, et dont l'état de grossesse est constaté par le médecin de l'établissement, un lit d'hôpital muni de sa literie réglementaire.

Ce lit et sa literie ne peuvent être retirés qu'avec l'autorisation du médecin.

CHAPITRE V

Des actes de l'état civil concernant les immigrants. — De leurs successions.

ART. 81. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans les actes de naissance, du numéro matricule général du père et de la mère de l'enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime ou reconnu ; de la mère, s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu.

Ils doivent également faire mention, dans les actes de mariage et de décès, du numéro matricule général des époux ou de l'immigrant décédé.

Toute contravention au présent article est poursuivie et punie conformément à l'article 50 du Code civil.

ART. 82. Les engagistes ou les personnes qui ont mandat de les représenter sont tenus de donner avis au syndic de leur circonscription des déclarations des naissances d'enfants survenues chez eux, et ce, dans un délai qui ne peut excéder huit jours.

Ils indiquent dans leur lettre d'avis le nom et le numéro matricule général du père et de la mère ou de la mère seulement s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu. Le syndic s'assure que la déclaration de naissance a été faite dans les délais impartis par l'article 8 de l'arrêté supplémentaire du Code civil du 1er brumaire an XIV.

Si elle n'a pas été faite dans ce délai, il la fait lui-même dans les cinq jours qui suivent.

ART. 83. Les formalités à remplir pour les mariages des immigrants d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, continuent à être réglées par les dispositions du sénatus-consulte du 20 juillet 1867.

ART. 84. Aussitôt qu'un immigrant décédera, son engagiste ou représentant est tenu d'en donner avis au syndic de sa résidence, qui se fait remettre le livret du défunt, établit sa situation financière et se fait verser, contre décharge, les gages qui peuvent lui être dus.

Si les objets mobiliers et les effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur moindre de 200 francs, le syndic les vend immédiatement sur l'habitation.

Il adresse au bureau central de l'immigration le produit de la vente en le faisant suivre d'un bordereau, d'un inventaire des objets vendus et d'un procès-verbal de vente.

Les sommes ainsi obtenues sont remises par le bureau central aux héritiers du défunt, s'ils sont présents; au consul de la nation à laquelle les héritiers appartiennent, s'ils sont étrangers et hors de la colonie, et, à défaut d'héritiers connus, au curateur aux biens vacants.

Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à 200 francs, le syndic prend immédiatement les mesures conservatoires prescrites par la loi, et en avise sans retard le protecteur. Si, enfin, l'immigrant est possesseur d'immeubles, le syndic recueille tous les renseignements utiles sur leur situation, consistance et valeur approximative, et recherche les titres d'acquisition, qui sont transmis par lui au bureau central. Remise en est faite à qui de droit par le protecteur des immigrants, conformément au paragraphe 4 du présent article.

CHAPITRE VI

Du rapatriement.

ART. 85. Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou de leur réengagement.

Les frais de rapatriement font partie des dépenses obligatoires du budget de la colonie, sauf le recours de la colonie contre les introducteurs et les engagistes dans les cas prévus par les articles 86, 87 et 88.

L'administration a toujours la faculté de rapatrier d'office les engagés, dans l'intérêt de l'ordre public, et sans indemnité pour l'engagiste.

Le rapatriement d'office ne peut être ordonné que par décision spéciale du gouverneur.

ART. 86. Le recours de la colonie pour les frais de rapatriement s'exerce contre l'introducteur, en cas de non placement de un ou plusieurs convois ou de un ou plusieurs immigrants d'un convoi, et contre le dernier engagiste une fois l'immigrant placé, à moins que le rapatriement ne soit ordonné d'office, conformément au paragraphe 3 de l'article 85.

ART. 87. Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants. La femme et les enfants mineurs sont rapatriés avec le mari ou le père, aux frais de son engagiste, s'ils ne sont pas engagés, et aux frais de leur engagiste s'ils sont engagés.

Les enfants de l'immigrant majeurs sont rapatriés aux frais de leur engagiste, avec ou sans leurs parents, au choix de l'engagiste.

ART. 88. L'immigrant qui contracte un réengagement dans la colonie n'a droit au rapatriement qu'à l'expiration de son nouvel engagement et aux frais de son dernier engagiste.

ART. 89. L'immigrant qui obtient une dispense d'engagement renonce, par ce seul fait, à tout droit au rapatriement gratuit, tant pour lui que pour sa femme et pour ses enfants. Il ne recouvre le droit au rapatriement, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants, qu'après l'accomplissement d'un nouvel engagement.

ART. 90. L'immigrant a la faculté de renoncer au rapatriement gratuit pour lui, pour sa femme et pour ses enfants mineurs, en vue d'autres avantages qui pourraient lui être faits. Cette renonciation n'est valable que si elle est faite devant le syndic de la circonscription et soumise à l'approbation du protecteur, après avoir été communiquée au consul de la nation à laquelle l'immigrant appartient.

Mention est faite à la matricule syndicale et sur le livret de la renonciation régulièrement approuvée.

ART. 91. L'immigrant dont le contrat d'engagement est expiré et qui a opté pour son rapatriement est immédiatement mis à la disposition du protecteur des immigrants, qui, suivant le cas, autorise l'immigrant à demeurer provisoirement chez son ancien engagiste jusqu'au jour où avis lui est donné de se rendre au dépôt colonial pour y être procédé aux formalités qui précèdent son embarquement, ou ordonne son placement immédiat au dépôt.

ART. 92. Les immigrants autorisés à résider provisoirement chez leur engagiste sont considérés, pendant ce laps de temps, comme régulièrement engagés. Ils sont astreints aux obligations et ont droit aux avantages stipulés dans leur ancien contrat.

ART. 93. Les immigrants exclus de la colonie par mesure d'ordre public sont placés par le protecteur au dépôt colonial jusqu'au moment de leur embarquement. Ils

peuvent même, par décision spéciale du gouverneur, être internés à la prison centrale, quartier des prévenus.

ART. 94. Lorsqu'un navire susceptible de prendre à son bord des immigrants en voie de retour est sur le point de quitter la colonie, le protecteur des immigrants en donne avis aux syndics ; ceux-ci préviennent les immigrants ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, cinq jours au moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement. Les immigrants placés dans les dépôts communaux sont dirigés sur le dépôt colonial par les soins des syndics.

Les immigrants laissés chez leurs anciens engagistes en expectative de départ doivent être rendus au dépôt colonial vingt-quatre heures au moins avant le jour du départ.

ART. 95. Avant le départ, le protecteur des immigrants ou son délégué, assisté du médecin du navire en partance ou d'un médecin désigné par le chef du service de santé, passe l'inspection des individus composant le convoi, et ajourne le départ de ceux qui ne sont pas en état de supporter le voyage.

Il les interroge sur les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire ; il dresse l'état de ceux auxquels il y a lieu de délivrer un secours de route et des rechanges au départ et à l'arrivée ; il constate l'identité des immigrants rapatriés et surveille leur embarquement.

Après l'embarquement, il fait établir la liste des immigrants embarqués en autant d'expéditions qu'il est nécessaire : une de ces expéditions, certifiée par lui, est remise au capitaine du navire pour être annexée au rôle d'équipage. Cette expédition contient toutes les indications utiles relatives aux immigrants, et fait connaître, s'il y a lieu, les condamnations encourues par eux et les motifs de ces condamnations.

Après le départ du navire, le protecteur ou son délégué adresse, dans le plus bref délai, au gouverneur un rapport détaillé.

Ce rapport est transmis au Ministre de la Marine et des Colonies avec les observations qu'il comporte.

ART. 96. Les immigrants qui ne sont pas rendus au dépôt colonial vingt-quatre heures au moins avant le départ du navire ou qui ne se rendent pas à bord du navire au jour fixé pour le départ, perdent, par ce seul fait, sauf le cas de force majeure, leur droit au rapatriement par cette occasion.

ART. 97. Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié de la colonie s'il n'est préalablement constaté par le protecteur ou son délégué que les formalités prescrites par les articles 19, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

CHAPITRE VII

Des actions judiciaires relatives aux intérêts civils des immigrants.

ART. 98. Les immigrants peuvent exercer personnellement toutes les actions judiciaires que leur ouvrent le droit commun et la législation spéciale relative à l'immigration.

Pour les actions judiciaires qui ont trait à leur condition d'engagés, ils sont, sur leur demande, représentés en justice par le protecteur des immigrants, si celui-ci le juge convenable.

ART. 99. Les immigrants qui justifient d'un engagement régulier jouissent, pendant toute la durée de leur engagement, du bénéfice de l'assistance judiciaire, telle qu'elle est organisée par le décret du 16 janvier 1854 et ce, tant pour les actions exercées dans leur intérêt, sur leur demande, par le protecteur des immigrants, que pour celles qu'ils exercent personnellement, soit à l'occasion de leurs contrats de travail, soit pour des causes étrangères à leur condition d'engagés.

S'ils sont représentés par le protecteur, le bénéfice de l'assistance judiciaire leur est acquis, par le seul fait de cette représentation, sans autre formalité. S'ils exercent personnellement leurs actions, toutes les dispositions du décret du 16 janvier 1854 leur sont applicables, sauf celles qui concernent la constatation de l'indigence : leur qualité d'immigrant engagé suffit pour établir leur indigence.

ART. 100. Les immigrants régulièrement engagés jouissent, de plein droit, pendant toute la durée de leur engagement du bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur les mariages d'indigents.

Ils sont également dispensés de l'obligation de consigner les amendes d'appel aux termes de l'article 74 de l'ordonnance du 19 juillet 1829 sur l'enregistrement dans la colonie.

ART. 101. Les juges de paix connaissent, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des engagistes et des engagés, et de toutes les actions en annulation et en résiliation des contrats, en dommages et intérêts ou en indemnités qui peuvent en résulter.

Ils connaissent également, dans les mêmes limites, des contestations qui peuvent s'élever :

1° Sur la tenue et l'entretien du cheptel, des cases et des jardins en dépendant ;

2° Sur la répartition des produits dont les immigrants ont à rendre compte comme cultivateurs engagés à la part ;

3° Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance a été accordée aux cultivateurs immigrants engagés à la part des produits ;

4° Sur l'insuffisance ou le défaut de fourniture des plants ou semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

ART. 102. Dans toutes les causes mentionnées en l'article précédent, le défendeur peut être assigné devant le juge de paix du domicile du demandeur.

Dans ces mêmes causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, le juge de paix peut interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable il ait appelé les parties devant lui.

ART. 103. Les mentions portées sur le registre de payement, visé comme il est dit dans les articles 53 et 56, font foi entre les parties jusqu'à preuve contraire.

ART. 104. Le protecteur des immigrants est chargé de provoquer et de surveiller l'application aux immigrants, s'il y a lieu, de toutes les mesures de protection établies par les lois et les règlements en faveur des mineurs et des aliénés.

CHAPITRE VIII

Des autorisations d'absence ou permis de circulation et laissez-passer.

ART. 105. Si un immigrant engagé quitte provisoirement la commune de sa résidence, il est tenu de se munir d'une autorisation signée de son engagiste, indiquant son nom et son numéro de matricule générale, son domicile, le lieu où il se rend, et la durée de l'autorisation qui lui est accordée.

ART. 106. Dans le cas où l'immigrant quitte sa commune pour se rendre auprès du consul de la nation à laquelle il appartient, il est tenu de se présenter au syndic de sa résidence qui lui délivre l'autorisation, exigée ci-dessus, et vise celle qui lui aura été donnée par son engagiste.

ART. 107. Tout immigrant, qui, ayant terminé son engagement, déclare vouloir contracter un nouvel engagement, reçoit du syndic du lieu de sa résidence un permis de circulation dans sa commune valable pour cinq jours.

Lorsque, par suite de circonstances que le syndic apprécie, l'immigrant n'a pu, dans ces cinq jours, se mettre en règle, le permis peut être visé pour une nouvelle période de cinq jours.

ART. 108. Si, soit au moment de l'expiration de son engagement, soit à l'expiration des délais prévus en l'article précédent, l'immigrant désire chercher un réengagement hors de sa commune, il reçoit du syndic un laissez-passer dont la durée est calculée à raison de un jour par deux myriamètres parcourus. Dans le délai fixé, le travailleur doit se présenter devant le syndic de la circonscription, qui lui délivre le permis de cinq jours pour trouver un engagiste. Ce permis peut être renouvelé pour un nouveau délai de cinq jours, et le syndic peut même, si l'immigrant le demande, lui délivrer un nouveau laissez-passer pour une commune où il reçoit un nouveau permis également renouvelable.

L'immigrant qui, à l'expiration du dernier délai qui lui aura été imparti, n'a pas contracté d'engagement, est réputé en état de vagabondage et signalé à la police par le service de l'immigration.

ART. 109. Les permis et les laissez-passer délivrés par les syndics sont détachés d'un registre à souche et doivent être visés par la police.

La police tient de ces visas un registre spécial.

CHAPITRE IX

De l'absence, de l'absence légale, de la désertion, du vagabondage.

ART. 110. Tout immigrant engagé qui ne prend pas son travail, ou qui l'abandonne après l'avoir commencé, est en état d'absence.

L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale.

ART. 111. L'absence légale est celle qui se produit :

1° Avec l'autorisation de l'engagiste ;

2° En cas de force majeure constatée par le syndic ;

3° Pour cause de maladie régulièrement constatée ;

4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice ;

5° Pour se rendre au syndicat sur l'appel du syndic ;

6° Pour se rendre au syndicat ou au consulat y porter des plaintes ou des réclamations reconnues légitimes par décision de justice ou décision administrative ;

7° Pour se rendre au syndicat ou au consulat y porter des plaintes ou des réclamations reconnues sérieuses par décision administrative.

Chaque journée d'absence légale entraîne, pour l'engagé la perte du salaire et des vivres de la journée, si l'engagé est dans le cas du 1°, du 4° et du 7° ; s'il est dans le cas du 2°, du 3° et du 5°, la perte du salaire seulement. Si l'engagé est dans le cas du 6°, il n'est soumis à aucune retenue de salaires ou de vivres.

ART. 112. L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues pour l'absence légale.

Chaque journée d'absence illégale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, l'obligation de fournir une journée de travail avec vivres et salaire, à l'expiration du contrat.

Les retenues de salaire pour absence illégale sont arrêtées et réglées à la fin de chaque mois, sans qu'il soit permis de les reporter sur le mois suivant.

ART. 113. Si l'engagé, par suite d'une condamnation, interrompt son travail, l'exécution du contrat d'engagement est suspendue. Le contrat ne reprend ses effets qu'à l'expiration de la peine encourue ; il est alors prolongé de plein droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

Cette disposition est aussi applicable pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de maladies dues à l'inconduite de l'engagé, constatées par le registre de l'hôpital.

ART. 114. Dans la première semaine de chaque mois, l'engagiste transmet au syndic de sa circonscription les états des journées supplémentaires qu'il aura à réclamer de ses engagés, et il ne pourra être accordé de remploi de journées que pour celles reconnues réellement dues après vérification.

Tout engagiste est tenu d'indiquer sur son livre de payement, en regard du nom et du numéro de chaque engagé absent, la nature de son absence, sa date et la reprise de son travail.

ART. 115. Aucune retenue sur les salaires nets ni aucune prolongation d'engagement ne peuvent être opérées pour cause d'absence si les salaires dus à l'engagé pour les mois précédents ne lui ont pas été préalablement versés.

ART. 116. L'immigrant, dont l'engagement est prolongé pour cause d'absence ou pour tous autres motifs, a, pendant cette prolongation, droit aux avantages et est tenu aux obligations stipulées dans son contrat, sous la réserve contenue en l'article 112.

ART. 117. Tout immigrant qui s'absente pendant plus de trois jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion. Tout engagiste dont l'engagé est en état de dé-

sertion est tenu d'en donner avis, dans les cinq jours, au syndic de sa circonscription.

Celui-ci avise immédiatement la police et lui transmet le signalement du déserteur et toutes indications utiles.

Il est tenu, dans chaque bureau de police, un registre des communications faites par le syndic.

ART. 118. Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement est réputé être en état de vagabondage.

Est réputé également en état de vagabondage tout immigrant qui, bien que régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois.

CHAPITRE X

Des immigrants inconnus et des immigrants sans engagement.

ART. 119. Tout immigrant dont l'identité n'a pu être établie est dirigé, par les soins du syndicat, sur le bureau central de l'immigration.

Si les recherches faites au bureau central demeurent infructueuses, l'immigrant est placé au dépôt colonial pendant un laps de temps qui ne peut excéder quinze jours.

Pendant ce temps, il est procédé, concurremment par le syndicat et la police, à toutes les recherches propres à établir son identité. Le nom qu'il s'attribue et son signalement sont insérés au *Journal officiel* et affichés à la porte du bureau central d'immigration, du syndicat et du dépôt colonial.

ART. 120. Si, à l'expiration de l'enquête, l'identité de l'immigrant n'a pu être établie, il est déféré au tribunal compétent comme étant en état de vagabondage.

Si son identité est établie, le bureau central de l'immigration le remet ou le fait conduire à son engagiste, sans préjudice des poursuites qu'il peut encourir comme vagabondage ou pour désertion.

ART. 121. Tout immigrant inconnu ou sans engagement qui a été condamné comme vagabond est, à l'expiration de sa peine, conduit au dépôt colonial, où il est placé pendant six mois au plus, pour contracter un engagement ou faire établir définitivement son identité.

En cas d'engagement, il est immatriculé, sous le nom qu'il s'attribue, sur un registre spécial tenu au bureau central.

L'engagement ainsi contracté est de plein droit rompu si le véritable engagiste de l'immigrant demande l'exécution du contrat passé en son nom.

Si, à l'expiration des six mois prévus par le premier paragraphe du présent article, l'immigrant n'a pas contracté d'engagement ou fait connaître son véritable nom, il est rapatrié d'office.

ART. 122. L'immigrant inconnu ou sans engagement qui, bien que poursuivi comme vagabond, n'a pas été condamné, est placé au dépôt communal conformément au 2° de l'article 132. Toutes les dispositions de l'article 121 lui sont applicables, sauf celle qui concerne le lieu du dépôt.

CHAPITRE XI

Des immigrants demandant à être dispensés d'engagement. — Des permis de séjour qui peuvent leur être accordés.

ART. 123. Tout immigrant qui, à l'expiration de son engagement, désire obtenir l'autorisation de séjourner librement dans la colonie, doit adresser à cet effet une requête au directeur de l'intérieur, et, à l'appui de cette requête, les pièces suivantes :

1° Un certificat du syndic de son canton, constatant que le requérant est libre d'engagement et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

2° Une attestation du maire de sa commune établissant que ses revenus ou son travail lui assurent des moyens d'existence suffisants et réguliers.

Sur le vu de ces pièces et sur le rapport qui lui est fait par le directeur de l'intérieur, après avis du protecteur des immigrants, le gouverneur accorde ou refuse le permis de séjour demandé.

ART. 124. Le permis de séjour entraîne de plein droit, pour le titulaire, la dispense de l'obligation de l'engagement et lui confère, pendant sa durée, le bénéfice des dispositions de l'article 13 du code civil.

La dispense de l'obligation de l'engagement et la jouissance des droits civils accordés par le présent article au titulaire du permis de séjour s'étendent de droit à sa femme et à ses enfants mineurs, légitimes ou reconnus. Le permis de séjour peut toujours être révoqué par le gouverneur.

CHAPITRE XII

Du dépôt colonial et des dépôts communaux.

ART. 125. Il est établi à Saint-Denis un dépôt colonial, et dans chacune des communes de l'île un dépôt communal des immigrants.

ART. 126. Le dépôt colonial est destiné à recevoir :

1° Les immigrants à leur arrivée dans la colonie, du jour de leur sortie du lazaret jusqu'à celui de leur remise à leurs engagistes ;

2° Les immigrants à rapatrier et qui se trouvent sur le point de leur départ ;

3° Les immigrants retirés d'une propriété par ordre du Gouverneur, conformément aux articles 172, 173 et 174 ;

4° Les immigrants condamnés libérés qui, étant sans engagement, ont opté pour le rapatriement.

5° Les immigrants à rapatrier d'office par les ordres du gouverneur.

ART. 127. Le dépôt colonial est divisé en deux sections :

La première section contient les individus appartenant aux trois premières catégories indiquées ci-dessus ; la deuxième, les individus appartenant aux autres catégories.

Chaque section est divisée en deux quartiers séparés.

Le premier est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans ; le deuxième aux femmes et aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

ART. 128. Les immigrants placés au dépôt ont droit aux prestations en nature déterminées par le présent décret pour les immigrants engagés.

ART. 129. Les frais occasionnés par le séjour au dépôt des immigrants sont à la charge de leur introducteur si les immigrants se trouvent dans les cas prévus par le 1° de l'article 126; ils sont à la charge de l'engagiste, si les immigrants se trouvent dans les cas prévus par le 2° et le 3° de l'article 126 ; mais seulement pour la part afférente à un séjour de cinq jours.

Dans tous les autres cas, les frais de dépôt sont à la charge de la colonie.

ART. 130. Les immigrants appartenant à la première section du dépôt colonial ne sont pas astreints au travail. S'ils demandent à travailler, ils reçoivent une solde qui est de 30 centimes pour les hommes adultes, 25 centimes pour les femmes et 15 centimes pour les enfants par journée de travail effectif.

Les immigrants de la seconde section sont astreints au travail. Ils ne reçoivent aucune solde. Ils ne peuvent être employés à des travaux extérieurs.

Les immigrants invalides ou malades sont dispensés de travail ; ils reçoivent les soins médicaux qui leur sont nécessaires.

ART. 131. Le dépôt colonial est ouvert tous les jours de dix heures à cinq heures aux personnes qui se présentent munies d'un permis du protecteur des immigrants ou du syndic.

Toutes facilités sont données aux engagistes pour reconnaître leurs engagés.

ART. 132. Les dépôts communaux sont destinés à recevoir :

1° Des immigrants à rapatrier non autorisés à demeurer chez leur ancien engagiste, conformément à l'article 92, et pour lesquels le moment d'être dirigés sur le dépôt colonial n'est pas arrivé :

2° Ceux dont l'engagement a été rompu pour infirmités physiques, conformément à l'article 39, et généralement tous ceux qui se trouvent sans engagement ou dans une position irrégulière sans qu'il y ait cependant lieu de les considérer comme vagabonds;

3° Ceux dont le maintien à la disposition du syndic, du commissaire de police ou de l'autorité judiciaire est nécessaire à l'instruction d'une plainte ou d'une réclamation, sans que ce délai puisse excéder quarante-huit heures.

ART. 133. Les dispositions des articles 127 paragraphe dernier, 128, 129, 130, paragraphes 1 et 3, et 131, sont applicables aux dépôts communaux avec cette distinction que les immigrants valides y sont employés, sur leur demande, à des travaux communaux et que leur solde et leur entretien sont à la charge des communes.

CHAPITRE XIII

Des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du service de l'immigration. — De la poursuite des délits et contraventions spéciaux à l'immigration. — Des juridictions appelées à en connaître et particulièrement des tribunaux de police. — De la conversion des amendes en journées de travail. — Du casier des immigrants établi au bureau central de l'immigration.

ART. 134. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du service de l'immigration sont remis, dans le mois de leur date, par le protecteur des immigrants au procureur de la République ou aux commissaires de police pour recevoir la suite qu'ils comportent.

ART. 135. Les infractions spéciales à l'immigration constituent d'après les distinctions spécifiées dans les articles suivants du présent décret, des délits ou des contraventions.

ART. 136. Les délits sont poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle; les contraventions de police devant les tribunaux de simple police.

Les poursuites sont exercées devant les tribunaux correctionnels, à la requête du procureur de la République, et devant les tribunaux de simple police, à la requête du commissaire de police, le syndic entendu.

ART. 137. Dans les communes et sections de communes où n'existent pas de juges de paix, le tribunal de simple police est constitué par le maire ou l'un de ses adjoints. A défaut du commissaire de police, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par le procureur de la République remplit le rôle du ministère public. Les fonctions de greffier sont confiées à un secrétaire de mairie, qui prête serment à cet effet entre les mains du maire ou de l'adjoint.

ART. 138. Les syndics des immigrants assistent aux audiences des justices de paix, conformément à l'article 9 du décret du 30 mars 1881 et présentent les observations qu'ils jugent utiles.

ART. 139. Dans les cas prévus par les articles 164 et suivants, les parties sont appelées devant le tribunal par un simple avertissement.

Cet avertissement est donné sans frais par la personne exerçant les fonctions de ministère public près du tribunal, conformément aux articles 136 et 137.

ART. 140. Les décisions des tribunaux de simple police sont transcrites sur un registre spécial dont un extrait est adressé mensuellement au procureur général et au syndic de la localité ; elles indiquent toujours le motif et la nature de la condamnation.

ART. 141. Les amendes et les condamnations aux frais et dépens prononcées par les juges de paix sont, de droit, en cas de non payement, converties en journées de travail, pour le compte de la colonie ou des communes, à raison de 1 franc la journée.

Les travaux résultant de conversions d'amendes, frais ou dépens en journées de travail s'exécutent dans l'intérieur des ateliers de discipline, sauf dans les cas suivants, où ils s'exécutent au dehors.

1° Si l'agglomération des travailleurs dans les ateliers de discipline est de nature à compromettre la santé des immigrants qui y sont employés ou la santé publique ;

2° Si l'immigrant a manifesté le désir d'être employé aux travaux extérieurs, il doit être, à cet effet, interpellé par le juge ; mention est faite de sa réponse dans l'extrait du jugement.

ART. 142. Le juge, après chaque décision rendue, interpelle le condamné de déclarer s'il entend s'acquitter et le prévient que, faute de ce faire, sa condamnation sera convertie en journées de travail, à moins que l'engagiste ne s'oblige à payer au lieu et place de l'engagé, conformément au 2° de l'article 57.

ART. 143. Si le condamné déclare vouloir s'acquitter, il verse immédiatement, ou dans un délai que lui impartit le juge et qui ne peut être moindre de cinq jours, le montant de sa condamnation entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines, qui lui délivre reçu.

Dans le cas contraire, extrait de la décision rendue, visé par le juge, est immédiatement remis au commissaire de police.

Le condamné aura toujours la faculté de se libérer, dans le cours de l'exécution de la peine, du surplus de sa condamnation.

ART. 144. Les dispositions des articles 141, 142, 143 sont applicables en cas de condamnation prononcée par un tribunal de police correctionnelle sur appel d'un jugement de simple police.

ART. 145. Les greffiers de la cour d'appel, des cours d'assises et des tribunaux correctionnels sont tenus, dans les dix jours du prononcé de tout arrêt ou jugement de condamnation rendu contre un immigrant ou un engagiste, de délivrer au protecteur des immigrants un bulletin de condamnation dans la forme des bulletins n° 1, prescrits par la circulaire du garde des sceaux du 6 novembre 1850 ; ces bulletins mentionnent le numéro de matricule générale du condamné, s'il est immigrant.

Il leur est alloué pour chaque bulletin fourni et sur la production d'un état visé par le protecteur des immigrants un droit de 25 centimes.

Les greffiers des tribunaux de simple police sont tenus d'adresser au syndic des immigrants, du 1er au 5 de chaque mois, le relevé des condamnations prononcées, pendant le mois précédent, contre les immigrants et les engagistes.

Il est alloué au greffier des justices de paix, pour chacun des articles qui y sont portés, un droit de 10 centimes.

ART. 146. Les manquements aux dispositions des articles précédents entraînent contre les greffiers une amende de 5 fr. par manquement constaté.

ART. 147. Il est établi au bureau central de l'immigration, au moyen des extraits et des états délivrés par les greffiers au protecteur et aux syndics, un casier dit « *casier des renseignements* » tenu de la même manière que les casiers judiciaires.

Toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées contre les immigrants, sont portées à la matricule générale et avis en est donné, par le bureau central au syndic, du lieu de leur résidence.

Le syndic les mentionne sur la matricule syndicale.

Les condamnations prononcés contre les immigrants ne doivent pas être portées sur les livrets. Communication peut en être donnée par les syndics aux personnes qui désirent passer avec eux des contrats de service.

CHAPITRE XIV

Des infractions au présent décret.

ART. 148. Sont qualifiés délits, les faits prévus par les articles suivants :

ART. 149. Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement, ou qui, étant régulièrement engagé, est en état de désertion de chez son engagiste depuis plus d'un mois, est réputé en état de vagabondage et passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois.

Est également réputé en état de vagabondage et puni des mêmes peines tout immigrant dont l'identité, après l'enquête prescrite et le délai imparti par les articles 119 et 120 du présent décret, n'a pas été établie.

ART. 150. Tout engagement dont, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, les conditions ne seront pas remplies, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste, toute sous-location de travail faite contrairement aux dispositions de l'article 42 du présent décret, constitue un engagement fictif.

Les parties contractantes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 500 fr., l'engagement est nul.

ART. 151. Quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, dons ou promesses, a déterminé des gens de travail à abandonner pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins à deux ans au plus, et peut être condamné à une amende de 100 à 500 fr.

ART. 152. Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, est puni d'une amende de 5 fr. à 100 fr. et d'un emprisonnement de cinq à quinze jours, s'il se trouvait dans l'un des cas ci-après :

1° S'il était porteur d'armes ;

2° S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail ;

3° S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'amende est de 101 à 400 fr. et l'emprisonnement de seize jours à deux ans :

1° Si l'introduction a eu lieu en présence de plusieurs personnes ;

2° S'il a fait usage d'armes ;

3° Ou s'il y a eu menace de s'en servir ;

4° Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, en raison des circonstances de fait, seraient prononcées par le code pénal.

ART. 153. Tout obstacle apporté par un engagiste ou par ses représentants ou employés, aux visites, aux vérifications et inspections prévues par le présent décret est puni d'une amende de 25 à 300 fr. sans préjudice des peines plus graves édictées par le code, à raison des circonstances du fait.

ART. 154. Tout immigrant qui s'est fait délivrer soit en donnant un faux nom soit à l'aide de toute autre manœuvre frauduleuse une carte d'identité, un laissez-passer, un permis de circulation ou un permis de séjour, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Est puni des mêmes peines :

1° Tout individu qui a aidé l'immigrant à obtenir ou à se faire remettre les pièces énoncées ci-dessus ou les lui a procurées ;

2° Tout immigrant qui a fait usage sciemment d'une desdites pièces frauduleusement obtenues ou d'une de ces pièces délivrées à un autre que lui.

ART. 155. Tout capitaine, maître ou patron de navire introducteur; qui a laissé descendre à terre un immigrant avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants, est puni d'une amende de 25 à 100 fr. pour chaque individu débarqué. Il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

ART. 156. Tout immigrant qui à l'occasion des faits ayant trait à sa condition d'engagé, porte de mauvaise foi contre son engagiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité étrangère, une plainte qui, après information judiciaire ou enquête administrative est reconnue fausse ou mal fondée par l'autorité judiciaire, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 25 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par tout engagiste qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte reconnue fausse ou mal fondée.

ART. 157. Sont qualifiés contraventions de police les faits prévus par les articles suivants :

ART. 158. Quiconque engage ou emploie sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres de tout engagement est puni d'une amende de 50 à 100 fr., et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au plus, outre l'amende.

ART. 159. Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, si son introduction n'a été accompagnée d'aucune des circonstances aggravantes prévues par l'article 152, est puni d'une amende de 5 à 100 fr.

ART. 160. Tout engagiste qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent

décret, en ce qui touche l'établissement, l'installation et la tenue des hôpitaux, le nombre des infirmiers et la quantité des médicaments, les mesures extraordinaires nécessitées par les épidémies ou les maladies contagieuses, l'abonnement avec un médecin et les soins médicaux à donner aux engagés, est passible d'une amende de 16 à 100 francs.

Tout engagiste qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 80 est puni d'une amende de 5 à 15 fr.

ART. 161. Tout engagiste qui, mis en demeure par le protecteur des immigrants, conformément aux dispositions des articles 45 et 46, de fournir à ses engagés un logement convenable, ne s'est pas mis en règle dans le délai qui lui a été imparti, est puni d'une amende de 16 à 100 fr.

ART. 162. Tout engagiste qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret, aux stipulations du contrat d'engagement en ce qui touche la qualité et la quantité des rations, la fourniture des rechanges, le payement des salaires, la durée du travail et les journées de repos, et qui persiste, après avoir été averti officiellement par le protecteur des immigrants, à ne pas s'y conformer, est puni d'une amende de 16 à 100 fr.

ART. 163. 1° Tout engagiste qui, dans les huit jours qui précèderont la fin de l'engagement d'un de ses engagés, n'adresse pas au syndic de sa circonscription le livret primata et la déclaration prescrite par l'article 33 ;

2° Tout engagiste qui, sous-louant le travail de ses engagés, néglige de remettre au bureau central de l'immigration l'état prescrit par l'article 43 ;

3° Tout engagiste qui ne remet pas à ceux de ses engagés dont il sous-loue le travail l'autorisation prescrite par l'article 43 ou omet de la faire viser par le syndic, ainsi qu'il est dit dans le même article ;

4° Tout engagiste qui ne tient pas ou qui tient d'une manière incomplète les registres prescrits par l'article 53 ;

5° Tout engagiste qui ne donne pas au syndic l'avis prescrit par l'article 56, paragraphe 2, ou qui ne se conforme pas aux prescriptions dudit article ;

6° Tout engagiste qui ne tient pas ou qui tient d'une manière incomplète le registre d'hôpital prescrit par l'article 78 ;

7° Tout engagiste ou représentant qui n'a pas donné au syndic l'avis prescrit par l'article 82 ;

8° Tout engagiste qui n'a pas donné au syndic l'avis de désertion prescrit par l'article 117 paragraphe 2, est puni d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 164. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tout manquement grave des ouvriers ou travailleurs envers ceux qui les emploient ou de ces derniers envers ceux qu'ils emploient, est puni d'une amende de 5 à 25 francs sans préjudice des peines plus fortes encourues en raison des circonstances du fait.

ART. 165. Tout immigrant non dispensé d'engagement, qui ne peut représenter sa carte d'identité aux agents du service de l'immigration, à la police, à la gendarmerie, aux gardes-forestiers ou aux gardes-champêtres, quand il en est requis, est puni d'une amende de 1 à 5 fr.

Tout domestique qui ne réside pas chez son engagiste est passible de la même peine, à moins qu'il n'ait été autorisé par l'engagiste.

ART. 166. Tout immigrant qui est trouvé hors de la résidence de sa commune, et qui ne représente pas l'autorisation prescrite par l'article 105 ou par l'article 106, ou les permis de circulation et les laissez-passer prévus par les articles 107 et 108, est puni d'une amende de 1 à 15 fr.

ART. 167. Tout immigrant qui, ayant obtenu un permis de circulation ou un laissez-passer, ne le soumet pas aux visas exigés par les articles 107, 108 et 109 ou se trouve hors de la commune à lui indiquée, est puni d'une amende de 1 à 15 fr.

ART. 168. Tout immigrant qui est absent de chez son engagiste sans motif légal depuis plus de trois jours et depuis moins d'un mois est réputé en état de désertion et puni d'une amende de 10 à 50 fr.

Il peut être également puni d'un emprisonnement de un à quinze jours.

ART. 169. Tout immigrant qui tient son logement dans un état de malpropreté ou d'insalubrité habituelle, ou qui a laissé vaguer des animaux lui appartenant et occasionné ainsi un dommage sur la propriété de son engagiste, est puni d'une amende de 1 à 15 fr.

ART. 170. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits et contraventions de police prévus par le présent décret.

CHAPITRE XV

Droit de veto en matière d'engagement et droit de retrait des engagés.

ART. 171. Le gouverneur de la colonie, en conseil privé, peut, par l'exercice d'un droit de *veto* qui lui est spécialement réservé, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ou de réengagement ne soit passé avec l'engagiste qui a subi, dans le cours des deux années précédentes, une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés ou manquement grave aux obligations résultant du contrat, ou pour avoir commis le délit d'engagement fictif, tel qu'il est défini à l'article 150.

La durée de cette interdiction est fixée dans l'ordre du gouverneur, mais celui-ci a la faculté de la restreindre ultérieurement. Elle ne peut excéder trois ans.

ART. 172. Le gouverneur, en conseil privé, a de plus le droit de retirer de la propriété de l'engagiste visé dans l'article précédent la totalité ou une partie de ses engagés.

ART. 173. L'exercice du droit de veto et du droit de retrait est expressément limité aux cas indiqués dans l'article 171.

Il est, en outre soumis aux conditions suivantes :

1° Avant de se prononcer sur le retrait des engagés, le gouverneur fait mettre l'engagiste en demeure de fournir par écrit, dans un délai de quinze jours, les raisons qu'il a à faire valoir contre cette mesure ;

2° L'ordre du retrait est révoqué sur la demande de toute personne intéressée si, avant la mise à exécution, ou à ce moment même, l'engagiste, condamné a cessé d'habiter et de gérer la propriété sur laquelle se trouvent les immigrants ;

3° L'ordre de retrait est publié dans tous les journaux de la colonie au moins vingt jours avant qu'il s'exécute ;

4° Le gouverneur rend compte au Ministre de la Marine et des Colonies des mesures qu'il a prises en vertu des articles 171 et 172, sans toutefois que l'exécution en soit ajournée.

ART. 174. Les immigrants retirés d'une propriété sont placés au dépôt colonial pour être rapatriés, ou pour contracter, s'ils le préfèrent, un nouvel engagement.

CHAPITRE XVI

Dispositions générales.

ART. 175. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 176. Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des Colonies et aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Colonies.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 27 août 1887.

Sortie, à partir du 17 août 1887, du Salvador de l'Union pour la protection de la propriété industrielle (*Rapport du bureau de Berne du 15 février 1887*). (1) (Voir tome XIV, page 203, la Convention du 20 mars 1883).

(1) L'Équateur a également cessé de faire partie de l'Union à partir du 26 décembre 1886.

Traité de protectorat avec les chefs Balohis de la terre de Youmba, signé au village de Boquendzou, le 30 août 1887 (*Archives des colonies*).

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français.

Nous, *Albert Dolisie*, ancien élève de l'École polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, avons conclu le traité suivant avec le grand chef et les chefs Balohis de la terre de Youmba, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

ART. 1er. Les chefs Balohis soussignés déclarent reconnaître Mombéka comme grand chef souverain de la terre de Youmba. Mombéka, assisté des chefs de la tribu des Balohis, déclare placer son pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît Mombéka comme grand chef Balohi et les chefs soussignés comme chefs de la terre.

ART. 3. Le grand chef, les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement, et sur le pied de la plus parfaite égalité, entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Le grand chef et les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 5. Le grand chef et les chefs s'engagent à user de leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le grand chef et les chefs cèdent au Gouvernement de la République française, en toute propriété et sans aucune redevance, pour y fonder un poste, le terrain dit « Balohis ».

ART. 7. Le présent traité revêtu de notre signature, ainsi que des signes du grand chef et des autres chefs noirs, est exécutoire du jour même de la signature.

Fait et signé au village de Boquendzou, résidence du grand chef, le 30 août 1887.

Le fondé de pouvoirs du Commissaire général dans la rivière Oubangui,
A. DOLISIE.

Signes des chefs :

MOMBÉKA, chef de Boquendzou. +
ÉGUÉKOU » » +
TCHOKOUTA, chef de N'Kombou. +
MOVOUANGUI, chef de Botâhbou +
LINGOUDOU » » +
MOLÉKA, chef de Bâtahbou. +
MOKEMO-MANDEHERRE, chef de Makolo Tzambo. +

MOMPENDZA, chef de Boquendzou. +
MOBAKA » » +
EYOKA-MONGA, chef de N'kombou. +
MOBOUNDOU, chef de Botâhbou +
MOBOUNDA « » +
BORÈRE, chef de Makolo-Tzambo. +
MOLLOUBA, chef de MOLLINGA. +

Nous soussignés : *Alfred Uzac*, *Édouard Pelletier*, agents de 2e classe au Congo français, *Florent*, dit *Étoco*, interprète gabonais, au service du Congo français, certifions que le présent traité a été librement discuté avec le grand chef et les autres chefs noirs devant les indigènes ; qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes du grand chef et des autres chefs noirs, qui tous ont été faits sous nos yeux.

Boquendzou, 30 août 1887.

Alfred Uzac. E. Pelletier. Florent.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Mobendjellé, signé le 5 septembre 1887 au village de Mohongo (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France.

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français.

Nous, *Albert Dolisie*, ancien élève de l'École polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs de la terre de Mobendjellé, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

Art. 1er. Les chefs soussignés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Art. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre et promet à tous aide et protection.

Art. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

Art. 4. Le commerce se fera librement sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

Art. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les bienfaits de la civilisation.

Art. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des signes des chefs noirs de la terre de Mobendjellé, est exécutoire le jour même de la signature.

Fait et signé au village de Mohongo, le 5 septembre 1887.

Le fondé de pouvoirs du Commissaire général dans la rivière Oubangui.

A. Dolisie.

Signes des chefs :

Mokouta, chef de Mohongo. +	Hallanga, chef de Bollounga. +
Moboko, chef de N'Gounda. +	Mokouala, chef de Mopombo. +
Lignaki, » » +	Bodjougo, chef de Bôbélé. +

Nous soussignés, *Alfred Uzac*, *Édouard Pelletier*, agents de 2e classe au Congo français, *Florent*, dit *Etoco*, interprète gabonnais au service du Congo français, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs noirs de la terre de Mobendjellé devant les indigènes ; qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont tous été faits sous nos yeux.

Mohongo, 5 septembre 1887.

Alfred Uzac. E. Pelletier. Florent.

Déclaration signée à Paris le 8 septembre 1887 entre la France et la Bolivie, pour la protection réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle (Approuvée par décret du 30 juin 1890 ; promulguée au *J. Officiel* du 1er juillet suivant).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Bolivie, désirant assurer à la propriété littéraire, artistique et industrielle des deux pays une protection efficace, sont convenus des dispositions suivantes :

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne :

1° La garantie des œuvres littéraires et artistiques ;

2° La garantie des marques de fabrique et de commerce, des étiquettes des marchandises et de leur enveloppe ou emballage, des dessins ou modèles industriels, ainsi que des noms commerciaux.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Paris en double exemplaire, le 8 septembre 1887.

(*L. S.*) Flourens. (*L. S.*) Aniceto Arce.

Décret du 8 septembre 1887, sur le régime douanier de l'Indo-Chine (Voir ci-après, page 462 à la suite de la circulaire du Sous-Secrétaire d'État des Colonies).

Note du 10 septembre 1887 relative au territoire de Counani (*J. Officiel* du 11 septembre 1887).

Des tentatives sont faites actuellement par quelques personnes en vue de créer une république indépendante à Counani, localité située dans le vaste territoire dont la France et le Brésil revendiquent également la possession depuis le traité d'Utrecht.

Une pareille entreprise est en contradiction flagrante avec les revendications des deux États et avec le *modus vivendi* établi entre eux, en 1862, pour régler l'exercice de la police dans un territoire à la souveraineté duquel des tiers ne pourraient prétendre sans usurpation.

Dans ces conditions, ni le Gouvernement de la République française, ni celui de S. M. l'Empereur du Brésil ne saurait autoriser l'établissement de la soi-disant « République Counanienne ».

Acte de prise de possession de la terre Bouanza-Modzaka (Rivière Oubangui), dressé au poste de Modzaka, le 14 septembre 1887 (*Archives des Colonies*).

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept et le quatorze septembre,

Nous soussigné, *Albert Dolisie*, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, assisté de : MM. *Alfred Uzac* et *Edouard Pelletier*, agents auxiliaires de 2e classe au Congo français, soussignés ; en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, Commissaire général du Gouvernement au Gabon et au Congo français.

Attendu que, le 29 juillet dernier, nous et les auxiliaires indigènes qui nous accompagnaient avons été l'objet d'une attaque à main armée de la part des indigènes habitant les villages de Bouandza-Modzaka et N'Doukou, attaque sans raisons, et qui a eu lieu sans provocation de notre part et malgré nos protestations d'amitié.

Attendu que cinq de nos auxiliaires indigènes ont été tués et que nous avons perdu nos instruments, armes et marchandises, dont la valeur était considérable.

Après avoir aujourd'hui même infligé à nos anciens agresseurs le châtiment qu'ils méritaient : avons en les chassant de leurs villages, prononcé la confiscation des terres qui leur appartenaient et qui s'étendent à cinq kilomètres et demi en amont de Modzaka, à neuf kilomètres en aval du même point sur une profondeur approximative de deux kilomètres.

Avons pris possession de ces territoires, au nom de la France,
Et dit que désormais ces terres sont terres domaniales.

En raison de quoi et en signe de prise de possession effective, nous avons hissé les couleurs françaises et décidé l'occupation immédiate du pays par l'établissement d'un poste à Modzaka.

En foi de quoi le présent acte est dressé et signé, au jour, mois et an que dessus.

Poste de Modzaka,

Alfred UZAC.
E. PELLETIER.

Le fondé de pouvoirs du commissaire général, dans la rivière Oubangui.
A. DOLISIE.

Décret du 14 septembre 1887, concernant l'échange des colis postaux entre la France (y compris la Corse et l'Algérie) et la Tunisie et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*J. Officiel* du 17 septembre 1887).

Le Président de la République française,
Vu les Conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux (1), approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;
Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux ;
Vu les actes additionnels à la Convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne, le 21 mars 1885, et approuvés par la loi du 27 mars 1886 ; (2)
Vu la Convention du 18 juin 1886 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la Grande-Bretagne (3) ;
Vu le décret du 1er août 1887 promulguant cette dernière convention ;
Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances,
Décrète :
ART 1er. A partir du 1er octobre 1887, des colis postaux pourront être échangés entre la France (y compris la Corse et l'Algérie) et la Tunisie, d'une part, et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, conformément aux stipulations de la Convention du 18 juin 1886, déclarée exécutoire par le décret du 1er août 1887. (4)

---

(1) Voir ces conventions tome XII, pages 596 et 598.
(2) Voir ces actes additionnels tome XV, page 762.
(3) Voir cette convention ci-dessus à sa date.
(4) Les conditions de détail du service des colis postaux entre la France et le Royaume-Uni sont d'autre part indiquées sur l'avis ci-dessous publié au *Journal Officiel* du 27 septembre 1887 et que nous reproduisons à titre d'information.

« A partir du 1er octobre 1887, le service des colis postaux sera étendu aux relations avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le public pourra expédier des gares ou agences participant au trafic des colis postaux, des envois de l'espèce pour la Grande-Bretagne aux conditions indiquées ci-après :

CONDITIONS GÉNÉRALES

Poids. — Le service franco-anglais comporte deux coupures de poids, savoir :
1re coupure. — Colis de 0 à 1 kilog. 360 gr. au départ de la France, et de trois livres au départ de l'Angleterre.

ART. 2. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande comprendra, outre les frais de transport, le droit de factage à l'arrivée, ainsi que le droit de timbre de dix centimes, s'il y a lieu, et sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPOT	VOIE de transmission.	TAXES	
		Colis jusqu'à 1 kilog. 360 gr.	Colis au-dessus de 1 kilog 360 gr. jusqu'à 3 kilogrammes
		fr. c.	fr. c.
Gare de la France continentale	Voie directe.	1 60	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.	Idem . . .	1 85	2 35
Agence à l'intérieur de la Corse.	Idem . . .	2 10	2 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Idem . . .	1 85	2 35
Gare d'Algérie.	Idem . . .	2 10	2 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.	Idem . . .	2 »	2 50
Gare de Tunisie.	Idem . . .	2 25	2 75

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de

---

2e coupure. — Colis excédant 1 kilog. 340 gr. et ne dépassant pas 3 kilog. au départ de la France, et de 3 jusqu'à 7 livres (3 kilog. 171 gr.), au départ de l'Angleterre.

Dimensions. — Les colis ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres.

Par exception, dans les relations entre l'Angleterre et la France continentale, il peut être accepté des colis qui, bien que dépassant en longueur la limite ci-dessus, ont une faible épaisseur et ne sont pas encombrants, tels que parapluies, cannes, plans et cartes en rouleaux.

Les colis en provenance ou à destination de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie ne peuvent avoir un volume supérieur à 20 décimètres cubes.

Conditionnement. — Les conditions d'emballage requises pour les colis postaux internationaux, sont applicables aux colis échangés entre la France et l'Angleterre.

Il est loisible à l'expéditeur de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois, adressés à un même destinataire. Toutefois, un même bulletin ne peut contenir que des colis appartenant à la même coupure de poids.

Prohibitions. — 1° Objets exclus du transport dans les deux sens :

Sont exclus du transport dans les deux sens les colis contenant des notes ou objets de correspondance, des matières explosibles ou inflammables et en général les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2° Objets dont l'entrée est interdite en Angleterre :

A. — Réimpressions à l'étranger des œuvres qui jouissent, en Angleterre, de la protection accordée aux droits d'auteur ;

l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 septembre 1887.

B. — Fausse monnaie, contrefaçon de la livre d'or et et de la monnaie en argent inférieure à l'étalon légal ;

C. — Objets indécents ou obscènes, y compris les impressions, gravures, photographies, etc., etc. ;

D. — Tiges de tabac ;

E. — Pendules, montres, et en général les métaux portant des imitations du contrôle ou de l'estampille de la Grande-Bretagne ;

F. — Extraits ou essences de café, de chicorée, de thé et de tabac ;

G. — Tabacs, y compris les cigares et le tabac à priser. Toutefois, le tabac, les cigares et le tabac à priser peuvent être acceptés à la condition de servir, de bonne foi, à la consommation des destinataires ou d'être envoyés par petites quantités, à titre d'échantillons.

Déclarations en douane. — Le détail exact du contenu de chaque colis doit être porté sur la déclaration, sous peine de confiscation de la totalité du contenu du colis où l'on découvrirait que des marchandises soumises aux droits de douane n'ont pas été convenablement déclarées.

Tarif. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande comprendra, outre les frais de transport, le droit de factage à l'arrivée, ainsi que le droit de timbre de dix centimes, s'il y a lieu, et sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPOT	VOIE de transmission.	TAXES		NOMBRE d'exemplaires de la déclaration en douane.
		Colis jusqu'à 1kilog.360 gr.	Colis au-dessus de 1kilog.360 gr. jusqu'à 3 kilogr.	
Gare de la France continentale . . .	Voie directe.	1 60	2 10	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse . .	Idem ..	1 85	2 35	2
Agence à l'intérieur de la Corse. . .	Idem ..	2 10	2 60	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie .	Idem ..	1 85	2 35	2
Gare d'Algérie.	Idem ..	2 10	2 60	2
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie .	Idem ..	2 »	2 50	2
Gare de Tunisie	Idem ..	2 25	2 75	2

Inversement, la taxe perçue en Grande-Bretagne sur les colis postaux pour la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie comprendra le droit de timbre français de 10 centimes, dans le cas où le timbre est exigible, et le droit de factage de 25 centimes pour la livraison à domicile et l'accomplissement des formalités en douane, de telle sorte qu'il ne devra rien être perçu du destinataire, en dehors des droits de douane ou d'octroi.

Les colis postaux seront acceptés pour toutes les localités du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

L'échange des colis postaux se fera par la voie de Calais-Douvres.

En attendant l'organisation d'un service direct entre un port français autre que Calais et le port de Saint-Hélier (Jersey), les colis postaux pour les îles de Jersey et

Traité de protectorat avec les chefs de la terre d'Impfondo, signé à Bôhna, le 21 septembre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français.

Nous, *Albert Dolisie*, ancien élève de l'École polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs de la terre d'Impfondo, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

ART. 1er. Les chefs soussignés, chefs de la terre d'Impfondo, déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît les chefs noirs soussignés comme chefs de la terre d'Impfondo.

ART. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances, sous la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays, sous le contrôle de l'autorité française.

ART. 4. Le commerce se fera librement, et sur le pied de la plus parfaite égalité, entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, développer les cultures et faciliter l'arrivage des produits.

ART. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Les chefs déclarent vouloir céder, en toute propriété et sans aucune redevance, au Gouvernement de la République, un terrain destiné à y élever un poste, terrain dont les limites seront ultérieurement tracées par les parties contractantes, conformément aux usages du pays.

ART. 7. Le présent traité, revêtu de la signature du fondé de pouvoirs du commissaire général, ainsi que des signes des chefs noirs, est exécutoire du jour même de la signature.

Fait et signé au village de Bôhna, résidence du chef Mosseki-Mikalou, le 21 septembre 1887.

Le fondé de pouvoirs du commissaire général dans la rivière Oubangui,

A. DOLISIE.

---

de Guernesey seront acceptés aux conditions déterminées ci-dessus et acheminés à destination par la voie de Londres.

Il ne sera pas échangé, quant à présent, d'avis de réception de colis postaux avec la Grande-Bretagne.

Seront applicables aux colis postaux franco-britanniques toutes les dispositions du régime international qui ne seront pas contraires au présent avis.

Signes des chefs MOSSEKI-MIKALOU, chef de Bôhna. +
MOUGOUNZA-ELOUGOU, chef de Mouguendou. +
ELOUNGOU-MAKANDI chef de Makandi. +
MANDZOUNGUI-BATONGO, chef de Bôhna. +
MONAMBA-EPOKOU, chef de Mougandji. +
MOKOUNGO, chef de Mougandji. +
M'BEMBA EQUETTÉ, chef de Mougandji. +
BOKOUNA, chef de Mougandji. +
MOUMAMBO, chef de Mougandji. +
N'DZOUMBOU, chef de Mougandji. +
MANDJINDJA, chef de Mougandji. +

Nous soussignés, *Alfred Uzac*, agent de 2e classe au Congo français, *Auguste Pouplier*, second maître de manœuvre, *Paul Lagnion*, quartier maître-mécanicien des équipages de la flotte, détachés au Congo français, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs de la terre d'Impfondo devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui, tous, ont été faits sous nos yeux.

Bôhna, le 21 septembre 1887.

Alfred UZAC. POUPLIER. P. LAGNION.

Décret du 22 septembre 1887 relatif à l'échange des colis postaux entre les colonies et possessions françaises et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le Président de la République française,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881 ;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux ;

Vu les actes additionnels à la convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885 et approuvés par la loi du 27 mars 1886 ;

Vu la convention du 18 juin 1886, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la Grande-Bretagne (1) ;

Vu le décret du 1er août 1887, qui approuve la convention franco-britannique précitée et qui en prescrit la publication ;

Vu les décrets d'exécution des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 et 8 mars 1882, 18 et 21 juillet 1882, 10 et 11 août 1882, 21 octobre 1882, 14 et 20 novembre 1882, 18 et 29 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883, 14 et 19 avril 1883, 21 juillet 1883, 19 janvier 1884, 23 et 24 septembre 1884, 28 et 29 mars 1885, 31 mai 1885, 13 et 23 juin 1885, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887 et 14 septembre 1887 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies ;

(1) V. cette convention ci-dessus à sa date.

Décrète.

ART. 1er. Le service des colis postaux sera étendu, à dater du 1er octobre 1887, aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, du Tonkin et de l'Annam, ainsi que des bureaux français établis en Turquie ou à Shang-Haï (Chine) et de l'agence maritime de Tripoli de Barbarie, avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

ART. 2. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

ORIGINE.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES
Sénégal.	Voie des paquebots français.-France..	3 25
Guadeloupe.		
Martinique.	Idem.	4 25
Guyane française.		
Réunion.	Idem.	4 25
Sainte Marie de Madagascar. . . .		
Mayotte.	Idem.	4 75
Nossi-Bé.		
Pondichéry.		
Karikal.	Idem.	4 25
Nouvelle-Calédonie.		
Cochinchine.	Idem.	5 25
Tonkin.		
Annam.	Idem.	5 75
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie. . .	Idem.	3 25
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	Idem.	2 75
Bureau de poste français à Shang-Haï (Chine).	Idem.	5 25

L'expéditeur aura, en outre, à payer un droit de timbre de dix centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés non contraires aux articles précédents.

ART. 4. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 22 septembre 1887.

Convention concernant l'échange des mandats de poste entre la France et diverses colonies anglaises, signée à Paris le 21 septembre 1887 entre la France et la Grande-Bretagne (Approuvée par loi du 26 juillet 1889; éch. des ratifications à Paris le 29 juillet 1889; promulguée par décret du 31 du même mois). (*J. Officiel* du 1er août 1889) (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, désirant faciliter les envois d'argent à l'aide de mandats postaux entre la France et celles des colonies britanniques qui n'ont pas encore été l'objet d'arrangements à cet égard, ont résolu de conclure dans ce but une convention, et ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Émile Flourens, Ministre des Affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes,

E. H. Egerton, Esquire, chevalier du très honorable ordre du Bain, son Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits au moyen de mandats de poste, tant de la France et de l'Algérie pour les colonies britanniques, dont la liste sera arrêtée entre les administrations postales des deux pays, conformément à l'article 9 ci-dessous, que de ces mêmes colonies pour la France et l'Algérie, par l'intermédiaire de l'administration des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Aucun mandat ne pourra excéder le maximum admis pour les échanges de même nature entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Art. 2. Chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent donnera lieu au payement, par l'expéditeur, de la taxe applicable aux envois similaires pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En outre, l'administration des postes du Royaume-Uni de la

(1) **Discussion** et adoption à la Chambre le 6 novembre 1888 (urg. déclarée). Discussion au Sénat le 27 mai 1889 (urg. déclarée).

Rapport déposé à la Chambre le 25 octobre 1888 par M. Bizarelli (annexe n° 3067).

Rapport au Sénat le 23 mai 1889 par M. Lelièvre.

Grande-Bretagne et d'Irlande pourra prélever sur les mandats échangés par son intermédiaire, en vertu de l'article 1er précédent, un droit qui ne devra pas dépasser la moitié de la taxe applicable aux mandats émis dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pour la même destination.

ART. 3. L'administration des postes de France tiendra compte à l'administration des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'un droit fixé à la moitié d'un pour cent (1/2 p. 100) du montant total des mandats émis en France et payables dans les colonies britanniques.

Réciproquement, l'administration des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande tiendra compte à l'administration des postes de France d'un droit fixé à la moitié d'un pour cent (1/2 p. 100) du montant total des mandats émis dans les colonies britanniques et payables dans le service français.

ART. 4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays d'origine ou de destination, circulerait un papier monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieure à celle de l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'employer elle-même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de la différence de cours.

ART. 5. Les administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fixeront, d'un commun accord, pour le payement des mandats, les bases de la conversion de la monnaie du pays d'émission en monnaie du pays de destination. Elles pourront modifier ces bases toutes les fois qu'elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 6. Les mandats de poste échangés en exécution de la présente convention et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque autres que ceux résultant de l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. Les administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourser réciproquement, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable

envers l'autre, et dans le délai dont les deux administrations conviendront.

En cas de non payement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 p. 100 l'an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

ART. 8. Les sommes encaissées de part et d'autre, en échange des mandats dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration de ce pays.

ART. 9. Les administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande arrêteront, d'un commun accord, la liste des colonies britanniques auxquelles seront applicables, dans leurs rapports avec la France, les stipulations de la présente convention. Elles pourront se concerter également pour étendre les effets de cette convention aux échanges de la France avec les pays étrangers auxquels le post-office britannique serait à même de servir d'intermédiaire.

Les mêmes administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux autorisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la présente convention. Elles règleront, d'un commun accord, le mode de transmission des mandats susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7, et toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaitront la nécessité.

ART. 10. Chacune des deux administrations de France et du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement, d'une manière générale ou partielle, le service des mandats internationaux auxquels s'applique la présente convention, à condition d'en donner immédiatement avis (au besoin par le télégraphe) à l'autre administration.

ART. 11. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes de France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, après que

la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États (1).

Elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière exécution, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 21 septembre 1887.

(*L. S.*) FLOURENS.
(*L. S.*) E.-H. EGERTON.

Exposé des motifs présenté le 15 mai 1888 à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention relative à l'échange des mandats de poste entre la France et diverses colonies britanniques par l'intermédiaire du Post-Office de Londres, signée à Paris le 21 septembre 1887.

Messieurs, l'échange des mandats de poste entre la France et la plupart des pays étrangers dans lesquels fonctionne le service des mandats est régi par un arrangement, d'une portée générale, conclu à Paris, lors de la tenue du congrès postal de 1878 et revisé au congrès postal de Lisbonne, en 1885. Mais la Grande-Bretagne et les colonies britanniques n'ayant pas adhéré, pour des raisons d'ordre intérieur, à l'acte dont il s'agit, l'échange des mandats de poste avec l'Angleterre et ses colonies doit faire l'objet d'accords particuliers.

Une convention nouvelle, modifiant dans un sens plus libéral les conditions adoptées en 1870 pour l'échange des mandats entre la France et l'Angleterre, a été conclue à Paris le 8 décembre 1882 et approuvée par la loi du 27 du même mois. Au cours des négociations, l'administration française avait cherché à étendre les effets de cette convention à la transmission des fonds par l'intermédiaire du *Post-Office* britannique, entre la France et les colonies anglaises. Mais, sans décliner son concours pour un échange de l'espèce, le *Post-Office* avait exprimé le désir d'en faire l'objet d'un arrangement distinct, les principes sur lesquels devait reposer l'échange des mandats entre la France et l'Angleterre ne lui paraissant pas applicables dans les rapports avec les colonies britanniques.

(1) La date convenue est celle du 1er août 1889. (Voir *J. Officiel* du 5 août 1889).

L'importance des transactions existant avec l'Inde britannique et le Canada et la proximité de Malte du territoire français ont amené, depuis, l'administration française à négocier directement, avec les offices de poste de chacune de ces colonies, des arrangements pour l'échange des mandats. Des conventions particulières, applicables dans nos rapports avec l'Inde britannique, le Canada et Malte, ont été successivement conclues le 8 mars 1883, le 21 juin 1884 et le 16 septembre 1885 et sanctionnées par le Parlement (lois du 21 mai 1883, du 1er août 1884 et du 20 décembre 1886).

On ne pouvait, toutefois, songer à entamer des pourparlers individuels en vue de l'établissement d'échanges de même nature avec toutes les colonies anglaises des Antilles, de la côte occidentale ou méridionale d'Afrique, de l'Extrême-Orient et de l'Australie qui sont dotées d'un office postal autonome.

Les négociations auraient menacé de se perpétuer indéfiniment et d'aboutir à des arrangements très disparates, au grand détriment de la bonne exécution du service. L'intervention du *Post-Office* central de Londres se recommandait comme le seul moyen pratique d'obtenir un résultat aussi prompt que possible.

Les administrations des postes de France et du Royaume-Uni se sont donc concertées pour régler par un acte unique, dans des conditions analogues à celles qui avaient déjà été admises par différents pays d'Europe, l'échange des mandats de poste entre la France et toutes les colonies anglaises autres que l'Inde britannique, le Canada et Malte ; elles ont arrêté, à cet effet, les bases d'une convention qui a été signée à Paris par les plénipotentiaires des deux pays le 21 septembre 1887 et que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation.

D'après les dispositions d'ordre administratif, déjà arrêtées par application des articles 1er et 9, le public français pourra, si vous voulez bien approuver la convention, recourir à la voie de la poste pour expédier ou recevoir des fonds à destination ou provenant des colonies anglaises, dénommées ci-après :

Gibraltar	Europe.
Terre-Neuve	Amérique.
Bermudes.	
Antigoa	
Bahama	
Barbade	
Guyane anglaise	
Dominique.	
Grenade	
Honduras britannique.	
Jamaïque.	
Montserrat.	
Nevis	
Saint-Kitts	
Sainte-Lucie	
Saint-Vincent	
Tabago.	
Trinité.	
Iles turques.	
Iles Falkand	

Chypre	Asie.
Hong-Kong (y compris les bureaux établis à Amoy, Canton, Foo-Chow, Han Kow, Hoïhow, Ningpo et Swatow)	Asie.
Établissements du détroit	Asie.
Ceylan	Asie.
Cap de Bonne-Espérance	Afrique.
Gambie	Afrique.
Côte-d'Or	Afrique.
Lagos	Afrique.
Maurice	Afrique.
Natal	Afrique.
Sainte-Hélène	Afrique.
Seychelles	Afrique.
Sierra-Leone	Afrique.
Nouvelle-Galles du Sud	Océanie.
Queensland	Océanie.
Australie méridionale	Océanie.
Australie occidentale	Océanie.
Victoria	Océanie.
Tasmanie	Océanie.
Nouvelle-Zélande	Océanie.

En vertu de l'article 9, l'échange dont il s'agit pourra ultérieurement être étendu aux relations de la France avec tous les pays étrangers auxquels le *Post-Office* britannique sera à même de servir d'intermédiaire pour les transactions de l'espèce.

La convention du 21 septembre 1887 (échanges avec les colonies anglaises) reproduit la plupart des dispositions de la convention du 8 décembre 1882 (échanges avec l'Angleterre) déjà approuvée par le Parlement.

Le maximum des mandats est fixé au même chiffre, dix livres sterling ou 252 francs.

La taxe à acquitter par l'expéditeur, lors du dépôt des fonds, sera conforme au taux en vigueur pour les émissions de même nature sur l'Angleterre. Ce taux a été fixé en France, par la loi du 17 décembre 1882, à 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs.

L'administration française bonifiera à l'Office britannique 1 demi p. 100 du montant des mandats émis en France et payables dans les colonies anglaises : elle recevra du même office 1 demi p. 100 également du montant des mandats émis dans les colonies anglaises et payables en France. Ce taux des bonifications réciproques est déjà appliqué pour les échanges de mandats entre la France et l'Angleterre.

A titre de rétribution des charges que lui imposera son rôle d'intermédiaire entre l'administration française et les offices des colonies anglaises précitées, le *Post-Office* métropolitain prélèvera sur les mandats tirés de la France sur lesdites colonies et *vice versa* un droit qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe afférente aux mandats émis en Angleterre pour la même destination. D'après le tarif actuellement en vigueur dans le Royaume-Uni, ce prélèvement sera ainsi fixé ;

Jusqu'à 50 francs, 30 centimes.
De 50 francs à 125 francs, 60 centimes.
De 125 francs à 175 francs, 90 centimes.
De 175 francs à 252 francs, 1 franc 25.

Un envoi de fonds de 100 francs payable à destination dans l'une quelconque des colonies anglaises précitées supportera donc les frais suivants :

Droit de 10 centimes par 10 francs (tarif des envois de la France pour l'Angleterre) perçu par l'administration française.	1 »
Prélèvement opéré à Londres (1/2 du tarif anglais pour la même destination).	60
Total.	1 60

Ces frais, ressortissant en moyenne à 1 1/2 p. 100, n'ont rien d'exagéré en raison des opérations multiples et assez compliquées auxquelles donne lieu un échange d'espèces avec des pays aussi éloignés qui ont un système monétaire différent du nôtre et même, dans certaines colonies, diffèrent de celui de leur métropole.

Nous aurions préféré, il est vrai, éviter le prélèvement à Londres, sauf à augmenter d'autant le droit perçu en France au moment du dépôt, de manière à assurer le payement intégral à destination de la somme expédiée. Mais le *Post-Office* britannique s'est absolument refusé à se départir sous ce rapport d'un système qu'il pratique déjà dans ses rapports avec plusieurs pays étrangers. Du reste, comme le taux du prélèvement qui doit être opéré à Londres sera exactement indiqué, lors du versement, aux expéditeurs français, il sera facile à ceux-ci d'augmenter d'autant leur envoi, de telle sorte que le mandat établi à Londres sur la colonie britannique de destination représente, après le prélèvement, la somme exacte qu'ils ont à faire tenir à leurs correspondants.

Le montant des mandats sera versé par les déposants et payés aux bénéficiaires en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur courante. Le papier-monnaie ayant cours légal pourra aussi être employé, dans les rapports avec le public, pour les versements ou les payements sous réserve de tenir compte de la différence de cours, dans le cas où le papier-monnaie aurait une valeur inférieure à celle de l'or.

Conformément à ce qui se pratique pour l'échange des mandats entre la France et l'Angleterre, la conversion de la monnaie française en monnaie du pays de destination et *vice versa* sera opérée, dans les deux sens, par le *Post-Office* britannique d'après un taux conventionnel que les deux administrations détermineront d'un commun accord et qui sera toujours révisable.

Enfin les émissions effectuées dans le service français, en vertu de la convention du 21 septembre 1887, sur les colonies britanniques et *vice versa*, seront résumées tous les mois dans un compte unique établi contradictoirement entre les administrations des postes de France et d'Angleterre. Le solde du compte mensuel des mandats dont il s'agit et le solde du compte, également mensuel, des mandats échangés entre la France et l'Angleterre seront cumulés pour le payement, lorsqu'ils seront au crédit du même office ; dans le cas contraire, le solde le moins élevé sera admis en déduction du solde supérieur. Dans aucun cas, l'administration française n'aura à subir de risques de change pour recevoir sa créance de l'office britannique ou pour se libérer vis-à-vis du même office.

La possibilité de recourir à la voie de la poste pour expédier ou recevoir des fonds à destination ou provenant des nombreuses colonies anglaises auxquelles la convention est applicable, ne pourra que contribuer au déve-

loppement des transactions du commerce français avec ces colonies ; l'achat en France des nombreux articles que les habitants d'outre-mer tirent d'Europe se trouvera notablement facilité. Nous espérons donc que vous voudrez bien approuver la convention conclue en vue de cet échange.

Décret du 26 septembre 1887 relatif à l'échange des colis postaux avec la Turquie, Diégo-Suarez, Massouah, le Cameroun, le Congo, la Grèce et Malte.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 et 27 mars 1886 ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 mars 1882, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 1er août 1887 ;

Vu la notification diplomatique concernant l'accession de l'Allemagne à la convention internationale du 3 novembre 1880, pour le territoire de Cameroun ;

Vu la notification diplomatique portant modification de l'article 13 de la convention précitée ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er. Les colis postaux pour la Turquie peuvent être acheminés par la voie de Trieste et des paquebots autrichiens, moyennant payement d'une taxe de un franc en sus de la taxe afférente à la voie de Messine ou de Brindisi.

ART. 2. Des colis postaux peuvent être échangés avec Diégo-Suarez dans les mêmes conditions qu'avec Sainte-Marie de Madagascar.

Toutefois, les colis postaux échangés entre Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte et Nossi-Bé, d'une part, et Diégo-Suarez, d'autre part, sont assimilés aux colis postaux échangés entre Mayotte et Nossi-Bé.

ART. 3. La taxe des colis postaux pour Massouah est égale à celle des colis postaux pour l'Italie continentale.

ART. 4. Des colis postaux peuvent être échangés avec Cameroun, l'État indépendant du Congo, la Grèce et l'île de Malte.

ART. 5. Sont applicables aux colis postaux désignés dans les articles précédents, toutes les dispositions des décrets antérieurs susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1887.

ART. 7. Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 septembre 1887.

*I. — **Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie et dans les bureaux de poste français en Turquie ou à Shang-Haï (Chine), pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Cameroun, du Congo, de la Grèce et de l'île de Malte.***

ORIGINE	PAYS DE DESTINATION		TAXES
Gare de la France continentale	Cameroun.	Voie d'Allemagne	3 60[a]
		Voie de Belgique et d'Allemagne	4 10[a]
	Congo	Voie de Belgique	3 10[a]
	Grèce	Voie d'Italie et des paquebots italiens et autrichiens	1 85[a]
	Malte	Voie d'Italie et des paquebots italiens	2 10[a]
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse	Cameroun.	Voie d'Allemagne	3 85[a]
	Congo	Voie de Belgique	3 35[a]
	Grèce	Voie de France, d'Italie et des paquebots italiens et autrichiens	2 10[a]
		Voie de Bastia-Livourne	2 10[a]
	Malte	Voie de France, d'Italie et des paquebots italiens	2 35[a]
		Voie de Bastia-Livourne	2 35[a]
Agence à l'intérieur de la Corse	Cameroun.	Voie de France et d'Allemagne	4 10[a]
	Congo	Voie de France et de Belgique	3 60[a]
	Grèce	Voie de France, d'Italie et des paquebots italiens et autrichiens	2 35[a]
		Voie de Bastia-Livourne	2 10[a]
	Malte	Voie de France, d'Italie et des paquebots italiens	2 60[a]
		Voie de Bastia-Livourne	2 35[a]
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie	Cameroun.	Voie de France et d'Allemagne	3 85[a]
	Congo	Voie de France et de Belgique	3 35[a]
	Grèce	Voie de France, d'Italie et des paquebots italiens et autrichiens	2 10[a]
	Malte	Voie de France, d'Italie et des paquebots italiens	2 35[a]
Gare d'Algérie	Cameroun.	Voie de France et d'Allemagne	4 10[a]
	Congo	Voie de France et de Belgique	3 60[a]
	Grèce	Voie de France, d'Italie et des paquebots italiens et autrichiens	2 35[a]
	Malte	Voie de France, d'Italie et des paquebots italiens	2 60[a]
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie	Cameroun.	Voie de France et d'Allemagne	4 »
	Congo	Voie de France et de Belgique	3 50
	Grèce	Voie de France et d'Italie	2 25
	Malte	Voie de France et d'Italie	2 50
Gare de Tunisie	Cameroun.	Voie de France et d'Allemagne	4 25
	Congo	Voie de France et de Belgique	3 75
	Grèce	Voie de France et d'Italie	2 50
	Malte	Voie de France et d'Italie	2 75
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	Cameroun.	Voie de France et d'Allemagne	4 50
	Congo	Voie de France et de Belgique	4 »
	Grèce	Voie de France et d'Italie	2 75
	Malte	Voie de France et d'Italie	3 »
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie	Cameroun.	Voie de France et d'Allemagne	5 »
	Congo	Voie de France et de Belgique	4 50
	Grèce	Voie de France et d'Italie	3 25
	Malte	Voie de France et d'Italie	3 50
Bureau de poste français à Shang-Haï	Cameroun.	Voie des paquebots français. — France-Allemagne	7 »
	Congo	Voie paquebots français. — France-Belgique.	6 50
	Grèce	Voie paquebots français. — France-Italie.	5 25
	Malte	Voie paquebots français. — France-Italie.	5 50

(a) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

II. — Taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français pour l'affranchissement des colis postaux à destination de Cameroun, du Congo, de la Grèce et de l'île de Malte.

ORIGINE	PAYS DE DESTINATION		TAXES (*b*)
Sénégal	Cameroun.	Echange à Gorée	2 »
		Voie des paquebots français. — France-Allemagne	5 »
	Congo.	Echange à Dakar ou à Gorée	1 50
		Voie des paquebots français. — France-Belgique	4 50
	Grèce.	Voie des paquebots français. — France-Italie. — Paquebots italiens et autrichiens.	3 25
	Malte.	Voie des paquebots français. — France-Italie. — Paquebots italiens	3 50
Guadeloupe, Martinique, Guyane française	Cameroun.	Voie des paquebots français. — France-Allemagne	6 »
	Congo.	Voie des paquebots français. — France-Belgique	5 50
	Grèce.	Voie des paquebots français. — France-Italie. — Paquebots italiens et autrichiens.	4 25
	Malte.	Voie des paquebots français. — France-Italie. — Paquebots italiens	4 50
Réunion, Pondichéry, Karikal	Cameroun.	Voie des paquebots français. — France-Allemagne	6 »
	Congo.	Voie des paquebots français. — France-Belgique	5 50
	Grèce.	Voie des paquebots français. — France-Italie. — Paquebots italiens et autrichiens.	4 25
	Malte.	Voie des paquebots français. — France-Italie. — Paquebots italiens	4 50
Mayotte, Nossi-Bé, Sainte-Marie de Madagascar, Diégo-Suarez	Cameroun.	Voie des paquebots coloniaux et français. — France-Allemagne	6 50
	Congo.	Voie des paquebots coloniaux et français. — France-Belgique	6 »
	Grèce.	Voie des paquebots coloniaux et français. — France-Italie. — Paquebots italiens et autrichiens	4 75
	Malte.	Voie des paquebots coloniaux et français. — France-Italie. — Paquebots italiens	5 »
Cochinchine, Nouvelle-Calédonie	Cameroun.	Voie des paquebots français. — France-Allemagne	7 »
	Congo.	Voie des paquebots français. — France-Belgique	6 50
	Grèce.	Voie des paquebots français. — France Italie. — Paquebots italiens et autrichiens.	5 25
	Malte.	Voie des paquebots français. — France-Italie. — Paquebots italiens	5 50
Annam, Tonkin	Cameroun.	Voie des paquebots coloniaux et français. — France-Allemagne	7 50
	Congo.	Voie des paquebots coloniaux et français. — France-Belgique	7 »
	Grèce.	Voie des paquebots coloniaux et Français. — France-Italie. — Paquebots italiens et autrichiens	5 75
	Malte.	Voie des paquebots coloniaux et français. — France-Italie. — Paquebots italiens	6 »

(*b*) L'expéditeur doit, en outre, payer un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies ou établissements où le timbre est en vigueur.

Circulaire adressée, le 27 septembre 1887, par le Sous-Secrétaire d'État des colonies aux présidents des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures relativement au régime douanier de l'Indo-Chine (*J. Officiel* du 28 septembre 1887).

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, deux exemplaires du décret du 8 septembre 1887, rendu en exécution de l'article 47 de la loi de finances du 26 février dernier et qui est relatif au régime douanier de l'Indo-Chine française.

Il m'a paru nécessaire d'appeler spécialement votre attention sur la portée du nouveau règlement douanier qui présente, vous le savez, un réel intérêt pour le commerce national.

En vertu de l'article 3 du décret, les marchandises importées de France sont admises en franchise dans les vastes territoires qui composent l'union douanière, c'est-à-dire en Cochinchine, au Cambodge, en Annam et au Tonkin.

En vue de donner satisfaction au commerce de la métropole, la franchise est étendue aux produits étrangers nationalisés en France par le payement des droits du tarif conventionnel, sauf pour certains produits particuliers, tels que l'opium, les nids d'hirondelles, etc., qui sont frappés en Indo-Chine par le tarif spécial de taxes supérieures à celles de notre tarif général.

Les seules conditions imposées aux marchandises exportées de France pour bénéficier de l'exemption des droits de douane consisteront :

1° Dans la production d'une expédition de cabotage délivrée par la douane française.

2° Dans l'obligation du transport en droiture, dans le sens indiqué par le paragraphe 2 de l'article 3 du décret ci-joint.

Vous remarquerez que certains produits portés au tarif spécial sont taxés à un taux peu élevé : c'est qu'il s'agit, dans ce cas, de marchandises qui n'intéressent pas notre production et que des considérations d'ordre politique commandaient de frapper légèrement.

D'autres produits, au contraire, sont frappés plus fortement qu'au tarif général, ou sont même l'objet d'une prohibition absolue : par exemple, d'une part, les tissus de soie pure, qui supportent un droit de 10 et de 20 p. 100, bien qu'en France ils soient exempts, et, d'autre part, les sucres étrangers qui sont prohibés. Il résulte de cette dernière mesure que le marché indochinois est uniquement réservé à nos sucres indigènes et coloniaux.

Telles sont, messieurs, les principales dispositions du nouveau règlement douanier appliqué à la Cochinchine, au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin : selon le vœu de la loi du 27 février 1887, cet acte assure les plus grands avantages à l'industrie et au commerce français, et à ce titre est de nature à donner satisfaction aux revendications depuis longtemps formulées par les chambres de commerce.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner à cette circulaire et aux documents y annexés toute la publicité que vous jugerez utile aux intérêts de votre circonscription.

J'attacherai du prix à ce qu'en m'accusant réception de cet envoi, vous vouliez bien me faire connaître les observations que le nouveau règlement douanier pourrait suggérer à la chambre de commerce que vous présidez.

Recevez, messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le sous-secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
EUG. ÉTIENNE.

Annexe. — Décret du 8 septembre 1887 fixant le régime douanier de l'Indo-Chine française (*J. Officiel* du 10 septembre).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu l'article 47 de la loi du 26 février 1887, relatif au régime douanier de l'Indo-Chine française, et qui est ainsi conçu :

« Les produits étrangers importés dans la Cochinchine, le Cambodge, « l'Annam et le Tonkin, seront soumis, à partir du 1er juin 1887, aux droits « inscrits au tarif général de la métropole.

« Des règlements d'administration publique détermineront les produits « qui, par exception à la présente disposition, seront l'objet d'une tarifi- « cation spéciale et les localités où des entrepôts pourront être établis » ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 28 mai 1887 ;

Vu l'avis du Conseil colonial de la Cochinchine, en date du 28 avril 1887 ;

Vu l'article 3 de la loi du 7 mai 1881 ;

Vu la loi du 15 juin 1885, approuvant le traité passé, le 6 juin 1884, à Hué, entre le Gouvernement de la République française et celui de Sa Majesté le roi d'Annam (1) ;

Vu la loi du 17 juillet 1885, ratifiant la convention conclue entre la France et le Cambodge, le 17 juin 1884, pour régler les rapports respectifs des deux pays (2) ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Le tarif général des douanes de France est appliqué dans la Cochinchine française et dans les pays protégés du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, avec les modifications suivantes (3).

ART. 2. Les taxes applicables sont celles inscrites dans la colonne du tarif général qui a pour titre : « produits d'origine extra-européenne importés directement d'un pays hors d'Europe », sauf en ce qui concerne les marchandises énumérées au tableau annexé au présent décret et soumises à des droits spéciaux.

ART. 3. Les marchandises importées de France, d'Algérie et des colonies françaises, soumises au tarif général des douanes dans des conditions analogues à celles adoptées pour l'Indo-Chine, ne sont assujetties à aucune taxe, à la condition d'avoir été transportées directement et par un même navire des ports d'embarquement en France, en Algérie ou dans les colonies jusqu'à un port en Indo-Chine (4).

(1) Voir ce traité tome XIV, page 374.

(2) Voir ce traité tome XIV, page 382.

(3) Le tarif annexé au décret du 8 septembre 1887 a été remplacé par celui qui accompagne le décret du 9 mai 1889 (*J. Officiel* du 11 mai), et qui sera publié, à sa date, dans le prochain volume de notre Recueil. Il paraît donc superflu de l'insérer ici ; On peut en trouver le texte au *Journal Officiel*, n° du 10 septembre 1887, et au *Bulletin des Lois*, n° 1122 de 1887.

(4) Par mesure de réciprocité tous les produits naturels ou fabriqués, autres que les denrées coloniales proprement dites, originaires de Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, sont admissibles en franchise en France et en Al-

Des décrets du Président de la République, rendus après avis du Conseil d'État, détermineront les colonies assimilées à la métropole au point de vue des introductions en Indo-Chine.

ART. 4. Les marchandises importées d'une colonie française non soumise au tarif général des douanes ne sont assujetties à aucune taxe, aux conditions suivantes :

1° D'avoir été transportées directement et par un même navire des ports d'embarquement dans la colonies jusqu'à un port en Indo-Chine;

2° D'être accompagnées d'un certificat délivré par les autorités coloniales dans les formes prescrites pour l'expédition des mêmes produits en France et attestant que la marchandise est originaire de la colonie.

ART. 5. Dans les cas prévus aux articles 3 et 4, le transport est considéré comme effectué par le même navire si la marchandise est transbordée d'un navire à vapeur sur un autre navire à vapeur appartenant à une même ligne de services réguliers.

ART. 6. Les produits spéciaux taxés à un taux supérieur à celui du tarif général payent intégralement les droits prévus par le tarif spécial, déduction faite des droits qu'ils ont acquittés en France, en Algérie ou dans les colonies assimilées.

ART. 7. Les produits étrangers sortant des entrepôts de la métropole, de l'Algérie et des colonies, sont considérés comme importés de l'étranger (1).

ART. 8. Il est accordé une détaxe de 80 0/0 sur les droits d'importation pour les marchandises étrangères transitant à travers l'Indo-Chine française. Le mode de perception des droits de transit est réglé par arrêté du Résident général, en ce qui concerne l'Annam et le Tonkin, et par arrêté pris par le Gouverneur de la Cochinchine, de concert avec le Résident général au Cambodge, en ce qui concerne la Cochinchine et le Cambodge.

ART. 9. Les produits étrangers débarquant à Saïgon, à Quinhone, à Tourane, à Haï-Phong, Quang-Yen et à Hong-Gay peuvent être admis au bénéfice de l'entrepôt fictif dans des locaux agréés par la douane.

Les mouvements dans les entrepôts ne sont autorisés que pour les quantités d'une même marchandise comportant un droit minimum de 150 francs à l'entrée, ou de 50 francs à la sortie.

Des arrêtés du Gouverneur ou du Résident général, suivant le cas, déterminent les garanties à exiger des entrepositaires. La durée de l'entrepôt fictif ne peut excéder une année.

Des entrepôts réels peuvent être établis par l'administration locale. Il sera pourvu à leur réglementation par des décrets ultérieurs, et provisoirement par des arrêtés du Gouverneur ou du Résident général.

ART. 10. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies et aux journaux officiels de la métropole et des colonies et protectorats.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 septembre 1887.

(1) Aux termes de l'art. 2 du décret du 9 mai 1889, les produits étrangers, qui auront été admis à un régime de faveur à leur entrée en Algérie, seront soumis, à leur entrée en Indo-Chine, au paiement des droits inscrits au tarif douanier de l'Indo-Chine, déduction faite des droits perçus en Algérie.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Lissougo, fait au village de Lissougo, le 4 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous ont été délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, commissaire général du Gouvernement de la République au Gabon et au Congo français ;

Nous *Albert Dolisie*, ancien élève de l'École polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs des villages, *Toungoumbé*, *N'Dzokou*, *Lissougo*, *Imescé* et *Bombé*, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

ART. 1er. Les chefs noirs des villages Toungoumbé, N'Dzokou, Lissougo, soussignés, déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

Les chefs d'Imescé et Bombé, soussignés, déclarent placer sous la suzeraineté et le protectorat de la France ceux des pays dont ils sont souverains situés sur la rive droite de la rivière Oubangui.

ART. 2. La France reconnait les chefs soussignés comme chefs de la terre Lissougo et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir des redevances sous le contrôle de l'autorité française suivant la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des signes des chefs noirs de la terre de Lissougo, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village de Lissougo, le 4 octobre 1887.

Le fondé de pouvoirs du commissaire général
dans la rivière Oubangui,
A. DOLISIE.

(*Marques de*) MOUANGOUÉ, chef de Toungoumbé. +
LIKOULOU, chef de N'Dzokou. +
ISAKOULAKA-LIKOULÉ, chef de N'Dzokou. +
NIAMOY, chef de Lissougo. +
MOUMBANGO, chef de Lissougo. +
MOTTAMBO, chef de Lissougo. +
MOU-N'DOUNGOU, chef de Lissougo. +
LIVONO-HO, chef d'Imescé. +
MOUDZENDZA, chef d'Imescé. +
LIBOLO, chef d'Imescé. +
MOMBANDZA, chef de Bombé. +

Nous soussignés, *Auguste Pouplier*, second maître de manœuvres, décoré de la médaille militaire, en service hors cadres au Congo français, patron du canot à vapeur *Ballay*; *Paul Lagnion*, quartier maître-mécanicien des équipages de la flotte, mécanicien du *Ballay*, certifions que le présent traité a été librement discuté par les chefs noirs de la terre Lissougo devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont tous été faits sous nos yeux.

Lissougo, le 4 octobre 1887.

POUPLIER. LAGNION.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Libembé, signé au village du même nom, le 5 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France.

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français;

Nous, *Albert Dolisie*, ancien élève de l'École polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs de Libembé, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

ART. 1er. Les chefs noirs de Libembé déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre de Libembé et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entiere pro-

priété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances, sous le contrôle de l'autorité française, suivant la forme et dans les conditions consacrées par les usages du pays.

ART. 4. Le commerce se fera librement, et sur le pied de la plus parfaite égalité, entre les sujets français ou autres et les indigènes.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays et à n'user de l'autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le présent traité revêtu de notre signature, ainsi que des signes des chefs noirs de la terre de Libembé, est exécutoire le jour même de sa signature.

Fait et signé au village de Libembé, le 5 octobre 1887.

Le fondé de pouvoirs du commissaire général dans la rivière Oubangui,

A. DOLISIE.

Signes des chefs : ECHOPPÉ, chef de Libembé. +
MOTOMA-TSEKOU, chef de Libembé. +
MOUNDOUBOU, chef de Libembé. +
INAKOURI, chef de Libembé. +
MANTAUMA, chef de Libembé. +
MOUDZENDZA, chef d'Imescé, interprète. +

Nous soussignés, *Auguste Pouplier*, second maître de manœuvres, décoré de la médaille militaire, en service hors-cadres au Congo français et patron du canot à vapeur « *Ballay* » ; *Paul Lagnion*, quartier maître-mécanicien, détaché en service au Congo français, mécanicien du *Ballay*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs noirs de la terre de Libembé, devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont été faits sous nos yeux.

Village de Libembé, le 5 octobre 1887.

P. LAGNION.
POUPLIER.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Mon'Goudou, signé à Mon'Goudou le 6 octobre 1887. *(Archives des Colonies).*

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français.

Nous, *Albert Dolisie*, ancien élève de l'Ecole polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, avons conclu le traité suivant avec les chefs de la terre de Mon'Goudou, tant en leur nom qu'au nom de leurs successeurs.

ART. 1er. Les chefs noirs soussignés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre de Mon'Goudou et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité, et percevoir les redevances sous le contrôle de l'autorité française, suivant la forme et les conditions consacrées par les usages du pays.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre vendeurs et acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays, et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des signes des chefs noirs de la terre de Mon'Goudou, est exécutoire le jour même de sa signature.

Fait et signé au village de Mon'Goudou, le 6 octobre 1887.

Le fondé de pouvoirs du commissaire général dans la rivière Oubangui,
A. DOLISIE.

Signe du grand chef LIVOUDO.
» des chefs MON'GOUDOU ; ESSIMBA ; BOUKA ; SEBEKOU-MATA-BOYÉLÉ ; EKANGUI ; ECHOPPÉ, chef de Libembé, interprète ; MOUDZENDZA, chef de l'Imescé, interprète.

Nous soussignés, *A. Pouplier*, second maître de manœuvres, patron du canot à vapeur *Ballay* ; *Paul Lagnion*, quartier maître-mécanicien des Equipages de la flotte, mécanicien du *Ballay*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs noirs de la terre Mon'Goudou, devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont tous été faits sous nos yeux.

Village de Mon'Goudou, le 6 octobre 1887.

POUPLIER.
P. LAGNION.

Traité de protectorat avec les chefs de la terre de Bikinda, signé à Bikinda le 8 octobre 1887 (*Archives des Colonies*).

Au nom de la France,

Et en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par M. *Pierre Savorgnan de Brazza*, lieutenant de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, commissaire général du Gouvernement de la République française au Gabon et au Congo français.

Nous, *Albert Dolisie*, ancien élève de l'École polytechnique, chevalier de la Légion d'honneur, chef d'exploration au Congo français, nous avons conclu le traité suivant avec les chefs noirs de la terre de Bikinda, tant en leur nom qu'en celui de leurs successeurs :

ART. 1er. Les chefs noirs soussignés déclarent placer leur pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. La France reconnaît les chefs soussignés comme chefs de la terre de Bikinda et promet à tous aide et protection.

ART. 3. Les chefs et tous les indigènes conservent l'entière propriété de leurs terres. Ils pourront, sous le contrôle de l'autorité française, les louer ou les vendre à des étrangers de n'importe quelle nationalité et percevoir les redevances sous la forme et les conditions consacrées par les usages du pays.

ART. 4. Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les indigènes et les sujets français ou autres.

Les chefs s'engagent à ne jamais gêner les transactions entre les vendeurs et les acheteurs, à ne jamais intercepter les communications avec l'intérieur du pays, et à n'user de leur autorité que pour favoriser le commerce, faciliter l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 5. Les chefs s'engagent à user de toute leur influence pour faire bénéficier les populations soumises à leur autorité de tous les avantages de la civilisation.

ART. 6. Le présent traité, revêtu de notre signature ainsi que des signes du grand chef et des chefs noirs de la terre de Bikinda, est exécutoire du jour même de sa signature.

Fait et signé au village de Bikinda, le 8 octobre 1887.

Le fondé de pouvoirs du commissaire général dans la rivière Oubangui,
A. DOLISIE.

Signe du grand chef MIKINDA. +
Signes des chefs MATAMABOKO. +
MATAMAKOUDZA. +
MOBÉLA. +
EPOMBO. +
DJÉMÉLÉ. +
MABEKOU. +
DJOUMBI. +
MAÇAO. +
Signe de l'interprète ESSIMBA, chef de Mon' Goudou. +
Signe de l'interprète MONDZENDZA, chef d'Imescé. +

Nous soussignés, *Auguste Pouplier*, second maître de manœuvres, décoré de la médaille militaire, en service hors cadres au Congo français, patron du canot à vapeur *Ballay* ; *Paul Lagnion*, quartier maître-mécanicien, détaché en service au Congo français, mécanicien du *Ballay*, certifions que le présent traité a été librement discuté avec les chefs noirs de la terre Bikinda, devant les indigènes, qu'il leur a été lu, expliqué et commenté, et qu'il a été consenti par eux en parfaite connaissance de cause.

Nous certifions également la parfaite authenticité des signes des chefs noirs, signes qui ont tous été faits sous nos yeux.

Bikinda, le 8 octobre 1887.

POUPLIER.
P. LAGNION.

Déclaration signée à Paris, le 8 octobre 1887, entre la France, l'Allemagne et la Belgique, pour régler les époques et la durée des chômages des canaux et rivières canalisées qui mettent ces trois pays en communication (Approuvée et promulguée par décret du 18 octobre 1887 ; *J. Officiel* du 20 octobre 1887).

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, ayant jugé utile de s'entendre pour régler à l'avenir, d'un commun accord, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie les époques et la durée des chômages des canaux et rivières canalisées qui mettent en communication la France, l'Allemagne (Alsace-Lorraine et région de la Sarre prussienne) et la Belgique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes ;

1° Les chômages des voies navigables ci-dessus mentionnées auront lieu, à l'avenir, après entente préalable, d'après le principe de la simultanéité, avec date initiale au 15 juin, sauf les dérogations

commandées par des situations particulières ou des besoins exceptionnels.

On aura soin de réserver le plus grand nombre de garages possible dont les tirants d'eau seront indiqués.

2° Le chômage de la section du canal du Rhône au Rhin, entre Mulhouse et Vaujancourt, sera fixé, dans chaque cas spécial, d'un commun accord, entre les administrations française et allemande.

Les chômages de la Meuse canalisée, et des canaux de Liège vers Maëstricht et vers Anvers se rapprocheront, autant que possible, des époques désignées ci-dessus, de façon à réduire l'interruption de la navigation entre l'Allemagne et Anvers au moins de temps possible.

3° Les Gouvernements respectifs se donneront avis, le plus tôt possible, des dispositions qu'ils auront arrêtées, concernant la durée des chômages et leur commencement.

4° En cas d'interruption de navigation résultant de force majeure, les ingénieurs, chefs de service, limitrophes, s'en donneront immédiatement avis, en indiquant la durée probable du chômage.

Ils se notifieront de même la date de la reprise de la navigation.

5° Toute disposition contraire à la présente déclaration est et demeure abrogée.

En foi de quoi, les soussignés ont arrêté la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 8 octobre 1887.

(*L. S.*) FLOURENS. — (*L. S.*) MUNSTER. — (*L. S.*) BEYENS.

Décret du 17 octobre 1887 portant rattachement au Ministère de la Marine et des Colonies du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

Le Président de la République française,

Sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et des Colonies ;

Vu le décret du 7 janvier 1886,

Décrète :

ART. 1er. Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est distrait du Ministère des Affaires étrangères et rattaché au Département de la Marine et des Colonies.

ART. 2. Des arrêtés concertés entre les Ministres compétents règleront les dates à partir desquelles ces dispositions entreront en vigueur.

ART. 3. Les Ministres des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1887.

Décret du 17 octobre 1887 précédé d'un rapport au Président de la République, relatif à l'organisation de l'Indo-Chine française.

RAPPORT.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour objet de réaliser l'union des pays qui constituent l'Indo-Chine française (l'Annam, le Tonkin, la Cochinchine et le Cambodge), pour tout ce qui concerne :

L'administration générale et la direction politique ;

Le commandement des forces de terre et de mer ;

Les services judiciaires ;

L'administration des postes et télégraphes ;

L'administration des douanes et régies.

L'union douanière est un fait accompli, puisqu'aux termes de la dernière loi de finances et du règlement d'administration publique rendu pour son exécution, un tarif unique, basé sur le tarif général métropolitain, est appliqué depuis le 1er juin dans l'Indo-Chine française.

En ce qui concerne la justice, les juridictions françaises dans l'Annam et le Tonkin relèvent actuellement de la cour de Saïgon ; l'union judiciaire ne sera que la consécration de cet état de choses.

L'établissement d'un service unique pour les postes et télégraphes s'impose par des considérations qu'il suffit d'indiquer. Aux termes des conventions postales internationales (article 32 du règlement de détail de Paris), la péninsule indo-chinoise ne forme qu'un seul territoire ; d'autre part, la ligne maritime postale qui dessert le Tonkin est subventionnée par le budget local de la Cochinchine ; le câble qui relie le cap Saint-Jacques à Haï-phong est actuellement placé sous le contrôle du chef du service du Tonkin, mais c'est la Cochinchine qui supporte la moitié de la dépense afférente à l'exploitation de la ligne. Il y a là une communauté d'intérêts qui nécessite la création d'un service commun ; la séparation administrative de la Cochinchine et du Tonkin a donné lieu pour le service des postes et des télégraphes à des difficultés qui, jusqu'à présent, sont restées pendantes.

Au point de vue militaire, l'unité dans le commandement permettra de concentrer les forces réparties entre les différents pays de l'union sur les points où leur présence sera reconnue nécessaire ; il sera possible de réaliser ainsi, sans affaiblir nos moyens d'action, une réduction sur l'effectif des troupes européennes appelées à servir en Indo-Chine.

Cette organisation implique l'unité dans la direction des affaires politiques et d'administration générale.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine aura sous sa haute autorité le résident général de l'Annam et du Tonkin, le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, le résident général au Cambodge et les cinq chefs d'administration correspondant aux services communs de l'Indo-Chine.

Mais l'unité administrative restera limitée aux services que nous avons énumérés. Chaque pays conservera son autonomie, son budget, son organisation propre telle qu'elle résulte des institutions locales ou des actes diplomatiques passés avec les souverains des territoires placés sous le protectorat de la France.

L'union des pays indo-chinois ainsi comprise ne peut produire que d'heureux résultats :

Economie dans le personnel, résultant de la suppression d'emplois que l'organisation des services communs permettra de réaliser ;

Augmentation des recettes, par l'extension à toute l'Indo-Chine de la perception en régie de certaines contributions indirectes qui, en Cochinchine et au Cambodge, donnent des revenus importants ;

Concentration de toutes les forces vives des pays de l'union pour assurer la pacification complète de ces riches contrées et leur développement agricole, industriel et commercial.

Réduction des dépenses métropolitaines, par une meilleure utilisation des forces militaires et navales que la France entretient en Indo-Chine.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Affaires étrangères,
FLOURENS.

Le *Ministre de la Marine et des Colonies*,
E. BARBEY.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies,

Décrète :

ART. 1er. L'administration supérieure de la colonie de la Cochinchine et des protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge est confiée à un gouverneur général civil de l'Indo-Chine.

ART. 2. Les services indo-chinois sont répartis entre cinq chefs d'administration ;

Le commandant supérieur des troupes ;

Le commandant supérieur de la marine ;

Le secrétaire général ;

Le chef du service judiciaire ;

Le directeur des douanes et régies.

Un trésorier-payeur est chargé, sous les ordres immédiats du gouverneur général, de la direction du trésor pour les services indo-chinois. Il peut être chargé du trésor pour la Cochinchine et les pays de protectorat.

ART. 3. Un lieutenant-gouverneur en Cochinchine, un résident général au Tonkin et en Annam et un résident général au Cambodge, représentent l'autorité métropolitaine. Ils sont placés sous les ordres du gouverneur général.

ART. 4. Le résident général de l'Annam et du Tonkin et le résident général au Cambodge exercent, sous l'autorité du gouverneur général, les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 15 juin 1885 portant approbation du traité de Hué, et par la loi du 17 juillet 1885 portant approbation de la convention passée avec S. M. le roi du Cambodge.

Le gouverneur général, par délégation du Président de la République, statue sur les recours en grâce.

ART. 5. Le lieutenant-gouverneur et les résidents généraux reçoivent les instructions du gouverneur général et en assurent l'exécution par les officiers et fonctionnaires appartenant aux diverses administrations.

ART. 6. Le gouverneur général correspond directement avec le Ministre de France en Chine, les consuls et vice-consuls de France à Batavia, Hong-Kong, Singapour, Siam et Luang-Prabang. Il ne peut engager d'action politique ou diplomatique en dehors de l'autorisation du Gouvernement.

ART. 7. Les différents services financiers en Indo-Chine sont soumis aux inspections métropolitaines : les rapports des inspecteurs sont transmis en même temps au Ministre et au gouverneur général.

ART. 8. Toutes les dépenses des troupes de terre et de mer, françaises ou indigènes, de la flottille, des fortifications, du gouvernement général, des postes et télégraphes, des contributions indirectes et des douanes sont supportées par le budget de l'Indo-Chine.

ART. 9. Les recettes comprennent les produits des postes et des télégraphes, les contributions de la Cochinchine et des pays de protectorat, telles qu'elles sont fixées par un arrêté du Ministre de la Marine et des Colonies et la subvention métropolitaine.

ART. 10. Le budget est préparé par le gouverneur général et délibéré par le conseil supérieur de l'Indo-Chine, composé :

Du gouverneur général, président ;

Du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ;

Du résident général en Annam et au Tonkin ;

Du résident général au Cambodge ;

Et des cinq chefs d'administration énumérés à l'article 2.

Il est approuvé par décret rendu en conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies.

Les contributions imposées à la Cochinchine et aux pays de protectorat sont inscrites aux budgets locaux comme dépenses obligatoires.

ART. 11. Les contributions indirectes et les produits des douanes sont perçus par le service des douanes et régies pour le compte des budgets locaux qui les ont établis ; il est fait, au profit du budget de l'Indo-Chine, à titre de frais de perception, une retenue proportionnelle dont le quantum est fixé par le Ministre de la Marine et des Colonies sur la proposition du gouverneur général.

ART. 12. Des emprunts peuvent être contractés soit pour l'Indo-Chine, soit pour la Cochinchine ou l'un des pays de protectorat, avec la garantie du budget général de l'Indo-Chine. Dans le second cas, les intérêts et l'amortissement avancés par le budget général lui sont remboursés par le budget local intéressé, conformément aux conventions intervenues lors de l'approbation de l'emprunt.

Les emprunts sont approuvés par décrets en conseil d'Etat.

ART. 13. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1887.

Décret du 18 octobre 1887 qui modifie les taxes et conditions applicables aux colis postaux pour la Grande-Bretagne et la Grèce (*J. Officiel* du 22 octobre 1887.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 (1) et 27 mars 1886 (2);

Vu les décrets des 19 (3) et 21 avril 1881 (4), 24 (4) et 30 juillet 1881 (3), 19 (3), 24 (4) et 26 septembre 1881, 24 (5) et 25 novembre 1881 (3), 6 mars 1882 (5) 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 1er août 1887, 14, 22 et 26 septembre 1887 (6);

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies.

Décrète :

ART. 1er. La taxe à payer, en vertu des décrets susvisés des 22 et 26 septembre 1887, par les expéditeurs des colis postaux originaires du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Diégo-Suarez, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, du Tonkin et de l'Annam, ainsi que des bureaux français établis en Turquie ou à Shang-Haï (Chine) et de l'agence maritime de Tripoli de Barbarie, à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera majorée de 25 centimes (0 fr. 25 c.) à titre de droit de factage britannique.

ART. 2. Les colis postaux originaires de la France (y compris la Corse et l'Algérie), de la Tunisie, des colonies, établissements ou bureaux français dénommés à l'article 1er, à destination de la Grèce, pourront être acheminés sur leur destination par la voie de Trieste, moyennant payement d'une taxe de soixante-quinze centimes (0 fr. 75 c.) en sus de la taxe afférente à la voie d'Italie.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er novembre 1887.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 octobre 1887.

Décret du 20 octobre 1887 relatif à l'organisation de l'Indo-Chine.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu les décrets du 17 octobre 1887,

(1) Voir ces lois tome XIII, pages 10 et 61.
(2) Voir ci-dessus à sa date.
(3) Voir ces décrets au *Bulletin des lois*.
(4) Voir le texte de ces décrets, tome XIII, pages 16, 68, 80.
(5) Voir tome XV, pages 637 et 641.
(6) Voir ci-dessus à leur date les décrets de 1886 et 1887.

Décrète :

ART. 1er. Le gouverneur général de l'Indo-Chine, les résidents généraux, résidents supérieurs et résidents dans l'Annam, le Tonkin et le Cambodge sont nommés par décrets rendus sur les propositions du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine et des Colonies.

ART. 2. Aucune opération militaire ne peut être entreprise, aucun changement ne peut être apporté aux circonscriptions politiques ou administratives sans l'assentiment du Ministre des Affaires étrangères.

ART. 3. Le gouverneur général et les résidents généraux adresseront chaque trimestre, au Ministre des Affaires étrangères et au Ministre de la Marine et des Colonies, un rapport sur la situation des circonscriptions à la tête desquelles ils sont placés.

ART. 4. Les emprunts qui ne seraient pas gagés sur des excédents constatés aux exercices antérieurs et ceux qui seraient contractés avant que les ressources locales du budget de l'Indo-Chine lui permettent de s'équilibrer sans subvention de la métropole, ne pourront être autorisés que par une loi.

ART. 5. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 octobre 1887.

Rapport présenté le 12 novembre 1887 par M. Gerville-Réache, député, sur le budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1888 (*Extrait*).

ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA FRANCE.

Le Gouvernement de la République entretient actuellement des relations amicales avec toutes les puissances. Nous sommes heureux notamment de voir se raffermir de plus en plus ses rapports sympathiques avec la Russie. Dans les questions de politique générale, l'action du Département des Affaires étrangères s'est toujours exercée dans le sens de la conciliation, et le maintien de la paix en Europe a été le but constant de sa politique. Le Gouvernement nous a donné l'assurance que ces principes ont inspiré le langage qu'il a tenu dans toutes les circonstances où la France a été appelée à émettre un avis, en sa qualité de grande puissance.

Le traité de paix conclu avec la Chine, au mois de juin 1885, avait laissé en suspens un certain nombre de questions relatives à la délimitation de la frontière du Tonkin et aux rapports commerciaux entre l'Indo-Chine et l'Empire du Milieu. On se rappelle que le traité de commerce conclu en 1886 avait donné lieu à certaines objections de la part des autorités françaises en Annam. Notre envoyé extraordinaire à Pékin a été invité à ouvrir de nouvelles négociations qui ont abouti à la signature d'une convention additionnelle qui sera prochainement présentée à l'approbation du Parlement : en même temps que le traité de commerce de 1886, dont la ratification a été ajournée, M. Constans a réglé également la question de la frontière sino-annamite.

Ainsi, sans doute, disparaîtront les traces dernières de notre conflit avec la Chine. Notre commerce, avec des provinces chinoises à peu près fermées jusqu'ici au trafic européen, ne pourra manquer de créer des intérêts communs entre les deux Etats et de resserrer les liens d'amitié renoués depuis deux ans. Il convient d'insister, à cette occasion, sur la rapidité avec laquelle les travaux de délimitation ont été conduits, malgré les difficultés de toute nature, et sur la part qui revient à l'activité, au dévouement et aux connaissances techniques de nos commissaires dans cet important résultat.

Conformément à l'article 3 du traité conclu le 9 juin 1885 avec la Chine, la délimitation des frontières du Tonkin a été entreprise par une commission composée de fonctionnaires délégués par les Gouvernements français et chinois. La délégation française, sous la présidence de M. Saint-Chaffray, ministre plénipotentiaire, est arrivée à Hanoï à la fin de l'année 1885.

La première partie de la tâche qui incombait à notre représentant était de se réunir aux commissaires Chinois vers la Porte de Chine, pour délimiter la frontière du Kouang-Si. Or, à cette époque, nous venions à peine de réoccuper Lang-Son, et tout le pays qui ne se trouvait pas directement sous l'action de nos postes était dévasté par des bandes de pirates et de rebelles. Le trajet d'Hanoï à Lang-Son semblait difficile à effectuer, et le général de Courcy, alors résident général et commandant en chef du corps d'occupation, hésitait à mettre la délégation en route même sous bonne escorte. Malgré ces appréhensions, M. Saint-Chaffray arriva sans incident, au commencement de 1886, à Dongdang, où il se mit en rapport avec Teng, le président de la délégation chinoise.

Après quelques difficultés soulevées par les Chinois et réglées à notre avantage, grâce à la ferme attitude de notre Ministre à Pékin, M. Cogordan, la commission de délimitation signait le 17 avril 1886 les cartes et les procès-verbaux relatifs à la délimitation du Quang-si, sur une étendue de 120 kilomètres. Les travaux devaient être repris au commencement de novembre à Hai-Ninh, pour la délimitation de la frontière du Quang-tong.

Rentrée à Hanoï le 24 avril, la délégation française se disposa à remonter le fleuve Rouge pour entreprendre la délimitation du Yun-Nan ; mais, sur ces entrefaites, M. Saint-Chaffray, malade, fut obligé de rentrer en France et M. Dillon, résident supérieur de Hué, prit la présidence de la délégation.

Nos commissaires, partis de Hanoï à la fin de de mai 1886, arrivèrent à Laokaï le 21 juin, mais ils ne se trouvèrent en rapport avec les délégués chinois qu'à la fin du mois de juillet. On sait que la ville de Laokaï ne fut occupée pour la première fois par nos troupes que dans les premiers jours d'avril ; le pays était donc loin de présenter les garanties de sécurité qui eussent été nécessaires pour l'exécution des travaux de la commission.

Le 19 août, pendant que la délégation remontait le fleuve Rouge dans la partie où il forme la limite des territoires de l'Annam et du Yun-Nan, l'escorte qui la précédait fut attaquée et obligée de rétrograder. Cet événement, qui, tout en mettant les négociateurs français en défiance à l'égard des Chinois, leur faisait prévoir sur le terrain des difficultés de toute nature, les décida à accepter la délimitation sur cartes, et le 19 octobre, les procès-verbaux relatifs à la partie de la frontière qui s'étend du fleuve Rouge au Kouang-Si, furent signés par les commissaires des deux nations.

Quelques points seulement restaient réservés ; en effet, l'entente n'avait pu s'établir entièrement en ce qui concerne les territoires de Houang-Chou-

Pi (rive droite de la rivière Claire), de Phong-To et de Laï-Chau (entre le fleuve Rouge et la rivière Noire). La délégation française avait, d'ailleurs, le plus grand intérêt à terminer sans retard ses opérations dans cette région, afin de se trouver au rendez-vous assigné à Haï-Ninh pour les premiers jours de novembre.

Elle fut précédée sur ce dernier point par M. Haitce, l'un de ses membres, chargé de se mettre en rapport avec Teng sur la frontière du Quang-Ton. Mais l'état troublé du pays ne lui permit de se mettre elle-même en route que le 15 novembre, et à son arrivée à Hanoï elle apprit que M. Haitce avait été attaqué et massacré à Haï-Ninh le 27 novembre. Les Chinois s'empressèrent de décliner toute responsabilité dans ce triste événement ; mais il ne parut pas moins nécessaire aux autorités françaises, afin d'assurer la sécurité des opérations futures de la délégation, de diriger sur Haï-Ninh des forces militaires imposantes.

Dès le mois de janvier 1887, avant toute étude, les Chinois affirmèrent leurs prétentions sur l'enclave du cap Paklung et des bandes nombreuses menacèrent d'envahir le territoire contesté.

Pendant que M. Constans, alors ministre à Pékin, faisait d'énergiques représentations au Gouvernement chinois, nos troupes reçurent l'ordre d'occuper l'enclave et s'y fortifièrent.

Le maintien du *statu quo* nous étant alors favorable, nous consentîmes à l'accepter, et à ouvrir dans le courant du mois de février, des négociations relatives à l'enclave. Le 29 mars, la commisson signa les cartes et les procès-verbaux concernant la délimitation des frontières du Quang-Ton et du Quang-Si, sur une étendue de plus de 400 kilomètres : des réserves formelles étant faites pour Paklung, puis la question des îles du golfe du Tonkin et notamment des îles Gow-Tow, qui demeurent acquises à la France, étant réglée à notre satisfaction, les commissaires se séparèrent considérant leur mission comme terminée.

Pendant ce temps, les négociations entamées à Pékin par M. Constans, relativement à l'enclave de Paklung, et qui avaient été rattachées au règlement définitif de nos rapports commerciaux avec la Chine, suivaient leur cours ; elles aboutirent, le 26 juin dernier, à un arrangement par lequel nous avons consenti, d'une part, à céder à la Chine l'enclave de Paklung et le territoire de Houang-Chan-Pi (rivière Claire), à l'exception de Houang-Chan-Pi même.

Mais, d'autre part, nous avons conservé les territoires contestés de Phong-To et de Laï-Chau, sans parler de la région de Bao-Lac, sur laquelle la Chine n'a plus renouvelé ses prétentions. En outre, des avantages sérieux nous sont assurés par la conclusion de la convention additionnelle au traité de commerce avec la Chine. Les villes de Long-Tchéou au Quang-Si, de Mont-Ze et de Man-Hao au Yun-Nam, doivent s'ouvrir à notre commerce et recevoir nos consuls.

Les heureux effets de ce prompt règlement de la question des limites paraissent se faire déjà sentir et les derniers rapports reçus d'Hanoï signalent plusieurs incidents qui attestent chez les autorités chinoises de la frontière des dispositions favorables à l'établissement des rapports de bon voisinage entre les deux pays.

En Europe, deux incidents récents ont montré que les Gouvernements de

France et d'Allemagne sont également animés d'un vif désir d'écarter toute complication et de sauvegarder la paix. Il est inutile de rappeler des détails qui sont présents à tous les esprits : il suffit de dire que l'attitude de la chancellerie impériale permet d'espérer que rien ne sera négligé à l'avenir pour éviter le retour des difficultés qui avaient ému l'opinion publique.

Nos rapports avec l'Angleterre se sont fort heureusement ressentis de l'accord intervenu simultanément entre les cabinets de Paris et de Londres, au sujet du canal de Suez et des Nouvelles-Hébrides. A la suite des travaux de la commission internationale réunie en 1885, au quai d'Orsay, la majorité des grandes puissances s'était ralliée à un projet de traité dont quelques articles avaient soulevé les objections des représentants de l'Angleterre, appuyées sur certains points par les plénipotentiaires d'Italie; ce projet avait pour but d'assurer, en tout temps et à toutes les puissances, le libre usage du canal.

Les difficultés restées en suspens ont fait l'objet de négociations particulières entre les Gouvernements français et anglais qui, représentant les deux puissances les plus directement intéressées dans la question, se trouvaient spécialement désignées pour préparer un projet en vue de l'entente générale.

Les pourparlers poursuivis entre les deux Gouvernements viennent d'aboutir à un résultat satisfaisant. Par là se trouvent resserrées les relations entre les deux pays, grâce à la communauté de vues qui vient de s'établir entre eux. Le texte sur lequel s'est fait l'accord sera, dans un bref délai, porté à la connaissance des autres Gouvernements représentés à la commission de 1885. On a tout lieu d'espérer que ces derniers ratifieront l'accord franco-anglais qui recevra alors sa consécration définitive.

Cette entente entre les deux pays s'est trouvée complétée par un arrangement intervenu à la même date et qui a eu pour résultat de régler des questions depuis longtemps pendantes entre nous et l'Angleterre en Océanie.

On sait que Taïti forme notre principal établissement dans le Pacifique oriental. Dans le voisinage immédiat de cet archipel s'étend un groupe d'îles connues sous le nom d'îles sous le Vent, dont la possession, au moment de l'institution de notre protectorat à Taïti, avait donné lieu à de sérieuses difficultés entre la France et l'Angleterre.

Pour y mettre fin, les deux puissances signèrent, le 19 juin 1847, une déclaration par laquelle elles s'interdisaient à perpétuité d'établir directement ou indirectement leur domination sur l'archipel qui formait l'objet du litige et dont les principales îles sont Raiatea-Taha, Bora-Bora et Huahine.

Il est facile de se rendre compte des entraves que cet accord créait à notre action dans le Pacifique oriental. Il correspondait d'ailleurs à une situation qui ne pouvait pas ne pas être modifiée. En 1878, des négociations furent engagées avec le Gouvernement anglais, en vue de recouvrer notre liberté d'action aux îles sous le Vent. Le cabinet de Londres, tout en accueillant favorablement l'idée d'une transaction qui nous délierait des engagements souscrits en 1847, crut devoir insister pour que cet acte fût rattaché au règlement des difficultés pendantes entre les deux pays à Terre-Neuve. Cette proposition, qui n'avait pas, tout d'abord, rencontré l'assentiment du Gouvernement français, dut être reprise par lui à la suite d'un incident qui, en 1880, était venu compliquer la situation aux îles sous le Vent.

Au mois de juin de cette année, le représentant de la France à Taïti avait dû, sous la pression de certaines circonstances, accéder à une demande de protectorat formée par les indigènes de Raiatea et notre pavillon avait été hissé sur cette île à titre provisoire. Cette initiative donna lieu naturellement à des réclamations de la part de l'Angleterre ; il était difficile de n'en pas tenir compte. Le 5 novembre 1880, il fut convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement britannique que, désormais, les pourparlers relatifs à l'abrogation de la déclaration de 1847 seraient liés à la négociation qui se poursuivait entre les deux cabinets au sujet des pêcheries de Terre-Neuve. En retour de notre adhésion à ce mode de procéder, l'Angleterre consentit à ce que le protectorat établi par nous aux îles sous le Vent fût maintenu provisoirement, sous la condition que la prorogation de ce *modus vivendi* devrait faire l'objet d'un accord nouveau tous les trois mois. Par la suite, les périodes de prorogation furent portées à six mois.

Les négociations relatives aux pêcheurs de Terre-Neuve ayant été rompues à la suite de vicissitudes dont nous rendons compte plus loin, la question des Nouvelles-Hébrides se trouva de nouveau isolée. Or, en juillet 1886, des incidents s'y étaient produits, et les deux Gouvernements furent conduits à entamer des pourparlers pour le règlement de la question soulevée.

Une première fois, en 1878, l'attention des cabinets de Londres et de Paris avait été attirée sur la situation des Nouvelles-Hébrides. A cette époque, l'attitude des colonies australiennes ayant paru mettre en cause l'indépendance de ces îles, le Gouvernement français dut provoquer entre lui et le Gouvernement anglais un échange de notes qui stipulait « une renonciation en commun, par la France, comme par l'Angleterre, à toute occupation des Nouvelles-Hébrides, dont l'indépendance est en même temps reconnue par les deux Gouvernements ».

Confirmé en 1883, cet accord n'a pas cessé, pendant huit ans, de s'imposer aux deux parties, qui l'avaient consenti.

Cependant, en juin 1886, plusieurs de nos nationaux ayant été massacrés par les indigènes, les autorités de la Nouvelle-Calédonie, dans le but de protéger la personne et les biens des Français établis aux Nouvelles-Hébrides, n'hésitèrent pas à établir quelques postes militaires à l'île Sandwich et à l'île Mallicolo. Cette initiative était, sans aucun doute, impérieusement réclamée par les circonstances ; mais elle n'en motiva pas moins les réclamations de l'Angleterre qui se prévalait de l'accord de 1878. Le Gouvernement français ne fit aucune difficulté de reconnaître les obligations qui résultaient pour lui des engagements dont il s'agit. Mais en même temps, il fit valoir la nécessité d'introduire, d'un commun accord, dans le régime auquel les Nouvelles-Hébrides étaient soumises, des garanties réclamées par la sécurité de nos nationaux et la protection des intérêts considérables qu'ils s'étaient acquis dans l'archipel.

Le moyen le plus pratique d'arriver à ce résultat parut être d'instituer une commission navale mixte qui serait chargée de veiller à l'application aux Nouvelles-Hébrides de règlements élaborés par les deux Gouvernements.

Il était entendu, d'ailleurs, que le retrait de nos postes des Nouvelles-Hébrides, retrait qui devait avoir lieu dans un délai maximum de quatre mois, serait subordonné à l'abrogation de la déclaration de 1847 et à la reconnaissance par l'Angleterre de notre protectorat sur les îles sous le Vent de Taïti. Telles sont les conditions dans lesquelles est intervenu l'arrange-

ment qui a réuni définitivement sous notre domination la totalité du groupe des îles de la Société, et contribuera ainsi à assurer notre influence exclusive dans le Pacifique oriental.

Les obscurités du traité d'Utrecht, que n'ont pas suffi à éclairer les déclarations complémentaires des traités de Paris et de Versailles (1763-1783), contenaient le germe de la question de Terre-Neuve. Cette question s'est donc posée dès que l'industrie de la pêche de la morue a commencé à se développer, c'est-à-dire dès 1820. Depuis cette époque, elle n'a cessé d'être, pour les deux Gouvernements intéressés, la cause de sérieuses préoccupations. Elle a un caractère propre qui la rend particulièrement délicate pour le Gouvernement français. Les stipulations des traités apportent au développement de la colonie de Terre-Neuve des entraves que celle-ci s'efforce de briser, et, pour sauvegarder par les moyens diplomatiques les intérêts français engagés et l'industrie de la pêche, le Gouvernement doit lutter contre des difficultés presque insurmontables, mais qui doivent être cependant surmontées. On ne peut bien juger les efforts déployés et la valeur des résultats obtenus, si on ne s'est pas préalablement rendu un compte exact de cette situation.

Ces difficultés ont souvent donné naissance à des incidents d'un caractère grave, et les cabinets de Paris et de Londres ont été amenés, à diverses reprises, à entrer en négociations pour les résoudre par l'établissement d'un *modus vivendi* qui tînt compte des besoins des populations riveraines, sans porter atteinte à l'exercice efficace des droits réservés à nos pêcheurs. Les pourparlers engagés, en dernier lieu, entre les deux Gouvernements, avaient abouti, le 26 avril 1884, à un arrangement préparé par une commission mixte anglo-française réunie à Paris. Cet arrangement maintenait en principe tous nos droits et assurait même des garanties nouvelles aux intérêts de nos nationaux, puisqu'il reconnaissait formellement à nos croiseurs un droit de police directe dans les eaux de Terre-Neuve. En retour, nous accordions aux résidents anglais certaines facilités, notamment en ce qui concerne l'exploitation des mines du French-Shore. Ces concessions, qui avaient été calculées de façon à ne porter aucune atteinte à nos droits effectifs, trouvaient, en outre, leur compensation dans celles qui nous étaient faites par l'Angleterre au sujet des îles sous le Vent. L'abrogation de la déclaration de 1847 devait, en effet, être la conséquence de la ratification de l'arrangement.

Mais l'accord ne fut pas accepté par le Gouvernement de Terre-Neuve, qui demanda certaines modifications ayant surtout pour objet de préciser la portée des concessions relatives à l'exploitation des mines. Le Gouvernement français, désireux de recouvrer sa liberté du côté des îles sous le Vent, consentit à examiner ces demandes nouvelles, et les conférences de la commission mixte furent reprises en 1885. Elles se terminèrent, le 14 novembre, par la conclusion d'un arrangement qui renouvelait les clauses essentielles de celui du 26 avril 1884.

Au cours des négociations, le Gouvernement français n'avait pas manqué de déclarer que leur résultat devait être tenu pour définitif. En même temps, pour prix de son attitude conciliante, il avait obtenu que le cabinet de Saint-James s'engageât plus formellement à l'endroit de la déclaration de 1847, relative aux îles sous le Vent.

Le texte, signé le 14 novembre 1885 par les commissaires, ne fut pas mieux accueilli à Saint-Jean que ne l'avait été l'accord de 1884, et, le 17 mai 1886, malgré les efforts du Gouvernement métropolitain pour faire accepter par sa colonie un traité signé par lui, et mentionné dans le discours de la couronne, le Parlement colonial, réuni en séance secrète, s'ajourna au 15 juillet, sans même avoir discuté la convention nouvelle. Comme l'ajournement au 15 juillet n'était que fictif, que la suspension de la législature devait se prolonger en réalité jusqu'au 12 janvier 1887, l'arrangement se trouvait par cette décision virtuellement écarté.

Il n'y avait pas, en effet, à se méprendre sur le sens de la tactique dilatoire adoptée par la législature de Saint-Jean. Le 17 mai, le jour même où, en fait, l'arrangement de 1885 avait été écarté, le comité permanent de la législature avait voté le bill connu sous le nom de « bill Boëtte » qui interdisait le libre trafic de l'appât nécessaire à nos pêcheurs et dont ils s'approvisionnaient chez les pêcheurs anglais. Cette manifestation du Parlement colonial et l'impuissance du Gouvernement métropolitain à faire exécuter l'accord intervenu entre les deux cabinets dictaient au Gouvernement français son attitude.

Les instructions données au commandant de notre station navale dans les eaux de Terre-Neuve lui prescrivent d'assurer dans toute leur rigueur et leur étendue nos droits sur le *French Shore*, en renonçant aux tempéraments que nous avions cru devoir apporter à notre action en 1884 et 1885, alors qu'il était permis de prévoir une solution amiable des difficultés pendantes. Strictement exécutés par nos croiseurs, ces ordres amenèrent la fermeture d'usines à homards établies par les Anglais sur le littoral réservé, et la confiscation des filets des pêcheurs anglais qui entravaient l'industrie de nos nationaux. On sait que jusqu'alors, nos officiers se bornaient, en pareil cas, à enlever les engins des pêcheurs britanniques et à les remettre à la disposition des croiseurs anglais. Cette attitude nouvelle ne pouvait manquer de donner lieu à des observations du Gouvernement de la Reine : mais, grâce à la prudence et au discernement de nos officiers, il n'en est résulté aucune complication sérieuse ; elle a été maintenue pendant la dernière campagne, et le Gouvernement français est fermement décidé à ne point s'en départir.

Nos nationaux à Terre-Neuve sont donc défendus par tous les moyens dont nous arment les traités. Cependant, de temps à autre, des plaintes s'élèvent qui font comprendre que leurs intérêts sont en souffrance. On ne peut se dissimuler que l'industrie de la pêche de la morue à Terre-Neuve se trouve aux prises avec des difficultés sérieuses ; mais ces difficultés dérivent de faits d'ordres divers, à l'égard desquels l'action du Gouvernement est parfois limitée, car ils tiennent à des conditions économiques qu'il n'est pas en son pouvoir de modifier.

Avant de terminer sur ce sujet, il convient d'insister sur la question de la Boëtte qui, actuellement à Terre-Neuve, prime toutes les autres.

Dès 1863, le libre trafic de l'appât nécessaire aux opérations de nos pêcheurs avait fait l'objet de négociations au cours desquelles le duc de Newcastle, au nom du Gouvernement anglais, avait été amené à déclarer « qu'aucune approbation ne serait donnée à aucun acte qui défendrait explicitement ou par des moyens détournés la vente de l'appât ». Depuis lors, le Gouvernement britannique avait persévéré dans ces vues. En mai et en juin 1880, lord Granville et lord Roseberry étaient encore aussi affirmatifs que

l'avait été, vingt ans plus tôt, le duc de Newcastle, et ne faisaient aucune difficulté d'assurer que le Gouvernement britannique maintiendrait, quoique pût faire le Parlement de Saint-Jean, la liberté du commerce de l'appât.

Quelques mois, cependant, ont suffi pour modifier sur ce point l'opinion du cabinet de Londres, et, cette année, il a fait connaître à notre Gouvernement son intention de ratifier le bill voté en dernier lieu par le Parlement de Terre-Neuve, en vue d'interdire la vente de la boëtte. Le Gouvernement a pu obtenir, il est vrai, que cette sanction n'aurait pas d'effet pour l'année 1887. Mais le cabinet de Londres vient de notifier officiellement au quai d'Orsay que le bill serait appliqué à partir de l'année prochaine. Notre Ministre des Affaires étrangères n'a pas manqué de protester contre l'atteinte ainsi portée à nos droits, et le département des Affaires étrangères s'est concerté avec celui de la marine en vue de prendre les précautions nécessaires pour conjurer les effets de la législation nouvelle.

Le vote du « Bill-Boëtte » et sa sanction par le Gouvernement métropolitain rendent définitivement caduques les propositions formulées et acceptées de part et d'autre en 1884 et en 1885. Nous recouvrons à Terre-Neuve notre entière liberté d'action, et nous n'avons plus à prendre conseil que de nos intérêts, dans ce qu'ils ont de conforme aux stipulations des traités. Ces stipulations nous donnent, sur la baie de Saint-Georges, où l'appât se trouve en abondance, des droits dont le Gouvernement de la République est résolu à assurer, dans toute leur étendue, l'exercice à nos pêcheurs dès la prochaine campagne. Nous pouvons espérer que cette attitude du Gouvernement sauvegardera les droits qui nous sont garantis par les traités et permettra à l'importante industrie de la pêche à la morue de sortir de la situation critique dans laquelle l'ont jetée les empiétements incessants des nationaux anglais et les exigences injustifiées des Terre-Neuviens.

En Europe, presque tous les États sont liés avec la France par des traités de commerce ; mais l'un de ces traités est sur le point de prendre fin : c'est celui que nous avons signé avec l'Italie le 3 novembre 1881 (1). Dénoncé l'année dernière par le cabinet de Rome, il doit expirer le 31 décembre prochain.

Les deux gouvernements ont toutefois engagé des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention, et, malgré les difficultés que ces pourparlers ont rencontrées, il y a lieu d'espérer que tout au moins un accord provisoire interviendra, en temps utile, de manière à prévenir l'application réciproque de tarifs différentiels et très élevés qui seraient préjudiciables aux deux pays (2).

Des négociations ont été ouvertes également entre la France et la Roumanie. En attendant la signature d'un traité définitif, les deux pays sont, d'ailleurs, convenus de s'accorder jusqu'au 31 décembre 1887 le traitement de la nation la plus favorisée sans aucune restriction, la Roumanie ayant consenti à renoncer aux réserves qu'elle avait précédemment faites à cet égard, en ce qui concerne un certain nombre d'articles (3).

Aucun arrangement ne règle les relations commerciales entre la France

(1) Voir tome XIII, page 166.

(2) Ces négociations n'ont pas abouti : voir ci-après les lois des 26 décembre 1887 et 27 février 1888.

(3) Voir ci-dessus, page 315.

et la Grèce. Une convention provisoire stipulant le traitement de la nation la plus favorisée et nous accordant, en outre, des réductions de droits sur quelques articles, avait été signée le 6 novembre 1886, et la Chambre l'avait approuvée ; mais le projet de loi portant approbation de cet acte a été rejeté par le Sénat. Nos importations en Grèce se trouvent ainsi soumises au tarif général de ce pays et placées sous un régime moins favorable par rapport aux provenances de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Angleterre (1).

Parmi les plus importants des traités qui intéressent notre commerce et qui ont été signés ou mis en vigueur l'année dernière, il faut mentionner nos accords avec l'Angleterre et la Chine, que nous avons rappelés plus haut au point de vue politique.

C'est le 2 mars 1886 qu'ont été promulgués le traité de protectorat signé avec l'Annam le 6 juin 1884 (2) et la convention passée avec le même pays le 18 février 1885 (3) sur le régime des mines de l'Annam et du Tonkin, et nous avons conclu, le 25 avril 1886 (4), avec la Chine, un traité ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'effectuerait le commerce par terre entre le Tonkin et les provinces chinoises du Yunnan, du Kouang-si et Kouang-tong. Cette dernière convention a été présentée aux Chambres, mais elle n'a pas encore été votée. Bien que, dans leur ensemble, les dispositions qu'elle renferme aient été jugées satisfaisantes, il a paru qu'elles pourraient être améliorées et complétées sur quelques points. Les nouvelles négociations engagées à cet effet à Pékin ont abouti, en juin dernier, à la conclusion d'une convention complémentaire (5) qui sera très prochainement soumise au Parlement et qui règle, d'une manière heureuse, plusieurs des questions qui avaient été soulevées, notamment celles des villes à ouvrir à notre commerce sur le territoire chinois.

Avec la Corée, un traité très complet d'amitié, de commerce et de navigation a été signé le 4 juin 1886 (6) et il a été mis en vigueur au mois de juin dernier, après avoir reçu l'approbation des Chambres. Cet acte nous concède, sans aucune réserve, le traitement de la nation la plus favorisée, règle la situation de nos nationaux en Corée dans des conditions analogues à celles dont ils jouissent en Chine, et les tarifs qui y sont annexés sont suffisamment réduits pour encourager notre commerce à chercher dans la péninsule coréenne de nouveaux débouchés.

Il convient de rappeler, de plus, que des deux arrangements récents signés avec le Siam : l'un relatif aux spiritueux, et qui a été approuvé par les Chambres, sera prochainement mis en vigueur (7); l'autre, portant la date du 7 mai 1886 et ayant en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et le Luang-Prabang, a été approuvé par le Sénat; la Chambre en est actuellement saisie (8).

(1) Les produits helléniques bénéficient aujourd'hui en France, sous condition de réciprocité, du traitement, de la nation la plus favorisée (loi du 20 février 1891).
(2) Voir tome XIV, page 374.
(3) Voir tome XV, page 748.
(4) Voir ci-dessus, page 164.
(5) Veir ci-dessus, page 180.
(6) Voir ci-dessus, page 209.
(7) Voir tome XIV, page 310.
(8) Voir ci-dessus, page 198.

Au Japon, une conférence, à laquelle ont pris part les représentants des États qui ont signé des traités avec ce pays, s'est réunie à l'effet de reviser les arrangements existants ; mais ses travaux n'ont pas encore abouti et elle a été récemment ajournée *sine die*.

Avec la république Sud-Africaine nous avons conclu, le 10 juillet 1885, un traité valable pour dix ans, qui a été promulgué le 2 juillet 1887 et qui stipule, en toute matière, le traitement de la nation la plus favorisée (1).

En outre, un arrangement, signé à Berlin, le 25 mai 1887 (*voir ci-dessus à sa date*), promulgué le 31 du même mois, a réglé, conformément aux stipulations intervenues entre la France et l'Allemagne, le 24 décembre 1885 (*voir tome XV, page* 927), le régime douanier des possessions des deux États situées sur la côte des Esclaves.

Avec le Maroc et Zanzibar, des arrangements, destinés à compléter et à améliorer les traités existants entre la France et ces deux États, sont actuellement à l'étude ou en cours de négociations.

Entre la France et le Mexique, il n'existait plus de régime conventionnel depuis les événements de 1867. Un traité d'amitié, de commerce et de navigation a été signé entre les deux pays le 27 novembre 1886 (*voir ci-dessus à sa date*). Voté par le pouvoir législatif mexicain, il l'a été également par le Sénat français, et il est actuellement soumis à l'approbation de la Chambre des députés. Notre commerce d'exportation trouve, dès maintenant, d'importants débouchés au Mexique et un assez grand nombre de nos nationaux sont établis dans ce pays. Il importait donc de mettre nos envois de marchandises à l'abri du traitement différentiel et de stipuler, d'autre part, du Gouvernement mexicain les garanties nécessaires en matière d'établissement. Tel est le double but que se sont proposé les négociateurs français du traité du 27 novembre 1886.

Plus récemment, le 8 septembre dernier, nous avons également conclu un traité de commerce avec la Bolivie (2). Cet acte international, dont le texte sera, d'ailleurs, incessamment soumis aux Chambres, nous assure, indépendamment du traitement de la nation la plus favorisée, en toute matière, de considérables réductions ou consolidations de droits. Malgré les restrictions résultant du traité de trêve entre la Bolivie et le Chili, cette situation paraît devoir permettre à nos négociants de travailler, dans des conditions particulièrement avantageuses, au développement de leurs relations d'affaires avec le marché bolivien.

D'autre part, les Chambres ayant donné cette année leur approbation à un traité d'amitié, de commerce et de navigation et à une convention consulaire signés à Paris le 9 septembre et le 25 octobre 1882 avec la République Dominicaine, ces deux actes, qui sont des traités complets et détaillés, ont été mis en vigueur (*voir tome XV, pages* 657 et 669).

Enfin, la France a engagé ou poursuivi dans le courant de la présente année des négociations tendant à la conclusion d'arrangements commerciaux avec l'Equateur, le Paraguay et l'Uruguay. Le Gouvernement s'est

(1) Voir tome XV, page 793 ce traité qui a été publié au *Journal officiel* du 30 août 1887.

(2) Ce traité qui devait demeurer en vigueur jusqu'au 1er février 1892, sauf tacite reconduction, devait être ratifié dans le délai d'une année. Après plusieurs prorogations de ce délai, cet acte est devenu caduc, faute d'avoir reçu dans les deux pays la sanction parlementaire en temps utile ; en France il n'a même pas été soumis aux Chambres.

ainsi efforcé de sauvegarder, autant qu'il a dépendu de lui, les intérêts de notre commerce d'exportation par l'établissement d'un régime conventionnel sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, avec ceux des Etats de l'Amérique centrale ou méridionale qui ne sont pas liés avec nous par des traités de commerce ou avec lesquels nous n'avons que d'anciens traités n'assurant à nos marchandises et à nos nationaux que des garanties insuffisantes.

Il importe, en effet, de ne pas laisser notre commerce dans l'Amérique méridionale exposé à un traitement moins avantageux que celui qui serait fait aux autres nations concurrentes sur ce vaste marché.

Aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, notre Gouvernement n'a pas cessé depuis plusieurs années de suivre avec la plus grande attention la politique économique en vue de la conclusion éventuelle d'un traité de commerce ; mais les dispositions du congrès américain ne se sont pas montrées favorables jusqu'à présent à un accord impliquant des réductions de taxes; d'autre part, les mesures prises en France, notamment à l'égard des viandes salées d'Amérique, ne facilitent pas une entente.

Indépendamment des arrangements en matière commerciale, le département des affaires étrangères a poursuivi la conclusion, pendant les deux dernières années, d'arrangements qu'il semble intéressant de signaler.

Tout d'abord, pour la protection de la propriété littéraire, la France a pris part à la Conférence internationale qui a tenu à Berne plusieurs sessions et qui s'est terminée par la signature d'une convention d'union entre la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, la Suisse, l'Espagne, la Tunisie et la république d'Haïti (*voir ci-dessus à sa date page* 253).

Cet acte, sur lequel les ratifications ont été échangées le 5 septembre dernier, assure dans les Etats de l'Union un minimum de garanties aux droits de la propriété intellectuelle, tout en maintenant les conventions particulières qui renfermeraient des clauses encore plus favorables à ces intérêts. Il y a lieu d'espérer que le nombre des Etats signataires de la convention de Berne ne tardera pas à s'accroître, notamment par l'accession des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède.

La convention littéraire signée entre la France et la Russie en 1861 a été dénoncée et est arrivée à échéance le 14 juillet dernier (*voir tome* VIII, *page* 617) ; mais des négociations sont engagées entre les deux Gouvernements, et les dispositions manifestées par le cabinet de Saint-Pétersbourg donnent tout lieu de compter qu'un nouvel accord pourra s'établir dans des conditions satisfaisantes pour les intérêts en cause.

Dans les négociations commerciales dont il vient d'être question, la garantie de la propriété industrielle (marques et dessins de fabrique et de commerce, brevets d'invention, noms commerciaux) n'a pas été perdue de vue ; elle a été l'objet de stipulations sur la base du traitement national.

En outre, dans le courant de l'année dernière, une conférence s'est tenue à Rome entre les Etats signataires de la convention conclue à Paris, le 20 mars 1883 (1), pour la protection de la propriété industrielle, en vue de rechercher les améliorations à introduire dans cet acte international.

Les résultats des délibérations de cette conférence ont fait l'objet d'articles additionnels à la convention de 1883, ainsi que d'un règlement d'exécution ; mais, jusqu'à présent, ces dispositions soumises aux divers gouver-

(1) Voir tome XIV, page 203.

nements n'ont pas été transformées en engagements internationaux par la signature d'un acte qui les consacre. Il n'a pas été possible au Gouvernement d'indiquer l'époque à laquelle l'entente sera établie d'une manière définitive.

Il y a lieu de constater seulement que l'Union constituée par la convention de 1883 compte depuis cette année une nouvelle adhésion, celle des États-Unis d'Amérique, qui a une réelle importance.

D'un autre côté, ont été conclus dans ces derniers temps des accords de diverse nature, parmi lesquels il faut citer :

1° L'accord avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Suède et la Norvège, la Belgique, pour assurer d'une part le versement des salaires des marins français qui sont embarqués sur des bâtiments étrangers et se trouveraient absents au moment du désarmement du navire, d'autre part la remise des successions de ces mêmes marins ; (*Voir ci-dessus, pages* 158, 208, 206, 377).

2° Avec l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, pour établir une unité technique de la voie et du matériel des chemins de fer ; (*Voir ci-dessus, page* 342).

3° Pour réglementer avec la Suisse la navigation dans le lac Léman et avec l'Espagne, la police de la pêche dans la Bidassoa ; (*Voir ci-dessus, pages* 77 et 392)

4° Avec la Belgique, pour établir un service téléphonique entre Paris et Bruxelles ; (*Voir ci-dessus, page* 292).

5° Avec la Grande-Bretagne, pour organiser l'envoi de colis postaux entre les deux pays ; (*Voir ci-dessus, page* 240).

6° Avec les gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884 concernant la protection des câbles sous-marins, pour la mise à exécution de cet acte international au 1er mai 1888 ; (*Voir ci-dessus, pages* 295 et 390).

7° Avec la France, l'Allemagne et la Belgique, pour arrêter d'un commun accord l'époque des chômages des canaux intéressant la navigation. (*Voir ci-dessus*, p. 469).

On ne saurait terminer cette revue sommaire des principales affaires suivies à l'étranger par notre diplomatie en matière économique, sans faire mention des instructions données aux agents du département des Affaires étrangères en vue de l'Exposition universelle. Actuellement, les réponses reçues de la plupart des quarante-huit pays convoqués à ce concours, assurent la réalisation et le succès de cette œuvre de travail et de paix.

Sans doute, en Europe, un certain nombre de Gouvernements ne doivent pas prendre part officiellement à l'Exposition ; mais des commissions nationales s'organisent déjà et il y a raison d'espérer que, grâce aux initiatives privées qui se manifestent dans presque tous les États européens, et obtiennent l'appui des Gouvernements, les industries de ces pays seront dignement représentées au grand concours international de 1889.

LES PROTECTORATS.

Passant à un tout autre sujet, nous croyons utile de vous faire connaître la situation des pays placés sous le protectorat de la France et qui sont restés dans les attributions du département. Il y avait cette année encore trois contrées qui relevaient du Ministère des Affaires étrangères : le Tonkin et l'Annam, Madagascar et la Tunisie. Le groupe du Tonkin et de l'Annam a été détaché du département des Affaires étrangères par décret

du 17 octobre dernier (*Voir ci-dessus à sa date*) et rattaché au département de la Marine et des Colonies. Nous ne nous en occuperons donc pas, puisqu'il ressortit désormais à un autre budget que celui que nous rapportons. Mais nous croyons utile de vous soumettre quelques observations sur l'état des deux autres protectorats, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués par le département.

Le traité du 17 décembre 1885 (*Voir tome XV, page* 922), qui a mis fin aux hostilités entre la France et le Gouvernement hova, détermine les conditions dans lesquelles nous sommes désormais placés à Madagascar. C'est à assurer l'exécution complète de cette convention qu'ont tendu tous nos efforts depuis deux ans.

En raison de notre droit d'être représentés à Madagascar par un résident, une résidence générale a été créée, et il a été pourvu à son organisation par décret du 7 mars 1886. (*Voir ci-dessus à sa date*). Le résident général est investi de toutes les attributions qui ont été déléguées au Gouvernement de la République par le traité du 17 décembre 1885 ; de plus, tous les agents français installés dans la grande île, à quelque titre que ce soit, sauf ceux de Diégo-Suarez, qui est une colonie, sont placés sous son autorité. M. Le Myre de Vilers a été nommé résident général à Madagascar, par décret du 8 mars 1886 ; il est assisté d'un résident et d'un vice-résident. En outre, deux vice-résidences ont été intallées à Tamatave et à Majunga. Le vice-résident de Majunga est spécialement chargé de veiller à l'application de l'article 15 du traité du 17 décembre, qui garantit aux Sakalaves et aux Antakares la bienveillance du Gouvernement hova, avec obligation pour celui-ci de tenir compte des indications fournies par nous à leur sujet. Jusqu'ici, grâce à la fermeté de notre représentant, les difficultés soulevées par le fonctionnement de ces divers postes ont pu être aplanies, et il y a lieu de constater qu'à ce premier point de vue le traité a été exécuté.

Les rapports qui se sont établis de longue date entre nous et les Sakalaves, et, d'autre part, le devoir qui nous incombe de veiller à la police des côtes, nous imposent de créer une nouvelle vice-résidence à la côte ouest de Madagascar. Les crédits nécessaires sont prévus au projet de budget du département des Affaires étrangères pour l'exercice 1888. Son siège serait placé à Saint-Augustin ou à Tolla, centres d'un important commerce avec les Mascareignes et la France, dont les opérations, indépendamment des engagements de travailleurs, nécessitent cette création.

Afin d'étendre notre champ d'action qui, en dehors de la capitale même, est limité aux côtes, il convient d'établir une vice-résidence à Frianarantsoa, au centre de l'importante et populeuse région des Betsiléos, où existent déjà de sérieux intérêts français.

L'influence prépondérante que nous assure à Madagascar le traité du 17 décembre 1885 ne peut manquer de déterminer un mouvement de colonisation française vers ce pays. Il fallait, en conséquence procurer aux nouveaux venus les garanties et les facilités nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts privés. Tel est le but du décret du 8 mars 1886, qui organise le service judiciaire à Madagascar, complété par celui du 2 juillet 1887, relatif à la justice criminelle, et du décret du 11 mars 1886, qui investit les fonctionnaires des résidences des pouvoirs notariaux, de la qualité d'officiers de l'état civil, etc... Les dispositions de ces décrets ont, jusqu'à ce jour, répondu à tous les besoins qui se sont manifestés.

Toutefois, nous devons faire des réserves sur le décret du 8 mars 1886 relatif aux pouvoirs extraordinaires accordés à nos agents, pouvoirs analogues à ceux que possédaient les gouverneurs des colonies et que la République a eu l'honneur d'abroger.

Une des plus graves questions, dont notre résident général ait eu à s'occuper à son arrivée à Tananarive, a été celle du payement de la somme de 10 millions de francs que le Gouvernement hova était tenu de nous verser en vertu de l'article 8 du traité du 17 décembre, à l'effet de nous mettre en mesure d'indemniser de leurs pertes, tant les Français qui avaient eu à se plaindre des procédés arbitraires des fonctionnaires malgaches, que les étrangers de toutes nationalités victimes des événements de guerre.

Cette question présentait de sérieuses difficultés. Il était bien certain en effet que la cour d'Emyrne, à supposer qu'elle consentit à prendre des dispositions pour se libérer, ne pourrait pas, sans recourir à l'emprunt, se procurer la somme nécessaire.

Nous avions par suite tout lieu de désirer que des Français fussent chargés de cette opération et profitassent des garanties matérielles qui devaient en être la contre-partie. Il n'est pas besoin d'insister sur les graves inconvénients qu'un procédé différent pouvait avoir ; les incidents de la mission Willoughby qui avait pu occasionner quelques inquiétudes à ce sujet, sont encore présents à tous les esprits. Le Gouvernement de la République a été assez heureux pour éviter le double danger du non-payement et de l'emprunt contracté à l'étranger. Cet emprunt qui a été de 15 millions de francs (5 millions restant réservés au Gouvernement hova) a été effectué le 4 décembre 1886 par le premier ministre de la reine de Madagascar auprès du Comptoir d'escompte de Paris, et la somme de 10 millions a été versée au Trésor français.

Par arrêté du 12 avril 1886, M. Drouin, consul de France à l'île Maurice, avait été chargé de procéder à Madagascar à une enquête sur les dommages éprouvés par suite des opérations de guerre. Il parcourut toute l'île, visitant successivement les diverses localités où se trouvaient des établissements européens, constatant les dégâts commis, interrogeant les intéressés et les témoins. Le travail préparatoire de M. Drouin a été soumis à une commission instituée auprès du Ministère des Affaires étrangères, et appelée à statuer sur les réclamations produites. Cette commission a terminé ses opérations au mois d'août dernier, et le payement des sommes allouées a été immédiatement commencé ; il se poursuit aujourd'hui à Paris à la caisse du Trésor, à Saint-Denis de la Réunion et à Tamatave, pour ceux qui préfèrent en recevoir le montant dans ces localités. Une disposition du traité, sur les conséquences de laquelle il est permis de fonder de légitimes espérances pour le bien des deux pays intéressés, est celle de l'article 14, qui prévoit l'entrée au service du Gouvernement hova de fonctionnaires français mis à sa disposition par le Gouvernement de la République. Cette clause a déjà été appliquée en plusieurs circonstances ; d'abord, comme conséquence du contrat d'emprunt passé entre le premier ministre et le Comptoir d'escompte de Paris, les douanes de Tamatave, Majunga, Vatomandry, Fénérive, Vohémar et Moroondova, qui comptent parmi les plus importantes de l'île, sont placées sous le contrôle d'agents de cet établissement. De plus, un des fonctionnaires de la résidence générale, M. Rigaut, détaché par M. Le Myre de Vilers, vient d'être nommé par le premier ministre directeur des mines et industries.

Les officiers de l'escorte du résident général ont aussi été récemment chargés de lever, pour le compte du Gouvernement hova, le plan coté de Tananarive et de ses environs ; enfin, l'établissement d'une ligne télégraphique entre Tananarive et Tamatave ayant été décidé, ce sont des agents français, demandés spécialement à cet effet au Gouvernement de la République, qui en ont exécuté les travaux. L'exploitation de cette ligne a déjà commencé.

Les clauses relatives à la liberté du commerce et à la passation de baux emphytéotiques pour nos nationaux n'ont reçu qu'un commencement d'application qui est insuffisant.

Ces résultats paraîtront sans doute satisfaisants, si l'on tient compte des conditions dans lesquelles s'exerce notre protectorat sur Madagascar, et si l'on veut bien se rappeler qu'il ne représente pour notre pays qu'une dépense insignifiante, attendu que nous n'entretenons pas de troupes dans l'île. Contrairement à des préventions naguère assez répandues, nous avons pu non seulement nous maintenir dans cette île, mais même y obtenir certains avantages qui montrent que notre légitime influence s'y est accrue dans des proportions supérieures aux espérances que l'on était en droit de concevoir. Sans doute, toutes les difficultés ne sont point encore résolues ; tout récemment encore, la question de l'exéquatur des consuls étrangers a obligé notre résident général à rappeler le Gouvernement hova à l'exécution de nos conventions ; mais on peut espérer que ces incidents seront, eux aussi, réglés d'une manière satisfaisante, et que notre Gouvernement recueillera en fin de compte le fruit des sacrifices qu'il a faits à Madagascar.

Nous estimons qu'il est intéressant de faire connaître au Parlement et au pays les résultats que nous avons obtenus par suite de la réorganisation de la Tunisie, et de lui montrer, avec la prospérité de ce pays, le développement toujours croissant de ses relations avec la France.

Vous trouverez dans les pages qui vont suivre des renseignements détaillés et précis sur la situation financière de la Régence, l'organisation de la justice, l'état des travaux publics, du commerce, le mouvement des douanes, la situation de l'enseignement public dans ce pays et les dépenses militaires occasionnées par le corps de troupes que nous y entretenons. L'influence bienfaisante de la France se fait heureusement sentir dans tous ces services. Tous ont reçu de grandes améliorations depuis que la Tunisie est placée sous le protectorat de la République.

Avant la réforme financière à laquelle il fut procédé, en exécution de la convention de la Marsa, signée le 8 juin 1883, par le bey et M. Cambon, les recettes du budget tunisien s'élevaient à 18 millions de piastres (1) environ, soit 10,800,000 francs.

Depuis la réforme :

Le 1er budget (1302), 1884-1885, arrêté à 23,742,000 piastres, soit 14,425,200 francs pour les recettes et à 23,663,667 piastres, soit 14,198,200 fr., pour les dépenses, a donné un excédent de recettes de 6 millions de piastres soit 3,600,000 francs environ.

Le 2e budget (1303), 1885-1886 a été arrêté à 31,446,000 piastres, soit 18,867,600 francs, pour les recettes, et à une somme un peu moindre pour

(1) Valeur de la piastre : 60 centimes.

les dépenses. Il ne sera réglé qu'au mois de juillet de cette année, à l'époque ordinaire du règlement des budgets.

Enfin le 3e budget (1304), 1886-1887, a été arrêté à 43,089,747 piastres, soit 25,853,797 francs, pour les recettes en tenant compte de l'excédent de 11. 232,747 piastres des exercices antérieurs, consacré aux travaux du port de Tunis, et à 43,087.302 piastres, soit 25,852,381 francs pour les dépenses.

La comparaison des budgets de la Régence pendant les quatre dernières années démontre le succès des réformes accomplies. Les ressources ont été sans cesse grandissant. Et cet accroissement dans les recettes a été effectué, bien qu'aucune taxe n'ait été augmentée et que plusieurs, au contraire, aient été diminuées ou supprimées. Les dégrèvements ont porté sur les oliviers, sur les droits d'exportation du blé et des chechias, sur le charbon de bois, sur les douanes intérieures.

Outre ces dégrèvements, on a, pendant la même période, créé divers services, tels que les travaux publics, les forêts, et disposé de larges subventions en faveur de l'instruction publique. Le trésor beylical a de plus pris à sa charge les frais de la justice et des prisons, ainsi que du contrôle civil.

La loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, a institué dans la Régence un tribunal français et six justices de paix. Les juges de paix exercent en matière civile et pénale la compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854.

Le tribunal siège à Tunis.

Un décret du 19 juillet 1886 a porté le nombre des juges de 3 à 5, et celui des juges suppléants de 2 à 3 ; il a également créé une vice-présidence du tribunal et un second poste de commis-greffier.

Les justices de paix ont leur siège à Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Sfax et au Kef.

Un décret présidentiel du 3 août 1885 a créé six nouvelles justices de paix, à : Aïn-Draham, Béja, Djerba, Gafsa, Gabès et Nebeul.

Enfin les contrôleurs civils nommés par le décret du 24 décembre 1886 à Makteur, à Kairouan, à Tozeur et à Souk el Arba, ou, à leur défaut, les contrôleurs suppléants, ou un officier de la garnison désigné par le général commandant la brigade d'occupation, doivent, d'après un décret en ce moment soumis à l'examen du Conseil d'Etat, être investis des fonctions de juge de paix, jusqu'à l'établissement des justices de paix dans ces localités.

Décret du 12 novembre 1887 réglant les attributions administratives du Gouverneur général de l'Indo-Chine française (*J. Officiel* du 14 novembre).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu les décrets des 17 et 20 octobre 1887, relatifs à l'organisation de l'Indo-Chine française (*Voir ci-dessus à leur date*),

Décrète :

ART. 1er. Le Gouverneur général civil de l'Indo-Chine française a sa résidence officielle à Saïgon, mais il peut séjourner dans toute autre ville de l'Indo-Chine française où les besoins du service l'appellent.

ART. 2. Il organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions par des arrêtés provisoirement exécutoires.

ART. 3. Il nomme à tous les emplois civils à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par décrets ou par décisions ministérielles dans les formes indiquées au tableau ci-annexé.

ART. 4. Le Gouverneur général peut déléguer, par une décision spéciale et limitative, son droit de nomination au lieutenant-gouverneur et aux résidents généraux.

ART. 5. Des territoires pourront être provisoirement déterminés par le Gouverneur général, après avis de l'autorité militaire, pour être soumis à la juridiction militaire.

Dans ces territoires le commandant supérieur des troupes exercera, par délégation, les pouvoirs du Gouverneur général, auquel il sera tenu de rendre compte.

Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du Gouverneur général.

Les décisions portant établissement provisoire ou cessation du régime militaire seront immédiatement portées à la connaissance du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères.

ART. 6. Sont abrogés le dernier paragraphe de l'article 4 du décret du 17 octobre 1887, aux termes duquel le Gouverneur général, par délégation du Président de la République, statue sur les recours en grâce, et toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 7. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Paris, le 12 novembre 1887.

Annexe au décret du 12 novembre 1887.

Tableau des emplois de l'Indo-Chine française auxquels il est pourvu par décrets du Président de la République française ou par décision ministérielle.

Résidents généraux Secrétaire général du gouvernement général Secrétaire général de la résidence générale en Annam et au Tonkin Résidents supérieurs, résidents et vice-résidents dans l'Annam, le Tonkin et le Cambodge	Nommés par décrets, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 20 octobre 1887.
Secrétaire général de la Cochinchine Chefs d'administration et chefs de service Administrateurs et administrateurs stagiaires	Nommés par décrets, sur la proposition du Ministre de la Marine et des Colonies.
Personnel judiciaire en Cochinchine et au Cambodge	Nommé par décrets ou par arrêtés ministériels, dans les conditions prévues par le décret du 25 mai 1881.

Agents du Trésor.	Nommés dans les conditions prévues par le décret du 15 mai 1874.

Des fonctionnaires appartenant aux diverses administrations métropolitaines peuvent sur la demande du Gouverneur général, être détachés en Indo-Chine. Ils sont considérés comme en mission et conservent leurs droits à l'avancement suivant les règles propres à ces administrations, dans lesquelles ils sont réintégrés à l'expiration de leurs services en Indo-Chine

Vu pour être annexé au décret du 12 novembre 1887.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
E. Barbey.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Flourens.

Rapport et décret du 15 novembre 1887, relatifs à l'institution d'une justice de paix à compétence étendue à Pnom-Penh (Cambodge). (*J. Officiel* du 16 du même mois).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret qui a pour but de remplacer le tribunal de France à Pnom-Penh par une justice de paix à compétence étendue.

L'importance du tribunal de Pnom-Penh et les dépenses qu'il entraîne ne sont pas en rapport avec le petit nombre d'affaires qu'il a à juger.

Il m'a paru, en conséquence, qu'il y aurait avantage, au Cambodge comme en Cochinchine, à substituer à ce tribunal la juridiction plus simple et plus rapide d'une justice de paix à compétence étendue qui fonctionnerait dans les mêmes conditions que celles fixées par le décret en date de ce jour relatif à la Cochinchine.

M. le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, ayant approuvé le projet de décret ci-joint, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
E. Barbey.

Décret

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies, et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le traité conclu entre la France et le royaume du Cambodge, le 11 août 1863 (1) ;

Vu les ordonnances du roi du Cambodge, fixant les attributions judiciaires à l'égard des Européens admis à résider au Cambodge, promulguées en Cochinchine le 1er avril 1875 ;

(1) V. le texte de ce traité, dans le présent Recueil, tome VIII, page 608.

Vu le décret du 24 février 1881 réglant le fonctionnement de la justice française au Cambodge (1) ;

Vu le décret du 6 mai 1882, relatif au règlement des matières du contentieux administratif au Cambodge (2) ;

Vu le décret du 6 octobre 1882 relatif à la composition du tribunal de France à Pnom-Penh (3) ;

Vu la convention conclue entre la France et le Cambodge, le 17 juin 1884 (4) ;

Vu le décret en date de ce jour, portant réorganisation de la justice en Cochinchine (5) ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

ART. 1er. Le tribunal de première instance établi à Pnom-Penh est supprimé.

ART. 2. Il est créé dans cette ville une justice de paix à compétence étendue entièrement assimilée aux justices de paix instituées dans l'intérieur de la Cochinchine.

ART. 3. Les fonctions de juge suppléant près cette juridiction pourront être confiées par le Gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du procureur général de Saïgon, soit à un fonctionnaire de l'ordre administratif, soit à un magistrat délégué.

Un fonctionnaire sera également désigné par le Gouverneur général pour remplir les fonctions de greffier et en même temps celles de notaire et de commissaire-priseur.

Il pourra lui être adjoint un ou plusieurs commis-greffiers, suivant les besoins du service.

ART. 4. Il n'est rien modifié aux dispositions concernant les juridictions instituées pour le jugement des affaires civiles, commerciales et criminelles intéressant les Cambodgiens entre eux ou les sujets cambodgiens, conjointement avec les Français, Européens, ou les sujets d'une puissance européenne ou américaine.

ART. 5. Le traitement colonial et la parité d'office devant servir de base à la pension de retraite des magistrats sont fixés conformément au tableau annexé au décret de ce jour portant modification à l'administration de la justice en Cochinchine.

Le traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement colonial.

ART. 6. Sont spécialement abrogés les décrets susvisés des 24 février 1881 et 6 octobre 1882, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 7. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies (6).

Fait à Paris, le 15 novembre 1887.

(1) V. tome XV, page 621.
(2) V. tome XIII, page 346.
(3) V. tome XV, page 668.
(4) V. tome XIV, page 382.
(5) V. *J. Officiel* du 16 novembre 1887.
(6) Un décret de même date a fixé les traitements et les parités d'office des magistrats en Cochinchine et au Cambodge. (V. *J. Officiel* du 16 novembre 1887).

Convention relative aux Nouvelles-Hébrides et aux Iles-sous-le-Vent de Tahiti, signée le 16 novembre 1887 entre la France et la Grande-Bretagne (*Livre jaune*, 1888).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant abroger la Déclaration du 19 juin 1847 relative aux Iles-sous-le-Vent de Tahiti, et assurer, en même temps, pour l'avenir, la protection des personnes et des biens aux Nouvelles-Hébrides, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique consent à procéder à l'abrogation de la Déclaration de 1847 relative au groupe des Iles-sous-le-Vent de Tahiti, aussitôt qu'aura été mis à exécution l'accord ci-après formulé pour la protection, à l'avenir, des personnes et des biens aux Nouvelles-Hébrides, au moyen d'une Commission mixte.

ART. 2. Une Commission navale mixte, composée d'officiers de marine appartenant aux stations française et anglaise du Pacifique, sera immédiatement constituée ; elle sera chargée de maintenir l'ordre et de protéger les personnes et les biens des citoyens français et des sujets britanniques dans les Nouvelles-Hébrides.

ART. 3. Une déclaration à cet effet sera signée par les deux Gouvernements (1).

ART. 4. Les règlements destinés à guider la Commission seront élaborés par les deux Gouvernements, approuvés par eux et transmis aux commandants français et anglais des bâtiments de la station navale du Pacifique, dans un délai qui n'excédera pas quatre mois à partir de la signature de la présente Convention, s'il n'est pas possible de le faire plus tôt.

ART. 5. Dès que ces règlements auront été approuvés par les deux Gouvernements et que les postes militaires français auront pu, par suite, être retirés des Nouvelles-Hébrides, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique procédera à l'abrogation de la Déclaration de 1847 (2). Il est entendu que les assurances, relatives au commerce et aux condamnés, qui sont contenues dans la Note verbale du 24 octobre 1885, communiquée par M. de Freycinet à Lord Lyons, demeureront en pleine vigueur.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Paris, le 16 novembre 1887.

(*L. S.*) FLOURENS. (*L. S.*) EGERTON

(1) Voir ci-après la déclaration du 26 janvier 1888.
(2) Voir ci-après la déclaration du 30 mai 1888.

ANNEXE N° 1. (1) — **Note remise par M. de Freycinet, Président du conseil, Ministre des Affaires étrangères, à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris.** (*Extrait.*)

Paris, le 24 octobre 1885.

Quant aux points intéressant plus particulièrement l'affaire des Iles-sous-le-Vent de Tahiti, dont les deux Cabinets ont décidé de ne point séparer le règlement de celui de la question des pêcheries de Terre-Neuve, le Gouvernement français ne peut que confirmer, en ce qui touche les dispositions éventuellement applicables au commerce anglais dans cet archipel, les explications données verbalement, le 28 juillet dernier, par M. Waddington à Lord Salisbury, dans l'entretien auquel Sir John Walsham a fait allusion dans son memorandum. Il renouvelle volontiers au Gouvernement de la Reine l'assurance que le régime douanier qui sera institué aux Iles-sous-le-Vent de Tahiti, le jour où l'autorité française y aura été définitivement établie, ne différera pas de celui qui est en vigueur à Tahiti même, et que les sujets britanniques y jouiront du même traitement que ses propres nationaux.

D'autre part, M. de Freycinet ne fait aucune difficulté de déclarer que le Gouvernement de la République n'est pas dans l'intention de se départir, à l'égard de Raiatea et des îles adjacentes, de la conduite qu'il a tenue jusqu'à présent, en ce qui concerne l'envoi de condamnés dans ses possessions de Tahiti.

ANNEXE N° 2. — **Déclaration échangée à Londres, le 19 juin 1847, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement à l'indépendance des îles de Huahine, Raiatea et Borabora** (2).

S. M. le Roi des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant écarter une cause de discussion entre leurs Gouvernements respectifs, au sujet des îles de l'océan Pacifique désignées ci-après, ont cru devoir s'engager réciproquement :

1° A reconnaître formellement l'indépendance des îles de Huahine, Raiatea et Borabora (sous le vent de Tahiti) et des petites îles adjacentes qui dépendent de celles-ci ;

2° A ne jamais prendre possession desdites îles ou d'une ou plusieurs d'entre elles, soit absolument, soit à titre de protectorat ou sous aucune autre forme quelconque ;

3° A ne jamais reconnaître qu'un Chef ou Prince régnant à Tahiti puisse en même temps régner sur une ou plusieurs des autres îles susdites ; et réciproquement qu'un Chef ou Prince régnant dans une ou plusieurs de

(1) Bien que la convention du 16 novembre 1887 n'ait, en fait, aucune annexe, il nous a paru intéressant, pour en faciliter l'intelligence, de reproduire ci-après, avec cette mention, en même temps que la note de 1885 et la déclaration de 1847 auxquelles elle se réfère expressément, les principales pièces diplomatiques communiquées sous forme de Livre jaune ou de Blue Book aux Parlements français et anglais.

(2) C'est à titre de simple renseignement, et pour le motif indiqué à la note précédente, que nous insérons ici la déclaration de 1847, dont le texte figure déjà à sa date tome V du présent Recueil, page 513.

ces dernières puissè régner en même temps à Tahiti, l'indépendance réciproque des îles désignées ci-dessus et de l'île de Tahiti et dépendances étant posée en principe.

Les soussignés, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près la Cour de Londres et le principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères de S. M. Britannique, munis des pouvoirs nécessaires, déclarent, en conséquence, par les présentes, que leurs dites Majestés prennent réciproquement cet engagement.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

Fait double à Londres, le 19 juin de l'an de grâce 1847.

(*L. S*). JARNAC.
(*L. S*). PALMERSTON.

ANNEXE N° 3. — **Lettre adressée le 21 octobre 1887 par le marquis de Salisbury, principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. à M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris et remise par celui-ci, le 24 octobre 1887, à M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères.**

Foreign Office, october 21st 1887,

I inclose to you the draft of a Convention with respect to the New Hebrides, which is the result of the various communications and conversations that have passed upon the subject. The controversy has lasted longer than was anticipated and has created some disquietude in the minds of Her Majesty's subjects in Australia : and I hope that by accepting the inclosed proposals the French Government may be able to bring it to a satisfactory termination.

In the year 1878, the Marquis d'Harcourt, then French Ambassador at this Court, verbally assured Lord Derby that France entertained no intention of annexing the New Hebrides and received from Lord Derby a corresponding assurance in return. When in the beginning of last year two of the islands of this group were occupied by a small French force, a general apprehension was created, especially among the colonists of Australia and New-Zealand that a policy was in contemplation not consistent with the assurances the Marquis d'Harcourt had been instructed to convey. The French Government have, however, constantly assured us, in a categorical manner that they entertained no projects of annexation, and that they were prepared to remove their troops as soon as sufficient security was given to them that the lives and properties of French settlers upon the islands would be protected from attacks by the natives. The provisions of the draft Convention which is inclosed seem well calculated to effect the objects which both Governments desire. But the acceptance of it by Her Majesty's Government must be entirely conditional on an undertaking by the French Government that the evacuation shall not be postponed beyond a fixed date.

The French Government are anxious that this opportunity shall be taken to release them from an engagement entered into in 1847 to the effect that they would not assume the Protectorate of the island of Raiatea, near Tahiti. The desirability of acceding to this proposal under certain conditions, has for several years been admitted by Her Majesty's Government. In the

autumn of 1880, it was proposed to make this concession simultaneously with a Convention which was being negociated for the settlement of the disputed fishery questions in Newfoundland. In view of the probability of this Convention being concluded, Lord Granville, in october 1880, consented « to a provisional French Protectorate over the island for a strictly limited time ». The agreement for that purpose was renewed at the end of six months and, since then, has been renewed every six months up to the present time.

The Newfoundland Convention which was to have made the French Protectorate of Raiatea definitive was signed in october 1885, but it contained a provision that it should not be ratified until it had been accepted by the Legislature of Newfoundland. Before its signature it had been submitted to that colony and in its ultimate form was not objected to by them. There was no ground to apprehend its final rejection. After its signature however an objection, which proved in the judgment of the colony fatal, was taken to an article in it which gave to the French fishermen liberty to purchase bait in the colonial waters: and during the present year a Bill has passed the Legislature of Newfoundland and has been approved which is directly at variance with the stipulation as to the purchase of bait, contained in the Convention.

The result of this failure upon Raiatea has been that, contrary to all expectation, the French Protectorate has never been made definitive. It does not however appear to Her Majesty's Government desirable or indeed practicable to remit to an aboriginal Administration an island which has been for seven years under French Government: and on this account as well as in view of the peculiar circumstances attending the failure of the Convention of 1885, they are willing to transfer the stipulation in question to the present Convention, subject of course to the undertakings given in a note verbale to Lord Lyons on the 24th october 1885.

TRADUCTION.

Foreign Office, le 21 octobre 1887.

Je vous adresse ci-joint un projet de convention relatif aux Nouvelles-Hébrides, qui est le résultat des diverses communications et conversations échangées sur ce sujet. La contestation a duré plus longtemps qu'on ne le présumait et a causé une certaine anxiété dans l'esprit des sujets de Sa Majesté en Australie: j'ai l'espérance qu'en acceptant les propositions ci-incluses le Gouvernement français se trouvera en mesure de la terminer d'une façon satisfaisante.

En 1878, le Marquis d'Harcourt, alors Ambassadeur de France auprès de cette Cour, donna verbalement à Lord Derby l'assurance que la France ne nourrissait aucunement l'intention d'annexer les Nouvelles-Hébrides et reçut en retour, de Lord Derby une assurance équivalente. Lorsque, au commencement de l'année dernière, deux îles de ce groupe furent occupées par un détachement peu important de troupes françaises, une appréhension générale se manifesta principalement parmi les colons d'Australie et de la Nouvelle-Zélande, au sujet de ce fait qui leur paraissait l'indice d'une politique peu conforme aux assurances que le Marquis d'Harcourt avait eu pour instructions de transmettre. Le Gouvernement français nous a toute-

fois constamment assuré, d'une manière catégorique, qu'il ne nourrissait aucun projet d'annexion et qu'il était prêt à retirer ses troupes aussitôt qu'il aurait des garanties suffisantes relativement à la protection de la vie et des biens des colons français établis dans ces îles contre les attaques des indigènes. Les dispositions du projet de convention ci-annexé paraissent de nature à assurer entièrement les résultats désirés par les deux Gouvernements. Mais le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait y souscrire qu'à la condition expresse que le Gouvernement français s'engagera à ne pas reculer l'évacuation au delà d'une date fixée.

Le Gouvernement français désire être, à cette occasion, délié de l'engagement pris par lui en 1847 de ne pas établir son Protectorat sur l'île de Raiatea près de Tahiti. Le Gouvernement de Sa Majesté a, depuis plusieurs années, admis qu'il convenait d'accéder à ce désir sous certaines conditions. A l'automne de 1880, on proposa d'accorder cette concession en même temps que serait signée la Convention alors en cours de négociation pour le règlement des questions en litige relatives aux Pêcheries de Terre-Neuve. En prévision de la conclusion probable de cet Arrangement, Lord Granville, en octobre 1880, consentit « à un protectorat provisoire sur l'île en question pour une période strictement limitée ». L'Arrangement conclu à cet effet fut renouvelé tous les six mois jusqu'à ce jour. La Convention relative à Terre-Neuve, qui devait avoir pour résultat de rendre définitif le Protectorat de la France sur Raiatea, a été signée en octobre 1885 ; mais elle contenait une clause d'après laquelle elle ne pouvait être ratifiée que lorsque la législature de Terre-Neuve l'aurait acceptée. Elle fut soumise, avant d'être signée, à cette colonie et, dans sa forme définitive, ne souleva pas d'objection de sa part. Il n'y avait aucune raison de craindre qu'elle fût finalement rejetée. Toutefois, après la signature de l'acte, une objection qui parut décisive à la colonie fût élevée contre un article qui donnait aux pêcheurs français la faculté de s'approvisionner de « boëtte » dans les eaux de la colonie, et, au cours de la présente année, la Législature de Terre-Neuve a voté un bill qui a été sanctionné et qui est en contradiction directe avec la stipulation concernant l'achat de la boëtte.

Le résultat de cet échec, en ce qui concerne Raiatea, fut que, contrairement à toute attente, le Protectorat français sur cette île n'a jamais été rendu définitif. Il ne paraît pas cependant au Gouvernement de Sa Majesté qu'il soit désirable ni même praticable de confier à une administration indigène une île qui, depuis sept ans, est régie par le Gouvernement français. Pour ce motif et en raison des circonstances particulières dans lesquelles s'est produit l'échec de la Convention de 1885, le Gouvernement de Sa Majesté consent à rattacher la stipulation en question à la présente Convention, sous réserve, bien entendu, des assurances consignées dans une note verbale remise à Lord Lyons le 24 octobre 1885.

SALISBURY.

ANNEXE N° 4. — **Le Marquis d'Harcourt, Ambassadeur de la République française à Londres, au comte de Derby, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères à Londres.**

Londres, le 15 janvier 1878.

Monsieur le Comte, il s'est établi entre l'île de la Nouvelle-Calédonie et

le groupe des Nouvelles-Hébrides des rapports d'ordre commercial qui se sont rapidement développés en raison de leur voisinage et qui présentent pour la prospérité de notre établissement colonial une importance considérable.

Mon Gouvernement, qui attache beaucoup de prix à ce que ces relations continuent sur le même pied, se préoccupe, dans une certaine mesure, d'un mouvement d'opinion qui se serait produit en Australie dans ces derniers temps. Les journaux de ce pays auraient dénoncé l'intention qu'ils attribuent à la France, de réunir les Nouvelles-Hébrides à ses possessions et demanderaient qu'afin de prévenir cette éventualité, l'archipel dont il s'agit fût placé sous la souveraineté de la Couronne d'Angleterre.

Sans attacher à ce mouvement de l'opinion une très grande importance, mon Gouvernement tient toutefois à déclarer que, pour ce qui le concerne, il n'a pas le projet de porter atteinte à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, et il serait heureux de savoir que, de son côté, le Gouvernement de Sa Majesté est également disposé à la respecter.

D'HARCOURT.

Réponse du Comte de Derby, Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères à Londres, au Marquis d'Harcourt, Ambassadeur de la République française à Londres.

Foreign Office, february 26th 1878.

Monsieur l'Ambassadeur, with reference to the Note which Your Excellency did me the honour to address to me, on the 18th ultimo stating, in consequence of certain articles which had appeared in the Australian papers, that the french Government had no intention of interfering with the independence of the New Hebrides islands, and requesting a similar assurance on the part of Her Majesty's Government, I have the honour to state to Your Excellency that her Majesty's Government have no intention of proposing any measures to Parliament with a view of changing the condition of independence which the New Hebrides islands now enjoy.

DERBY.

TRADUCTION.

Foreign Office, le 26 février 1878.

Monsieur l'Ambassadeur, en réponse à la Note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 18 janvier dernier, par laquelle faisant allusion à certains articles parus dans les journaux australiens, vous déclarez que le Gouvernement français n'a pas l'intention de porter atteinte à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, en même temps que vous me demandez une assurance identique de la part du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de Sa Majesté de proposer au Parlement des mesures qui seraient de nature à modifier la situation indépendante où se trouvent actuellement les Nouvelles-Hébrides.

DERBY.

ANNEXE N° 5. — **Lettre adressée par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, à M. Egerton, Ministre de la Grande-Bretagne à Paris.**

Paris, le 5 novembre 1887.

Monsieur, j'ai reçu communication de la dépêche que le Marquis de Salisbury vous a adressée au sujet de la Convention relative aux Nouvelles-Hébrides et aux Iles-sous-le-Vent de Tahiti, qui a été le résultat des communications échangées entre les Gouvernements anglais et français. Cette dépêche est accompagnée du texte de la Convention arrêtée entre ces deux Gouvernements.

Je me suis assuré que ce texte est conforme à nos intentions communes et j'y donne mon approbation.

Il serait donc entendu que les deux Gouvernements prendraient leurs dispositions pour que les règlements destinés à guider la Commission navale mixte prévue par l'article 2 fussent élaborés et approuvés dans un délai maximum de quatre mois, à dater de la signature de la Convention, et je prends l'engagement, au nom du Gouvernement de la République de faire évacuer les Nouvelles-Hébrides par les postes militaires français, à l'expiration de ce délai s'il n'est pas possible de le faire plus tôt.

FLOURENS.

ANNEXE N° 6. — **Déclaration, signée à Paris, le 26 janvier 1888 entre le Gouvernement Français et le Gouvernement Britannique, conformément à l'article 3 de la Convention du 16 novembre 1887, relative aux Nouvelles-Hébrides** (*Blue-Book : France, n° 1, 1888*).

1. Une Commission Navale mixte composée d'officiers de marine appartenant aux stations Française et Anglaise du Pacifique sera immédiatement constituée. Elle sera chargée de maintenir l'ordre et de protéger les biens et les personnes des citoyens Français et des sujets Britanniques dans les Nouvelles-Hébrides.

2. La dite Commission sera composée d'un Président, de deux officiers de marine Français et de deux officiers de marine Anglais ; les dits officiers seront nommés par toute personne ayant reçu mandat à cet effet du Gouvernement Français et du Gouvernement Britannique respectivement. A partir de la date de la nomination de la première Commission, la Présidence de la Commission appartiendra alternativement, pour un mois, à l'officier commandant les forces navales Françaises et à l'officier commandant les forces navales Britanniques présentes dans le groupe. Il sera décidé par la voie du sort lequel de ces deux officiers remplira le premier les fonctions de Président. La Commission se réunira à la requête de l'un ou de l'autre des deux officiers commandant. En l'absence de l'officier commandant, Président pour la période courante, l'autre officier commandant présidera, et la Commission aura pouvoir d'agir si deux autres de ces membres, l'un Français, l'autre Anglais, sont présents.

3. La Commission remplira son mandat en se conformant aux Règlements qui sont annexés à cette Déclaration, et aux autres Règlements ultérieurs qui pourront être successivement admis d'un commun accord par les deux Gouvernements.

En foi de quoi, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Déclaration et ont apposé ci-dessous le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 26e jour du mois de janvier, 1888.

(*L. S.*) FLOURENS. (*L. S.*) LYTTON.

Annexe. Règlements pour servir d'instructions à la Commission Navale mixte.

1. Dans le cas où la tranquillité et le bon ordre seraient troublés en un point quelconque des Nouvelles-Hébrides où seraient établis des citoyens Français ou des sujets Britanniques; ou encore, dans le cas où un danger menacerait les biens ou les personnes, la Commission se réunira sur le champ, et prendra telles mesures qu'elle jugera préférables eu égard aux circonstances pour la répression des troubles ou la protection des intérêts en péril.

2. Aucun commandant de bâtiment, soit Français, soit Anglais, ne pourra engager une action indépendante ou isolée, excepté dans les conditions mentionnées ci-après.

3. On n'aura recours à l'emploi de la force militaire que si la Commission juge cet emploi indispensable.

4. En cas de débarquement de forces militaires ou navales, ces forces ne resteront pas plus longtemps qu'il ne sera jugé nécessaire par la Commission.

5. Dans le cas où les circonstances ne comporteraient aucun retard, et où il y aurait urgence à agir immédiatement sans attendre la réunion de la Commission, les Commandants Français et Anglais qui se trouveront le plus rapprochés du théâtre des événements prendront les mesures nécessaires pour la protection des intérêts en péril, de concert si cela est possible, ou séparément s'il y a des empêchements à ce qu'ils se concertent. Ils adresseront aussitôt à leurs Commandants de station respectifs un rapport sur les mesures prises, et ils attendront les ordres ultérieurs de la Commission. Les Commandants de station se communiqueront l'un à l'autre ce rapport, dès qu'ils le recevront.

6. La Commission n'aura pas de pouvoirs, ni autres ni plus étendus que ceux qui lui sont expressément délégués par ces Règlements. Elle n'interviendra pas dans les différends relatifs à la propriété des terres, et ne dépossédera de ses terres aucune personne quelle qu'elle soit, indigène ou étrangère.

Fait à Paris, en double expédition, le 26e jour du mois de janvier, 1888.

FLOURENS. LYTTON.

ANNEXE N° 7. — **Déclaration signée à Paris le 30 mai 1888 entre la France et l'Angleterre pour l'abrogation de la déclaration du 19 juin 1847 concernant les Iles-sous-le-Vent de Tahïti** (*Blue-Book, France, n° 2, 1888*).

L'article 5 de la Convention du 16 novembre 1887 (*Voir ci-dessus page 494*) relative aux Nouvelles-Hébrides et aux Iles-sous-le-Vent

de Tahiti, ayant stipulé que le Gouvernement de S. M. B. procéderait à l'abrogation de la déclaration du 19 juin 1847 entre la Grande Bretagne et la France concernant le Groupe des Iles-sous-le-Vent de Tahiti aussitôt que les postes militaires français auront pu être retirés des Nouvelles-Hébrides, les deux Gouvernements, après avoir acquis la certitude que les postes ont été retirés le 15 mars 1888 déclarent qu'à cette date, la déclaration susmentionnée a cessé d'exister et qu'elle demeure nulle et non avenue.

En foi de quoi les soussignés, le Ministre des Affaires étrangères de la République française et l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. B. à Paris ont signé cette déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait double à Paris, le 30 mai 1888.

(*L. S.*) GOBLET.
(*L. S.*) LYTTON.

Avis relatif à l'admission, à partir du 1er novembre 1887, des pièces d'or russes de 10 et de 5 roubles dans les caisses publiques françaises (*J. Officiel* du 17 octobre 1887) (1).

Le public est prévenu qu'à partir du 1er novembre courant, les nouvelles pièces d'or russes de 10 et de 5 roubles frappées à l'effigie de S. M. l'Empereur de Russie, dans les mêmes conditions de fabrication que nos pièces nationales de 40 et de 20 francs, seront admises pour 40 et 20 francs dans les caisses publiques.

Nouvelles dispositions relatives aux certificats d'origine qui doivent accompagner les eaux-de-vie de raisin françaises, importées en Suède et Norvège, arrêtées à Stockholm, le 12 mai 1887. (*Moniteur officiel du commerce* du 24 novembre 1887).

L'article 8 du traité de commerce du 30 décembre 1881 entre la France et la Suède et Norvège impose aux eaux-de-vie de raisin françaises importées dans les Royaumes-Unis l'obligation d'être accompagnées d'un certificat d'origine.

Les dispositions suivantes réglées d'un commun accord entre les deux pays sont applicables à partir du 1er juillet 1887.

Le certificat d'origine consiste soit en une déclaration sur l'honneur conforme au formulaire B 1, ci-annexé, faite par devant l'autorité du lieu d'o-

(1) Des avis semblables ont été publiés par le Ministère des Finances en 1873 pour l'admission des pièces austro-hongroises de 4 et de 8 florins (10 et 20 francs) et le 15 février 1891 pour l'admission des pièces espagnoles de 10 et 20 pesetas.

rigine, soit en un certificat conforme au formulaire B 2, ci-annexé, délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement.

Dans les deux cas, le certificat doit être légalisé par le Consul ou le Vice-Consul de Suède et Norvège conformément au formulaire B 3, ci-annexé.

Dans les deux cas également, il est à observer que nul autre n'est compétent pour faire la déclaration sus-mentionnée, que celui qui est autorisé à signer pour la raison sociale, soit comme associé, soit comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration générale, et que, par conséquent, cette déclaration ne peut être faite par un employé quelconque de la maison, ni même par un employé auquel le pouvoir de signer le nom de la maison a été donné uniquement pour signer ces déclarations. Ne sont pas valables les certificats de courtiers, même s'ils sont légalisés par le chef du service des douanes.

Dans le cas où un certificat s'écarterait sensiblement des formes prescrites par la présente circulaire, le Consul ou Vice-Consul de Suède et Norvège devra refuser de le légaliser. Toute divergence, ainsi que l'absence de la légalisation du Consul ou Vice-Consul de Suède et Norvège entraînera la non valabilité du certificat et l'obligation pour l'importateur de payer des droits de douane supérieurs à ceux qui, par l'article 8 du traité de commerce du 30 décembre 1881, ont été fixés sous certaines conditions, pour les eaux-de-vie de raisin importées de France directement par voie de mer.

Stockholm, le 12 mai 1887.

A. EHRENSVARD.

ANNEXE B 1.

Nous soussignés. . . . . négociants à. . . . . certifions sur l'honneur que les cognacs expédiés le. . . . . sur le vapeur. . . . . allant à. . . . . (Suède et Norvège), à destination de M. . . . . marqués. . . . . et numérotés. . . . . fûts. . . . .
. . . . fûts. . . . .

ensemble. . . . . sont de pure provenance française et de raisins distillés sans mélange.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat pour servir en tant que de besoin . . . .

(Signature). . . . .

Vu pour la légalisation de la signature de MM. . . . . apposée ci-dessus.

A. . . . . le. . . . .

Le Maire,

Signature. . . . .

DOUANES

Direction de.....
Exportation.

Répéter en marge les marques et n° du colis.

ANNEXE B 2.

Certificat d'origine.

Nous soussigné, Chef du service des Douanes à. . . . . certifions que M. . . . . a fait embarquer le. . . . . sur le navire. . . . . capitaine. . . . . à destination de. . . . . fûts marqués et contenant. . . . . (hectolitres-litres) d'eaux-de-vie.

Certifions, en outre, que ces eaux-de-vie ne proviennent ni d'entrepôt, ni de transit, et qu'elles ont été déclarées comme eaux-de-vie d'origine française et admises comme telles.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

A. . . . . le.. . . . . .

(Cachet de la douane.) (Signature)

Inspecteur, chef de service.

Ce dernier certificat sera complété par la formule suivante, qui sera signée par l'inspecteur, chef de service :

M. . . . . a déclaré sur l'honneur que les eaux-de-vie mentionnées au présent certificat sont de pure provenance française et de raisins distillés sans mélange.

ANNEXE B 3.

Le soussigné, vice-consul de Suède et Norvège à. . . . . confirme que le certificat ci-dessus (délivré par), (muni de la légalisation de M. le maire de. . . . . ou bien : M. le chef du service des douanes à. . . . . .) est en bonne et due forme.

. . . . . le. . . . . .

(Signature). . . . . .

Convention internationale signée à la Haye le 16 novembre 1887 pour remédier au trafic des spiritueux dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales (Ratification en suspens) (1).

Cette convention n'a pas encore obtenu l'approbation des pouvoirs publics français. Soumise à la législature de 1888, en même temps que la loi pénale concernant la répression des infractions prévues par la Convention, elle n'a pu être votée avant le renouvellement de la Chambre et a dû être représentée de nouveau au Parlement le 21 décembre 1889. — On en trouvera le texte dans la collection des documents parlementaires : Voir Chambre, session de 1888, annexe n° 3.231 et session de 1889, annexe 231.

(1) Pays signataires outre la France : Allemagne, Belgique, Danemark, Grande-Bretagne, Pays-Bas.

Rapport adressé le 19 novembre 1887 au Président de la République par le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères, et décret modifiant la composition du conseil supérieur du Gouvernement général de l'Indo-Chine (*J. Officiel* du 22 novembre).

Monsieur le Président,

Le décret du 17 octobre 1887, relatif à l'organisation de l'Indo-Chine, établit à son article 10 la composition du Conseil supérieur du Gouvernement général de l'Indo-Chine française.

Les services administratifs de l'Union ont été placés, depuis la promulgation de cet acte, sous la direction d'un Commissaire général de la marine qu'il nous paraît nécessaire de comprendre au nombre des membres du Conseil supérieur.

Nous estimons également qu'il convient de donner entrée dans ledit Conseil au fonctionnaire de l'inspection des colonies en service en Indo-Chine.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
E. BARBEY.

Le Ministre des Affaires étrangères,
FLOURENS.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 10 du décret du 17 octobre 1887, relatif à l'organisation de l'Indo-Chine,

Décrète :

ART. 1er. Le chef des services administratifs de l'Indo-Chine fait partie du Conseil supérieur du Gouvernement général de l'Indo-Chine.

ART. 2. Le fonctionnaire de l'inspection des colonies en service en Indo-Chine assiste aux séances du Conseil supérieur ; il a le droit de présenter ses observations dans toutes les discussions ; les affaires soumises à ce Conseil lui sont communiquées, en temps utile, pour qu'il puisse en prendre connaissance avant la séance.

ART. 3. Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Paris, le 19 novembre 1887.

Décret relatif à la création d'un tribunal de première instance à Sousse (Tunisie) rendu le 1er décembre 1887.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Affaires étrangères.

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

ART. 1er. Il est institué à Sousse (Tunisie), un tribunal de première instance, dont le ressort comprend les ressorts des justices de paix de Sousse, Sfax, Kairouan, Gafsa, Tozeur, Gabès et Djerba.

ART. 2. La compétence du tribunal de Sousse est celle attribuée au tribunal de Tunis, par les divers actes législatifs en vigueur.

ART. 3. Ce tribunal est composé d'un président, de deux juges titulaires de deux juges suppléants, d'un procureur de République et d'un greffier.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 4. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er décembre 1887.

Convention conclue à Paris le 14 décembre 1887 entre la France et la Suisse, en vue d'assurer la fréquentation des écoles primaires par les enfants de l'un des deux pays, résidant sur le territoire de l'autre pays (Approuvée par la loi du 12 juin 1888, échange des ratifications à Paris, le 13 juin 1888; promulguée par décret du même jour) (*J. Officiel* du 14 juin 1888) (1).

Le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, également animés du désir d'assurer aux enfants des deux nations, particulièrement dans les départements français et cantons suisses limitrophes, les bienfaits de l'instruction primaire obligatoire et gratuite, ont résolu de conclure, à cette fin, une convention spéciale, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française ;

M. Emile FLOURENS, Ministre des Affaires étrangères ;

Et le Conseil fédéral suisse ;

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés le 24 mai 1888 (urgence déclarée).
» » au Sénat le 12 juin 1888 (urgence déclarée).
Rapport présenté à la Chambre le 23 avril 1888, par M. Philipon.
» » au Sénat par le comte Foucher de Careil, le 11 juin 1888 (V. compte rendu de la séance du 11 juin, *J. Officiel*, page 885).

M. Charles-Edouard LARDY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les enfants de nationalité française sont traités en Suisse, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique sur le même pied que les Suisses.

Inversement, les enfants de nationalité suisse, sont traités en France, en tout ce qui concerne l'obligation de l'enseignement primaire et la gratuité de l'instruction primaire publique, sur le même pied que les Français.

ART. 2. Le frère, le tuteur, la personne qui a la garde d'un enfant soumis à l'instruction primaire obligatoire, le patron chez lequel cet enfant est placé, et, en général, les personnes responsables du dit enfant, sont, en France, lorsque l'enfant est de nationalité suisse, tenus à l'observation des lois françaises, et, en cas de contravention, sont passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité française.

Inversement, en Suisse, les personnes responsables d'un enfant de nationalité française, sont soumises aux mêmes lois, et, en cas de contravention, sont passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité suisse.

ART. 3. Si la personne responsable de l'enfant réside sur le territoire de l'autre État, les autorités scolaires sont réciproquement tenues de se signaler les enfants qui n'observent pas les lois sur l'obligation de l'enseignement primaire, et les autorités du lieu de la résidence de la personne responsable sont compétentes pour sévir contre cette dernière de la même manière et en appliquant les mêmes pénalités que si l'infraction avait été commise sur le territoire national.

Les rapports dressés par les autorités scolaires de l'un des deux pays feront foi jusqu'à preuve contraire, devant les autorités de l'autre pays.

ART. 4. Les enfants suisses âgés de plus de treize ans qui seraient encore, d'après les lois de leur canton d'origine, astreints à fréquenter une école, sont admis à suivre en France, aux mêmes conditions que les français habitant la commune, les écoles et les cours d'enseignement complémentaire professionnel ou primaire supérieur.

ART. 5. Les autorités scolaires de chacun des deux Etats sont te-

nues de prêter leur concours à celles de l'autre État pour les renseignements sur la réelle fréquentation des écoles primaires par les enfants qu'elles se signaleraient, et de délivrer gratuitement et d'urgence telles attestations de scolarité qui leur seraient demandées par les autorités de l'autre État. Les demandes de renseignements peuvent également s'appliquer aux enfants désignés dans l'article 4.

ART. 6. Pour l'exécution des articles qui précèdent, les autorités scolaires des deux pays sont autorisées à correspondre directement entre elles. A cet effet, il sera dressé tous les ans dans chacun des deux États une liste des fonctionnaires français et suisses autorisés à correspondre directement ; cette liste sera respectivement communiquée, par la voie diplomatique, à l'autre Gouvernement, dans le courant du mois de juillet.

ART. 7. La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de la dénonciation qui en serait faite, par la voie diplomatique, à une époque quelconque, par l'une des parties contractantes.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois.

Elle sera exécutoire aussitôt après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 14 décembre 1887.

(*L. S.*) FLOURENS.
(*L. S.*) LARDY.

Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus présenté le 5 mars 1888 par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Léopold Faye, Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.

Messieurs,

Le Gouvernement français a été saisi par le Gouvernement helvétique d'une proposition ayant pour but d'assurer la fréquentation des écoles primaires par les enfants dans les deux pays.

A la suite d'un échange de vues sur cette question entre les deux Gouvernements, l'accord s'est établi sur les points suivants :

I. — *Enfants âgés de moins de treize ans.*

Dans les deux pays, l'instruction primaire étant obligatoire pour ces enfants, les personnes qui en sont responsables seraient en France, lorsque

l'enfant est de nationalité suisse, tenues à l'observation de la loi française et passibles des pénalités qu'elle édicte.

Réciproquement en Suisse, les personnes responsables d'un enfant de nationalité française seraient soumises aux mêmes lois et passibles des mêmes peines que si l'enfant était de nationalité suisse.

Dans le cas où la personne responsable de l'enfant résiderait sur le territoire de l'autre État, les autorités scolaires seraient réciproquement tenues de se signaler les enfants qui n'observent pas les lois sur l'obligation de l'enseignement primaire et les autorités du lieu de la résidence de la personne responsable auraient compétence pour sévir contre elle, de la même manière et en appliquant les mêmes pénalités que si l'infraction avait été commise sur le territoire national.

A cet effet, les rapports des autorités scolaires de l'un des deux pays feraient foi, jusqu'à preuve contraire, devant les autorités de l'autre pays.

II. — *Enfants âgés de plus de treize ans.*

Tandis que l'obligation scolaire cesse en France à l'âge de treize ans, elle se prolonge en Suisse jusqu'à quinze ans. La convention stipule que les enfants suisses âgés de plus de treize ans qui se trouveraient encore, d'après les lois de leur canton d'origine, astreints à fréquenter une école seront admis à suivre en France les écoles ou les cours d'enseignement complémentaire professionnel ou primaire supérieur. Les autorités scolaires françaises délivreraient des certificats de fréquentation de ces écoles ou de ces cours aux enfants suisses, de treize à quinze ans. A défaut de production de ces certificats, il serait sévi, en Suisse, contre les parents ou tuteurs domiciliés en Suisse, dans la limite des lois suisses.

Pour l'exécution de ces diverses dispositions les autorités scolaires des deux pays seraient autorisées à correspondre directement entre elle.

Tels sont, messieurs, les points principaux de la convention que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement.

Traité passé le 19 décembre 1887 avec les chefs de Cosroë pour reconnaître la souveraineté de la France sur leur pays (*Archives des Colonies*).

Nous, Bourmaux *Amédée*, premier maître de timonerie, commandant le *Diamant*, agissant au nom de M. le Résident français à Grand-Bassam,

Certifions que les nommés

Kouessy, chef du grand *Cosroë*,
Lasseni, chef du petit *Cosroë*,
Agua, chef,
Mallé, chef.

Tous quatre chefs des villages et du territoire de Cosroë, se sont présentés aujourd'hui à bord du *Diamant* et ont déclaré que, par suite de la mort des anciens chefs, les traités existant autrefois n'ont pu être retrouvés par eux, mais qu'ils ont toujours reconnu et reconnaissent encore la souveraineté de la France sur leur pays et se déclarent ses fidèles alliés.

Ces chefs promettent aussi de protéger le commerce sur tout le territoire

de Cosroë et de concéder gratuitement tous les terrains que le Gouvernement jugerait utile de posséder.

Ils s'engagent également à ne faire aucune concession de terrain aux étrangers sans l'autorisation de la France.

En foi de quoi nous leur avons délivré le présent traité.

Fait à bord du *Diamant*, au mouillage de Cosroë, le 19 décembre 1887.

(Signatures des chefs.)

Le premier maître de timonerie, commandant le DIAMANT.
BOURMAUX.

L'Interprète,
BAOTO.

Vu : Grand-Bassam, le 23 décembre 1887.
Le Resident de France, par délégation,
Ch. BORDES.

Convention provisoire de commerce entre la France et la Grèce signée à Athènes le 21 décembre 1887 (Non ratifiée) (1).

Cet acte diplomatique, approuvé par le Parlement hellénique a été repoussé par la Chambre des députés française dans la séance du 13 décembre 1888 : on peut en consulter le texte dans la collection des documents parlementaires français : voir Chambre, session extraordinaire de 1888, annexe n° 3110, *J. Officiel*, page 434.

(1) A la suite de traités récemment conclus par la Grèce avec diverses puissances, notamment avec l'Angleterre le 28 mars 1890, le tarif conventionnel hellénique, qui se limitait aux concessions faites à l'Allemagne en 1884, s'est augmenté d'un certain nombre d'articles, dont la plupart offrent un réel intérêt pour le commerce français (tissus de laine, de coton, de lin, de chanvre, vêtements confectionnés). En l'absence de toute convention commerciale avec la Grèce, les produits français étaient exclus du bénéfice des réductions de tarifs applicables à tous les pays qui se sont assuré en Grèce le traitement de la nation la plus favorisée. Aussi le chiffre de nos exportations présentait-il une décroissance continue.

Préoccupés d'un état de choses aussi nuisible aux intérêts réciproques de leur commerce et de leur industrie, les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour présenter à leurs Parlements des projets de loi par lesquels les deux pays s'accorderaient réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'au 1er février 1892, la Grèce concédant, en outre, la franchise des droits sur les vins, une réduction de 75 0/0 sur les dentelles et les blondes, et de 50 0/0 sur les velours, peluches en soie et chenilles et sur les articles de parfumerie.

Les projets de loi dont il s'agit, ont reçu la sanction parlementaire dans les deux pays et ont été simultanément promulgués le 21 février 1891. La loi française qui porte la date du 20 février est ainsi conçue :

« A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 1er février 1892, les « sujets, les navires et les marchandises de la Grèce jouiront en France, sous con- « dition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'im- « portation, l'exportation, le transit et en général pour ce qui concerne les opérations « commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des « taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle. »

Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Mexico, le 18 mai 1887, entre la France et les États-Unis du Mexique (Ratification en suspens).

Loi italienne du 22 décembre 1887 relative au régime conventionnel provisoire applicable en Italie à partir du 1er janvier 1888 (*Moniteur officiel du commerce* du 26 janvier 1888).

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement du Roi est autorisé en se basant sur le tarif général des Douanes approuvé par la loi du 14 juillet 1887, nº 4.703 à appliquer jusqu'au 1er juillet 1888, les Conventions de commerce et de navigation qui pourront être conclues avec la France, l'Espagne et la Suisse.

Loi du 26 décembre 1887 concernant le traité de commerce franco-italien (1).

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à proroger, pour une durée maximun de six mois, le traité de commerce conclu entre la France et l'Italie le 3 novembre 1881.

ART. 2. Pour le cas où cette prorogation n'aurait pas lieu, le Gouvernement est autorisé, à partir du 1er janvier prochain, à appliquer aux produits italiens, à leur entrée en France, le tarif général actuel avec une majoration pouvant s'élever jusqu'à 100 p. 100 du droit.

ART. 3. Si les droits du tarif général français ainsi majorés restent inférieurs aux droits du tarif italien, le Gouvernement est autorisé à frapper les produits d'origine italienne d'un droit de douane égal à celui dont seront frappés les produits similaires d'origine française à leur entrée en Italie.

ART. 4. En ce qui concerne les articles déclarés exempts par notre tarif général, le Gouvernement est autorisé à les frapper de droits pouvant s'élever jusqu'à 50 p. 100 de leur valeur.

ART. 5. Le tarif ainsi arrêté par le Gouvernement sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1888 et soumis aux Chambres dès l'ouverture de la prochaine session.

---

(1) Discussion et adoption à la Chambre des députés, urgence déclarée le 15 décembre 1887.
» au Sénat le 16 du même mois.
Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Méline le 15 décembre 1887. (Annexe nº 2224.)
» au Sénat le 16 décembre par M. Guichard.
Consulter également, à titre de renseignement, la proposition de loi déposée par M. Félix Faure, député, le 6 décembre 1887 (annexe nº 2163) ainsi que le rapport sommaire présenté à ce sujet par M. Dellisse le 12 du même mois (annexe nº 2, 188).

Décret du 16 juillet 1887, prohibant l'importation des produits horticoles et maraîchers de provenance italienne (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture ;

Vu l'existence du phylloxéra officiellement constatée sur divers points de l'Italie, et notamment dans les provinces septentrionales de ce pays ;

Considérant qu'il importe de conjurer par tous les moyens possibles l'extension de ce fléau dans nos départements limitrophes.

Décrète :

ART. 1er. Est prohibée l'importation par tous les bureaux de douane français des plants, des fleurs coupées et en pots, des fruits, des légumes frais, et en général de tous les produits horticoles et maraîchers de provenance italienne.

ART. 2. Les Ministres de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1887.

Convention signée le 29 décembre 1887 par le Roi Pomaré et le Gouverneur des établissements français de l'Océanie en vue de la suppression des juridictions indigènes à Taïti (Approuvée par la loi du 10 mars 1891. *J. Officiel* du 11) (2).

Sa Majesté le Roi Pomaré V et M. Th. Lacascade, Gouverneur des établissements français de l'Océanie, représentant, en cette qualité, le Président de la République française et agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

(1) Rapporté le 15 mai 1888.

(2) Cette loi est ainsi conçue :

ART. 1er. Sont ratifiées les déclarations signées le 29 décembre 1887 par le Roi Pomaré V et le Gouverneur des établissements français de l'Océanie et portant suppression des juridictions indigènes dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Taïti à la France.

ART. 2. En conséquence de l'article précédent, il est accordé au Prince Térühinoïatua, membre de la famille royale de Taïti, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6.000 fr.) qui sera inscrite au trésor public avec jouissance à partir du 1er janvier 1890.

ART. 3. Cette pension se cumulera avec toute autre qui pourrait échoir au Prince Térühinoïatua par réversibilité, dans les conditions prévues par les traités antérieurs.

ART. 4. Il est ouvert au Ministère des Finances, sur l'exercice 1891 (1re partie, Dette publique), un crédit extraordinaire de douze mille francs (12.000 fr.) à inscrire au chapitre 19 : « Pensions civiles (lois des 22 août 1790 etc.) », pour paiement des arrérages de la dite pension afférents aux années 1890 et 1891.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1891.

Fait à Paris, le 10 mars 1891.

Considérant que les réserves contenues dans la Déclaration royale du 29 juin 1880 (1), portant cession pleine et entière à la France de la souveraineté de Sa Majesté Pomaré V sur les îles de la Société et dépendances, font obstacle à l'union parfaite des Tahitiens avec leurs nouveaux concitoyens ;

Sa Majesté Pomaré V voulant donner à ses anciens sujets une nouvelle preuve de son affection et au Gouvernement de la République un nouveau témoignage de sa confiance ;

Les hautes parties contractantes ont convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de la ratification du Gouvernement français :

Les juridictions indigènes, dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Tahiti à la France, seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donneront lieu auront été vidées.

La régularisation des actes de l'état civil indigène, au fur et à mesure que ces régularisations seront demandées par les anciens sujets de Sa Majesté, sera opérée sans frais.

La traduction des actes en tahitien et *vice-versa* présentés devant les tribunaux sera faite à l'avenir sans frais.

Fait à Papeete, le vingt-neuf décembre mil-huit cent quatre-vingt-sept, en présence de tous les chefs de Tahiti et de Mooréa.

Le Gouverneur,
LACASCADE.

Papaihia : POMARÉ V.

Ont signé avec les précédents, les chefs et les Toohitu dont les noms suivent :

TARURU VEHIATUA,
MARURAI TAUHIRO,
TEIVA A MAHAO,
OPUHABA,
AITOA,
TUHIVA,
AMARU METUA,
HITOTI A MANUA,
RAIHANTI,
TEIHOTU A MAI.
TERUERVOITERAI.
VAITUMA A MATAITAI.
TEVIRI A POHEMAI,
TEHARURU,
TEREVAUTA,
TATI SALMON,
TERUNOHORAI,
TIHONI ARATO,
TERUTAHI A UAEVA,
TERE A PATIA,
MATAHIAPO,
TEMAUVIARU MAHEANUU,
RAITAE FULLER,
ARUE A TERAIMANO,
FAAHIAHIA.

(1) Voir tome XII, page 571.

Déclaration donnée le 29 décembre 1887 par le Gouverneur des établissements français de l'Océanie relativement à l'exécution de la convention du même jour sur la suppression des juridictions indiquées à Tahiti (Approuvée par loi spéciale du 10 mars 1891).

Nous, Gouverneur des établissements français de l'Océanie ;

Voulant reconnaître par un témoignage éclatant l'attachement à la France des chefs actuels des districts de Tahiti et de Moorea qui ont adhéré à la convention par laquelle les tribunaux indigènes doivent être supprimés dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété auront été achevées ;

Prenons, au nom de la France, l'engagement suivant :

Tous les chefs signataires de l'acte d'annexion de Tahiti à la France, le 29 juin 1880, ainsi que ceux qui participent au présent acte, seront maintenus en fonctions jusqu'à ce que l'âge où les infirmités les empêchent de remplir leurs devoirs ;

Les uns et les autres continueront à jouir des prérogatives et des avantages dont ils bénéficient présentement.

A leur mort, leurs successeurs seront choisis par la population du district.

Le traitement des membres de la Cour de Toohitu sera également maintenu, à titre de pension, après la cessation des juridictions indigènes.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1887.

TH. LACASCADE.

Déclaration donnée le 29 décembre 1887 par le Gouverneur des établissements français de l'Océanie sur la pension du Prince Téruhinoïatua (Approuvée par loi spéciale du 10 mars 1891).

Nous, Gouverneur des établissements français de l'Océanie ;

Voulant reconnaître les bons procédés de Sa Majesté le Roi Pomaré V à l'égard de la France et lui donner ainsi qu'à sa famille un témoignage de sympathie du Gouvernement de la République ;

Agissant en vertu des instructions et pouvoirs qui nous ont été conférés ;

Prenons l'engagement, au nom du Gouvernement français, de demander au Parlement qu'indépendamment des pensions stipulées à l'acte d'annexion du 29 juin 1880, il soit accordé au Prince

Térühinoïatua, fils du Prince Térütua Tuavira Pomaré et de Isabelle Vahinetua Schaw, une pension de 6.000 francs, qui commencera à courir le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-huit.

Papeete, le 29 décembre 1887.

LACASCADE.

Exposé des motifs présenté le 4 décembre 1890, à l'appui du projet de loi portant approbation des déclarations ci-dessus, par M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, par M. Fallières, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, par M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et par M. Rouvier, Ministre des Finances.

Messieurs,

La déclaration, signée le 29 juin 1880, par le roi et les chefs des îles de la Société, a définitivement réuni à la France cet archipel, et la loi du 30 décembre suivant, portant ratification de cet acte important, a sanctionné les engagements qu'il contenait en faveur de Pomaré V et de ses commettants.

Sans parler des rentes viagères, dont l'allocation était, pour la famille royale et les principaux chefs, une compensation équitable des prérogatives qu'ils abandonnaient, nous avions laissé à Pomaré, par la convention précitée, diverses satisfactions, dont l'exercice était de nature à diminuer dans l'archipel notre prestige, ainsi que le libre exercice de nos droits.

Aussi, les recommandations expresses du département, les efforts de l'administration coloniale ont-ils tendu, depuis 1880, à faire renoncer le roi à ces réserves, dont la plus importante était le maintien des tribunaux indigènes, qui avaient à connaître des affaires peu importantes et de toutes les contestations relatives aux terres.

Cette politique a été couronnée de succès.

En effet, par une convention du 29 décembre 1887, Pomaré et ses principaux chefs ont déclaré que les juridictions indigènes, dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Taïti à la France, seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donnent lieu auront été vidées.

Cette délimitation, prescrite par un décret du 24 août 1887, qui a constitué le domaine colonial à Taïti, sera prochainement terminée.

Le Gouvernement vous demande donc aujourd'hui, Messieurs, de ratifier par votre vote la convention du 29 décembre 1887, qui marque un pas important dans l'assimilation de nos établissements de l'Océanie.

L'unique engagement nouveau que le Gouvernement ait eu à prendre pour assurer la signature de cet acte est l'allocation au prince Térühinoïatua d'une dotation annuelle et viagère de 6.000 francs.

Des raisons de politique locale justifient surabondamment l'octroi de cette dotation en faveur du prince Hinoï, marié à la reine de Bora-Bora, dont la famille est la plus influente des Iles-sous-le-Vent.

D'autre part, il est équitable de tenir compte à ce jeune homme de ce

que l'État n'ait pas supporté les frais de son éducation qui, aux termes de la convention du 29 juin 1880, incombaient à la France.

Les décès, survenus déjà depuis 1880, parmi les personnes auxquelles la loi d'annexion accordait des pensions, compensent largement la charge nouvelle à inscrire au budget de l'Etat.

Dans ces conditions, le Gouvernement a l'honneur de soumettre au Parlement le projet de loi suivant (1).

Décret royal du 30 décembre 1887 (confirmé par la loi du 10 février 1888) relatif à la prorogation du traité franco-italien du 3 novembre 1881 (*Moniteur officiel du Commerce* du 26 janvier 1888).

ARTICLE UNIQUE. — Pleine et entière exécution sera donnée au protocole signé à Rome le 29 décembre 1887, en vertu duquel le traité de commerce conclu le 3 novembre 1881 entre l'Italie et la France, est maintenu jusqu'au 1er mars 1888.

Rome, le 30 décembre 1887.

ANNEXE : **Protocole.**

Une négociation pour le renouvellement du traité de commerce du 3 novembre 1881 entre la France et l'Italie étant en ce moment en cours entre les deux Gouvernements, et les deux parties étant également désireuses de conserver pendant cette négociation à leurs industries et productions respectives le bénéfice du régime conventionnel, les soussignés à ce duement autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Le traité de commerce stipulé le 3 novembre 1881 entre l'Italie et la France est maintenu en vigueur jusqu'au 1er mars 1888 (2)

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Rome, le 29 décembre 1887.

L'ambassadeur de France,
(*L. S.*) Comte de MOUY.

Le Président du Conseil
Ministre des Affaires étrangères d'Italie,
(*L. S.*) F. CRISPI.

---

(1) Ce projet est devenu la loi du 10 mars 1891 dont le texte figure ci-dessus, page 512.

(2) Cette prorogation n'ayant pas été renouvelée, les produits italiens ont été soumis, à l'entrée en France, à partir du 1er mars 1888 aux taxes établies par la loi du 27 février 1888 dont nous reproduisons ci-après le texte.

Loi du 27 février 1888 ayant pour objet de modifier les droits du tarif général des douanes à l'égard d'un certain nombre de produits italiens (1).

ARTICLE UNIQUE. — Les droits inscrits au tarif général des douanes sont modifiés conformément aux indications du tableau annexé à la présente loi, à l'égard des produits italiens qui y sont dénommés.

Fait à Paris, le 27 février 1888.

TABLEAU.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
ANIMAUX VIVANTS.		
Chevaux entiers ou hongres et juments	par tête	40 fr.
Poulains	—	40 »
Mules et mulets	—	15 »
Anes et ânesses	—	10 »
Bœufs	—	60 »
Vaches	—	40 »
Taureaux	—	30 »
Bouvillons, taurillons, génisses	—	20 »
Veaux	—	15 »
Béliers, brebis et moutons	—	10 »
Agneaux	—	3 »
Boucs, chèvres et chevreaux	—	2 »
Porcs	—	12 »
Cochons de lait de 8 à 15 kilog.	—	3 »
Cochons de lait pesant moins de 8 kilog.	—	3 »
Gibier, volailles et tortues	100 kilog.	30 »
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Viande fraîche de boucherie	100 kilog.	35 »
Gibier mort, volailles et tortues mortes	—	30 »
Viandes salées	—	25 »
Viandes (conserves de) en boîtes	—	25 »
Crins bruts	—	3 »
Crins teints	—	10 »
Crins frisés	—	20 »
Poils bruts	—	3 »
Cocons secs	le kilog.	0 25
Soies grèges	—	1 »
Soies moulinées	—	2 »
Soies teintes à coudre, à broder ou autres	—	2 50

(1) Discussion à la Chambre des députés les 24 et 27 février 1888.
» au Sénat les 26 et 27 février 1888.
Rapports présentés à la Chambre par M. Méline les 23 et 27 février 1888. Voir (comptes rendus des séances) et au Sénat par M. Bardoux, les 26 et 27 février 1888 (Annexes nos 124 et 126).

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
Cheveux bruts	100 kilog.	3 fr.
Cheveux ouvrés	—	10 »
Cire jaune non ouvrée	—	15 »
Cire jaune ouvrée	—	20 »
Cire blanche non ouvrée	—	30 »
Cire blanche ouvrée	—	40 »
Résidu de cire	—	10 »
Œufs de volaille et de gibier	—	20 »
Lait concentré	—	15 »
Fromages de toute sorte	—	25 »
Beurre frais ou fondu	—	20 »
Beurre salé	—	25 »
Miel	—	25 »
PÊCHES.		
Poissons frais d'eau douce	100 kilog.	10 »
Poissons frais de mer	—	10 »
FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Farines de froment	100 kilog.	8 70
Seigle en grains	—	3 »
Farines de seigle et d'avoine	—	6 »
Maïs et sarrasin (grains)	—	3 »
Maïs et sarrasin (farines)	—	6 »
Semoules en gruau	—	11 »
Semoules en pâte et pâtes d'Italie	—	15 »
Riz en paille	—	3 »
Riz en grains et en brisures	—	8 »
Riz (farines de)	—	10 »
Légumes secs et leurs farines	—	3 »
Marrons, châtaignes et leurs farines	—	2 80
Autres farineux alimentaires, non dénommés au présent tarif ou au tarif général français	—	2 »
FRUITS ET GRAINES.		
Fruits de table :		
Fruits frais : citrons, oranges et leurs variétés	100 kilog.	8 »
Fruits frais : caroube ou carouge	—	1 75
Fruits frais : raisins	—	7 50
Fruits frais : autres	—	1 »
Fruits secs ou tapés : figues	—	15 »
Fruits secs ou tapés : raisins	—	20 »
Fruits secs ou tapés : autres	—	10 »
Fruits et graines oléagineuses	—	4 »
HUILES.		
Huiles fixes pures : d'olive	100 kilog.	15 »
Huiles fixes pures : autres	—	15 »

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
Huiles volatiles ou essences :		
— d'orange, de citron et de leurs variétés. . . .	100 kilog.	750 fr.
— toutes autres.	—	750 »
BOIS.		
Bois communs :		
Bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer bruts ou équarris	100 kilog.	0 50
Bois à construire, de chêne, d'orme et de noyer sciés de toute dimension	100 kilog.	0 70
Bois à construire, autres, bruts ou équarris.	—	0 50
Bois à construire, autres, sciés de toute dimension. . .	—	0 70
Bois en éclisses.	1,000 feuilles	2 »
Bois feuillard	100 kilog.	2 »
Liège brut, ou en planches	—	2 »
Charbon de bois	—	2 »
PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.		
Légumes verts	100 kilog.	5 »
Légumes salés ou confits.	—	20 »
Son de toutes sortes de graines	—	2 »
Tourteaux de graines oléagineuses.	—	1 »
Lin et chanvre teillés.	—	3 »
Lin et chanvre peignés.	—	4 »
PIERRES ET COMBUSTIBLES MINÉRAUX.		
Marbres autres :		
— sciés ayant d'épaisseur plus de 30 centimètres .	100 kilog.	Exempts
— sciés ayant d'épaisseur de 16 à 30 centimètres . .	—	1 50
— sciés ayant d'épaisseur de 3 à 16 centimètres. . .	—	3 »
— sciés ayant d'épaisseur moins de 3 centimètres. . .	—	5 »
— pendules, coupes, encriers, chiques	—	25 »
— autres, sculptés, polis ou autrement ouvrés . . .	—	15 »
Albâtre scié ayant d'épaisseur plus de 30 centimètres . .	—	Exempt.
— de 16 à 30 centimètres	—	0 50
— de 3 à 16 centimètres.	—	3 »
— moins de 3 centimètres.	—	5 »
Albâtre sculpté ou ouvré (autre que statues modernes) . .	—	15 »
Ciment	La tonne.	12 50
Soufres triturés.	100 kilog.	2 50
Soufres raffinés et sublimés.	—	2 50
PRODUITS CHIMIQUES.		
Acide borique	100 kilog.	2 50
Acide citrique, liquide (jus de citron naturel ou concentré) jusqu'à 35 degrés inclusivement	100 kilog.	10 »
Potasse et carbonate de potasse.	—	5 »
Ammoniaque (alcali volatil).	—	5 »
Tartrate de potasse, y compris le tartrate double de potasse et de soude et les lies de vin.	100 kilog.	2 20

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
BOISSONS.		
Boissons fermentées :		
Vins de toutes sortes :		
— en fûts	L'hect. de liquide.	20 fr.
— en bouteilles	Le cent.	60 »
VERRES ET CRISTAUX.		
Verres à vitre :		
— ordinaires	100 kilog.	6 »
— de couleur ou gravés	—	18 50
— polis	—	18 50
Vitrifications en émail :		
— en masse ou en tubes	100 kilog.	5 »
— en grains percés ou taillés, ou en pierres à bijoux, breloques colorées ou non, verre filé, boules et corail factice en verre		50 »
Ouvrages en verre non dénommés au tarif général, y compris les couronnes funéraires	100 kilog.	100 »
Bouteilles et dames-jeannes pleines ou vides	—	5 »
FILS.		
Fils de lin ou de chanvre.		
Fils simples écrus mesurant au kilogramme :		
2,000 mètres ou moins	100 kilog.	20 »
Plus de 2,000 mètres, pas plus de 5,000	—	22 »
Plus de 5,000 mètres, pas plus de 10,000 mètres	—	27 »
Plus de 10,000 mètres, pas plus de 20,000 mètres	—	37 »
Plus de 20,000 mètres, pas plus de 30,000 mètres	—	44 »
Plus de 30,000 mètres, pas plus de 40,000 mètres	—	54 »
Plus de 40,000 mètres, pas plus de 60,000 mètres	—	74 »
Plus de 60,000 mètres, pas plus de 80,000 mètres	—	103 »
Plus de 80,000 mètres, pas plus de 100,000 mètres	—	153 »
Plus de 100,000 mètres	—	204 »
(Les fils polis, au-dessous de 2,000 mètres, sont assimilés aux ficelles, et au-dessus de 2,000 mètres, aux fils de lin ou de chanvre blanchis ou teints, soit simples, soit retors).		
Fils blanchis ou teints (Droits des fils simples écrus, augmentés de 30 0/0).		
Fils retors écrus (Droits des fils simples écrus augmentés de 30 0/0).		
Fils retors blanchis ou teints (Droits des fils simples, blanchis ou teints, augmentés de 30 0/0).		
Fils de lin ou de chanvre mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids (Même droit que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe).		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
TISSUS.		
Tissus de lin ou de chanvre pur, unis ou ouvrés.		
Ecrus présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés après division du total par 2 :		
— 6 fils ou moins	100 kilog.	32 fr.
— 7 et 8 fils	—	46 »
— 9 et 10 fils	—	72 »
— 11 et 12 fils	—	85 »
— 13 et 14 fils	—	116 »
— 15, 16 et 17 fils	—	147 »
— 18, 19 et 20 fils	—	234 »
— 21, 22 et 23 fils	—	348 »
— plus de 23 fils	—	464 »
— blanchis, teints ou imprimés. (Droits du tissu écru, augmentés de 30 0/0).		
Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées ; la somme des deux nombres sera divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera comptée comme fil entier.		
Tissus de lin ou de chanvre :		
Toile cirée	100 kilog.	34 »
Toiles damassées pour literie et ameublement :		
— écrues	100 kilog.	116 »
— crémées, blanchies ou mélangées de fils blancs ou teints. (Droits des toiles damassées écrues augmentées de 30 0/0).		
Linge de table damassé écru, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
— 12 fils ou moins	100 kilog.	97 »
— 13 et 14 fils	—	133 »
— 15, 16 et 17 fils	—	169 »
— 18, 19 et 20 fils	—	269 »
— 21, 22 et 23 fils	—	399 »
— plus de 23 fils	—	534 »
Linge de table damassé, chiné, blanchi ou mélangé de fils blancs ou teints. (Droits du linge écru, augmentés de 30 0/0). (Dans le compte des fils de chaîne, les fractions seront négligées).		
Coutils :		
— écrus	100 kilog.	124 »
— crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints (Droit ci-dessus, augmenté de 60 0/0).		
Passementerie et rubannerie :		
— écrue, bise ou herbée	100 kilog.	153 »
— crémée, blanchie ou teinte	—	178 »
Bonneterie	—	128 »
Dentelles et guipures de lin. (Droits des dentelles et guipures de coton).		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin.	100 kilog.	500 fr.
Tissus mélangés, le lin ou le chanvre dominant en poids (Droits des tissus de lin ou de chanvre, selon l'espèce).		
TISSUS DE SOIE.		
Velours et peluche de soie ou de bourre de soie :		
a. unis	le kilog.	9 »
b. façonnés	—	12 »
Tissus de soie et de bourre de soie :		
a. noirs :		
1. unis	le kilog.	7 »
2. façonnés	—	10 »
Tissus de soie et de bourre de soie :		
b. de couleur :		
1. unis	le kilog.	8 »
2. façonnés	—	11 »
c. clairs :		
1. unis	—	10 »
2. façonnés	—	13 »
Étoffes de soie ou de bourre de soie mélangées d'autres matières dans lesquelles la soie ou la bourre de soie de toute espèce et de toute couleur entre pour plus de 12 0/0 jusqu'à 50 0/0 :		
Velours :		
a. unis	le kilog.	7 »
b. façonnés	—	10 »
Tissus :		
a. noirs :		
1. unis	—	4 »
2. façonnés	—	7 »
b. de couleur :		
1. unis	—	5 »
2. façonnés	—	8 »
Tissus brodés :		
a. au point de chaînette (2 fr. par kilog. en plus du droit du tissu, selon l'espèce, d'après le présent tarif).		
b. au point passé (3 fr. par kilog. en plus du droit du tissu, selon l'espèce, d'après le présent tarif).		
Tissus communs de bourre de soie dont le poids dépasse 200 gr. au mètre carré et dans lesquels la bourre de soie entre pour 12 0/0 au moins :		
a. unis	le kilog.	2 50
b. façonnés	—	4 50
Rubans et galons (3 fr. par kilog. en plus de droit du tissu, selon l'espèce, d'après le présent tarif).		
Bonneterie :		
a. simple		
(Droit du tissu, selon l'espèce, d'après le présent tarif).		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS	
b. façonnée			
(Droit de la bonneterie simple, augmenté de 30 0/0).			
Passementerie			
(3 fr. par kilog. en plus du droit sur le tissu, d'après le présent tarif).			
La passementerie acquitte le droit comme si elle était entièrement composée de la matière apparente à l'extérieur.			
Dentelles et tulles (y compris le crêpe et la blonde) dans lesquels la soie entre pour 12 0/0 au moins :			
a. unis.	le kilog.	15	»
b. façonnées.	—	18	»
c. avec des perles (*perlines*) sur plus d'un tiers de leur superficie.	le kilog.	8	»
Tissus de soie avec fils métalliques :			
a. d'or et argent ou dorés ou argentés (5 fr. par kilog. en plus du droit du tissu selon l'espèce, d'après le présent tarif).			
b. en métaux communs (2 fr. par kilog. en plus du droit du tissu selon l'espèce, d'après le présent tarif).			
Boutons.	le kilog.	5	»
NOTA. — Sont considérés comme tels les boutons dont la face est en soie ; il n'est pas fait d'exception quand le coton, le bois ou une autre matière sont apparents au revers.			
Articles confectionnés (Droit du tissu selon l'espèce d'après le présent tarif, augmenté de 30 0/0).			
NOTA. — Les articles confectionnés ou fabriqués avec divers tissus sont passibles du droit afférent au tissu le plus imposé entrant dans leur composition.			
PAPIER ET SES APPLICATIONS.			
Papier dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou nom de métal, et papier de tenture.	100 kilog.	45	»
Papier autre de toute sorte	—	20	»
Livres reliés de tout genre et musique.	—	20	»
Gravures, estampes, lithographies, photographies, cartes géographiques et dessins de toute sorte sur papier. .	100 kilog.	100	»
Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées.	—	100	»
PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.			
Peaux préparées, vernies ou maroquinées. . . .	100 kilog.	90	»
Peaux autres de chèvre, de mouton et d'agneau. . . .	—	25	»
Ouvrages en peau ou en cuir, bottes, bottines pour hommes et pour femmes, souliers.	la paire	2	»
Gants de peau de toute sorte.	la douz.	2	50
Tuyaux de cuir.	100 kilog.	120	»
MÉTAUX ET OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Or :			
a. laminé en plaque et clinquant, et or tréfilé. . . .	le kilog.	10	»
b. filé sur soie et sur autre matière textile.	—	10	»

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS	DROITS
c. battu en feuilles (sans défalcation du poids du papier)	le kilog.	25 fr.
Argent :		
a. laminé en plaques et clinquant et argent tréfilé.	—	5 »
b. filé sur de la soie ou sur toute autre matière textile	—	10 »
Orfèvrerie et vaisselle d'or.	l'hectogr.	14 »
Articles en argent, même dorés ou argentés.	le kilog.	9 »
Bijoux (on entend par bijoux les objets de luxe de petite dimension et qui, précieux par le travail et la matière, sont destinés à servir d'ornements personnels) :		
a. d'or.	l'hectogr.	14 »
b. d'argent, même doré.	le kilog.	10 »
MEUBLES.		
Meubles en bois courbé.	100 kilog.	30 »
Meubles autres qu'en bois courbé :		
— sièges sculptés ou marquetés ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois.	100 kilog.	60 »
— autres que sièges, plaqués, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre.	—	60 »
— autres que sièges, massifs en bois d'ébénisterie, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre. . . .	—	60 »
— garnis et recouverts, de toute espèce (30 0/0 en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie).		
Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré.	—	70 »
OUVRAGES EN BOIS.		
Balais communs.	le cent	10 »
Planches et frises ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées :		
En chêne ou bois dur.	100 kilog.	6 »
En sapin ou bois tendre.		6 »
OUVRAGES DE SPARTERIE, VANNERIE.		
Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, et de fibres de palmier ou de toute autre matière végétale, non dressés ni garnis	le cent.	25 »
— garnis ou dressés.	—	500 »
Cordages, fils polis et ficelles :		
— de sparte, de tilleul et de jonc.	100 kilog.	7 75
— autres, mesurant par kilogramme de fil simple :		
500 mètres et au-dessous.	—	22 50
de 501 mètres à 2,000 mètres	—	25 50
plus de 2,000 mètres. (Droits des fils retors de lin ou de chanvre).		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS.	DROITS
OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.		
Corail taillé non monté.	le kilog.	10 fr.
Boutons de toute sorte à l'exception de ceux recouverts de soie ou de bourre de soie.	100 kilog.	350 »

Vu pour être annexé à la loi du 27 février 1888, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Circulaire de la Direction générale des Douanes du 28 février 1888.

Le traité de commerce du 3 novembre 1881 entre la France et l'Italie, qui était arrivé à échéance le 1er janvier dernier, n'avait été prorogé que pour un délai de deux mois. Aucune nouvelle prorogation n'étant intervenue et les négociations engagées pour la conclusion d'un nouveau traité n'ayant pas abouti jusqu'à présent, les produits italiens cesseront, à partir du 1er mars, d'être admis au bénéfice des tarifs conventionnels.

Aux termes d'une loi du 27 de ce mois (1), un certain nombre de produits italiens seront assujettis à une tarification spéciale.

Les autres marchandises d'origine italienne sont passibles des conditions du tarif général.

Diverses marchandises, dont la liste est ci-dessus annexée, n'étaient admissibles à un régime conventionnel qu'en vertu de notre traité avec l'Italie, et ce régime n'était appliqué aux similaires des autres États contractants qu'en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Les articles dont il s'agit rentrent, quelle qu'en soit l'origine, sous l'application du tarif général.

Produits qui ne sont compris que dans le traité avec l'Italie.

Plumes de parure, brutes. — Plumes à écrire, brutes. — Plumes à lit (duvet et autres). — Œufs de vers à soie. — Semoules en pâte et pâtes d'Italie. — Riz en grains ou en pailles. — Brisures de riz. — Manne. — Garance. — Sumac, fustet et épine-vinette. — Noix de galle, avelanèdes. — Truffes. — Produits et déchets végétaux, non dénommés. — Albâtre. — Meules. — Matériaux, autres. — Graphite ou plombagine. — Acide borique. — Potasse et carbonate de potasse. — Cendres végétales. — Sulfate de quinine. — Produits chimiques non dénommés — Ocres broyées ou préparées pour la peinture. — Terre d'Italie, de Sienne et d'ombre. — Talc pulvérisé. — Parfumeries, autres que savons, alcooliques, non alcooliques. — Vitrifications. — Orgues d'églises à tuyaux. — Clairons et trompettes. — Cornets à trois pistons, cors à clef et à pistons, néocors, trompettes d'harmonie, saxhorns, trombones, buccins et bugles. — Filets de pêche. — Boutons de porcelaine, de jais, de verre sans cercle. — Boutons à trous de métal, alliage ou os, de corne, de bois, de corozo, de buffalo. — Boutons de papier mâché ou de fonte. — Bourre de soie peignée et bourrette peignée.

---

(1) Voir ci-dessus, page 517..

Arrêté ministériel du 31 décembre 1887 interdisant l'importation et le transit du bétail provenant de l'île de Malte.

Le Ministre de l'Agriculture,

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur de l'Agriculture ;

Vu la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 22 juin 1882, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, et notamment l'article 68 ;

Considérant qu'une épizootie de peste bovine sévit actuellement parmi les bestiaux de l'île de Malte,

Arrête :

ART. 1er. L'importation en France et le transit des ruminants de toutes les espèces, ainsi que leurs viandes fraîches, peaux fraîches et autres débris frais provenant de l'île de Malte sont interdits, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 2. Les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 décembre 1887.

VIETTE.

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES

AKAPLESS.

Années			Pages
1884	Mars.....	25. Traité établissant le protectorat français sur le territoire d'Akapless.	10

ALANGOUA.

(*V. Sénégal et dépendances*)

ALLEMAGNE.

1885	Novembre .	5-25. Protocoles 1 à 7 de la conférence de Constantinople relative au règlement des affaires de la Roumélie Orientale.	24-55
1886	Février.. .	1. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le protocole de délimitation du 24 décembre 1885 (*V. le texte tome XV page* 933).	
	Mars.. . .	14-20. Arrangement administratif conclu à Paris-Berlin entre les administrations des Postes de France et d'Allemagne pour l'admission des valeurs protestables.	102
	Avril.....	8. Protocole n° 8 de la conférence de Constantinople (*A la suite une annexe*)	63
	—	19. Procès-verbal d'échange des ratifications sur l'acte général de la conférence africaine de Berlin, signé le 26 février 1885.	162
	Septembre.	9. Convention signée à Berne concernant la création d'une Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (*A la suite un article additionnel, un protocole*	

Années			Pages
		de clôture, un procès-verbal de signature, un procès-verbal de dépôt des ratifications, l'acte d'accession des colonies espagnoles, l'exposé des motifs et le rapport présenté au Sénat). . . .	253
1886	Novembre..	4. Protocole dressé à Londres au moment de l'échange des ratifications sur la Convention internationale du 18 mars 1885 concernant les finances de l'Égypte.	277
1887	Février.....	1. Procès-verbal de délimitation des possessions françaises et allemandes à la Côte des Esclaves.	328
	Mars.....	23. Signature de la Déclaration du 1er décembre 1886 interprétative de la Convention internationale sur la protection des Câbles sous-marins.	293
	Mai.....	25 Arrangement signé à Berlin pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions françaises et allemandes à la Côte des Esclaves	375
	Juillet.....	7. Protocole de clôture concernant la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.	390
	Octobre....	8. Déclaration signée à Paris pour régler les époques et la durée des chômages des canaux et rivières canalisées qui mettent la France, l'Allemagne et la Belgique en communication.	469
	Novembre..	16. Convention internationale signée à la Haye en vue de remédier au trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (*Ratification en suspens*).	504
		ANNAM ET TONKIN.	
		(V. *aussi Indo-Chine*).	
1886	Janvier.....	27. Décret relatif à l'organisation du protectorat français.	73
1887	Juin	4. Rapport au Président de la République et décret relatif au même objet.	379
	Juillet.....	29. Rapport et décret relatif à la naturalisation française en Annam et au Tonkin.	414
		ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).	
1886	Novembre.	9. Décret relatif à l'échange des mandats postaux entre la France, la Tunisie, et la République Argentine.	278
	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale du 14 mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins.	293

RÉPUBLIQUE ARGENTINE (*Suite*).

Années			Pages
1887	Mai..	17. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la France, la Tunisie et les bureaux français établis en Turquie et à Tripoli de Barbarie d'une part et la République Argentine d'autre part.	373
	Juillet....	7. Protocole de clôture concernant la Convention internationale du 14 mars 1884.	390
	—	15. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre les colonies françaises et la République argentine.	409

ASSINIE.

1887	Mai...	13. Traité établissant le protectorat français sur le territoire des Bettiés.	367
	Juin	10. Décret approuvant les traités de cession du 4 juillet 1843 et du 26 mars 1844.	380
	—	25. Traité d'amitié et de protection avec les chefs d'Indénié.	386
	Juillet.....	13. Traité semblable avec les chefs d'Alangoua. . .	410

AUTRICHE-HONGRIE.

1885	Novembre..	5. Protocoles 1 à 8 de la conférence tenue à Constantinople pour le règlement des affaires de la Roumélie orientale.	24-63
1886	Avril.....	8.	
	—	19. Procès-verbal d'échange des ratifications sur l'acte général de la conférence africaine de Berlin.	162
	Mai.....	28. Circulaire du Ministre de la marine français relative au règlement des salaires des marins français, autrichiens et hongrois. . . .	208
	Novembre..	4. Protocole dressé à Londres à l'occasion du dépôt des ratifications sur la Convention internationale du 18 mars 1885 concernant les finances de l'Égypte.	277
	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale du 15 mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins.	295
1887	Juillet.....	7. Protocole de clôture se rapportant au même acte diplomatique.	390

BADOU.

(V. *Sénégal et dépendances*).

* Document simplement cité.

Années		Pages
	BAGATAYE.	
	(V. *Sénégal*).	
	BAGNIADOUGOU.	
	(V. *Sénégal*).	
	BALOHIS-YOUMBA.	
	(V. *Congo*).	
	BAMBOUCK.	
	(V. *Sénégal*).	
	BAMBOUGOU.	
	(V. *Sénégal*).	
	BASSAM (GRAND).	
1886. Décembre..	9. Traité consacrant la souveraineté française sur le pays de *Dabou*	297
—	10. Traité semblable avec le pays de *Toupa*.. . . .	298
—	11. Traité semblable avec le pays de *Bouboury* . .	299
—	13. Traité semblable avec le pays des *Ebriés*. . . .	300
1887 Juillet	21. Traité établissant le protectorat français sur le territoire de *Yacassé*.	412
—	21. Traité semblable avec les chefs de *Cottocrou*. .	412
Décembre. .	19. Traité semblable avec les chefs de *Cosroé*	509
	BELGIQUE.	
1886 Janvier.	15. Déclaration signée à Paris pour modifier l'article 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820. (*A la suite l'Exposé des motifs*)	71
Mars.	4-12. Arrangement conclu entre les administrations des postes de Belgique et de France pour l'admission des valeurs protestables.	100
Avril.	19. Procès-verbal d'échange des ratifications sur l'acte général de la Conférence africaine de Berlin	162
Juin.	22. Convention télégraphique signée à Paris. (*A la suite l'Exposé des motifs*).	244
Septembre.	9. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (*A la suite cinq annexes, l'Exposé des motifs, et le Rapport présenté au Sénat*).	253

BELGIQUE (*Suite*).

Années		Pages
1886 Décembre..	1. Convention signée à Bruxelles pour l'établissement d'un service de correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles.	292
—	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale du 14 mars 1884 sur la protection des câbles sous-marins.	295
—	28. Décret fixant les taxes à percevoir pour les communications téléphoniques entre Paris et Bruxelles.	303
1887 Avril.	4. Convention concernant le régime des abonnements dans le service de la correspondance téléphonique entre Paris et Bruxelles	351
—	5. Loi approuvant la Déclaration du 15 janvier 1886.	71
Mai.	31. Déclaration signée à Bruxelles pour régler dans certains cas le paiement des salaires dus aux marins français et belges ainsi que le traitement des successions des marins décédés des deux pays.	377
Juillet	7. Protocole de clôture concernant la Convention internationale du 14 mars 1884.	390
Octobre. . . .	8. Déclaration signée à Paris pour régler les époques et la durée des chômages des canaux et rivières canalisées qui mettent la France, la Belgique et l'Allemagne en communication.	469
Novembre..	16. Convention internationale signée à la Haye en vue de remédier au trafic des spiritueux dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales (*Ratification en suspens*)	504

BÉRING.

(V. *Sénégal*).

BIKINDA.

(V. *Sénégal*).

BOFING MAKHANA.

(V. *Sénégal*).

BOKÉ.

(V. *Sénégal*).

* Document cité.

BOLIVIE.

Années		Pages
* 1886 Avril.....	1. Accession à l'Union postale universelle.	160
Décembre.	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale du 14 mars 1884.	293
1887 Juillet.....	7. Protocole de clôture se rapportant à la même Convention.	390
Septembre.	8. Déclaration signée à Paris pour assurer la protection réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle	443
* —	8. Traité d'amitié et de commerce signé à Paris (*Non ratifié*).	484

BONDOU.

(V. *Sénégal*).

BORAKOUÉ.

(V. *Sénégal*).

BOUANDZA.

(V. *Gabon*).

BOUBOURY.

(V. *Grand Bassam et Sénégal*).

BRÉSIL.

1886 Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale des câbles sous-marins.	293
1887 Juillet.....	7. Protocole de clôture se rapportant à la même Convention.	390

BULGARIE.

1885 Décembre..	3. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français relative aux affaires de Bulgarie, de Serbie et de Roumélie.	67
1886 Février.. .	4-22. Procès-verbaux des sept conférences tenues à Bucharest entre les plénipotentiaires de Turquie, de Bulgarie et de Serbie en vue du rétablissement de la paix entre le Royaume de Serbie et la principauté de Bulgarie. . .	90-96

* Document cité.

CABLES SOUS-MARINS.

Années			Pages
1886 Décembre..	1.	Déclaration interprétative de la Convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, signée à Paris entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la République Argentine, la Belgique, le Brésil, le Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Guatemala, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et Norwège, la Turquie, l'Uruguay.	293
1887 Mars. . . .	23.		
Juillet. . . .	7.	Protocole de clôture concernant la même Convention.	390

CAMBODGE.

1887 Novembre..	15.	Rapport au Président de la République et décret concernant l'institution d'une justice de paix à compétence étendue à Pnom-Penh.	492

(V. *aussi Indo-Chine*).

CANIAH.

(V. *Sénégal*).

CHEMINS DE FER INTERNATIONAUX.

1887 Mars. . . .	31.	Arrêté du Ministre des finances rendant applicables, en ce qui concerne le réseau français, certaines dispositions adoptées par la Conférence internationale technique tenue à Berne entre les délégués de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Italie et de la Suisse.	342
—	31.	Arrêté du Ministre des travaux publics tendant au même objet	347

CHINE.

1886 Avril.	25.	Convention commerciale signée à Tientsin (*A la suite l'Exposé des motifs*).	164
1887 Juin.	18.	Décret étendant le service des colis postaux aux relations du bureau de poste français établi à Shanghaï.	382
—	23.	Lettre des membres du Tsong li Yamen à M. Constans, envoyé de France en Chine, relative à la Convention additionnelle de commerce	183

CHINE (*Suite*).

Années			Pages
1887 Juin.	....	23. Réponse de M. Constans aux membres du Tsong-li-Yamen.	183
—		26. Convention additionnelle de commerce signée à Pékin (*A la suite l'Exposé des motifs et le Rapport présenté à la Chambre des députés sur les deux Conventions du 25 avril 1886 et du 26 juin 1887*).	180
—		26. Convention relative à la délimitation de la frontière entre la Chine et le Tonkin	387
Juillet.	....	7. Décret étendant le service des colis postaux aux relations avec le bureau de poste français établi à Shanghaï.	391

CODDÉ.

(*V. Sénégal*).

COLIS POSTAUX.

1885 Mars.	....	21. Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement de 1880 et de l'acte additionnel de 1885 sur les colis postaux signé à Lisbonne.	156
1886 Mars.	....	27. Décret portant modification au service des colis postaux.	118
—		27. Décret modifiant le service des colis postaux au départ des colonies françaises	122
Juin.	.....	18. Convention pour l'échange des colis postaux avec la Grande-Bretagne	240
1887 Mai	.....	17. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les bureaux français établis en Turquie et à Tripoli de Barbarie d'une part et la République argentine d'autre part.	373
Juin.	.....	18. Décret étendant le service des colis postaux aux relations du bureau de poste français établi à Shanghaï.	382
Juillet.	....	7. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec le bureau français de Shanghaï	391
—		15. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la République Argentine et les colonies françaises	409
Septembre.		14. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Grande-Bretagne	445
—		22. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la Grande-Bretagne et les colonies françaises.	449
—		26. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Turquie, le Congo, l'Ile de Malte, le Kameroun, la Grèce, Massouah et Diégo Suarez.	458

COLIS POSTAUX (*Suite*).

Années			Pages
1887	Octobre...	18. Décret modifiant les conditions d'échange des colis postaux avec la Grande-Bretagne et la Grèce	474

COLONIES ET POSSESSIONS ALLEMANDES.

1887	Février ...	1. Procès-verbal de délimitation des possessions françaises et allemandes à la côte des Esclaves.	328
	Mai.	25. Arrangement pour l'établissement d'un régime douanier commun dans les mêmes possessions	373
	Juin.	1. Accession du Kameroun aux conventions sur l'union postale et sur les colis postaux	379
	Juillet. ...	12. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances pour le Kameroun.	408
	Septembre.	26. Décret sur le service des colis postaux avec Kameroun.	458

COLONIES ET POSSESSIONS ANGLAISES.

*1886	Mai.	29. Exposé des motifs de la convention postale avec Malte.	208
1887	Septembre.	21. Convention concernant l'échange des mandats de poste avec diverses colonies anglaises. . .	451
	—	26. Décret sur le service des colis postaux avec Malte.	458

COLONIES ET POSSESSIONS FRANÇAISES.

1847	Juin.	19. Déclaration relative aux îles sous le vent de Taïti.	495
1885	Octobre ...	24. Note relative à la situation des condamnés et du commerce dans les îles sous le vent de Taïti	495
1886	Janvier....	27. Décret relatif à l'organisation du protectorat français en Annam et Tonkin.	73
	Mars.....	27. Décret portant modifications au service des colis postaux au départ des colonies.	122
	Avril.....	25. Convention commerciale avec la Chine.	164
	Juin.....	4. Déclaration annexée au traité de commerce du même jour avec la Corée	227
	—	29. Rapport relatif aux attributions du Lieutenant-Gouverneur du Gabon.	248
	Juillet	26. Décret de délimitation entre le Gabon et le Congo français	252
	Septembre.	1. Arrangement avec le Saint-Siège pour régler le service du culte catholique dans l'Inde . .	253
	Novembre..	27. Traité de commerce et de navigation avec le Mexique (art. 26).	280

* Document simplement cité.

COLONIES FRANÇAISES (*Suite*).

Années		Pages
1887 Février....	1. Procès-verbal de délimitation entre les possessions françaises et allemandes à la côte des Esclaves	328
Mai.....	25. Arrangement signé à Berlin en vue de l'établissement d'un régime douanier commun à la côte des Esclaves	375
Juin.....	4. Rapport et décret relatif à l'organisation du protectorat français au Tonkin.	379
—	10. Décret ratifiant les traités de 1843-1844 relatifs à la cession d'Assinie à la France..	380
—	17. Rapport au Président de la République et décret relatif à l'établissement à la Réunion d'une taxe de séjour sur les étrangers asiatiques et africains non soumis au régime de l'immigration	380
—	21. Décret sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde.	385
—	26. Convention additionnelle de commerce avec la Chine.	180
—	26. Convention de délimitation entre la Chine et le Tonkin	387
Juillet.....	7. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre le bureau français de Shanghaï et les colonies françaises	391
—	15. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la République Argentine.	409
—	29. Rapports et décrets concernant la naturalisation française en Tunisie, en Annam et au Tonkin	412-414
Août	27. Rapport et décret portant règlement de l'immigration à la Réunion.	417
Septembre.	8. Décret relatif au régime douanier de l'Indo-Chine.	462
—	14. Acte de prise de possession de la terre Bouandza Modzaka	444
—	22. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Grande-Bretagne	449
—	26. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Turquie, la Grèce, le Congo, Malte, Kameroun, Massouah et Diégo-Suarez.	458
—	27. Circulaire du sous-secrétaire d'État des colonies relative au tarif douanier de l'Indo-Chine	461
Octobre....	17. Décret rattachant au ministère de la marine le protectorat de l'Annam et du Tonkin.	470
—	17. Rapport et décret relatifs à l'organisation de l'Indo-Chine	471-472

* Document cité.

COLONIES FRANÇAISES (*Suite*).

Années		Pages
1887 Octobre....	18. Décret modifiant le service des colis postaux entre les colonies françaises, la Grande-Bretagne et la Grèce.	474
—	20. Décret sur l'organisation de l'Indo-Chine. . .	474
Novembre..	12. Rapport sur le budget des Affaires étrangères..	475
—	12. Décret sur les attributions du gouverneur de l'Indo-Chine	490
—	15. Décret sur l'institution d'une justice de paix à Pnom-Penh..	492
—	16. Convention signée à Paris concernant les nouvelles Hébrides et les îles sous le vent de Taïti. (*A la suite sept annexes*)	494
—	19. Rapport et décret sur la composition du Conseil supérieur de l'Indo-Chine.	505
Décembre..	29. Convention avec le roi Pomaré V pour la suppression des juridictions indigènes à Taïti. .	512
—	29. Déclarations du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie données pour l'exécution de la convention du même jour avec le Roi Pomaré (*à la suite l'Exposé des motifs*).	514

COMORES.

* 1886 Janvier...	6. Traité relatif à l'établissement du protectorat français sur la Grande Comore.	249
* Avril.....	21. Traité semblable avec le sultan d'Anjouan. . .	249
—	26. Traité semblable avec le sultan de Mohéli. . .	249
Juillet....	10. Note relative à l'établissement du protectorat français sur le groupe des Comores.	249

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

1885 Novembre. 5. 1886 Avril..... 8.	Protocoles de la conférence tenue entre les plénipotentiaires de France, d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie pour le règlement des affaires de la Roumélie Orientale.	
Protocole nº 1	Séance du 5 novembre 1885. . .	24
» nº 2	» du 7 —	25
» nº 3	» » 8 —	31
» nº 4	» » 12 —	38
» nº 5	» » 16 —	46
» nº 6	» » 19 —	50
» nº 7	» » 25 —	55
» nº 8	» » 8 avril 1886.	63
Annexe : Déclaration relative à l'administration de la Roumélie Orientale.		65

* **Documents simplement cités.**

CONFÉRENCES DE BUCHAREST.

Années			Pages
1886 Février ...	4-22.	Procès-verbaux des conférences tenues à Bucharest entre les plénipotentiaires de Turquie, de Bulgarie et de Serbie en vue du rétablissement de la paix entre la Serbie et la Bulgarie :	
		Procès-verbal n° 1 Séance du 4 février 1886. . .	90
		» n° 2 » » 6 — . . .	94
		» n° 3 » » 8 — . . .	94
		» n° 4 » » 11 — . . .	94
		» n° 5 » » 15 — . . .	95
		» n° 6 » » 17 — . . .	95
		» n° 7 » 22-24 — . . .	96
Mars.....	1.	Lettre du Ministre de la République française à Bucharest transmettant les procès-verbaux ci-dessus.	90

CONGO (ÉTAT INDÉPENDANT DU).

1884 Avril.	23.	Lettre adressée par le Président de l'Association internationale du Congo au Ministre des Affaires étrangères de la République française relativement au droit de préférence accordé à la France pour l'acquisition des stations de l'Association.	358
—	24.	Réponse de M. Jules Ferry à M. Strauch.	358
Mai... ...	31.	Circulaire adressée par le Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français relativement à l'accord constaté par les deux notes ci-dessus.	358
1886 Janvier...	1.	Accessions à la convention d'union postale universelle et à l'acte additionnel à cette convention..	71-375
Septembre	23.		
1887 Avril.....	22.	Lettre adressée par l'Administrateur général des affaires étrangères de l'état du Congo au Ministre de la République à Bruxelles relativement à l'interprétation de la clause de préemption concédée à la France en 1884.	357
—	29.	Réponse de M. Bourée à M. Van Eetevelde. . .	357
Septembre.	26.	Décret relatif au service des colis postaux. . .	458

CONGO FRANÇAIS.

(V. *Gabon et Colonies françaises*).

* Document simplement cité.

CORÉE.

Années			Pages
1886 Juin.....	4.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Séoul (*A la suite l'Exposé des motifs et le Rapport présenté à la Chambre*).	209
—	4.	Règlement applicable au commerce français en Corée.	218
—	4.	Tarif d'importation et d'exportation.	222
—	4.	Déclaration annexe au traité du même jour.	227

COSROE.

(V. *Grand Bassam et Sénégal*).

COSTA RICA.

* 1886 Janvier...	13.	Accession aux actes additionnels à la Convention d'union postale, et aux arrangements sur les valeurs déclarées, les mandats de poste, les colis postaux et les recouvrements signés à Lisbonne le 21 mars 1885.	71
Décembre	1.	Déclaration interprétative de la Convention internationale sur les câbles sous-marins. . .	295
1887 Juillet....	7.	Protocole de clôture concernant la même Convention.	390

COTE DES ESCLAVES.

1887 Février....	1.	Procès-verbal de délimitation des possessions françaises et allemandes.	328
Mai.....	25.	Arrangement signé à Berlin pour l'établissement d'un régime douanier commun dans les possessions françaises et allemandes. .	375

COTTOCROU.

(V. *Sénégal et Grand Bassam*).

COUNANI.

1887 Septembre.	10.	Note relative au territoire de Counani.	444

DABOU

(V. *Grand Bassam et Sénégal*).

* Document cité.

DANEMARK.

Années		Pages
1886 Avril	1. Déclaration signée à Copenhague pour régler le mode de remise des salaires dus aux marins français et danois et le traitement des successions des marins décédés des deux nations	158
—	19. Protocole dressé à Berlin à l'occasion du dépôt des ratifications sur l'acte général de la conférence de Berlin	162
Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale sur les câbles sous-marins. . .	295
1887 Juillet.....	7. Protocole de clôture se rapportant à la même Convention.	390
Novembre..	16. Convention signée à la Haye en vue de remédier au trafic des spiritueux dans la mer du Nord. (*Ratification en suspens*).	504

DIAKHA.

(V. *Sénégal*).

DIÉBÉDOUGON.

(V. *Sénégal*).

DINGUIRAY.

(V. *Sénégal*).

DJAMI.

(V. *Sénégal*).

DJOLOF.

(V. *Sénégal*).

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).

*1886 Février....	1. Exposé des motifs du projet de loi de sanction des traités du 9 septembre 1882 (V. *le texte, tome* XV, *p.* 664).	
Juin.....	5. Acte additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 septembre 1882, signé à Paris. (*A la suite l'Exposé des motifs*). . . .	237
—	10. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention consulaire du 25 octobre 1882. (V. *le texte, tome* XV, *page* 679, *à la suite du traité auquel il se rapporte*).	

* Document simplement cité.

DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE) (*Suite*).

Années			Pages
1886	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale sur la protection des câbles sous-marins	295
1887	Février.....	4. Lettre du Ministre des Affaires étrangères relative aux traités conclus entre la France et la République Dominicaine	239
	Juillet.....	7. Protocole de clôture concernant la Convention pour la protection des câbles sous-marins..	390

DUBREKA.

(V. *Sénégal*).

EBRIÉS.

(V. *Grand Bassam et Sénégal*).

ÉGYPTE.

1886	Novembre...	4. Protocole dressé à Londres à l'occasion du dépôt des ratifications sur la Convention internationale du 18 mars 1885 concernant les finances de l'Égypte	277

ESPAGNE.

1886	Février.....	18. Convention conclue à Bayonne pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa (*A la suite l'Exposé des motifs*	77
	Avril.	19. Protocole dressé à Berlin pour l'échange des ratifications sur l'acte général de la conférence africaine de Berlin.	162
	Septembre.	9. Convention signée à Berne concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques suivie d'un article additionnel, d'un protocole de clôture et d'un procès-verbal de signature (*A la suite l'Exposé des motifs et le Rapport présenté au Sénat.*).	253
	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention du 14 mars 1884.	295
1887	Juillet.....	7. Protocole de clôture concernant la même Convention.	390
	Septembre.	5. Procès-verbal de dépôt des ratifications sur la Convention internationale du 9 septembre 1886.	264
	—	5. Protocole dressé à Berne pour consacrer l'accession des colonies espagnoles à la convention de Berne du 9 septembre 1886	265

ESTÉRIAS (CAP).

Années — Pages

(V. *Gabon*).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1886 Avril..... 19. Protocole dressé à Berlin à l'occasion du dépôt des ratifications sur l'acte général de la conférence africaine de Berlin. 162
Décembre. 1. Déclaration interprétative de la Convention internationale pour la protection des câbles sous-marins. 295
* 1887 Mai..... 30. Accession à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. 377
Juillet .... 7. Protocole de clôture se rapportant à la Convention des câbles. 390

ETATS-UNIS DU MEXIQUE.

(V. *Mexique*).

FAUVIER.

(V. *Sénégal*).

FRANCE.

1884 Mai.. ..... 31. Circulaire adressée par le Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français relativement au droit de préférence de la France pour l'acquisition des stations de l'association internationale du Congo. 358
1885 Octobre.... 24. Note remise par M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères à Lord Lyons, ambassadeur d'Angleterre au sujet des îles sous le vent de Taïti 495
Décembre.. 3. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français relative aux affaires de Roumélie, de Bulgarie et de Serbie. 67
1886 Janvier. .. 27. Décret relatif à l'organisation du protectorat français en Annam et au Tonkin. 73
— 28. Circulaire du Ministre de la Marine relative à l'accord intervenu entre la France et la Grèce pour le mode de remise des salaires et des successions des marins des deux pays. . . . 76

* Document cité.

FRANCE (*Suite*).

Années		Pages
*1886 Février....	1. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 septembre 1882 entre la France et la République Dominicaine (*Voir le texte tome XV, p. 664, à la suite de ce traité*).	
* —	1. Exposé des motifs du projet de loi de sanction du traité du 17 décembre 1885 entre la France et Madagascar (V. *le texte tome XV, page* 925, *à la suite de ce traité*).	
* —	1. Exposé des motifs du projet de loi de sanction du protocole de délimitation franco-allemand du 24 décembre 1885 (*Voir le texte tome XV, page* 933).	
Mars.....	1. Lettre du Ministre de la République en Roumanie transmettant les procès-verbaux des conférences de Bucarest relatives au rétablissement de la paix entre la Serbie et la Bulgarie (*A la suite, sept procès-verbaux*).	90
—	7. Décret portant organisation des résidences françaises à Madagascar.	99
—	16. Décret relatif au fonctionnement des caisses d'épargne en Tunisie.	103
* —	27. Loi portant approbation : 1° des actes additionnels à la Convention d'Union postale, et aux arrangements concernant les lettres avec valeurs déclarées, les mandats poste et les colis postaux : 2° d'un arrangement concernant le service des recouvrements par la poste, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885.	109
—	27. Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées de France avec les pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union. . . .	109
—	27. Décret concernant le service des lettres avec valeurs déclarées	112
—	27. Décret concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques.	115
—	27. Décret concernant le service des recouvrements	117
—	27. Décret portant modifications du service des colis-postaux.	118
—	27. Décret modifiant le régime des colis-postaux au départ des colonies françaises	122
Mars.....	Instruction du Ministre des Postes n° 340 sur la mise en vigueur des actes du Congrès postal de Lisbonne (*A la suite les règlements de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention*	

* Document cité ou analysé.

FRANCE. (*Suite*).

Années			Pages
		d'Union postale universelle, et des arrangements concernant les lettres avec valeurs déclarées, les mandats-poste, les colis-postaux et les recouvrements)	124
1886	Avril.	3. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention conclue le 18 février 1886 entre la France et l'Espagne pour l'exercice de la pêche dans la Bidassoa. . .	86
	Mai.	28. Circulaire du Ministre de la Marine relative au mode de remise des salaires des marins français, autrichiens et hongrois.	208
	—	29. Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la Convention postale franco-anglaise du 16 septembre 1885 (*Voir le texte, tome XV, page* 815).	
	—	29. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement administratif anglo-français du 11 mai 1886	198
	Juin.	10. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention consulaire du 25 octobre 1882 entre la France et la République dominicaine (*Voir le texte, tome XV, page* 679).	
	—	10. Exposé des motifs du projet de loi de sanction de l'article additionnel du 5 juin 1886 au traité du 9 septembre 1882 avec la République dominicaine.	238
	—	22. Exposé des motifs du projet de loi approuvant la Convention télégraphique du même jour entre la France et la Belgique.	246
	—	26. Exposé des motifs du projet de loi approuvant les déclarations signées les 15 janvier et 31 mai 1886 avec la Belgique et le Luxembourg en vue de modifier un article du traité de Courtrai de 1820.	72
	—	26. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention commerciale signée à Tien-tsin le 25 avril 1886 avec la Chine.	174
	—	29. Rapport au Président de la République et décret relatif à l'admission des produits roumains au tarif conventionnel français. . .	247-48
	—	29. Rapport relatif aux attributions du Lieutenant-Gouverneur du Gabon	248
	Juillet.	10. Note relative à l'établissement du protectorat français sur l'archipel des Comores	249

* Document cité.

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1886	Juillet.....	17. Note relative à l'expiration de la Convention de navigation franco-italienne de 1862.	249
	—	17. Décret relatif aux surtaxes à percevoir dans les ports de France et d'Algérie sur les navires italiens.	249
	—	19. Décret relatif à l'organisation du tribunal de Tunis.	250
	—	26. Rapport au Président de la République et décret relatifs à la délimitation entre le Gabon et le Congo français.	251
	Août.....	14. Décret relatif au contrôle des boissons exportées à destination de la Suisse	252
	Octobre....	16. Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Félix Faure sur le projet de loi portant approbation du traité du 10 juillet 1885 avec la République Sud-Africaine (*Voir le texte, tome XV, page* 798).	
	Novembre..	6. Exposé des motifs du traité de commerce avec la Corée	228
	—	9. Décret relatif à l'échange des mandats postaux avec la République Argentine	279
	—	11. Exposé des motifs de la Convention littéraire de Berne.	266
	Décembre..	24. Acte d'acceptation de l'accession du Gouvernement Japonais à la déclaration signée le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler certains points du droit maritime. . . .	302
	—	28. Décret fixant les taxes à percevoir pour les communications téléphoniques entre Paris et Bruxelles	303
1887	Janvier....	12. Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire entre la France et la Roumanie	315
	—	18. Rapport présenté au Sénat par M. Bozérian sur le projet de loi portant approbation de la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 en vue de la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. (*Extrait*).	269
	Février....	1. Décret relatif au contrôle des boissons expédiées de France en Suisse.	329
	—	4. Lettre adressée par le Ministre des Affaires étrangères au Rapporteur de la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le traité du 9 septembre 1882 et l'acte additionnel du 5 juin 1886 signés à Paris entre la France et la République Dominicaine.	239

* Document cité.

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1887 Mars.....	28.	Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Dureau de Vaulcomte sur le projet de loi portant approbation du traité, d'amitié de commerce et de navigation signé à Séoul le 4 juin 1886 entre la France et la Corée. (*Extrait*).	231
—	30.	Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire avec la Roumanie.	342
—	31.	Arrêté du Ministre des finances rendant applicables en ce qui concerne le réseau français les dispositions adoptées par la Conférence internationale de Berne.	342
—	31.	Arrêté semblable du Ministre des Travaux publics.	347
Avril	5.	Loi approuvant la double déclaration signée avec la Belgique et le Luxembourg en vue de modifier le traité de Courtrai.	71
—	5.	Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de commerce et de navigation du 27 novembre 1886 avec le Mexique.	289
—	9.	Décret relatif à la réduction de la taxe des dépêches destinées à être publiées dans les journaux, échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie.	353
Mai.....	3.	Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire avec la Roumanie.	360
—	17.	Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la France, la Tunisie et les bureaux français établis en Turquie et à Tripoli de Barbarie d'une part et la République Argentine d'autre part.	373
Juin.....	4.	Rapport au Président de la République et décret concernant l'organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.	379
—	10.	Décret approuvant les traités de cession passés le 4 juillet 1843 et le 26 mars 1844 entre la France et les Rois d'Assinie	380
—	14.	Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention de limites signée le 12 mai 1886 entre la France et le Portugal.	202
—	17.	Rapport au Président de la République et décret relatif à l'établissement dans l'île de la Réunion d'une taxe de séjour sur les étrangers asiatiques et africains non soumis au régime de l'immigration.	380
—	18.	Décret étendant le service des colis postaux aux relations du bureau de poste français établi à Shanghaï.	382

* Document cité.

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1887	Juin	20. Exposé des motifs présenté à l'appui du projet de loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à assurer la participation de la France aux travaux de l'association géodésique internationale	411
	—	21. Décret sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde	385
	Juillet	7. Décret étendant le service des colis postaux aux relations avec le bureau de poste français de Shanghaï	391
	—	12. Décret fixant les taxes à percevoir à destination de la colonie allemande de Kameroun	408
	—	15. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la République Argentine et les colonies françaises	409
	—	16. Décret relatif aux produits horticoles italiens	312
	—	16. Note relative à l'échéance de la Convention littéraire franco-anglaise du 3 novembre 1851 et de l'acte additionnel du 11 août 1875	410
	—	20. Loi portant ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à assurer la participation de la France aux travaux de l'Association géodésique internationale. (*A la suite l'Exposé des motifs*)	410
	—	29. Rapport au Président de la République et décret concernant la naturalisation française en Annam et au Tonkin	414
	—	29. Rapport et décret semblables concernant la Tunisie	413
	Août	27. Rapport au Président de la République et décret portant règlement de l'immigration dans la Colonie de la Réunion	417
	Septembre	8. Décret sur le tarif douanier de l'Indo-Chine	462
	—	10. Note relative au territoire de Counani	444
	—	14. Décret relatif à l'échange de colis postaux avec la Grande-Bretagne	443
	—	22. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre les Colonies françaises et la Grande-Bretagne	449
	—	26. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec la Turquie, Diégo Suarez, Massouah, Kameroun, le Congo, Malte et la Grèce	458
	—	27. Circulaire du Sous-Secrétaire d'État des Colonies relative au régime douanier des Colonies	461
	Octobre	17. Décret portant rattachement au Ministère de la Marine et des Colonies du protectorat de l'Annam et du Tonkin	470
	—	17. Rapport au Président de la République et décret relatifs à l'organisation de l'Indo-Chine française	471

FRANCE (*Suite*).

Années			Pages
1887 Octobre. . . .	17.	Avis relatif à l'admission des pièces d'or russes.	502
—	18.	Décret relatif au service des colis postaux avec la Grèce, l'Angleterre et les Colonies françaises	474
—	20.	Décret relatif à l'organisation de l'Indo-Chine française.	474
Novembre. .	5.	Lettre adressée par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères à M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris relativement à l'Affaire des îles sous le vent de Taïti.	500
—	12.	Rapport présenté à la Chambre des députés par M. Gerville-Réache sur le budget du Ministère des Affaires étrangères (exercice 1888). (*Extrait*).	475
—	12.	Décret réglant les attributions administratives du Gouverneur général de l'Indo-Chine. . .	490
—	15.	Rapport au Président de la République et décret concernant l'institution d'une justice de paix à compétence étendue à Pnom-Penh.	492
—	19.	Rapport au Président de la République et Décret modifiant la composition du Conseil supérieur du Gouvernement général de l'Indo-Chine.	505
Décembre .	1.	Décret créant un tribunal de première instance à Sousse (Tunisie).	506
—	12.	Rapport présenté au Sénat par M. de Sal sur le projet de loi portant approbation de la Convention télégraphique franco-suisse du 11 mai 1887	363
—	26.	Loi concernant le traité de commerce franco-italien.	511
—	29.	Déclaration du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie relative à la suppression des juridictions indigènes à Taïti. . . .	514
—	29.	Déclaration semblable relative à la pension du prince Téruhinoiatua.	514
—	31.	Arrêté ministériel interdisant, à titre temporaire, l'importation en France et le transit du bétail provenant de l'île de Malte.	526

FONTOFA.

(V. *Sénégal*).

GABON, CONGO ET DÉPENDANCES.

1854 Janvier. . .	25.	Traité passé par les chefs du *cap Estérias* pour encourager les envois d'enfants à la mission.	296

GABON, CONGO ET DÉPENDANCES (*Suite*).

Années			Pages
1885	Novembre..	15. Déclaration relative à la reconnaissance de la souveraineté française par le roi de *Benito* .	66
1886	Juin.....	29. Rapport au Président de la République relatif aux attributions du Lieutenant-Gouverneur du Gabon.	248
	Juillet...	26. Rapport et décret de délimitation entre le Gabon et le Congo français.	251-252
	Décembre..	6. Déclaration relative aux droits d'ancrage dans la rivière *Moony* ou *Muny*.	296
	—	8. Déclaration des chefs du *cap Estérias* relative à la souveraineté des Boulous sur la rivière *Danger*.	296
	—	15. Déclaration semblable sur l'indépendance des chefs d'*Elobey* et de *Corisco*.	302
1887	Août.....	30. Traité de protectorat avec les chefs Balohis de la terre de *Youmba*.	441
	Septembre.	5. Traité de protectorat avec les chefs de la terre de *Mobendjellé*.	442
	—	14. Acte de prise de possession de la terre de *Bouanza-Modzaka*.	444
	—	21. Traité de protectorat avec les chefs d'*Impfondo*.	448
	Octobre.....	4. Traité semblable avec les chefs de *Lissougo*. . .	464
	—	5. Traité semblable avec les chefs de *Libembé*. . .	465
	—	6. Traité semblable avec les chefs de *Mon'Goudou*.	467
	—	8. Traité semblable avec les chefs de *Bikinda* . . .	468

GADOUGOU.

(V. *Sénégal*).

GAMBAU.

(V. *Sénégal*).

GAMON.

(V. *Sénégal*).

GRANDE-BRETAGNE.

1847	Juin.....	19. Déclaration signée à Londres relativement à l'indépendance des îles sous le vent de Taïti.	493
1878	Janvier.....	15. Lettre adressée par l'Ambassadeur de la République à Londres au Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires étrangères relativement à l'archipel des Nouvelles-Hébrides . .	498
	Février.....	26. Réponse du Comte de Derby au Marquis d'Harcourt (*texte anglais et traduction*).	499

GRANDE-BRETAGNE (*Suite*).

Années			Pages
1885	Octobre....	24. Note remise par M. de Freycinet, président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, à Lord Lyons, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, sur l'affaire des îles sous le vent de Taïti	493
	Novembre..	5. Protocoles 1 à 8 de la Conférence de Constantinople (*A la suite une annexe*).	24-63
1886	Avril.....	8.	
	—	19. Procès-verbal dressé à Berlin pour l'échange des ratifications sur l'acte général de la Conférence africaine de Berlin	162
	Mai.....	11. Arrangement administratif relatif à la correspondance télégraphique entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*A la suite l'Exposé des motifs*)	198
	—	29. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la Convention du 16 septembre 1885 relative à l'échange des mandats poste entre la France et Malte (V. *tome* XV *à la suite de la Convention à laquelle il se rapporte*).	
	Juin.....	18. Convention concernant l'échange des colis postaux entre la France et la Grande-Bretagne.	240
	Septembre.	9. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*A la suite l'Exposé des motifs et cinq annexes*)	253
	Novembre..	4. Protocole dressé à Londres à l'occasion du dépôt des ratifications sur la Convention de 1885 relative aux finances de l'Egypte	277
	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale sur la protection des câbles sous-marins	293
1887	Juillet.....	7. Protocole de clôture concernant la même Convention	390
	—	16. Note relative à l'expiration de la Convention littéraire franco-anglaise de 1851 et de l'acte additionnel de 1875	410
	Août.....	27. Rapport au Président de la République et Décret portant règlement de l'immigration à la Réunion	417
	Septembre.	14. Décret sur le service des colis postaux entre la France et l'Algérie, la Tunisie et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande	445
		21. Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats-poste entre la France et diverses colonies anglaises	451
	—	22. Décret relatif à l'échange des colis postaux entre la Grande-Bretagne et les Colonies françaises	449

* Document cité.

GRANDE-BRETAGNE (*Suite*).

Années			Pages
1887	Septembre.	26. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec l'île de Malte et divers pays	458
	Octobre....	18. Décret relatif à l'échange des colis postaux avec les Colonies françaises	474
	—	21. Lettre adressée par le Marquis de Salisbury, principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires étrangères à M. Egerton, Ministre d'Angleterre à Paris, relativement aux Nouvelles-Hébrides et aux îles sous le vent de Taïti (*texte anglais et traduction*)	496
	Novembre..	5. Lettre adressée par M. Flourens, Ministre des Affaires étrangères de la République française à M. Egerton relativement au même objet	500
	—	16. Convention signée à Paris concernant les Nouvelles-Hébrides et les îles sous le vent de Taïti (*A la suite sept annexes, dont une déclaration et un règlement datés du 26 janvier 1888 et une déclaration du 30 mai de la même année*).	494
	—	16. Convention internationale signée à la Haye pour assurer la répression du trafic des spiritueux dans la mer du Nord (*Ratification en suspens*).	504

GRÈCE.

1886	Janvier....	28. Circulaire du Ministre de la Marine relative au règlement des salaires et des successions des marins grecs et français.	76
*	Novembre..	6. Convention provisoire de commerce et de navigation signée à Athènes (*non ratifiée*).	278
	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale des câbles sous-marins.	295
* 1887	Février...	2. Convention signée à Athènes touchant des fouilles à entreprendre à Delphes (*non ratifiée*). .	529
	Juillet.....	7. Protocole de clôture se rapportant à la Convention des câbles.	390
	Septembre.	26. Décret relatif à l'échange des colis-postaux avec la Grèce et divers pays.	458
	Octobre....	18. Décret relatif aux colis postaux à destination de la Grèce.	474
*	Décembre..	21. Convention provisoire de commerce signée à Athènes (*non ratifiée*).	510

GUATEMALA.

1886	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention des câbles.	295

* Document cité.

GUATEMALA (*Suite*).

Années		Pages
1887 Juillet.....	7. Protocole de clôture se rapportant à la même Convention.	390

HAÏTI.

1886 Septembre.	9. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*A la suite, avec l'Exposé des motifs et le Rapport présenté au Sénat, un article additionnel, un protocole de clôture, un procès-verbal de signature, un procès-verbal de dépôt des ratifications, et l'acte d'accession des Colonies espagnoles*).	253

IMPFONDO.

(*V. Gabon*).

INDE FRANÇAISE.

1886 Septembre.	1. Arrangement signé au Vatican entre la France et le Saint Siège en vue de réunir la préfecture apostolique de Pondichéry au vicariat apostolique de la même ville.	253
1887 Juin.....	21. Décret relatif à l'exercice du culte catholique dans l'Inde française.	385

INDÉNIÉ.

(*V. Assinie et Sénégal*).

INDO-CHINE FRANÇAISE.

1887 Septembre.	8. Décret relatif au régime douanier de l'Indo-Chine française.	462
—	27. Circulaire du sous-secrétaire d'État des colonies transmettant aux Chambres de commerce le décret précédent.	461
Octobre.. .	17. Rapport au Président de la République et décret relatifs à l'organisation de l'Indo-Chine.	471
—	20. Décret relatif au même objet.	474
Novembre..	12. Décret réglant les attributions administratives du Gouverneur général de l'Indo-Chine française.	490
—	19. Rapport au Président de la République et décret modifiant la composition du Conseil supérieur du Gouvernement général de l'Indo-Chine.	505

ITALIE.

Années			Pages
1885 Novembre..	5.	Protocoles 1 à 8 des conférences de Constantinople (*A la suite une annexe*)	24-63
1886 Avril.....	8.		
—	19.	Procès-verbal de dépôt des ratifications de l'acte général de la Conférence africaine de Berlin.	162
—	30.	Convention de navigation signée à Rome (*non ratifiée*)	197
Juillet..	17.	Note relative à l'expiration de la Convention de navigation de 1862	249
—	17.	Décret fixant les surtaxes applicables dans les ports de France et d'Algérie aux navires italiens	249
Septembre.	9.	Convention signée à Berne en vue de la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*A la suite plusieurs annexes*)	253
Novembre..	4.	Protocole dressé à Londres à l'occasion du dépôt des ratifications sur la Convention de 1885 relative aux finances de l'Égypte.	277
Décembre..	1.	Déclaration interprétative de la Convention internationale de 1884 sur la protection des câbles sous-marins	295
1887 Mars.....	16.	Déclaration échangée à Rome à l'effet de faciliter aux sociétés commerciales et industrielles françaises et italiennes l'exercice et la revendication de leurs droits de propriété industrielle	337
Juillet....	7.	Protocole de clôture se rapportant à la Convention internationale du 14 mars 1884	390
Septembre.	26.	Décret concernant le service des colis postaux à destination de Massouah et de divers pays.	458
Décembre..	22.	Loi italienne relative au régime conventionnel provisoire applicable en Italie à partir du 1er janvier 1888	511
—	26.	Loi française concernant le traité de commerce franco-italien	511
—	29.	Protocole signé à Rome pour la prorogation du traité de commerce du 3 novembre 1881.	516
—	30.	Décret royal approuvant le protocole ci-dessus (*A la suite la loi française du 27 février 1888 fixant le régime applicable à certains produits italiens à l'entrée en France et la circulaire interprétative de la Direction générale des douanes*)	516

* Document cité.

JAPON.

Années			Pages
1886	Juin.....	5. Déclaration d'accession à la Convention du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne. . . .	236
	Octobre....	30. Déclaration d'accession à la déclaration signée à Paris le 16 avril 1856 au Congrès de Paris pour régler certains points du droit maritime	302
	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention de 1884 sur les câbles sous-marins	295
	— .	24. Acte d'acceptation de la déclaration du 30 octobre 1886	302
1887	Juillet.....	7. Protocole de clôture se rapportant à la Convention des câbles.	390

KABELEYA.

(V. *Sénégal*).

KAKADIAN.

(V. *Sénégal*).

KAMERA.

(V. *Sénégal*).

KAMEROUN.

* 1887	Juin.....	1. Accession à la Convention d'Union postale universelle du 1er juin 1878 et à l'arrangement sur les colis postaux du 3 novembre 1880. .	379
	Juillet.. ..	12. Décret fixant les taxes à percevoir pour les correspondances échangées entre la France et la colonie allemande de Kameroun	408
	Septembre.	26. Décret concernant l'échange des colis postaux avec le Kameroun et divers pays.	458

KITA.

(V. *Sénégal*).

KOBA.

(V. *Sénégal*).

* Document cité.

KOULLOU.

Années — Pages

(V. *Sénégal*).

LANDOUMANS.

(V. *Sénégal*).

LÉWE.

(V. *Sénégal*).

LIBEMBÉ.

(V. *Congo*).

LIBERIA.

1886 Septembre. 9. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*non ratifiée par Libéria*). 253

LISSOUGO.

(V. *Congo*).

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE).

1886 Mars. . . . 26-27. Arrangement administratif conclu à Paris-Luxembourg pour l'admission des valeurs protestables dans les recouvrements effectués par la poste (*analyse*). 108

Mai. . . . . 31. Déclaration signée à Paris-Luxembourg à l'effet de modifier l'article 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820. 209

Juin. . . . . 26. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation des déclarations signées avec la Belgique et le Luxembourg en vue de modifier le traité de Courtrai 72

Septembre. 9. Convention concernant la création d'une Union littéraire internationale. (1). 253

MADAGASCAR.

1886 Février. . . . 1. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité du 17 décembre 1885 entre la France et Madagascar (*V. le texte tome* XV, *page* 925, *à la suite du traité*).

(1) Le Luxembourg a adhéré à cette convention le 20 juin 1888.

MADAGASCAR (*Suite*).

Années			Pages
1886	Mars.....	7. Décret relatif à l'organisation des résidences françaises	99
1887	Septembre.	26. Décret concernant le service des colis postaux avec Diégo-Suarez et divers pays	458

MALTE.

1886	Mai.....	29. Exposé des motifs du projet de loi de sanction de la convention franco-anglaise du 16 septembre 1885 concernant l'échange des mandats-poste entre la France et Malte (*Voir le texte, tome* XV, *page* 815).	
1887	Septembre.	26. Décret concernant le service des colis postaux avec Malte et divers pays.	458
	Décembre..	31. Arrêté relatif à l'interdiction d'importation en France du bétail provenant de l'île de Malte.	526

MANDING.

(V. *Sénégal*).

MASSOUAH.

1887	Septembre.	26. Décret concernant l'échange des colis postaux avec Massouah et divers pays.	458

MÉNIEN.

(V. *Sénégal*).

MEXIQUE (ÉTATS-UNIS DU).

1886	Novembre..	27. Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Mexico (*A la suite l'Exposé des motifs*).	280

MOBENDJELLÉ.

(V. *Gabon*).

MOONY (Rivière).

(V. *Gabon*).

MONACO.

1886	Septembre.	9. Convention portant création d'une union littéraire internationale (1)	253

(1) Monaco a accédé à cette convention le 30 mai 1889.

Années		Pages
	MON' GOUDOU.	
	(V. *Gabon*).	
	NALOUS.	
	(V. *Sénégal*).	
	NIERI.	
	(V. *Sénégal*).	
	NIOCOLO.	
	(V. *Sénégal*).	
	NYAMINA.	
	(V. *Sénégal*).	
	OUÉME.	
	(V. *Sénégal*).	
	OULAD EMBARK.	
	(V. *Sénégal*).	
	OULI.	
	(V. *Sénégal*).	
	PAYS-BAS.	
1886 Avril.....	19. Procès-verbal dressé à l'occasion du dépôt des ratifications sur l'acte général de la Conférence africaine de Berlin	162
Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention de 1884 sur les câbles sous-marins	295
1887 Juillet.. ..	7. Protocole de clôture concernant la même convention.	390
* Novembre .	16. Convention internationale signée à la Haye en vue de la répression du trafic des spiritueux dans la mer du Nord (*Ratification en suspens*).	504
	PÉROU.	
1878 Décembre..	7. Protocole signé à Lima en vue d'étendre aux Consuls français au Pérou, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée	1

* Document cité.

PÉROU (*Suite*).

Années			Pages
* 1886	Novembre	19. Accession à l'acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'union postale.	373

PORTUGAL.

1886	Avril	19. Procès-verbal dressé à l'occasion du dépôt des ratifications sur l'acte général de la Conférence africaine de Berlin	162
	Mai	12. Convention conclue à Paris en vue de la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale (*A la suite l'Exposé des motifs*).	199
	Décembre. .	1. Déclaration interprétative de la Convention de 1884 sur les câbles sous-marins	295
1887	Juillet	7. Protocole de clôture concernant la même Convention.	390
	Août	11. Lettre adressée par le Ministre royal des Affaires étrangères au Ministre de la République française à Lisbonne relativement au régime douanier des produits français importés en Portugal	416
	—	13. Réponse de M. Billot à M. de Barros Gomes . .	416

RIO NUNEZ.

(V. *Sénégal*).

RIVIÈRE MOONY.

(V. *Gabon*).

ROUMANIE.

1886	Juin.	29. Rapport au Président de la République et Décret relatif à la suppression de la surtaxe appliquée aux produits roumains en vertu du décret du 20 août 1885	247-248
	—	29. Déclaration signée à Bucharest en vue de l'établissement d'un régime commercial provisoire entre la France et la Roumanie (*A la suite une annexe*).	315
	—	29. Lettres échangées entre le Ministre de la République à Bucharest et le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie au sujet de l'admission réciproque des produits roumains et français au traitement de la nation la plus favorisée	316

* Document cité.

ROUMANIE (*Suite*).

Années			Pages
1886	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention des câbles.	295
1887	Janvier.....	12. Note relative à la prorogation du régime commercial provisoire existant entre la France et la Roumanie.	315
	Mars.. ...	30. Note relative à une nouvelle prorogation. . . .	342
	Mai.....	3. Note relative au même sujet.	360
	Juillet . . .	7. Protocole de clôture concernant la Convention des câbles.	390

RUSSIE.

1885	Novembre..	5. Protocoles de la Conférence tenue à Constantinople pour le règlement des affaires de Roumélie.	24-63
1886	Avril.....	8.	
	—	19. Procès-verbal dressé à l'occasion du dépôt des ratifications sur l'acte général de la conférence africaine de Berlin.	162
	Novembre..	4. Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 18 mars 1885 sur les finances de l'Egypte.	277
	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention internationale de 1884 sur la protection des câbles sous-marins.	295
1887	Juillet. . ..	7. Protocole de clôture se rapportant à la même Convention.	390

SALVADOR.

1886	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention du 14 mars 1884.	295
* 1887	Mai.....	21. Accession à l'acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'union postale universelle. . . .	375
	Juillet..	7. Protocole de clôture concernant la Convention des câbles.	390
*	Août....	17. Sortie de l'union industrielle internationale. .	440

SAINT SIÈGE.

1886	Septembre.	1. Arrangement signé au Vatican en vue de la réunion de la préfecture apostolique de Pondichéry au vicariat apostolique de la même ville.	253

SAKHO.

(V. *Sénégal*).

* **Document cité.**

SALOUN.

Années			Pages
		(*V. Sénégal*).	

SÉGOU.

		(*V. Sénégal*).	

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

1880	Avril.....	25. Traité suivi d'un acte additionnel établissant le protectorat français sur le territoire de *Kita*.	2
1881	Mars.....	12. Traité semblable avec le *Gadougou*.	3
	—	16. — — avec le *Bagniadougou*.	7
	Mai.....	20. — — avec le *Manding*	9
1884	Mars.....	25. — — avec les chefs d'*Akapless* . .	10
	Juin.....	3. Déclaration des chefs de *Béring* pour confirmer les anciens traités avec la France et placer le pays sous le protectorat français	12
	—	13. Déclaration relative à la conclusion de la paix dans le *Rio Nunez*	13
	Août.....	8. Traité établissant le protectorat sur le village de *Djami*	13
	Décembre .	12. Procès-verbal de soumission du chef Aïdé, roi du bas *Ouémé*.	14
1885	Février....	1. Acte additionnel au traité du 20 juin 1880 avec le *Dubreka*	15
	—	4. Déclaration relative à la succession au trône de *Koba*	15
	—	7. Déclaration constatant que le chef de *Taboriah* est libre de tout engagement avec une nation étrangère.	16
	Avril.....	17. Traité de paix avec les chefs du *Rio Nunez*. . .	17
	—	18. Traité semblable avec le *Djolof*	17
	—	20. Déclaration relative à la reconnaissance de Youra Towel comme chef suprême du *Rio Nunez* . . .	20
	—	21. Traité plaçant le pays des *Bagas* du petit *Talibouche* sous la suzeraineté de la France.. . .	20
	—	24. Traité semblable avec les *Bagas* de grand *Talibouche*.	21
	Mai.....	5. Traité d'amitié entre le roi des *Nalous* et le roi des *Landoumans*	21
	—	6. Traité plaçant le *Bagataye* sous la suzeraineté de la France	22
	Septembre.	14. Traité de protectorat avec le *Nyamina*	23
1886	Février... .	5. } Traité de paix avec l'Almamy *Samory* (*Soudan*)	
	Mars.....	28. } (*non ratifié*)	340
	Avril.....	9. Clauses exécutoires annexes au traité précédent.	160
	Décembre..	9. Traité consacrant la souveraineté de la France sur le *Dabou*	297

SÉNÉGAL (*Suite*).

Années			Pages
1886 Décembre..	10.	Traité semblable avec le *Toupa*.	298
—	11.	— — avec le *Bouboury*.	299
—	13.	— — avec les *Ebriés*.	300
1887 Janvier....	1.	Traité d'amitié et de commerce avec le *Diakha*.	305
—	1.	Traité semblable avec le *Gamon*.	304
—	4.	— — avec le *Niéri*.	306
—	8.	— — avec le *Tiali*.	308
—	9.	— — avec les chefs de *Bambouk* (*Kakadian*)	309
—	10.	Traité de paix avec les chefs du *Bambouk* (*Borokoué*)	311
—	11.	Traité de protectorat avec le *Bondou*.	312
—	10, 11, 14, 15, etc.	Traité de paix avec les chefs du *Bambouk* (*Tambaoura*)	314
—	13.	Traité semblable avec les chefs du *Bambouk* (*Makhana*)	316
—	15.	Traité établissant le protectorat de la France sur le *Guoy*.	318
—	15.	Déclaration de soumission des chefs du *Guoy* annexé.	320
—	16, 17.	Traité d'amitié et de commerce avec le *Sirimana*.	322
	19.	Traité établissant le protectorat français sur le *Kaméra*.	323
—	22.	Traité d'amitié et de commerce avec le *Badou*.	325
Janvier. . 26, 30. Février.... 2.		Traité établissant le protectorat français sur le *Niocolo*.	327
Février.....	1.	Procès-verbal de délimitation des possessions françaises et allemandes à la *Côte des esclaves*.	328
—	2.	Traité d'amitié et de commerce avec le *Tènda*.	330
—	2.	Traité de protectorat avec le *Caniah*.	331
—	7.	Traité de paix avec le *Bambougou*.	333
—	9.	Traité de paix avec le *Diébédougou*	334
—	18.	Traité d'amitié et de commerce avec le *Fontofa*.	335
Mars.....	12.	Traité semblable avec le *Dinguiray*.	336
—	21.	Traité établissant le protectorat français sur le *Ouli*.	337
—	22.	Traité d'amitié et de commerce avec le *Koullou-Kabeleya*.	339
—	23.	Convention complémentaire au traité du 5 février et 28 mars 1886 avec l'Almamy *Samory* (*Soudan*).	340
Avril.....	15.	Déclaration relative à l'établissement du protectorat français sur le *Sakho*.	354
—	16.	Déclaration semblable concernant le *Ménien*. .	354
—	22.	Traité de protectorat avec le *Sokolo*.	355
—	28.	Déclaration relative à l'établissement du protectorat français à *Boké*.	359

SÉNÉGAL (*Suite*).

Années		Pages
1887 Mai.....	1. Déclaration semblable concernant le *Bafing-Makhana*.	360
—	12. Traité de paix et d'amitié avec Ahmadou, sultan de *Ségou*.	365
—	13. Traité établissant le protectorat français sur le territoire de *Lewé*.	367
—	13. Traité semblable concernant le *Bettié* (Assinie).	367
—	14. Traité semblable concernant le *Fauvier*.	368
—	14. Traité d'amitié et de commerce avec les *Ouled-Embarck*	370
—	14. Traité d'amitié, de commerce et de protectorat avec le *Saloum*.	369
—	15. Traité de protectorat avec le *Coddé*.	372
—	17. Traité semblable avec le *Gambau*.	373
—	25. Arrangement signé à Berlin avec l'Allemagne en vue de l'établissement d'un régime douanier commun à la *Côte des Esclaves*.	375
Juin.....	10. Décret approuvant les traités de 1843 et 1844 avec les rois d'Assinie.	379
—	25. Traité d'amitié et de protection avec les chefs d'*Indénié*.	386
—	28. Traité conclu avec le *Thiakba* pour renouveler le traité de 1844.	389
Juillet.....	13. Traité d'amitié et de protection avec les chefs d'*Alangoua*.	410
—	21. Traité semblable avec les chefs de *Yacassé* (*Grand-Bassam*).	412
—	21. Traité semblable avec les chefs de *Cottocrou* (*Grand-Bassam*)	412
Décembre..	19. Traité semblable avec les chefs de *Cosroé* (*Grand-Bassam*).	509

SERBIE.

1885 Décembre..	3. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français relative aux affaires de Belgique, de Serbie et de Roumélie.	67
1886 Février	4. 22. Procès-verbaux des conférences tenues à Bucharest pour le rétablissement de la paix entre la Serbie et la Bulgarie.	90-96
Avril.....	22. Accession aux actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'union postale et aux arrangements sur les valeurs déclarées et les colis postaux.	160
Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention sur les câbles sous-marins.	295

* Document cité.

SERBIE (*Suite*).

Années			Pages
1887	Juillet....	7. Protocole de clôture concernant la même convention.	390

SIAM.

* 1886	Mai.... ..	7. Convention signée à Bangkok en vue de favoriser le développement du commerce entre l'Annam et Luang-Prabang (*non ratifiée*)	198

SIRIMANA.

(V. *Sénégal*).

SOKHOLO.

(V. *Sénégal*).

SOUDAN.

(V. *Sénégal*).

SUD AFRICAINE (RÉPUBLIQUE).

* 1886	Octobre. .	16. Rapport présenté à la Chambre des députés sur le projet de loi portant approbation du traité du 10 juillet 1885 (*Voir tome XV à la suite de ce traité*)	798

SUÈDE ET NORWÈGE.

1886	Avril..	19. Procès-verbal d'échange des ratifications sur l'acte général de la Conférence africaine de Berlin	162
	Mai.... ...	19. Déclaration signée à Stockholm pour régler dans certains cas le paiement des salaires dus aux marins français, suédois et norwégiens ainsi que le traitement des successions des marins décédés	206
	Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention des câbles sous-marins	295
1887	Juillet.... .	7. Protocole de clôture se rapportant à la même Convention.	390

* Document cité.

SUISSE.

Années			Pages
1886	Mars.	23-27. Arrangement conclu entre les administrations des postes de la République française et de la Confédération suisse en vue de l'admission des valeurs protestables.	107
	Juillet. . .	26. Convention signée à Paris relativement au régime des vins, des alcools et de la parfumerie importées de France en Suisse (*non ratifiée*)	251
	Août . . .	14. Décret relatif au contrôle des boissons expédiées de France en Suisse.	252
	Septembre.	9. Convention signée à Berne en vue de la création d'une Union littéraire internationale (*A la suite cinq annexes et l'Exposé des motifs*) . . .	253
1887	Janvier . .	27. Déclaration échangée à Berne en vue d'interpréter la Convention franco-suisse du 23 février 1882 pour la protection de la propriété industrielle.	326
	Février. . .	1. Décret relatif au contrôle des boissons.	329
	Mai.	11. Convention conclue à Paris pour l'établissement de tarifs télégraphiques (*A la suite le rapport au Sénat*)	361
	Juillet. . . .	9. Convention signée à Paris relativement à la navigation sur le lac Léman.	392
	Décembre..	14. Convention conclue à Paris en vue d'amener la fréquentation des écoles primaires par les enfants des deux pays (*A la suite l'Exposé des motifs*)	506

TABORIÁH.

(V. *Sénégal*).

TENDA.

(V. *Sénégal*).

THIAKBA.

(V. *Sénégal*).

TIALI.

(V. *Sénégal*).

TOUPA.

(V. *Sénégal*).

* Document cité.

TRIPOLI.

Années			Pages
1887	Mai.	17. Décret sur le régime des colis postaux	373

TUNISIE.

1886	Mars.	16. Décret sur le fonctionnement des caisses d'épargne en Tunisie.	103
	Juillet. . . .	19. Décret sur l'organisation du tribunal de Tunis.	250
	Septembre.	9. Convention signée à Berne pour la création d'une Union littéraire internationale (*A la suite plusieurs annexes*).	253
	Novembre. .	9. Décret relatif au régime des mandats de poste.	279
* 1887	Avril . . .	9. Décret relatif à la réduction de la taxe des dépêches destinées aux journaux.	353
	Juillet. . . .	29. Rapport au Président de la République et Décret concernant la naturalisation française en Tunisie	413
	Décembre .	1. Décret créant un tribunal de 1re instance à Sousse	506

(V. *aussi les différents décrets sur les colis postaux*).

TURQUIE.

1885	Mars.	30. Déclarations de la Sublime Porte sur la convention relative aux finances de l'Égypte. . .	277-278
	Avril.	2.	
	Novembre. .	5-25. Protocoles 1 à 7 de la conférence de Constantinople sur les affaires de Roumélie. . .	22-33
	Décembre. .	3. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères aux agents diplomatiques français relative aux affaires de Roumélie, de Bulgarie et de Serbie.	67
1886	Février. . . .	4-22. Procès-verbaux nos 1 à 7 des conférences tenues à Bucharest en vue du rétablissement de la paix entre le royaume de Serbie et la principauté de Bulgarie	90-96
	Avril.	8. Protocole n° 8 de la conférence de Constantinople (*A la suite une annexe*).	63
	—	10. Procès-verbal dressé à Berlin à l'occasion du dépôt des ratifications sur l'acte général de la conférence africaine de Berlin	162
	Novembre. .	4. Protocole dressé à Londres pour l'échange des ratifications sur la Convention du 18 mars 1885.	277
	Décembre. .	1. Déclaration interprétative de la Convention des câbles sous-marins	295
1887	Juillet.	7. Protocole de clôture se rapportant à la même convention.	390
	Septembre.	26. Décret sur le service des colis postaux	458

* Document cité.

UNION LITTÉRAIRE INTERNATIONALE.

Années		Pages
1886 Septembre.	9. Convention suivie d'un article additionnel, signée à Berne entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria, la Suisse et la Tunisie, avec accessions postérieures du Luxembourg (20 juin 1888) et de Monaco (30 mai 1889) en vue de la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	253
—	9. Protocole de clôture dressé à Berne entre les mêmes États.	261
—	9. Procès-verbal de signature de la Convention du même jour.	263
Novembre..	11. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus	266
1887 Janvier....	18. Rapport présenté au Sénat français par M. Bozérian sur le projet de loi relatif à la Convention du 9 septembre 1886.	269
Septembre.	5. Procès-verbal dressé à Berne à l'occasion du dépôt des ratifications sur la Convention ci-dessus.	264
—	5. Protocole dressé à Berne pour constater l'accession des colonies espagnoles à la Convention de Berne.	265

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

1885 Mars.....	21. Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention d'Union postale universelle du 1er juin 1878 et de l'acte additionnel à cette Convention signé à Lisbonne le 21 mars 1885.	133
—	21. Règlement semblable concernant l'arrangement sur les valeurs déclarées du 1er juin 1878 et l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885	143
—	21. Règlement semblable concernant l'arrangement sur les mandats poste de 1878 et l'acte additionnel de Lisbonne de 1885	148
—	21. Règlement semblable concernant l'arrangement signé à Lisbonne pour le service des recouvrements.	153
—	21. Règlement semblable concernant l'arrangement sur les colis postaux du 3 novembre 1880 et l'acte additionnel à cette Convention du 21 mars 1885.	156

UNION POSTALE (*Suite*).

Années			Pages
* 1886	Janvier...	1. Accession du Congo à la Convention d'Union postale.	71
*	—	10. Accession de la Turquie aux actes additionnels de Lisbonne à la Convention d'Union postale, et aux arrangements sur les colis postaux et les valeurs déclarées	71
*	—	13. Accession de Costa Rica aux actes additionnels de Lisbonne aux arrangements sur l'Union postale, les valeurs déclarées, les mandats postaux, les colis postaux, et le service des recouvrements.	71
*	Mars.....	27. Loi française portant approbation : 1° des actes additionnels à la Convention d'Union postale universelle, et aux arrangements sur les valeurs déclarées, les mandats-poste et les colis postaux ; 2° d'un arrangement sur le service des recouvrements par la poste, conclus à Lisbonne le 21 mars 1885.	109
	—	27. Décret français fixant les taxes à percevoir pour les correspondances échangées avec les pays compris dans l'Union postale universelle ou assimilés aux pays de l'Union	109
	—	27. Décret concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	112
	—	27. Décret concernant l'échange des mandats-poste et des mandats télégraphiques.	115
	—	27. Décret concernant le service des recouvrements.	117
	—	27. Décret modifiant le service des colis postaux. .	118
	—	27. Décret modifiant le service des colis postaux au départ des colonies françaises	122
	—	— Instruction du Ministre des Postes et Télégraphes relative à l'exécution des actes du Congrès postal de Lisbonne.	124
*	Avril.....	1. Accession de la Bolivie à la Convention d'Union postale universelle.	160
*	—	22. Accession de la Serbie aux actes additionnels sur l'Union postale, les valeurs déclarées et les colis postaux signés à Lisbonne le 21 mars 1885	160
*	Septembre.	23. Accession de l'État du Congo à l'acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'Union postale.	375
*	Novembre..	19. Accession semblable du Pérou.	375
* 1887	Mai	21. Accession du Salvador à l'acte additionnel de Lisbonne à la Convention d'Union postale. .	375
*	Juin.....	1. Accession du Cameroun aux Conventions sur l'Union postale et les colis postaux . . . . . (*V. aussi les différents décrets sur le régime des colis postaux*).	379

* Document cité.

URUGUAY.

Années		Pages
1886 Décembre..	1. Déclaration interprétative de la Convention des câbles	295
1887 Juillet.....	7. Protocole de clôture se rapportant à la même Convention.	390

WALLIS (ILES).

1886 Novembre..	19. Traité par lequel la Reine Amélia Lavelua accepte de nouveau le protectorat français. . .	279

YACASSÉ.

(V. *Sénégal*).

YOUMBA (Balohis).

(V. *Gabon*).

ZANZIBAR.

1886 Novembre..	8. Accession à l'acte général de la Conférence africaine de Berlin (*analyse*)	278

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne). 80, passage Verdeau, Paris.